Département des Hautes-Alpes

Commune de Veynes

REVISION ALLEGEE N°1

Plan Local de l'Urbanisme

Révision allégée arrêtée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Révision allégée approuvée par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2023

Le Maire
Christian Gilardeau - Truffinet

PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2017 et modifié par délibération en date 3 octobre 2019

Mai 2021

Révision allégée n°1 du PLU

Auteur : CK/AK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du Muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

MEMOIRE DE LA REVISION ALLEGEE

Sommaire

PLAN DE SITUATION DES DIFFERENTES MODIFICATIONS 3

PLAN DE SITUATION DES DIFFERENTES MODIFICATIONS 4

DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU 5

MODIFICATION N°1 : CORRECTION D'UNE ERREUR DE CLASSEMENT AU PLU EN VIGUEUR 6
MODIFICATION N°2 : SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°28 7
MODIFICATION N°3 : REGLEMENT – ARTICLE UA3 ET UB3 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - 2. TOITURES 2.4 - TRAVAUX SUR LE BATI EXISTANT 8
MODIFICATION N°4 : REGLEMENT – ARTICLE NT2 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - 5. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS 9
MODIFICATION N°5 : MODIFICATION DU TRACE DE LA ZONE HUMIDE DU LOTISSEMENT DES POMMIERS 11
MODIFICATION N°6 : CREATION D'UNE ZONE A (CONSTRUCTIBLE) AU SEIN DE LA ZONE A* DE MEYSSIRAT 12
MODIFICATION N°7 : SUPPRESSION DE DIFFERENTS UJ SUR LA COMMUNE 13
MODIFICATION N°8 : MODIFICATION DES OAP SUR LE SECTEUR LE PLAT – LA ROTONDE 14
Modification des OAP 14
Modification du zonage 16
Modification du règlement 17
MODIFICATION N°9 : RECLASSEMENT DE TERRAINS EN ZONE AGRICOLE – SECTEUR DE TECHNOPOLIS 18
MODIFICATION N°10 : OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AUC EN ENTREE EST DE LA ZONE URBANISEE DE VEYNES 19
Etude complémentaire au titre du L 111-8 du code de l'urbanisme (étude dite de « l'amendement Dupont ») 22
MODIFICATION N°11 : ZONAGE ECONOMIQUE / SECTEUR DU BOUTARIQ 34
Etude complémentaire au titre du L 111-8 du code de l'urbanisme (étude dite de « l'amendement Dupont ») 34
Modification de zonage de Ucp en Uc d'un secteur au Boutariq 50

IMPACTS EN MATIERE DE ZONAGE 51

BILAN DES SURFACES DES ZONES DU PLU 52

RESPECT DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 53

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE 55

Plan de situation des différentes modifications

PLAN DE SITUATION DES DIFFERENTES MODIFICATIONS

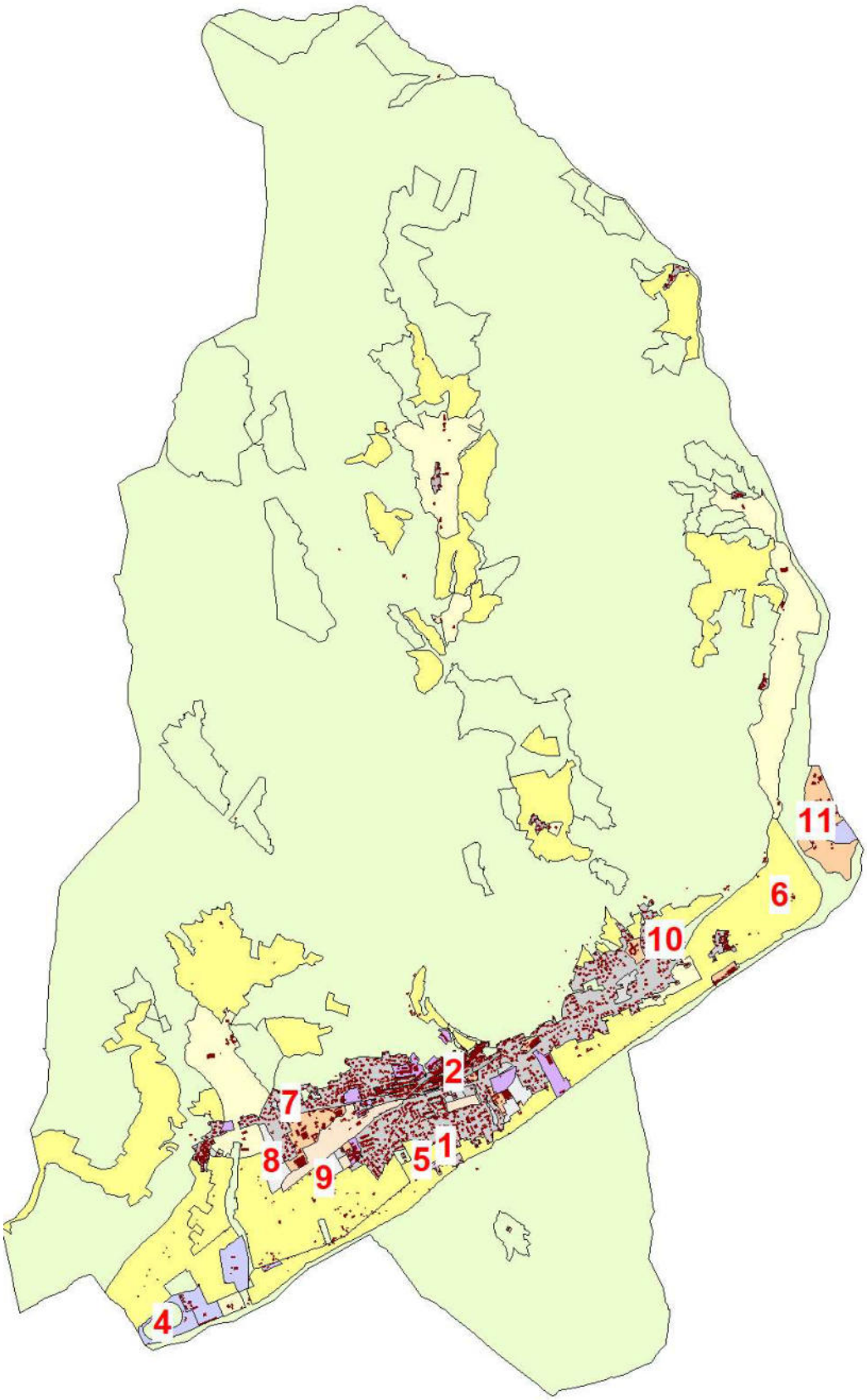

1. Correction d'une erreur de classement au PLU en vigueur
2. Suppression de l'emplacement réservé n°28
3. Modification du règlement écrit – Article Ua3 et Ub3 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - 2. Toitures 2.4 - Travaux sur le bâti existant
4. Article Nt2 du règlement - Volumétrie et implantation des constructions - 5. Emprise au sol des constructions
5. Modification du tracé de la zone humide du lotissement des Pommiers
6. Création d'une zone A (constructible) au sein de la zone A* de Meyssirat
7. Suppression de différents Uj sur la commune
8. Modification des OAP sur le secteur le Plat – la Rotonde
9. Reclassement de terrains en zone Agricole – Secteur de Technopolis
10. Ouverture à l'Urbanisation d'une zone 2AUc en entrée Est de la zone Urbanisée de Veynes
11. Zonage économique / Secteur du Boutariq

Détail des modifications apportées au PLU ajusté au regard des avis des PPA et des conclusions du commissaire enquêteur

MODIFICATION N°1 : CORRECTION D'UNE ERREUR DE CLASSEMENT AU PLU EN VIGUEUR

Il s'agit de corriger une erreur manifeste de classement au PLU en vigueur. En effet le zonage – règlement du PLU en vigueur classe le terrain d'athlétisme (parcelle 280) en agricole alors que la présence de la piste d'athlétisme est visible et incontestable que ce soit à la photo aérienne comme aux indications du fond de plan du PLU.

Secteur concerné par la modification n°1

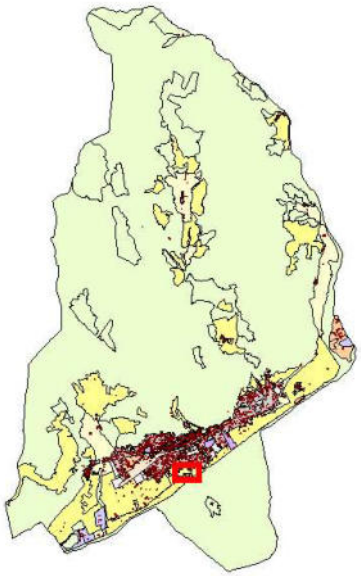

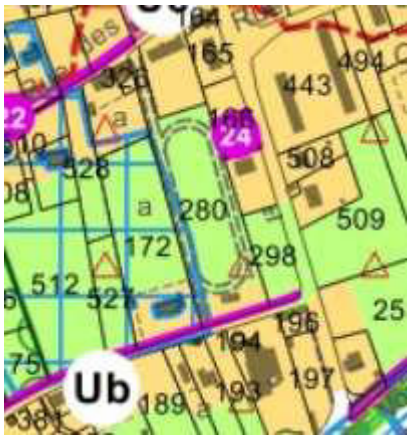

L'objectif de cette modification est donc de corriger une erreur manifeste en classant la parcelle du terrain d'athlétisme en Ue (urbanisé à vocation d'équipement) et non en A (Agricole).

Photoaérienne 2018

PLU en vigueur

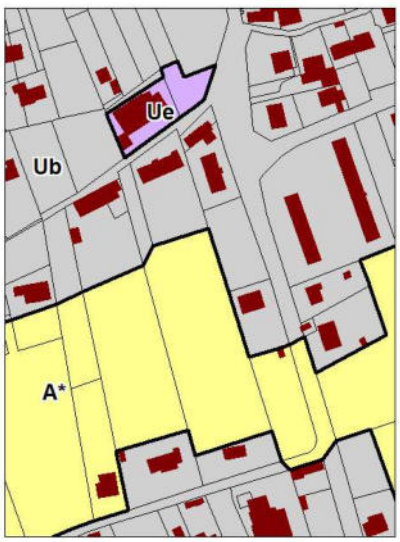

PLU modifié

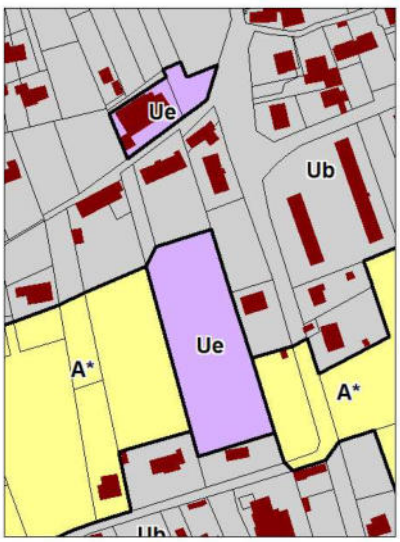

Zone à dominante habitat
Zone agricole
Zone à vocation d'équipement

En cohérence avec l'avis des PPA et du commissaire enquêteur, la modification n°1, telle qu'initialement proposée, est soumise à l'approbation du Conseil Municipal

MODIFICATION N°2 : SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°28

Secteur concerné par la modifcation n°2

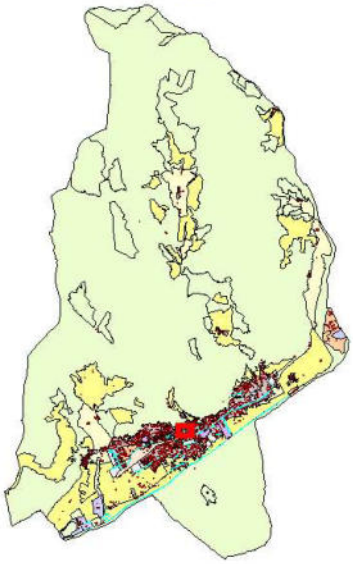

Le tracé de l'emplacement réservé n°28 avait fait l'objet d'une modification de tracé lors de la modification du PLU de 2019. En 2020, la commune a finalement renoncé à l'acquisition de cet emplacement suite à la mise en demeure d'acquisition par le propriétaire.

Suite au renoncement de la commune, il s'agit de supprimer cet emplacement réservé.

En cohérence avec l'avis des PPA et du commissaire enquêteur, la modification n°2, telle qu'initialement proposée, est soumise à l'approbation du Conseil Municipal

PLU en vigueur

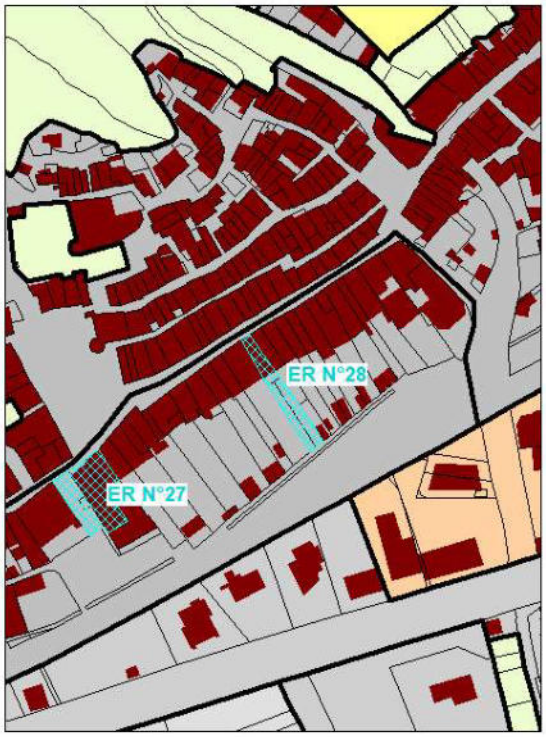

PLU modifié

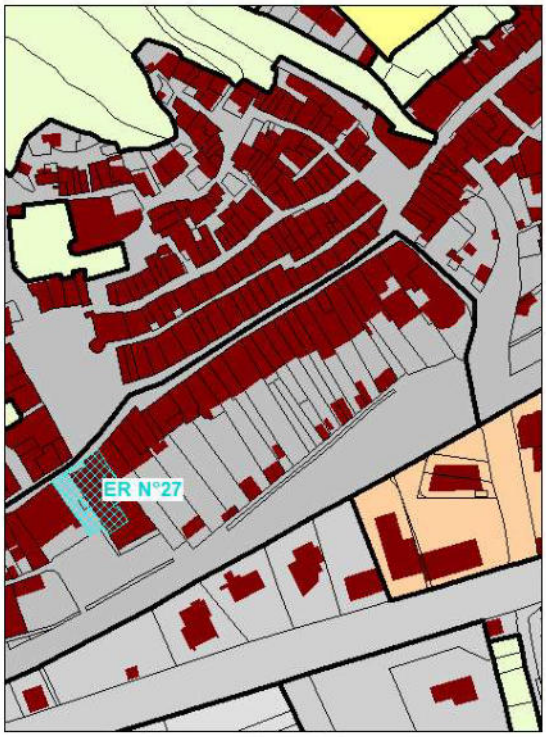

Zone à dominante habitat

Zone à dominante économique

Zone naturelle

Emplacement réservé

MODIFICATION N°3 : REGLEMENT – ARTICLE UA3 ET UB3 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - 2. TOITURES 2.4 - TRAVAUX SUR LE BATI EXISTANT

Il s'agit de supprimer la notion de « volume existant d'une toiture » pour simplifier et clarifier le sens de la règle, pour éviter des divergences d'interprétation entre porteurs de projet et service instructeur.

⇨ **Version au PLU approuvé en décembre 2017 :**

ARTICLE UA3 ET UB3 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2. TOITURES

2.4 - TRAVAUX SUR LE BATI EXISTANT SONT AUTORISES :

Lors de modifications apportées aux toitures des constructions existantes autres que les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les pentes et les volumes existants doivent être conservés.

Dans le cas de réhabilitation de bâtiments existants, les toitures-terrasses sont autorisées à condition d'être bien adaptées à l'architecture de l'immeuble et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux perspectives majeures du paysage urbain, visibles depuis le domaine public.

⇨ **Modification apportée :**

ARTICLE UA3 ET UB3 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2. TOITURES

2.4 - TRAVAUX SUR LE BATI EXISTANT SONT AUTORISES :

Lors de modifications apportées aux toitures des constructions existantes autres que les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les pentes ~~et les volumes existants~~ doivent être conservés.

Dans le cas de réhabilitation de bâtiments existants, les toitures-terrasses sont autorisées à condition d'être bien adaptées à l'architecture de l'immeuble et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux perspectives majeures du paysage urbain, visibles depuis le domaine public.

En cohérence avec l'avis des PPA et du commissaire enquêteur, la modification n°3, telle qu'initialement proposée, est soumise à l'approbation du Conseil Municipal

MODIFICATION N°4 : REGLEMENT – ARTICLE NT2 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - 5. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il s'agit de permettre à la commune de réaliser un projet d'ombrières sur le parking du plan d'eau des iscles.

Le plan d'eau et ses berges sont classés en zone Nt3 dont la vocation est d'accueillir des équipements et des constructions touristiques ou de loisirs. L'installation d'ombrières permettra de renforcer la qualité de service offerte aux visiteurs avec un stationnement ombragé et de produire de l'énergie sur un espace déjà artificialisé (parking).

La zone Nt3 est en grande partie couverte par une zone humide et par des restrictions de constructibilité édictées en application de l'article L122-12 du code de l'urbanisme. Le projet d'ombrières sur le parking du plan d'eau des iscles est situé en dehors de la zone humide et en dehors du périmètre de restrictions de constructibilité édictées en application de l'article L122-12 du code de l'urbanisme. L'espace de stationnement n'étant pas retenu comme berge naturelle du plan d'eau.

Dans le règlement du PLU en vigueur, pour le secteur Nt3, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées ne peut excéder 1% de la superficie totale du secteur Nt3 considéré. La zone Nt3 fait 4,628 ha. En appliquant, la règle actuelle soit une limitation de l'emprise au sol des constructions à 1% de la superficie totale du secteur Nt3 considéré, la surface d'emprise au sol maximale de la zone Nt3 est de 463 m² dont 198 m² déjà bâtis (cadastre) soit une surface d'emprise au sol restante de 265 m² pour le projet d'ombrière du parking.

Le parking fait près de 6000 m², la règle actuelle de l'emprise au sol ne permet pas de réaliser le projet d'ombrières. Ce projet ayant pour objectif de renforcer la qualité de service offerte aux visiteurs avec un stationnement ombragé et de produire de l'énergie sur un espace déjà artificialisé, il s'agit de permettre à la commune de le réaliser.

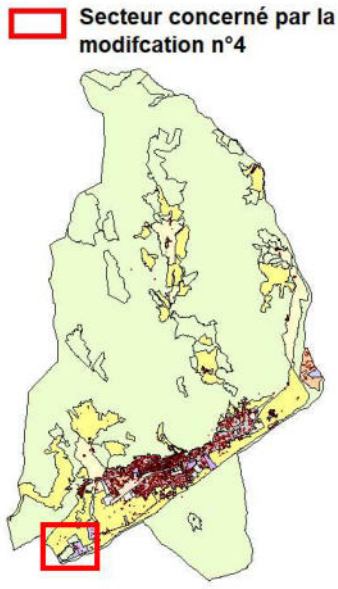

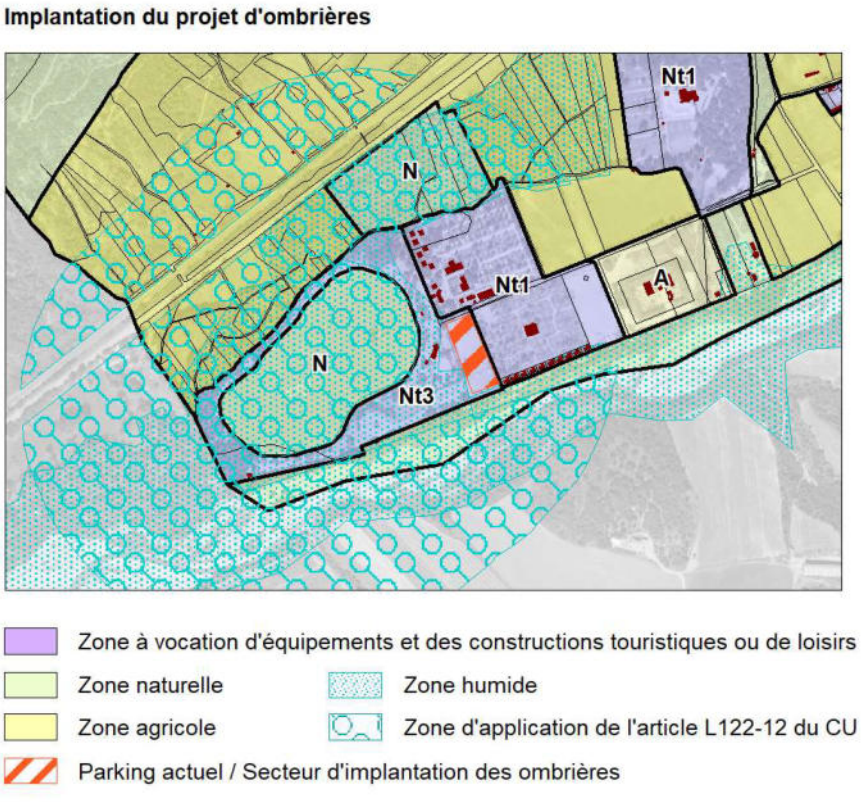

Avis des personnes publiques associées (PPA°

Les PPA ont proposé de passer le pourcentage de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées à 15% maximum de la superficie totale pour être certain que le projet d'ombrières pourra voir le jour et laisser un peu de marge à la commune s'il s'avère nécessaire dans le futur de construire, par exemple, de nouveaux sanitaires

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur appuie la proposition des PPA de porter à 15% l'emprise au sol par rapport à la surface totale pour accueillir le projet d'ombrière.

La proposition formulée par les PPA de passer le pourcentage de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées à 15% maximum de la superficie totale est retenue.

Proposition modifiée

⇨ **Version au PLU approuvé en décembre 2017 :**

ARTICLE NT2 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

5. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol de l'extension d'une construction destinée à l'habitation ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

L'emprise au sol des annexes des constructions destinées à l'habitation est limitée à un total de 25 m² par unité foncière.

Pour le secteur Nt1, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées ne pourra excéder 5% de la superficie totale du secteur Nt1 considéré.

Pour le secteur Nt2, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées ne pourra excéder 25% de la superficie totale du secteur Nt2 considéré.

Pour le secteur Nt3, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées ne pourra excéder 1% de la superficie totale du secteur Nt3 considéré.

Pour le secteur Nt4, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées ne pourra excéder 0,5% de la superficie totale du secteur Nt4 considéré.

⇨ **Modification apportée :**

ARTICLE NT2 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

5. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol de l'extension d'une construction destinée à l'habitation ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

L'emprise au sol des annexes des constructions destinées à l'habitation est limitée à un total de 25 m² par unité foncière.

Pour le secteur Nt1, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées ne pourra excéder 5% de la superficie totale du secteur Nt1 considéré.

Pour le secteur Nt2, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées ne pourra excéder 25% de la superficie totale du secteur Nt2 considéré.

Pour le secteur Nt3, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées ne pourra excéder **15%** de la superficie totale du secteur Nt3 considéré.

Pour le secteur Nt4, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées ne pourra excéder 0,5% de la superficie totale du secteur Nt4 considéré.

MODIFICATION N°5 : MODIFICATION DU TRACE DE LA ZONE HUMIDE DU LOTISSEMENT DES POMMIERS

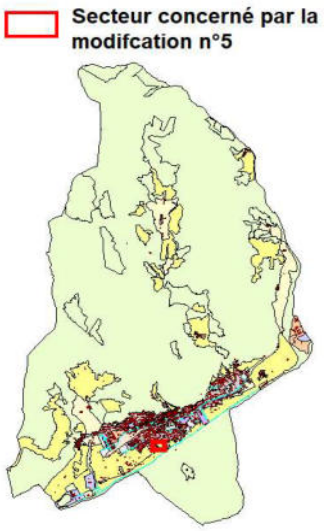

Le secteur de la rue des Pommiers est classé en zone Ub au PLU approuvé en 2017. Au plan de zonage, une partie des parcelles classée en Ub est couverte par une zone humide.

Depuis l'approbation du PLU, plusieurs de ces parcelles, classées en Ub et couvertes par une zone humide ont fait l'objet de permis de construire. Lors de l'instruction, après avis des services au titre de la police de l'eau, ces autorisations d'urbanisme ont recueilli un avis favorable, avis actant que « la véritable zone humide débute plus à l'ouest, à l'amont du plan d'eau de Veynes ».

L'objet de la présente modification est donc de corriger le tracé de la zone humide pour le mettre en cohérence avec les autorisations d'urbanisme accordées.

Avis des personnes publiques associées (PPA)

Les PPA ont demandé à ce que le dossier soit complété d'une attestation ou d'un courrier officiel du service de l'eau de la DDT ou de l'OFB constatant qu'il n'y a pas de zone humide sur les parcelles objet de la modification. La MRAe a demandé à compléter l'analyse environnementale afin de justifier la réduction de délimitation de la zone humide

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souligne que force est de prendre en compte l'existant et de veiller à ce que cette restriction du périmètre ne touche que le nord-ouest de la zone. Une expertise pourrait certes révéler les erreurs passées mais n'apporteraient pas de solutions parce que trop tardives.

En cohérence avec l'avis du commissaire enquêteur et du contexte, lors de l'instruction des permis de construire, la DDT a validé plusieurs nouvelles constructions sur le périmètre de la zone humide, à plusieurs reprises il a été souligné que la zone humide ne se situait pas sur ces parcelles initialement identifiées, la commune maintient la modification de la zone humide telle que dessinée dans la version arrêtée de la révision allégée du PLU.

Photoaérienne 2018

PLU en vigueur

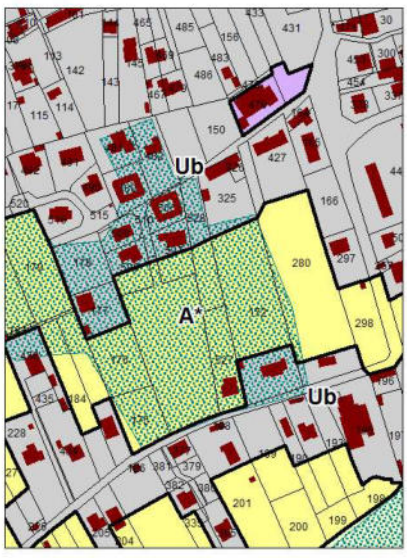

PLU modifié

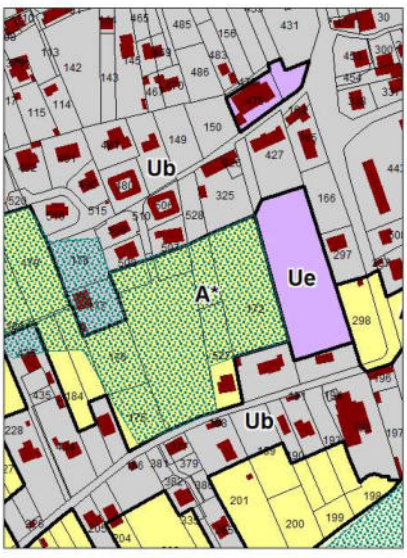

Zone humide
Permis accordé

Zone à dominante habitat
Zone à vocation d'équipement

Zone agricole
Zone humide

MODIFICATION N°6 : CREATION D'UNE ZONE A (CONSTRUCTIBLE) AU SEIN DE LA ZONE A* DE MEYSSIRAT

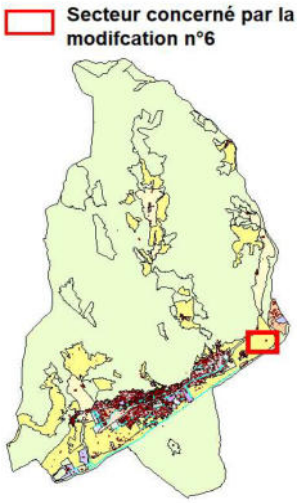

Il s'agit de soutenir l'installation d'une nouvelle activité agricole sur la commune en lui permettre de construire un bâtiment d'exploitation à destination d'élevage. Ce couple d'agriculteur dispose de la propriété foncière d'un ensemble de parcelles sur ce secteur. Cette demande est en cohérence avec le fonctionnement et la taille de l'exploitation.

A noter que lors de la révision du PLU de 2017, les agriculteurs en activité ont été consultés. Aujourd'hui la modification répond à une nouvelle installation qui, par définition, n'avait pas pu être consultée à l'époque.

L'objectif de cette modification est donc de créer un secteur A (Agricole) qui permette l'accueil de ce bâtiment agricole.

Avis des personnes publiques associées (PPA)

Les PPA ont demandé à ce que le dossier soit complété de justification pour la création d'une zone A (constructible) au sein de la zone A* de Meyssirat. Les justifications retenues lors de l'examen conjoint ont été que, lors de la révision du PLU de 2017, les agriculteurs en activité ont été consultés. Aujourd'hui la modification répond à une nouvelle installation qui, par définition, n'avait pas pu être consultée à l'époque. Les agriculteurs en place avaient ce qu'il fallait, la commune soutient l'installation d'un nouvel agriculteur.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur propose d'ajouter un autre déclassement souhaité par les agriculteurs en question sur deux parcelles contiguës à un bâti et planté de vestiges de ruines pour en faire un bâtiment pour abriter l'outillage agricole.

En cohérence avec l'avis des PPA, les justifications présentées ci-dessus ont été complétée par les éléments proposés lors de l'examen conjoint (en orange dans le texte). Par contre, la commune ne retient pas la proposition d'ajouter un autre déclassement en A sur deux parcelles contiguës à un bâti et planté de vestiges de ruines pour en faire un bâtiment pour abriter l'outillage agricole car elles sont très proches d'une habitation existante.

PLU en vigueur

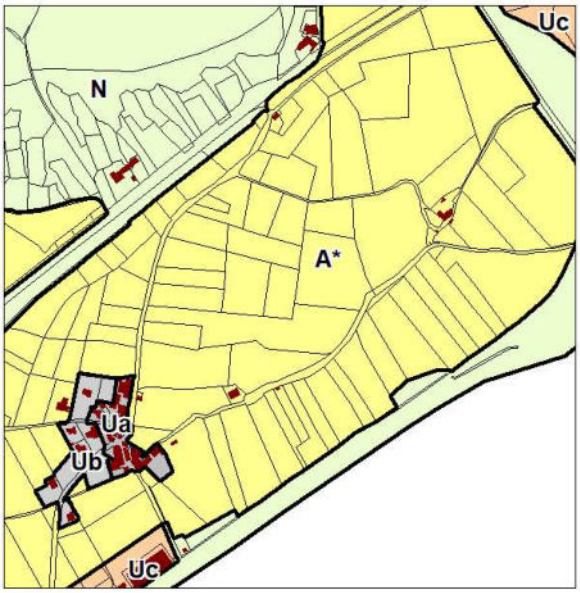

PLU modifié

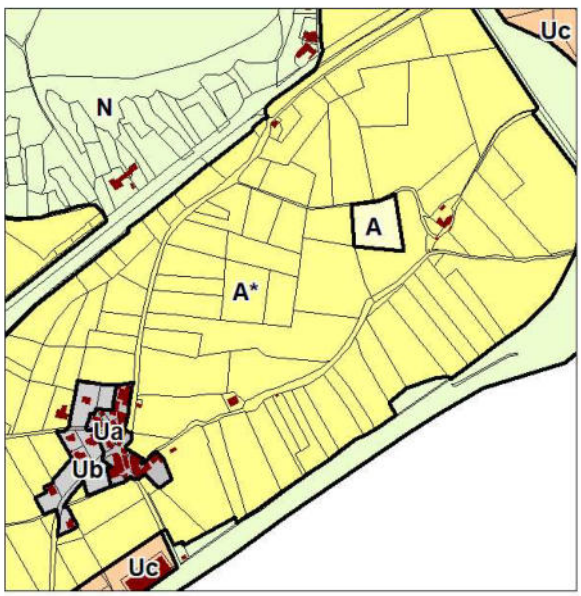

Zone à dominante habitat | Zone à vocation économique | Zone agricole stricte | Zone agricole classique

MODIFICATION N°7 : SUPPRESSION DE DIFFERENTS UJ

Secteur concerné par la modification n°7

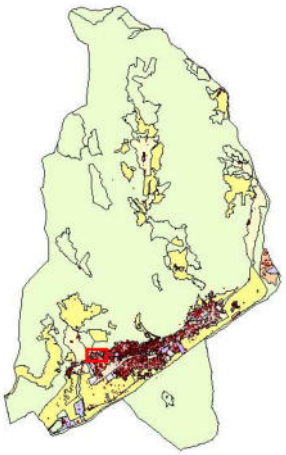

La zone Uj correspond à des secteurs de jardins ou d'espaces libres à conserver au sein des zones urbaines.

Le PLU approuvé en 2017compte 7 secteurs Uj :

- 2 secteurs Uj dans les quartiers de « L'Adroit » et de « La Chaussa » présentant des caractéristiques similaires, unité foncière bâtie avec quelques bosquets et arbres isolés.
- 1 secteur Uj à proximité immédiate du projet de zone d'activité « Technopolis » aujourd'hui abandonné (cf modification N°10 de la présente révision allégée).
- 2 secteurs Uj au niveau du quartier des Faysses. Ces espaces classés en Uj sont les jardins d'agrément de parcelles déjà bâties : présence de terrain de tennis, de cabanon de jardin et de potagers.
- 2 secteurs Uj, l'un en face du cimetière et l'autre au niveau du quartier « Le Béal ». Ces secteurs sont des espaces forestiers au sein de la zone urbaine.

L'objet de la présente modification était initialement de reclasser les 2 secteurs Uj des quartiers de « L'Adroit » et de « La Chaussa » en Ub. En effet, leur classement Uj ne semblait pas justifié au regard d'autres unités foncières bâties sur le quartier qui présentent les mêmes caractéristiques sans pour autant voir leurs espaces non bâtis classés en Uj.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur propose de laisser le secteur de La Chaussa en Uj car situé derrière un ensemble d'Immeubles sociaux et de surcroît en pente. Pour l'adroit, il propose de laisser la parcelle 67 en Uj car il n'y a pas de construction et cela est de nature à réduire l'artificialisation redoutée.

Suite à l'enquête publique et à l'avis du commissaire enquêteur, finalement seule une partie du secteur de l'Adroit est reclassé en Ub.

PLU en vigueur

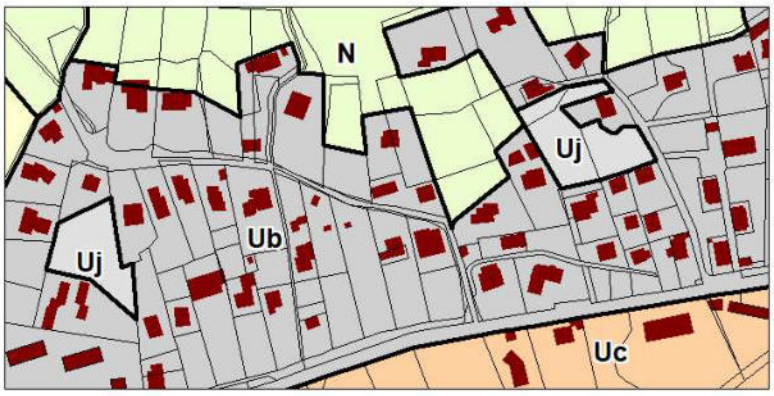

PLU modifié

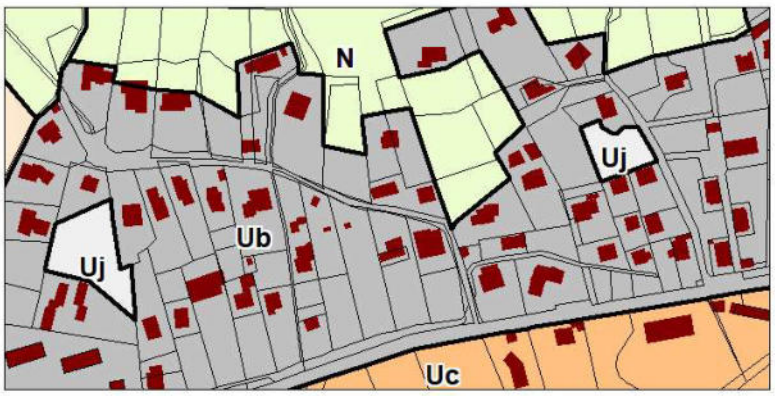

Secteurs de jardins (Uj)
Zone habitat (Ub)
Secteurs de jardins (Uj)
Zone économique (Uc)
Zone naturelle (N)

MODIFICATION N°8 : MODIFICATION DES OAP SUR LE SECTEUR LE PLAT – LA ROTONDE

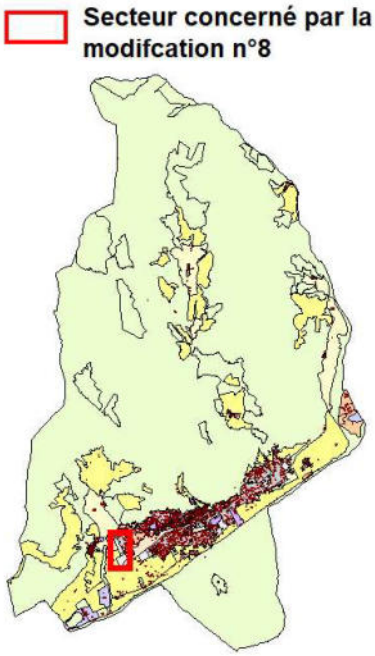

Il s'agit, dans le prolongement du portage foncier fait par l'EPFR pour la commune et dans le prolongement de la démarche amorcée par la modification de 2019 de permettre la réalisation d'une opération d'habitat dense sur le secteur « Le Plat – La Rotonde ».

L'objet de la modification porte sur les OAP, le zonage et le règlement du PLU en vigueur. Il s'agit :

⇨ de modifier les OAP pour permettre la réalisation d'une opération d'habitat dense sur le secteur

⇨ de modifier le zonage du secteur afin de supprimer la zone 1AUe au bénéfice de la zone 1AUb, dans le prolongement de la démarche amorcée par la modification de 2019 qui avait déjà commencé à réduire la zone 1AUe du Plat.

⇨ de modifier le règlement de la zone AUb pour préciser l'article 1AUb1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités/ 2 – Usages, affectations des sols, activités ou constructions soumises à des conditions particulières.

En cohérence avec l'avis des PPA et du commissaire enquêteur, la modification n°8, telle qu'initialement proposée, est soumise à l'approbation du Conseil Municipal

MODIFICATION DES OAP

Extrait indiquant les modifications apportées au chapitre « la programmation envisagée » pour annulation et remplacement au sein de l'OAP du secteur du Plat :

Le schéma d'aménagement global, ci-dessous, illustre la mixité des fonctions urbaines du futur quartier, entre une partie résidentielle, au nord ~~et une partie à destinations d'équipements publics au centre~~, et un secteur dédié aux activités économiques au sud.

Un phasage d'aménagement a été indiqué prévoyant de développer en premier ~~les secteurs les plus proches de l'urbanisation existante puis de proche en proche, les phases successives~~ le périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble centrale de la partie résidentielle permettant ainsi de structurer l'ensemble de l'armature urbaine du quartier, à laquelle les différentes opérations privées pourront alors se greffer au coup par coup.

~~Les logements créés devront se répartir entre environ 35% de logements individuels purs, 35% de logements individuels groupés et 30% de logements intermédiaires ou collectifs~~.

L'offre de logement créée devra permettre la production d'une offre diversifiée et ne pourra pas être composée uniquement de logements individuels purs, à l'exception des parcelles individuelles de petites tailles déjà existantes et pouvant être construites au coup par coup.

Extrait du schéma d'aménagement pour annulation et remplacement de celui de l'OAP du secteur le Plat actuelle :

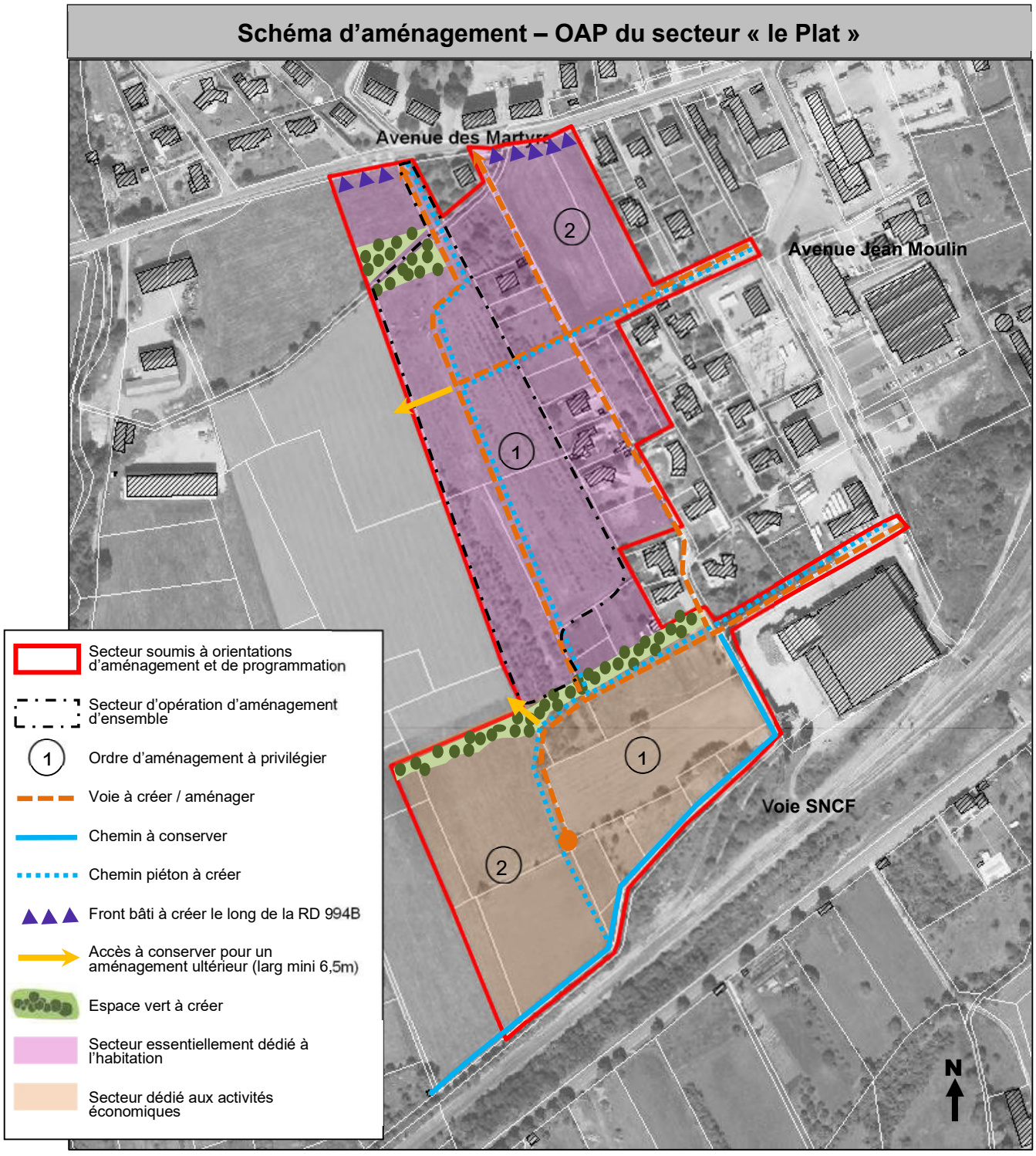

MODIFICATION DU ZONAGE

PLU en vigueur

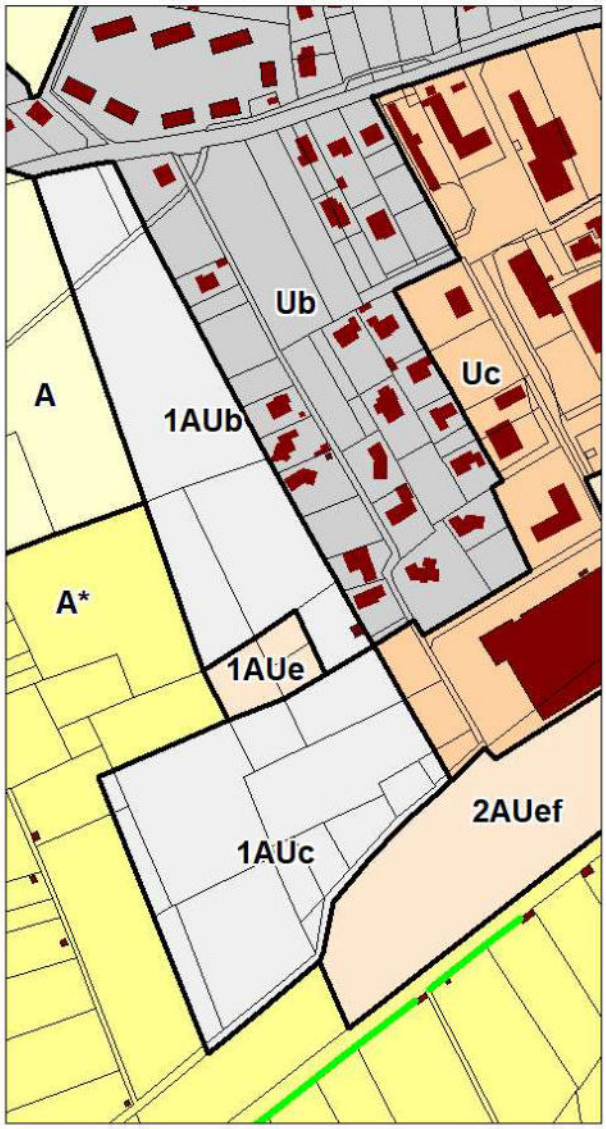

PLU modifié

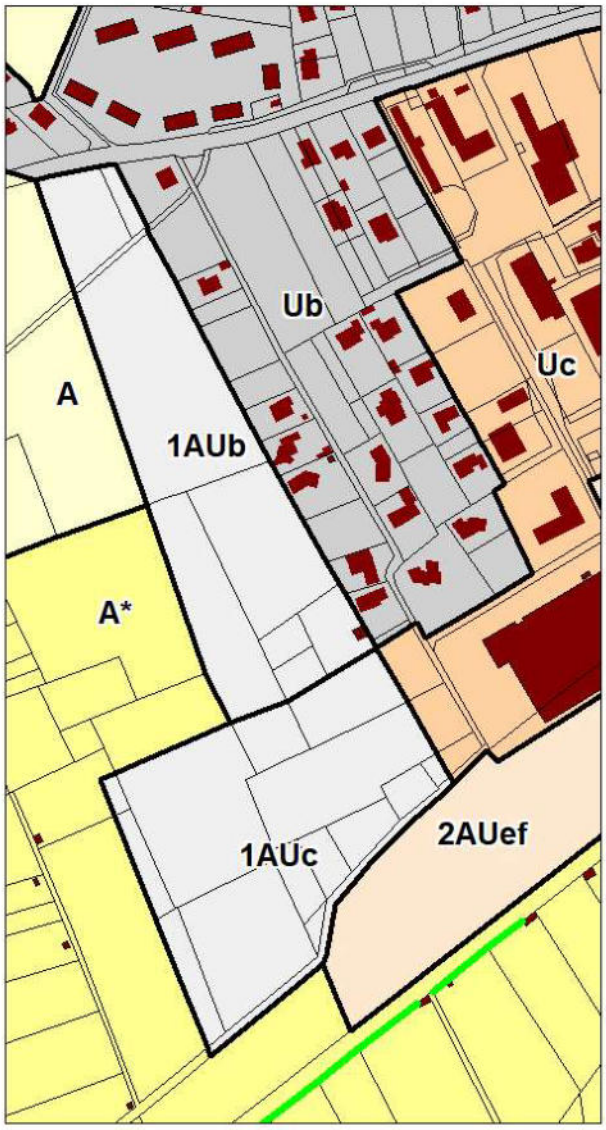

Parcelle

Bâti

Zonage du PLU

Zonage à dominante d'habitat

Zonage à dominante économique

Zonage agricole

Zone à dominante d'habitat

Linéaire boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (L151.19 ou L151.23 du CU)

MODIFICATION DU REGLEMENT

PLU en vigueur

Article 1AUb 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités / 2 – Usages, affectations des sols, activités ou constructions soumises à des conditions particulières

Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation pour les zones 1AUb.
Les constructions destinées aux commerces ou activités de service ne sont admises que si :

- L'exercice de leur activité est compatible avec le voisinage des habitations au regard notamment des nuisances sonores, olfactives et/ou vibratoires qu'elles sont susceptibles d'engendrer ;
- Leur surface de plancher n'excède pas 500 m².

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sont admises que si elles respectent l'ensemble des dispositions suivantes :

- Leur fonctionnement est compatible avec les réseaux publics ou d'intérêt collectif existants, Zone 1AUb Plan Local d'Urbanisme de Veynes
- Elles ne sont pas en mesure d'entraîner une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens,
- Leur présence est nécessaire au fonctionnement des constructions ou équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

L'ensemble des usages, affectations des sols, activités ou constructions admis sont en outre soumis aux dispositions règlementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels correspondant lorsqu'ils sont situés dans un secteur à risque figurant au règlement graphique.

PLU modifié

Article 1AUb 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités / 2 – Usages, affectations des sols, activités ou constructions soumises à des conditions particulières

Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation pour les zones 1AUb.
Pour la zone 1AUb du Plat, les constructions sont autorisées :

- lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble dont le périmètre est identifié au schéma d'aménagement de l'OAP.
- au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation, pour les parcelles situées à l'extérieur du périmètre identifié d'opération d'aménagement d'ensemble.

Les constructions destinées aux commerces ou activités de service ne sont admises que si :

- L'exercice de leur activité est compatible avec le voisinage des habitations au regard notamment des nuisances sonores, olfactives et/ou vibratoires qu'elles sont susceptibles d'engendrer ;
- Leur surface de plancher n'excède pas 500 m².

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sont admises que si elles respectent l'ensemble des dispositions suivantes :

- Leur fonctionnement est compatible avec les réseaux publics ou d'intérêt collectif existants, Zone 1AUb Plan Local d'Urbanisme de Veynes
- Elles ne sont pas en mesure d'entraîner une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens,
- Leur présence est nécessaire au fonctionnement des constructions ou équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

L'ensemble des usages, affectations des sols, activités ou constructions admis sont en outre soumis aux dispositions règlementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels correspondant lorsqu'ils sont situés dans un secteur à risque figurant au règlement graphique.

MODIFICATION N°9 : RECLASSEMENT DE TERRAINS EN ZONE AGRICOLE – SECTEUR DE TECHNOPOLIS

Secteur concerné par la modification n°9

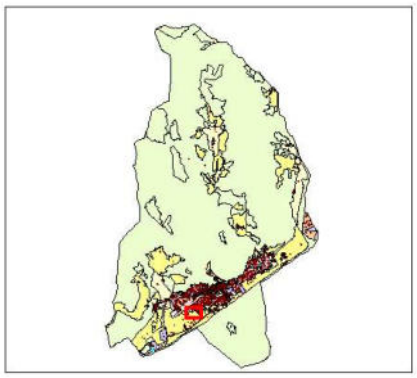

Il s'agit de reclasser des terrains en zone agricole A pour environ 2,3ha. Ces terrains sont classés au PLU en vigueur en 1AUct pour accueillir essentiellement des activités tertiaires, de recherche et de développement et de production dans les technologies de pointes et liées au numérique.

L'amendement Dupont initialement levé lors de l'approbation initial du PLU est par là même restauré.

Avis des personnes publiques associées (PPA)

Les PPA ont demandé que le dossier de révision allégée souligne que comme l'amendement Dupont de Technopolis n'a plus lieu d'être, il est supprimé. Les plans de zonage doivent à nouveau afficher le tracé de l'amendement Dupont.

Avis du commissaire enquêteur

Pour le commissaire enquêteur, dans un souci d'équité et d'apaisement, il conviendrait que ce reclassement se fasse en A et non en A+.

En cohérence avec l'avis des PPA, l'amendement Dupont sur le secteur de Technopolis a été réaffiché sur les plans de zonage et son levé est mentionnée dans le texte ci -dessus. La commune retient la proposition du commissaire enquêteur : le reclassement des terrains initialement envisagés pour Technopolis se fait en A et non en A+.

PLU en vigueur

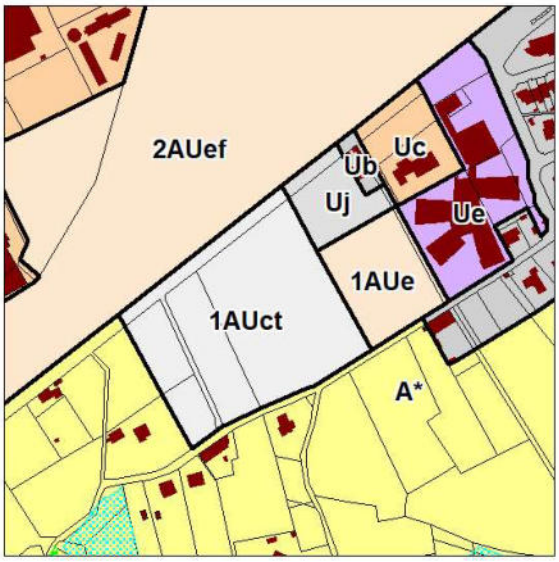

PLU modifié

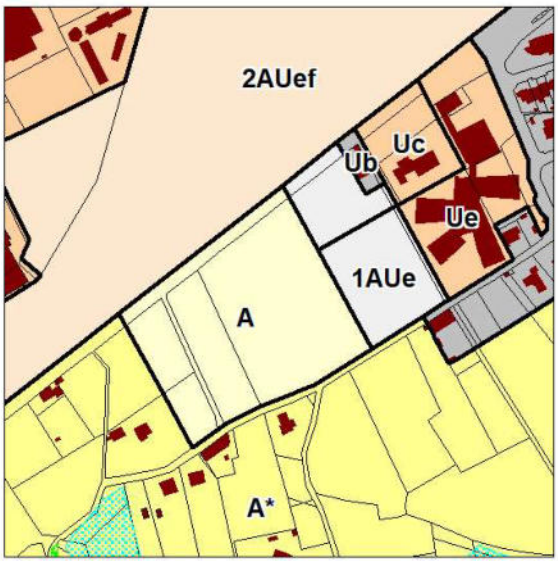

Légende

- Parcelle
- Bâti
- Zonage du PLU
- Zonage à dominante d'habitat
- Zonage à dominante économique
- Zonage agricole
- Zone pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics

MODIFICATION N°10 : OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AUC EN ENTREE EST DE LA ZONE URBANISEE DE VEYNES

En contrepartie du reclassement de parcelles en zone agricole (modification précédente), il est procédé à l'ouverture des zones 2AUc en entrée Est de la zone urbanisée de Veynes (un peu moins de 2ha).

Secteur concerné par la modification n°10

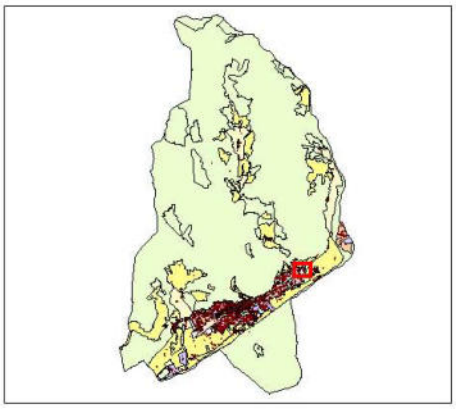

Légende

Parcelle
Bâti
Zonage du PLU
Zonage à dominante économique
Zone à dominante d'habitat
Zonage naturelle
Zonage agricole
Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (L151.19 ou L151.23 du CU)

PLU en vigueur

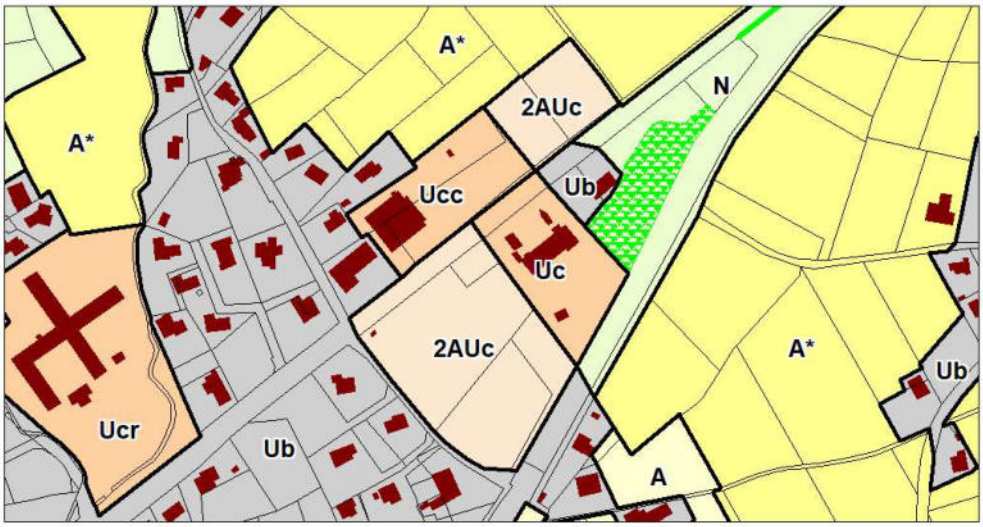

PLU modifié

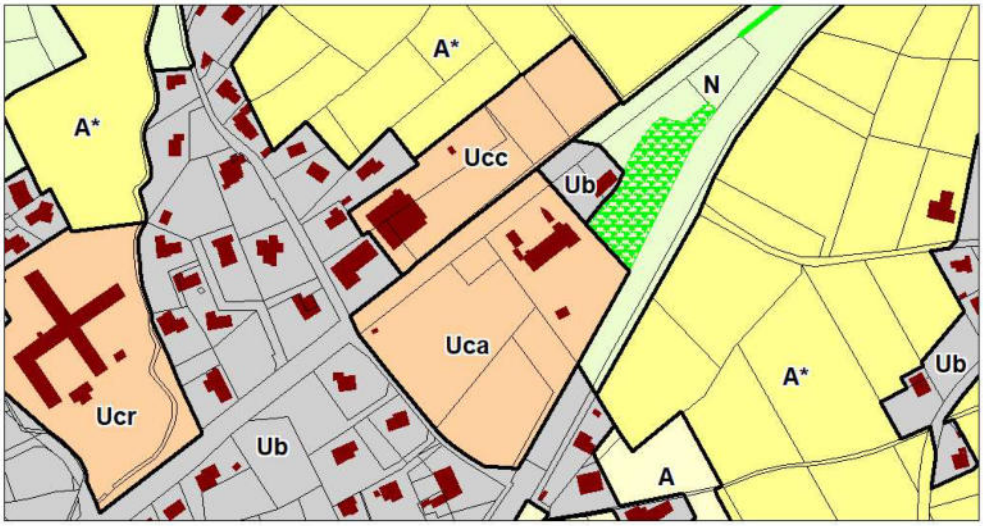

Avis des personnes publiques associées (PPA)

Pour la MRAE, il faudrait reprendre l'analyse paysagère du secteur n°10 « Est de Veynes » de la révision allégée dans une logique d'amélioration de l'entrée de ville et de proposer un ensemble de solutions concrètes et crédibles (plantations et emprise nécessaire), traduites par exemple dans une OAP et le règlement du PLU.

Les PPA ont demandé que les parcelles situées au nord de la RD994 soient identifiées comme non constructibles car le projet ne prévoit pas de nouvelles constructions. Seule l'extension du bâtiment existant est à autoriser ainsi que l'aménagement de l'espace à destination de stationnement, qualité paysagère et station-service si besoin. Concernant la zone située au sud de la RD994, les PPA ont demandé à supprimer la destination commerce et abaisser la hauteur en cohérence avec les habitations alentours

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur appuie les propositions des PPA et entend les arguments de la commune.

En cohérence avec l'avis des PPA, une OAP a été dessinée sur le secteur situé au nord. Afin de proposer un ensemble de solutions concrètes, cette OAP reprend les éléments soulignés lors de l'examen conjoint :

- les nouvelles parcelles classées en Uc ne seront pas constructibles,

- seule l'extension du bâtiment existant sera autorisée ainsi que l'aménagement de l'espace à destination de stationnement, qualité paysagère et station-service si besoin.

Concernant la zone située au sud de la RD994, la commune a retenu de supprimer la destination commerce (création d'un nouveau secteur Uca de la zone Uc), de mentionner que les dépôts devront être évité et de maintenir la hauteur à 12 mètres en cohérence avec les habitations alentours.

Extrait de l'OAP dessinée

Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation

Accès existant à conserver

Bâtiment existant, les extensions sont autorisées

Station-service existante, son déplacement est autorisé sur le secteur

Espace à aménager qualitativement : éléments paysagers, stationnement, déplacement de la station-service si nécessaire

La zone 2AUc située en entrée est de la commune, au nord de la RD994 dans la bande d'inconstructibilité définit au titre de l'article L111-6 du code de l'Urbanisme.

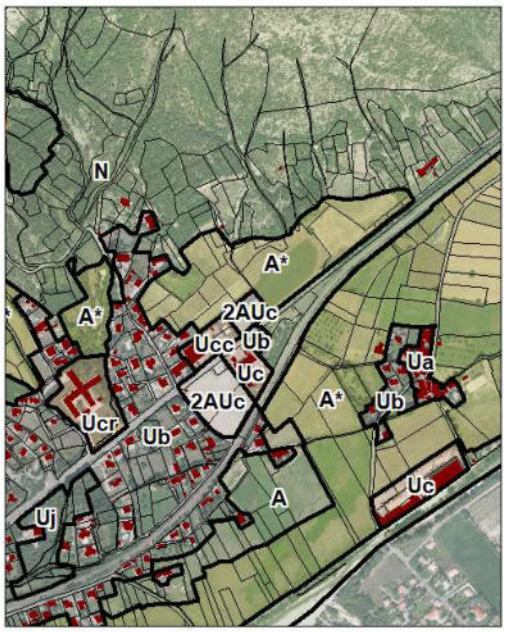

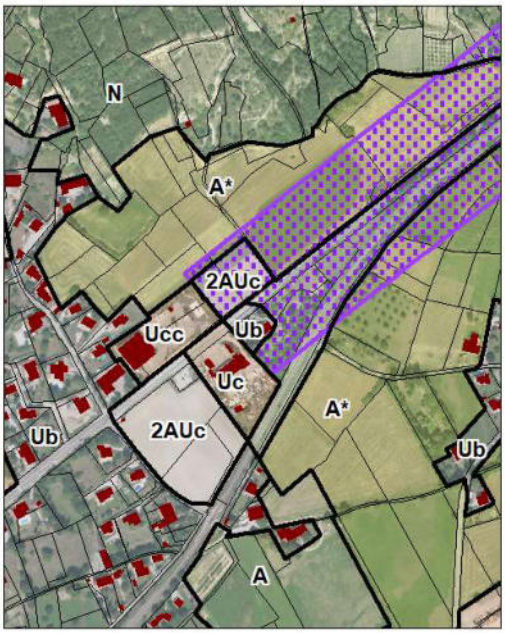

Zone à vocation économique

Zone à vocation d'équipement (motocross)

Application du L111-6 du CU
Bande des 75 mètres inconstructible

Zone agricole

Zone naturelle

Secteur nécessitant, pour être urbanisé de faire une étude complémentaire au titre de l'article L111-8 du CU

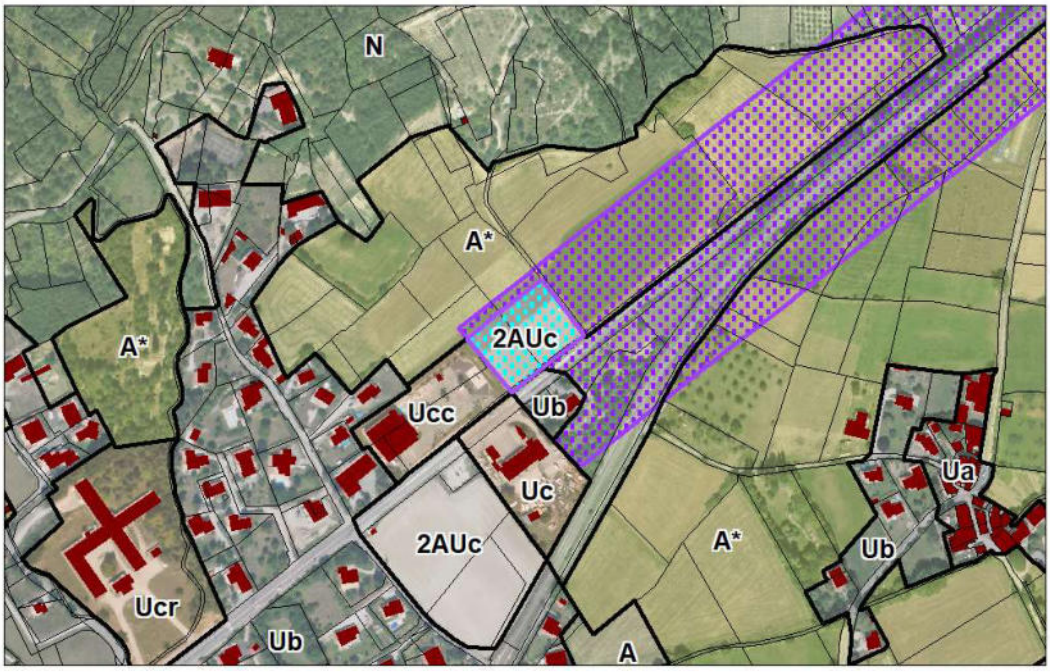

Article L.111-6 du Code de l'Urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude est dite de « l'amendement Dupont ».

Ainsi pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUc située en entrée est de la commune, au nord de la RD994, la modification du PLU doit faire une étude dite de « l'amendement Dupont.

ETUDE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU L 111-8 DU CODE DE L'URBANISME (ETUDE DITE DE « L'AMENDEMENT DUPONT »)

Eléments de contexte

Le bruit

En application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, un classement des infrastructures terrestres, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic a été réalisé. Ce classement fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département des Hautes-Alpes dont le trafic est supérieur ou égale à 5 000 véhicules par jour. Le tronçon de la RD 994 situé le long de la zone 2AUc future zone Ucc est classé en catégorie 3, c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la route, avec un niveau sonore en période diurne de 73 dB(A) et de 68 dB(A) en période nocturne

Arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 – annexe cartographique

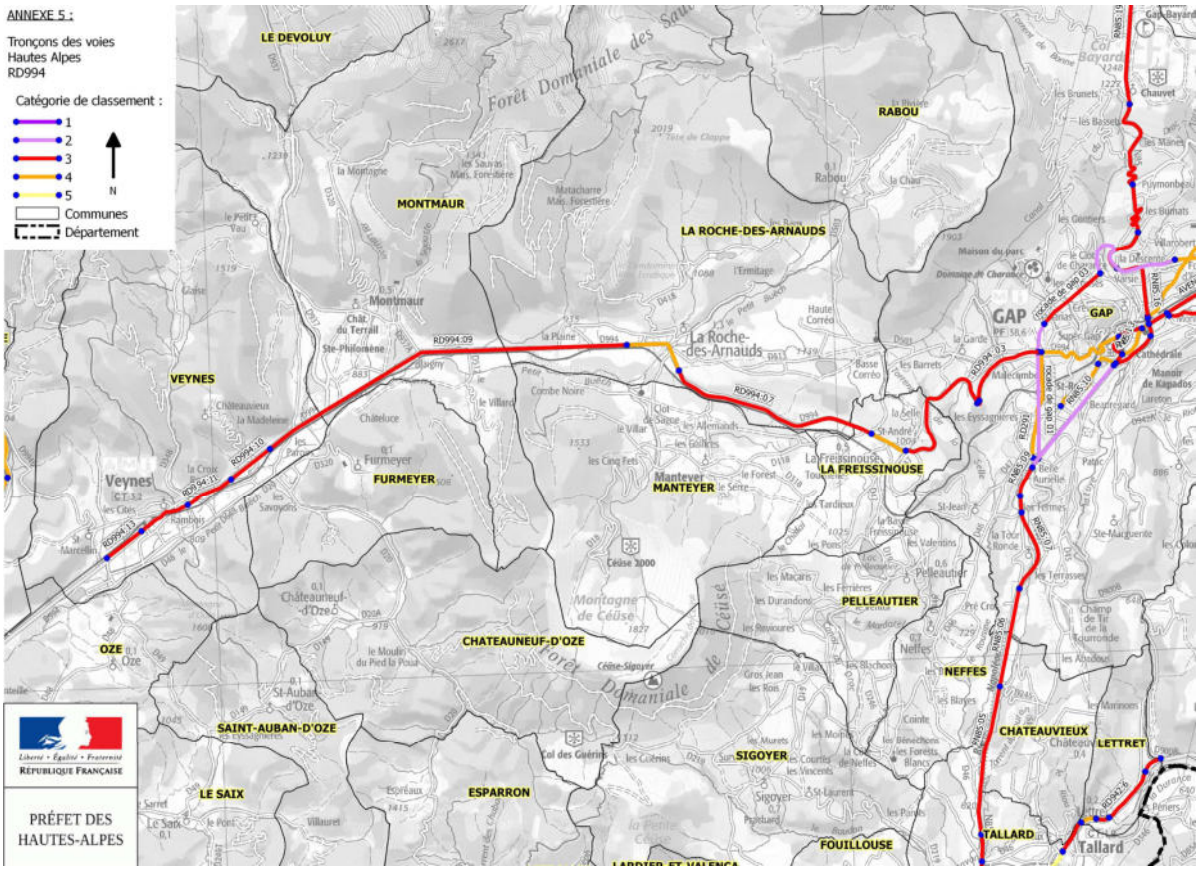

Arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 – annexe tableau des tronçons de voie

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrstructures de transports

Annexe 2 : tableau des tronçon des voies (Routes Départementales)

RD994:09	3	VEYNES	Limite commune Montmaur	Panneau limitation 70 Veynes
RD994:10	3	VEYNES	Panneau limitation 70 Veynes	Panneau entrée agglomération
RD994:11	3	VEYNES	Panneau entrée agglomération	Voir Plan
RD994:12	3	VEYNES	Voir plan	Panneau sortie agglomération
RD994:13	3	VEYNES	Panneau sortie agglomération	Accès base de loisir

Les risques

Veynes dispose d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) sur une partie du territoire communal. Le document est en application, il définit le niveau de risques sur la partie de la commune concernée.

Les zones 2AUc future zone Uc et Ucc sont concernées par des risques naturels identifiés par le PPR.

La zone 2AUc future zone Ucc objet de l'étude dite de « l'amendement Dupont » est classée en niveau bleue type « Bt1 » soit un risque faible « crue torrentielle ». En conséquence le règlement du PPR définit des prescriptions et des recommandations pour les différentes occupations du sol, les nouvelles constructions et les constructions existantes (cf extraits du règlement pages suivantes).

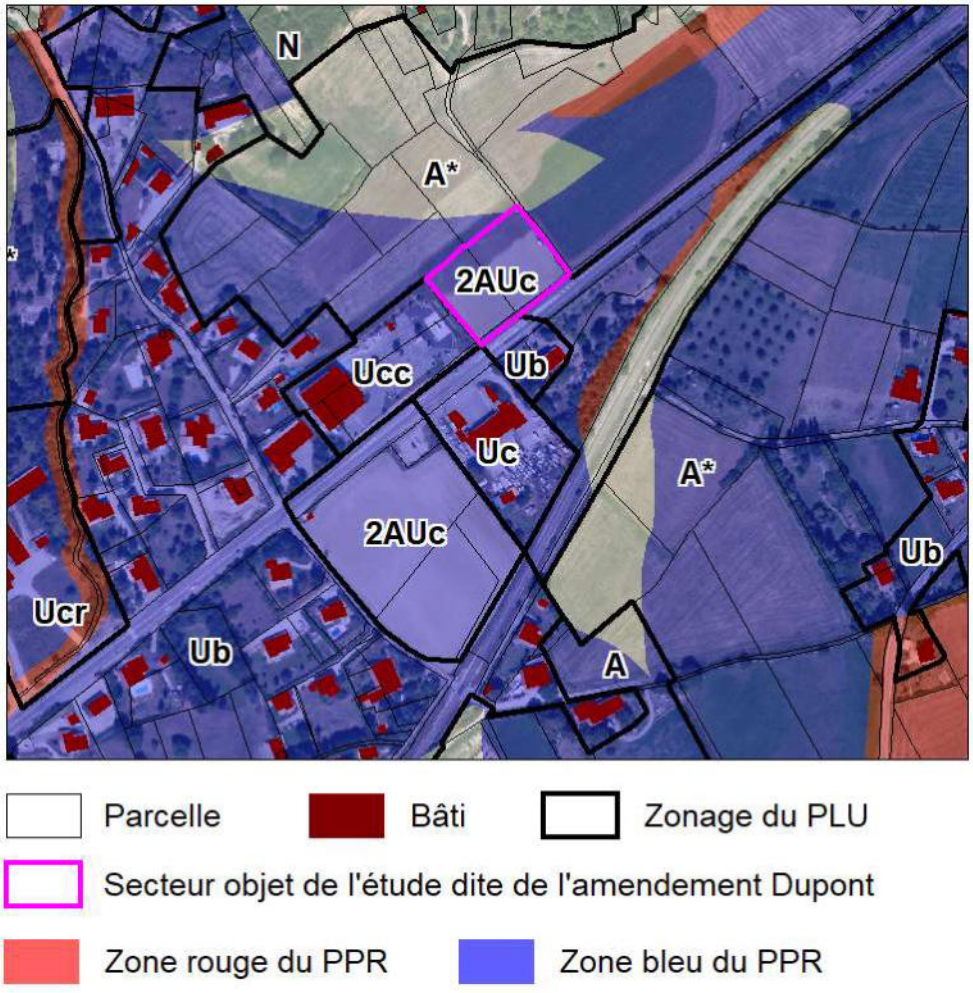

5.9 RÈGLEMENT Bt_1

Phénomène	**Crues torrentielles**
Aléa	**Faible**

- **Zones concernées**

  Le hameau de SAINT-MARCELLIN, les alentours des torrents de SAINT-MARCELLIN et de GLAISETTE (les FAYSSES), le terrain de football et le lotissement à l'Ouest, le BÉAL.

- **Règlement général (§ 5) à lire en priorité**
- **Prescriptions générales**
  - Tous les nouveaux remblais, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses, et par extension tous les obstacles à l'écoulement des eaux, seront soumis à autorisation préalable de l'Administration, à l'exclusion des clôtures non ajourées (murs, murets, palissades) qui sont **interdites**.
  - Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 0,60 m au moins).
  - Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.
- **Prescriptions concernant les constructions nouvelles**
  - Les façades exposées seront aveugles et devront être conçues de manière à résister à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) sur une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel.
  - Aucune pièce d'habitation ou équipement fixe sensible à l'eau (chaufferie, machineries électriques …) ne sera installée à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
  - Les fondations des bâtiments seront descendues à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.
- **Recommandations concernant les constructions nouvelles**
  - L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
  - Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).
- **Recommandations concernant les bâtiments existants**
  - Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel pourront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques …) pourront être placés au minimum 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

- Se reporter aux fiches-conseil n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 en annexe 6.3 du règlement.

Caractéristiques paysagères

Le secteur dans le grand paysage

La zone 2AUc future zone Ucc est située en fond de vallée, en entrée est de la zone urbanisée de Veynes, le long de la RD994.

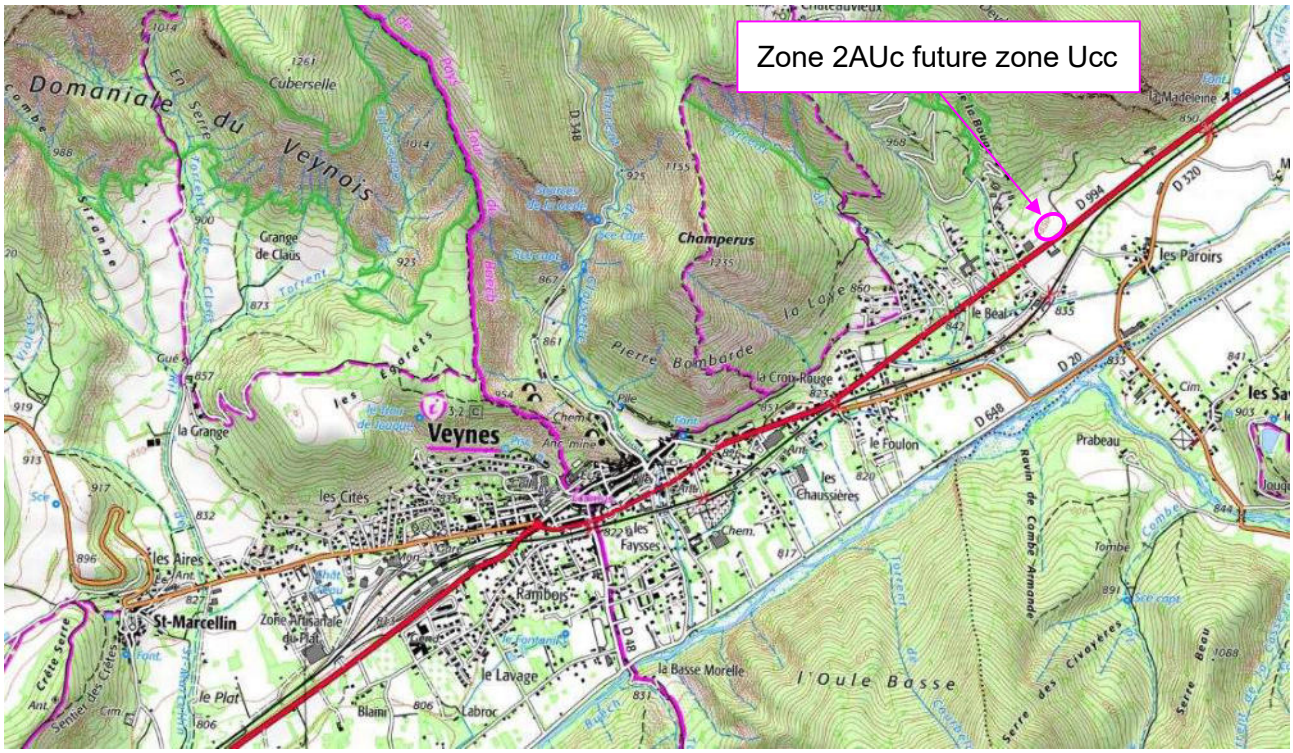

Dans le grand paysage, ce positionnement en fond de vallée rend le site visible des sommets environnants ou depuis des vues aériennes.

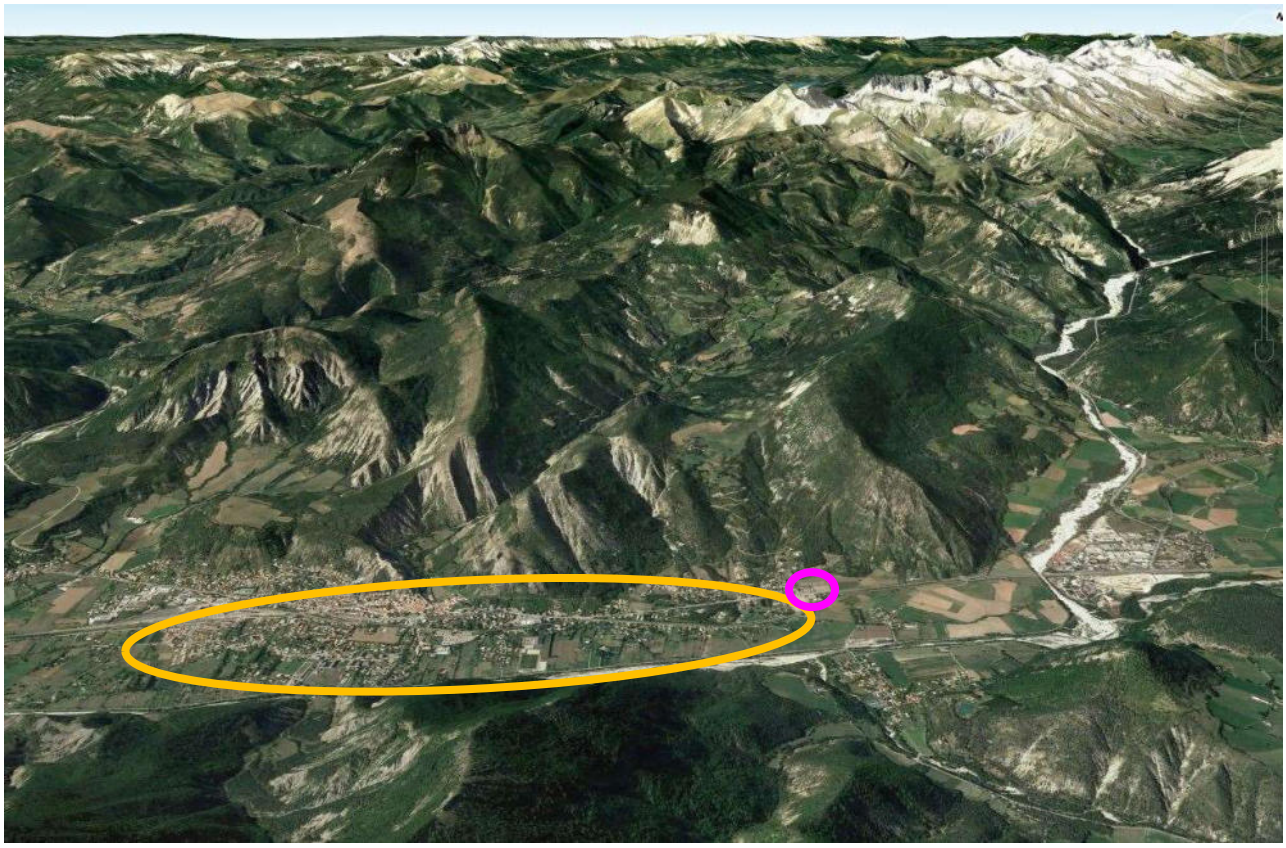

Veynes – Zone urbanisée principale Veynes – Zone 2AUc future zone Ucc

Vue aérienne depuis l'est

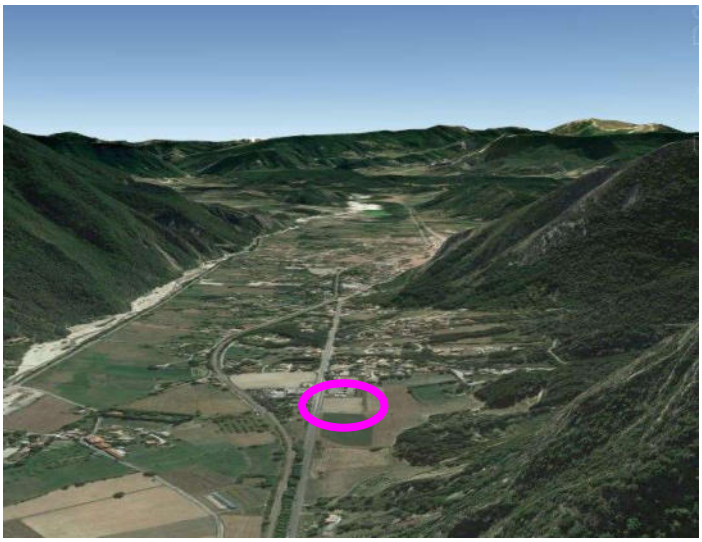

Vue aérienne depuis l'ouest

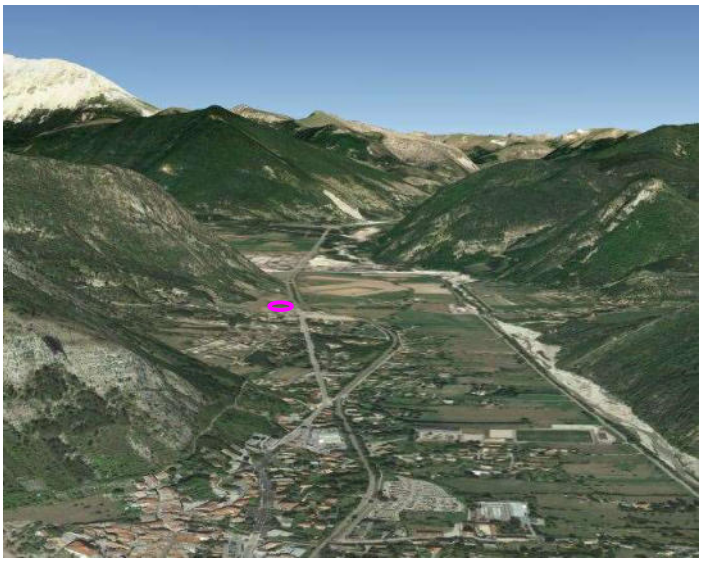

Vue aérienne depuis le sud

A l'inverse, en vue lointaine, depuis la plaine environnante, la situation en fond de vallée croisée avec un petit jeu de relief rend le site peu voire pas visible. Seul, en arrivant depuis Gap, la RD 994 permet de dégagée une vue un peu lointaine du site

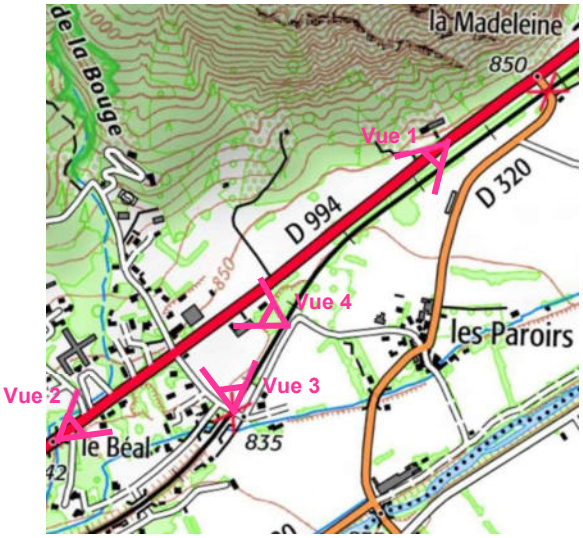

Vue 1 depuis la RD 994 en arrivant de l'est

Vue 2 depuis la RD 994 en arrivant de l'ouest

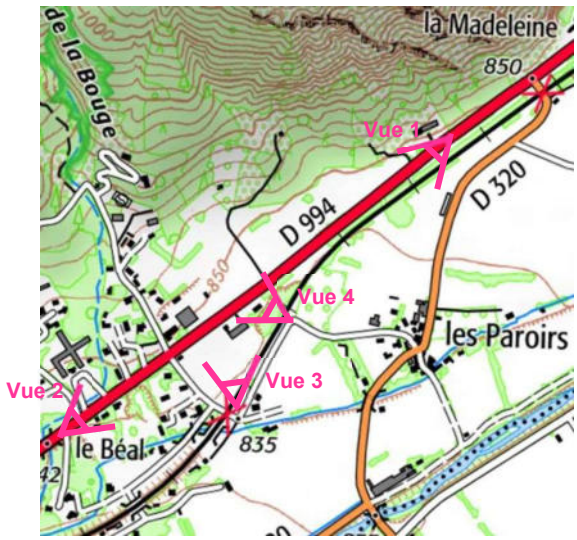

Vue 3 depuis la route communale au sud (angle sud ouest)

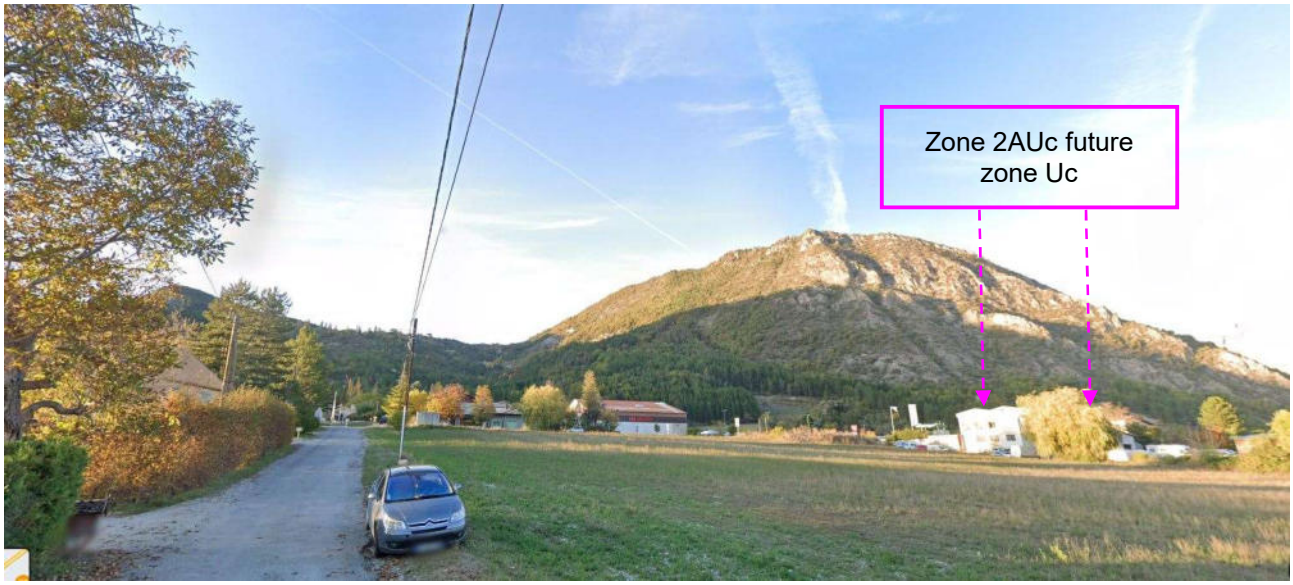

Vue 4 depuis la route communale au sud (angle nord est)

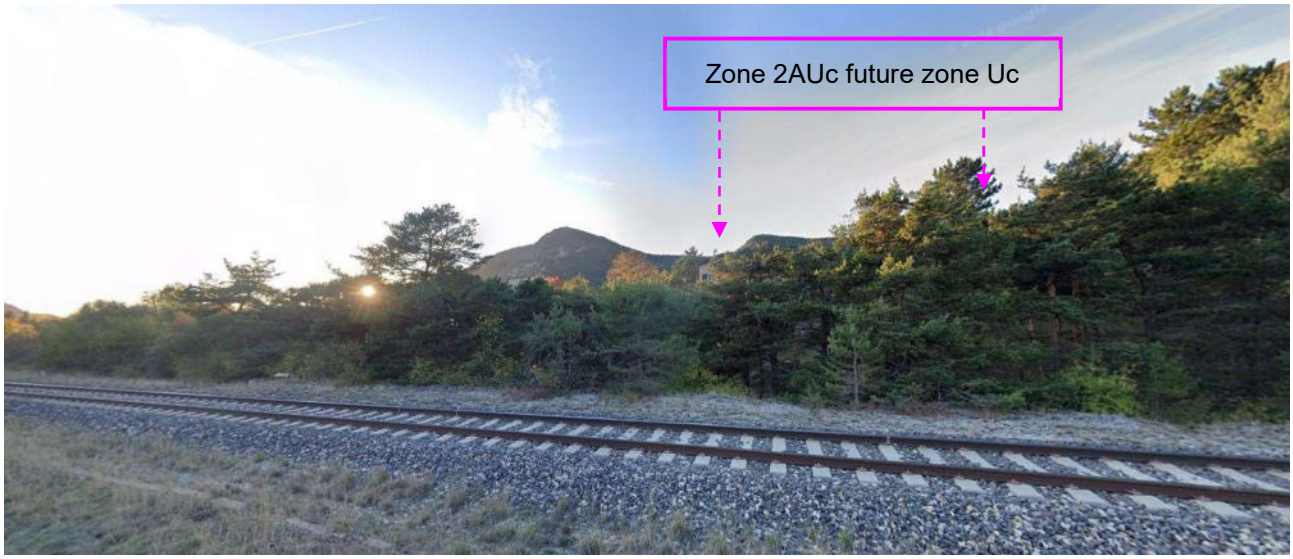

Le secteur dans le paysage rapproché

Depuis la RD 994 l site est fortement visible.

Vue depuis la RD 994 en arrivant de l'ouest

Vue depuis la RD 994 en arrivant de l'est

Eléments paysagers encadrant le secteur objet de l'étude dite de « l'amendement Dupont »

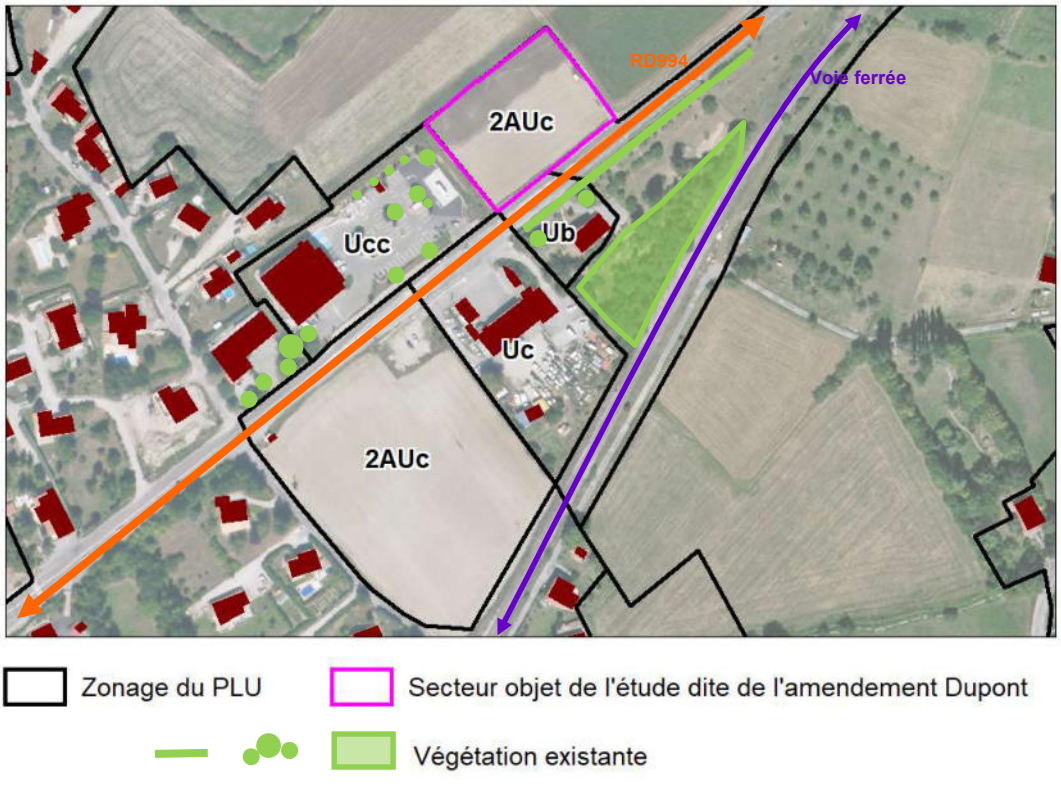

Réseau viaire et occupation du sol sur le secteur

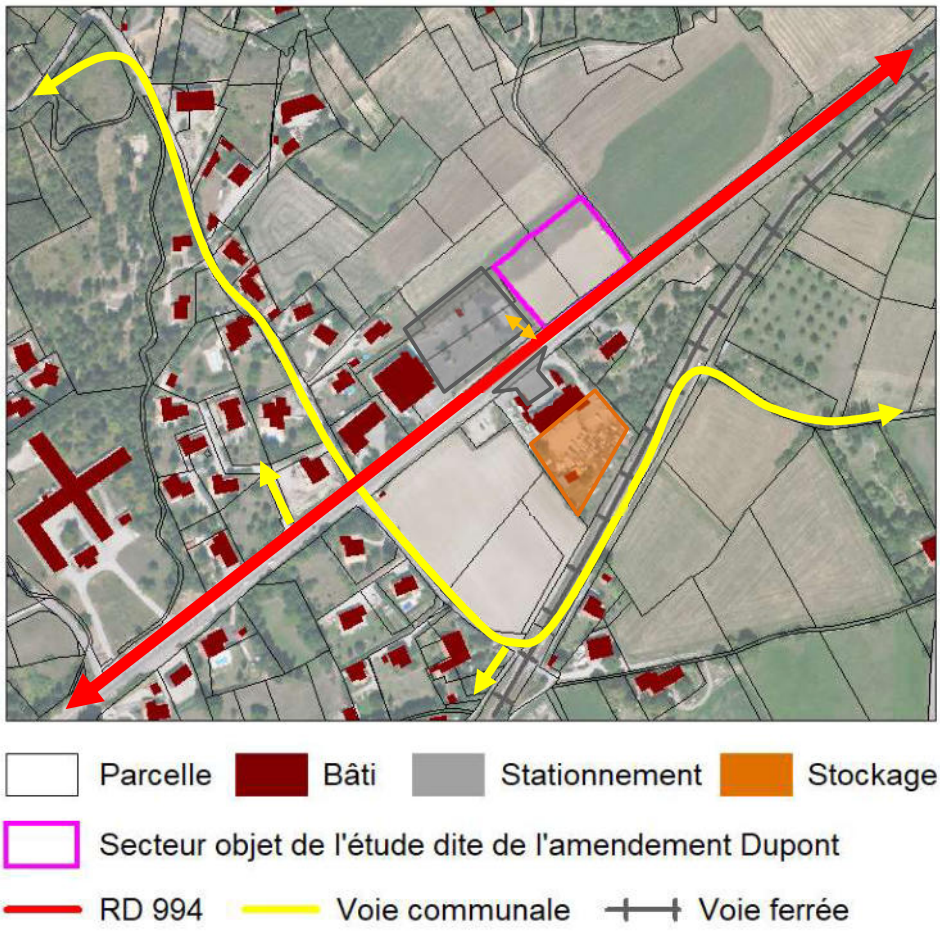

Les bâtiments existants

Les bâtiments existants sur le site présentent des caractéristiques architecturales très variées. Ces caractéristiques répondent aux différentes fonctionnalités présentes : activités commerciales et artisanales, habitat. Il n'y a pas d'harmonie architecturale ou d'une identité commune au secteur.

Justifications des sites retenus au regard du L111-8

Prise en compte des nuisances

La nuisance principale sur le site est le bruit de la circulation, comme évoqué dans le chapitre « éléments de contexte », en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, un classement des infrastructures terrestres, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic a été réalisé. Ce classement fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département des Hautes-Alpes dont le trafic est supérieur ou égale à 5 000 véhicules par jour.

Le tronçon de la RD 994 situé en bordure du secteur concerné est classé en catégorie 3, c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la route, avec un niveau sonore en période diurne de 73 dB(A) et de 68 dB(A) en période nocturne.

En conséquence, l'arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 définit que les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement et à leurs arrêtés d'application.

Prise en compte de la sécurité

Risques naturels

Les parcelles objet de cette étude dite de l'amendement Dupont sont soumises à un aléa faible « crue torentielle ». Concernant la zone 2AUc future zone Ucc correspondant au classement de ces parcelles suite à cette étude dite de l'amendement Dupont et une fois la révision allégée terminée, le règlement du PLU précise que « L'ensemble des usages, affectations des sols, activités ou constructions admis sont en outre soumis aux dispositions règlementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels correspondant lorsqu'ils sont situés dans un secteur à risque figurant au règlement graphique ». Les dispositions règlementaires du PPRN tout comme le plan de zonage du PPRN sont annexés au PLU.

Risques liés au trafic

Pour ne pas augmenter le risque d'accidentologie et dans la mesure où l'accès au stationnement existant du Market depuis la RD 994 est déjà aménagé et sécurisé, l'accès aux parcelles objet de cette étude dite de l'amendement Dupont devra être mutualisé avec l'accès au stationnement du market.

Prise en, compte de la qualité architecturale de la qualité de l'urbanisme et des paysages

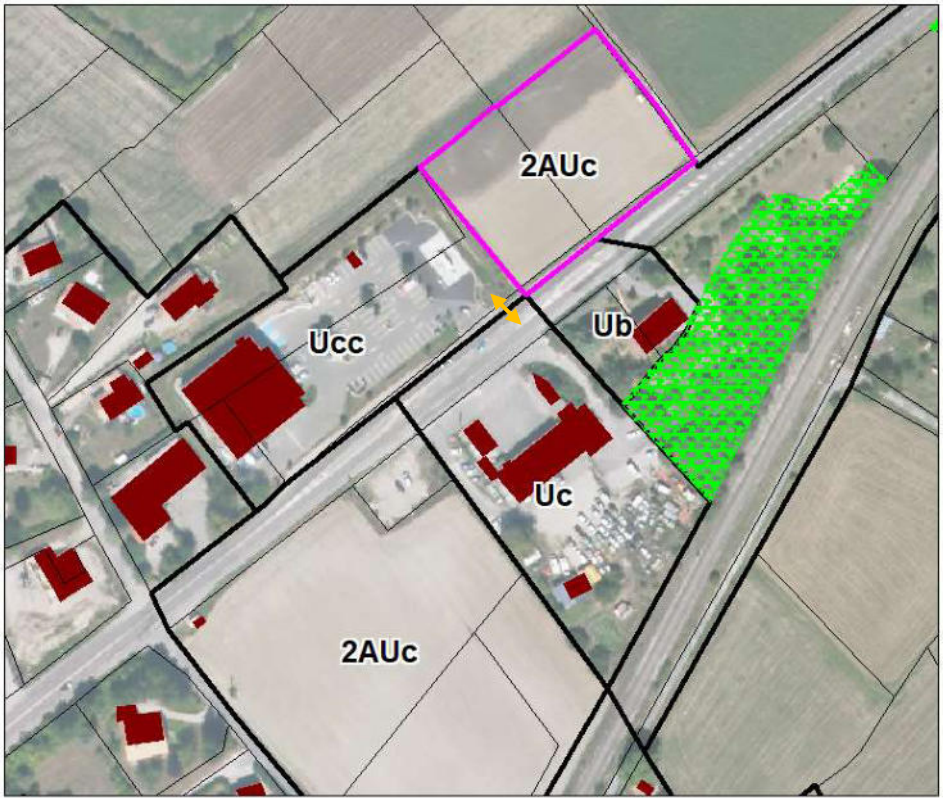

Parcelle Bâti Zonage du PLU

Secteur objet de l'étude dite de l'amendement Dupont

Accès à mutualiser

Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (L151.19 ou L151.23 du CU)

Conclusion

Suite à l'étude présenté ci-avant et au regard des justifications apportées, en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, sur le secteur initialement classé en 2AUc, le plan local d'urbanisme fixe des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6.

MODIFICATION N°11 : ZONAGE ECONOMIQUE / SECTEUR DU BOUTARIQ

La zone Uc couvre les secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La zone Uc comporte plusieurs secteurs dont un secteur Ucp correspondant aux parcelles où les règles relatives à la protection des entrées de villes mentionnées dans l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme s'appliquent (loi Barnier).

Article L.111-6 du Code de l'Urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude est dite de « l'amendement Dupont ».

L'objet de cette modification est de permettre à une partie des parcelles de la zone Ucp d'accueillir de nouvelles constructions. Ainsi pour ces parcelles, il s'agit :

- ⇨ De faire une étude dite de « l'amendement Dupont »,
- ⇨ De modifier le classement de Ucp et Uc.

ETUDE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU L 111-8 DU CODE DE L'URBANISME (ETUDE DITE DE « L'AMENDEMENT DUPONT »)

Localisation

Secteur du Boutariq

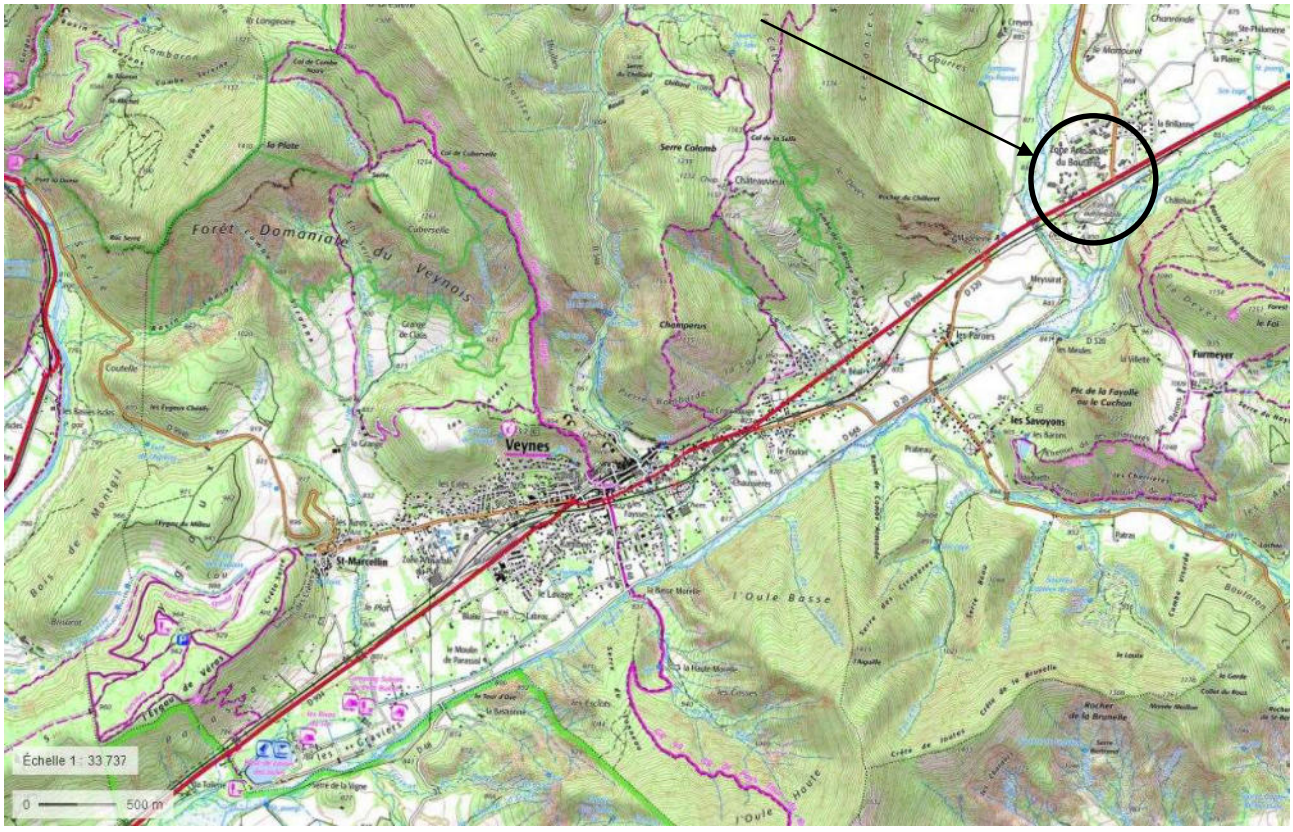

Secteur du Boutariq / PLU de la commune

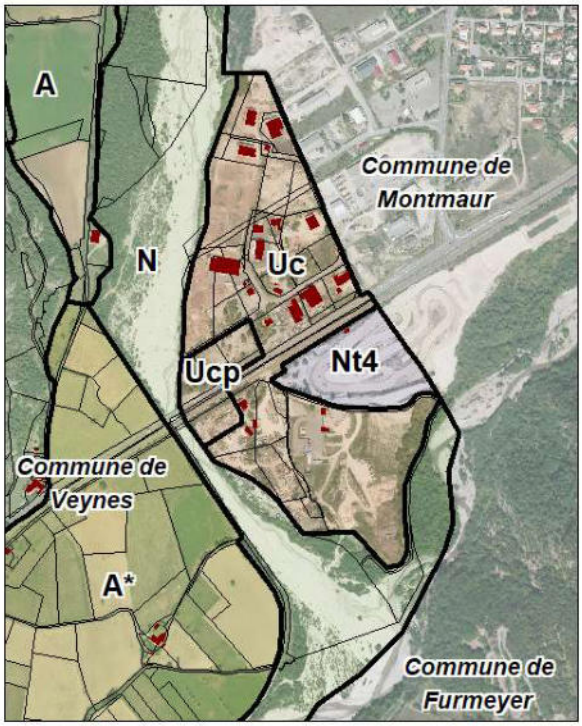

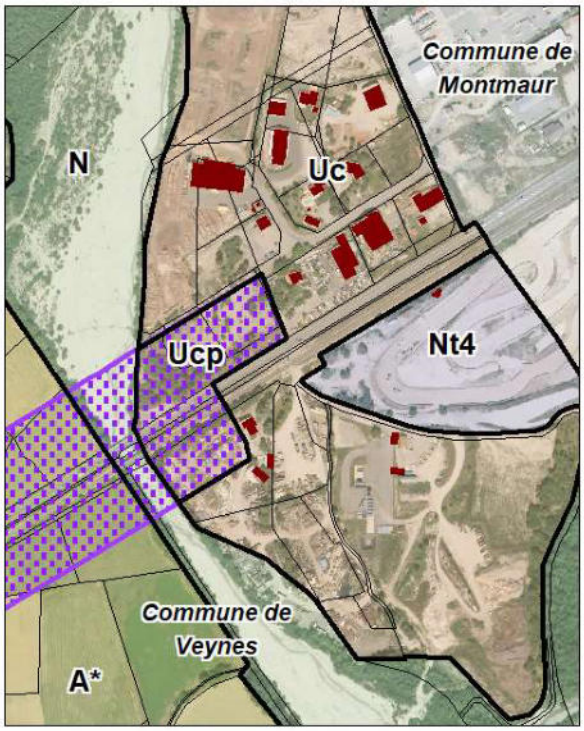

Zone à vocation économique

Zone à vocation d'équipement (motocross)

Application du L111-6 du CU
Bande des 75 mètres inconstructible

Zone agricole

Zone naturelle

Secteur nécessitant, pour être urbanisé de faire une étude complémentaire au titre de l'article L111-8 du CU

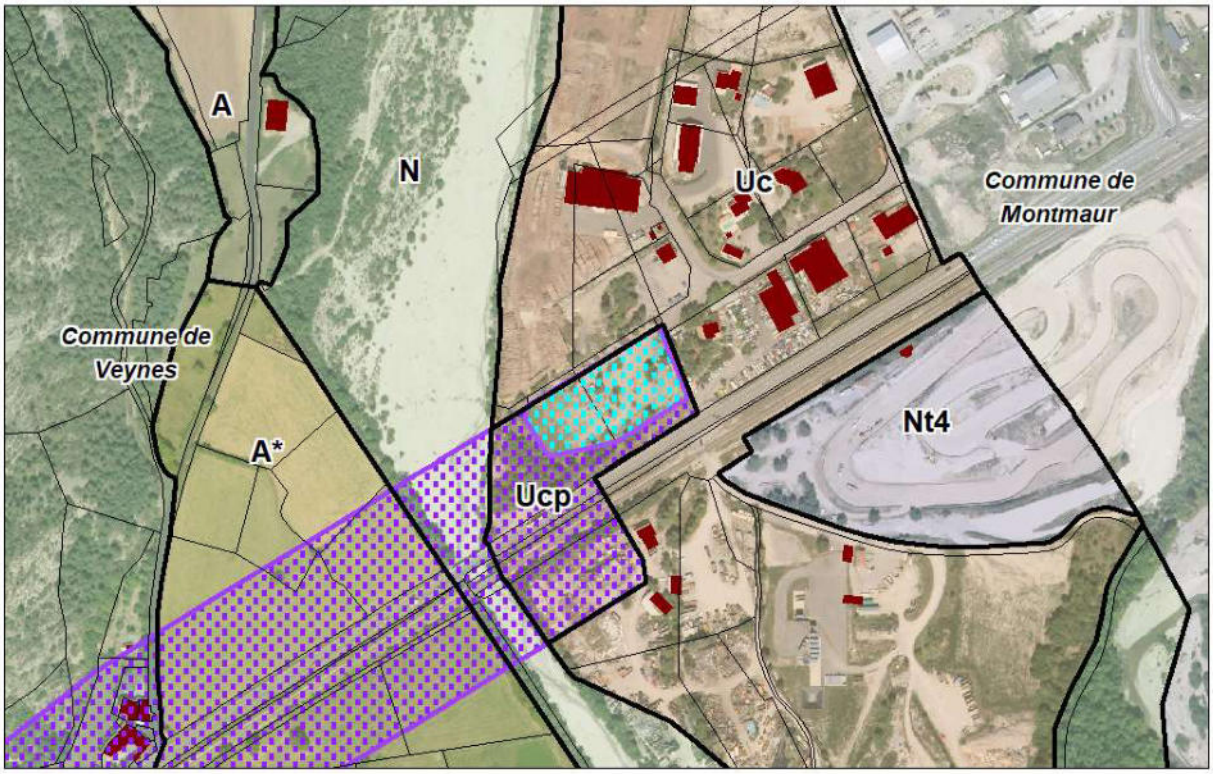

Eléments de contexte

Le bruit

En application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, un classement des infrastructures terrestres, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic a été réalisé. Ce classement fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département des Hautes-Alpes dont le trafic est supérieur ou égale à 5 000 véhicules par jour. Le tronçon de la RD 994 situé en bordure du secteur concerné est classé en catégorie 3, c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la route, avec un niveau sonore en période diurne de 73 dB(A) et de 68 dB(A) en période nocturne

Arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 – annexe cartographique

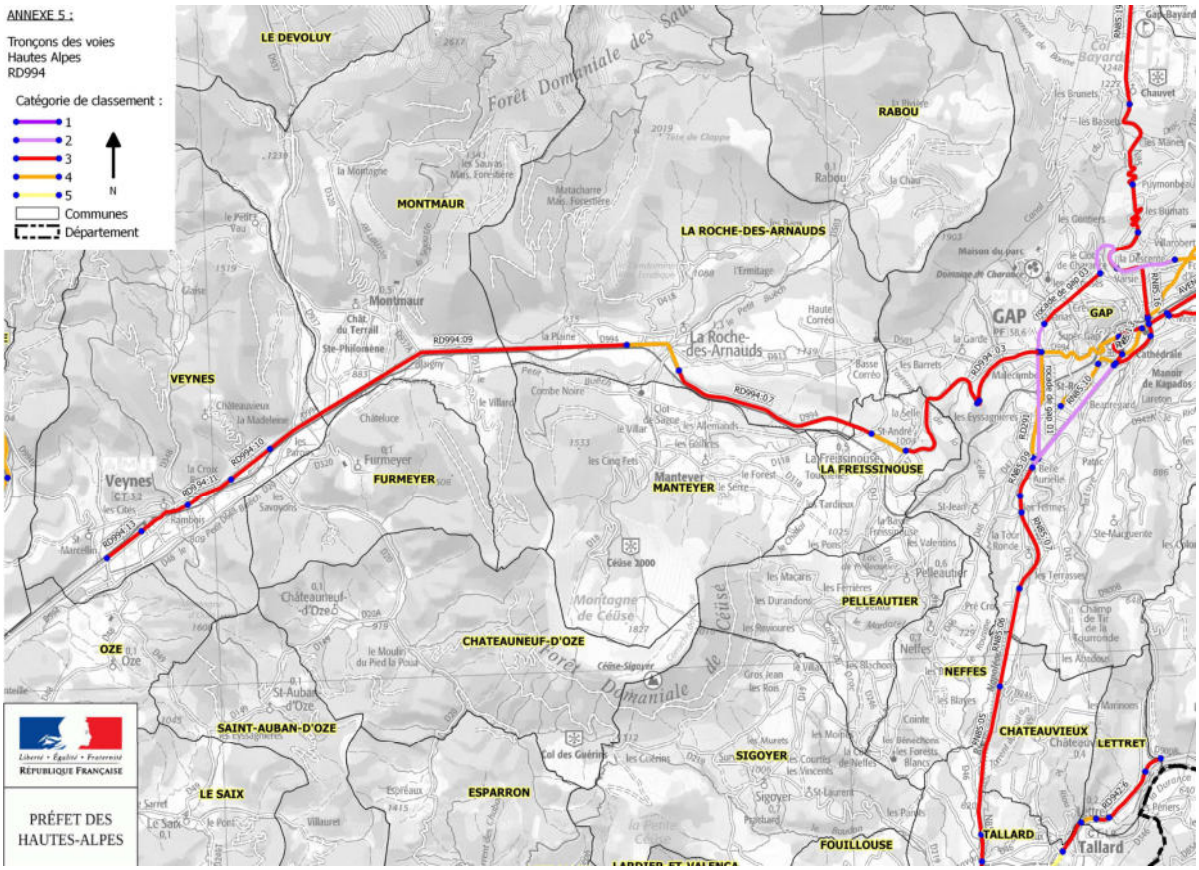

Arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 – annexe tableau des tronçons de voie

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrstructures de transports

Annexe 2 : tableau des tronçon des voies (Routes Départementales)

RD994:09	3	VEYNES	Limite commune Montmaur	Panneau limitation 70 Veynes
RD994:10	3	VEYNES	Panneau limitation 70 Veynes	Panneau entrée agglomération
RD994:11	3	VEYNES	Panneau entrée agglomération	Voir Plan
RD994:12	3	VEYNES	Voir plan	Panneau sortie agglomération
RD994:13	3	VEYNES	Panneau sortie agglomération	Accès base de loisir

.

Les risques

Veynes dispose d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) sur une partie du territoire communal. Le document est en application, il définit le niveau de risques sur la partie de la commune concernée.

L'ensemble de la zone du Boutariq est concerné par des risques naturels identifiés par le PPR mais seules les extrémités ouest et sud de la zone sont concernées par des risques « rouge ».

Les parcelles objet de l'étude dite de « l'amendement Dupont » sont classées en niveau bleue type « Bix » soit un risque fort d'inondation. En conséquence le règlement du PPR définit des prescriptions et des recommandations pour les différentes occupations du sol, les nouvelles constructions et les constructions existantes (cf extraits du règlement pages suivantes).

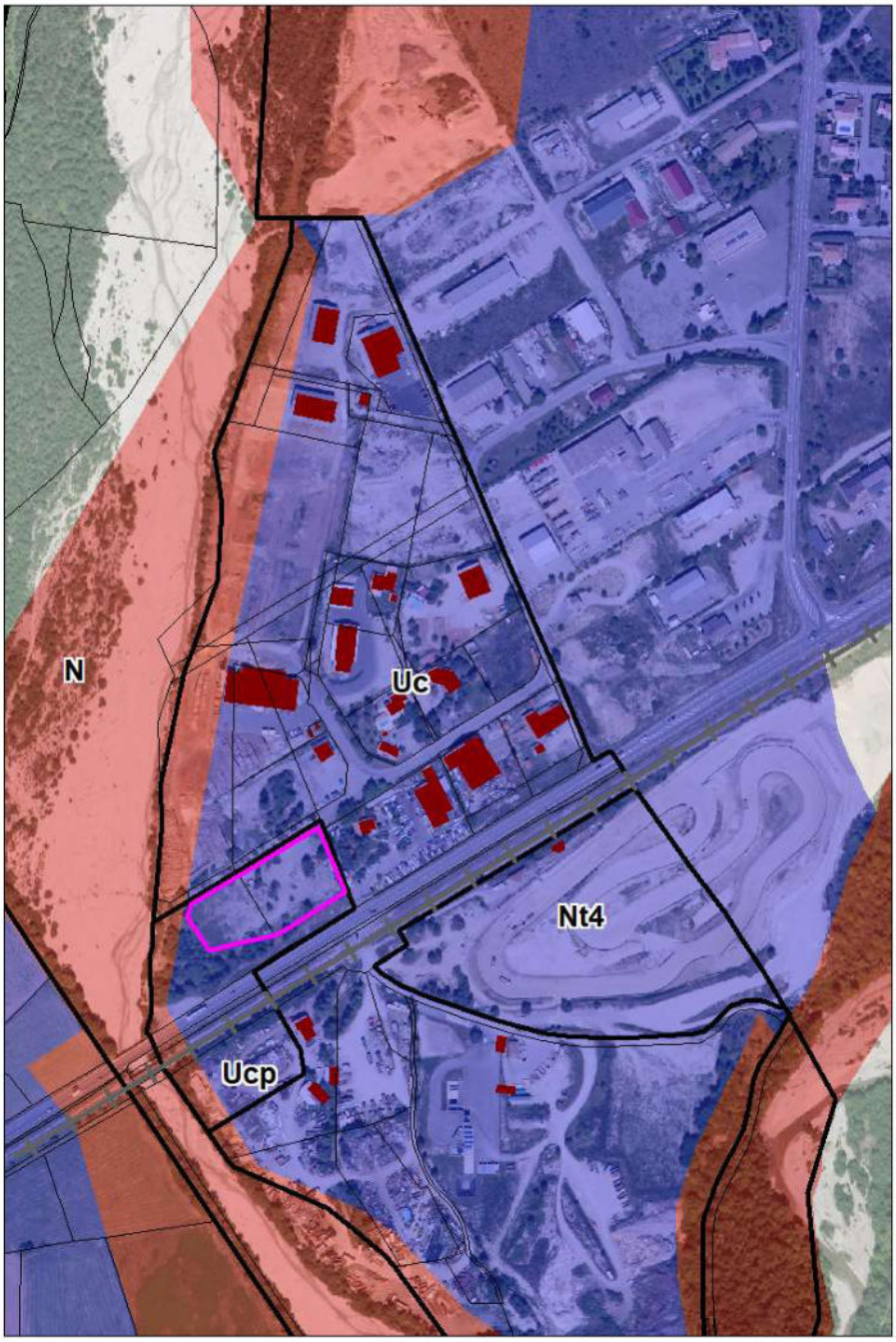

Parcelle | Bâti | Zonage du PLU

Secteur objet de l'étude dite de l'amendement Dupont

Zone rouge du PPR | Zone bleu du PPR

5.5 RÈGLEMENT Bix

Phénomène	**Inondations**
Aléa	**Fort**

- **Zones concernées**

  Zones artisanale du BOUTARIQ située en rive gauche de la BEOUX.

- **Règlement général (§ 5) à lire en priorité**
- **Occupations du sol interdites**
  - Les créations et extensions de camping/caravaning sont interdites.
  - Les créations d'ERP de 1ere, 2eme, 3eme et 4eme catégorie sont interdites.

  Seuls sont autorisés les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau.

- **Prescriptions générales**
  - Tous les nouveaux remblais, dépôts encombrants ou constructions diverses, et par extension tous les obstacles à l'écoulement des eaux, seront soumis à autorisation préalable de l'Administration, à l'exclusion des clôtures non ajourées (murs, murets, palissades) qui sont **interdites**.
  - Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,0 m au moins).
  - Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.
  - Surveillance et entretien des divers ouvrages de protection par leur maître d'ouvrage. **Les maîtres d'ouvrage désignés devront assurer la surveillance et l'entretien du peigne à flottants sur la BÉOUX et des digues de la BÉOUX au moins une fois par an, et le cas échéant lors de chaque crue importante.**

- **Prescriptions concernant les constructions nouvelles**
  - Application d'un **CES** de **0,2**
  - **Surélévation des bâtiments** par rapport au terrain naturel **: 1m**
  - Locaux d'habitation **interdits**
  - Aucun équipement fixe sensible à l'eau (chaufferie, machineries électriques, etc.) ne sera installé à une hauteur inférieure à **1m au dessus du terrain naturel,** ou sera placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
  - L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont interdits **en dessous de 1m de surélévation** par rapport au terrain naturel.

- Il est imposé de concevoir des façades exposées de façon à résister à une pression de **15 kPa (1,5t/m²)** sur une hauteur de **1m par rapport au terrain naturel**.
- Les fondations des bâtiments seront descendues à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.

- **Prescriptions concernant les bâtiments existants**
  - Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à **1m par rapport au terrain naturel** devront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.
  - Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques …) devront être réalisés **1m au dessus du terrain naturel** ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

- **Recommandations générales**
  - Aménagement dans tous les bâtiments d'accès à des niveaux de sécurité (étage, toiture, etc.)
- **Recommandations concernant les constructions nouvelles**
  - Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).
- **Recommandations concernant les bâtiments existants**
  - L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés **en dessous de 1m de surélévation** par rapport au terrain naturel.
- **Se reporter aux fiches-conseils n° 2 et n° 4, annexe 6.3**

Caractéristiques paysagères

Le secteur dans le grand paysage

Le secteur du Boutariq est situé en fond de vallée, là où le torrent « La Béoux » rejoint « Le petit Buech », au carrefour de la RD994 et de RD937.

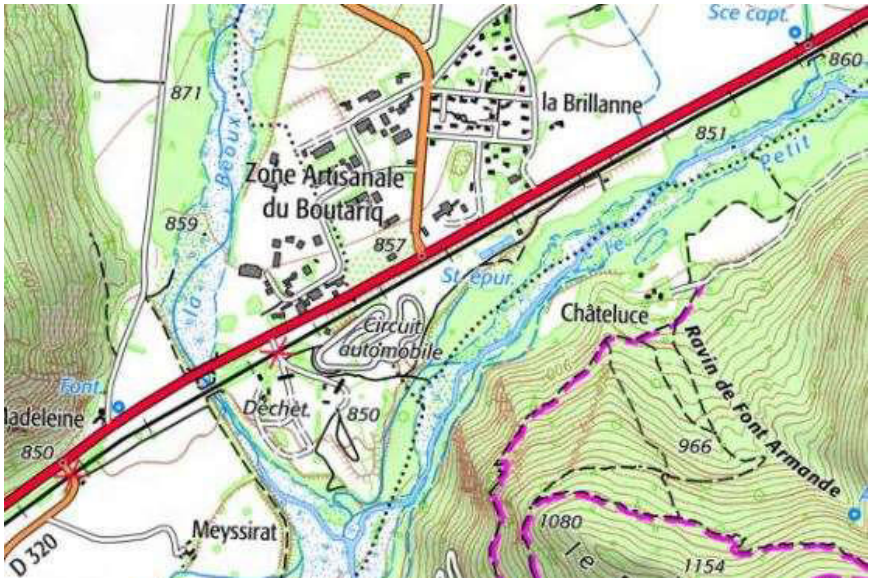

Dans le grand paysage, ce positionnement « dans la plaine » rend le site visible des sommets environnants ou depuis des vues aériennes.

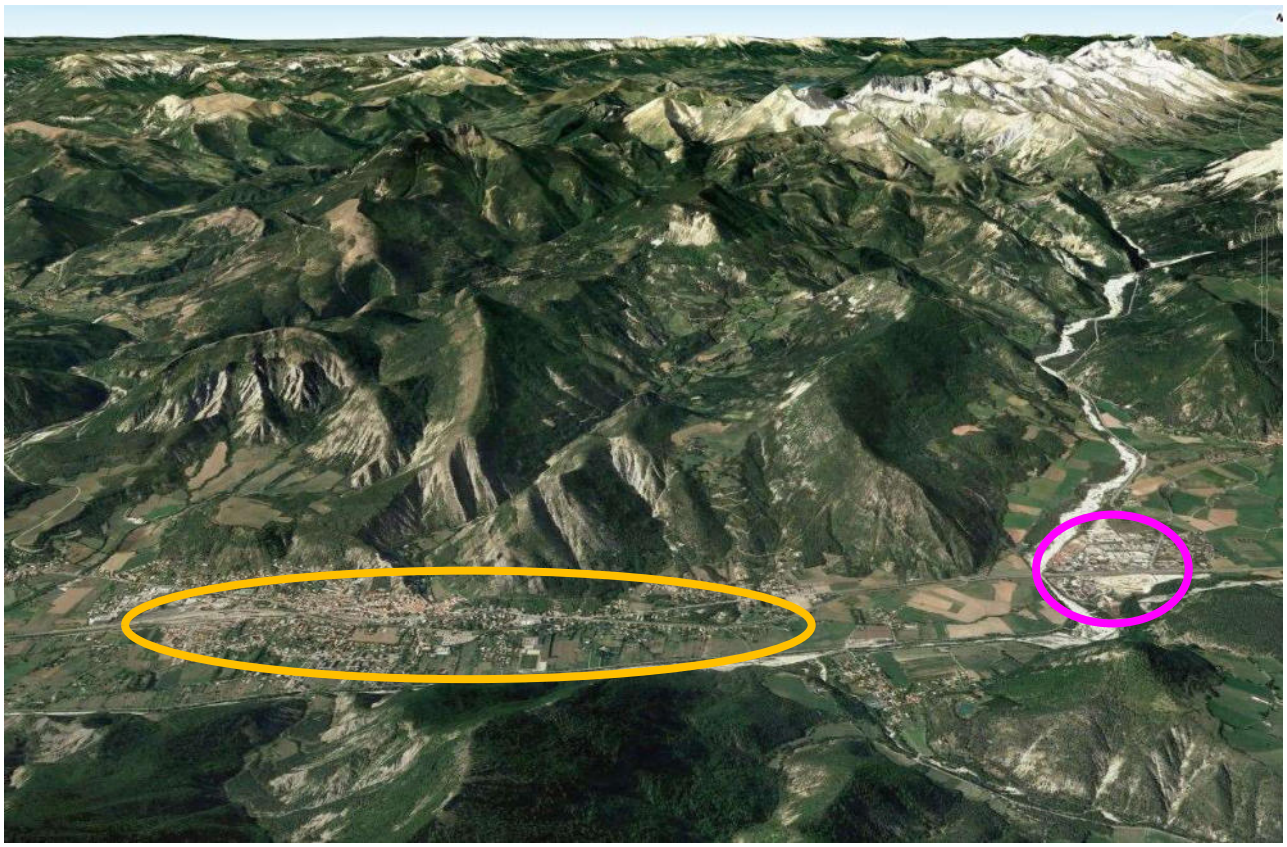

Veynes – Zone urbanisée principale

Veynes – Secteur du Boutariq

Vue aérienne du Boutariq depuis l'est

Vue aérienne du Boutariq depuis l'ouest

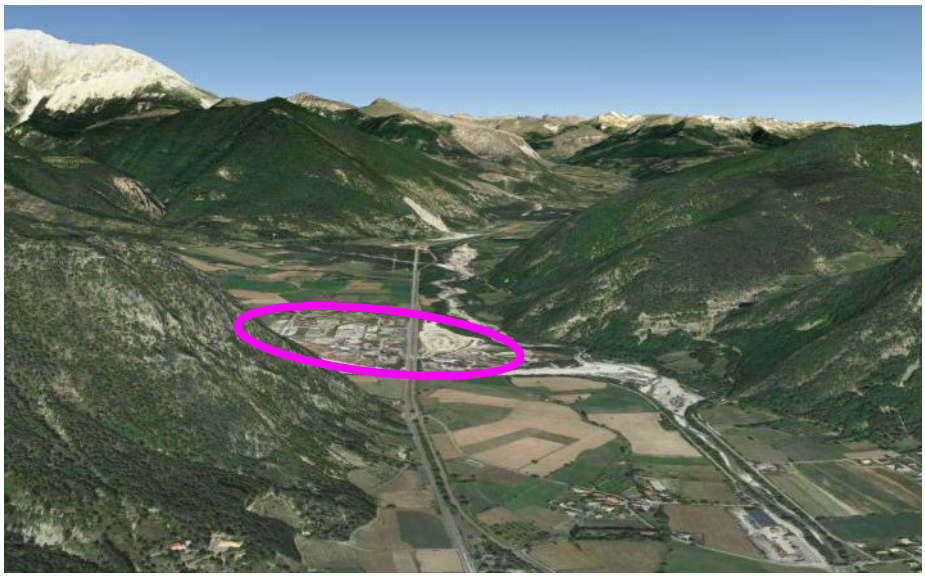

Vue aérienne du Boutariq depuis le sud

A l'inverse, en vue lointaine, depuis la plaine environnante, la situation en fond de vallée, le relief plat et la végétation existante font que ce site est très peu visible.

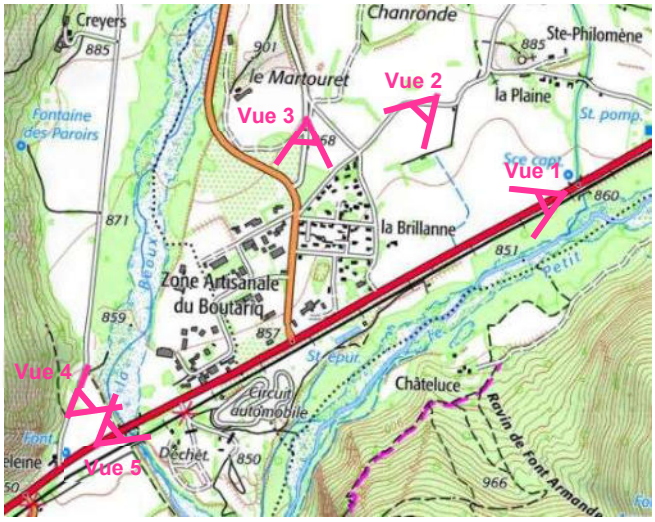

Vue 1 depuis la RD 994 en arrivant de l'est

Vue 2 depuis la rue de la Chapelle en arrivant de Montmaur

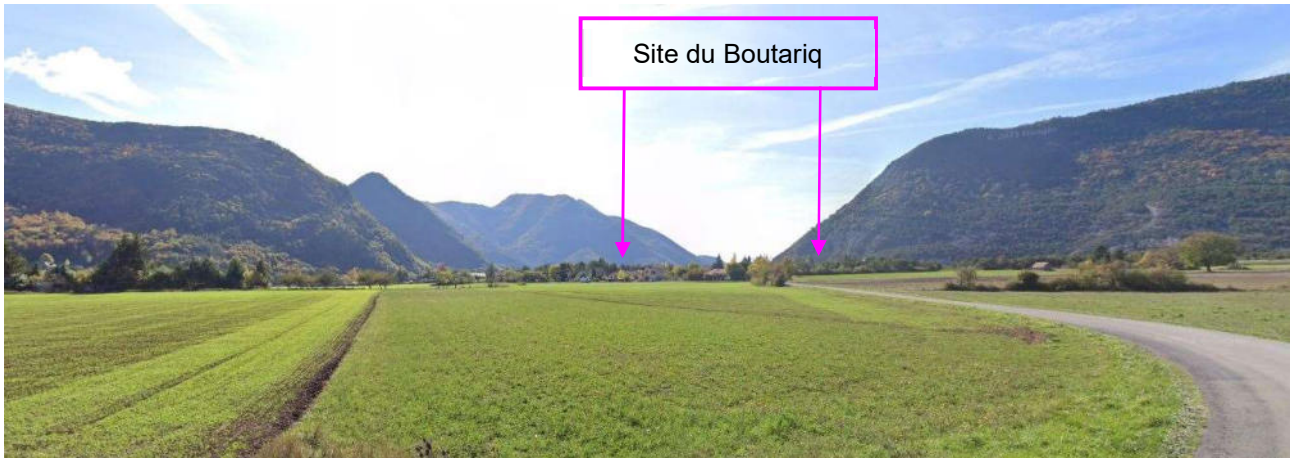

Vue 3 depuis la RD320 en arrivant de Montmaur

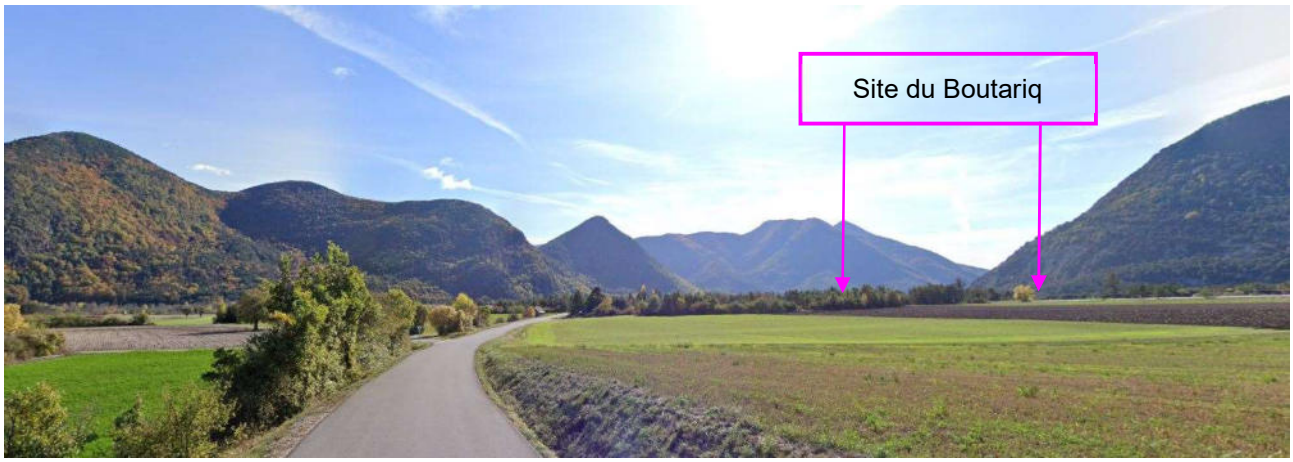

Vue 4 en descendant du Dévoluy par la route de Montmaur

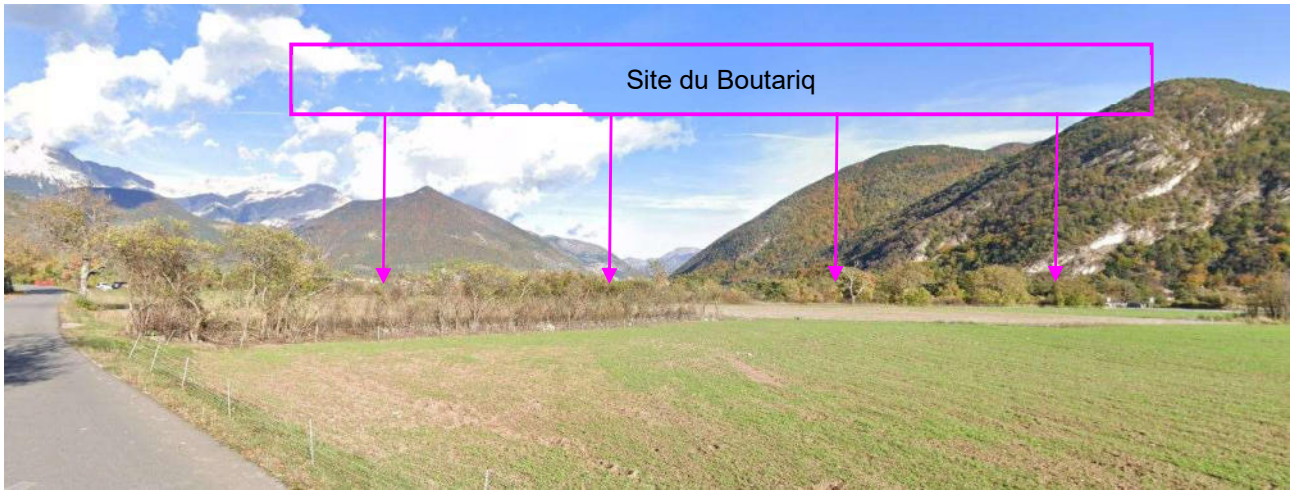

Vue 5 depuis la RD 994 en arrivant de l'ouest

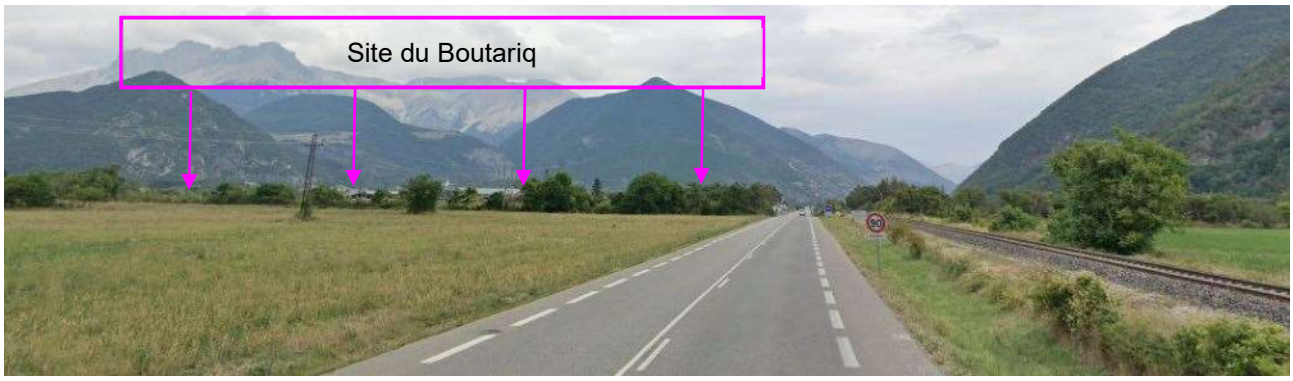

Le secteur dans le paysage rapproché

Les vues 4 et 5 présentées à la page précédente sont relativement rapprochées. Elles montrent que depuis l'ouest le site du Boutariq est relativement bien intégré dans le paysage par une végétation d'arbres et arbustes encadrant et masquant les bâtiments et les espaces de stockage extérieurs des activités.

A l'inverse, au sud et à l'ouest, le long des RD937 et 994, les bâtiments et espaces de stockage extérieurs déjà existants sont très visibles et peu qualitatifs.

Vue 5 depuis la RD 937 en arrivant du nord

Vue 5 depuis la RD 994 en arrivant de l'est

Vue 5 depuis la RD 994 en arrivant de l'ouest

A hauteur du secteur objet de l'étude dite de « l'amendement Dupont », une végétation importante, composée principalement d'arbres et d'arbustes, créé un écran végétal dense pour les parcelles concernées par un changement de Ucp et Uc.

Vue 5 depuis la RD 994 en arrivant de l'est

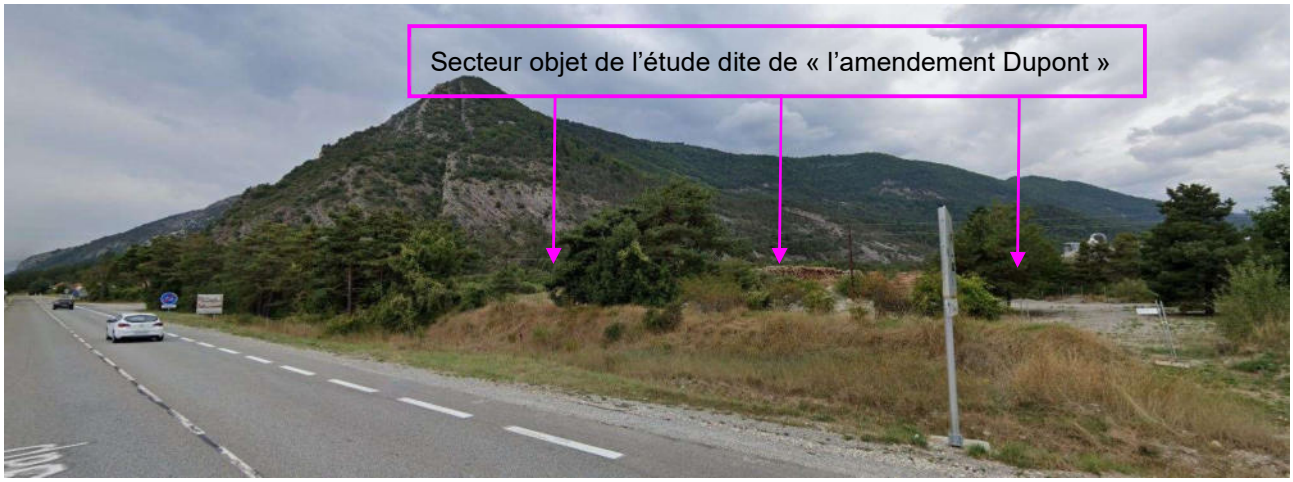

Vue 5 depuis la RD 994 en arrivant de l'ouest

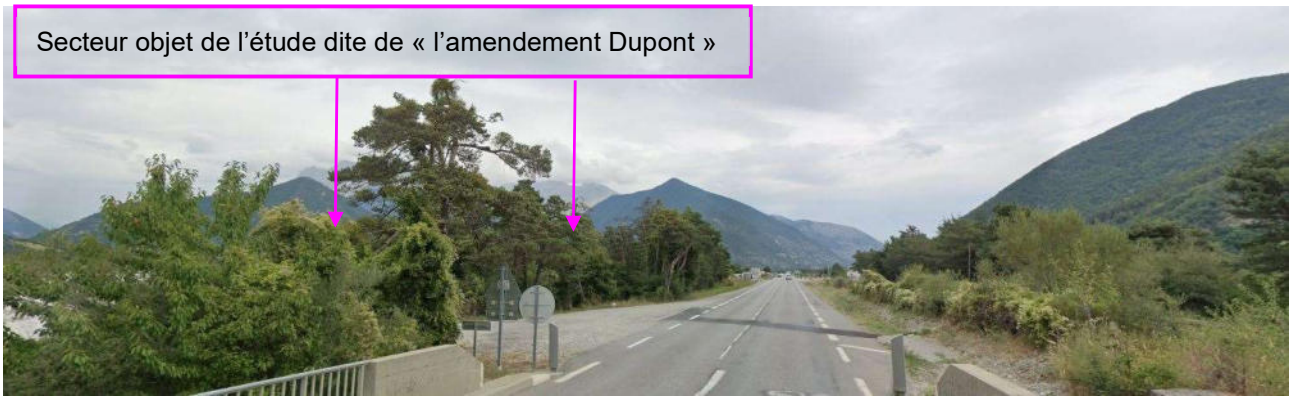

<u>Eléments paysagers encadrant le secteur objet de l'étude dite de « l'amendement Dupont »</u>

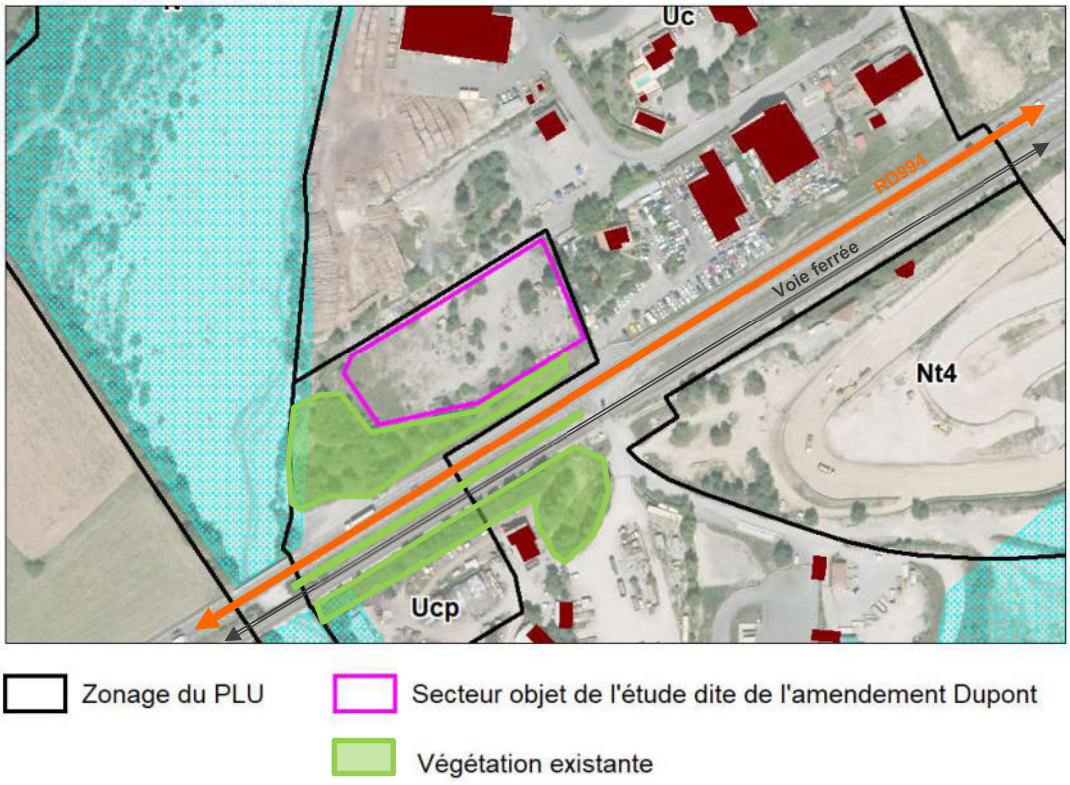

Réseau viaire et occupation du sol de la zone du Boutariq sur Veynes

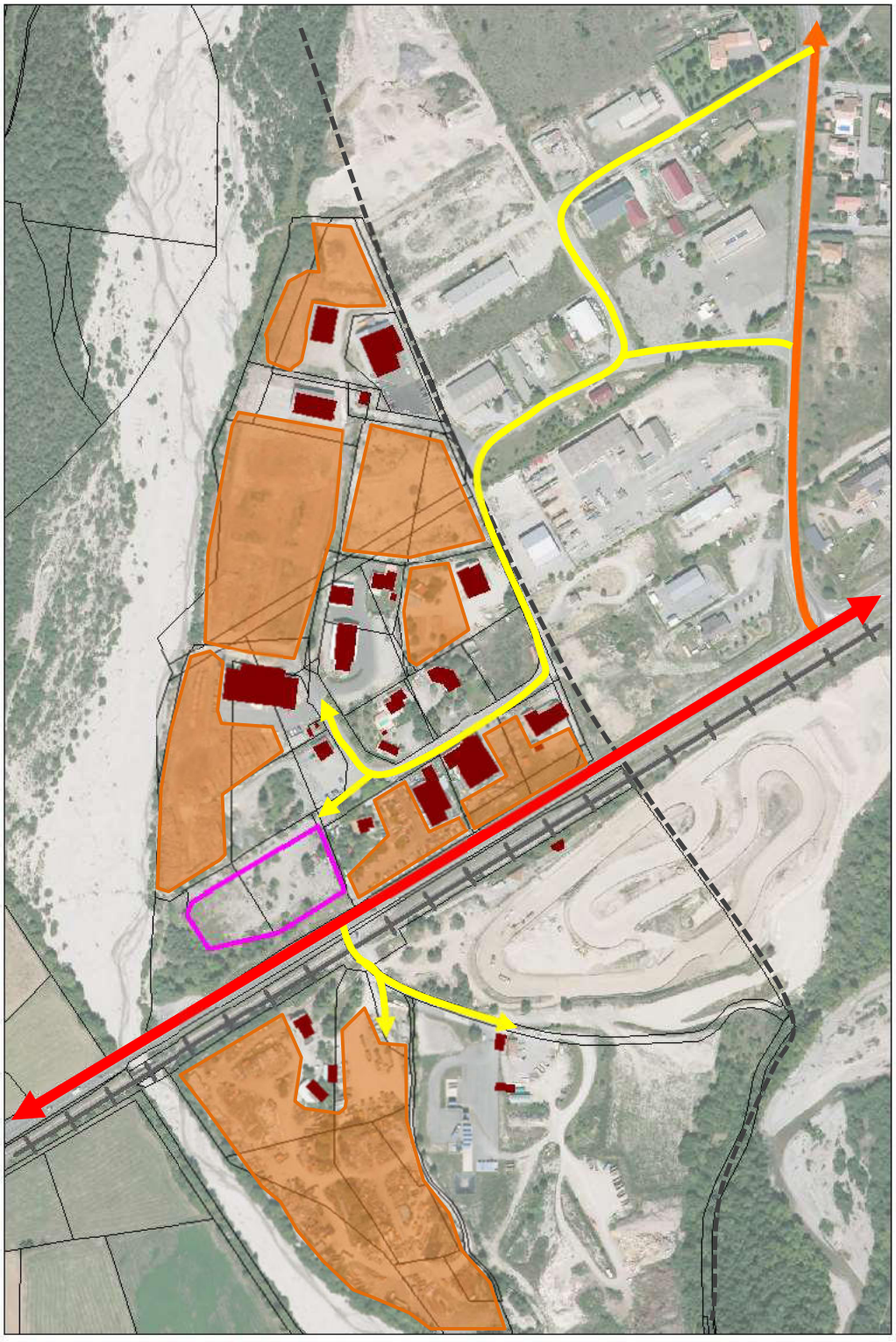

Les bâtiments existants

Les bâtiments existants sur le site présentent des caractéristiques architecturales très variées. Ces caractéristiques répondent aux différentes fonctionnalités des activités et non à une harmonie architecturale, une identité commune à la zone du Boutariq.

Justifications des sites retenus au regard du L111-8

Prise en compte des nuisances

La nuisance principale sur le site est le bruit de la circulation, comme évoqué dans le chapitre « éléments de contexte », en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, un classement des infrastructures terrestres, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic a été réalisé. Ce classement fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département des Hautes-Alpes dont le trafic est supérieur ou égale à 5 000 véhicules par jour.

Le tronçon de la RD 994 situé en bordure du secteur concerné est classé en catégorie 3, c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la route, avec un niveau sonore en période diurne de 73 dB(A) et de 68 dB(A) en période nocturne.

En conséquence, l'arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 définit que les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement et à leurs arrêtés d'application.

Prise en compte de la sécurité

Risques naturels

Les parcelles objet de cette étude dite de l'amendement Dupont sont soumises à un aléa fort « inondation ». Concernant la zone Uc correspondant au classement de ces parcelles suite à cette étude dite de l'amendement Dupont et une fois la révision allégée terminée, le règlement du PLU précise que « L'ensemble des usages, affectations des sols, activités ou constructions admis sont en outre soumis aux dispositions règlementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels correspondant lorsqu'ils sont situés dans un secteur à risque figurant au règlement graphique ». Les dispositions règlementaires du PPRN tout comme le plan de zonage du PPRN sont annexés au PLU.

Risques liés au trafic

L'accès aux parcelles objet de cette étude dite de l'amendement Dupont se fait via le réseau de voirie communale de desserte de la zone du Boutariq. Pour ne pas augmenter le risque d'accidentologie et dans la mesure ou le carrefour entre la RD 994 et 937 est déjà aménagé et sécurisé, aucun nouvel accès à la zone du Boutariq depuis les RD 994 et 937 n''est créé.

Conclusion

Suite à l'étude présenté ci-avant et au regard des justifications apportées, en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, sur le secteur du Boutariq, le plan local d'urbanisme fixe des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6.

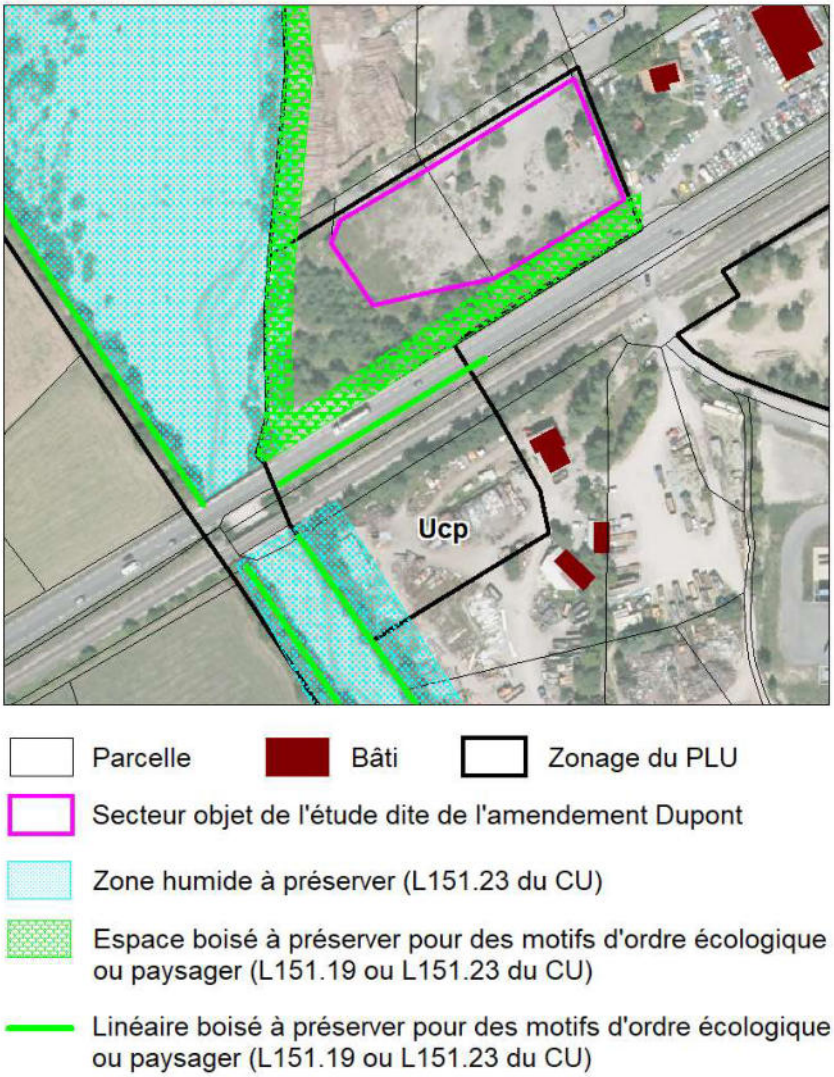

Avis des personnes publiques associées

Pour la MRAe il est nécessaire de reprendre l'analyse paysagère du secteur n°11 « Le Boutariq » de la révision allégée dans une logique d'amélioration de l'entrée de ville et de proposer un ensemble de solutions concrètes et crédibles (plantations et emprise nécessaire), traduites par exemple dans une OAP et le règlement du PLU.

Les PPA ont demandé de compléter les conclusions de l'amendement Dupont en soulignant « sa levée » et en définissant une nouvelle distance de recul appuyée sur l'espace boisé

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur appuie le choix et l'argumentaire de la commune.

La commune retient de compléter les conclusions de l'amendement Dupont en soulignant « sa levée » et en définissant une nouvelle distance de recul appuyée sur l'espace boisé, de fixer la hauteur en zone Uc à 12 mètres avec une dérogation pour les bâtiments existants. Concernant le volet paysager évoqué par la MRAe, il est rappellé que les parcelles objet de la modification, bascule de Ucp et Uc sont encadrés par des éléments boisés identifiées au titre du L151-19 et 23 du code de l'urbanisme pour motifs écologiques et dans l'objectifs de maintenir le linéaire boisé qui participera à l'insertion paysagère.

MODIFICATION DE ZONAGE DE UCP EN UC D'UN SECTEUR AU BOUTARIQ

Suite à l'étude dite de l'amendement Dupont sur le secteur, il s'agit de basculer en zone «Uc» 2 parcelles pour autoriser l'implantation d'activités économiques.

Cette zone est située au lieu-dit « Le Boutariq », en continuité voire en « dent creuse » dans la zone d'activité existante. Ce changement de « Ucp » en Uc » permettra un renforcement de l'offre « économique » sur le secteur, en bénéficiant d'infrastructures déjà existantes.

PLU en vigueur

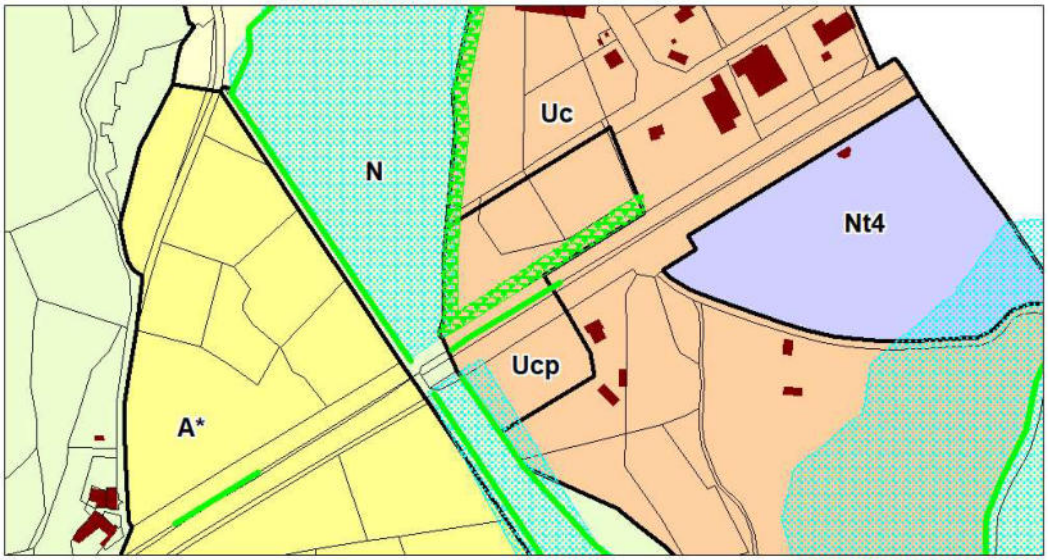

PLU modifié

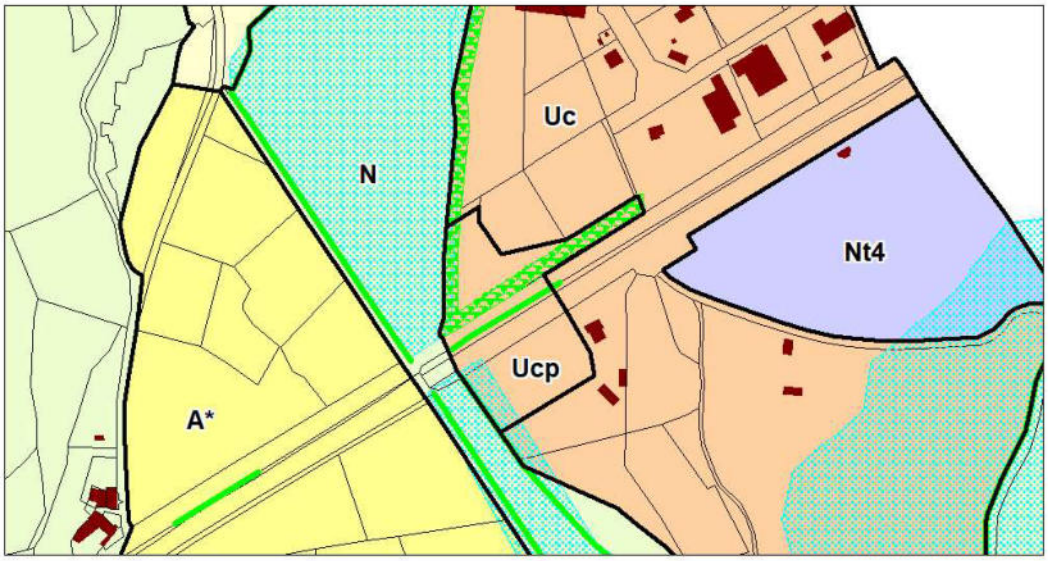

Parcelle
Bâti
Zonage du PLU
Zonage naturelle
Zonage à dominante économique
Zonage agricole
Zone pour les terrains aménagés en circuit de motocross.
Zone humide à préserver (L151.23 du CU)
Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (L151.19 ou L151.23 du CU)
Linéaire boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (L151.19 ou L151.23 du CU)

Impacts en matière de zonage

BILAN DES SURFACES DES ZONES DU PLU

La révision allégée n°1 entraîne un changement de répartition des surfaces des zones du Plan Local d'Urbanisme de Veynes. Aussi, le tableau ci-dessous reprend le détail des surfaces des zones et sous-secteurs du PLU suite à la révision allégée.

Zonage du PLU		Surfaces des zones du PLU approuvé en 2017 et modifié en 2019 (en ha)	Surfaces des zones du PLU à l'issue de la révision allégée n°1 (en ha)	Différence (en ha)
Zone Urbaines	Ua	15,79	15,79	
	Uap	4,74	4,74	
	Ub	**127,39**	**127,90**	**0,51**
	Ubp	0,79	0,79	
	Uc	**32,06**	**31,92**	**-0,14**
	Ucc	**1,75**	**2,19**	**0,44**
	Ucp	**1,8**	**1,23**	**-0,57**
	Ucr	1,81	1,81	
	Uca	0	**2,21**	**2,21**
	Ue	**14,04**	**14,58**	**0,54**
	Uj	**5,28**	**5,09**	**-0,19**
Zone à urbaniser	1AUb	**2,26**	**2,52**	**0,26**
	1AUc	3,98	3,98	
	1AUct	**2,32**	**0**	**-2,32**
	1AUe	**2,73**	**2,47**	**-0,26**
	2AUc	**4,1**	**2,16**	**-1,94**
	2AUef	13,52	13,52	
Zone agricole	A	**134,55**	**137,42**	**2,87**
	A*	**523,36**	**522,27**	**-1,09**
	Ah	0,12	0,12	
Zone naturelle	N	3059,69	3059,69	
	Nal	357,92	357,92	
	Nj	4,05	4,05	
	Nt1	11,61	11,61	
	Nt2	0,5	0,5	
	Nt3	4,64	4,64	
	Nt4	3,01	3,01	

Respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU en vigueur / Rappel du PADD

Le PADD du PLU en vigueur s'organise autour de 4 grands objectifs :

- ⇨ Objectif 1 : Favoriser l'emploi et le développement des activités économiques.
  - Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée
  - Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle
  - Développer durablement l'économie touristique
  - Maintenir, voire développer les activités agricoles et forestières
- ⇨ Objectif 2 : Relancer la croissance démographique tout en maîtrisant le développement urbain.
  - Accueillir de nouveaux habitants
  - Favoriser la reconquête du parc de logements vacants
  - Engager des opérations de renouvellement urbain
  - Disposer d'une offre foncière adaptée
  - Adapter l'offre de logement
- ⇨ Objectif 3 : Améliorer le cadre de vie.
  - Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural
  - Améliorer la qualité des espaces publics
  - Consolider l'offre en équipements et en services publics
  - Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable
- ⇨ Objectif 4 : Valoriser les paysages et les espaces naturels.
  - Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville
  - Préserver les espaces agricoles
  - Préserver la ressource en eau

PLU révisé

Les modifications proposées sont en cohérence avec les grands objectifs du PADD et leur déclinaison en différents points. Elles permettent, pour chaque destination de zone (habitat, économique, touristique, agricole, naturelle) de rester dans les mêmes ordres de grandeur que le projet de PLU initial.

Evaluation environnementale de la révision allégée

⇨

Source

Le PLU approuvé en 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète.

Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues lors de l'approbation du PLU de 2017. Le présent dossier est donc constitué de l'évaluation environnementale du PLU approuvé en 2017 actualisée au regard des différentes modifications de la révision allégée du PLU.

Ainsi, le présent dossier actualise l'évaluation environnementale du PLU de 2017.

Les éléments ajoutés et/ou modifiés sont identifiés en orange dans le dossier.

L'évaluation environnementale du PLU de 2017 a été réalisée par :

SARL CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel : 04 44 05 27 08
Mail : urbanisme@campus63.fr

BLG Environnement
Centre d'Affaires Les Vallins - Bureau n°142
Route d'Arles
13 270 FOS-SUR-MER
Tel : 04 88 43 00 70
Mail : contact@blg-environnement.com

SOMMAIRE

1. État Initial de l'environnement 58
1.1. Les paysages naturels 58
1.2. Les paysages urbains 64
1.3. Situation géographique et accessibilité 75
1.4. Contexte climatique 79
1.5. Contexte topographique et relief 80
1.6. Contexte géologique et stabilité des terrains 82
1.7. Risques naturels (hors risques inondations) 86
1.8. Les eaux souterraines 88
1.9. Les eaux superficielles 92
1.10. Milieu naturel et biodiversité 107
1.11. Boisements et activités sylvicoles 138
1.12. Les énergies renouvelables 141
1.13. Les réseaux secs et humides 143
1.14. Qualité et cadre de vie 144
1.15. Conclusion du diagnostic et des enjeux territoriaux identifiés 148
2. incidences notables sur l'environnement et mesures envisagées 153
2.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale 153
2.2. Incidences sur l'accessibilité de la commune 161
2.3. Incidences sur le climat 162
2.4. Incidences sur la topographie et le relief 163
2.5. Incidences sur la géologie et la stabilité des terrains 164
2.6. Incidences sur les risques naturels 165
2.7. Incidences sur les eaux souterraines 166
2.8. Incidences sur les eaux superficielles 168
2.9. Incidences le patrimoine naturel 171
2.10. Incidences sur le paysage et le patrimoine culturel 176
2.11. Incidences sur la population et l'habitat 178
2.12. Incidences sur les activités agricoles 182
2.13. Incidences sur les boisements et les activités sylvicoles 185
2.14. Incidences sur le tourisme et les activités de loisirs 186
2.15. Incidences sur les activités industrielles et artisanales 188
2.16. Incidences sur le tissu commercial, les services et les équipements publics 190
2.17. Incidences sur les énergies renouvelables 192

2.18. Incidences sur les réseaux secs et humides 193
2.19. Incidences sur le cadre et la qualité de vie des habitants 194
2.20. Conclusion sur les incidences possibles du PLU approuvé en 2017 196
3. Méthodologie 199
3.1. Auteurs de l'étude 199
3.2. Ressources, recueil, prospections & méthodologie d'analyse 199
3.3. Collectes d'informations 199
3.4. Méthodologie utilisée 201
3.5. Difficultés rencontrées 203
4. Résumé non technique 204
4.1. Principaux enseignements du diagnostic territorial 204
4.2. Principaux enseignements de l'état initial de l'environnement 209
4.3. Compatibilité du PLU avec les documents cadres 217
4.4. Incidences du PLU approuvé en 2017 sur l'environnement, mesures envisagées et indicateurs de suivi 222

1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Les paysages naturels

1.1.1. *La morphologie générale du territoire*

La commune de Veynes s'inscrit dans le relief de moyenne montagne préalpine, au croisement des massifs du Dévoluy au Nord-est, de Bochaine au sud-est, du Diois au nord-ouest et des Baronnies au sud-ouest. La vallée du Petit Buëch s'étend de Gap à Serre entre ces massifs.

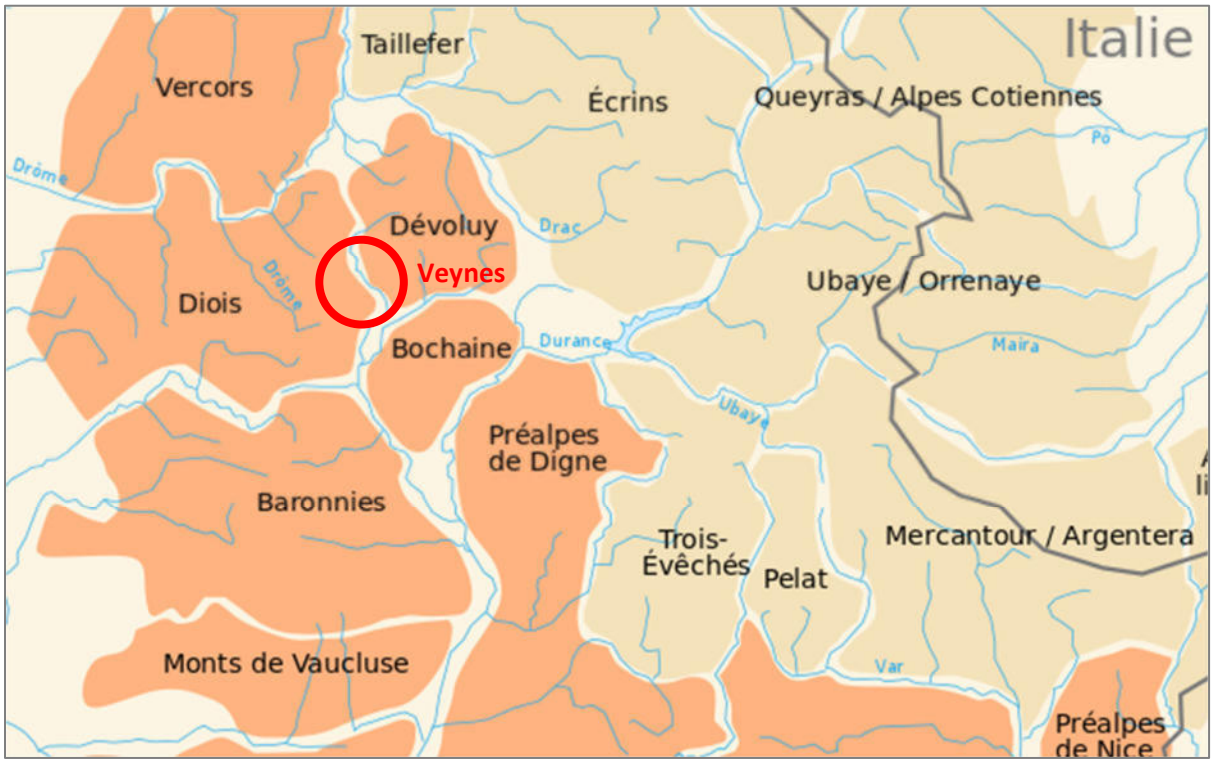

Le territoire de Veyne est ainsi en partie constitué d'une étroite vallée formée par le cours d'eau du *Petit Buëch* qui s'écoule d'est en ouest entre deux reliefs montagneux imposants. La limite Est de la commune est également marquée par la vallée, beaucoup plus étroite que celle du Petit Buëch, de *La Béoux*, qui s'écoule depuis le Dévoluy jusqu'à Veynes pour se jeter, perpendiculairement, dans le *Petit Buëch*. Les massifs montagneux qui encadrent ces cours d'eau sont composés, au nord, par le massif d'Aurouze (point culminant à 1 815 m à Veynes), et au sud par la montagne d'Oule (point culminant à 1 603 m). Ces massifs sont plus ou moins entaillés par les torrents qui dévalent leurs pentes pour se jeter, pour la plupart d'entre eux dans le *Petit Buëch*.

Durant toute la traversée de Veynes, le Petit Buëch suit le pied de l'Oule Basse. Il a en effet était de longue date canalisé au pied de ce massif, à cette extrémité sud de la vallée, là où l'exposition est la moins favorable, afin de libérer pour l'agriculture l'espace occupé par les anciens chenaux divaguant de la rivière.
La ville et les infrastructures sont implantées dans la vallée mais en retrait de la rivière, le long du coteau bien exposé du coteau d'Aurouze, au nord de la vallée. Les hameaux sont rares sur le territoire communal en raison des difficultés d'accès aux espaces montagnards et à la faible productivité agricole de ces derniers,

l'essentiel de l'activité, et donc des hommes, étant implantés dans la vallée. Ils sont donc essentiellement localisés, comme la ville, dans les zones de piémont.

1.1.2. La trame végétale du paysage

La trame végétale constituée principalement de surfaces boisées auxquelles s'ajoutent les bosquets et l'ensemble du réseau de haies qui parcourent et délimitent les prairies, est en étroite relation avec le relief, la nature du sous-sol et l'usage des sols.

Les vallées du *Petit Buëch* et de *La Béoux* présentent peu d'espaces boisés en raison de leur vocation essentiellement agricole, et de la présence de la ville de Veynes et de ses infrastructures.
Grâce à la canalisation du Petit Buëch, à l'aménagement d'un vaste réseau d'irrigation et à l'organisation de la trame parcellaire composée de parcelles longues et étroites disposées parallèlement à la rivière afin de faciliter l'accès à l'eau, les cultures maraichères et fruticoles ont, par le passé, prospéré dans la vallée du Petit Buëch. La déprise agricole a néanmoins lentement fait disparaitre ces activités agricoles, et seuls quelques verges subsistent encore tandis que la trame parcellaire, autrefois favorable aux pratiques agricoles, freine désormais la reconversion des activités agricoles, entrainant pour certaines d'entre elle, leur enfrichement.
Les boisements sont donc, dans les vallées du Petit Buëch et de La Béoux, essentiellement constitués de haies clairsemées et discontinues, principalement situées dans les espaces bâtis, sur les limites séparatives ou comme alignements le long des voies, mais aussi le long des nombreux canaux d'irrigation ou des torrents qui traversent ces espaces bâtis pour se jeter dans le *Petit Buëch*. Ils sont également constitués des quelques verges qui subsistent encore çà et là dans la vallée et des boisements de colonisation qui occupent les parcelles désormais inexploitées. Enfin, la végétation des bords ce cours d'eau, essentiellement composée de Saules et d'Aulnes blancs, mais aussi de peuplier noirs, d'aulnes et de frênes est bien présente en un mince cordon le long de la rive droite du Petit Buëch, mais aussi le long de sa rive gauche, où elle entre en contact avec les boisements des versants de la Montagne d'Oule.

L'essentiel des boisements de la commune recouvrent les espaces de moyenne montagne de la commune. Ces boisements couvrent la majorité de ces reliefs, ne laissant place à des espaces ouverts que sur les plateaux d'altitudes ou quelques activités agricoles d'élevage subsistent comme à Glaise, et dans les secteurs d'éboulis où la faible stabilité des terrains limite l'apparition d'une végétation arbustive.
Au-dessus de 1 000 mètres d'altitude, ce sont essentiellement les formations végétales de l'étage montagnard qui sont présentes : hêtraies sapinières, sapinières neutrophiles, pinèdes sylvestre… Tandis qu'en deçà de 1 000 mètres d'altitude, ce sont les chênaies pubescentes de l'étage supra-méditerranéen qui apparaissent sur les versants bien exposés au sud tandis que les hêtraies, épaisses et ombreuses, occupent les versants exposés au nord. Les landes à genêts sont également parfois présentes.

Les pratiques sylvicoles et agricoles d'après-guerre ont également fortement influencé la végétation présente sur les reliefs d'altitude de la commune.
Ainsi, les zones de crêtes autrefois pâturées étaient couvertes pas des prairies d'altitude. Cette pratique ayant presque disparue aujourd'hui, ces crêtes sont désormais couvertes par des forêts spontanées essentiellement constituées de résineux (pins, pins sylvestres, sapin, etc.) mélangés à des feuillus (hêtres).
Les versants étaient quant à eux couverts d'une forêt ouverte, probablement en partie pâturée, essentiellement constitués de résineux apparus spontanément. Les versants aux pentes les plus douces étaient quant à eux cultivés. Là aussi, la déprise agricole d'après-guerre, va entraîner un vaste politique de reboisement des terrains en déprise agricole avec l'intervention du Fond forestier national. Ces boisements, destinés à une exploitation économique concerneront ainsi essentiellement des résineux, en raison de leur croissance rapide. C'est ainsi que les versants des montagnes de Veynes sont en grande majorité couverts par des forêts pures de pins sylvestres (mais aussi de pin noir, pin à crochets) au détriment des hêtraies sapinières naturellement présentes normalement.

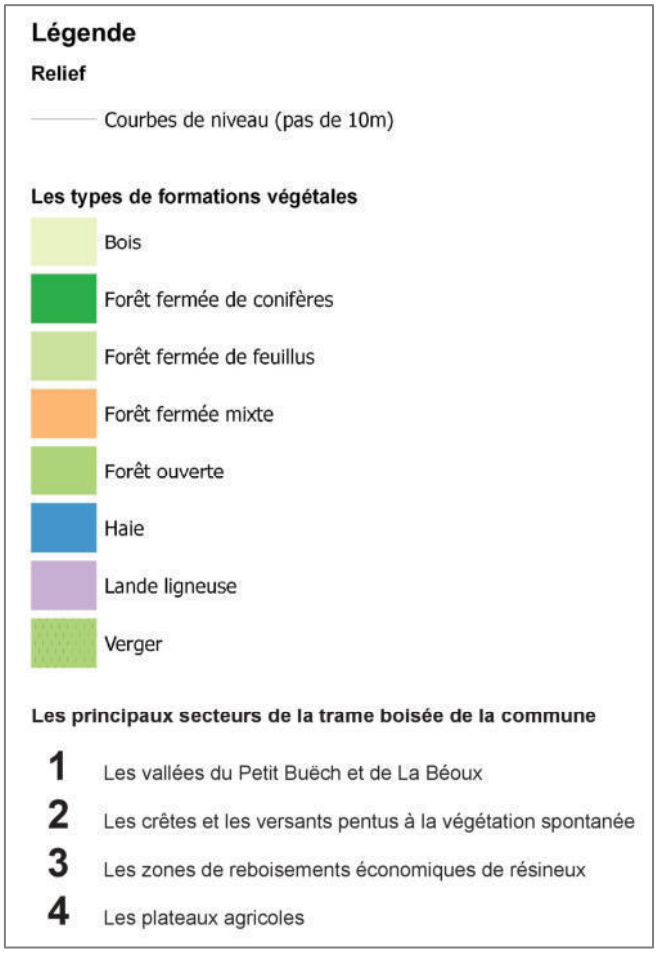
Légende
Relief
Courbes de niveau (pas de 10m)
Les types de formations végétales
Bois
Forêt fermée de conifères
Forêt fermée de feuillus
Forêt fermée mixte
Forêt ouverte
Haie
Lande ligneuse
Verger
Les principaux secteurs de la trame boisée de la commune
1 Les vallées du Petit Buëch et de La Béoux
2 Les crêtes et les versants pentus à la végétation spontanée
3 Les zones de reboisements économiques de résineux
4 Les plateaux agricoles

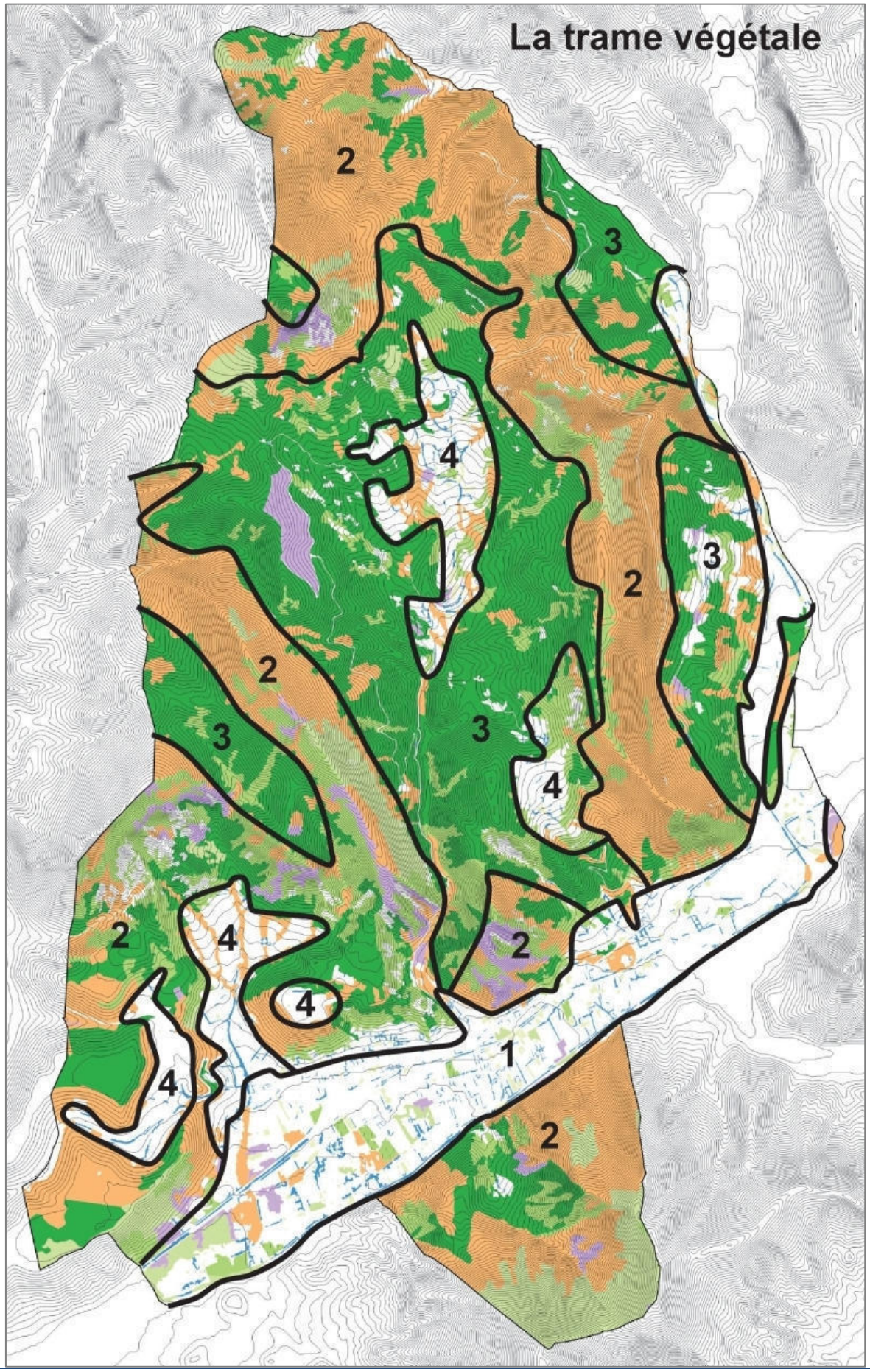
La trame végétale
1
2
3
4

1.1.3. La trame agricole du paysage

Les zones cultivées (arboriculture, culture, prairies…) sont principalement localisées, d'une part, dans le fond des vallées du Petit Buëch et de la Béoux, et d'autre part sur les plateaux d'altitude.

Les activités agricoles présentes sur ces deux espaces présentent toutefois des disparités importantes. Les vallées, sous influence méditerranéenne, ont un climat plus sec et ensoleillé. Ce climat, couplé à de travaux d'endiguement du Petit Buëch et de création de canaux d'irrigation, ont permis le développement d'une agriculture intensive essentiellement tournée vers la protection maraîchères et arboricole. Mais ces activités, à Veynes, sont désormais en déclin et ce sont avant tout les surfaces fourragères, pour les éleveurs, notamment du Dévoluy qui sont désormais présentes dans la vallée.
Cette vallée, pas suffisamment large pour permettre le développement d'une agriculture intensive, couplé à un découpage parcellaire en lanière est également un frein à la reconversion agricole des anciennes surfaces maraîchères et arboricoles. Aussi, seuls quelques vergers subsistent encore tandis qu'une partie des parcelles est encore exploitée par des particuliers pour des cultures vivrières assorties de leurs cabanons, notamment pour les terrains les plus proches des extensions urbaines de la ville de Veynes.

Sur les plateaux d'altitudes en revanche, ce sont essentiellement les prairies permanentes ou temporaires qui sont présentes en raison de la nature plus sèche des terrains. Les alpages et les cultures fourragères se partagent les terres. L'élevage s'associe à la polyculture du fond de vallée mais ces activités ont tendance à être abandonnées car moins productives que les secteurs de vallées.

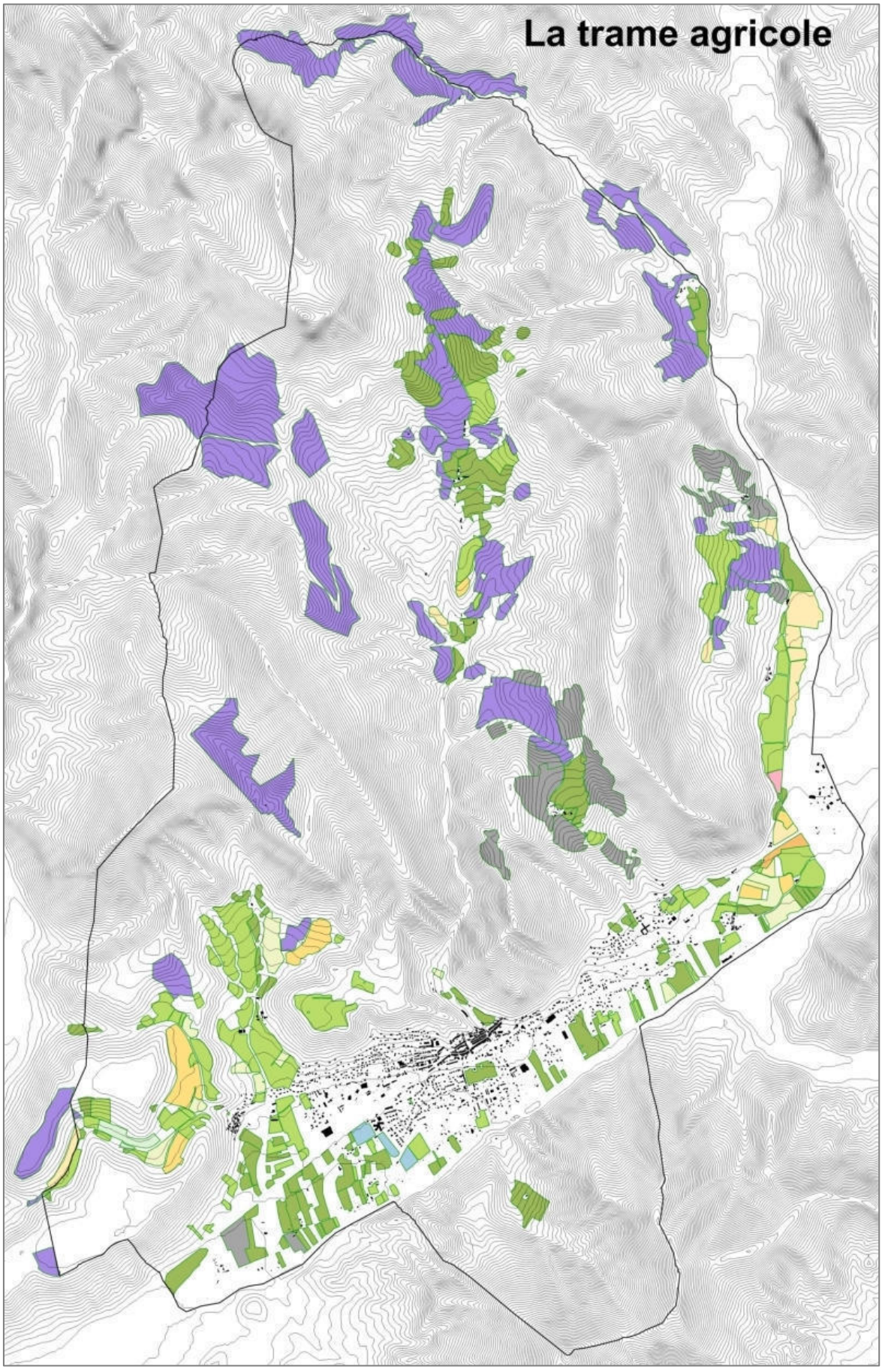
La trame agricole

1.2. Les paysages urbains

1.2.1. La trame viaire

La vallée du Petit Buëch fut très tôt un axe de passage quand, dès l'époque romaine, la voie domitienne permettait de rejoindre Die, Valence et Orange, et plus loin l'Italie ou la péninsule ibérique. Cet axe demeura jusqu'à nos jours. Il sera renforcé, au XIX^{ème} siècle par l'arrivée du chemin de fer qui donnera à Veynes son statut de centralité ferroviaire et sera à l'origine d'un nouvel essor pour la cité.

La hiérarchisation des voies est établit selon cet axe principal que constitue la RD 994, reliant Gap au département de la Drôme. La RD 994 est ainsi la principale voie de de circulation de la commune sur laquelle débouche l'ensemble du réseau de voies de la commune.
Dans la partie dénommée « *avenue du Comandant Dumont* » qui correspond à la traversée du centre-ville de Veynes, ainsi que sur la partie dénommée « *route de Serres* », à l'ouest du centre-ville, la RD 994 a fait l'objet d'importants travaux de voirie conférant à cet axe un caractère de boulevard urbain mettant en valeur la ville et faisant place à tous les modes de déplacements, notamment piéton.
En revanche, sur la section d'entrée de ville dénommée « *route de Gap* », la RD 994 a conservé son caractère essentiellement routier. Seuls des accotements son présents ne sécurisant pas les déplacements piétons et ne mettant pas en scène, avec une image valorisante, les entrée de ville de Veynes.

La RD 994, sur la section nommée « Avenue du Commandant Dumont »

La RD 994, sur la section nommée « route de Serres »

La RD 994, sur la section nommée « route de Gap »

La RD 994B, qui sort de Veynes, à l'ouest, pour rejoindre la route de Grenoble, est le second axe le plus important de la commune. Son tracé dans la vallée est rectiligne et sa section urbaine comporte des aménagements permettant de séparer les flux, notamment grâce à des trottoirs pour les piétons même si ces aménagements sont vieillissants. À la sortie de Veynes, la RD 994B prend les caractéristiques d'une route de montagne, avec de nombreux lacets, permettant de franchir le col jusqu'à la RD 1075, la principale voie de desserte de l'Ouest du département des Hautes-Alpes.

À partir de ces deux principaux axes se développe un réseau de voies secondaires plus ou moins hiérarchisées et développée.
En effet, si le centre-ville de Veynes et ses extensions urbaines les plus anciennes comporte un réseau dense de voies, les secteurs de développement urbain plus contemporains font place à un réseau moins structuré, développé au coup par coup au grès des opérations de lotissement, sans qu'une réelle cohérence d'ensemble et un maillage soit mis en œuvre. Il en résulte une certaine confusion dans la perception de la hiérarchie des voies, d'autant plus que celles-ci font rarement l'objet d'un aménagement urbain, c'est-à-dire séparant les flux, notamment grâce à des trottoirs permettant un déplacement sécurisé des piétons.
Les difficultés de franchissement de la voie ferrée, dont la plupart s'effectue sous voie et avec une hauteur limitée, ne facilitent pas non plus la hiérarchisation du réseau de voies secondaires. L'avenue Picasso demeure ainsi le principal point de franchissement de la voie ferrée pour rejoindre les quartiers situés entre celle-ci et le Petit Buëch.

En dehors de la vallée, le réseau de voies secondaire est beaucoup moins dense, se limitant à quelques routes de montagne desservant les quelques hameaux situés sur les reliefs, au nord de la ville de Veynes.

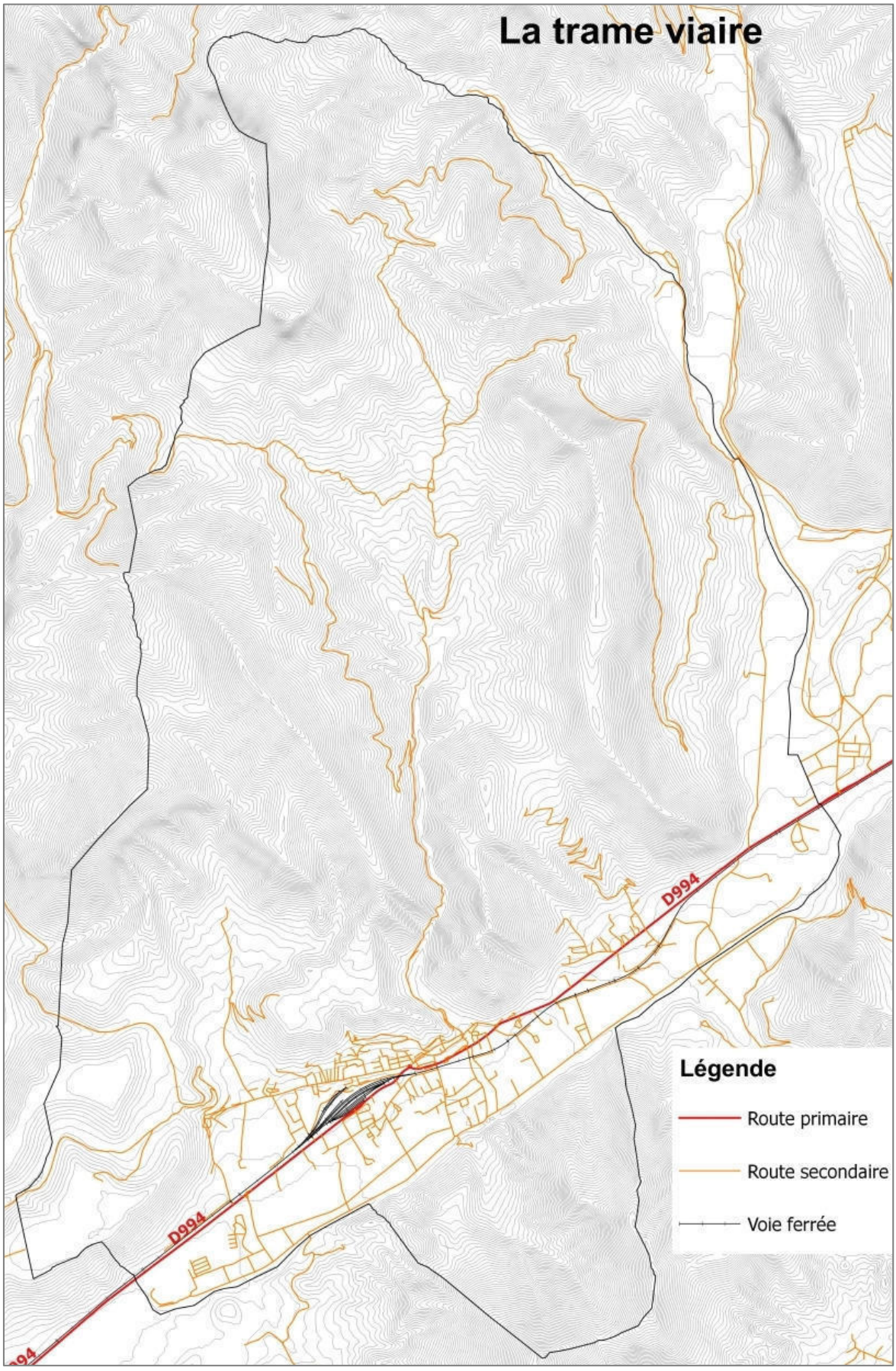
La trame viaire
D994
D994
Légende
Route primaire
Route secondaire
Voie ferrée

1.2.2. La trame bâtie

L'implantation urbaine de Veynes est ancienne, puisque les premières traces de constructions présentes sur la commune remonte à l'époque gallo-romaine tandis que des traces d'une occupation remontant au néolithique ont également étaient relevées.

La ville de Veynes s'est installée sur le coteau ensoleillé des bords de la vallée du Petit Buëch, au pied d'un éperon rocheux, au débouché du vallon de Glaisette.

Le noyau le plus ancien est constitué d'un tissu urbain dense desservi par des voies étroites et parallèle à la principale voie (la voie domitienne) qui traversait auparavant le centre-ville avant d'être reportée au sud de celui-ci. C'était la ville des marchands et des seigneurs, les maisons sont donc hautes et avec une implantation très structurée. Un ilot de maisons d'ouvriers agricoles, plus modestes, est également présent au nord-est du bourg, dans le quartier dit de *La Côte*.
Ce noyau historique de développera peu jusqu'au XIX^{ème} siècle, hormis au XVI^{ème} siècle où les deux bourgs séparés par la Glaizette, le Bourg Neuf à l'Est et La Villette (fortifiée) à l'Ouest, se rejoignent. Une rue est ouverte sous le rempart : la rue *Sous le Barry* aujourd'hui la rue Jean-Jaurès.

L'arrivée du chemin de fer en 1875 donne un nouvel essor à la ville. Le rebroussement nécessaire des trains à Veynes amène la compagnie ferroviaire PLM à y établir un important dépôt de locomotives. Cette importante activité ferroviaire va favoriser le développement démographique de la commune et le développement de l'urbanisation en direction de la gare notamment. Cette urbanisation s'effectuera selon une densité encore importante, même si plus faible que dans le bourg historique, avec des bâtiments qui forment le plus souvent un front bâti continu, même si apparaissent, ça est là, quelques maisons individuelles. Les premiers grands équipements publics apparaissent également.

Après la seconde guerre mondiale et jusque dans les années 70, le développement urbain de Veynes se poursuit, notamment en direction de Gap, alors que cette partie de la commune était jusqu'à présent épargnée par le développement urbain car éloigné de la gare. Le train était jusqu'alors le moyen privilégié de déplacement, mais il est à partir de cette période peu à peu remplacé par l'automobile. La continuité avec l'urbanisation existante était néanmoins encore de mise dans la plupart des cas mais déjà, plusieurs lotissements excentrés du noyau urbain apparaissent le long de la route de Gap. C'est également la période où les besoins en logements sont de plus en plus importants et donc celle où les principaux programmes de logements sociaux collectifs vont être développés, avec la construction, à Veynes, de quelques « barres HLM ».

Enfin, à partir des années 70, l'étalement urbain va s'accentuer sur la commune, en suivant l'axe de la vallée. Les opérations de lotissement vont se multiplier, créant des espaces bâtis peu cohérents à la densité faible. Ce développement va engendrer l'apparition de nombreux espaces en « dent creuse » au sein de tissu urbain lâche. Ces espaces bâtis ne sont néanmoins par dépourvus d'un certains intérêt paysager dans la mesure où les grandes parcelles permettent la plantation de jardins d'agréments donnant à ces espaces bâtis un petit air de cité jardin.

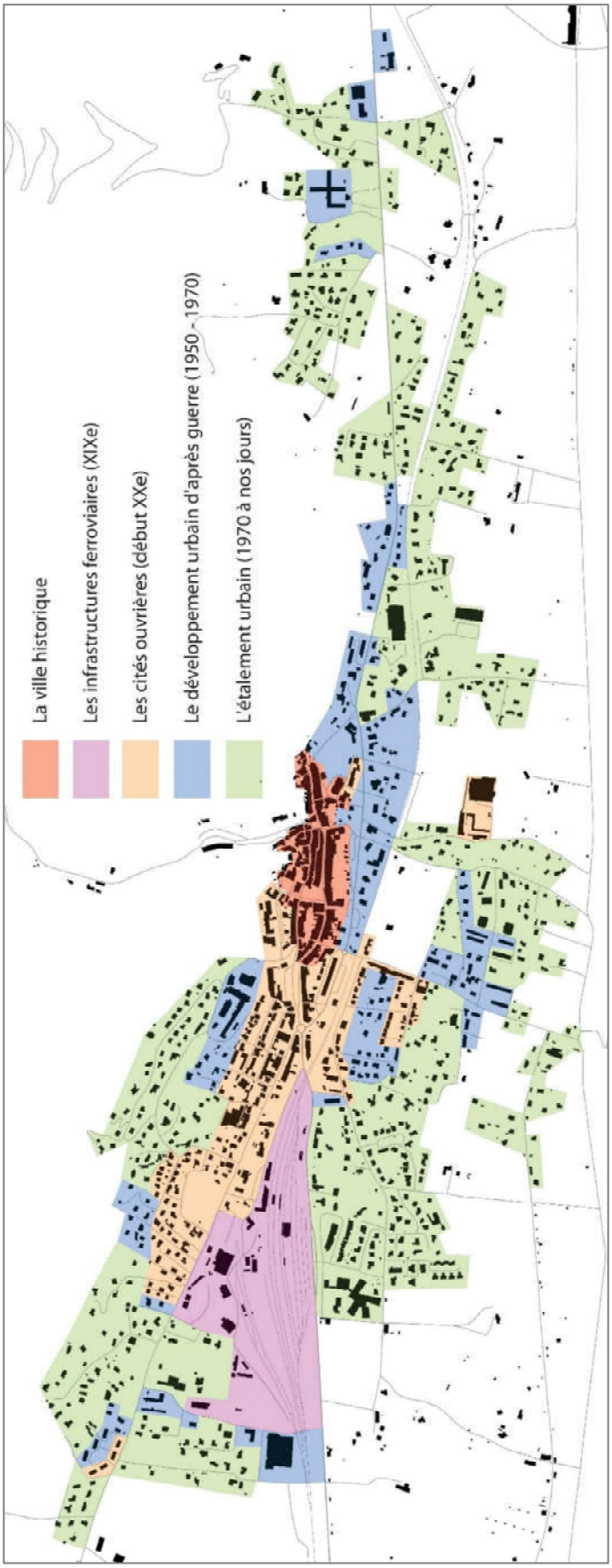
La ville historique
Les infrastructures ferroviaires (XIXe)
Les cités ouvrières (début XXe)
Le développement urbain d'après guerre (1950 - 1970)
L'étalement urbain (1970 à nos jours)

La plaine du Petit Buëch accueille ainsi l'essentiel du bâti de la commune de Veynes. L'occupation humaine est beaucoup plus discrète dans les espaces montagnard de la commune mais celle-ci compte néanmoins quelques hameaux répartir entre ces espaces de montagne, et les vallées du Petit Buëch ou de La Béoux.

Saint-Marcellin : Ce hameau est surement presque aussi ancien que le bourg de Veynes. Comme lui il est installé sur un coteau au pied du plateau des Eygaux. Traditionnellement tourné vers l'agriculture, les maisons sont basses et modestes. Le hameau disposait de sa propre chapelle. Quelques maisons contemporaines sont venues prolonger ce hameau au nord-est de celui-ci, de l'autre côté de la RD 994B.

Le Village de Saint-Marcellin

La Grange : Il ne s'agit pas à proprement parler d'un hameau mais plutôt du regroupement disparate des bâtiments d'une exploitation agricole. Il comporte néanmoins une très belle maison bourgeoise à l'architecture soignée. Deux habitations de construction très récente sont venues brouiller la lisibilité et la qualité paysagère de ce petit ensemble bâti.

Le hameau de La Grange

Les Paroirs : Comme Saint-Marcellin, il s'agit d'un hameau agricole. Celui-ci est néanmoins situé au milieu de la plaine du Petit Buëch, au lieu d'être adossé à un relief, probablement pour profiter du passage généré par la route menant au Val d'Oze tout en restant à l'écart des secteurs inondables. Ce hameau était modeste à l'origine mais plusieurs constructions contemporaines sont venues le renforcer.

Le hameau des Paroirs

Creyers : La ferme de Creyers est située sur un petit promontoire au pied des pentes de la Serre d'Oriol, au-dessus de la vallée de La Béoux.

La ferme de Creyers

Oriol : Ce hameau comprend plusieurs fermes regroupées surmontant des terrains agricoles. Il est situé sur le flanc de la Serre d'Oriol et domine la vallée de La Béoux.

Le hameau d'Oriol

Le Petit Vaux : Ce hameau comprend plusieurs fermes regroupées ainsi qu'un terrain de camping. Il est situé dans la vallée du torrent de Vaux, un affluent de La Béoux.

Châteauvieux : c'est l'un des deux villages de montagne de Veynes. Il tire son nom d'une ancienne motte castrale. Ce hameau comprend moins d'une dizaine d'anciennes fermes regroupées sur le flanc sud-est de la montagne de Serre Colomb qui domine la vallée du Petit Buëch et Veynes. Une chapelle est présente dans le hameau.

La chapelle de Châteauvieux

Glaise : c'est le deuxième village de montagne présent sur la commune de Veynes. Les constructions sont constituées de fermes étalées sur un plateau agricole d'altitude. Ce hameau dispose également de sa propre chapelle.

La chapelle de Glaise

ZA Le Boutariq : cette zone artisanale s'est développée à cheval sur les communes de Montmaur et de Veynes à partir des années 80. L'aménagement de cette zone présente une qualité paysagère médiocre. En effet, si les bâtiments font l'objet d'un traitement architectural relativement sobre, les zones de dépôts ne sont pas masquées par des haies ou des clôtures, les abords des constructions ne sont que rarement traités, les limites des propriétés sont traitées de façon très variées, ne procurant pas à la zone une cohérence paysagère d'ensemble tandis que les voies ouvertes à la circulation publique sont équipées de trottoir mais leur état démontre un manque d'entretien. Cette zone ne présente ainsi un paysage global valorisant pour la commune.

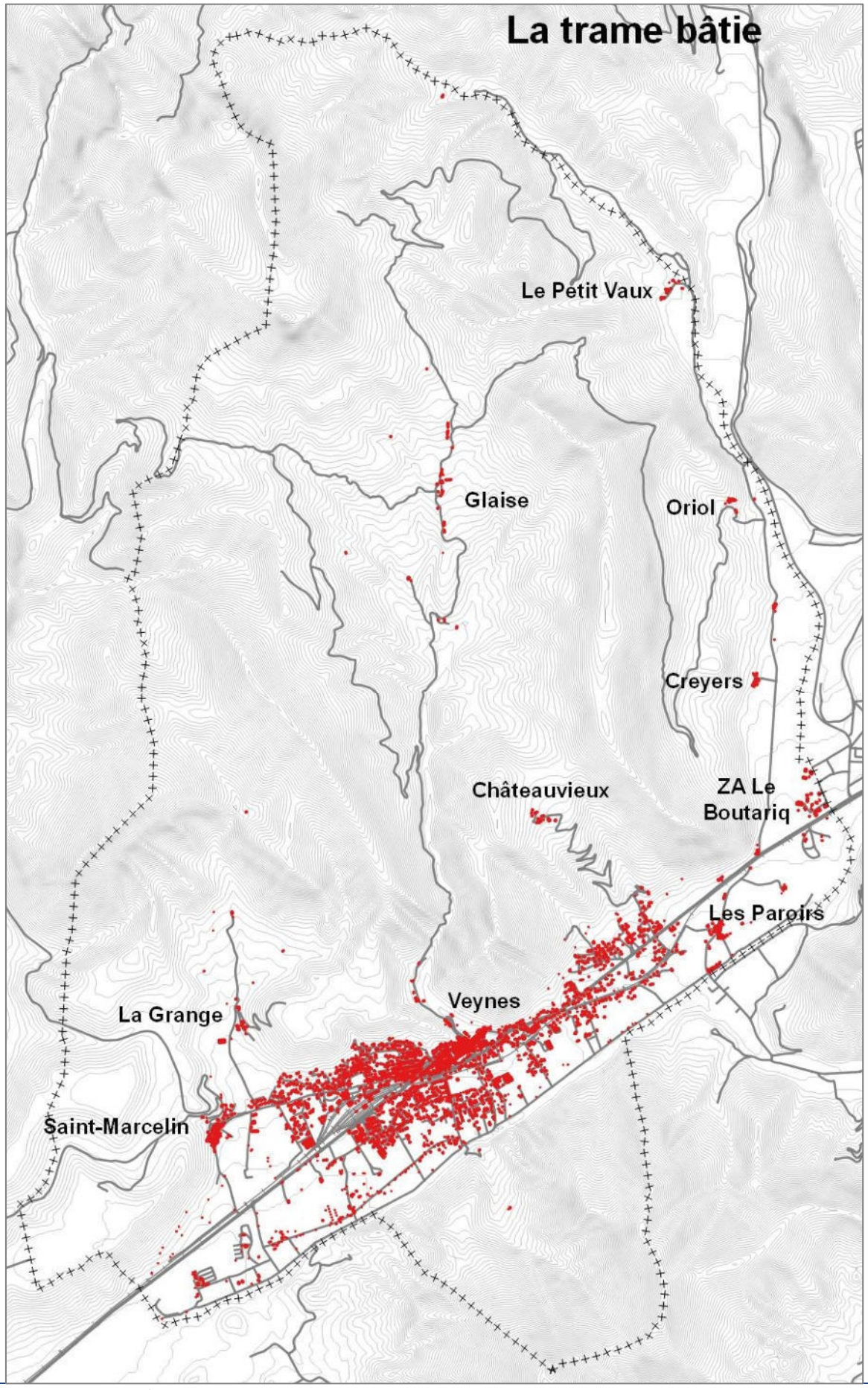
La trame bâtie
Le Petit Vaux
Glaise
Oriol
Creyers
Châteauvieux
ZA Le Boutariq
Les Paroirs
Veynes
La Grange
Saint-Marcelin

1.2.3. Les caractéristiques du bâti

Les volumes

Le volume de base de la maison rurale (hors agglomération) est simple : un parallélépipède couvert d'un toit à deux ou quatre pentes de faible inclinaison. Les toits à quatre pentes sont néanmoins réservés aux constructions d'une certaine ampleur ou valeur.

Les décrochements pouvant sembler agrémenter une apparente monotonie de volume sont en réalité le résultat de modifications successives et toujours limitées au strict nécessaire.

Pour des raisons d'économie et de mode d'habiter, le volume de base minimum de la maison rurale est le plus souvent constitué d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage (et éventuellement de combles). Les volumes de plain-pied sont relativement peu répandus. Le faîtage est très souvent orienter parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux. Le volume de base peut être épaulé par des volumes annexes plus bas, le plus souvent sans recoupements avec la toiture du volume principal.

Ainsi, pour les nouvelles constructions, le respect d'un certain équilibre des masses bâties et d'une continuité des toitures garantira un résultat cohérent et harmonieux.

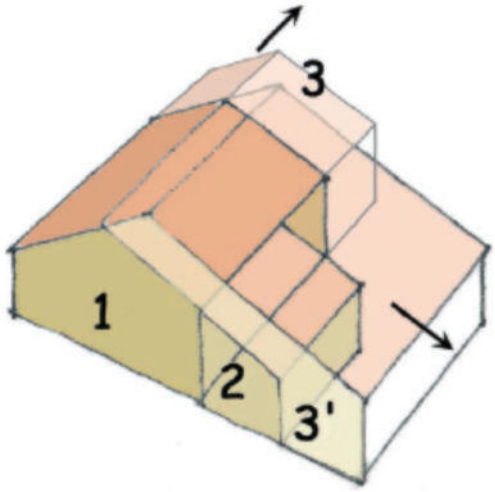

Prolongement du volume initial : en prolongeant les pentes du toit initial (2) ; en prolongeant le faîtage du toit initial (3) ; en relevant le faîtage sur tout ou partie de la maison et en prolongeant les pentes de toiture d'égale ou inégale longueur (3') [source : CAUE 05]

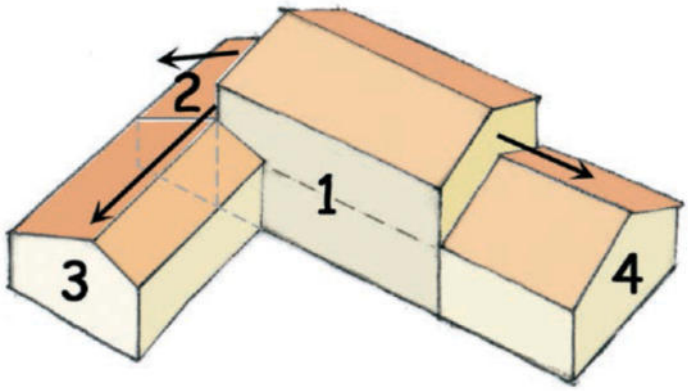

Ajout de volumes nouveaux : dans un sens perpendiculaire au faîtage initial (2 & 3) ou dans le même sens que celui du volume initial (4) [source : CAUE 05]

La couverture

En construction traditionnelle la charpente est simple, couverte en tuiles canal ou romane, peu à peu remplacée par la tuile mécanique, pourra être couramment réalisée avec une pente pouvant varier de 30% à 50% environ.

La génoise assure couramment la passée de toiture en couronnement des murs gouttereaux principalement. Elle peut se réaliser sur un, deux ou trois rangs de tuiles canal posées en encorbellement pour protéger la façade.

Les ouvertures en toiture de type lucarnes, rares voire inexistantes.

Les façades principales

Elle est différencies des autres façades par un ordonnancement des ouvertures, un traitement des enduits plus soignés et souvent par la présence d'un élément architectural particulier assurant la desserte principale de la maison : escalier, auvent, pergola, etc.

Les enduits étaient réalisés à la chaux aérienne éteinte et/ou au plâtre local.

Les menuiseries locales traditionnelles sont de type provençal : en bois naturel ou plus souvent peintes. Les volets sont à deux battants, pleins ou persiennés.

Les balcons extérieurs sont rares sur le bâti rural mais bien présents sur le bâti urbain de Veynes. LEs constructions anciennes de Veynes le long de l'avenue du commandant Dumont présentent un remarquable alignement de loggia ouvertes au sud.

1.3. Situation géographique et accessibilité

1.3.1. Localisation de la commune

La commune de Veynes est située en région PACA, dans le département des Hautes-Alpes (05). Elle est distance de 25 kilomètres par voie routière de Gap (Préfecture des Hautes-Alpes).

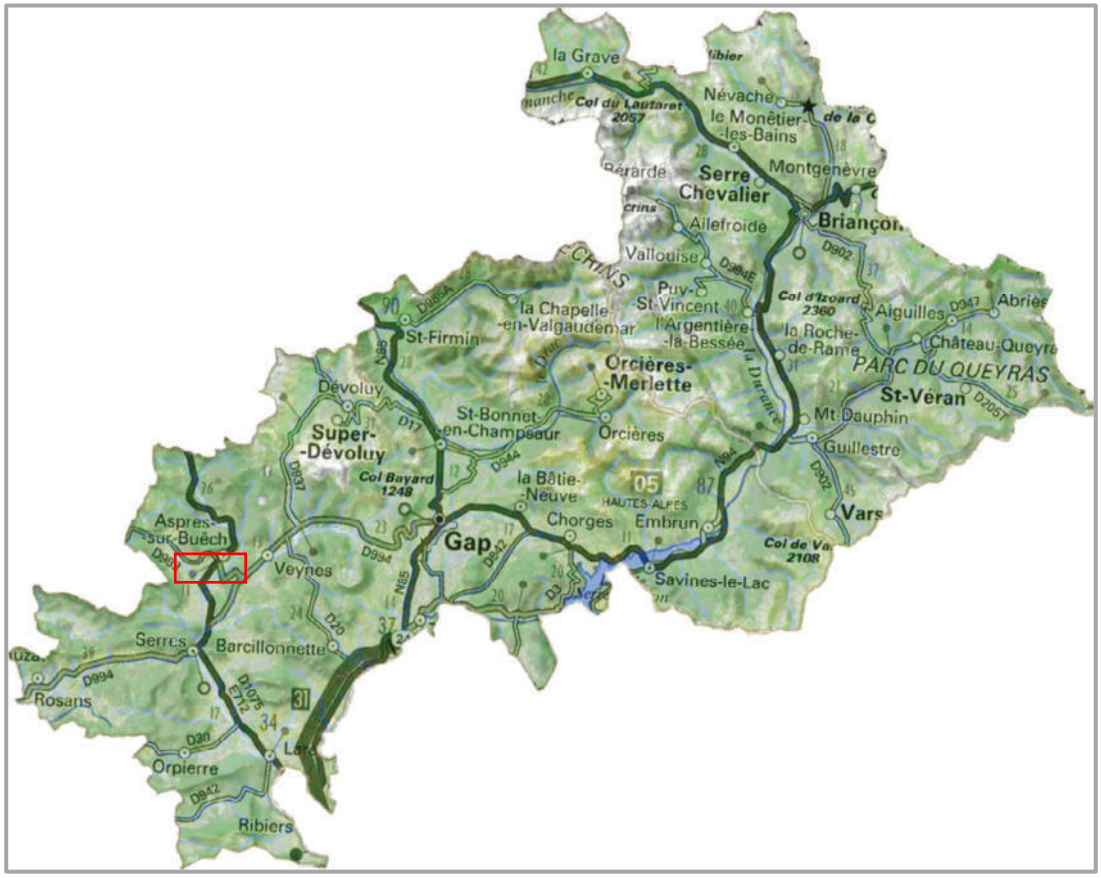

Figure 1 : Département des Hautes-Alpes (05)

D'une superficie de 4 260 ha, la commune de Veynes se localise au pied du massif du Dévoluy, dans la vallée du Petit Buëch. Elle est limitrophe de 6 communes : Furmeyer, Chateauneuf d'Oze, Saint-Auban d'Oze, Oze, Aspres sur Buëch et Montmaur.
La commune de Veynes fait aussi partie :
du canton de Veynes (chef-lieu) qui regroupe 8 communes : Chabestan, Châteauneuf d'Oze, Furmeyer, Le Saix, Montmaur, Oze, Saint-Auban d'Oze et Veynes,
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy, regroupant 12 communes,
du SCOT de l'aire Gapençaise, regroupant 77 communes.

La commune de Veynes est caractéristique des villages-rues, la majore partie du bâti de la commune se localisant le long de la RD 994. On note aussi la présence de quelques écarts (hameaux et lieux-dits) sur le versant nord.

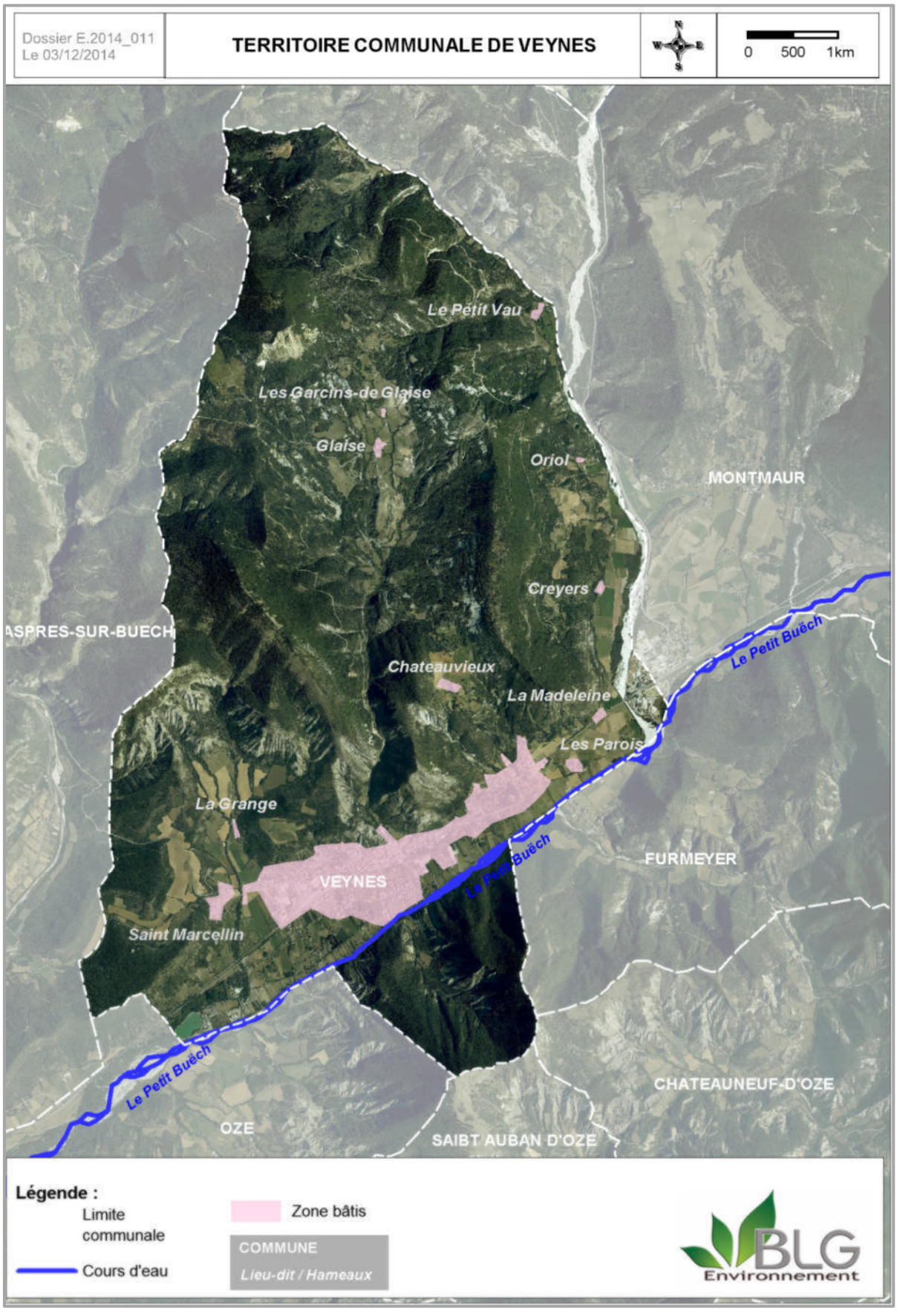

Figure 2 : Commune de Veynes

1.3.2. Accessibilité de la commune

La commune de Veynes présente un relief marqué par la vallée du Petit Buëch.

Depuis l'extérieur elle est accessible par trois voies routières :

- la RD994 (axe principal), située en fond de vallée du cours d'eau du Petit Buëch, relie Gap,
- la route D994b au nord-ouest, la reliant à Grenoble via la E712,
- la route D20 au sud, via Chateauneuf d'Oze, faisant la jonction avec la vallée de la Durance et l'Autoroute A51.

Aucune route nationale ou autoroute, ne traverse le territoire de Veynes.

(Source : Atelier 2)

Veynes est également un nœud ferroviaire. Elle est en autre traversée et desservie par la voie ferrée de Sisteron à Briançon sur laquelle s'embranchent deux autres voies ferrées, l'une vers Livron et la vallée du Rhône par le tunnel de Cabre et l'autre vers Grenoble par le col de la Croix Haute.
La Gare se situe dans le centre-ville de Veynes.

La commune de Veynes ne dispose ni d'aéroport ni d'aérodrome.

*
* *

La commune de Veynes est relativement bien desservit par les voies routières et très bien desservit par les voies ferroviaires, lui permettant d'être à moins de 30 minutes de Gap (préfecture des Hautes Alpes et pôle important d'emplois du département) et accessible depuis des pôles urbains importants (Gap, Grenoble…).

Les enjeux liés aux accès sont qualifiés de moyens.
Enjeux territoriaux :
- Maintenir et entretenir les accès à la commune.

Réseau routier principal de la commune de Veynes

1.4. Contexte climatique

Source : Fiche climatologique réduite de Gap_1981-2010_Météo France

Veynes présente un climat montagnard à influences méditerranéennes. Les hivers sont froids à enneigement parfois important mais de durée moyenne, les étés sont secs et chauds avec des orages importants. La commune bénéficie d'une bonne exposition au soleil et est relativement protégée contre les vents du Nord très froids de la période hivernale.
La station météorologique la plus proche, permettant d'apprécier la climatologie locale, est la station Météo France de Gap, située à 20 kilomètres à vol d'oiseau au nord-est de la commune, à 885 m d'altitude. Située à une altitude proche de celle du centre-ville de la commune de Veynes, elle est considérée, dans le cadre de la présente étude, comme la plus représentative du climat local.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	Station d'Aurillac
Température moyenne annuelle	10,4°C
Température maximale annuelle	*17,1°C*
Température minimale annuelle	*3,7°C*
Pluviométrie moyenne annuelle	961 mm
Nombre de jours de fortes gelées (T°< 0°C)	134,5 jours

Tableau 1 : Synthèse des données climatiques – Station Météo France de Gap

(Source : Fiche climatologique réduite de Gap_1981-2010_Météo France)

Le mois de juillet est le plus chaud et le mois de janvier le plus froid.
Les températures sont très variables en fonction des secteurs (à l'abri ou sous le vent) et de l'altitude. Elles demeurent toutefois caractéristiques des zones montagnardes avec des températures hivernales basses (pouvant descendre en dessous de -20°) et chaudes, voire caniculaires (> 30°C) en été.

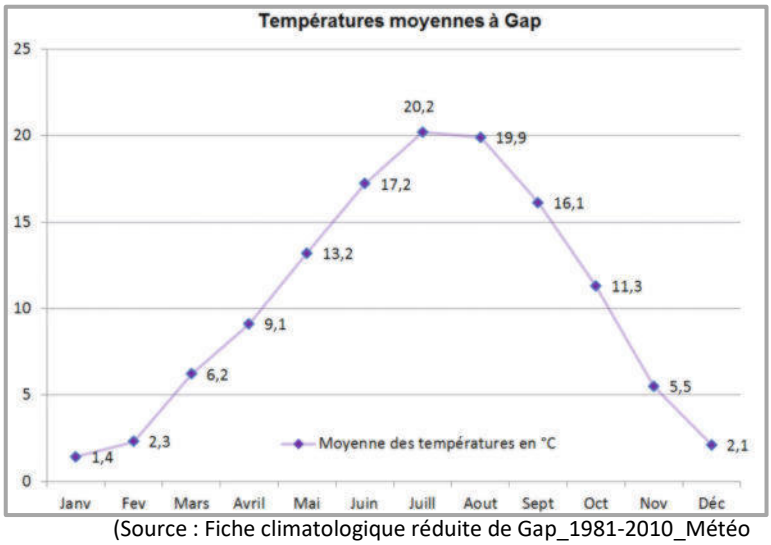

(Source : Fiche climatologique réduite de Gap_1981-2010_Météo France)

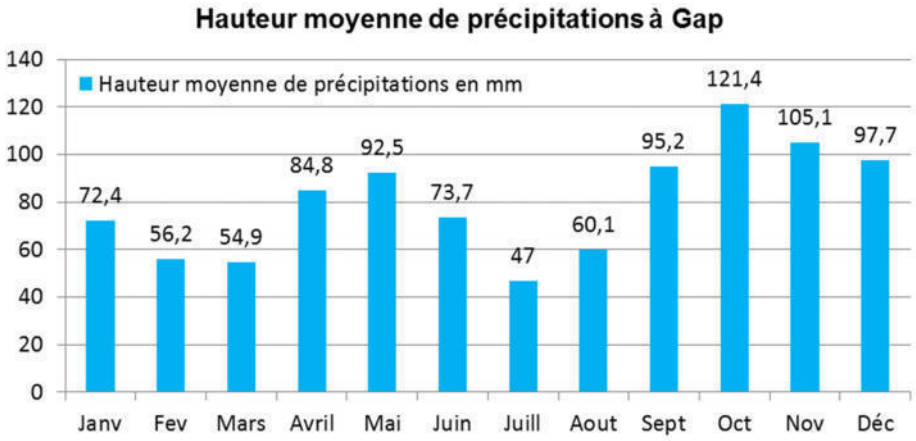

(Source : Fiche climatologique réduite de Gap_1981-2010_Météo France)

La pluviométrie, souvent capricieuse et fluctuante d'une année à l'autre est marquée par deux saisons plus humides : le printemps et l'automne. Celles-ci peuvent être à l'origine de crues violentes des cours d'eau drainant les massifs.
En hiver et au début du printemps, une part importante des précipitations intervient sous forme neigeuse, les chutes de neige pouvant intervenir presque toute l'année sur les secteurs les plus hauts.
Remarque : La commune de Veynes semble plus pluvieuse que la ville de Gap, les précipitations pouvant aller jusqu'à 1300 mm en moyenne par an.

*
* *

A l'instar de l'ensemble des zones montagnardes, le climat joue un rôle prépondérant dans l'organisation spatiale du bâti, la valorisation des territoires, les usages et les pratiques agricoles.
Il constitue également un facteur aggravant vis-à-vis des risques naturels tels que les avalanches, les inondations et laves torrentielles, les glissements et mouvements de terrains, les chutes de blocs….

Les enjeux liés au climat et à ses évolutions sont considérés comme moyens à l'échelle de la commune.
Enjeux du territoire :
- Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux ;
- Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.

1.5. Contexte topographique et relief

La commune de Veynes est située dans la vallée du Petit Buëch, dont le bassin constitue la partie méridionale des Hautes-Alpes, composée de massifs calcaires, étrangement plissés, où émergent, au Nord, les tours dolomitiques du Dévoluy et à l'Est, les corniches du Céüse (2016 m) et d'Aujour (1834 m), à la limite du Gapençais.
Deux zones topographiques se distinguent sur le territoire communal :
la montagne, zone de bois et de pâturages couvrant tout le nord du territoire, avec pour point culminant le pic de Charajaille (1 813 m) le tout organisé autour du torrent de Glaizette,

la vallée du Petit Buëch, couloir plat et rectiligne de 500 mètres à 1 km de largeur environ, formée par les alluvions fluvio-glaciaires du cours d'eau. Cet espace regroupe bon nombre des activités humaines (agricole, commerciale…), le bâtis et les voies de communications principales (RD994 et voies ferrées).

L'ensemble de la commune se situe entre 785 mètres d'altitude (vallée du Petit Buech) et 1 813 mètres (Pic de Charajaille). Le centre-ville de Veynes est implanté à 825 mètres d'altitude environ dans la vallée du Petit-Buëch.

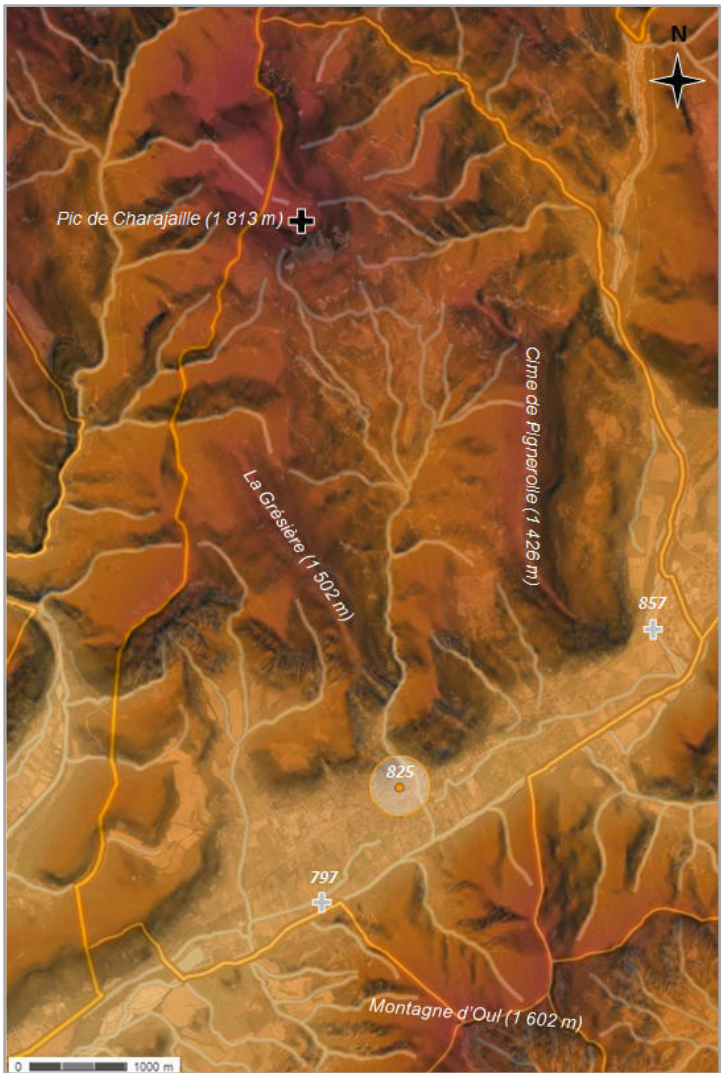

Relief de la commune de Veynes
(Fond de carte IGN ; Géoportail)

*
* *

Le relief local est un élément marquant du territoire, lui conférant sa spécificité et son originalité. Il constitue à la fois une richesse en offrant une large diversité de territoires et de paysages, favorisant les activités de loisirs (randonnées…), mais apparait également comme une contrainte forte en terme de desserte du territoire, de développement urbain et économique, d'activités agricoles et pastorales,…

Les enjeux liés aux reliefs sont considérés comme moyens.
Enjeux territoriaux :
- **Adapter la structure urbaine à la spécificité du territoire.**
- **Prendre en compte les contraintes et les atouts liés au relief.**

1.6. Contexte géologique et stabilité des terrains

1.6.1. Contexte géologique local

La ville de Veynes est installée contre les reliefs de la marge orientale d'une dépression anticlinale, centrée sur Oze et Aspres-sur-Buech, que dominent au nord les reliefs de la bordure de la cuvette synclinale de la Faurie. Il s'agit d'une situation typique d'inversion du relief, puisque le cours du Petit Buëch, en aval de Veynes, coïncide à peu près avec l'axe sud/ouest-nord-est de cet anticlinal d'Aspres.
C'est un ancien fond de vallée, qui domine la vallée actuelle. Cette vallée a été comblée par les alluvions du Petit et du Grand Buëch, en formant une plaine continue entre les débouchés actuels de ces deux rivières (qui devaient alors confluer dans cette plaine).
Le substratum du bassin versant est donc essentiellement formé par d'importantes formations calcaires du Kimmeridgien et du Tithonique dominant le paysage. Ces puissantes barres calcaires forment l'essentiel des falaises qui bordent le Buëch et ses affluents.

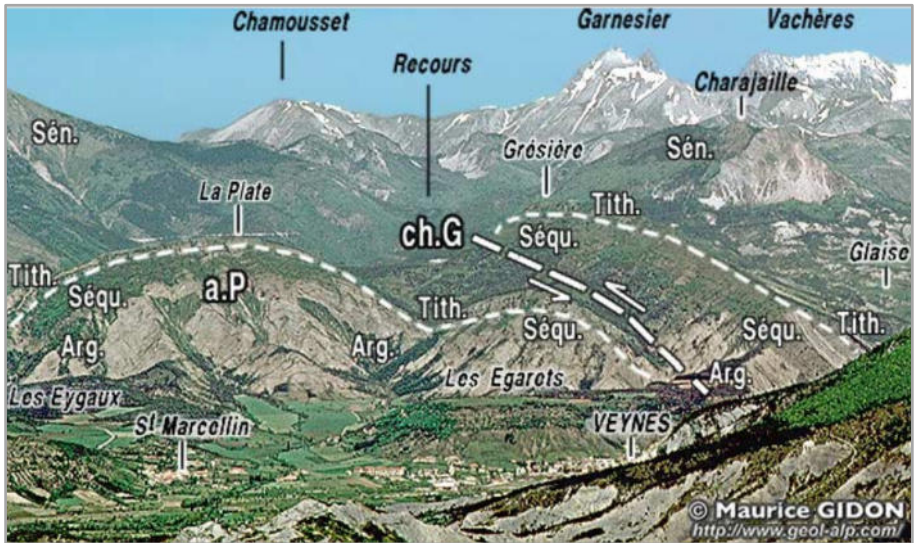

La vallée du Petit Buëch en aval de Veynes et le Bochaine septentrional, vue du sud, depuis le sommet d'Aujour
(Source : GéoAlpes)

1.6.2. Stabilité des terrains

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

a. Retrait gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).

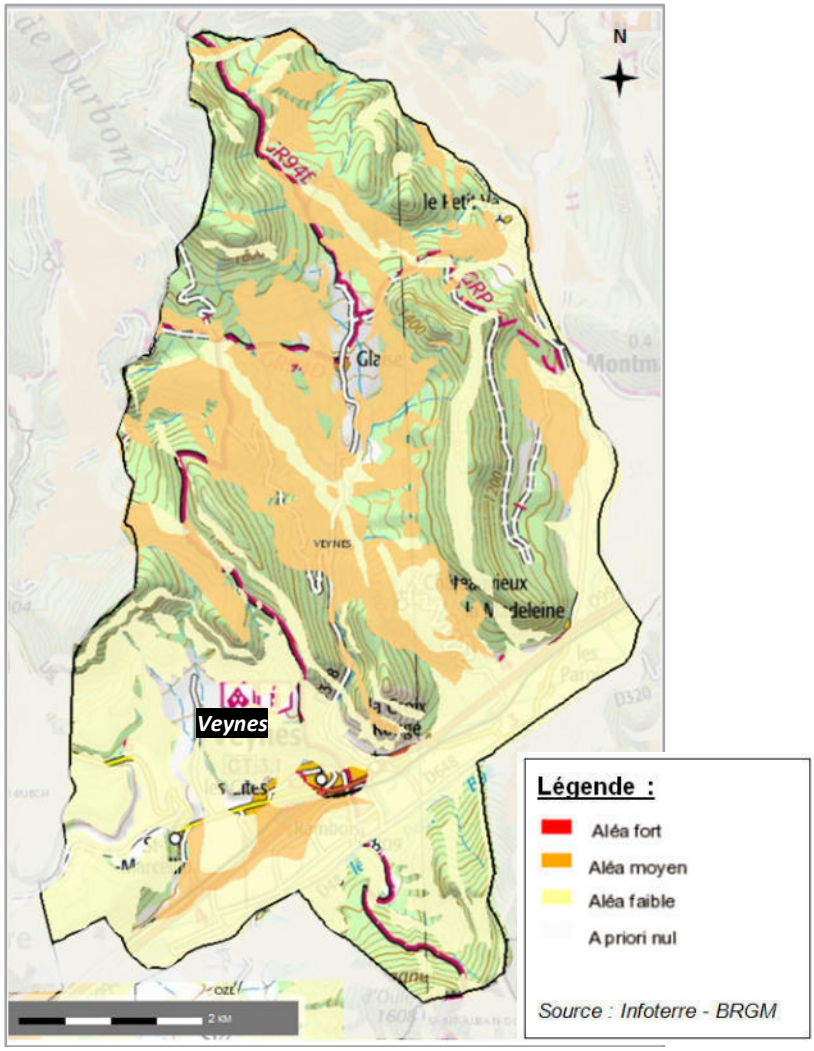

Aléa retrait gonflement des argiles sur la commune de Veynes
(Source : Infoterre – BRGM)

La commune de Veynes est concernée par l'aléa faible à moyen retrait gonflement des argiles. Ce risque se localise exclusivement dans la vallée du Petit-Buech et les vallons (plus argileux) et concerne peu les versants.

L'enjeu peut être qualifié de faible à moyen dans la plaine et ses vallons et de négligeable sur les versants.

b. Tassement / effondrement / chute de bloc / éboulement / glissement de terrains / ravinement

↳ *Source : infoterre et Prim.net*

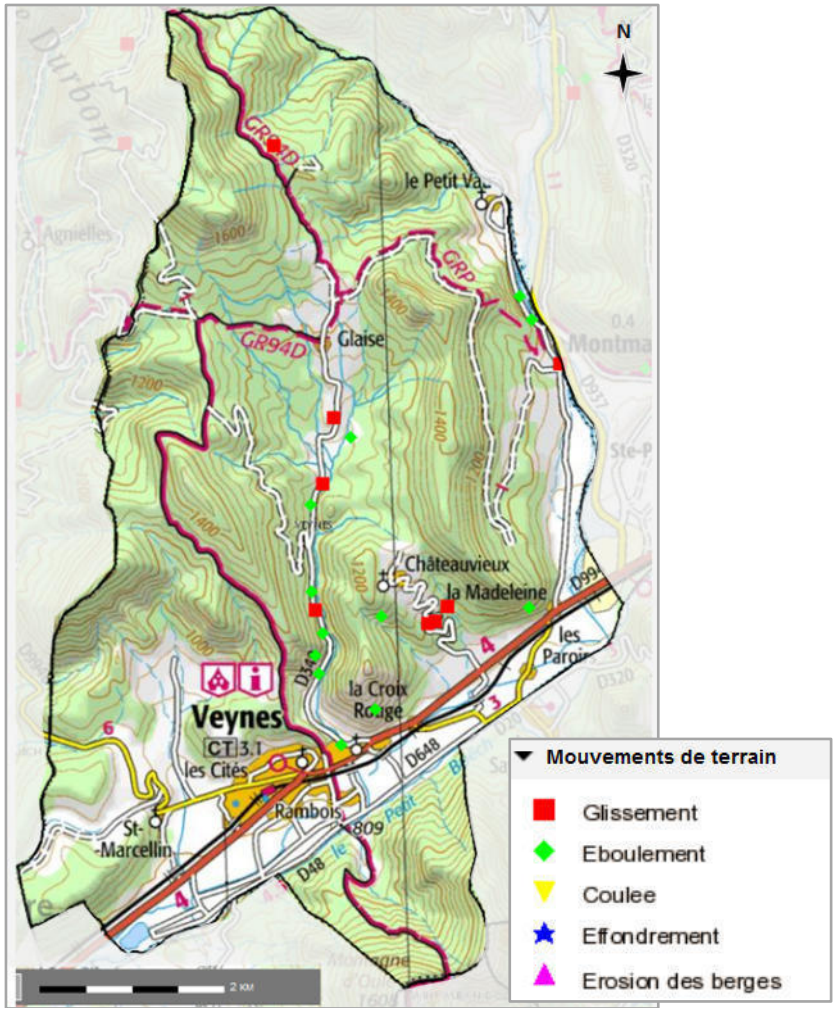

Localisation des mouvements de terrain – Commune de Veynes
Source : Info terre - BRGM

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm^3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm^3) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m^3). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux s'écoulent à grande vitesse sur une très grande distance.
Les glissements de terrains se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

Sur le territoire de Veynes, les éboulements et glissements de terrains recensés se concentrent essentiellement le long du torrent de la Glaisette et donc le long de la RD348 *(Source : BRGM).*

Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Veynes a identifié plusieurs risques sur son territoire :

des zones à risque moyen et fort de glissement de terrain (RG) sont identifiées sur le versant en amont du hameau de Saint-Marcellin, le versant des Vignes, les alentours des hameaux de Glaise et d'Oriol, versant au Sud du hameau de Chateauvieux,

des zones à risque moyen et fort de chute de pierres et de blocs (RP) sont identifiées aux hameaux de Chillaret, Champerus, Pierre bombarde, sur le versant en amont du hameau des Creyers.

des zones à risque moyen de glissement de terrain (Bg2) sont identifiées sur la partie haute du hameau de Saint-marcellin, une partie du hameau de Glaise, sur le versant au nord du hameau des Creyers.

des zones à risque moyen à fort de chute de pierres et de blocs à l'aval d'ouvrages de protection (Bp2) sont identifiées sur les terrains à l'aval des filets de protection et du merlon de Pierre bombarde.

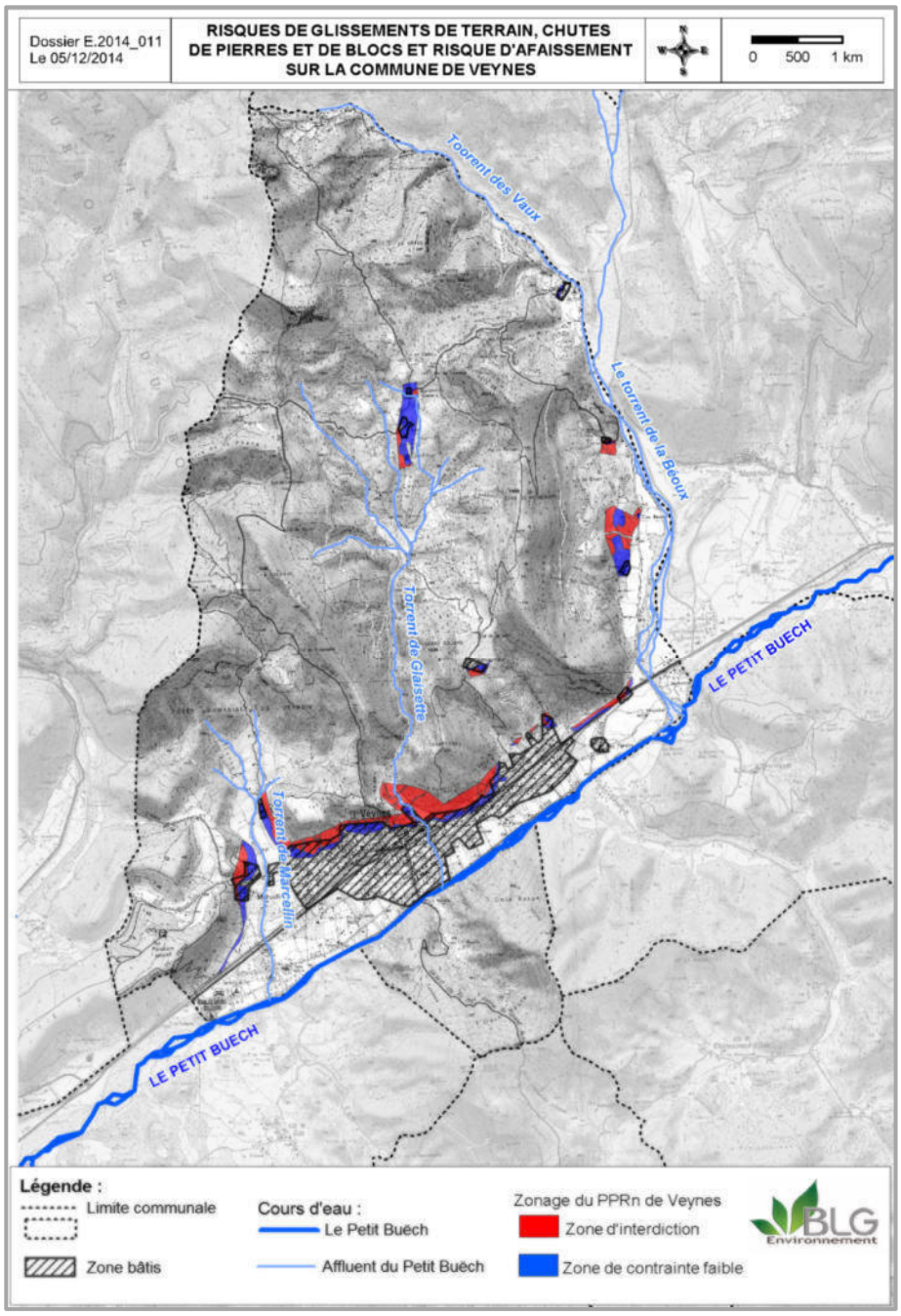

Remarque : ce chapitre ne fait pas état du risque torrentiel, ruissellement, ravinement ou inondation, ce dernier étant détaillé dans un prochain chapitre.

c. Arrêtés de catastrophe naturelle

Un mouvement de terrains datant du 29 avril 1994 a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturel sur la commune de Veynes.
Des coulées de boue datant du 29 avril 1994 et le 5 juillet 2008 ont également fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturel sur la commune de Veynes.

*
* *

En raison de la nature instable des versants et du régime pluviométrique du secteur, une grande partie des versants est concernée par les aléas glissements de terrains, coulées de boues, mouvements de terrain...
Les phénomènes naturels ont conditionné l'implantation des zones bâties sur les secteurs moins sensibles, principalement en fond de vallons.

La commune de Veynes a connu plusieurs mouvements de terrain (coulée de boue, glissement de terrain, chute de bloc…) localisés au niveau des vallons et donc à proximité des habitations et infrastructures *(Cf. figure 8).*
L'enjeu est fort au niveau des vallons.
Enjeux territoriaux :
- Anticiper la prise en compte du risque d'instabilité de terrain dans l'urbanisation et le développement du territoire et éviter leur aggravation.

1.7. Risques naturels (hors risques inondations)

Sources : Prim.net et PPRn de Veynes et SCOT de l'aire Gapençaise

1.7.1. Le risque d'avalanche

La commune de Veynes n'est pas concernée par le risque d'avalanche.

1.7.2. Le risque incendie de forêt

Le risque de feu de forêt est très faible sur le Massif du Gapençais. En moyenne, les surfaces incendiées sont de 28 ha/an (feux d'été majoritaires).
L'ensemble des communes du territoire de l'aire gapençaise est exposé au risque de feux de forêts (incendie d'au moins 1 hectare) à des degrés divers.
Certaines, comme c'est le cas pour la commune de Veynes, sont d'avantage exposées. Celles-ci font alors l'objet de mesures de débroussaillement obligatoires sur leur territoire. Au sein des zones à risques, le débroussaillement est exigé autour de toutes constructions sur une profondeur de 50 mètres et pour toutes les voies ouvertes à la circulation publique de 2 à 10 mètres selon le type de route.
La commune n'est pas dotée de Plan de prévention des risques incendies prescrit.

1.7.3. Le risque sismique

Les séismes sont des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles (zones de rupture dans la roche), en général à proximité de frontières entre plaques

tectoniques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux blocs de roche est bloqué. De l'énergie est alors accumulée le long de la faille. Lorsque la limite de résistance des roches est atteinte, il y a brusquement rupture et déplacement brutal le long de la faille, libérant ainsi toute l'énergie accumulée parfois pendant des milliers d'années. Un séisme est donc le déplacement brutal de part et d'autre d'une faille suite à l'accumulation au fil du temps de forces au sein de la faille.
L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.
Les Alpes sont régulièrement sujet au risque sismique. Cela traduit le mouvement de rotation de la microplaque Adriatique (formation des Alpes).

La commune de Veynes se localise en zone de sismicité niveau 4 soit un aléa sismique moyen. Les constructions doivent donc répondre à des prescriptions particulières pour palier à ce risque.

*
* *

La présence du risque sismique (aléa moyen) et du risque incendie (aléa faible) sur le territoire de Veynes, impose sa prise en compte dans les projets d'urbanisation et d'extension communaux.
Enjeux territoriaux :
- Anticiper la prise en compte des risques majeurs dans l'urbanisation et le développement du territoire et éviter leur aggravation.

1.8. Les eaux souterraines

1.8.1. Masses d'eaux souterraines référencées par la Directive cadre sur l'eau (DCE) – Qualité et objectifs de qualité

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux littorales et de transition). Pour ce faire, elle fixe l'objectif d'atteinte du bon état de ces milieux à 2015, cet objectif pouvant être différé dans le temps pour certaines masses d'eaux pour des raisons d'ordre économique, des difficultés techniques …
Les orientations de la DCE ont été intégrées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010 – 2015.
La commune de Veynes est concernée par la masse d'eaux souterraines n°FR-DG-402: « Domaine plissé BV Haute et Moyenne Durance » définie au SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015.

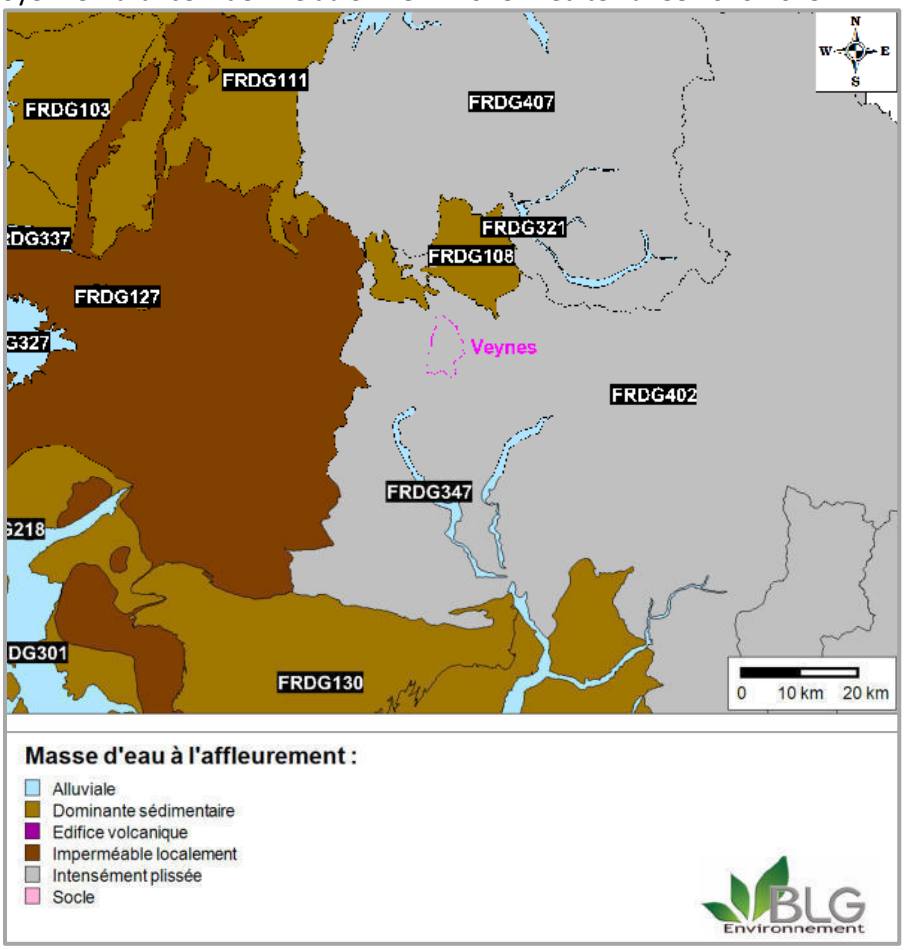

Masses d'eaux souterraines
(Source : SDAGE RM – Base de données CARMEN)

Il s'agit d'une masse d'eau intensément plissée couvrant une superficie de l'ordre de 7 580 km², délimitée par les masses d'eaux :
FRDG108 « Calcaires crétacés du Dévoluy » et FRDG407 « Domaine plissé BV Romanche et Drac » au nord,
FRDG508 « Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze » à l'ouest,

FRDG130 « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse », FRGD209 « Plateau de Valensole » et FRDG401 « Domaine plissé du BV Haut Verdon » au sud,

et comprenant sur sa partie sud-ouest la masse d'eau FRDG347 « Alluvions de la Durance amont et de ses affluents ».

Elle se compose de terrains de lithologie et d'âges très variés composés notamment de grès, calcaires, molasses, conglomérats, schistes, gypses, marnes noires, avec en couverture des alluvions et des terrains glaciaires localement. Il s'agit d'un aquifère très compartimenté par un système de failles. Quelques entités plus perméables se distinguent au niveau de synclinaux perchés, constitués généralement de calcaires crétacés. Il s'agit là des aquifères les plus intéressants.

N° d'identification	Qualité de la masse d'eau	Objectifs de qualité
FR-DG-402 (Territoire : Isère amont)	En 2010 l'état écologique, physico-chimique et chimique de la masse d'eau est bon.	L'objectif d'atteinte du bon état général de la masse d'eau est fixé à 2015, tant sur le plan quantitatif que chimique.

1.8.2. Vulnérabilité de la masse d'eau souterraine

a. La masse d'eau souterraine de type intensément plissé : « Domaine plissé BV Haute et Moyenne Durance »

↳ *Fiche 6402 – rhone-mediterranee.eaufrance.fr*

Etat hydraulique et types d'écoulement :

Les écoulements se font en faveur de failles et des contacts avec les niveaux marneux imperméables. Il existe également de faibles circulations dans les marnes au caractère plutôt imperméable.

La piézométrie :

Il existe une forte hétérogénéité en relation avec la complexité de l'aquifère (compartimentation). Les écoulements sont globalement dirigés du Nord vers le Sud. Le niveau piézométrique semble très lié aux évènements météorologiques car il chute nettement en période de sécheresse.

Pollution :

La pollution constatée au niveau de la plupart des sources indique que cette nappe est vulnérable (absence de couverture). L'élevage est à l'origine de pollution ponctuelle à l'instar de l'assainissement autonome. Une pollution au mercure a été identifiée à la Roche de Rame (50 km à vol d'oiseau à l'est de la commune de Veynes).

Intérêt économique de la ressource en eau :

Les nombreuses petites sources alimentées par cet aquifère permettent l'alimentation en eau de plusieurs communes de taille modeste. Son intérêt économique est donc local. Cependant la dégradation de la qualité de l'eau et la mauvaise gestion des captages en ont fait une ressource vulnérable qu'il convient de protéger avant d'envisager d'autres captages.

De manière globale, les eaux souterraines intéressant la commune de Veynes sont vulnérables voire très vulnérables face au risque de pollution d'origine superficielle.
Enjeux territoriaux :
- Préserver la qualité des eaux des eaux souterraines.

b. Nappe d'accompagnement du Petit-Buëch

La nappe d'eau contenue dans les alluvions du Petit Buëch est alimentée par infiltration des eaux de surface et des eaux météoritiques. La qualité de l'eau est globalement bonne, mais localement des pollutions d'origine agricole peuvent être relevées.

1.8.3. Usages des eaux souterraines

a. Alimentation en Eau Potable (AEP)

La commune de Veynes dispose de 5 captages d'eau potable sur son territoire alimentant les différents hameaux de la commune ainsi que le chef-lieu. Un 6ème, situé sur la commune de Montmaur, alimentait autrefois une partie de la commune de Veynes ; celui-ci est en cours de réfection.

Commune	Source *(Altitude)*	Réservoir *(Altitude)*	Alimente en Eau Potable *(Altitude)*
Veynes	Captage de Glaise *(1350 m)*	60 m³ *(1300 m)*	Hameau de Glaise (1200 m)
Veynes	Captage Châteauvieux *(1150 m)*	22 m³ *(1140 m)*	Hameau Châteauvieux haut (1150 m) Hameau Châteauvieux bas (1130 m)
Veynes	Captage Oriol *(1022 m)*	20 m³ *(1002 m)*	Hameau d'Oriol (980 m)
Veynes	Captage Petit Vau *(975 m)*	Brise charge *(970 m)*	Hameau de Petit Vau (960 m)
Veynes	Puits de la Béoux *(917 m)*	2 x 490 m³ *(826,5 m)* 300 m³ *(826,5 m)*	Hameau de Saint Marcellin (840 m) Chef-Lieu Ouest (810 m) Aire de Loisirs des Iscles (780 m) Chef-Lieu Est (820 m) Hameau d'Oriol (830 m) Hameau les Parois (836 m)
Montmaur	Puits de Sigouste (863 m)	20 m³ *(859 m)*	En cours de réfection

Tous ces captages bénéficient de périmètres de protection immédiat et rapproché *(Cf. figure suivante).*

La commune de Veynes dispose de nombreux captages, certains sont en cours de réfection. La préservation de ces captages AEP est un enjeu fort.
Enjeux territoriaux :
- Assurer la protection des ressources AEP sur le long terme à travers le document de planification urbaine.
- Mettre en conformité le captage AEP de Sigouste.

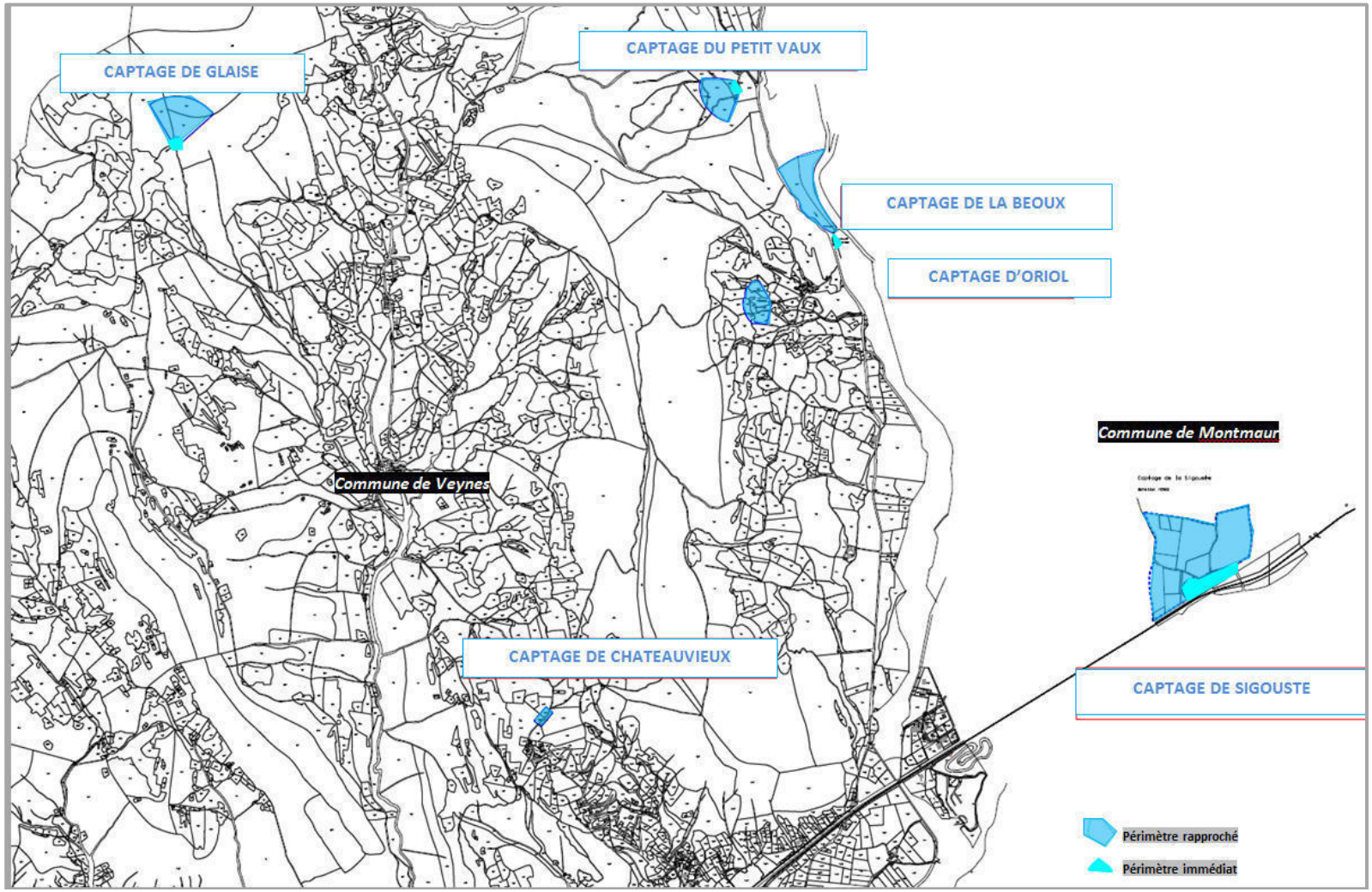

Localisation des captages AEP et de leur périmètre de protection immédiat et rapproché alimentant en eau potable les habitants de Veynes

(Source : Veynes)

1.9. Les eaux superficielles

1.9.1. Bassin versant et réseau hydraulique principal de Veynes

La commune de Veynes est marquée par la rivière torrentielle du Petit Buech et ses affluents, appartenant au sous-bassin versant du Buech, dans le bassin versant de la Durance.

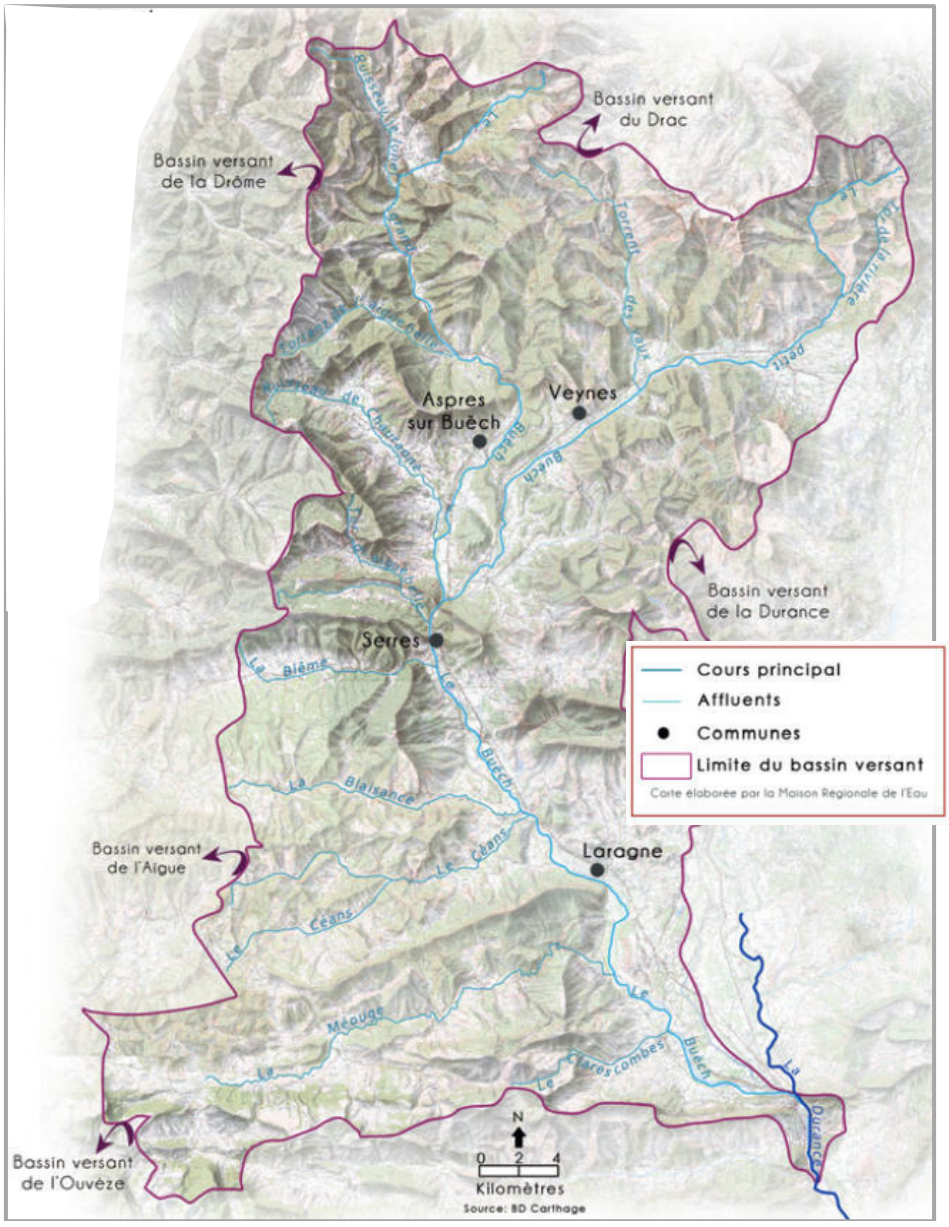

Bassin versant du Buëch

(Source : Le Buech – Maison régionale de L'eau)

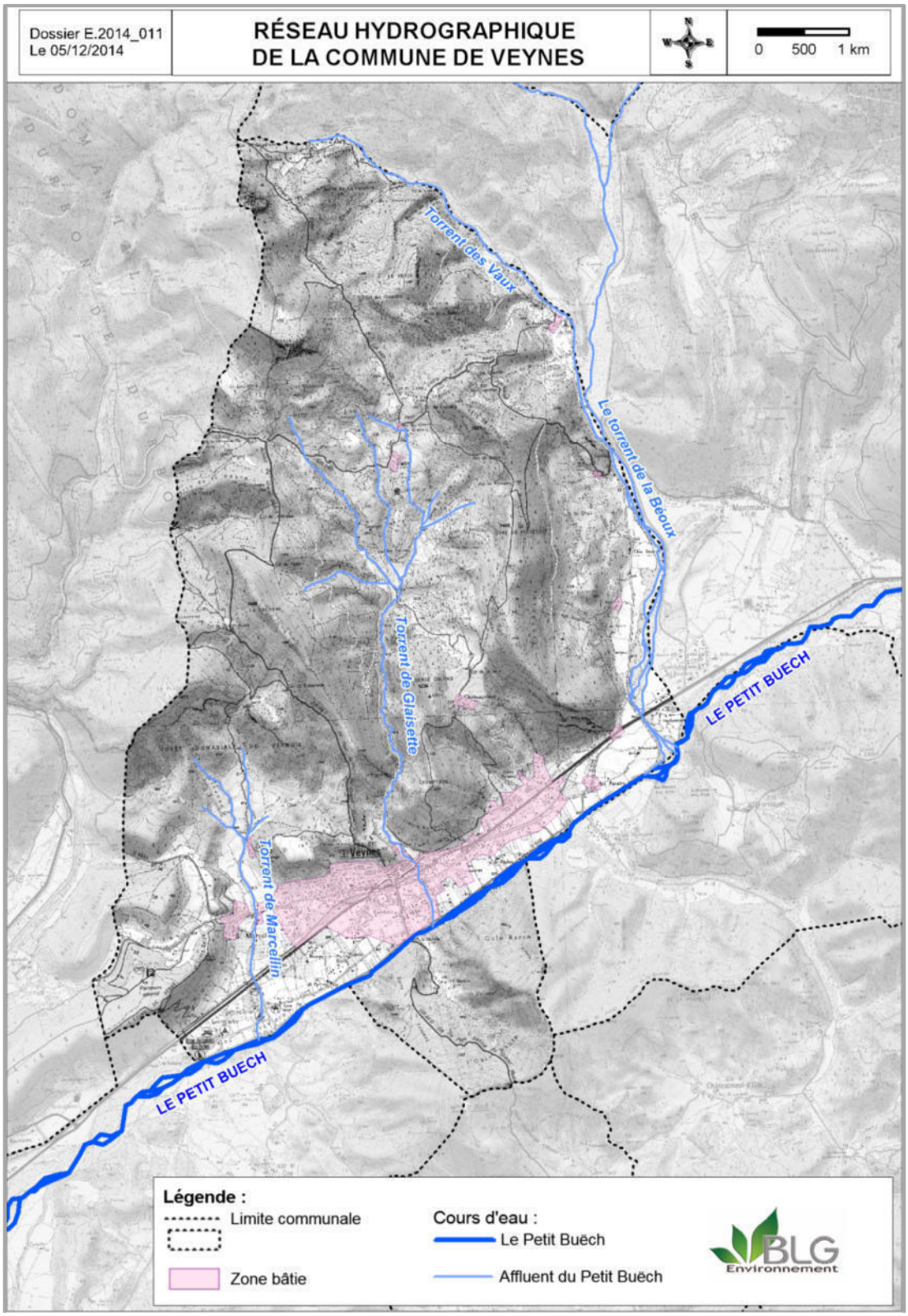

Hydrographie de la commune de Veynes

La commune s'inscrit dans la masse d'eau rivière : « *Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise* » identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranéen sous le code FR_DR_288.
Le territoire communal de Veynes est traversé par le Petit Buëch, qui conflue avec le Grand Buech 15 km à l'aval.

Le Petit Buëch est rejoint sur le territoire communal par 3 torrents en rive droite :

- le torrent La Béoux à l'est,
- le torrent de Glaisette à l'ouest du bourg,
- le rif de Saint-Marcellin, à l'ouest.

À noter que le Petit-Buech est rejoint en rive gauche par le torrent du Drouzet (hors des limites communales)

a. Le Petit Buëch à Veynes

Source : Plan de Gestion du Buëch – SMIGIBA - 2013

Le Petit Buëch est l'affluent le plus important du Buech. Long de 44 km, le Petit Buëch naît dans le « cirque » de Chaudun, au nord-nord-ouest de la ville de Gap, sous le Pic de l'Aiguille (2 140 m), à l'extrémité sud-est du massif du Dévoluy. Il se forme à partir d'un ensemble de petites sources qui confluent rapidement au centre du vallon, au pied de l'ancien village abandonné.
De là, le Petit Buëch part en direction du sud en sinuant dans un défilé étroit qu'aucune route ne parcourt, passe au pied du village de Rabou et débouche à La Roche-des-Arnauds, à 950 mètres d'altitude, sur un vaste seuil séparant le Dévoluy de la montagne de Céüse.
Il bifurque alors vers le sud-ouest pour confluer avec le (grand) Buëch en amont du défilé de Serres, à 680 mètres d'altitude.

La traversée de Veynes montre un cours d'eau repoussé au pied des versants rive gauche par le cône de déjection du torrent de Glaisette en rive droite et par l'urbanisation de la ville de Veynes et son agglomération, nécessitant les digues construites au 19ème siècle. Dans sa traverser de la commune, le Petit-Buech est donc endigué sur plusieurs kilomètres permettant de protéger les zones urbaines et les terres agricoles.
La largeur du lit oscille entre 25 mètres et 80 mètres. De manière générale, en amont de la confluence avec le Drouzet, le lit est étroit (20 mètres à 30 mètres). En aval de cette confluence, le lit est plus large (50 mètres à 80 mètres) avec quelques étroits dues à des avancées rocheuses (marnes) des versants rive gauche. Entre les ponts de la Morelle et d'Oze, le lit présente à nouveau un profil très étroit (largeur de 20 à 30 mètres), puis retrouve plus de largeur (50 mètres à 80 mètres) en aval du pont d'Oze.

Les enjeux sont donc urbains (habitations relativement proches du Buëch, réseaux d'eau et électriques, routes départementales et communales, trois ponts...) mais aussi agricoles (cultures, prairies, vergers, jardins familiaux, prises d'eau d'irrigation...). Selon la classification de l'ONEMA, les enjeux en rive droite sont de niveau 3,5. En rive gauche, seule la plaine des Savoyons est classée en niveau 3,5 (lotissement). Le reste du linéaire (talus de montagne), est sans enjeux (hors ponts).

Actuellement au contrat de rivière : « Buëch vivant, Buëch à vivre » signé en 2008 est renouvelé pour une durée de 2 ans (2016-2017), les rives du Petit Buech sur la commune de Veynes font l'objet d'objectif de protection des crues et de restauration du milieu naturel. *Cf. Volet 6 chapitre II.1.4. Contrat de rivière*

b. La Béoux

La Béoux s'inscrit dans la masse d'eau rivière : « *Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise »* identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranéen sous le code FR_DR_288.
Le torrent du Béoux est un affluent en rive droite du Petit Buëch.
Long d'environ 17 km, il prend naissance sur le flanc est du Garnesier, au sud-ouest du massif du Dévoluy, et conflue avec le Petit Buech à l'est du territoire de Veynes. Le cours d'eau possède environ 8 affluents. L'un des plus connu est le torrent du Rabioux, en raison de l'importance de ses laves torrentielles.

c. La Glaisette

La Glaissette s'inscrit dans la masse d'eau rivière : « *Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise* » identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranéen sous le code FR_DR_288.
Le torrent de Glaisette est un affluent en rive droite du Petit Buech d'environ 6 km.
Il prend naissance sur le plateau de la Glaise, traverse le centre bourg de Veynes et conflue avec le Petit-Buech. Le cours d'eau possède environ 5 affluents.
Au niveau de sa traverser du centre-ville le torrent est endigué.

d. Le Rif de Saint Marcellin

Le Rif de Saint Marcellin s'inscrit dans la masse d'eau rivière : « *Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise* » identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranéen sous le code FR_DR_288.
Le Rif de Saint Marcellin est un torrent intermittent d'une longueur de 4,5 km. Il prend naissance en haut du col de Combe Noir à 1200 mètres d'altitude environ et conflue avec le Petit-Buech au niveau du Camping communal.

1.9.2. Hydrologie et débits de référence

- *Source : Etude sur le transport solide du Petit-Buëch – SOGREAH DARAGON- 2002*
- *Source : base HYDRO – Station hydrométrique x1026910 « Le Gerle (Source) à Veynes [Route de Glaise] » – suivi de 2003-2014*

a. Le Petit Buëch

Sur le bassin versant du Petit Buëch, il a existé quatre stations de mesures des débits à partir desquelles une courbe des débits classés a été réalisée : le Petit Buëch à Veynes (1972-1994), le Petit Buëch à La Bâtie Montsaléon (1971-1978), le torrent de Sigouste (1980-1986) et le torrent de Maraize (1968-1978). Actuellement, aucune mesure de débit n'est réalisée sur le bassin versant du Petit Buëch, excepté une station à Veynes destinée exclusivement au système d'annonce de crue.

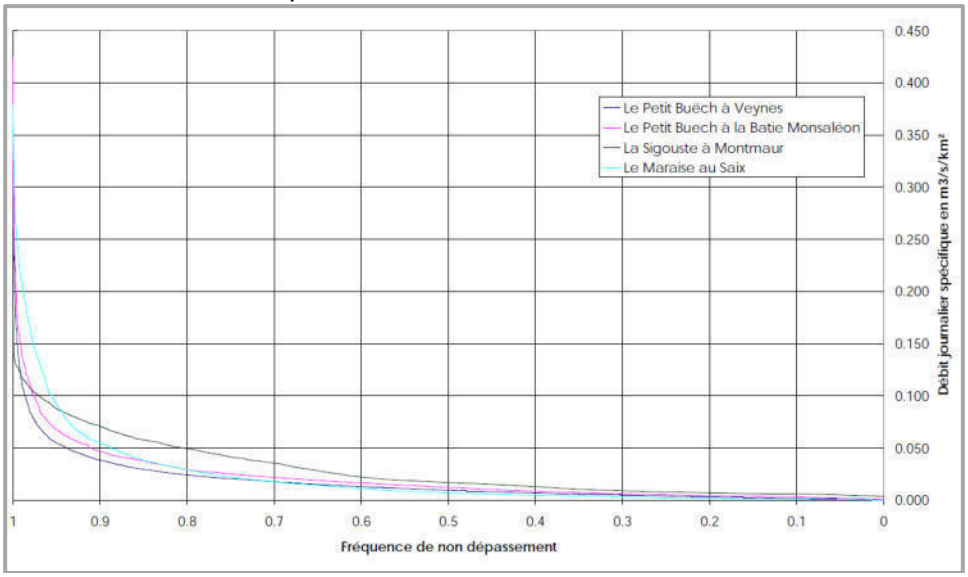

Courbe des débits classés sur le Petit Buëch

(Source : Etude SOGREAH, 2002)

Le Petit-Buëch présente un régime hydrologique de type pluvio-nival, subissant de fortes crues, surtout au printemps au moment de la fonte des neiges, et en automne lors des fortes précipitations.
Le débit annuel du Petit Buëch à Veynes est estimé à 62 m^3/s et le débit de fréquence 2 ans à 82 m^3/s

b. La Glaisette

La Glaisette présente un régime hydrologique de type pluvio-nival, caractéristique des torrents de montagne avec un étiage marqué en période estival (juillet, aout, septembre et octobre).

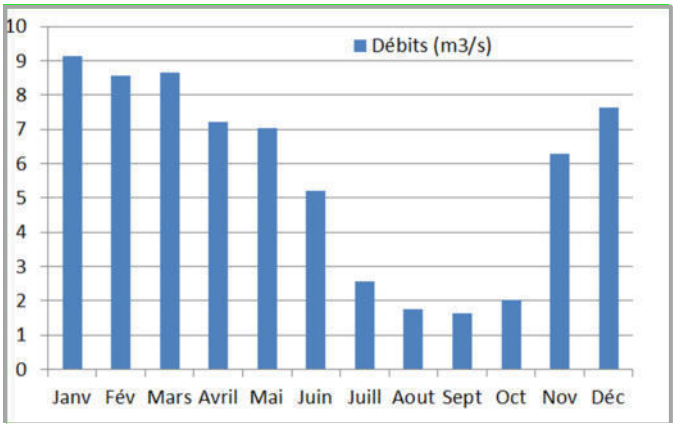

Evolution moyenne des débits de la Glaissette
Source : Banque hydro_EauFrance

Le débit moyen annuel à hauteur de la Glaisette est de 5,62 m^3/s.
Le débit d'étiage estival ($QMNA_5$) est estimé à 1,2 m^3/s. Le débit instantané maximal enregistré au niveau de la station hydrométrique depuis sa mise en service (2003) est de 22 m^3/s en janvier 2004.

c. Le torrent de la Béoux

- *Source : Etude hydrologique des torrents des Hautes Alpes, SERET, 1998*

La Béoux connait deux périodes d'étiage : la première en hiver (liée aux chutes de neige sur les parties les plus hautes de son bassin versant) et la seconde en été (période de déficit hydrique).
La période de crue la plus marquée est située au printemps (cumul des eaux de fonte du manteau neigeux et des précipitations).
Entre le défilé de Potrachon et le verrou de « Coussac », la Béoux peut présenter au cours de l'été des périodes d'assec : l'eau s'infiltrant dans le substratum pour ressortir à l'aval du seuil du Pont des Bas Etroits.
Au niveau de la confluence avec Le Petit Buëch, la Béoux présente les caractéristiques hydrologiques suivantes :
$QMNA_5$: 0,215 m^3/s
Q10 : 100 m^3/s
Q100 : 181 m^3/s

d. Crues torrentielles et inondations

- *Cf. PPR de la commune de Veynes*
- *Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs 05*

- Crues torrentielles

Ce phénomène se rencontre dans toutes les zones montagneuses. Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau,

d'où des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau peut être rapidement encombré par le dépôt de sédiments ou la formation de barrages de bois morts, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague qui peut être mortelle. Ces crues torrentielles peuvent être aggravées, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges. Les crues torrentielles représentent un risque important pour la commune. Le risque de crue de torrent sur le territoire de Veynes correspond aux crues du torrent du Petit-Buëch, de la Béoux, de la Glaisette et du Rif de Saint-Marcellin.
Les crues torrentielles causent beaucoup de dégâts et de victimes et dégradent les biens publics et personnels. Afin de limiter ces éventuels dommages, il est essentiel de ne pas davantage urbaniser les zones exposées et de diminuer la vulnérabilité de celles déjà urbanisées. Cette maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers les documents d'urbanisme (PLU…) et le Plan de Prévention des Risques (PPR).

- Ravinement et ruissellement

Des zones à risque fort de ravinement et ruissellement (RV) sont identifiées sur le versant du Trou du Jouque, sur les terrains entre le stade de football et le hameau de la Croix rouge, sur le versant en amont de la piscine.

e. Les coulées de boues

La coulée de boues est rapide (jusqu'à 80 km/h) et le plus fluide que les mouvements de terrain. Elle est composée d'au minimum 30 % d'eau et 50 % de limons, vases et autres matériaux argileux. Les coulées de boues se forment souvent sur des versants et se constituent en cours d'eau à régime torrentiel.
Le PPRn de la commune de Veynes n'identifie pas de risque de coulée de Boues.

*
* *

Du fait de la présence d'enjeux humains, matériels et économiques à proximité des zones à risque, les enjeux relatifs aux risques inondations sont considérés comme forts.
Enjeux territoriaux :
- Mise en adéquation du projet urbain communal avec les risques identifiés.
- Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau.

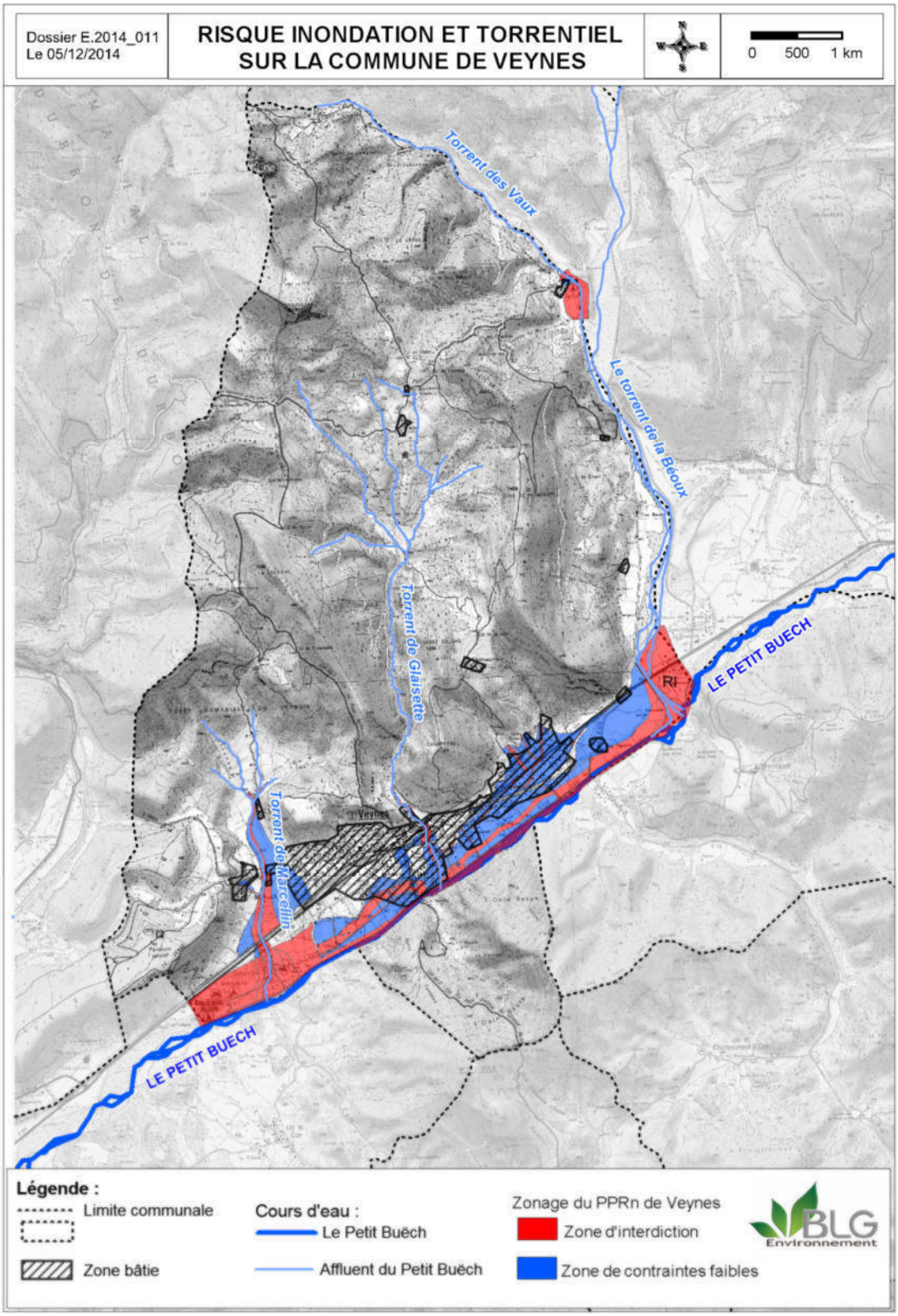

Risques d'inondations et crues torrentielles sur la commune de Veynes
Source : PPRn de Veynes

1.9.3. Qualité et objectif de qualité des eaux superficielles

a. Rappel du contexte institutionnel

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel des eaux de surface, pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement précise les limites de classes retenues pour la qualification de la qualité des masses d'eaux.

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'Etat				
	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Bilan de l'Oxygène					
Oxygène dissous (mg $O_2 l^{-1}$)	8	6	4	3	<3
Taux de saturation en O_2 dissous (%)	90	70	50	30	<30
DBO_5 (mg $O_2 l^{-1}$)	3	6	10	25	>25
Carbone Organique Dissous (mg $C.l^{-1}$)	5	7	10	15	>15
Température					
Eaux salmonicoles	20	21,5	25	28	>28
Eaux cyprinicoles	24	25,5	27	28	>28
Nutriments					
PO_4^{3-} (mg PO_4^{3-} l^{-1})	0,1	0,5	1	2	>2
Phosphore total (mg $P.l^{-1}$)	0,05	0,2	0,5	1	>1
Nh_4^+ (mg $Nh_4^+.l^{-1}$)	0,1	0,5	2	5	>5
NO_3^{2-} (mg $NO_3^{2-}.l^{-1}$)	0,1	0,3	0,5	1	>1
NO_3^- (mg $NO_3^-.l^{-1}$)	10	50	-	-	-
Acidification[1]					
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5	<4,5
pH maximum	8,2	9	9,5	10	>10
Salinité					
Conductivité	-	-	-	-	-
Chlorures	-	-	-	-	-
Sulfates	-	-	-	-	-

1 : acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon, le pH minimum est compris entre 6 et 6,5 ; le pH maximum entre 9 et 9,2.

- : Les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des valeurs seuils fiables pour cette limite.

Extraits des valeurs seuils définies à l'arrêté du 25 janvier 2010

Pour les autres paramètres, on se réfèrera aux seuils définis aux SEQ Eau, SEQ Physique et SEQ Bio issus du système d'évaluation de 1971 enrichi dans les années 90.

b. Le SEQ-Eau

Le **SEQ-Eau** permet d'évaluer la qualité physico-chimique de l'eau et son aptitude aux fonctions naturelles des milieux aquatiques et aux usages, au moyen d'altérations (groupements de paramètres).
Parmi les 6 usages définis par le SEQ-Eau, et aux vues des caractéristiques de l'étude, nous nous sommes principalement intéressés à la fonction « Potentialités Biologiques » pour classer les milieux qui ont fait l'objet d'analyses de notre part.
Le **SEQ-Eau** défini également cinq classes d'aptitude biologique (nommées par couleur) :
Bleu : eau de très bonne qualité (globalement assimilable à la classe 1A) ;
Vert : eau de bonne qualité (globalement assimilable à la classe 1B) ;
Jaune : eau de qualité passable (globalement assimilable à la classe 2) ;
Orange : eau de mauvaise qualité (globalement assimilable à la classe 3) ;
Rouge : eau de très mauvaise qualité (globalement assimilable à la classe Hors Classe – HC).
Les classes de qualité sont définies selon le tableau suivant :

Couleur	bleu		vert		jaune		orange		rouge	
Qualité de l'eau	très bonne		bonne		médiocre		mauvaise		inaptitude	
Indice d'aptitude	100	80	79	60	59	40	39	20	19	0
Degré de pollution	absence		modéré		net et avéré		importante		massive	

Classe d'aptitude biologique des eaux par altération et par paramètres – SEQ-Eau

Ces classes sont définies en fonction de 15 familles de paramètres dont les matières organiques et oxydables, les matières azotées, les matières phosphorées, les particules en suspension et les micro-organismes.

	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
DBO_5 $mg0_2/l$	< = 3	de 3 à 6	de 6 à 10	de 10 à 25	> 25
DCO $mg0_2/l$	< = 20	de 20 à 30	de 30 à 40	de 40 à 80	> 80
Nkjeldahl mg/l	< = 1	de 1 à 2	de 2 à 6	de 6 à 12	> 12
Phosphore total mg/l	< = 0,05	de 0,05 à 0,2	de 0,2 à 0,5	de 0,5 à 1	> 1
Matières en suspension mg/l	< = 25	de 25 à 50	de 50 à 100	de 100 à 150	> 150
Coliformes thermotolérants u/100ml	< = 20	de 20 à 100	de 100 à 1 000	de 1 000 à 2 000	> 2 000
Streptocoques fécaux u/100ml	< = 20	de 20 à 200	de 200 à 1 000	de 1 000à 10 000	> 10 000
Coliformes totaux u/100ml	< = 50	de 50 à 500	de 500 à 5 000	de 5 000 à 50 000	> 50 000

Paramètres définissant les classes d'aptitude biologique des eaux –SEQ-Eau

c. Le SEQ - Bio

L'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) fait partie d'un outil d'évaluation de la qualité des cours d'eau, le SEQ-Bio. Ce dernier vise principalement à apprécier la qualité biologique des cours d'eau, venant ainsi compléter les diagnostics sur la qualité physico-chimique de l'eau et les caractéristiques hydrologiques et morphologiques, fournis respectivement par le SEQ-Eau et le SEQ-Physique.
Le SEQ-Bio dispose d'une grille de classes de qualité biologique qui définit une couleur et un indice d'intégrité biologique par paramètres mesurés ou analysés. Cette classification permet de prendre en compte l'aptitude de l'eau à la fonction biologique.
Les paramètres biologiques analysés pris en compte dans le SEQ-Bio sont regroupés en six grands groupes biologiques (bactéries, végétaux aquatiques, invertébrés aquatiques, poissons, flore et faune riveraines et terrestres).

Classe de couleur	Qualité biologique	Définition de la qualité	Indice d'intégrité biologique
Bleu	Très bonne qualité	Situation identique ou très proche de la situation naturelle non perturbée dite « de référence »	100 – 80
Vert	Bonne qualité	Situation correspondant à des biocénoses équilibrées mais pouvant présenter des différences sensibles avec les valeurs de références	79 – 60
Jaune	Qualité moyenne	Situation significativement différente de la situation de référence : disparition de la quasi-totalité des taxons caractéristiques et/ou déséquilibre notable de la structure des peuplements avec toutefois maintien d'une bonne diversité des taxons	59 – 40
Orange	Qualité médiocre	Situation très différente de la situation de référence caractérisée par une disparition complète des taxons les plus sensibles et/ou un déséquilibre marqué de la structure des peuplements accompagnée d'une réduction marquée de leur diversité	39 - 20
Rouge	Mauvaise qualité	Situation caractérisée par des biocénoses dominées par une diversité très réduite des taxons peu sensibles et généralement présents avec des abondances relativement fortes	0 – 19

Indice de qualité SEQ-Bio

L'IBGN est représenté par une note évoluant entre 0 et 20 :

Classe de couleur	Qualité biologique	Note IBGN
Bleu	Très bonne qualité	Note ≥17
Vert	Bonne qualité	16 ≥ note ≥ 13
Jaune	Qualité moyenne	12 ≥ note ≥ 9
Orange	Qualité médiocre	8 ≥ note ≥ 5
Rouge	Mauvaise qualité	note 4

Relation entre la note IBGN et la qualité biologique

d. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

↳ *Source : SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021*

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Européenne sur l'Eau (DCE), ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il reprend également les actions définies au SDAGE précédent non mises en œuvre.
Les cours d'eau localisés sur la commune de Veynes sont couverts par le SDAGE Rhône Méditerranée. Celui-ci fixe 8 orientations fondamentales :
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.

Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.
Le SDAGE est opposable à l'administration et les documents d'aménagement du territoire (POS, PLU, Cartes Communales, SCOT) doivent y être compatibles, ainsi que les Schémas Départementaux de Carrières et les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

e. La rivière du Petit Buëch

Le Petit Buëch appartenant à la masse d'eau « Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise», identifiée sous le code FRDR288, présente les caractéristiques suivantes au plus près de la commune de Veynes :

Stations de mesures de la qualité			Etat écologique						Etat chimique					
Code et nom station	Masse d'eau	Prog. surv.	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2008	2009	2010	2011	2012	2013
06154660 PETIT BUECH A LA ROCHE DES ARNAUDS	FRDR288	Oui	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
06154670 PETIT BUECH A MONTMAUR	FRDR288	Non	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
06154680 PETIT BUECH A VEYNES	FRDR288	Non	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
06154700 PETIT BUECH A CHABESTAN	FRDR288	Non	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-

(Source : http://sierm.eaurmc.fr)

Selon le SDAGE, les problèmes importants et prioritaires détectés sur la masse d'eau rivière sont :
les problèmes de transport sédimentaire,
le déséquilibre quantitatif.

Les objectifs de qualité fixés au SDAGE 2016-2021, sont :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état	Echéance état écologique	Paramètre état écologique	Motivations état écologique	Echéance état chimique
FRDR288a	Le Buech de sa source à la confluence avec le Petit Buëch	bon état	2015			2015
FRDR288b	Le Petit Buëch, le Béoux, et le torrent de Maraise	bon état	2027	morphologie, hydrologie	CN, FT	2015

f. Le torrent de la Béoux

Le torrent de la Béoux appartenant à la masse d'eau « Le Petit Buëch, le Béoux, et le torrent de Maraise», identifiée sous le code FRDR288b présente les caractéristiques suivantes en 2013 :

- État écologique : Bon.
- État chimique : Bon.

Selon le SDAGE, les problèmes détectés sont :

- Les problèmes de transport sédimentaire,
- Le déséquilibre quantitatif.

Les objectifs de qualité fixés au SDAGE 2010-2015, sont l'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2015.

Le niveau d'enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux peut être qualifié de fort.
Enjeux territoriaux :
- Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch et de ses affluents.

1.9.4. Zones humides

Source : Inventaire des zones Humides – DREAL PACA

Les zones humides sont des zones dont le sol est inondé pendant la plus grande partie de l'année : mares, étangs, bas-marais…, ou hors d'eau durant la plus grande partie de l'année : prairies humides, tourbières, marais, forêts alluviales, … qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels (voir chapitre habitats naturels), en flore et en faune.
De manière générale, les zones humides sur la commune de Veynes se localisent à proximité des cours d'eau (la Béoux et le Petit Buëch notamment) *(Cf. figure suivante)*.

Le territoire communal compte 9 zones humides identifiées à l'Inventaire des zones Humides sur la région PACA :
« Prairie humide 1 » : Le Petit-Vau, zone humide de type plaine alluviale (8,04 ha),
« La Béoux T1 » : zone humide de type bordure de cours d'eau (130,56 ha),
« Le petit Buëch T3 » : zone humide de type bordure de cours d'eau (196,78 ha),
« Le petit Buëch T2 » : zone humide de type bordure de cours d'eau (54,82 ha),
« Le petit Buëch T1 » : zone humide de type bordure de cours d'eau (298,96 ha),
« ZH de Serre Noire » : zone humide de type bas-fond en tête de bassin (8,08 ha),
« Source de Fontenil » : Veynes, zone humide de type plaines alluviales (16,6 ha)
« ZH : Lac des Eygaux » : zone humide de type marais et landes humides de plaines et de plateaux (5,64 ha)
« ZH – Col de Berthaud » : zone humide de type bas-fond en tête de bassin (4,39 ha),

La zone humide identifiée sous le code « le Petit Buëch T1 » accueille entre autre le « Marais des Iscles ». Il s'agit d'une unité fonctionnelle importante à l'échelle locale, présentant de forts enjeux écologiques.
Le « Marais des Iscles » a d'ailleurs été retenu par le Conseil Général des Hautes Alpes pour intégrer le réseau des « Espaces Naturels Sensibles » (ENS) départemental *(Cf. Chapitre IV. 4. Espaces Sensibles Naturels)*

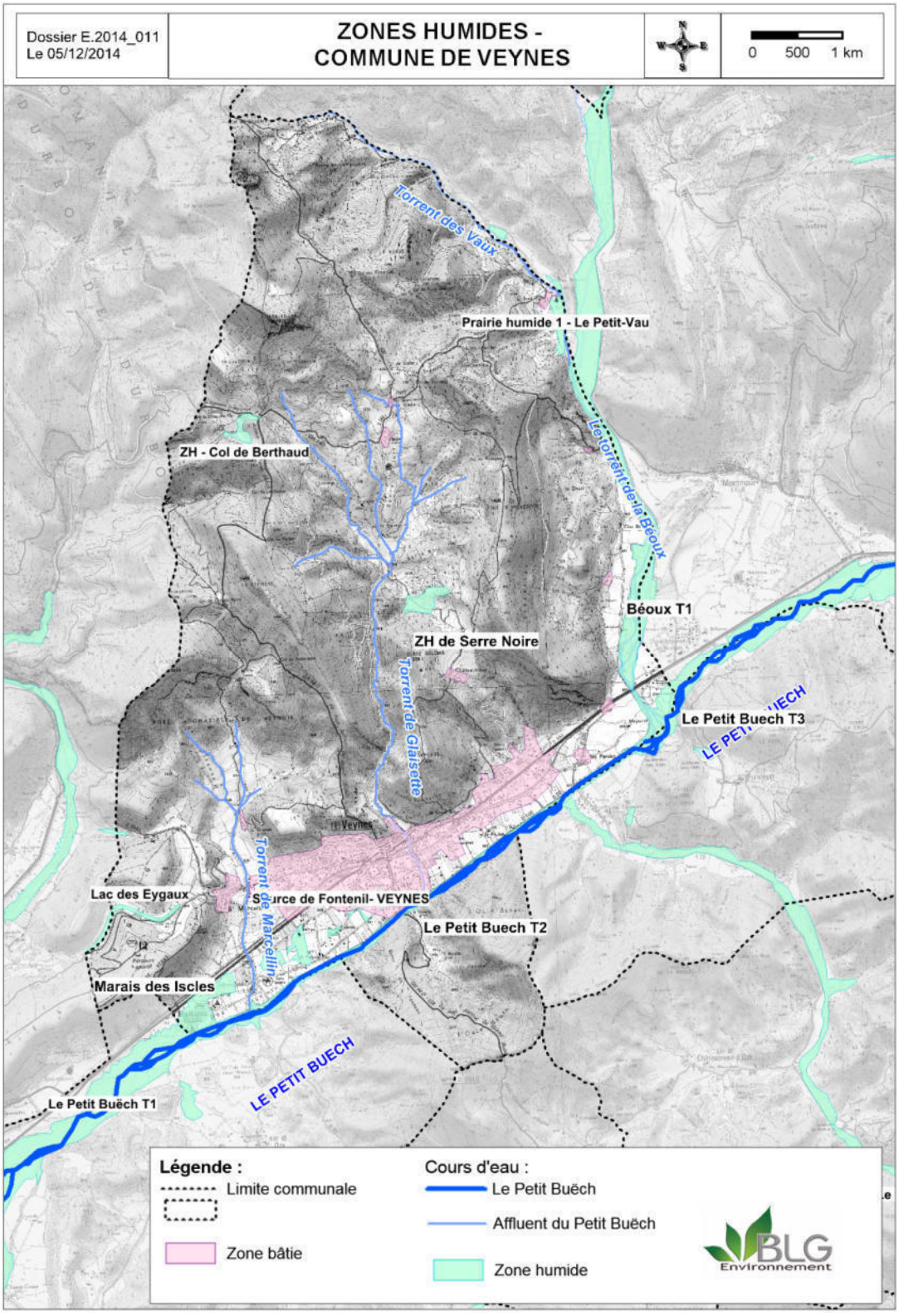

Localisation des zones humides sur la commune de Veynes
(Source : DREAL PACA)

*
* *

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général comme le dispose l'article L211-1-1 du Code de l'environnement.

La commune de Veynes recense de nombreuses zones humides sur son territoire. Les zones humides sont des systèmes écologiques riches et fragiles jouant un rôle important dans les équilibres biologiques et sur le plan hydraulique qu'il est important de préserver.
Les enjeux relatifs à la préservation des zones humides présentes sur la commune de Veynes sont donc considérés comme forts.
- Préserver, sur le long terme, les zones humides sur le territoire communal.

1.9.5. Usages des eaux superficielles

a. Les rejets

Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

La commune de Veynes dispose d'une Station d'Epuration Urbaine (STEU).
La STEU de Veynes, a été mise en service en 1975. C'est un procédé dit à aération prolongée d'une capacité de 5400 Equivalent Habitant (EH). Une table d'égouttage ainsi qu'un silo de stockage des boues ont été construits et mis en service en 1996.
Les prétraitements ont été entièrement refaits en 2011. La STEU n'est pas à l'origine de pollution des eaux, en effet des travaux récents ont permis la réduction des eaux claires pluviales et les déversements d'effluents bruts au milieu naturel.

Commune	Nom de la station	Capacité nominale	Charge maximale en entrée (2012)	Rejet	Conformité
Veynes	Veynes Village	5 400 EH	3 630 EH	Rejet dans le Rif de Saint Marcellin Epandage des boues	Conforme en équipement et performance.

La commune recense une seule STEU, rendant sa surveillance efficace.
Toutefois, le caractère vulnérable des cours d'eau permet de qualifié les enjeux de modérés en terme d'usage des eaux superficielles.

b. Les prises d'eau

Source : Commune de Veynes

A l'heure actuelle 4 canaux prélèvent les eaux du Petit-Buëch pour l'arrosage (le canal du Bourg le canal du Béal, le canal du Moulin et le Canal du Plan).

En raison de la définition d'un débit réservé sur le Petit Buëch en période d'étiage, les enjeux relatifs à la préservation quantitative de l'eau du Petit Buëch sont qualifiés de fort.

c. Autres usages

- La pêche

La pratique halieutique concerne principalement la truite.
Sur le Petit Buech la pression de pêche est assez importante et régulière (semaine/ week-end et début / fin de saison) et essentiellement localisées de la zone du Boutariq jusqu'à la confluence avec le Grand Buëch.

Plus de la moitié des pêcheurs viennent de l'extérieur du département (04, 38, 83, 84, 13) ceci est lié au fait que ces parcours sont situés en domaine public et ne nécessitent donc pas d'achat d'une nouvelle carte. La fréquentation est à son maximum à l'ouverture de la pêche avec les lâchers de truites réalisés par les AAPPMA.
Les techniques de pêche assez pointues (mouche, vairon manié...) sont bien représentées, notamment la pêche à la mouche (beaucoup de pratiquants sur le Grand et Petit Buëch).
De nombreux championnats de niveaux régionaux et nationaux sont alors organisés sur ces secteurs et drainent ainsi des pêcheurs de « haut niveau ». Les pêcheurs plus « traditionnels » (à la cuillère et appâts naturels) sont également bien représentés notamment lors des périodes de lâchers et en début de saison.
Sur la Béoux les pressions de pêche se situent essentiellement au niveau de la Cluse.

- Sport d'eau vive

En raison des faibles débits estivaux il n'y a pas de sport d'eau vive sur le Petit Buëch et ses affluents.

*
* *

Les enjeux relatifs aux usages des eaux superficielles sont considérés comme moyens.
Enjeux territoriaux :
- Préserver de manière quantitative les eaux du Petit Buech et ses affluents.

1.9.6. Qualité piscicole des cours d'eau

Le Petit Buëch est classé en première catégorie piscicole (salmonidés dominants). D'après l'étude de SMIGIBA de 2006, les peuplements piscicoles caractérisant le Petit Buëch sont les suivants :
salmonidés : la truite fario (salmo trutta fario) trouvée en abondance et la truite arc-en-ciel (oncorrhynchus mykiss). Cette dernière a été observée bien qu'elle ne soit pas acclimatée à ce secteur,
cyprinidés d'eaux vives : le barbeau fluviatile (barbus barbus), le hotu (chondrostoma nasus), le goujon (gabio gabio), le chevaine (leuciscus cephalus), le blageon (leuciscus soufia) trouvé en abondance et le vairon (phoximus phoximus),
cottidés : le chabot (cottus gabio) trouvé en abondance,
balitoridés : la loche franche (nemacheilus barbatulus).
Un certain nombre de ces espèces bénéficient d'une protection réglementaire.

Au droit de Veynes, un enjeu piscicole est présent sur l'affluent de Drouzet par la présence du Blageon et du Chabot proche de la confluence.
Il est aussi important de signaler la présence de la Renouée du Japon en grand nombre à proximité de Veynes (canal du Moulin, le long de la digue en rive droite du Petit Buëch, rif St-Marcellin) car il s'agit d'une espèce invasive. Cela implique des mesures d'éradication à prendre en compte ou simplement de respecter des règles «d'anti-dissémination » lors des travaux.

*
* *

Les enjeux relatifs à la préservation des milieux aquatiques sont considérés comme forts en raison de la présence de plusieurs espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire ainsi que la présence d'une espèce invasive.
Enjeux territoriaux :
- Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch.
- Préserver la qualité des eaux du Petit-Buëch et de ses affluents.

1.10. Milieu naturel et biodiversité

Source : DREAL PACA

La commune de Veynes comprend sur son territoire :

Périmètres réglementés ou remarquables	Distance vis-à-vis de la commune
Protection réglementaire	
Parc National	
Aire d'adhésion du Parc National des Ecrins	25 km au nord-est
Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) :	
Sans objet	
Parc Naturel Régional	
Périmètre d'étude de projet de Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales	Limite sud-ouest
Réserve Naturelle nationale	
Sans objet	
Réserve Naturelle régionale	
Sans objet	
Réserve biologique ONF	
Sans objet	
Protection contractuelle	
Directive Habitat (Natura 2000) : Zone Spéciale de Conservation	
Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur (FR9301511)	Sur la commune
Le Buëch (FR9301519)	Sur la commune
Ceüse – Montagne d'Aujour – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Genis (FR9301514)	5 km à l'est et au sud
Directive Habitat (Natura 2000) : Site d'Importance Communautaire	
Sans objet	
Directive oiseaux (Natura 2000) – Zone de Protection Spéciale	
Marais de Manteyer (FR9312020)	10 km à l'est
Inventaire patrimonial	
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I :	
Le Petit Buëch, ses ripisylves et ses iscles du serre de la Vigne à sa confluence avec le Grand Buëch (930020422)	Sur la commune

Périmètres réglementés ou remarquables	Distance vis-à-vis de la commune
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II :	
Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance. (930020421)	Sur la commune
Massif et Forêt Domaniale de Durbon / Durbonas (930012802)	Sur la commune
Espace Naturel Sensible (ENS)	
Marais des Iscles	Sur la commune

1.10.1. Protection réglementaire

a. Parc National des Ecrins

Source : Site officiel du parc National des Ecrins

Un parc National est généralement vaste dont la richesse biologique, la qualité paysagère, l'intérêt culturel et le caractère historiquement préservé justifient une protection et une gestion qui garantissent la pérennité de ce patrimoine considéré comme exceptionnel. Depuis la loi du 14 avril 2006, le parc est composé d'un cœur réglementé et d'une aire d'adhésion. Espace protégé, le cœur fait l'objet d'une réglementation spécifique alors que l'aire d'adhésion est définie sur la base d'une charte proposée aux communes. Évalué et révisé tous les 15 ans, ce projet de territoire traduit une solidarité écologique entre le cœur et les espaces environnants en mettant en œuvre la valorisation économique du patrimoine et le développement durable des communes adhérentes
Entre Gap, Grenoble et Briançon, le Parc National des Écrins (PNE) est délimité par les bassins versants de la Romanche au nord, la Guisane et la Durance à l'est et au sud, le Drac à l'ouest. C'est un territoire de haute montagne dont la chaîne des principaux sommets structure l'ensemble du massif selon une architecture complexe qui culmine à 4102 mètres à la Barre des Écrins. Au total plus de 150 sommets dépassent 3000 m pour des fonds de vallée autour de 1000 m.

La commune de Veynes se localise à plus de 30 km du cœur du Parc National des Ecrins et 25 km environ de la zone d'adhésion. Elle n'est donc pas soumise à la réglementation du Parc National.

b. Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales

http://www.baronnies-provencales.fr/

La commune est limitrophe du périmètre du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.
Le 15 décembre 2014 la création du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales a été annoncée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. À ce jour, son classement officiel est en attente du décret du Premier Ministre.
Il s'agira du 51ème Parc Naturel Régional de France et le 7ème situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son périmètre rassemble 86 communes (52 communes de la Drôme et 34 des Hautes-Alpes) pour une superficie totale de 1 560 km² et plus de 31 000 habitants.
Le projet de Charte du Parc Naturel s'articule autour de trois ambitions :
préserver et valoriser les différents atouts naturels et humains ;
relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales ;;
concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies provençales.

La richesse et la diversité de son espace naturel, la présence d'un patrimoine agricole et forestier emblématique, la nécessité de préserver le patrimoine faunistique et floristique, sa qualité de l'eau constituent les principales déclinaisons de ces ambitions.
La maîtrise de la consommation foncière est également un enjeu fortement exprimé à travers la volonté de préserver la qualité des milieux ordinaires et remarquables, les surfaces agricoles cultivées. À ce titre, la charte du parc entend privilégier la densification du tissu bâti existant, la mixité des fonctions urbaines et le développement d'un habitat intermédiaire entre l'habitat individuel et collectif.

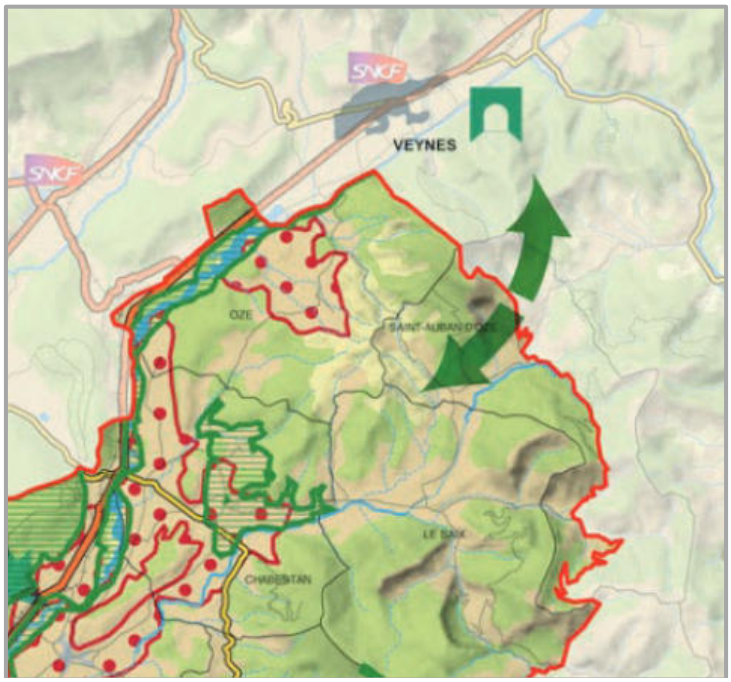

Limite nord du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales
(Source : www.baronnies-provencales.fr)

La commune de Veynes, bien que située en dehors de son périmètre, fait l'objet d'une mesure particulière à la charte du Parc Naturel : « créer des solidarités et des échanges avec les villes-portes ».

La commune de Veynes se localise en limite du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales. Bien que non concernée par la future Charte du Parc, étant située à son entrée, elle bénéficie de mesures particulières.
Les enjeux peuvent être qualifiés de moyens.
- Proposer des aménagements cohérents avec la charte le Parc Naturel Régional des Baronnies.

1.10.2. Protection contractuelle : Sites Natura 2000

↳ *Source : INPN*

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.
Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;

des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

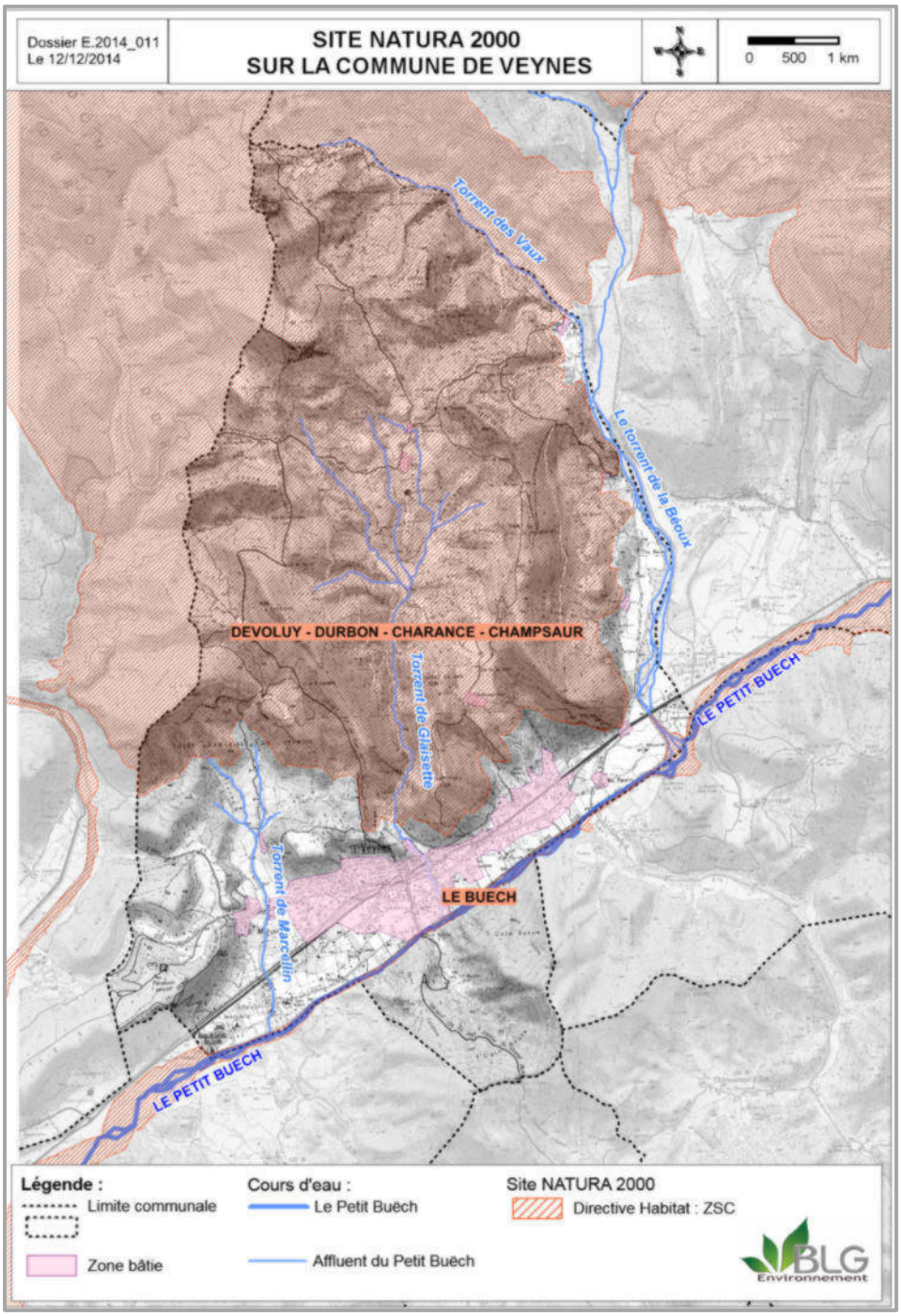

Localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Veynes

a. ZSC : Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur

Le site FR9301511 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur », d'une superficie de 35 604 ha, couvre 17 communes dont Veynes.

Les caractéristiques générales du site sont :

Classes d'habitats	Couverture
Pelouses alpine et sub-alpine	22%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	15%
Forêts de résineux	14%
Forêts mixtes	13%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	13%
Forêts caducifoliées	11%
Pelouses sèches, Steppes	6%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2%
Autres terres arables	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Source : INPN

- Qualité et importance

Le site « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur » est un ensemble exceptionnel en contexte calcaire disposant des plus beaux éboulis de France. Il se situe à la limite des Alpes du Nord et des Alpes du Sud, avec une affinité ouest alpine (zone dont les sommets ont échappé aux glaciations).
Le site se compose d'un vaste domaine sylvatique de très grande qualité où certaines zones ont été peu exploitées. Le cortège spécifique faune-flore est remarquable. Les grottes sont abondantes et intéressantes dans ce relief karstique. Les espèces végétales présentent un très fort intérêt patrimonial.
Le site est très favorable aux chiroptères avec plus de 20 espèces recensées à ce jour.

- Vulnérabilité

Le site est peu perturbé par l'homme (falaises, éboulis, forêts avec accès difficiles) ou en équilibre sylvo-pastoral depuis des siècles (Plateau du Dévoluy). La menace provient plutôt d'un abandon du milieu rural (diminution de l'activité agricole). Le maintien des agrosystèmes traditionnels est donc indispensable pour garantir le maintien de la biodiversité.

- Les Habitats justifiant l'inscription du site au réseau Natura 2000

Les habitats naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits à l'annexe I de la directive Habitats 92/43/C.E.E., ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 23 (Muraz & Gattus 2003).

Code - intitule	Couverture	Superficie (ha)
3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	1%	356,04
4060 - Landes alpines et boréales	2%	712,08
5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	1%	356,04
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	1%	356,04

Code - intitule	Couverture	Superficie (ha)
5210 - Matorrals arborescents à Juniperus spp.	1%	356,04
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi *	1%	356,04
6170 - Pelouses calcaires alpines et subalpines	17%	6 052,68
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	4%	1 424,16
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%	356,04
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%	356,04
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1%	356,04
6520 - Prairies de fauche de montagne	1%	356,04
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	1%	356,04
7230 - Tourbières basses alcalines	1%	356,04
8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	10%	3 560,4
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	4%	1 424,16
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	6%	2 136,24
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	1%	356,04
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	7%	2 492,28
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	1%	356,04
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1%	356,04
9430 - Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	1%	356,04

** Habitat Communautaire prioritaire*

(Source : INPN)

- Les espèces ayant justifiées l'inscription au réseau Natura 2000

Les espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes dans le site Nature 2000 *Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur* sont :

Code	Nom	Statut
Mammifère		
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Résidence
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Résidence
1308	*Barbastella barbastellus*	Résidence
1321	*Myotis emarginatus*	Résidence
1324	*Myotis myotis*	Résidence
1352	*Canis lupus*	Résidence
1310	*Miniopterus schreibersii*	Résidence
Amphibien		
1193	*Bombina variegata*	Résidence
Poisson		
1131	*Leuciscus souffia*	Résidence
1163	*Cottus gobio*	Résidence
Invertébré		

Code	Nom	Statut
Mammifère		
1087	*Rosalia alpina*	Résidence
1092	*Austropotamobius pallipes*	Résidence
1065	*Euphydryas aurinia*	Résidence
1386	*Buxbaumia viridis*	Résidence
1474	*Aquilegia bertolonii*	Résidence
1902	*Cypripedium calceolus*	Résidence
1689	*Dracocephalum austriacum*	Résidence
Plante		
4087	*Serratula lycopifolia*	Résidence

Les autres espèces importantes végétales présentes sur le site Natura 2000 sont les suivantes :

Groupe	Nom	Motivation
Plante	*Allium narcissiflorum*	Autre raison
	Allium scaberrimum	Autre raison
	Androsace chaixii	Autre raison
	Androsace maxima	Autre raison
	Artemisia chamaemelifolia	Autre raison
	Avenula versicolor	Autre raison
	Bromus pannonicus	Autre raison
	Callianthemum coriandrifolium	Autre raison
	Carduus personata	Autre raison
	Carex hostiana	Autre raison
	Coristospermum ferulaceum	Autre raison
	Cotoneaster raboutensis	Espèce endémique
	Cystopteris alpina	Autre raison
	Dianthus subacaulis	Autre raison
	Dracocephalum ruyschiana	Autre raison
	Epipactis microphylla	Espèce de la liste rouge nationale
	Galium saxosum	Espèce de la liste rouge nationale Espèce endémique
	Juniperus thurifera	Autre raison
	Lactuca quercina	Espèce de la liste rouge nationale
	Lepidium villarsii	Espèce de la liste rouge nationale Espèce endémique
	Nepeta nuda	Autre raison
	Oxytropis amethystea	Autre raison
	Papaver aurantiacum	Autre raison
	Primula hirsuta	Autre raison
	Stemmacantha heleniifolia	Autre raison
	Taxus baccata	Autre raison
	Trochiscanthes nodiflora	Autre raison
	Valeriana saliunca	Autre raison
	Viola cenisia	Autre raison

Les protections ayant justifié l'inscription au réseau Natura 2000 sont :

Type	Recouvrement du site FR9301511 *(par ce type de protection)*
Forêt domaniale	36%
Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	17%
Réserve biologique	1%
Réserve biologique dirigée	1%
Réserve biologique domaniale dirigée	1%

*

* *

Les enjeux peuvent être qualifiés de forts.
Les enjeux du territoire :
- Maintenir et favoriser les agrosystèmes traditionnels sur la commune pour préserver les habitats, la flore et la faune sauvage spécifiques au site NATURA 2000 : « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

b. ZSC : Le Buëch

Le site FR9301519 « Le Buëch », d'une superficie de 2 426 ha, couvre 27 communes dont Veynes.
Le Buech et ses affluents constituent un réseau de cours d'eau s'étendant sur environ 120 km. Sur le plan géologique, il est constitué de dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires ayant pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance. Il bénéficie d'un climat supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale. Les rivières qui le composent ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau.
Les caractéristiques générales du site sont :

Classes d'habitats	Couverture
Galets, Falaises maritimes, Ilots	35%
Forêts caducifoliées	30%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	20%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Autres terres arables	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

Source : INPN

- Qualité et importance

Situé à l'interface entre les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne, ce secteur bénéficie d'influences variées, générant une forte richesse biologique.
Concernant la faune, le site présente un intérêt particulier pour diverses espèces de chauves-souris, fréquentant notamment les ripisylves pour s'alimenter et se déplacer (corridor biologique). Diverses espèces patrimoniales de poissons sont également présentes, ainsi que l'Ecrevisse à pattes blanches. Concernant les insectes, notons la présence de l'Azuré de la Sanguisorbe, papillon observé près des sources du grand Buech. La Loutre d'Europe, autrefois présente, n'a plus été observée depuis de nombreuses années et a donc très probablement disparu.

Les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sont : la Laineuse du Prunellier (invertébrés), la Barbastelle (mammifères).

- Vulnérabilité

La vulnérabilité du site est due à :
l'arasement des ripisylves,
les altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais,
le développement d'espèces exogènes envahissantes, végétales ou animales, notamment de l'Ecrevisse américaine qui concurrence l'Ecrevisse à pattes blanches.

- Les Habitats justifiant l'inscription du site au réseau Natura 2000

Les habitats naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits à l'annexe I de la directive Habitats 92/43/C.E.E., ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 16 (Muraz & Gattus 2003).

Code - intitule	Couverture	Superficie (ha)
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0,72%	17,5
3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,84%	20,42
3230 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica	0,01%	0,24
3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	2,17%	52,75
3250 - Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	33,38%	811,47
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0,02%	0,49
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	1,58%	38,41
3280 - Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	7,72%	187,67
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	1,15%	27,96
6420 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	0,22%	5,35
430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0,02%	0,49
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	0,02%	0,49
7230 - Tourbières basses alcalines	0,01%	0,24
7240 - Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae *	< 0.01%	0
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1,45%	35,25
92A0 - Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	23,72%	575,42

** Habitat Communautaire prioritaire*

Source : INPN

- La faune justifiant l'inscription du site au réseau Natura 2000

Les mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 7 (Muraz & Gattus 2003).

Code	Nom	Statut	Abondance	Qualité	Population
1337	Castor fiber	Résidence	Présente	Moyenne	2%≥p>0%
1310	Miniopterus schreibersii	Concentration	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
1307	Myotis blythii	Concentration	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
1321	Myotis emarginatus	Concentration	Très rare	Médiocre	2%≥p>0%
1324	Myotis myotis	Concentration	Présente	Moyenne	2%≥p>0%
1304	Rhinolophus ferrumequinum	Concentration	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
1303	Rhinolophus hipposideros	Concentration	Présente	Moyenne	2%≥p>0%

Source : INPN

L'amphibien visé à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui a été recensé sur le site (Muraz & Gattus 2003) est :

Code	Nom	Statut	Abondance	Qualité	Population
1193	*Bombina variegata*	Résidence	Très rare	Médiocre	2%≥p>0%

Les poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 5 (Muraz & Gattus 2003).

Code	Nom	Statut	Abondance	Qualité	Population
1138	*Barbus meridionalis*	Résidence	Rare	Moyenne	2%≥p>0%
1163	*Cottus gobio*	Résidence	Commune	Moyenne	2%≥p>0%
6150	*Parachondrostoma toxostoma*	Résidence	Commune	Moyenne	15%≥p>2%
6147	*Telestes souffia*	Résidence	Commune	Moyenne	2%≥p>0%
1158	*Zingel asper*	Résidence	Rare	Moyenne	15%≥p>2%

Les invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 8 (Muraz & Gattus 2003).

Code	Nom	Statut	Abondance	Qualité	Population
1092	*Austropotamobius pallipes*	Résidence	Présente	Moyenne	2%≥p>0%
1088	*Cerambyx cerdo*	Résidence	Présente	Médiocre	Non significative
1044	*Coenagrion mercuriale*	Résidence	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
1065	*Euphydryas aurinia*	Résidence	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
6199	*Euplagia quadripunctaria*	Résidence	Présente	Médiocre	Non significative
1083	*Lucanus cervus*	Résidence	Présente	Médiocre	Non significative
6177	*Phengaris teleius*	Résidence	Rare	Moyenne	2%≥p>0%
1087	*Rosalia alpina*	Résidence	Rare	Médiocre	Non significative

- Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

La principale menace sur le site du « Buëch » est la pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières.

Les enjeux peuvent être qualifiés de forts.
Les enjeux du territoire :
- préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

c. Les sites Natura 2000 situés à moins de 10 km de Veynes

NOM DU SITE	CODE DU SITE	SUPERFICIE	CARACTÉRISTIQUES DU SITE	QUALITÉ ET IMPORTANCE	VULNÉRABILITÉ
DIRECTIVES OISEAUX					
ZPS Marais de Manteyer	FR9312020	66 ha	Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 51% Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 16% Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 12% Pelouses sèches, Steppes : 6% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 6% Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) : 4% Forêts de résineux : 2% Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 2% Forêts caducifoliées : 1%	La situation géographique (proximité de l'axe de migration de la vallée de la Durance et du Col Bayard, dernière grande zone humide de ce type avant les hauts massifs alpins) expliquent la richesse ornithologique du site. Plusieurs espèces vivent ici en limite d'altitude, tandis que de nombreux migrateurs fréquentent les lieux pour se nourrir ou se reposer lors des périodes pré- et post-nuptiales. 168 espèces d'oiseaux ont ainsi été observées sur ce secteur, dont 119 utilisent le site en période de reproduction, soit pour nicher (80 espèces), soit pour s'alimenter uniquement (39 espèces). 32 espèces sont inscrites sur l'annexe I de la Directive Oiseaux, dont 9 espèces nicheuses (avec notamment le Blongios nain, le Busard cendré, la Marouette ponctuée ...). Une trentaine d'autres espèces rares et menacées au niveau européen ou national fréquente le site de façon régulière ou occasionnelle. Espèces se reproduisant hors périmètre mais fréquentant le site pour s'alimenter en période de reproduction : Bihoreau gris, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Crave à bec rouge, Bécassine des marais (statut à préciser), Petit-duc scops, Chevêche d'Athena, Pic épeichette.	Fragmentation du bassin versant (infrastructures). Assèchement progressif du sol. Pollution des eaux (voirie, rejets). Important morcellement parcellaire (nombreux propriétaires) limitant les possibilités d'actions globales concertées.
DIRECTIVES HABITATS					

NOM DU SITE	CODE DU SITE	SUPERFICIE	CARACTÉRISTIQUES DU SITE	QUALITÉ ET IMPORTANCE	VULNÉRABILITÉ
ZSC Ceüse - montagne d'Aujour - Pic de Crigne - montagne de Saint-Genis	FR9301514	7 048 ha	Forêts de résineux : 25% Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana : 21% Forêts caducifoliées : 20% Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente : 16% Pelouses sèches, Steppes : 15% Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 2% Marais (végétation de ceinture), bas-marais, Tourbières, : 1%	Site majeur de forêts de genévrier thurifère pour la France (environ 40 ha). Sommets de moyenne montagne isolés et ayant échappé aux glaciations. Ensemble d'éboulis, de pelouses, de falaises avec des espèces très rares et endémiques. Passage de l'Oroméditerranéen à l'Alpien. Grande richesse faunistique. Seule station française de Benoîte à fruits divers (Geum heterocarpum) sur ce site. Espèces remarquables potentielles : - Sonneur à ventre jaune : une station à Eygians au sud-ouest du site (hors périmètre). Probablement présent dans le site, à rechercher. - Pique-prune : a été observé à proximité immédiate du site (2 stations : à 1 km (plan de vitrolles) et à 3 km (ventavon)). Potentiellement présent vu la présence de nombreux boisements sur le site, à rechercher. - Minioptère de Schreibers : une seule donnée issue de détection d'ultrasons. L'espèce est connue dans le département dans une seule cavité mais aucune colonie n'a été observée sur le site. Les connaissances restent insuffisantes sur cette espèce.	Sites non menacés en général. Fermeture du milieu pour abandon du pâturage. Fréquentation et activité d'escalade importantes sur certaines falaises.

Source : INPN

Au niveau de la commune les enjeux portent essentiellement sur les espèces mobiles identifiées dans les différents sites (grands mammifères, oiseaux, chiroptères), la préservation des milieux aquatiques et des continuités écologiques.
Les enjeux sont qualifiés de forts.

1.10.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique sur la commune de Veynes (znieff)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF:

les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les inventaires ZNIEFF n'induisent pas de contraintes réglementaires en soit, mais doivent être pris en compte dans le cadre des documents de planification et la définition des projets.

Le tableau ci-après détaille les 3 ZNIEFF situées sur le territoire de la commune de Veynes :

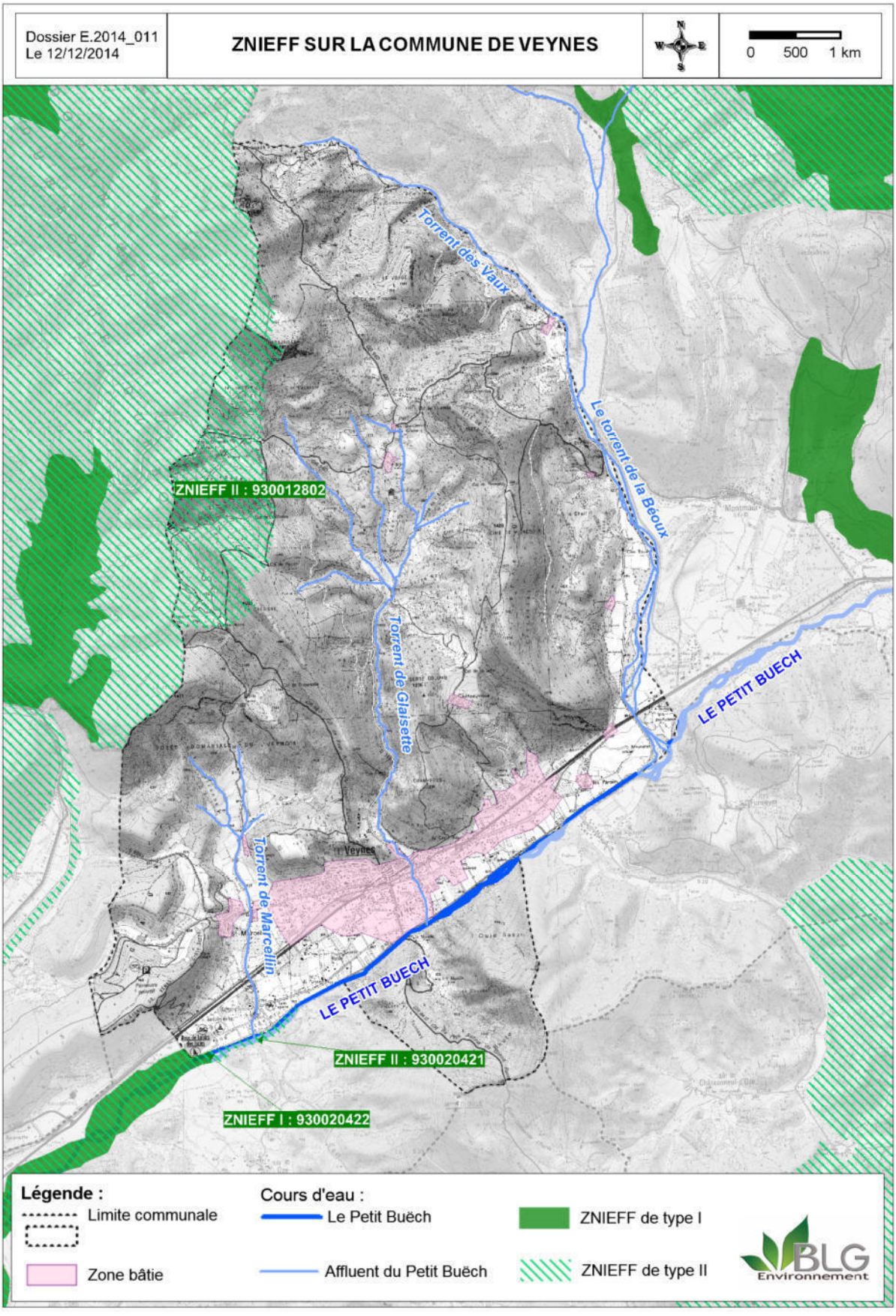
Dossier E.2014_011
Le 12/12/2014
ZNIEFF SUR LA COMMUNE DE VEYNES
N
W
E
S
0 500 1 km
Torrent des Vaux
Le torrent de la Béoux
ZNIEFF II : 930012802
Torrent de Glaisette
LE PETIT BUECH
Veynes
Torrent de Marcellin
LE PETIT BUECH
ZNIEFF II : 930020421
ZNIEFF I : 930020422
Légende :
Limite communale
Zone bâtie
Cours d'eau :
Le Petit Buëch
Affluent du Petit Buëch
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
BLG Environnement

Nom du site	Code du site	Superficie	Caractéristiques de la zone	Milieu déterminant	Espèce déterminante
ZNIEFF DE TYPE I					
ZNIEFF 1 Le petit Buëch, ses ripisylves et ses Iscles du Serre de la Vigne à sa confluence avec le grand Buëch	930020422	273 ha	Etabli dans la partie ouest du département des Hautes-Alpes, au sud-ouest de la ville de Veynes, le site correspond au cours du Petit Buëch, avec ses ripisylves et ses iscles, du Serre de la Vigne à sa confluence avec le Grand Buëch. Le Petit Buech s'écoule sur un substrat d'alluvions récentes, principalement calcaires et marno-calcaires, en relation avec les principales roches constitutives de son bassin versant. Situé dans la zone biogéographique des préalpes delphino-provençales, à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines, il est compris dans l'étage de végétation supra-méditerranéen, entre 680 m et 780 m d'altitude. Ordonné autour d'une rivière plutôt divagante au lit en tresses, le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les stades initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et de larges ripisylves, où se rencontrent à la fois des espèces végétales d'origine montagnarde et méditerranéenne. La rivière présente dans ce site un large lit, où se sont développés de multiples habitats des bords de cours d'eau, propices à l'établissement d'une faune très variée, comprenant notamment des espèces très intéressantes de mammifères, oiseaux et poissons.	Ce site possède un habitat classique des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite (24.12), qui présentent ici un bon état de conservation.	Mammifères : *Lutra lutra* (Linnaeus, 1758). Poissons : *Zingel asper* (Linnaeus, 1758). Plante : *Delphinium fissum* (subsp. Fissum).
ZNIEFF DE TYPE II					
ZNIEFF 2 Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence	930020421	1 728 ha	Le site correspond à la partie haut alpine du cours du Grand Buech, jusqu'à sa confluence avec la Durance. Il comprend également ses principaux affluents : le Petit Buech à l'aval de Veynes, le Céans, la Blème et la Blaisance. Ce réseau de cours d'eau s'étend sur environ 120 km, en traversant	53.3 - Végétation à Cladium mariscus.	Batraciens : Bombina variegata (Linnaeus, 1758) Insectes : Coenagrion caerulescens (Fonscolombe, 1838)

Nom du site	Code du site	Superficie	Caractéristiques de la zone	Milieu déterminant	Espèce déterminante
avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance			du nord au sud la partie ouest du département des Hautes Alpes. Sur le plan géologique, il est constitué de dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires. Ces derniers ont pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance. Il bénéficie d'un climat supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale. Les rivières qui la composent, ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau. Situé dans la zone biogéographique des Préalpes delphino-provençales, à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines, le site est compris dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard inférieur, entre 470 m et 980 m d'altitude. Le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les milieux initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et les ripisylves bien constituées. En conséquence de cette importante diversité de milieux, la flore et la faune sont également très variées. Par exemple, la flore associe à la fois des plantes d'origine montagnarde et méditerranéenne. Plusieurs espèces patrimoniales de mammifères, oiseaux et poissons sont de même représentées sur ce site.		Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840) Mammifères : Lutra lutra (Linnaeus, 1758). Neomys anomalus Cabrera, 1907 Oiseaux : Petronia petronia (Linnaeus, 1766) Poissons : Cobitis taenia Linnaeus, 1758 Zingel asper (Linnaeus, 1758) Plante : Aegilops cylindrica Host, 1802 Clematis recta L., 1753 Cytisus sauzeanus Burnat & Briq., 1894 Delphinium fissum subsp. Fissum Euphorbia graminifolia Vill., 1786 Galium rubioides L., 1753 Polygala exilis DC., 1813 Polygala exilis DC., 1813 Satureja hortensis L., 1753
ZNIEFF 2 Massif et forêt domaniale de Durbon / Durbonas	930012802	7 021 ha	Localisé sur la bordure ouest du département des Hautes Alpes, ce site, fortement boisé, se localise au nord-ouest de la ville de Veynes, culminant avec la montagne de Durbonas à 2 086 m.	- 32.136 - Matorral arborescent à Juniperus thurifera - Prodrome (phytosociologie)	Insectes : Papilio alexanor Esper, 1800 Parnassius mnemosyne (Linnaeus, 1758) Mammifères :

Nom du site	Code du site	Superficie	Caractéristiques de la zone	Milieu déterminant	Espèce déterminante
			Le substrat géologique du site est de nature sédimentaire associant des calcaires riches en silex et des calcaires sableux du Campanien et du Maestrichien, avec des calcaires marneux du Barrémien. Des calcaires durs plus massifs du Tithonique soulignent localement les reliefs les plus marqués. Des éboulis stabilisés et localement encore actifs recouvrent une grande partie de ces formations sur la partie inférieure des versants. Situé dans la zone biogéographique des préalpes sud-dauphinoises, le site est soumis à un climat montagnard de type supra-méditerranéen, aux influences atlantiques encore marquées. Il est inclus dans les étages de végétation supra-méditerranéen, montagnard et subalpin, entre 828 m et 2089 m d'altitude. Ses plus hautes crêtes sont soumises cependant à des conditions rappelant par endroits l'étage alpin inférieur. Ses boisements d'ubac, avec une importante forêt domaniale, en font un site tout à fait singulier, très riche en espèces forestières. Boisements de Hêtre (Fagus sylvatica), de sapin (Abies alba), de Pin sylvestre (Pus sylvestris) et de Chêne pubescent (Quercus humilis), landes xérophiles, prairies et rocailles sèches et localement éboulis constituent les éléments principaux du paysage végétal. De nombreux ruisselets et petits torrents et un relief karstique constitué de grottes, de gorges et de balmes, avec notamment celles d'Agnielles, ajoutent une note de diversité complémentaire au site.	- 65.2 - Grottes de l'Italie septentrionale et du sud-est de la France avec Hydromantes italicus.	Lynx lynx (Linnaeus, 1758) Oiseaux : Aegolius funereus (Linnaeus, 1758) Falco peregrinus Tunstall, 1771 Plante : Asperula taurina subsp. Taurina Cephalaria alpina (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818 Chrysosplenium alternifolium L., 1753 Coincya cheiranthos subsp. montana (DC.) Greuter & Burdet, 1983 Cypripedium calceolus L., 1753 Cytisus sauzeanus Burnat & Briq., 1894 Delphinium fissum subsp. Fissum Epipogium aphyllum Sw., 1814 Eryngium spinalba Vill., 1779 Helictochloa versicolor subsp. praetutiana (Arcang.) Romero Zarco, 2011 Inula bifrons (L.) L., 1763 Knautia subcanescens Jord., 1853 Neottia cordata (L.) Rich., 1817 Oxytropis amethystea Arv.-Touv., 1871 Poa glauca Vahl, 1790 Poa hybrida Gaudin, 1808 Scandix stellata Banks & Sol., 1794

Avec la présence de 3 ZNIEFF sur son territoire, la commune de Veynes bénéficie d'une richesse écologique importante (une cinquantaine d'espèces déterminantes).
Les enjeux sont qualifiés de forts.

1.10.4. Couverture végétale

Source : CORINE Land Cover - 2006

Le territoire communal de Veynes se caractérise par :

Occupation du sol	Pourcentage
Territoires artificialisés	3,2 **%**
Terres agricoles (terres labourables)	19,2 **%**
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	77,4 **%**
Total superficie	**100 %**

Tableau 2 : Types d'occupation du sol en 2006 sur la commune de Veynes

(Source : CORINE Land Cover - 2006)

Les forêts et milieux semi-naturels occupent près de 77 % de la superficie du territoire de la commune de Veynes.
Les espaces artificialisés représentent une très faible proportion du territoire mais celles-ci augmente depuis 16 ans (+48 %).
L'urbanisation est relativement peu éclatée et se présente essentiellement sous forme de hameaux et/ou de bourgs répartis le long des vallées du Petit-Buëch, de la Béoux, de la Glaisette et du Rif de Saint Marcellin.

- En rive droite du Petit Buëch :

Du fait du relief, la végétation occupe principalement la partie nord de la commune, avec quelques « coulées vertes » qui descendent jusqu'au Petit Buëch entre les hameaux d'Oriol et de Châteauvieux, entre ce dernier et le bourg de Veynes.

- En rive gauche du Petit Buëch :

Cette partie de la commune est presque exclusivement occupée par de la végétation (bois et forêt principalement).

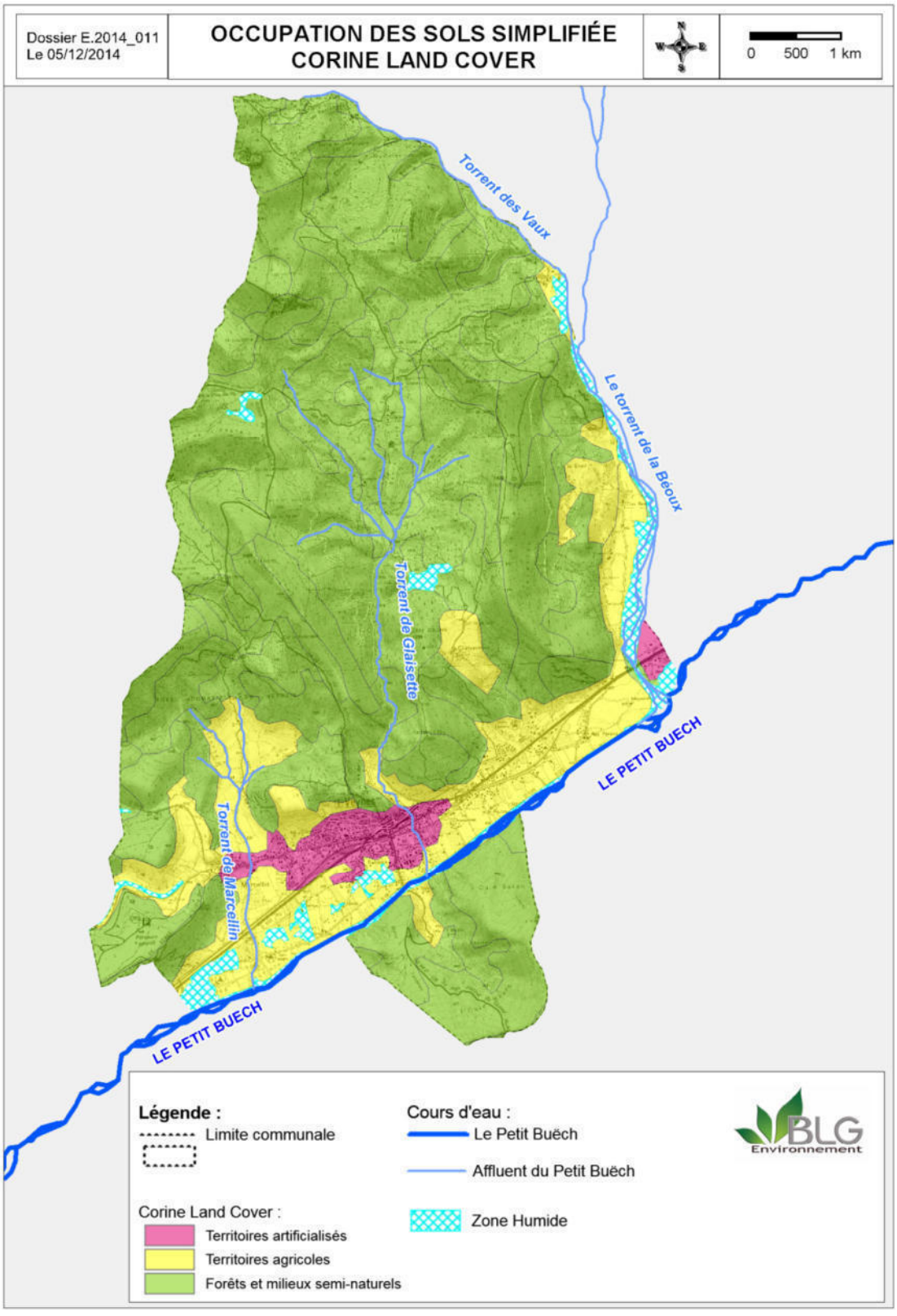

Occupation du sol – Commune de Veynes
(Source : Union européenne – SOeS, Corine Land Cover, 2006)

1.10.5. Trames bleue et verte

a. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Source : SRCE PACA présenté à l'enquête publique 2014

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont aujourd'hui encadrés par le décret Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2014.
Le SRCE PACA est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés. L'un des principaux objectifs (visés à l'article L.371-1 du Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique). La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales) et la proposition d'un plan d'action stratégique.
Les éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE PACA couvrent près de 61% du territoire. Le diagnostic confirme que le territoire régional abrite une biodiversité d'exception et met en avant des enjeux de fragmentation liés aux pressions urbaines et de grandes infrastructures linéaires. Avec ce patrimoine exceptionnel, de nombreux outils de connaissance, de gestion et de protection ont été mis en oeuvre. 6,4% de la surface terrestre sont sous protection réglementaire en 2012, ce qui est largement supérieur à la moyenne nationale (2%). Le SRCE présente les éléments de la Trame Verte et Bleue, mais en y distinguant les différents types de milieux terrestres auxquels ils se réfèrent (sous trame forestière, sous-trame semi-ouverte, sous trame ouverte).

L'ensemble des versants du territoire communale de Veynes est classé en sous trame des milieux foretiers « réservoir de biodiversité ». Cinq obstascles à l'écoulement des cours d'eau ont été indentifiés par le SRCE PACA sur Veynes.

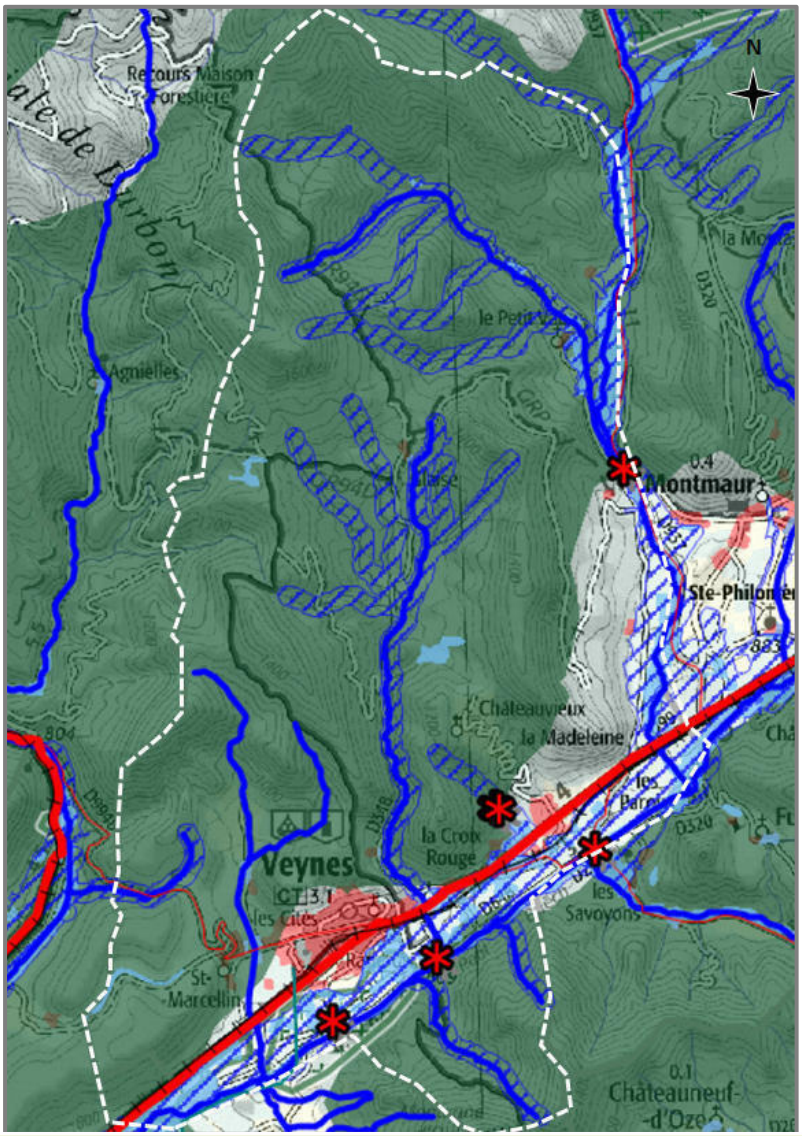

Trame verte

Sous-trame des milieux ouverts et xériques	*Sous-trame des milieux semi-ouverts*	*Sous-trame des milieux forestiers*
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité
Corridor	Corridor	Corridor

Trame bleue

Sous-trame "zones humides"	*Sous-trame "eaux courantes"*
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité

Autres réservoirs (trame verte et bleue)

Réservoir de biodiversité issu de zonages de protection réglementaire (orientations nationales) [1] et de zonages sélectionnés par la maîtrise d'ouvrage [2]

Obstacles aux continuités

Obstacle à l'écoulement des cours d'eau

[1] *Coeurs de parcs nationaux, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, réserves biologiques en forêt publique, arrêtés préfectoraux de protection de biotope*

[2] *Zonages DTA 06 et DTA 13 (espaces naturels), sites SCAP, sites CEN PACA, zonages du Conservatoire du littoral, bande littorale à haute naturalité*

Occupation du sol

Espaces naturels
Espaces agricoles
Espaces artificialisés

Réseau hydrographique

Cours d'eau
Espace de fonctionnalité des cours d'eau

Réseau routier

Type autoroutier
Liaison principale
Liaison régionale
Bretelle

Réseau ferré

Voie ferrée
Ligne à grande vitesse (LGV)

Extrait de la carte des éléments de la trame verte et bleu distingués par sous trame – SRCE PACA

(Source : SRCE PACA)

Le SRCE relève les objectifs donnés aux éléments de la Trame Verte et Bleue qui ont été modélisés dans le cadre de l'identification des réservoirs de biodiversité.

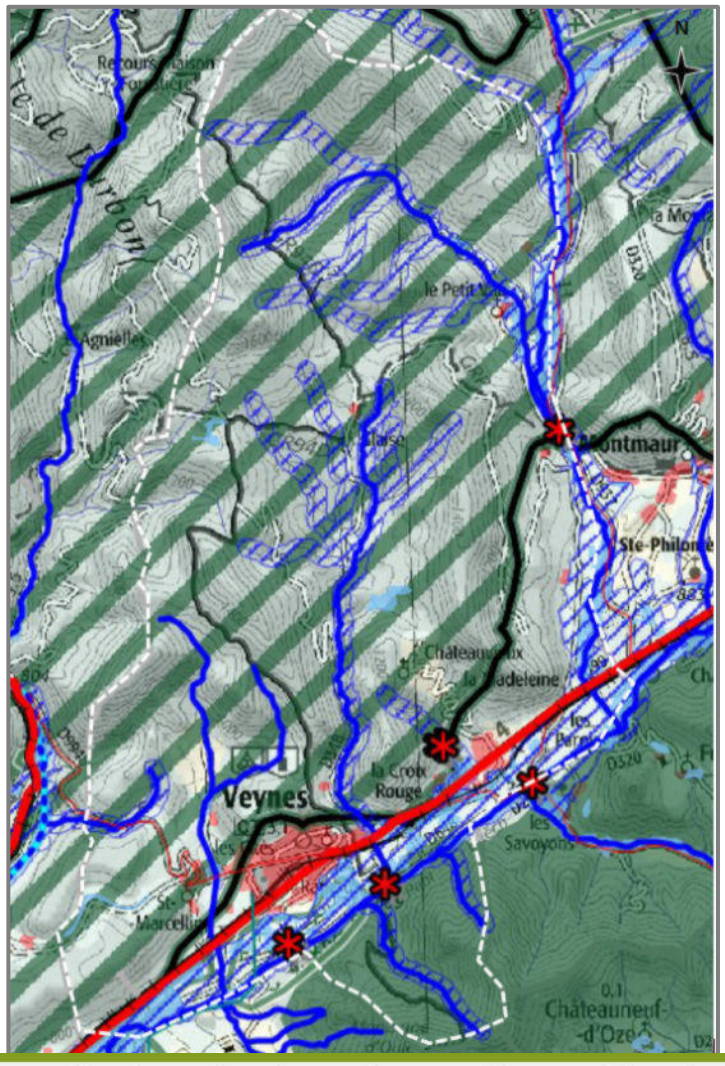

Recherche de préservation optimale

Sous-trame des milieux ouverts et xériques	Sous-trame des milieux semi-ouverts	Sous-trame des milieux forestiers	Sous-trame "zones humides"
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité
Corridor	Corridor	Corridor	

Sous-trame "eaux courantes"
Réservoir de biodiversité

Recherche de remise en état optimale

Sous-trame des milieux ouverts et xériques	Sous-trame des milieux semi-ouverts	Sous-trame des milieux forestiers	Sous-trame "zones humides"
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité
Corridor	Corridor	Corridor	

Sous-trame "eaux courantes"
Réservoir de biodiversité

Autres réservoirs (trame verte et bleue)

Réservoir de biodiversité issu de zonages de protection réglementaire (orientations nationales) [1] et de zonages sélectionnés par la maitrise d'ouvrage [2]

[1] Coeurs de parcs nationaux, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, réserves biologiques en forêt publique, arrêtés préfectoraux de protection de biotope

[2] Zonages DTA 06 et DTA 13 (espaces naturels), sites SCAP, sites CEN PACA, zonages du Conservatoire du littoral, bande littorale à haute naturalité

Occupation du sol
- Espaces naturels
- Espaces agricoles
- Espaces artificialisés

Réseau hydrographique
- Réseau hydrographique
- Espace de fonctionnalité des cours d'eau

Obstacles aux continuités
- Obstacle à l'écoulement des cours d'eau

Réseau routier
- Type autoroutier
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Bretelle

Réseau ferré
- Voie ferrée
- Ligne à grande vitesse (LGV)

Lignes électriques à haute tension
- Tension supérieure à 150Kv
- Tension inférieure à 150Kv

Extrait de la carte des objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleu – SRCE PACA

(Source : SRCE PACA)

Selon le SRCE PACA les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale, c'est-à-dire que sur ces territoires, il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux. Quant aux éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des

pressions) elle doivent faire plutôt l'objet d'une « recherche » de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.
D'après le SRCE PACA, le versant sud du territoire de Veynes doivent faire l'objet d'une « recherche de préservation optimale » et le versant nord doit faire l'objet d'une « recherche de remise en état optimal ».

Néanmoins, cet effort de préservation ne suffit pas à enrayer la perte de biodiversité et à assurer les besoins des espèces en déplacement. Le plan d'action stratégique du SRCE PACA traduit la préoccupation principale de permettre à une biodiversité exceptionnelle mais aussi « ordinaire » de se maintenir grâce à : une urbanisation moins consommatrice d'espace (Orientation 1), un foncier et des usages agricoles et forestiers continuant leurs efforts d'intégration des besoins fonctionnels des espèces (Orientation 2), une forte demande en formation, information et recherche pour mieux comprendre les enjeux de demain (Orientation 3).

Rappel du cadre réglementaire
L'article R. 371-28 du Code de l'Environnement précise que le plan d'action stratégique présente :
les outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de présentation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, selon les différents milieux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;
des actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en oeuvre du schéma.

Les orientations stratégiques s'articulent ainsi autour de 4 grandes thématiques. Ces thématiques introduisent les Orientations :

Orientation	Thématique	Action
Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	En s'appuyant sur les documents d'urbanisme.	ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales. ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables. ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE.
	Par le développement de la nature en ville.	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration.
	Par des politiques publiques « intégrées ».	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps les politiques publiques territoriales.
	Par la restauration d'une trame bleue fonctionnelle, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée. ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau.
	Par la prise en compte de cet objectif dans la conception, la réalisation et la gestion de travaux d'aménagements ou d'ouvrages.	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques. ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité. ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes.
	Par le respect de la prise en compte des enjeux des continuités écologiques lors de l'instruction et du contrôle des demandes	

Orientation	Thématique	Action
	d'autorisation ou des décisions.	
Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.	Par la cohérence des actions foncières et des politiques publiques en faveur de la biodiversité.	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers. ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité.
	Par la prise en compte de cet objectif stratégique dans le maintien et le développement de pratiques agricoles (dont élevage) favorables aux continuités écologiques.	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture.
	Par la prise en compte de cet objectif stratégique pour le développement des pratiques favorables aux continuités en forêt.	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques.
Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture	En s'appuyant sur un pôle ressources, solutions et R&D Biodiversité et Fonctionnalités.	ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données. ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions.
	En s'appuyant sur l'échange, l'information, la sensibilisation, la communication. et la formation au service de la prise en compte des fonctionnalités écologiques.	ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un « reflexe » de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités. ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité.

(Source : Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA)

Les Orientations Stratégiques ainsi que les actions qui en découlent sont opposables selon le degré de « prise en compte ». Les pistes d'actions quant à elles ne sont pas opposables, mais constituent un outil de réflexion devant être adopté lors de l'élaboration des documents de planification urbaine.

b. Prise en compte des trames bleue et verte du SCOT de l'aire Gapençaise

La trame verte et bleue du SCOT de l'aire gapençaise est constituée par plusieurs composantes qui, dans le respect de la loi, doivent faire l'objet d'orientations et d'objectifs pour le maintien, le valorisation et / ou le remise en bon état, des :

réservoirs de biodiversité composés d'espaces naturels et agricoles du territoire reconnus par un statut de protection, de gestion ou d'inventaire ;

corridors écologiques (ou connexions d'intérêt écologique) qui permettent de relier les réservoirs de biodiversité entre eux ;

trame bleue composée de certains cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour leur qualité écologique et des zones humides du territoire.

Pour sa trame verte et bleue, le SCOT reconnaît l'intérêt joué par ces espaces de connexion pour l'équilibre du territoire, en cohérence avec les territoires voisins et dans un contexte de changement climatique reconnu.

Ainsi les objectifs sont :

diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ;

prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;

améliorer la qualité et la diversité des paysages.

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux doivent :

préserver les espaces naturels du point de vue patrimonial et fonctionnel ;

favoriser la remise en bon état ;

interdire les occupations et utilisations du sol pouvant impacter les espaces de la trame verte et bleue ;

autoriser des aménagements à vocation agricole, éducative, pédagogique, scientifique, touristique ou récréative si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces de la trame verte et bleue.

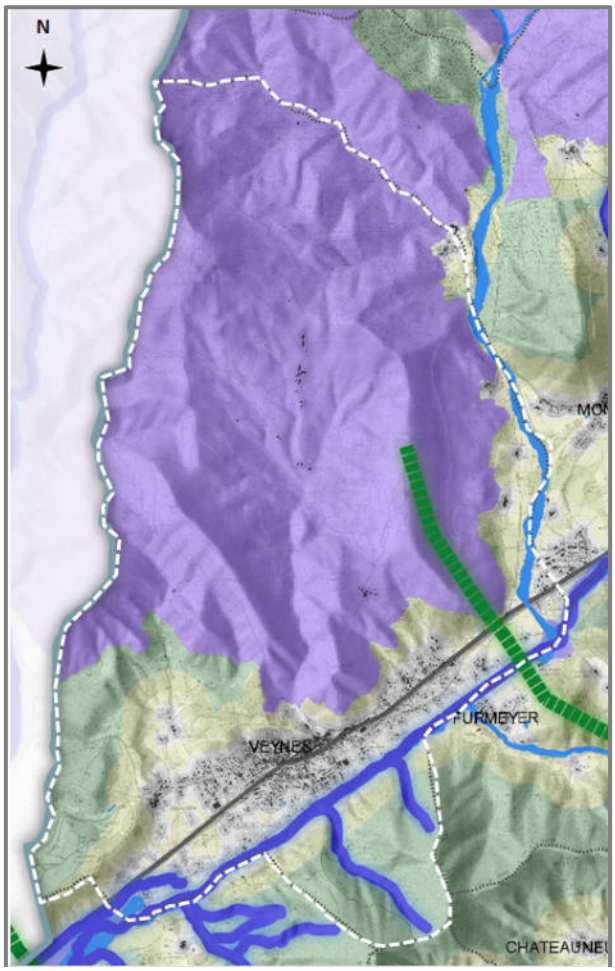

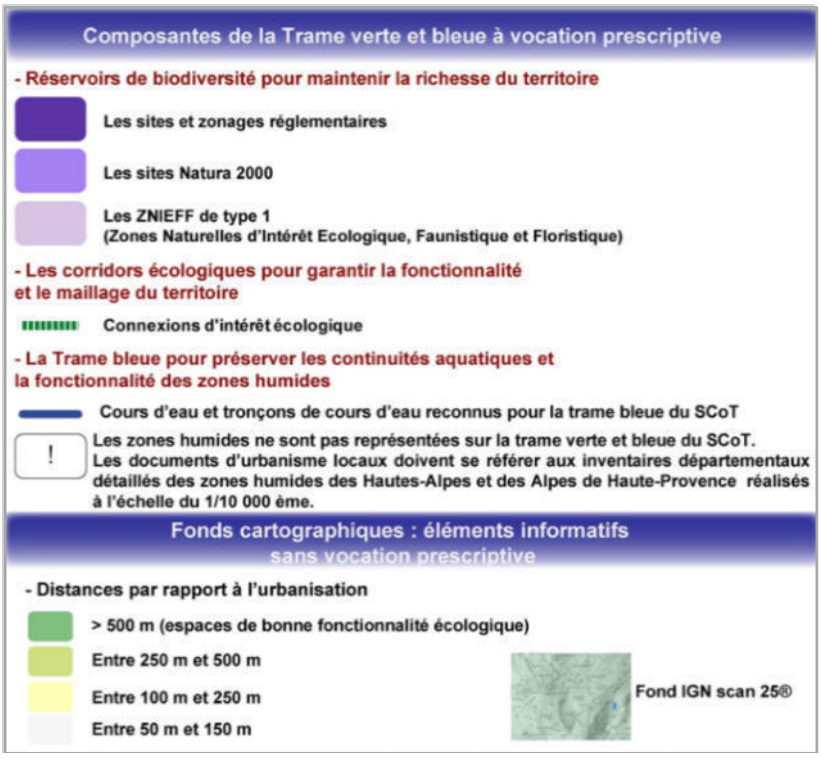

Extrait de la trame verte et trame bleue au SCOT sur la commune de Veynes

(Source : SCOT de l'Aire du Gapençais)

Au SCOT de l'Aire Gapençaise, le nord du territoire de la commune de Veynes est classé en « réservoir de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire », il correspond ici au site Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur ».
Quant à la rivière torrentielle du Petit-Buëch, elle est classée en trame bleue « pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides ».
Pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire un corridor écologique a été identifié à l'est de la commune, reliant le sud au nord.

*
* *

La commune de Veynes bénéficie d'une richesse écologique remarquable qu'il convient de préserver.
Toutefois, cette richesse est étroitement liée aux activités humaines et notamment agricoles et forestières. En effet, les activités agricoles et forestières apportent une contribution déterminante à l'entretien des vastes espaces à valeur écologique, participant à leur valorisation et leur protection.

Les enjeux sont qualifiés de forts.
Enjeux territoriaux :
- Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les trames bleues et vertes identifiées au SCOT de l'Aire Gapençaise et au SRCE PACA.

1.10.6. Espaces Naturels Sensibles

Conseil Général des Hautes Alpes (CG05)

Le **schéma directeur des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** des Hautes-Alpes a été approuvé le 9 avril 2013. 22 sites ont été retenus au sein du périmètre du SCoT de l'aire Gapençaise.

La commune de Veynes est concernée par un Espace Naturel Sensible : Le Marais des Iscles.

a. Présentation du Marais des Iscles

Source : Espaces Naturels Sensibles - Conseil Général 05

Le Marais des Iscles, d'une superficie de 11,8 ha, est situé entre la RD 994, la base de loisirs des Iscles et deux campings près de Veynes.
Ce site présente un intérêt écologique fort. En effet les prairies humides et adoux accueillent des espèces patrimoniales (Ecrevisse à pieds blancs, Campagnol amphibie, Ophioglossum vulgatum...). De plus, les adoux possèdent un rôle écologique multiple (zone refuge lors du période de crue et d'étiage de la rivière pour la faune aquatique, milieu propice au frai...).
Facilement accessible, ce site est pourtant peu fréquenté car difficile à pénétrer. La végétation arbustive s'est fortement développée, entrainant une disparition progressive du marais. Un apport d'eau régulier est assuré par plusieurs adoux.

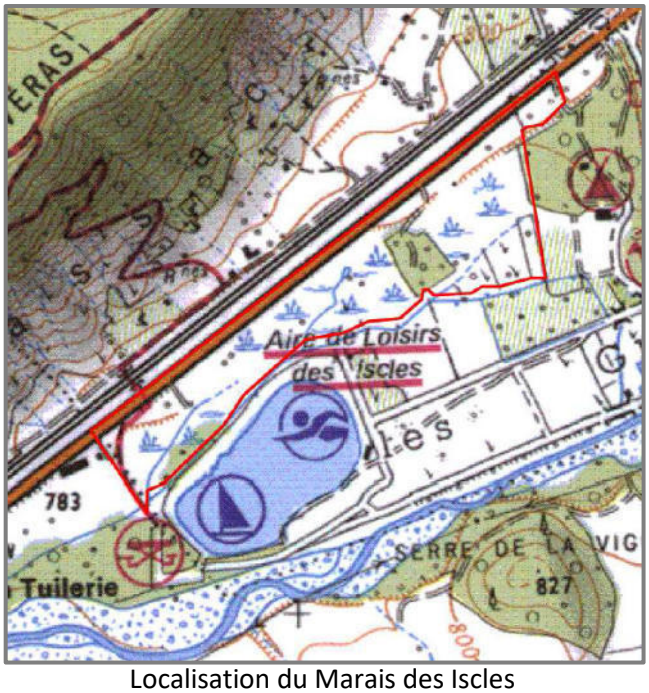

Localisation du Marais des Iscles
Source : Fiche ENS n°44 – CG05

La commune souhaite préserver ce marais et un projet de plan de gestion a d'ores et déjà été validé par la commune.

b. Une richesse écologique avérée

Les milieux naturels dominants du site sont les suivants :
Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais *(Code Corinne Biotope : 44.9)*
Galeries méditerranéennes de Saules blancs *(Code CB : 44.141)*
Prairies humides méditerranéennes à grandes *herbes (Code CB : 37.4)*
Prairies de fauche des plaines médio-européennes *(Code CB : 38.22)*

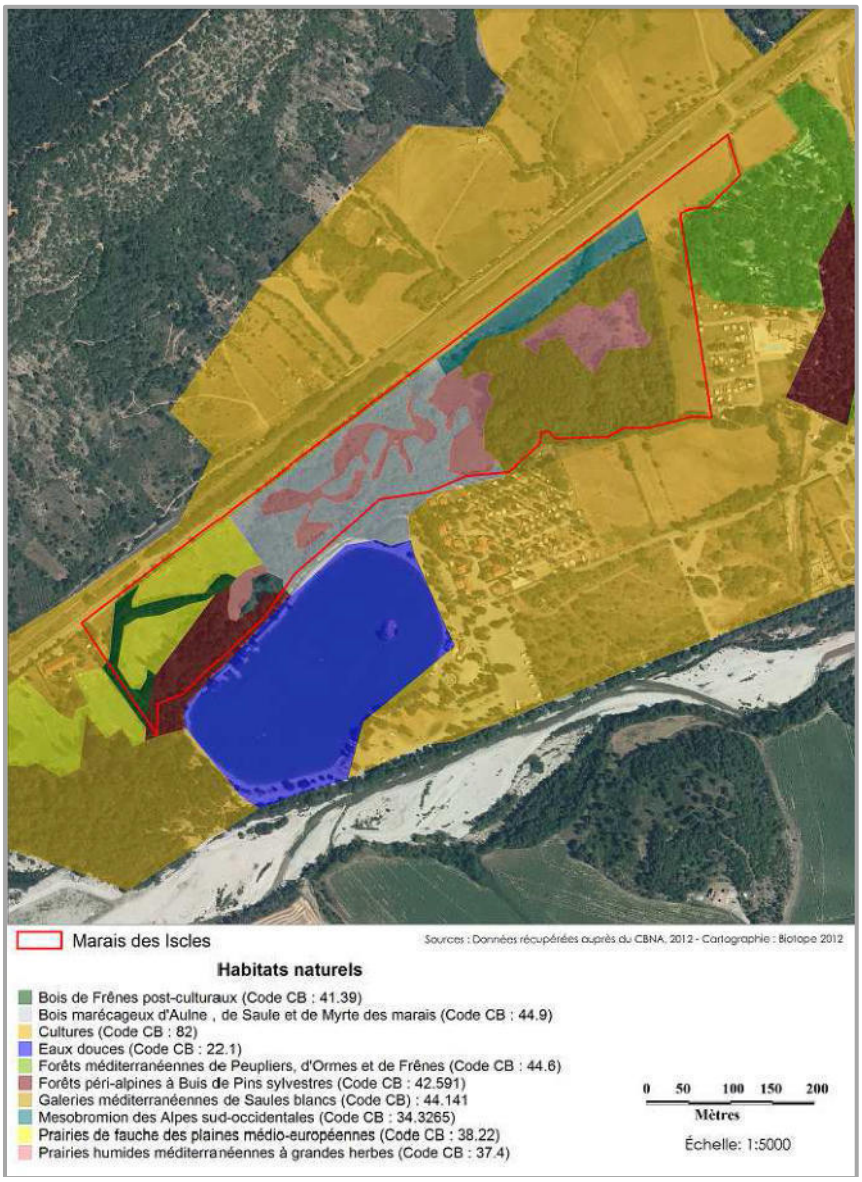

Habitats naturels de l'Espace Naturel Sensible : Marais des Iscles

(Sources : ENS – CG05)

Le Marais des Iscles
(Source : Fiche ENS n°44 – CG05)

Le Marais des Iscles
(Source : Fiche ENS n°44 – CG05)

Le site accueille également de nombreuses espèces animales et végétales patrimoniales.

Espèces végétales remarquables *Liste rouge / statut*	Espèces animales remarquables *Liste rouge / statut*
Epipactis palustris ***LR05 / Présent***	*Acrocephalus scirpaceus Non concerné / Présent*
Ophioglossum vulgatum ***LR05 / Présent***	*Aegithalos caudatus Non concerné / Présent*
	Apus apus Non concerné / Présent
	Ardea cinerea Non concerné / Présent
	Buteo buteo Non concerné / Présent
	Carduelis carduelis Non concerné / Présent
	Corvus corax Non concerné / Présent
	Corvus corone Non concerné / Présent
	Erithacus rubecula Non concerné / Présent
	Garrulus glandarius Non concerné / Présent
	Lophophanes cristatus Non concerné / Présent
	Luscinia megarhynchos Non concerné / Présent
	Milvus migrans Non concerné / Présent
	Parus major Non concerné / Présent
	Passer domesticus Non concerné / Présent
	Phoenicurus phoenicurus Non concerné / Présent
	Phylloscopus bonelli Non concerné / Présent
	Pica pica Non concerné / Présent
	Picus viridis Non concerné / Présent
	Sitta europaea Non concerné / Présent
	Sylvia atricapilla Non concerné / Présent
	Turdus merula Non concerné / Présent
	Turdus philomelos Non concerné / Présent

c. Les menaces pesant sur le Marais des Iscles

Les dégradations et menaces pesant sur le milieu sont les suivantes:
développement de la végétation arbustive et fermeture du milieu.
pompages au sein du marais afin d'alimenter le plan d'eau.
fréquentation importante à proximité pouvant entrainer des menaces sur le milieu.
abreuvage des animaux mis en pâture qui dégradent sur certains secteurs un adoux.

Par ailleurs, la moitié du site à proximité du plan d'eau est classé en zone Ndh dans le PLU de Veynes de 2006 : « Le secteur Ndh a pour vocation d'accueillir des équipements nécessaires à la découverte du milieu naturel ».
La moitié du site à proximité de la RD 994 est classée en zone Npp : « Le secteur Npp correspond à une bande de 75 m par rapport à l'axe de la RD994 où s'applique une protection paysagère renforcée, dans le prolongement de l'esprit de l'application de l'amendement Dupont pour les zones urbanisées. »
L'extrémité ouest du site est classée en zone App. Les dispositions sur ces zones sont les même que sur les secteurs classés en Npp.

d. Les pistes d'actions

- Elaboration du plan de gestion dont le projet a été validé par la commune de Veynes afin de mettre en œuvre les actions préconisées dans la fiche action B1.11 du contrat de rivière Buëch :

études et élaboration d'un plan de gestion,
restauration de la végétation,

fauche et pâturage d'entretien (chevaux de préférence) par secteur et selon des modalités précises (date et chargement),
conservation d'une bonne alimentation en eau du site et de la qualité des adoux.

- Valorisation du site par l'intermédiaire d'un panneau explicatif au niveau du plan d'eau (la biodiversité du marais, le rôle hydrologique des adoux…) et par la mise en valeur du chemin qui longe le marais.
- Amélioration des connaissances naturalistes au travers de l'élaboration du plan de gestion.

*
* *

Enjeux du territoire :
- Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles.
- Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les objectifs de conservation.

1.10.7. Patrimoine floristique et faunistique

Le territoire de Veynes, avec ses massifs et la rivière torrentielle du Petit Buëch, présente une richesse d'habitats, de faune et de flore avérée, et plusieurs espèces protégées.
Cette richesse s'est traduite par la mise en place de plusieurs outils de gestion et/ou de protection tels que les sites Natura 2000, la définition d'actions au plan de gestion de la rivière du Buëch et ses affluents…
L'ensemble du territoire communal s'inscrit dans un corridor naturel caractérisé par le linéaire du Petit Buëch, permettant le transit de la faune entre les massifs.

Enjeux du territoire :
- Maintenir et valoriser des milieux ouverts par l'agriculture et le pastoralisme (pelouses et prairies).
- Maintenir et améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire.
- Préserver les zones humides.
- Préserver le marais des Iscles.
- Préserver les fonctionnalités écologiques, notamment les corridors.

1.11. Boisements et activités sylvicoles

1.11.1. *Caractéristique du massif du Gapençais*

↳ *Source : Veynes fiche 07 - ofme.org* + Observatoire régional de la Forêt Méditerranéenne

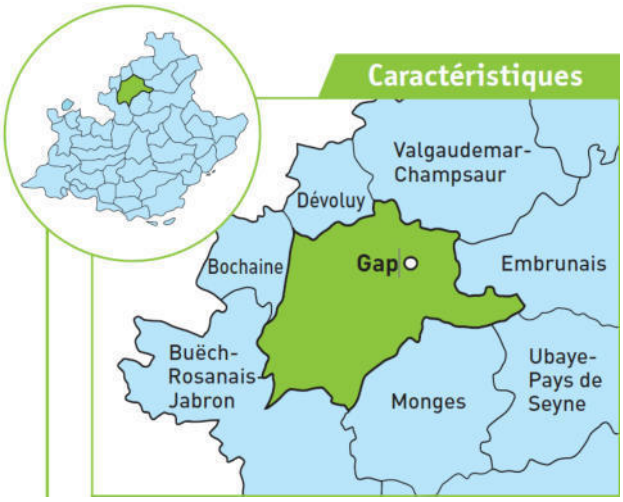

Massif du Gapençais
(Source : Fiche 07 ofme)

Les espaces forestiers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été définis dans le cadre d'une action partenariale, réunissant les principaux acteurs forestiers de la région, conduite à l'initiative du Conseil Régional pour favoriser la mise en place d'une politique de la forêt et du bois, intégrant la nécessité d'une cohérence territoriale.

Au nombre de 43, ces espaces forestiers sont des « unités territoriales sur lesquelles les conditions climatiques et géomorphologiques, le type et la nature du couvert végétal sont globalement homogènes et où les espaces naturels et forestiers qui la composent présentent une communauté d'enjeux et de risques ».La commune de Veynes est concernée par le massif forestier n°07 : Massif du Gapençais.
Selon l'Observatoire de la Forêt Méditerranéenne (OFME), la surface boisée du Massif du Gapençais est de 83 230 ha en 2003 (soit un taux de boisement de 35 %, taux égal à la moyenne régionale), dont 28 840 ha exploités.
Les forêts privées correspondent à 54 % des surfaces boisées du Massif du Gapençais, 23 % sont communales ou assimilées et 23 % domaniales. 6 % des forêts privées sont couvertes par un Plan Simple de Gestion (PSG).
Environs 80 % des propriétés boisées font moins de 4 ha, et moins de 20 % entre 4 et 25 ha, entrainant un morcellement des parcelles boisées important.
Le Massif du Gapençais est couvert à 27 % par les ZNIEFF et 29 % par des sites du réseau Natura 2000.

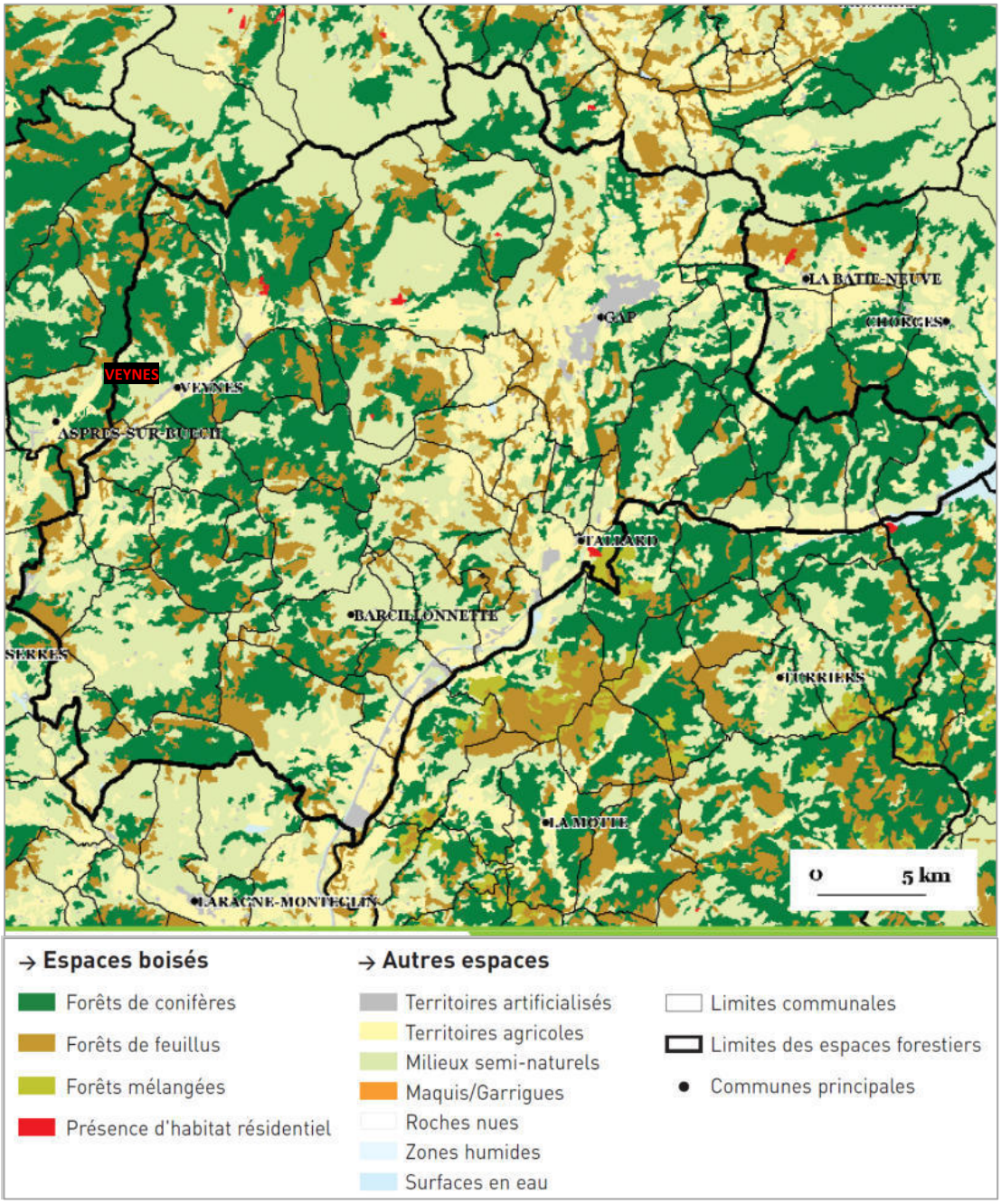

Occupation du sol et espaces boisés en 2003 sur le Massif du Gapençais
(Source : Fiche 07 ofme)

1.11.2. Descriptif des peuplements forestiers dans le massif du Gapençais

Surface par essence [ha]	Surface par structure (ha)							
	Futaie régulière	Futaie irrégulière	Mélange futaie feuillue/taillis	Mélange futaie résineuse/taillis	Taillis simple	Déboisée (> 20 ares)	Inaccessible	Total par essence
• Pin sylvestre	9 240	480	-	3 830	-	-	-	13 550
• Hêtre	1 570	260	580	-	1 840	-	-	4 250
• Chêne pubescent	660	240	20	-	3 290	-	-	4210
• Pin noir d'Autriche	2 280	80	-	390	-	80	-	2 830
• Autres	2 200	490	190	410	660	-	60	4 010
Total par structure	15 950	1 550	790	4 630	5 790	80	60	28 850
% par structure	55,29 %	5,37 %	2,74 %	16,05 %	20,07 %	0,28 %	0,21 %	100 %

Type de peuplement du massif du Gapençais
(Source : Fiche 07 ofme)

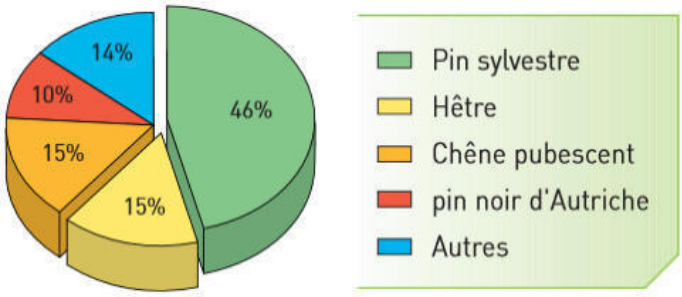

Répartion de la surface par essence en 2003
(Source : Fiche 07 ofme)

La commune étant située en zone alpine, le conifère est prépondérant sur le territoire.

1.11.3. Les activités sylvicoles dans le massif du Gapençais

La production de bois, relativement faible, est essentiellement tournée vers le bois d'industrie. Elle possède toutefois un potentiel de développement pour chacune des destinations et en particulier pour le bois de chauffage et le bois énergie.
Celle-ci est facilitée par une accessibilité et des conditions d'exploitation des peuplements productifs relativement bonnes en forêt publique, difficiles en forêt privée.

Essences	Volume de l'essence quand elle est prépondérante (m^3)	Production (m^3/ha/an)
Pin sylvestre	919 500	2,6
Hêtre	535 600	3,1
Chêne pubescent	166 200	1,5
Mélèze d'Europe	241 200	3,3

Volume de production sur la commune du massif du Gapençais
(Source : Fiche 07 ofme)

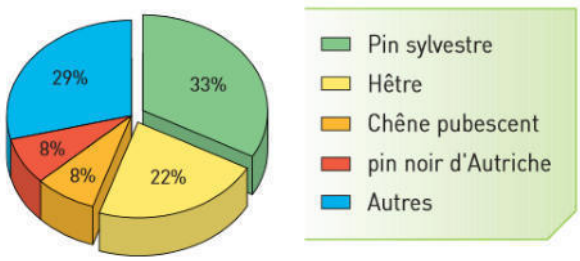

Répartion du volume par essence
Source : Observatoire régional de la Forêt Méditerranéenne

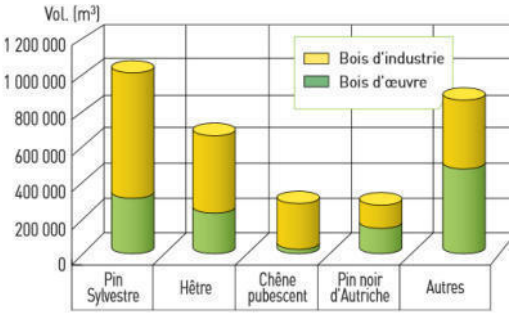

Qualité des bois sur pied
Source : Observatoire régional de la Forêt Méditerranéenn

Ces dernières années la trufficulture tend à se développer.

En 2003, l'Observatoire régional de la Forêt Méditerranéenne (OMFE) a recensé 10 exploitants forestiers sur la commune (dont un entreprise bois-énergie et bois-construction, au Boutariq, à Veynes).

1.11.4. Le rôle des boisements dans la trame verte

Le corridor écologique est une zone de passage fonctionnelle, pour un groupe d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Ce corridor relie donc différentes populations et favorise la dissémination et la migration des espèces, ainsi que la recolonisation des milieux perturbés.
Les boisements jouent ce rôle essentiel pour le maintien de la biodiversité locale.
Sur la commune de Veynes ont été identifiées des trames vertes correspondant à des milieux forestiers.

1.11.5. Conclusion sur les boisements et activités sylvicoles

La forêt constitue un « capital vert » non négligeable dont la dégradation augmenterait les risques dus aux torrents qui la drainent. Un effort prolongé de reboisement a permis depuis quelques décénies d'y implanter une importante forêt où dominent les résineux.
Les boisements jouent un rôle prépondérant dans la structure paysagère et présente un rôle économique et social indéniable. Ils contribuent également aux équilibres biologiques.

Enjeux du territoire :
- Conserver la trame boisée du territoire communale.
- Renforcer les liens fonctionnels entre les massifs.

1.12. Les énergies renouvelables

1.12.1. Documents cadres

a. Schéma Régional Climat Air Energie

Les objectifs stratégiques du SRCAE PACA traduisent la volonté de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de contribuer pleinement à l'atteinte des objectifs nationaux à l'horizon 2020, et de poursuivre cet effort à l'horizon 2030 et au-delà, dans la perspective en 2050.
Le SRCAE PACA définit les objectifs suivants :
réduire les consommations d'énergie,

développer la production d'énergie renouvelable,
réduire les émissions de gaz à effet de serre,
réduire les émissions de polluants atmosphériques.

b. Agenda 21 Départemental

Avec l'Agenda 21, le département des Hautes-Alpes dispose d'un outil destiné à faire du développement durable une réalité sur le territoire.
Afin d'y parvenir et concrétiser cette volonté, le Conseil Général a élaboré un véritable plan d'actions pour répondre à 4 finalités essentielles :
une connaissance exhaustive de la ressource du territoire ;
une activité économique et sociale qui épargne la ressource ;
un art de vivre qui permette à chacun de trouver sa place ;
une ressource pérenne et de qualité.
Concrètement, cela se traduit par la mise en place de transports en commun permettant de relier les gares de Veynes et de Gap, aux principaux pôles touristiques.

1.12.2. Énergies renouvelables sur le territoire communal

Actuellement, il n'existe pas de parc éolien et/ou photovoltaïque sur la commune, bien que celle-ci dispose d'un potentiel énergétique (éolien et solaire) avéré.
La commune de Veynes encourage et favorise toutefois l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions à travers :
sa délibération du 28 juin 2006 qui autorise un dépassement de 20% du COS pour les constructions qui les utilisent,
son PLU qui autorise l'installation des panneaux de production d'énergie thermique ou électrique d'origine solaire sur les toitures à la condition que leur inclinaison soit identique à la pente du toit. Ils peuvent également être fixés sur les façades sous réserve de leur intégration au bâti.

1.12.3. Autres énergies

Il n'existe pas de barrage hydroélectrique sur la commune.

*
* *

Enjeux du territoire :
- Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux ;
- Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.

1.13. Les réseaux secs et humides

1.13.1. L'assainissement

↳ *Source : Agglomération d'assainissement > 2 000 EH – Modèle de Manuel d'autosurveillance V1.0 – MEDDTL – 10/2011*

La commune de Veynes est couverte par un Schéma Directeur de l'Assainissement (SDA). Le SDA est un élément indispensable dans la réflexion tant sur l'assainissement que sur l'urbanisation, afin de mettre en adéquation respect de l'environnement et développement communal. Il intègre les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel.
Le zonage du Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé en Conseil Municipal le 28 avril 2005. Il définit les zonages suivants :
Agglomération de Veynes : assainissement collectif,
Châteauvieux et Oriol : assainissement autonome,
Glaise et Petit Vaux : assainissement collectif qui se substitue à l'assainissement autonome en cas de volonté d'urbanisation,
Les Creyers : assainissement autonome dû à la bonne aptitude des sols.

95 % des habitants de la commune sont raccordés au réseau d'assainissement.

La commune de Veynes dispose d'une Station d'Epuration Urbaine (STEU).
Selon une étude réalisée en 2011, la station d'épuration de Veynes fonctionne bien, avec une capacité d'accueil de traitement non atteinte. Des raccordements supplémentaires sont possibles pour une éventuelle urbanisation future (capacité résiduelle de 1 800 EqHabitant environ). La mise en place progressive d'un réseau séparatif est en cours.

1.13.2. Réseau d'eau potable

Comme vu dans le chapitre précédent la commune dispose de nombreux captage d'eau potable. Le captage de Sigouste sur la commune voisine doit faire l'objet d'une mise en conformité. *(Cf. chapitre III.1.3.1.Alimentation en Eau Potable (AEP)).*

1.13.3. Autres réseaux

Une ligne Haute Tension de 63 Kv alimente la commune de Veynes.
La commune de Veynes ne compte pas de de gazoduc sur son territoire.
L'ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line), ADSL2+ et VDSL2, qui offre un accès à Internet à haut débit, est disponible sur l'ensemble de la commune.
Pour le Très Haut Débit (THD), dans le cadre du plan mis en place par la région PACA et piloté par le SMO THD (Syndicat Mixte Ouvert pour le Très Haut Débit), Veynes va être équipée de la fibre optique. Veynes a été retenue pour cet équipement parmi douze autres villes des Hautes-Alpes et fait partie de la prochaine tranche. Dans la vie quotidienne, cela donnera à tout un chacun l'accès à de nombreux services allant de l'e-santé (surveillance, diagnostic, aide à distance) à l'e-formation (cours par internet y compris à partir des plus grandes universités mondiales). Tous ces services ne remplaceront pas les services traditionnels mais seront un plus que seul le THD pourra apporter. Le THD est également un outil de développement économique en effet il ouvrira la porte à l'implantation de nouvelles entreprises d'ingénierie, de télé-exploitation, de fabrication 3D…

Les enjeux sont qualifiés de moyens.
Enjeux du territoire :
- Proposer un projet urbain en adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration et l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel.
- Proposer un projet urbain compatible avec les ressources naturelles notamment celles liées à l'Alimentation en Eau Potable,
- Préserver la qualité des milieux récepteurs,

1.14. Qualité et cadre de vie

1.14.1. Réseaux, trafic routier et sécurité

↳ *Cf. figure n°4*

Comme évoqué au paragraphe : *I.2. Accessibilité de la commune*, la commune est accessible depuis l'extérieur par trois axes routiers :
la RD994 (axe principal), située en fond de vallée du cours d'eau du Petit Buëch, relie Gap,
la RD994b au nord-ouest, reliant Grenoble via la E712/RD1075,
la RD20 au sud, via Chateauneuf d'Oze, faisant la jonction avec la vallée de la Durance et l'Autoroute A51.

a. Comptage

La RD994 traversant la commune de Veynes est considérée comme un axe structurant du département des Hautes-Alpes.

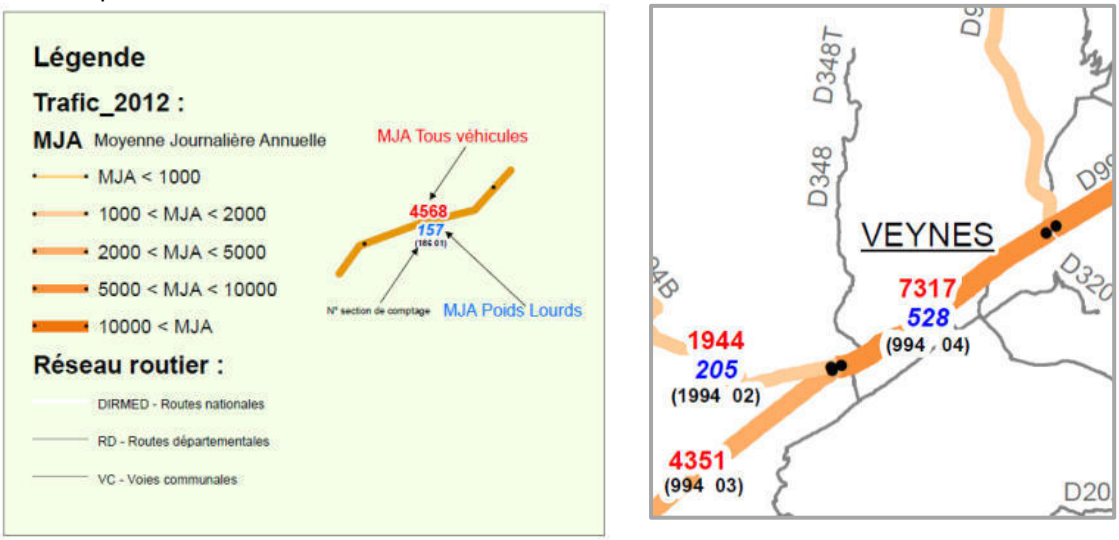

Extrait de la carte du trafic routier en 2012 dans le département des Hautes-Alpes
Source : CG05

Le trafic moyen journalier sur la RD994 à Veynes est de :
7 317 véhicules jours, dont 528 poids lourds, au centre de ville de Veynes,
4 351 véhicules jours, en limite communale ouest.

Le trafic moyen journalier sur la RD994b à Veynes est de :
1 944 véhicules jours, dont 205 poids lourds

Toutefois, ce trafic connaît de fortes variations saisonnières (correspondant aux périodes de congés scolaires).

b. Accidentologie / sécurité des usagers

Source : DGO 2009-2013 des Hautes Alpes

Selon le Document Général d'Orientation 2009-2013 des Hautes-Alpes, l'Indicateur d'Accidentologie Local (IAL) du nombre de tués pour la période de 2003 à 2007, classe le département des Hautes-Alpes, pour l'ensemble de son réseau routier, au 18ème rang national avec un indice global de 0,86. Le faible nombre d'habitants et le contexte montagneux expliquent en partie ce chiffre.
Le département des Hautes-Alpes dispose d'un IAL (Indicateur d'Accidentologie Local) de 1,13 en 2009. La moyenne Française est de 1. Ce département est donc un département où le nombre d'accident est légèrement supérieur à la norme.

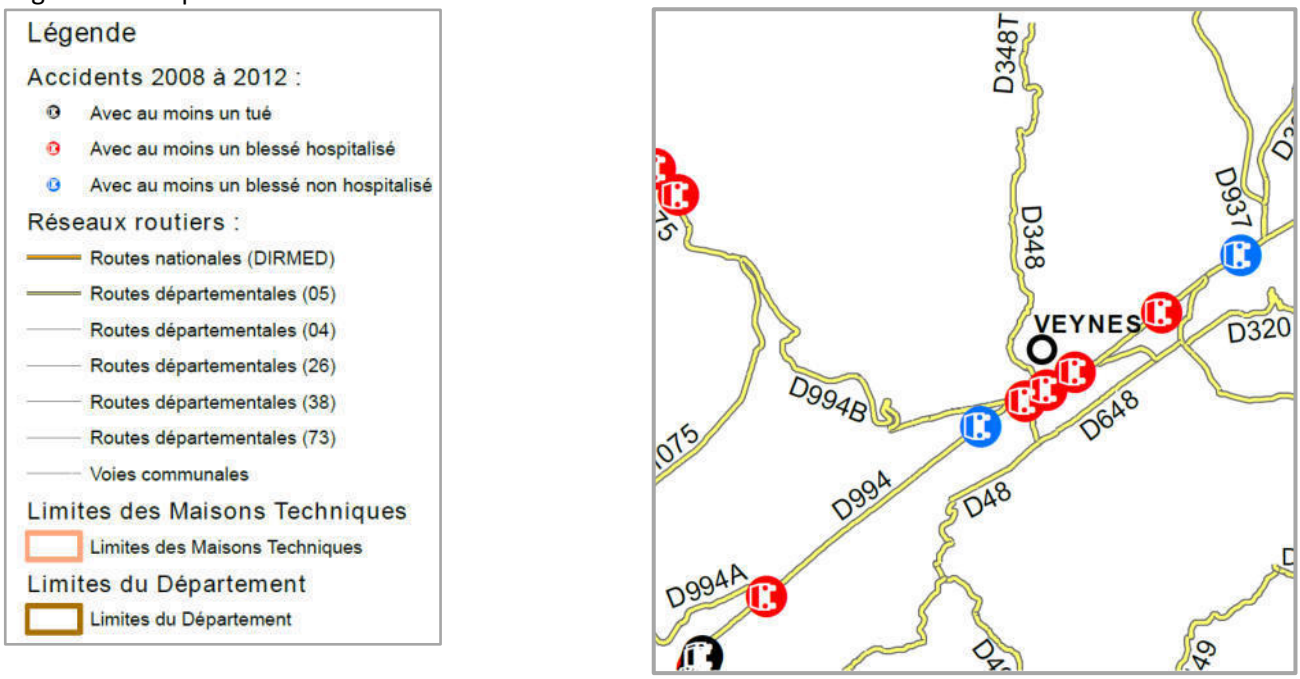

Extrait de la carte accidentologie 2008 à 2012 dans le département des Hautes-Alpes
(Source : CG05)

Il a été recensé, sur la période 2008-2012, 5 accidents sur la commune de Veynes localisés principalement au niveau de la traverse du centre bourg. Pour la plus part, il s'agit d'accidents « avec au moins un blessé hospitalisé ».

Les enjeux sont qualifiés de moyens.
Enjeu du territoire :
- Aménager la traversée de ville de la RD 994 pour sécuriser les flux et donner à ses abords un caractère urbain.
- Aménager et sécuriser les cheminements permettant d'accéder aux équipements publics (écoles notamment).

1.14.2. Ambiance sonore

a. Éléments généraux concernant le bruit

Le bruit auquel on associe généralement la notion de gêne est un mélange complexe de sons, de fréquences (grave ; médium, aigu) et d'intensités (faible, moyenne, forte). L'intensité acoustique s'exprime en décibels (dB), unité de la pression sonore pondérée selon un filtre (A) correspondant à l'oreille humaine.
Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement de trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3dB(A). De la même manière, une division par deux du trafic entraine une diminution de bruit de 3 dB(A).
La notion de gêne est difficile à apprécier ; elle dépend des individus, des situations et des durées. Pour les quantifier, la réglementation s'appuie sur des indicateurs sonores exprimés en LAeq (L vient de l'anglais Level : niveau, A indique la pondération fréquentielle). Deux indicateurs sont différenciés : en période diurne, le LAeq (6h – 22h) et nocturne, le LAeq (22h – 6h) qui reflètent le bruit moyen perçu pendant la journée entre 6 et 22 heures et pendant la nuit entre 22h et 6h.
La réglementation en vigueur est régie par les textes suivants :
La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Le décret d'application n°95-22 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 5 mai 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures terrestres ;
L'arrêté du 28 juin 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement phonique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

b. Évaluation du niveau sonore actuel

Situer à l'écart des axes structurants du département, la commune présente un cadre sonore calme à modéré, principalement influencé par les voies de communication, les activités anthropiques et le fond sonore naturel.
Les axes routiers sur la commune ne sont pas classés comme voie bruyante.
En l'absence de points noirs le niveau d'enjeu est considéré comme faible.

Enjeu du territoire :
- Préserver le cadre de vie

1.14.3. Qualité de l'air

a. Éléments généraux et règlementation en vigueur

Suite à la loi du 30 décembre 1996 relative à la qualité de l'air, des mesures permettant de décrire la qualité de l'air doivent être réalisées sur l'ensemble du territoire national. Ce sont des réseaux régionaux de surveillance de la qualité de l'air, organisme de l'État, les collectivités locales, les industries, les associations, et des experts impliqués dans la protection de l'environnement, qui sont chargés de fournir ces données.

b. Évaluation de la qualité de l'air actuelle

Aucune campagne de mesures de la qualité de l'air n'est disponible sur la commune de Veynes, la station de mesures la plus proche étant la station située à Gap en milieu urbain.
L'essentiel du territoire de la commune de Veynes se compose d'espaces naturels. Les zones urbanisées sont faibles et les activités industrielles émettrices de polluants de l'air sont peu nombreuses.
La commune peut être concernée par des problèmes saisonniers de pollution, liés à son activité touristique : l'afflux de vacanciers et de leurs véhicules, en hiver notamment, dans des vallées encaissées et lors de

conditions météorologiques stables, peut provoquer localement une augmentation des niveaux de pollution (dioxyde d'azote et particules en suspension).

La qualité de l'air de Veynes peut être qualifiée de bonne. L'enjeu est caractérisé de faible sur la commune.

Enjeux du territoire :
- Contribuer à la baisse des GES.
- Développer les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs.

1.14.4. Les déchets

La collecte des ordures ménagères sont gérées par la Communauté de Communes Buëch Dévoluy. Le ramassage est effectué 4 fois par semaine en période normale et tous les jours durant les vacances (été et autres).
La moyenne annuelle du tonnage des Ordures Ménagères (OM) collectées sur la Communauté de Communes s'élève à 1 850 tonnes, dont près de 50% pour Veynes.
Le tri sélectif est également géré par la Communauté de Communes. La commune de Veynes est équipée de 14 points de dépôt volontaire comprenant 3 containers chacun (emballages, papiers, verres).
Les colonnes sont vidées tous les 15 jours et plus fréquemment pour les lieux stratégiques (lieux touristiques et centre-ville).

Les enjeux peuvent être qualifiés de faibles à l'échelle communale.

Enjeu du territoire :
- Poursuivre et développer la collecte sélective des déchets.

1.14.5. Les risques technologiques

a. Le risque industriel

La commune récence 2 installations classées soumises à Autorisation :
KINTZ FRERES SARL VHU (entreprise de collecte, récupération et gestion des déchets),
SPA SUD ALPINE (fourrières, élevage, vente, transit, garde de chiens),
Aucune entreprise classée SEVESO n'est installée sur le territoire communal.

Les enjeux liés aux risques industriels sont non significatifs.
Enjeux territoriaux :
- Disposer d'un document de planification urbaine prenant en compte les activités industrielles de la commune.

b. Le risque de Transport de Matière Dangereuse

Le risque majeur lié aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses (substances qui peuvent représenter un danger pour l'homme, les biens ou l'environnement, en raison de ses propriétés physiques ou chimiques).
La commune de Veynes disposant d'un maillage routier faible (pas de Route Nationale, pas d'Autoroute), celle-ci n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risque de Transports de matières dangereuses départemental (PPRT).

Néanmoins, toutes les communes sont susceptibles d'être concernées par le risque de TMD du fait de la livraison de carburants et combustibles. De plus, les conditions météorologiques (gèle, neige…) et les routes sinueuses de montagne peuvent rendre la conduite de ces transporteurs difficile et dangereuse.
Le SCOT de l'aire gapençaise identifie RD 994 comme axe de transit de matières dangereuses.

Les enjeux liés aux risques de transport de matière dangereuse peuvent être qualifiés de faibles.
- Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses dans le cadre des aménagements urbains, notamment dans les zones urbaines.

1.15. Conclusion du diagnostic et des enjeux territoriaux identifiés

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Paysages naturels	Les paysages naturels de la commune sont avant tout composés d'espaces montagnards boisés bien préservés. Les espaces agricoles occupent essentiellement la vallée du Petit Buëch où se concentre également l'essentiel du développement urbain de la commune.	Conserver la lisibilité des espaces agricoles de la vallée car ce sont les plus soumis à la pression urbaine.	**MOYEN**
Paysages urbains	L'urbanisation est essentiellement structurée par l'axe de la vallée du Petit Büech. Elle s'est tout d'abord développée de proche en proche en proche à partir du noyau historique avant de s'étaler largement le long de la vallée à partir des années 70.	Réduire l'étalement urbain en privilégiant les espaces en dent creuse et le renouvellement urbain.	**MOYEN**
Accessibilité de la commune	La commune de Veynes est relativement bien desservie par les voies routières et très bien desservie par les voies ferroviaires, lui permettant d'être accessible depuis des pôles urbains importants (Gap, Grenoble…).	Maintenir les accès à la commune.	**MOYEN**
Contexte climatique	Les enjeux du climat sont forts au niveau international.	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux. Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.	**MOYEN**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Contexte topographique et relief	Le relief local est un élément marquant du territoire, lui conférant sa spécificité et son originalité. Il constitue à la fois une richesse en offrant une large diversité de territoires et de paysages, favorisant les activités de loisirs (randonnées…), mais apparaît également comme une contrainte forte en terme de desserte du territoire, de développement urbain et économique, d'activités agricoles et pastorales,…	Adapter la structure urbaine à la spécificité du territoire. Prendre en compte les contraintes et les atouts liés au relief.	**MOYEN**
Contexte géologique et stabilité des terrains	Le niveau d'enjeux lié à la stabilité des terrains (mouvement de terrain, chute de blocs…) peut être considéré comme fort au niveau des vallons, et faible à moyen à l'échelle de la commune.	Anticiper la prise en compte des risques majeurs dans l'urbanisation et le développement du territoire Éviter leur aggravation, notamment pour le risque mouvements de terrain.	**FORT**
Risques naturels (hors inondation)	Risques sismique (moyen) et incendie (faible) sur le territoire communal.		**FAIBLE**
Les eaux souterraines	Les eaux souterraines intéressant la commune de Veynes sont vulnérables voire très vulnérables face au risque de pollution d'origine superficielle. Présence de nombreux captages d'Alimentation en Eau Potable pour la population sur le territoire communal de Veynes.	Préserver la qualité des eaux des eaux souterraines. Assurer la protection des ressources AEP sur le long terme à travers le document de planification urbaine.	**FORT**
Les eaux superficielles			
Risque inondation	Du fait de la présence d'enjeux humains, matériels et économiques à proximité des zones à risque, les enjeux relatifs aux risques inondations sont considérés comme forts sur la commune de Veynes.	Mise en adéquation du projet urbain communal avec les risques identifiés. Préserver l'espace de modalités des cours d'eau.	**FORT**
Qualité et objectif de qualité	Les objectifs de qualité fixés au SDAGE 2010-2015, sont l'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2015.	Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch et de ses affluents.	**FORT**
Zone humide	Plusieurs zones humides ont été recensées sur la commune.	Préserver et valoriser sur le long terme les zones humides du territoire communal.	**FORT**
Usages	Prélèvement d'eau du Petit Buech par des canaux d'irrigation.	Préserver de manière quantitative les eaux du Petit Buëch.	**MOYEN**
Qualité piscicole	Le Petit Buech dispose d'une richesse piscicole avérée.	Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch. Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch.	**FORT**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Le milieu naturel et Biodiversité			
Protection réglementaire, contractuelle,…	La commune recense 2 sites Natura 2000 sur son territoire, 1 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II et 1 ENS. Par ailleurs Veynes est située aux portes du PNR Baronnies.	Maintenir et favoriser les agrosystèmes traditionnels sur la commune pour préserver les habitats, la flore et la faune sauvage spécifiques au site NATURA 2000 : « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ». Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch. Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines. Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles. Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les objectifs de conservation définis à la charte du PNR de Baronnies.	**FORT**
Trame verte et bleu	La commune de Veynes bénéficie d'une richesse écologique remarquable, identifiée au SCOT de l'aire Gapençaise et au SRCE PACA, qu'il convient de préserver.	Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec la préservation des trames bleues et vertes identifiées au SCOT de l'Aire Gapençaise et au SRCE PACA.	**FORT**
Patrimoine Floristique et faunistique	La commune de Veynes recense un patrimoine faunistique diversifié à protéger.	Préserver les gîtes de chauve-souris (église, mines…), Préserver les zones humides : Marais des Iscles et prairie humide du Petit-Vau notamment pour la présence de populations d'Azuré de la sanguisorbe. Préserver l'Adoux de Fontenille (présence de l'Ecrevisses à pattes blanches et de l'Agrion de mercure), celui-ci alimentant le marais des Iscles,	**FORT**
Boisements et activités sylvicoles	Les boisements jouent un rôle prépondérant dans la structure paysagère et présentent un rôle économique et social indéniable. Ils contribuent également aux équilibres biologiques.	Conserver la trame boisée du territoire communal. Renforcer les liens fonctionnels entre les massifs.	**FORT**
Les énergies renouvelables	La commune de Veynes encourage et favorise l'utilisation des énergies renouvelables sur son territoire à travers ses documents d'urbanisme opposables.	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux. Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.	**MOYEN**
Assainissement	La commune dispose d'une station d'épuration aux normes, permettant d'accepter de nouveaux flux.	Proposer un projet urbain en adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration et l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel. Proposer un projet urbain compatible avec les ressources naturelles notamment celles liées à l'Alimentation en Eau Potable.	**MOYEN**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Cadre de vie			
Réseaux, trafic routier et sécurité	La RD 994 apparait relativement accidentogène dans la traversée du centre-ville.	Aménager la traversée de ville de la RD 994 pour sécuriser les flux et donner à ses abords un caractère urbain. Aménager et sécuriser les cheminements permettant d'accéder aux équipements publics (écoles notamment).	**MOYEN**
Ambiance sonore	L'ambiance sonore sur la commune de Veynes est bonne	Préserver le cadre de vie actuel.	**FAIBLE**
Qualité de l'air	Pas de points noirs identifiés.	Contribuer à la baisse des GES. Développer les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs.	**FAIBLE**
Les déchets	La commune de Veynes dispose de collectes de déchets régulières et du tri sélectif.	Poursuivre et développer la collecte sélective des déchets.	**FAIBLE**
Risques technologiques	La commune recense 2 ICPE soumises à Autorisation mais pas d'établissement SEVESO. Le risque de TMD est faible sur la commune de Veynes.	Disposer d'un document de planification urbaine prenant en compte les activités industrielles de la commune. Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses dans le cadre des aménagements urbains, notamment dans les zones urbaines	**FAIBLE**

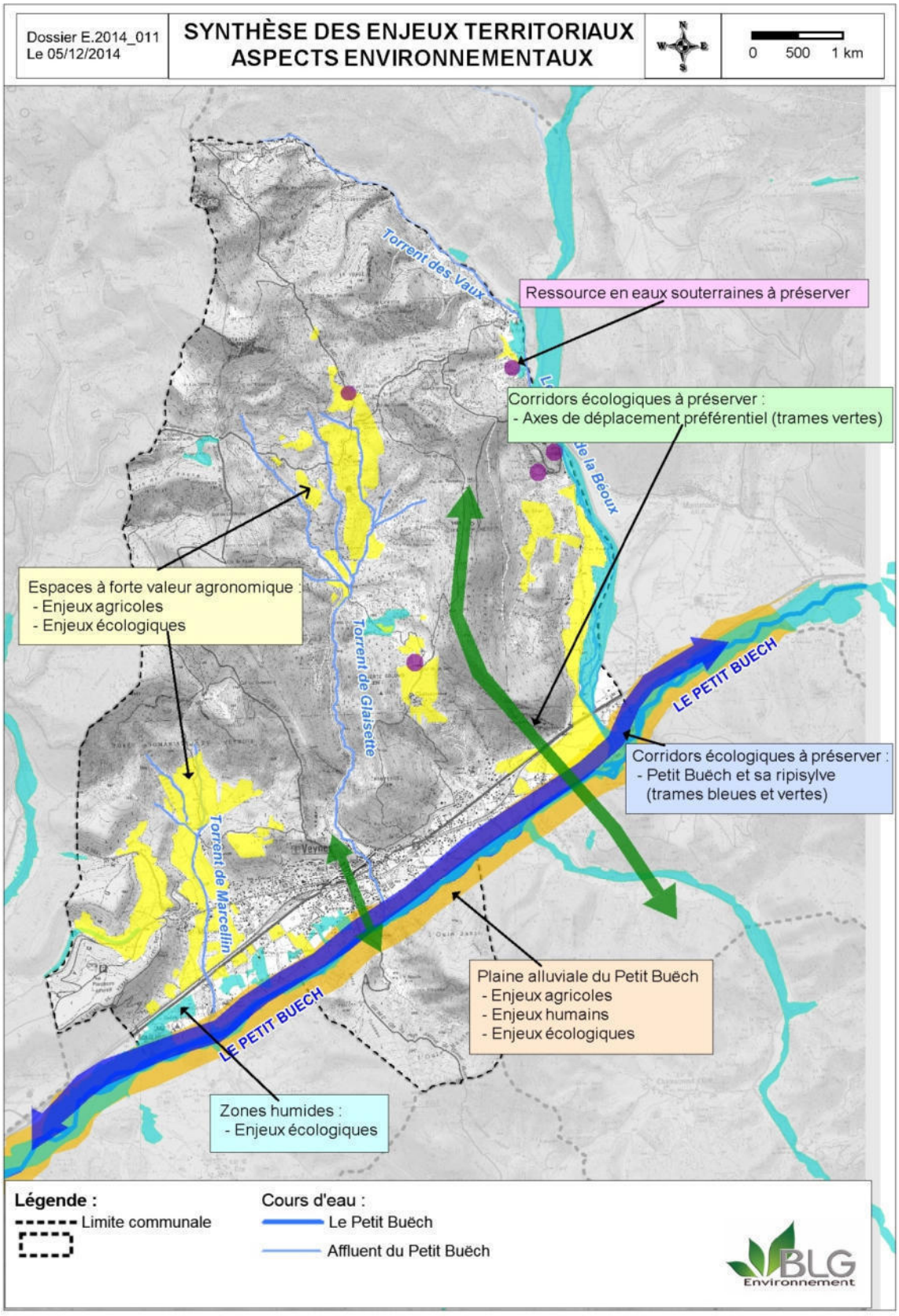
Dossier E.2014_011
Le 05/12/2014
SYNTHÈSE DES ENJEUX TERRITORIAUX
ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX
0 500 1 km
Torrent des Vaux
Ressource en eaux souterraines à préserver
Corridors écologiques à préserver :
- Axes de déplacement préférentiel (trames vertes)
Espaces à forte valeur agronomique :
- Enjeux agricoles
- Enjeux écologiques
Torrent de Glaisette
LE PETIT BUECH
Corridors écologiques à préserver :
- Petit Buëch et sa ripisylve
(trames bleues et vertes)
Torrent de Marcellin
Plaine alluviale du Petit Buëch
- Enjeux agricoles
- Enjeux humains
- Enjeux écologiques
LE PETIT BUECH
Zones humides :
- Enjeux écologiques
Légende :
Limite communale
Cours d'eau :
Le Petit Buëch
Affluent du Petit Buëch
BLG Environnement

2. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

L'objectif de ce chapitre est de mettre en évidence la mise en œuvre des orientations du PADD sur l'environnement du territoire communal. Il s'agit aussi bien des incidences prévisibles positives (manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement), que négatives.
Pour chacun des thèmes, les pressions environnementales existantes sont rappelées et les orientations du PADD sont étudiées et traduites au niveau du zonage et du règlement du PLU.
Une fois les différents impacts identifiés, l'objectif de cette phase est de définir des mesures compensatoires et des indicateurs de suivi. S'il s'avère que le parti d'aménagement retenu a des incidences négatives, la commune devra définir des mesures permettant d'éviter, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre des orientations du PADD.

2.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

L'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme a été introduite dans le droit Français par la Loi de Protection de la Nature du 10/07/1976 et ses décrets d'application. Dans ce cadre, le rapport de présentation des documents d'urbanisme doit comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure de la prise en compte du souci de sa préservation.
La Loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) du 13/12/2000 introduit la création des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT). Elle renforce également la prise en compte de l'environnement et expose la manière dont le document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant. Elle a, entre autre, renforcé et précisé le contenu de l'Évaluation Environnementale. La directive Européenne a été transposée au droit Français par l'ordonnance n°204 – 489 du 3 juin 2004.
Le Grenelle de l'Environnement, notamment la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCOT et les PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques, deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.
Enfin en application de la Loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et son décret d'application du 9 avril 2010, a été introduit le renforcement de l'évaluation des Incidences Natura 2000, qui désormais concerne explicitement les documents d'urbanisme.

2.1.1. Objectifs de l'Évaluation Environnementale

L'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son d'élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

L'Évaluation Environnementale doit :

- ✓ **Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme.**

  Elle a notamment pour objectif de nourrir le PLU, tout au long de son processus, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...
  L'environnement doit être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...
  Le diagnostic du territoire, en identifiant les enjeux environnementaux, constitue le socle pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. C'est aussi le référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

- ✓ **Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme**

  L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement de la commune et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, d'une démarche progressive et itérative :

permettant, à partir des enjeux environnementaux, de mettre en évidence par l'état initial de l'environnement, les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU),

au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier leur cohérence,

en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

- ✓ **Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.**

  En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux. Il ne s'agit pas nécessairement de créer un outil spécifique à l'évaluation, mais de veiller, d'une part à ce que les apports de la démarche soient intégrés aux outils et processus mis en œuvre globalement pour le document d'urbanisme (concertation préalable, association des personnes publiques, enquête publique...), et d'autre part à ce que les acteurs concernés par les questions environnementales soient présents dans ce processus.
  L'évaluation doit permettre de comprendre :

comment les orientations et objectifs environnementaux, qui s'imposent au territoire, sont pris en compte et déclinés par le document d'urbanisme,

comment les enjeux environnementaux du territoire sont intégrés par le document d'urbanisme, à la fois en termes de valorisation de ses potentialités et atouts, et de prise en compte et d'amélioration de ses fragilités,

les options envisagées pour l'aménagement et le développement du territoire, comment et selon quels critères les choix ont été effectués,

les dispositions et règles que le document instaure en matière d'environnement.

  De plus, dans le document approuvé, doivent être explicitées la manière dont il a été tenu compte des différentes consultations et de l'enquête publique ainsi que les éventuelles modifications apportées.
  Au-delà de l'évaluation à proprement parler qui est intégrée au rapport de présentation, le « résumé non technique » a un rôle essentiel à jouer pour faciliter la compréhension de la démarche.

✓ **Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.**

Au cours de leur mise en œuvre, les documents d'urbanisme devront faire l'objet d'évaluations de leurs résultats. Pour cela il est indispensable que, dès l'approbation du document, un suivi de sa mise en œuvre et de ses résultats soit en place. C'est dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme et de son évaluation environnementale que doivent être définies les modalités de ce suivi.

Ainsi les grands principes de l'Évaluation Environnementale sont les suivants :

Garantir un développement durable du territoire. Organiser le développement urbain communal en prenant en compte les enjeux environnementaux, afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles.	**Prendre en compte l'environnement comme mode de valorisation du territoire.** L'environnement n'est plus à considérer comme une somme de contraintes, mais d'avantage comme un potentiel pour le développement local. La prise en compte de l'environnement peut contribuer à l'attractivité d'une commune et répondre aux aspirations sociales, en participant à l'amélioration de la qualité de vie des populations.
Procéder à l'autoévaluation de la qualité environnementale du PLU. L'Évaluation Environnementale donne à la collectivité une forte responsabilité : évaluer son projet de document d'urbanisme en vue d'obtenir le PLU au moindre coût environnemental.	**Démarche itérative et proportionnée, à l'importance du PLU approuvé en 2017 et à l'initiative du maître d'ouvrage.** L'Évaluation Environnementale est une démarche menée parallèlement à l'élaboration du PLU, destinée à limiter au mieux les incidences du plan sur l'environnement. L'évaluation doit être initiée dès le début de la procédure et s'approfondir successivement au fur et à mesure que le projet s'affine. Ce n'est pas un exercice standardisé, la démarche doit être proportionnée aux enjeux du territoire et aux effets de sa mise en œuvre.

L'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme est donc une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait de s'interroger sur l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.
À l'échelle d'un PLU, l'Évaluation Environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

2.1.2. Texte régissant l'Évaluation Environnementale

L'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme précise les documents d'urbanisme devant présenter une Évaluation Environnementale :
« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
[…] »

Le contenu de l'évaluation Environnementale est défini aux articles L.104-4 et L.104-19 du Code de l'Urbanisme *(Cf. paragraphe suivant).*

Par ailleurs, l'article L.414-4 du Code de l'Environnement précise que doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000 : *« les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation »*.
L'article R.414-19 du Code de l'Environnement précise enfin le reste des documents de planifications qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4 précédent, dont : *« les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme »*.

L'article L.122-4 du Code de l'Environnement précise quant à lui que : *« L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du Code de l'Urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme3.*

2.1.3. Contenu de l'évaluation Environnementale

Le contenu détaillé de l'évaluation Environnementale est précisé aux articles L.104-4 et L.104-5 du Code de l'Urbanisme. Ainsi :
Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :
1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.
Article L104-5 : Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

2.1.4. Place de L'Évaluation Environnementale dans l'élaboration du PLU

a. Lien entre l'Évaluation Environnementale et le PLU approuvé en 2017

- **Une démarche progressive**
  - *Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide - 16 décembre 2011 (mis à jour le 2 juillet 2012) - Commissariat général au développement durable – Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable.*

Il s'agit de questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées. Pour cela, il est essentiel que les questions soient posées aux bons moments, quand de réelles marges de manœuvre existent pour faire évoluer les choix, et non pas une fois les orientations établies et validées, au risque que l'évaluation soit vécue comme une remise en cause ou une sanction.

Les différentes phases de l'Évaluation Environnementale doivent aussi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles. Il en va de même pour les parties du rapport de présentation qui retracent ces étapes

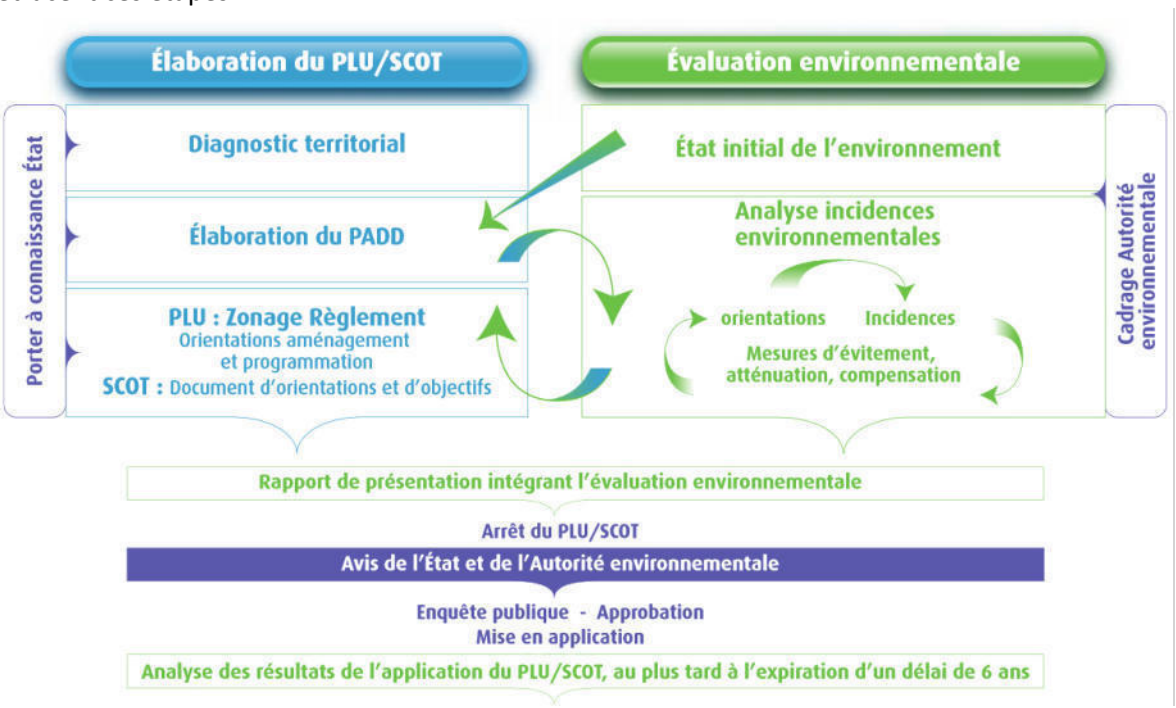

La démarche d'Evaluation Environnementale

(Source : L'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme : le guide)

L'analyse des incidences peut ainsi s'affiner au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document d'urbanisme se précisent, dans une logique d'amélioration continue et de proportionnalité de l'évaluation : la précision et l'exhaustivité de l'évaluation doit en effet dépendre d'une part de la sensibilité du territoire, et d'autre part de la nature, de l'ampleur et du niveau de précision des orientations ou projets évalués.

Par ailleurs les PLU s'inscrivant dans un ensemble hiérarchisé de plans et décisions d'aménagement, leur évaluation doit tenir compte des évaluations réalisées en amont (par exemple d'un SCOT pour un PLU) et de celles qui seront réalisées en aval (études d'impact notamment, lorsqu'elles sont prévues par la réglementation).

Ces dernières seront nécessairement plus précises car elles se baseront sur des projets, et l'évaluation des documents d'urbanisme n'a pas à s'y substituer. L'évaluation ne doit toutefois pas se contenter de renvoyer aux études ultérieures, son rôle est d'évaluer et au besoin de faire évoluer les règles édictées par le document d'urbanisme pour encadrer la réalisation des futurs projets.

- **Une démarche transversale et prospective**

L'évaluation environnementale n'aborde pas les thématiques environnementales uniquement de manière sectorielle. Elle doit identifier les interactions pouvant exister entre elles, pour valoriser des synergies d'actions possibles (par exemple préservation de la biodiversité et lutte contre les inondations en maintenant des champs d'expansion de crues) ou anticiper des contradictions potentielles (par exemple préservation du patrimoine et développement des énergies renouvelables).

C'est aussi une approche transversale, dans le sens où elle analyse l'état de l'environnement et son évolution, au regard de l'ensemble des dynamiques à l'œuvre sur le territoire : comment les politiques d'aménagement du territoire portées par le document d'urbanisme impactent-elles aujourd'hui l'environnement ? Quels leviers offrent-elles pour préserver et valoriser les richesses naturelles ? Comment ces leviers peuvent-ils être traduits par le document d'urbanisme ?

L'exercice de planification vise à construire une stratégie pour l'avenir du territoire.

Cela nécessite de dégager une vision des perspectives d'évolution du territoire pour toutes les dimensions portées par le document d'urbanisme, y compris la dimension environnementale.
L'état initial de l'environnement ne doit donc pas être une simple photographie à un instant donné mais comprendre une analyse des tendances passées et des perspectives d'évolution, intégrant les résultats attendus des politiques en cours. Cela contribue aussi à faire émerger les enjeux en s'interrogeant sur l'acceptabilité de ces évolutions, la possibilité de les infléchir, la disponibilité future des ressources...
Cette dimension prospective, nécessaire dès l'état initial de l'environnement, vise à permettre une bonne articulation entre les étapes du processus évaluatif, et donc à le faciliter, en dégageant les enjeux et interrogations essentielles à retrouver à chacune de ces étapes. L'analyse des incidences devra en effet confronter les orientations proposées pour le document d'urbanisme à un horizon donné (de 5 à 10 ans pour les PLU, 10 à 15 ans pour les SCOT) à un état de l'environnement intégrant ces perspectives d'évolutions qualitatives et quantitatives des ressources naturelles et des pressions qui s'y exercent.

- **Une démarche territorialisée**

En matière d'environnement, comme pour les autres questions, il faut considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires voisins. Il peut ainsi être nécessaire d'élargir le périmètre d'étude pour comprendre le fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique du territoire, et le cas échéant apprécier ensuite les incidences du document d'urbanisme au-delà de son seul périmètre d'application.
Les enjeux doivent aussi être territorialisés quand ils n'ont pas la même importance pour toutes les parties du territoire. Il peut aussi être nécessaire de « zoomer » sur les secteurs les plus sensibles ou susceptibles d'être les plus concernés par les orientations ou les projets pour y approfondir l'analyse des incidences.

b. Gouvernance et organisation

Le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés est pour l'évaluation, comme pour l'élaboration du document d'urbanisme, un facteur clef de réussite. Cela contribue à mettre l'environnement au cœur du processus de décision. En tant qu'autorité environnementale, le Préfet joue un rôle spécifique dans cette démarche.

- **Intégrer l'évaluation de manière transversale dans les instances d'élaboration du document**

Les instances de pilotage ou de concertation mises en place pour l'élaboration du document d'urbanisme peuvent également jouer ce rôle pour l'évaluation environnementale. En effet son appropriation et une bonne intégration de ses résultats dans le document d'urbanisme seront plus facilement assurées par un pilotage et des modalités de concertation conjoints à l'ensemble du processus d'élaboration. Il importe également que la démarche ne reste pas uniquement dans la sphère technique, mais qu'elle soit aussi partagée par les instances de pilotage politiques.
Toutefois, les questions d'environnement concernent de très nombreux partenaires qu'il est important d'associer à la démarche à des étapes clefs, que sont notamment :
l'expression des enjeux environnementaux sur la base de l'état initial de l'environnement,
le choix des dispositions ou règles que le document se propose de retenir en matière d'environnement (et leur cohérence avec celles relatives aux autres dimensions du document),
la mise en place d'un dispositif de suivi.
Cela peut avoir lieu sous la forme de groupes de travail ou d'ateliers, comme il pourra en être mis en place sur l'ensemble des questions portées par le document d'urbanisme (logement, économie, transport...).
Ces partenaires, généralement détenteurs de nombreuses données environnementales, pourront aussi être sollicités lors du recueil des informations nécessaires à l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Ces échanges peuvent aussi alimenter le cadrage de l'évaluation.

Si un fonctionnement par thématique est utile pour approfondir certaines questions, il est indispensable que l'évaluation soit conduite de manière transversale à l'ensemble des sujets abordés par le document

d'urbanisme et avec les acteurs qui les portent, que ce soit par des échanges au sein de chacun des groupes thématiques ou dans une instance plus globale. C'est le seul moyen de s'assurer que les mesures, qui seront proposées pour atténuer des incidences négatives, soient, d'une part, véritablement opérationnelles et appropriées et d'une autre part, applicables.

- **Définir la place de l'évaluation dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre**

De nombreuses configurations sont possibles pour l'élaboration des documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale. La collectivité peut réaliser en régie tout ou une partie du travail, elle peut faire appel à une agence d'urbanisme, à un ou plusieurs prestataires privés.
La question de l'opérateur de l'évaluation est fréquemment posée : faut-il systématiquement faire appel à un prestataire externe ? L'élaboration du document d'urbanisme et son évaluation peuvent-elles être conduites au sein d'une même structure ?
Le retour d'expériences montre qu'il n'y a pas de configuration idéale, chacune présentant des avantages et inconvénients dont il convient de tenir compte.

Lorsque l'élaboration du document et son évaluation sont conduites par une même structure, cela facilite l'intégration de l'évaluation à la démarche d'élaboration, la proximité permettant des échanges nombreux et une plus grande réactivité. Il convient toutefois de veiller à la pluridisciplinarité de l'équipe et à la présence en son sein de compétences environnementales. Il peut être dans ce cas plus difficile de prendre du recul par rapport au projet de territoire qui se construit, pour en apprécier les incidences potentielles, et la structure qui évalue et élabore peut se trouver en position de juge et partie.

Lorsqu'un intervenant spécifique réalise l'évaluation, cela apporte une vision extérieure avec d'avantage de recul. Il est alors indispensable de bien organiser le travail et les interventions de chacun : il faut que « l'évaluateur » soit présent aux moments clefs, que ces avis et recommandations arrivent « à temps » pour s'intégrer dans la vie du projet. Sinon l'évaluation risque d'être perçue comme un audit et le document d'urbanisme ne bénéficiera pas de ses résultats. Il est donc nécessaire que l'intervenant en charge de l'évaluation soit intégré à l'équipe projet dès l'amont, qu'il puisse s'approprier au fur et à mesure de sa construction le contenu du document d'urbanisme (et notamment les enjeux urbains, économiques, sociaux... qui fondent le projet de territoire). Et à l'inverse, il faut que les intervenants qui élaborent le document s'approprient les résultats de l'évaluation.

Dans tous les cas, il est indispensable que la collectivité (tant les services que les élus) s'implique dans la conduite de l'évaluation. L'évaluation est un processus collectif de construction d'un projet, ce n'est pas un simple rapport d'étude qu'il faudra annexer au document.

c. Évaluation Environnementale et avis de l'Autorité Environnementale

La directive européenne prévoit la consultation des autorités administratives de l'État ayant une responsabilité spécifique en matière d'environnement au cours de la démarche d'évaluation.
En France, cette « autorité environnementale » est le préfet de département pour les documents d'urbanisme, les avis étant préparés par la DREAL. Deux niveaux de consultation sont explicitement envisagés.
Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme la collectivité peut consulter l'Autorité Environnementale « en tant que de besoin » sur « l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ».
C'est l'étape du cadrage préalable, qui est distincte du porter à connaissance. Une sollicitation au titre du cadrage préalable ne doit toutefois pas intervenir trop tôt ; l'échange sera en effet plus riche si la collectivité a commencé à identifier les enjeux et les premières orientations de son projet de territoire, et qu'elle peut en transmettre des éléments synthétiques à l'autorité environnementale. La réponse de l'autorité environnementale à la collectivité est formalisée par un « avis de cadrage ».
Il est vivement conseillé de solliciter et d'associer les services de l'Etat, spécifiquement au sujet de l'évaluation, dès les phases amont de la démarche.
Dans la pratique, si c'est bien la DREAL qui assume le rôle d'appui à l'autorité environnementale, cela pourra être la DDT (ou DDTM) qui accompagne la collectivité dans l'élaboration du document, y compris sur les aspects relatifs à l'intégration de l'environnement. Pour la collectivité, cela peut constituer un gain de temps précieux, en anticipant la prise en compte d'éléments qui pourraient ensuite figurer dans l'avis officiel, et une amélioration de la sécurité juridique du document.
Deuxième niveau de consultation, après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'Etat préparé par la DDT. Le préfet doit donc être consulté spécifiquement à ce titre. L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part sur l'évaluation environnementale, son caractère complet, la qualité des informations qu'elle contient, leur adéquation aux enjeux du territoire... ; et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme : acceptabilité environnementale du projet, nature des dispositions en faveur de l'environnement, cohérence avec les enjeux du territoire et les autres orientations du document, niveau des prescriptions. Il ne conclut pas nécessairement sous la forme d'un avis global favorable ou défavorable, mais peut émettre des réserves sur certains aspects ou demander des adaptations ou compléments. L'avis est « réputé favorable » passé un délai de trois mois sans réponse de l'Autorité Environnementale.

2.1.5. Le PLU de Veynes et son Évaluation Environnementale

Selon l'Article L.104-2 du Code de l'Urbanisme, la révision globale du document d'urbanisme de Veynes (PLU) le soumet à l'Évaluation Environnementale.
De plus, la commune est concernée par deux sites Natura 2000, soumettant le PLU de Veynes à l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée aux articles L.414-4 et L.414-19 du Code de l'Environnement.

2.2. Incidences sur l'accessibilité de la commune

2.2.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à l'accessibilité de la commune :

Maintenir et entretenir les accès à la commune

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle.
Orientation 1.C : Développer durablement l'économie touristique.
Orientation 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières.
Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.
Orientation 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.

2.2.2. Effets sur l'accessibilité

c. Incidences positives

La réfection des dessertes du centre-ville et des voiries périphériques a été prise en compte, ainsi que la mise en place de voies d'accès dédiées aux déplacements piétons et cyclistes.
L'opération de renouvellement urbain du quartier de la gare permettra d'accéder à la commune de Veynes par le biais de transport doux.
De manière indirecte, cette orientation aura une incidence positive sur les activités touristiques et la sécurité des usagers de la route (cadre de vie).

d. Incidences négatives

La mise en œuvre des orientations sera réalisée via l'amélioration de voies existantes, sans création de voies nouvelles. De ce fait, aucun effet négatif notable n'est à prévoir.

2.2.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

Les changements opérés dans cette révision allégée ne modifient pas les incidences sur l'accessibilité de la commune mentionnées ci-dessus.

2.3. Incidences sur le climat

2.3.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au climat de la commune :

Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux.
Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée.
Orientation 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.

2.3.2. Effets sur le climat

a. Incidences positives

Le secteur du développement durable avec le développement des énergies renouvelables, les nouvelles énergies, ou encore les matériaux d'écoconstruction, est un secteur que la commune de Veynes souhaite développer dans la poursuite des activités existantes sur son territoire (pôle d'excellence bois, circuit court, matériaux d'isolation…).

Les engagements de la commune de Veynes afin de lutter contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effets de serre (orientation 3.D) consistent en la rénovation et/ou l'amélioration de l'existant et n'entraine pas de ce fait de consommation de nouveaux espaces.

La modification n°4 de la révision allégée n°1 répond à l'objectif de « Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux » car il s'agit de permettre à la commune de réaliser un projet d'ombrières sur le parking existant du plan d'eau des iscles.

L'installation d'ombrières permettra de renforcer la qualité de service offerte aux visiteurs avec un stationnement ombragé et de produire de l'énergie sur un espace déjà artificialisé (parking). Le projet d'ombrières est situé sur le parking existant du plan d'eau des iscles en dehors de la zone humide et en dehors du périmètre de restrictions de constructibilité édictées en application de l'article L122-12 du code de l'urbanisme.

b. Incidences négatives

Sans objet.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur le climat

L'urbanisation de 30,46 ha ne sera pas de nature à modifier le climat local (celle-ci se faisant progressivement). De plus, les orientations vues précédemment permettent de lutter à l'échelle locale contre le réchauffement climatique.

A ce titre, les zones à urbaniser n'auront pas d'impact négatif sur le climat.

La révision allégée n°1 réduit de 4,3 ha la surface des zones à urbaniser. 2 ha de ces 4,3 ha bascule en zone urbanisée et 2,3 ha bascule en zone agricole. A ce titre, les changements opérés dans cette révision allégée n'augmentent pas les impacts sur le climat par rapport au PLU approuvé en 2017.

2.3.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi : suivi de l'évolution de la part des énergies renouvelables sur le territoire.

2.4. Incidences sur la topographie et le relief

2.4.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à la topographie de la commune :

Adapter la structure urbaine à la spécificité du territoire.
Prendre en compte les contraintes et les atouts liés au relief.

b. Orientations définies au PADD :

4. A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.

2.4.2. Effets sur la topographie et le relief

a. Incidences positives

Au zonage du PLU, les versants voient les constructions très limitées. Les versants sont classés en deux zones :

N : zone couvrant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (3 059,69 ha) ;

Nal : zone correspondant à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels mais dans lesquels se déroulent ponctuellement des activités agricoles (pacage du bétail) (357,92 ha).

De manière globale, le PLU approuvé en 2017 augmente les zones naturelles, où les constructions sont très limitées, sur l'ensemble du territoire (passant de 3 359,4 ha de zone naturelle à 3441,42 ha), représentant ainsi
79,4 % du territoire communal.
Les modifications opérées dans la révision allégée ne modifient pas le zonage naturel définit au PLU approuvé de 2017.

b. Incidences négatives

Le PLU approuvé en 2017 n'aura pas d'incidences négatives sur la topographie et le relief de la commune.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur la topographie

Aucune zone à urbaniser ne se localise sur les reliefs, celles-ci se situant dans la plaine du Petit-Buech. A ce titre, les zones AU n'auront aucune incidence sur les reliefs.

2.4.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

2.5. Incidences sur la géologie et la stabilité des terrains

2.5.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à la géologie et la stabilité des terrains de la commune :

Anticiper la prise en compte du risque d'instabilité de terrain dans l'urbanisation et le développement du territoire et éviter leur aggravation.

b. Orientations définies au PADD :

Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.

2.5.2. Effets sur la géologie et la stabilité des terrains

a. Incidences positives

Le PLU approuvé en 2017 intègre dans ces annexes un document graphique qui reprend les Plan de Prévention des Risques naturels en vigueurs sur la commune de Veynes (mouvement de terrain, inondation…). Les constructions devront se conformer au règlement de ce PPRn déjà approuvé.

b. Incidences négatives

Sans objet.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur la géologie et la stabilité des terrains

De manière globale, les zones AU, de par leur faible superficie (30,46 ha) et de par leur nature, ne seront pas à même de dégrader les sols ou à aggraver les risques de mouvement de terrain.
Au règlement du PLU et du PPRn, les futurs aménagements feront l'objet de règles de constructions strictes afin de respecter la nature des sols.
A ce titre aucun impact n'est attendu.
La révision allégée n°1 réduit de 4,3 ha la surface des zones à urbaniser. 2 ha de ces 4,3 ha bascule en zone urbanisée et 2,3 ha bascule en zone agricole. A ce titre, les changements opérés dans cette révision allégée n'augmentent pas les impacts sur la géologie et la stabilité des terrains par rapport au PLU approuvé en 2017.

2.5.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

2.6. Incidences sur les risques naturels

2.6.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux risques naturels de la commune :

Anticiper la prise en compte du risque d'instabilité de terrain dans l'urbanisation et le développement du territoire et éviter leur aggravation

b. Orientations définies au PADD :

Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.

2.6.2. Effets sur les risques naturels

a. Incidences positives

Le PLU approuvé en 2017 intègre dans ces annexes un document graphique qui reprend les Plan de Prévention des Risques naturels en vigueurs sur la commune de Veynes (mouvement de terrain, inondation…). Les constructions devront se conformer au règlement de ce PPRn déjà approuvé.

b. Incidences négatives

Risque sismique : Le PLU approuvé en 2017 n'aura pas d'incidences négatives sur le risque sismique.
Risque mouvement de terrain : Le PLU approuvé en 2017 n'aura pas d'incidences négatives sur le risque de mouvement de terrain, les zones U (à urbaniser) se localisent en dehors des zones rouges du PPRn (zones où les risques naturels sont forts).
Risque incendie de forêt : Le PLU approuvé en 2017 n'aura pas d'incidences négatives sur le risque incendie, peu présent sur la commune.
Les modifications opérées dans la révision allégée prennent en compte le plan de prévention des risques naturels, les zones U et AU se localisent en dehors des zones rouges du PPRn. La révision allégée ne modifie pas les incidences sur les risques sismiques, « naturels » et incendies de forêt par rapport au PLU approuvé de 2017.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les risques naturels

Au regard de leur faible surface (30,46 ha), les zones AU ne seront pas de nature à accentuer les risques naturels sur le territoire communal, de plus, celles-ci ne se situent dans aucune zone rouge du PPRn (risques naturels forts).
Par ailleurs, aux règlements du PLU et du PPRn, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas aggraver les risques naturels potentiels sur leur secteur.
A ce titre aucun impact n'est attendu.
La révision allégée n°1 réduit de 4,3 ha la surface des zones à urbaniser. 2 ha de ces 4,3 ha bascule en zone urbanisée et 2,3 ha bascule en zone agricole. A ce titre, les changements opérés dans cette révision allégée n'augmentent pas les impacts sur les risques naturels par rapport au PLU approuvé en 2017.

2.6.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

2.7. Incidences sur les eaux souterraines

2.7.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à l'hydrogéologie de la commune :

Préserver la qualité des eaux des eaux souterraines.
Assurer la protection des ressources AEP sur le long terme à travers le document de planification urbaine.
Mettre en conformité le captage AEP de Sigouste.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau.

2.7.2. Effets sur l'hydrogéologie

a. Incidences positives

Le zonage du PLU a pris en compte les périmètres de protection des captages AEP, ceux-ci se localisant en grande partie en zone N (zone naturelle) voire en zone A (zone agricole à préserver).

b. Incidences négatives

Aucun captage d'eau ne se localisant au sein d'une zone AU (zone constructible) ou U (zone urbaine), le PLU approuvé en 2017 n'aura pas d'incidence négative en termes de qualité sur les ressources en eau potable.
Toutefois, l'approvisionnement en eau potable des populations devra prendre en compte dès maintenant l'augmentation des besoins liés à l'augmentation de la population souhaitée à l'orientation 2.A : « Accueillir de nouveaux habitants » au PADD de Veynes (4 000 habitants d'ici 12 ans).
La révision allégée n°1 réduit de 4,3 ha la surface des zones à urbaniser. 2 ha de ces 4,3 ha bascule en zone urbanisée et 2,3 ha bascule en zone agricole. A ce titre, les changements opérés dans cette révision allégée n'augmentent pas les impacts sur les eaux souterraines par rapport au PLU approuvé en 2017.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les eaux souterraines

Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux souterraines :

« En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel règlementaire. »

« En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux pluviales, les nouvelles constructions doivent comporter, sur le terrain d'assiette de l'opération, un dispositif adapté pour infiltrer, ou stocker avec rejet à débit limité à 3 litres/seconde par hectare vers le milieu naturel les eaux pluviales. »

De plus, la captation des eaux souterraines n'est pas autorisée :

« En cas d'absence du réseau public de distribution d'eau potable, si aucune desserte future par ce réseau n'est prévue, seules les constructions existantes ayant accès à une ressource en eau potable conforme techniquement et administrativement aux exigences règlementaires pourront être autorisées à procéder à des extensions ou à des surélévations. »

A ce titre aucun impact des zones à urbaniser sur les eaux souterraines n'est attendu.

2.7.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi : Travaux de protection des captages AEP.
Suivi de la corrélation entre la ressource et les besoins.

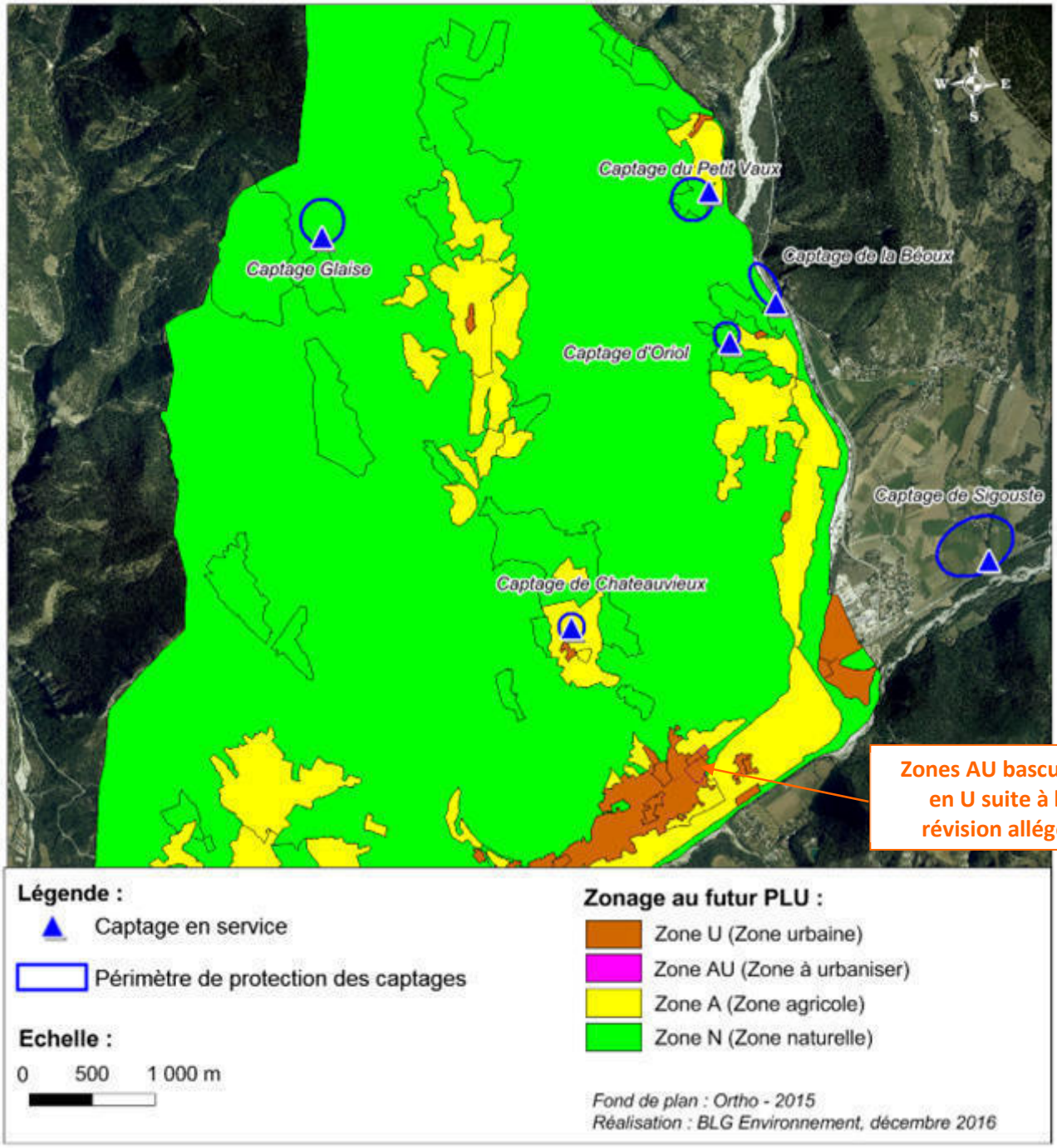

2.8. Incidences sur les eaux superficielles

2.8.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux eaux superficielles de la commune :

Mise en adéquation du projet urbain communal avec les risques identifiés.
Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau.
Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch et de ses affluents.
Préserver de manière quantitative les eaux du Petit Buech et ses affluents.
Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch.
Préserver, sur le long terme, les zones humides sur le territoire communal.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.
Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau.

2.8.2. Effet sur les eaux superficielles

a. Incidences positives

- Qualité des eaux superficielles

S'agissant de la qualité des eaux superficielles, dans l'ensemble, le PLU reprend les principes issus du Schéma Directeur d'assainissement élaboré par ailleurs ce qui devrait se traduire par une amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées, le PADD visant un rejet propre dans le milieu naturel Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau.

- Équipement et assainissement des eaux usées

Le PLU approuvé en 2017 permettra de préserver les ressources en eau potable et d'améliorer ses capacités de production. La commune veillera aussi que ses installations de traitement des eaux usées disposent d'une capacité suffisante pour assurer la conformité des rejets dans le milieu naturel. Le cas échéant, la commune prévoira les travaux nécessaires pour renforcer ses capacités de production et de traitement et le respect des normes de rejet.

- Préservation des cours d'eau et zones humides

Aucune zone AU (zone constructible) n'est située sur l'espace de mobilité des cours d'eau de la commune ni au sein des zones humides identifiées au sein de la commune.

- Le risque inondation

Le PLU intègre dans ses annexes un document graphique qui reprend les Plan de Prévention des Risques naturels en vigueurs sur la commune de Veynes (notamment inondation…). Les constructions devront se conformer au règlement de ces PPRn déjà approuvés.
Au PLU approuvé en 2017 aucune zone AU ne se localise en zone rouge (inconstructible) au PPRn existant. Toutefois, une grande partie se localise en zone bleu (constructible sous certaines conditions).

b. Incidences négatives

Historiquement, les habitations ont été aménagées à proximité des cours d'eau, en zones souvent sensibles à l'aléa inondation. Au regard des différentes réglementations (Loi Montagne notamment) et enjeux, l'extension des zones urbaines doit se faire dans la continuité des zones bâtis existantes, soit généralement en zone soumis à un risque d'inondation (zone bleue).

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les eaux superficielles

Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux superficielles :

« En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel règlementaire. »

« En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux pluviales, les nouvelles constructions doivent comporter, sur le terrain d'assiette de l'opération, un dispositif adapté pour infiltrer, ou stocker avec rejet à débit limité à 3 litres/seconde par hectare vers le milieu naturel les eaux pluviales. »

De plus, les zones à urbaniser ne se localisent pas dans des secteurs où le risque inondation est fort (zones rouges au PPRn de Veynes), permettant ainsi :

de ne pas aggraver le risque inondation,

de ne pas occasionner de pollution des eaux des cours d'eau.

Enfin, aucune zone à urbaniser n'impacte de zones humides.

À ce titre aucun impact des zones à urbaniser sur les eaux superficielles n'est attendu.

2.8.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi :

Taux de conformité des rejets de la station d'épuration.

Superficie bâtie en zones inondables.

Les changements opérés dans cette révision allégée ne modifient pas les incidences sur les eaux superficielles mentionnées ci-dessus.

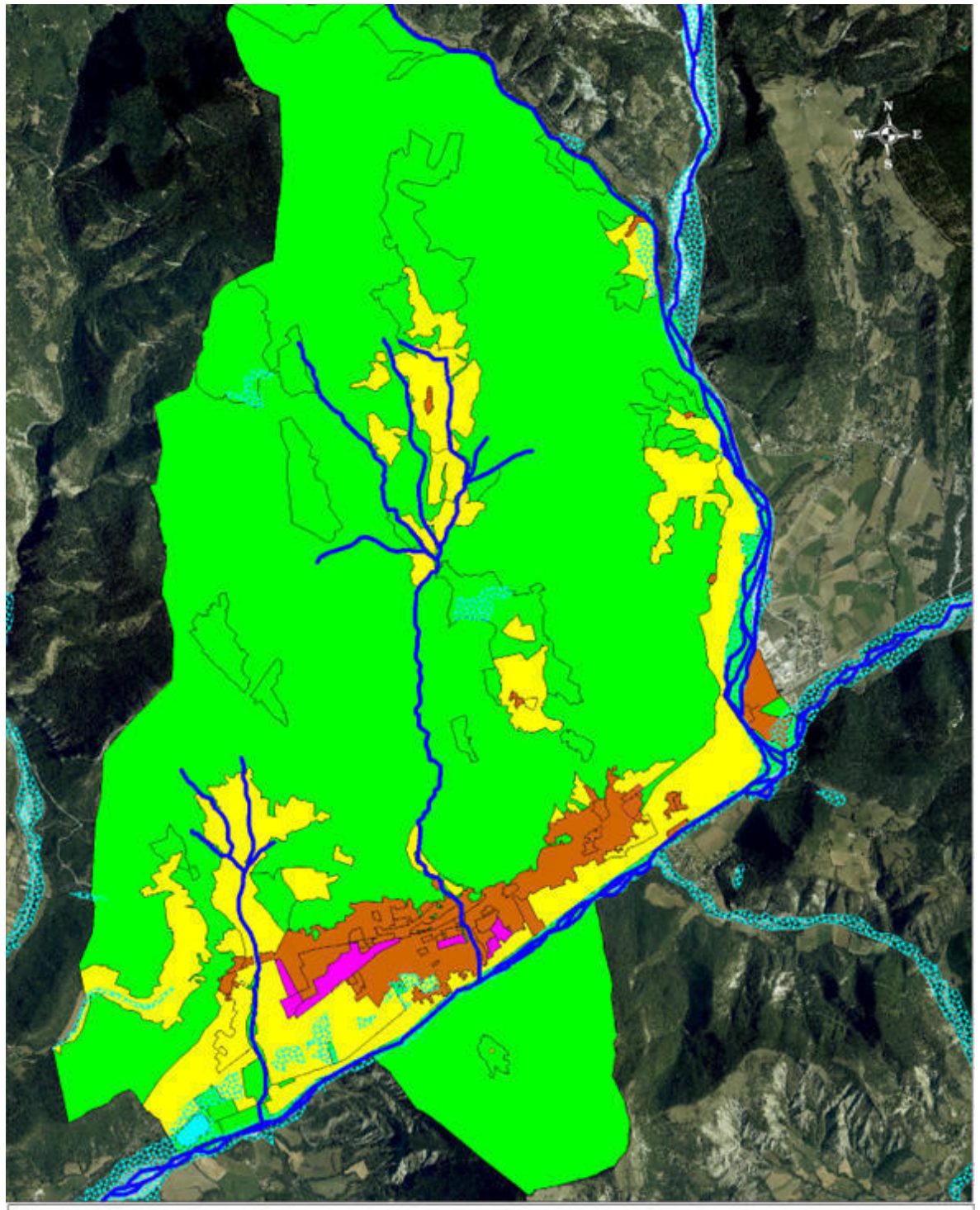

Préservation des cours d'eau et des zones humides au PLU approuvé en 2017
Actualisée au regard de la révision allégée n°1

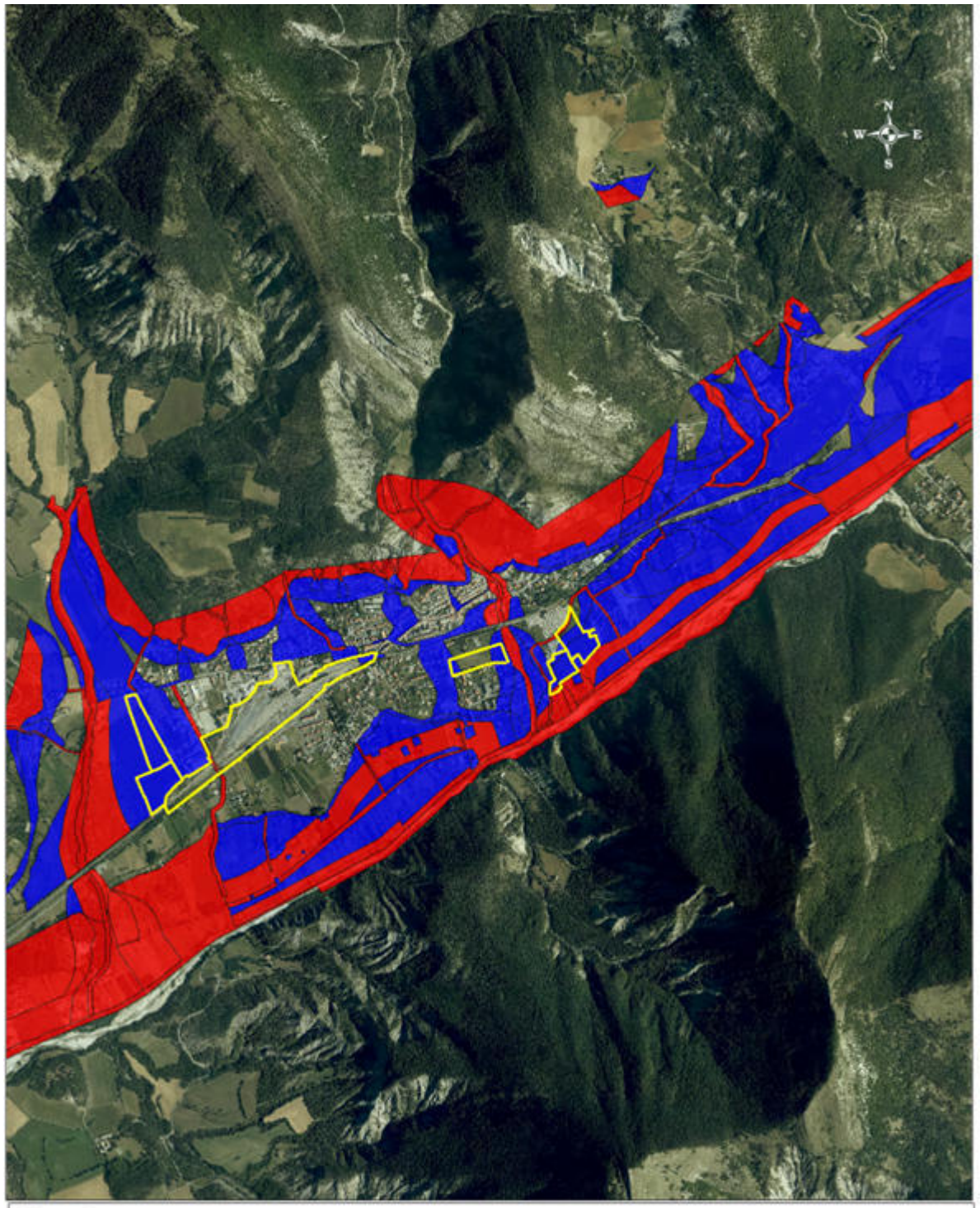

Prise en compte des PPRn au PLU approuvé en 2017
Actualisée au regard de la révision allégée n°1

2.9. Incidences le patrimoine naturel

2.9.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au patrimoine naturel de la commune :

Maintenir et favoriser les agrosystèmes traditionnels sur la commune pour préserver les habitats, la flore et la faune sauvage spécifiques au site NATURA 2000 : « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».
Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch.
Préserver la qualité des eaux superficielles.
Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les trames bleues et vertes identifiées au SCOT de l'Aire Gapençaise et au SRCE PACA.
Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles.
Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les objectifs de conservation.
Maintenir et valoriser des milieux ouverts par l'agriculture et le pastoralisme (pelouses et prairies).
Maintenir et améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire.
Préserver les zones humides.
Préserver les fonctionnalités écologiques, notamment les corridors.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.
Orientation 4.B : Préserver les espaces agricoles.
Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau.

2.9.2. Effets sur le patrimoine naturel/Trames vertes et bleues

Au PLU approuvé en 2017, la zone N couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle représente 79,4 % du territoire de Veynes avec 3441,42 ha environ.

a. Incidences positives

Les principales unités naturelles de la commune sont bien prises en compte (zone humide, crêtes, versant, rivière,…) tout comme les secteurs inventoriés (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles) et protégés (site Natura 2000). Ils sont pour grande partie classés en zone N (zone naturelle) voire en zone A (zone agricole).

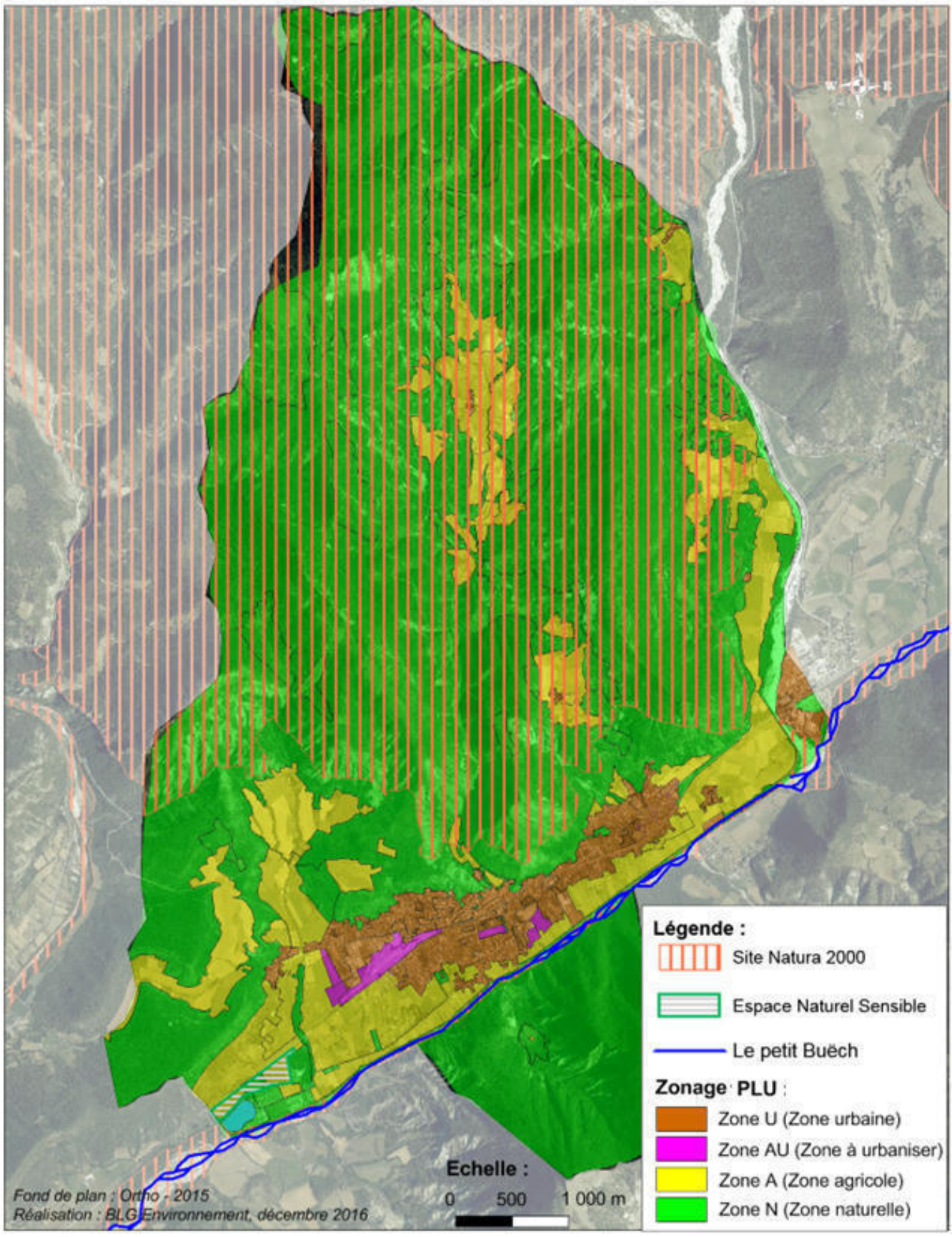

Préservation du patrimoine naturel au PLU approuvé en 2017
Actualisée au regard de la révision allégée n°1

Au PLU précédent, quelques zones étaient classées soit en zone U (zone Urbanisée), en réalité non bâti, soit en zone Agricole (notamment sur les rives de la Béoux). Au PLU de 2017, ces espaces ont été reclassés en zone N où l'urbanisation n'y est pas autorisée.

Les zones naturelles passent ainsi de 3 359,4 ha à 3441,42 ha au PLU de 2017, soit 82 ha d'espace naturel en plus sur le territoire communal de Veynes.

Les abords du marais des Islces, classés Espaces Naturels Sensibles, bénéficient, en plus du zonage N, de deux zonages spécifiques :
Le secteur Nt1 correspond à des terrains aménagés pour l'accueil et l'hébergement touristique ;
Le secteur Nt3 correspond au plan d'eau des Iscles et aux berges de celui-ci sur lesquels peuvent être aménagés des équipements et des constructions touristiques ou de loisirs.
Ainsi, le PLU de 2017 permet de poursuivre le développement des activités touristiques du secteur tout en protégeant le marais de constructions non compatibles avec la préservation des lieux. Le projet d'ombrières est situé sur le parking existant du plan d'eau des iscles en dehors de la zone humide et en dehors du périmètre de restrictions de constructibilité édictées en application de l'article L122-12 du code de l'urbanisme. A ce titre, il n'a pas d'impact notable sur les milieux naturels.

Les orientations du PADD prennent en comptent les trames vertes et bleus définies au SCOT de l'aire Gapençaise et permettent d'assurer leur protection. Ainsi, le PLU approuvé en 2017 répond à :

- la pérennisation de la qualité des grandes unités paysagères qui composent et identifient le territoire communal ;
- la préservation des espaces naturels formant les cœurs de nature (massifs boisés, zones humides (marais des Iscles, gîtes à chauve-souris…) et des corridors écologiques (Le Petit Buëch, torrents…) qui les relient ;
- la préservation de certains espaces verts ou non imperméabilisés en milieu urbain ;
- le maintenir des coupures vertes entre les deux hameaux de la vallée du petit Buëch (Les Paroirs et Saint-Marcellin) et la zone urbaine de Veynes.

b. Incidences négatives

Le PLU n'aura pas d'incidences négatives sur le milieu naturel, en effet celui-ci a pour principale orientation de protéger le riche patrimoine naturel de la commune de Veynes.

c. Impacts des zones à urbaniser (AU) sur le milieu naturel

Les zones AU du PLU approuvé en 2017 de Veynes ne se localisent pas sur des zones naturelles (zone N), et n'entrainent pas de coupure de coridors écologiques. A ce titre, les zones AU au PLU approuvé en 2017 n'auront pas d'impact notable sur les milieux naturels.
Les changements opérés sur les zones AU dans cette révision allégée ne modifient pas les incidences sur le milieu naturel.
Rappelons qu'une étude spécifique pourra être réalisée en fonction des cas, préalablement à l'aménagement des terrains.

d. Spécificité de la zone humide de la rue des pommiers

Le secteur de la rue des Pommiers est classé en zone Ub au PLU approuvé en 2017. Au plan de zonage, une partie des parcelles classée en Ub est couverte par une zone humide.

Depuis l'approbation du PLU, plusieurs de ces parcelles, classées en Ub et couvertes par une zone humide ont fait l'objet de permis de construire. Lors de l'instruction, après avis des services au titre de la police de l'eau, ces autorisations d'urbanisme ont recueilli un avis favorable, avis actant que « la véritable zone humide débute plus à l'ouest, à l'amont du plan d'eau de Veynes ».

L'objet de la présente modification est de corriger le tracé de la zone humide pour le mettre en cohérence avec les autorisations d'urbanisme accordées.

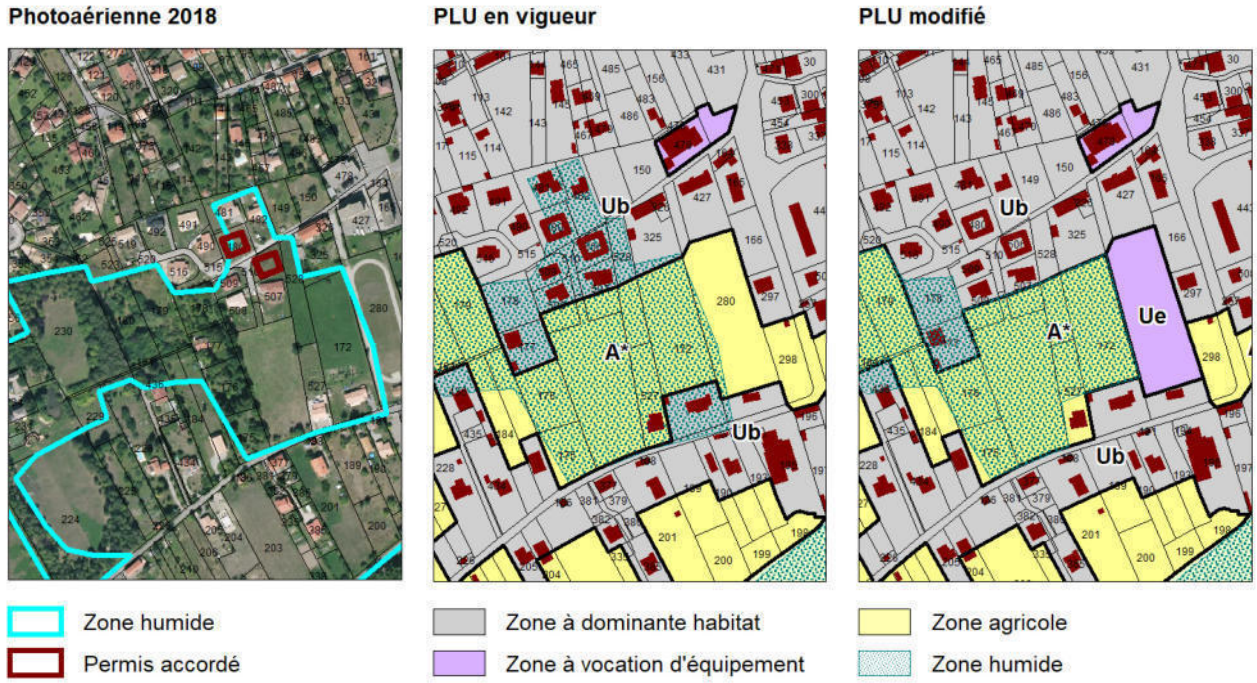

2.9.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Afin, d'assurer la protection et la pérennisation des milieux naturels remarquables caractérisant la commune, les mesures suivantes ont été appliquées :

Définitions de sur-zonages spécifiques visant à protéger les espaces naturels.

Prise en compte dans le règlement d'urbanisme de pratiques agro-pastorales et sylvicoles nécessaires au maintien des milieux.

Exclusion des zones urbaines futures des zones naturelles à protéger.

Indicateur de suivi :

Emprise du tissu urbain en zones naturelles remarquables (Natura 2000, ENS, zone humide).

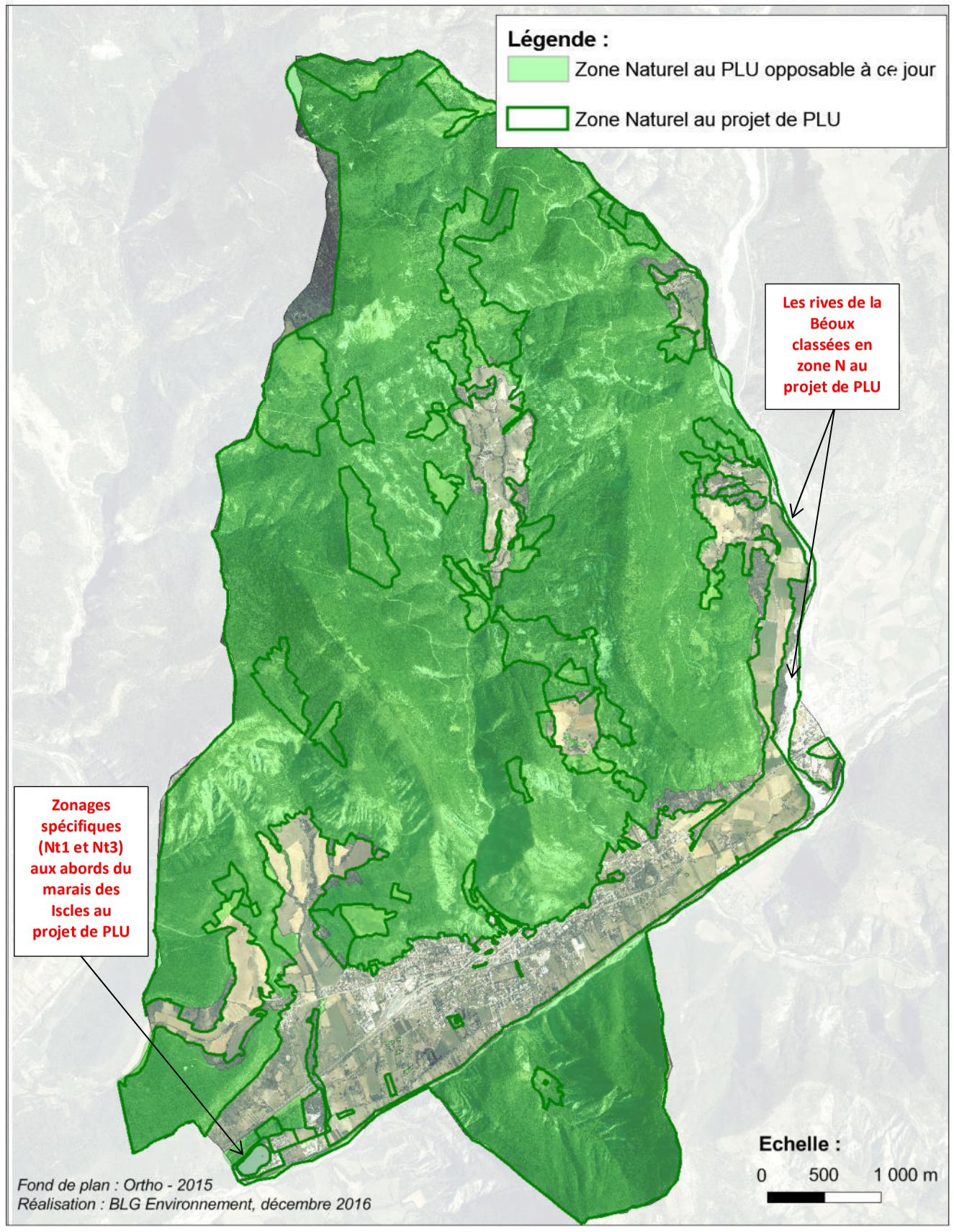

Espaces naturels au PLU opposable à ce jour et au PLU approuvé en 2017

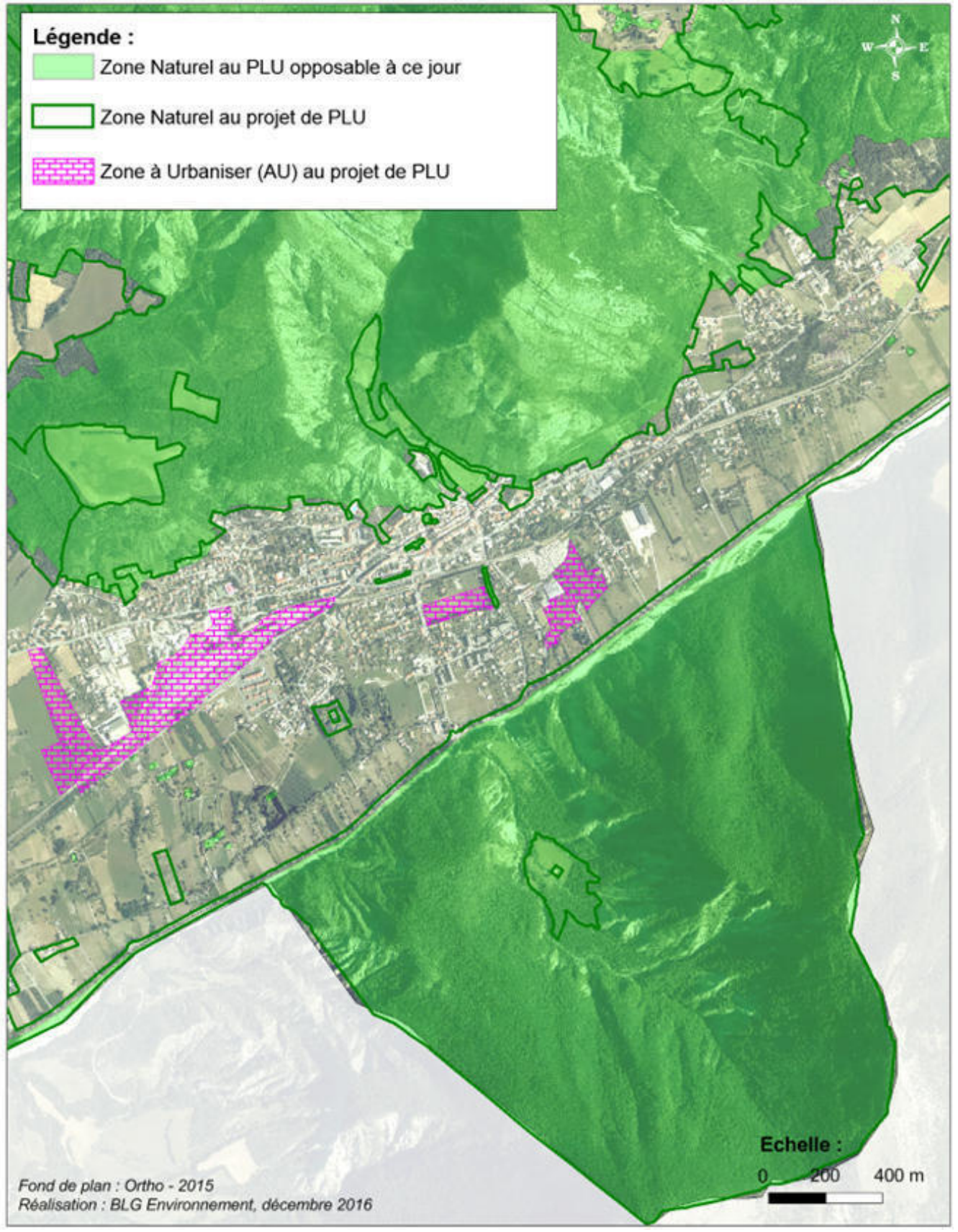

Les zones N au PLU opposable à ce jour et au PLU approuvé en 2017 et zone à urbaniser
Actualisée au regard de la révision allégée n°1

2.10. Incidences sur le paysage et le patrimoine culturel

2.10.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au paysage et au patrimoine culturel de la commune :

Préserver les espaces naturels de la commune, notamment les espaces montagnards et les rives du Petit Buëch ;

Préserver les espaces agricoles dans la vallée du Petit Buëch, notamment ceux situés entre la rivière et l'urbanisation existante ;

Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch ;

Préserver la trame bocagère demeurant dans les espaces agricoles ;

Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles.

Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les objectifs de conservation.

Préserver les fonctionnalités écologiques, notamment les corridors.

Préserver le patrimoine et la silhouette urbaine du vieux Veynes.

Conserver les éléments du patrimoine bâti présents dans les extensions urbaines du XIX^{e} siècle.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 3.A Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural.

Orientation 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.

Orientation 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.

Orientation 4.B : Préserver les espaces agricoles.

2.10.2. Effets sur le paysage et le patrimoine culturel

a. Incidences positives

Le règlement du PLU inclus des dispositions destinées à une meilleure prise en compte des particularités architecturales du bâti, notamment dans le vieux Veynes, afin de conserver à cet espace ses qualités urbaines et architecturales.

La réduction des surfaces constructibles et leur « *contraction* » autour de l'urbanisation existante et exceptionnellement en continuité immédiate avec celle-ci favorisent une réduction de l'impact paysager de l'étalement urbain sur les paysages agricoles de la commune et une meilleure préservation de ces espaces.

Le règlement graphique du PLU identifie, au travers des divers outils offerts par le code de l'urbanisme et notamment ceux prévus par les articles L.113-1, L.151-19 ou L.151-23, les boisements qui jouent un rôle important dans les paysages et/ou dans les continuités écologiques de la commune. Le règlement écrit définies les mesures destinées à assurer la protection et la conservation de ces boisements.

Il identifie également des espaces de jardins ou de parcs situés au sein de la zone urbaine au travers de zonages spécifiques (Uj ou Nj) afin de conserver ces espaces non bâtis (Nj) ou faiblement bâtis (Uj) en raison du rôle d'espaces de respiration que ces secteurs jouent dans les paysages de la commune.

Les secteurs secteur d'entrée de ville soumis aux dispositions de la loi Barnier relative à la protection des paysages aux abords des entrées de ville bénéficient de la protection instaurée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme : un périmètre d'inconstructibilité est matérialisé le long de la RD 994, y compris dans les zones à urbaniser (AU à l'entrée Est de Veynes) et Ucp (dans la ZA du Boutariq).

b. Incidences négatives

Le PLU autorise l'urbanisation d'un secteur situé en entrée de ville, le long de la RD 994, sur la route de Serre, secteur protégé par les dispositions de la loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme). Ces zones à urbaniser (1AUct et 1AUe) sont destinées d'une part à permettre l'extension d'un équipement d'intérêt collectif (EHPAD) et d'autre part à la création d'une zone d'activités économiques destiné à accueillir

essentiellement des activités tertiaires, de recherche et de développement et de production dans les technologies de pointes et liées au numérique. Cette zone AU « Technopolis » ne verra finalement pas le jour, les terres sont rendus à l'agriculture à travers cette révision allégée n° 1 du PLU.

La révision allégée autorise l'urbanisation de 2 parcelles sur la zone du Boutariq en entrée est de la commune, le long de la RD 994 et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone classée en 2AUc au PLU approuvé en 2017, située en entrée est de la ville le long de la RD 994. Ces 2 secteurs protégés étaient initialement protégés par les dispositions de la loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme). Ces zones classées en Uc et Ucc à travers la révision allégée sont destinées à conforter l'activité économique de la commune, elles sont classées en urbanisé contrepartie du reclassement en zone agricole de la zone de Technopolis.

Le développement de ces secteurs d'activités modifiera l'entrée de ville et nécessite que des mesures soient prises, pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs que l'aménagement de ce secteur est susceptible d'avoir sur les paysages de la commune au travers d'une étude « amendement Dupont » incluse dans la révision allégée du PLU.

c. Impacts des zones à urbaniser (AU) sur le paysage et le patrimoine culturel

Les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser comportent des dispositions propres à assurer la prise en compte des paysages lors de leur aménagement en identifiant notamment, lorsqu'elles existent et qu'elles présentent un intérêt paysager, les structures végétales en place. Les OAP définissent en outre les aménagements paysagers qui devront être réalisés lors de l'aménagement de la zone afin d'assurer l'insertion paysagère de la zone.

2.10.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Afin, d'assurer la protection des paysages et du patrimoine culturel caractérisant la commune, les mesures suivantes ont été appliquées :

Réduction des superficies constructibles afin de favoriser les dents creuses et le renouvellement urbain plutôt que les extensions urbaines.

Inscription en zone agricole ou naturelle des espaces situés entre Veynes, les hameaux de Saint-Marcellin et des Paroirs et la rivière du Petit Buëch afin de maintenir des coupures d'urbanisation.

Création de trames spécifiques dans le règlement graphique du PLU afin d'identifier et de protéger les boisements ayant un rôle dans les continuités écologiques et/ou le paysage.

Prise en compte dans le règlement d'urbanisme des caractéristiques urbaines et architecturales du vieux Veynes et des hameaux.

Définition de mesures d'insertion paysagères des futurs quartiers prévus par les zones à urbaniser inscrites au règlement graphique du PLU.

Élaboration d'une étude Amendement Dupont pour assurer l'insertion paysagère de la zone à urbaniser de « Technopolis » à l'entrée Ouest de Veynes, le long de la RD 994, cette étude permettant de s'assure de la prise en compte de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages. Cette zone AU « Technopolis » ne verra finalement pas le jour, les terres sont rendues à l'agriculture à travers cette révision allégée n° 1 du PLU.

Élaboration de 2 études Amendement Dupont pour assurer l'insertion paysagère de la zone à urbaniser de 2 parcelles sur la zone du Boutariq en entrée est de la commune, le long de la RD 994 et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone classée en 2AUc au PLU approuvé en 2017, située en entrée est de la ville le long de la RD 994. Ces études permettant de s'assurer de la prise en compte de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.

Indicateur de suivi :

Respect des orientations des OAP concernant les mesures d'insertion paysagères prévues.

Linéaire de boisement supprimé après l'approbation du PLU dans les secteurs de préservation de ces boisements identifiés au règlement graphique.

2.11. Incidences sur la population et l'habitat

2.11.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à la population et l'habitat de la commune :

Favoriser les opérations de réhabilitation et de rénovation du bâti dégradé et/ou vacant,

Tendre vers une offre plus diversifiée des logements afin de réduire la consommation d'espace par l'habitat, et tendre vers une densité minimale de 20 logements par hectare pour les nouvelles constructions,

Tendre vers un renouveau démographique en accueillant de nouveaux ménages,

Produire environ 400 nouveaux logements dans les 12 prochaines années pour accueillir de nouveaux ménages.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 2.A : Accueillir de nouveaux habitants.

Orientation 2.B : Favoriser la reconquête du parc de logements vacants.

Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.

Orientation 2.D : Disposer d'une offre foncière adaptée.

Orientation 2.E : Adapter l'offre de logement.

2.11.2. *Effets sur la population et l'habitat*

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des zones U et AU :

Zonage au PLU de 2015	Évolution au PLU 2017	Evolution avec la révision allégée de 2022	Problématique au PLU en vigueur	Au PLU approuvé en 2017	Surface au PLU approuvé en 2017	Surface au PLU révisé en 2022
U (280,3ha)	- 77ha	+2 ha	Plusieurs ha de zone U ne sont en réalités pas urbanisés et correspondent à des milieux agricoles ou naturels.	Environ 20 ha de zones non bâties en zones U au PLU 2015 ont été déclassées en zone AU (à urbaniser), dont 13,5 ha correspondent au secteur de la gare ferroviaire. Environ 60 ha de zones classées U au PLU 2015 mais correspondant à des zones soit agricoles soit naturelles ont été reclassées en zone A et N dont environ 30 ha au niveau du Marais des Iscles. Environ 5 ha de zones bâtis non classées U au PLU 2015 ont été classées en U au PLU approuvé en 2017 (dents creuse). 2 ha sont ajoutés à la zone urbanisée avec cette révision allégée n°1 du PLU de 2017. Ces 2 ha correspondent à des surfaces classées en zone AU au PLU de 2017 donc déjà prévu dans le projet comme devant être à termes ouverte à l'urbanisation.	203,9 ha	**205,9 ha**
AU (23,2 ha)	+ 7,2 ha	- 4,3 ha	Une grande partie des zones à urbanisé (AU) sont situées sur des terrains agricoles ou naturels.	Environ 20 ha de zones non bâties en zones U au PLU 2015 ont été déclassés en zone AU (à urbaniser), dont 13,5 ha correspondent au secteur de la gare ferroviaire. Environ 13,7 ha sont déclassés en zone naturel N ou zone agricole A. Environ 5,8 ha sont restés en zone AU. Environ 3,4 ha sont passés de zone A à zone AU à urbaniser. 2,3 ha de zone AU sont reclassées en zone agricole via la révision allégée, il s'agit de l'abandon du projet « Technopolis ».	30,5 ha	**26,2 ha**

a. Incidences positives

La révision du PLU a permis de mettre à jours les zones U. En effet pour un certain nombre d'entre elles, ces zones n'étaient pas bâties, et surtout non desservies par les réseaux publics.

Le PLU approuvé en 2017 favorise la densité urbaine dans les zones urbaines existantes pour optimiser une gestion économe de l'espace et préserver les espaces agricoles et naturels.
Afin de limiter l'étalement urbain mais aussi afin de répondre à la directive du SCOT de l'aire Gapençaise de « diminuer les zones constructibles » sur toutes les communes du SCOT, le PLU a réduit de manière significative les surfaces dédiées à l'urbanisation sur l'ensemble du territoire communal (environ -77 ha).

Ainsi, PLU précédent les surfaces urbanisées (zone U) sont de 280,3 ha et les zones à urbaniser (zone AU) à 23,2 ha. Au PLU approuvé en 2017 les surfaces urbanisées (zone U) ont été « actualisées », et ne représentent plus que 203,9 ha. Les zones AU passent à 30,5 ha de secteurs constructibles. Avec la révision allégée du PLU les surfaces urbanisées (zone U) représentent 205,9 ha. Les zones AU passent à 26,2 ha de secteurs constructibles. Toutes ces zones se localisent en continuité du bâti existant ou en dent creuse.

b. Incidences négatives

La réduction des zones constructibles réduit les possibilités d'augmentation la population de la commune mais aussi rend plus difficile l'installation de nouvelles activités économiques. Toutefois, il s'agit d'un parti pris du SCOT de l'aire Gapençaise, opposable au PLU.
Par ailleurs, la modification du zonage et la réduction des surfaces constructibles ont un impact direct sur la valeur foncière des terrains.

c. Impacts des zones à urbaniser (AU) sur l'habitat

La création de deux nouveaux secteurs en zone 1**AUc** de 3,98 ha et ~~en zone 1AUct de 2,32 ha~~ l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 2AUc en Uc et Ucc (1,95 ha) n'aura pas d'impact sur l'habitat. En effet, ces nouvelles zones à urbaniser ne rentrent pas en concurrence avec les autres zones AU dédiés à la construction d'habitat **(1AUb**).
De plus, ces nouvelles zones à urbaniser évitent au maximum la proximité avec des habitations tout étant en continuité avec le tissu urbain.

*Pour rappel : Au règlement du PLU approuvé en 2017 de Veynes, la zone 1**AUc** couvre les secteurs à urbaniser réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*
Le secteur 1AUct est destiné à accueillir essentiellement des activités tertiaires, de recherche et de développement.

2.11.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi :
Nombre de permis de construire accordés par an.
Taux de remplissage des zones U (zone urbaine) et réduction des dents creuses.
Taux de remplissage des zones AU (à urbaniser).

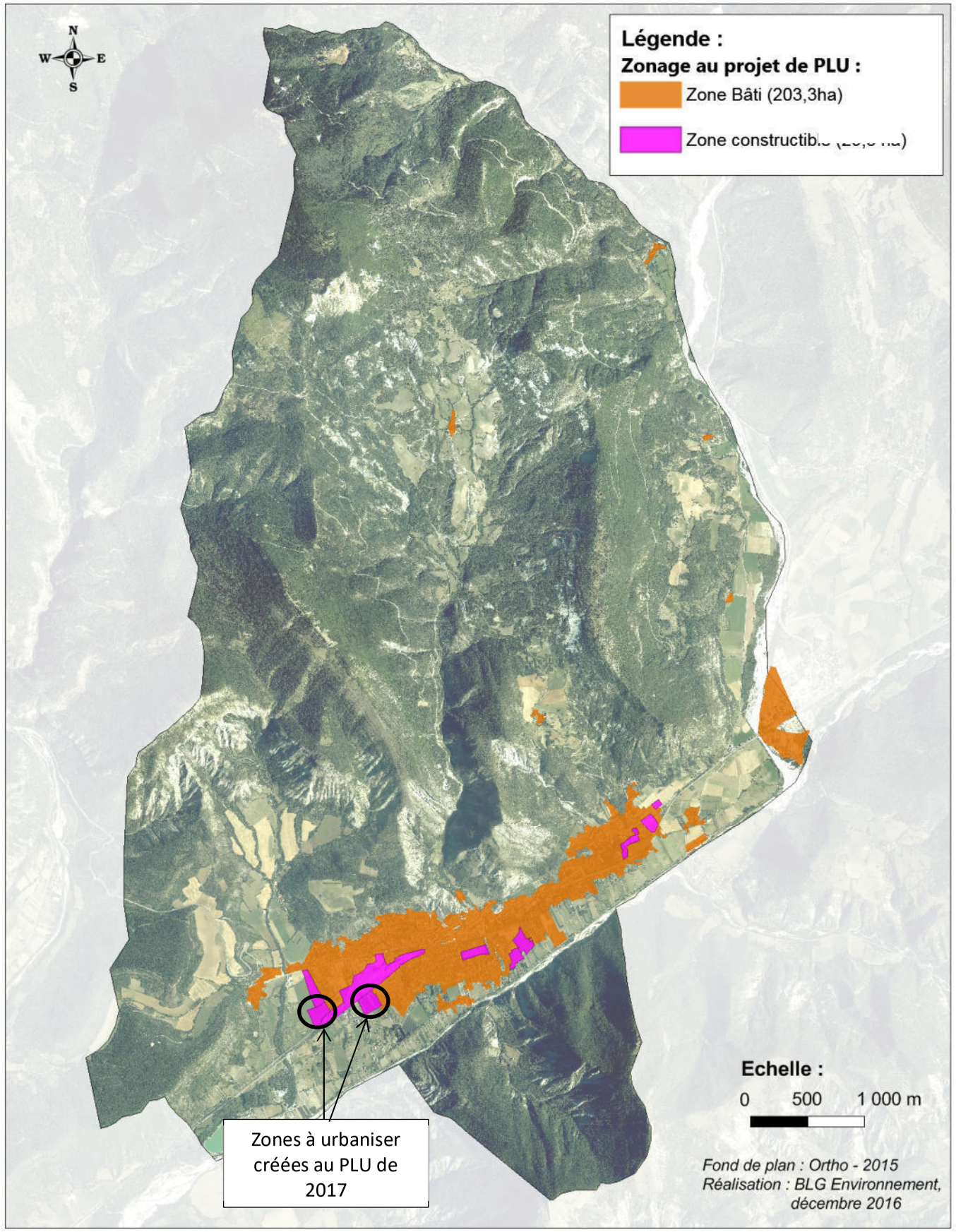

Zones constructibles sur le territoire de Veynes au PLU approuvé en 2017

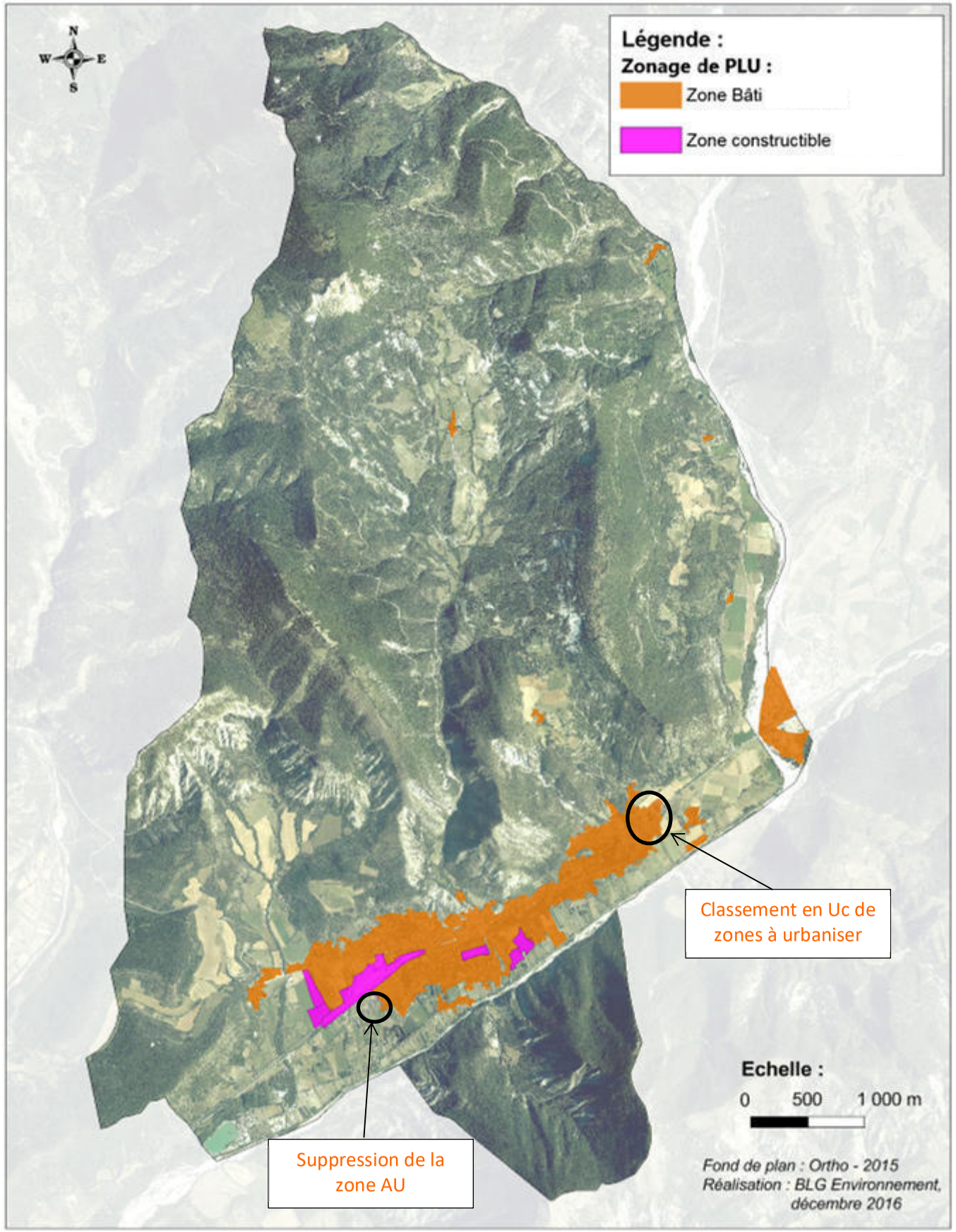

Zones constructibles sur le territoire de Veynes au PLU approuvé en 2017
Actualisée au regard de la révision allégée n°1

2.12. Incidences sur les activités agricoles

2.12.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux activités agricoles de la commune :

L'enjeu majeur pour la commune est la sauvegarde des paysages agricoles qui passe par un soutien de l'activité agricole (qui les produit et les entretient), avec pour première action la lutte contre le mitage et l'urbanisation en général.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières.

Orientation 4.B : Préserver les espaces agricoles.

2.12.2. Effets sur les activités agricoles

Au PLU approuvé en 2017, les zones agricoles représentent environ 658,03 ha soit 15,2 % de la surface communale. La révision allégée du PLU ajoute 1,8 ha de zone agricole. Elles sont subdivisées en 3 sous zonages :

A : zone agricole permettant l'accueil des constructions destinées à l'exploitation agricole (134,55 ha au PLU approuvé, 135,11 ha au PLU révisée).

A* : zone agricole destinée qu'à accueillir exceptionnellement des constructions de faible emprise (523,36 ha, 524,28 ha au PLU révisée).

Ah : zone agricole correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité destiné à la création d'hébergements saisonniers pour les ouvriers agricoles (0,12 ha).

a. Incidences positives

Le PLU approuvé en 2017 et sa révision en 2022 préservent la majeure partie des zones agricoles :

en maintenant les terres agricole sur les versants et dans la vallée du Petit Buech en zone A au PLU approuvé en 2017 ;

en maîtrise l'étalement urbain (diminution des zones constructibles, extension des zones urbaines en continuité du tissu urbain existant seulement).

Au PLU approuvé en 2017 les zones agricoles (A) représentent 658,03 ha soit 8,63 ha de moins par rapport à l'ancien PLU, la révision allégée reclasse 1,8 ha de surface supplémentaire en agricole. ~~Toutefois, à~~ cela s'ajoute :

le zonage Nal du PLU approuvé en 2017, correspondant à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels mais dans lesquels se déroulent ponctuellement des activités agricoles (pacage du bétail). Ce zonage, représentant 357 ha, s'ajoute aux espaces où l'activité agricole (ici de l'élevage) est possible.

le zonage Nj : zone naturel qui couvre des jardins maraîchers ou d'agrément dans lesquels seules des constructions de très faible emprise peuvent être admises (4 ha).

b. Incidences des zones à urbaniser (AU) au PLU approuvé en 2017 sur les activités agricoles

Les zones à urbaniser s'inscrivent généralement sur des terres agricoles. La consommation de terres agricoles induites est faible (3,4 ha répartis sur 2 parcelles) au regard de la superficie agricole (zone A) de la commune (654,4 ha hors Nal et Nj), correspondant à moins de 0,5 % de la surface agricole communale.

Le reclassement de la zone de Technopolis minimise à nouveau les incidences des zones à urbaniser (AU) sur les activités agricoles.

De plus, le choix des zones à urbaniser s'est fait en concertation avec les propriétaires des parcelles agricoles.

c. Autres incidences négatives

Aucune incidence négative n'est prévue.

2.12.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Le règlement d'urbanisme des zones A (zones agricoles) prend en compte l'évolution des pratiques agricoles et les besoins des exploitants. Il favorise la mise en place d'une agriculture compatible avec la préservation des espaces naturels.
Indicateur de suivi :
SAU communale.
Nombre d'exploitants sur la commune.

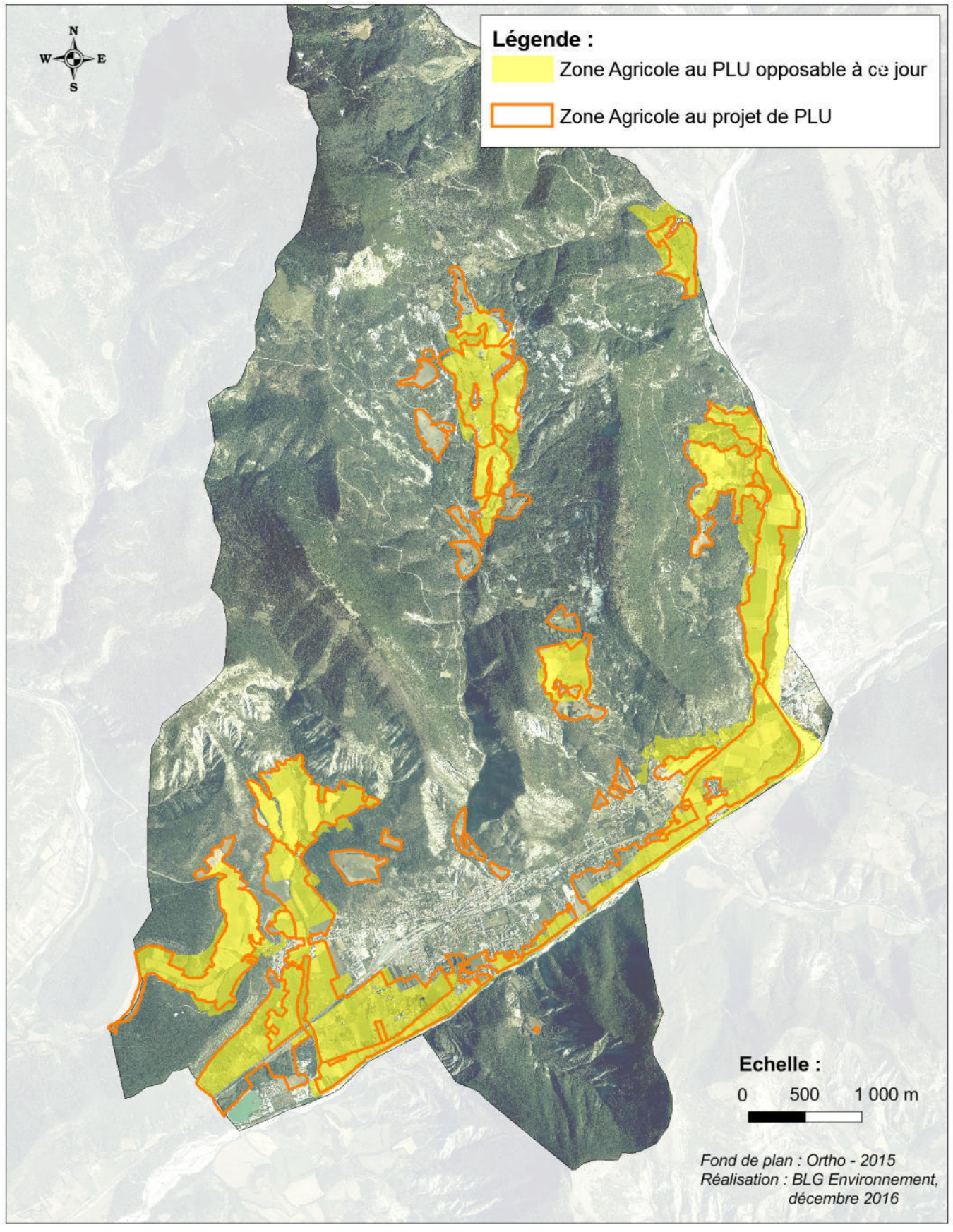

Zones agricoles au PLU opposable à ce jour et zone agricole au PLU approuvé en 2017

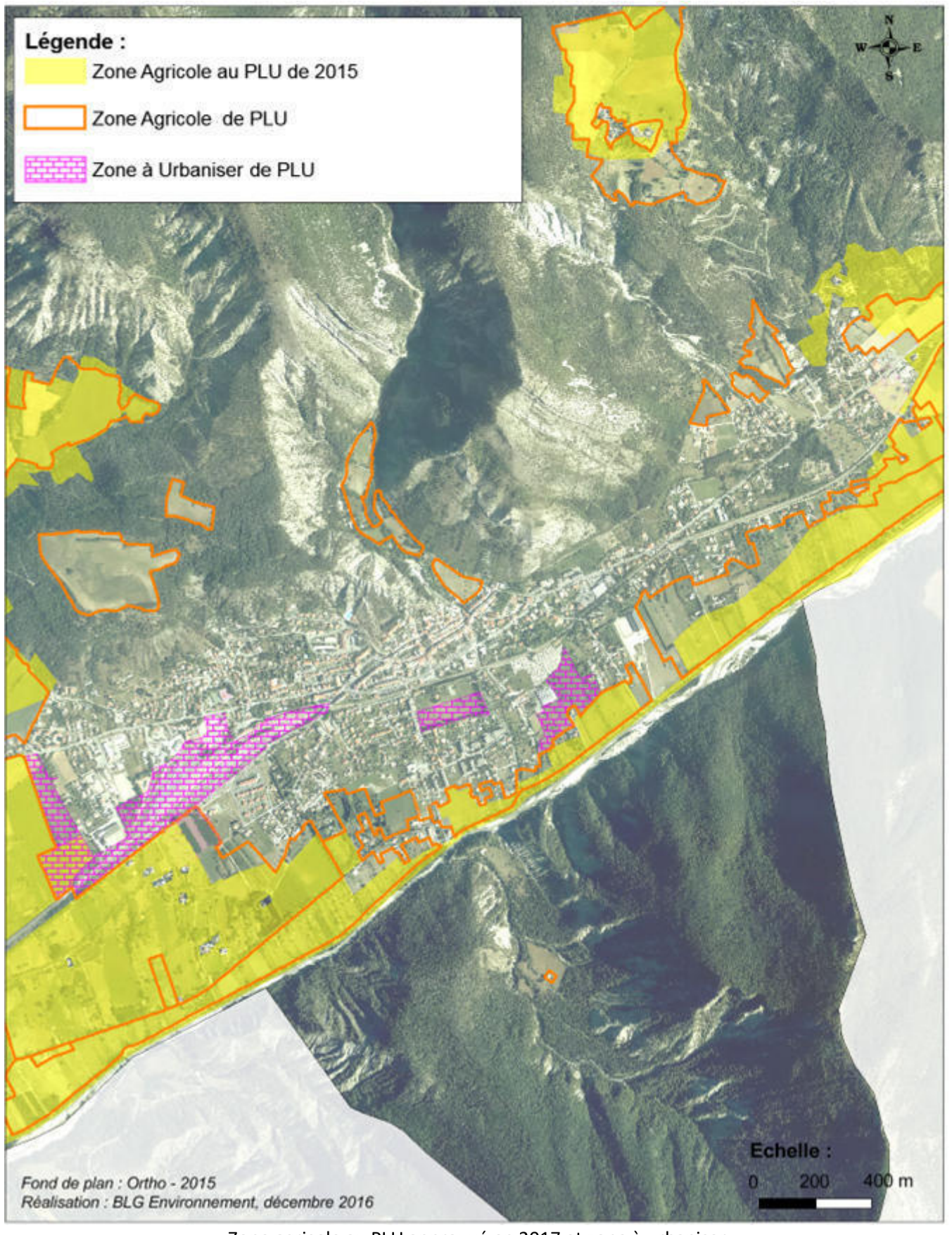

Zone agricole au PLU approuvé en 2017 et zone à urbaniser
Actualisée au regard de la révision allégée n°1

2.13. Incidences sur les boisements et les activités sylvicoles

2.13.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux boisement et activités forestières de la commune :

Conserver la trame boisée du territoire communal.
Renforcer les liens fonctionnels entre les massifs.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières.
Orientation 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.

2.13.2. Effets sur les boisements et les activités sylvicoles

Au PLU approuvé en 2017, la zone N couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

a. Incidences positives

Au PLU approuvé en 2017, une grande importance est donnée aux boisements, en abondance sur les versants de la commune de Veynes et aux activités sylvicoles liées.

L'ensemble des espaces et massifs boisés est conservé et préservé via le zonage N au PLU approuvé en 2017 (zone N : zone naturelle). Cette zone représente environ 3 060 ha soit 71 % du territoire communal ;

le PADD prévoit le maintien et le développement des exploitations forestières et la mise en valeur de cette ressource naturelle et renouvelable, via la filière bois énergie.

de plus le PADD, encourage et permet la réhabilitation des chemins forestiers ainsi que la création de nouvelles pistes afin d'améliorer l'accessibilité aux exploitations forestières.

b. Incidences négatives

Le PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les boisements et les activités sylvicoles, en effet celui-ci a pour principale orientation de protéger cette ressource mais aussi développer son activité de manière durable.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) au PLU approuvé en 2017 sur les boisements et les activités sylvicoles

Les zones à urbaniser au PLU approuvé en 2017 se localisent en dehors des massifs boisés ou tout autre boisement. A ce titre, les zones à urbaniser n'auront aucune incidence sur les boisements et les activités sylvicoles.

2.13.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi : part des boisements couverts par un Plan de Gestion Forestier et de valorisation.

Les changements opérés dans cette révision allégée ne modifient pas les incidences sur les boisements et les activités sylvicoles mentionnées ci-dessus.

2.14. Incidences sur le tourisme et les activités de loisirs

2.14.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au tourisme et aux activités de loisirs de la commune :

Maintenir et diversifier les activités touristiques sur la commune.
Concilier développements touristiques avec la préservation des espaces naturels et les pratiques agricoles.
Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 1.C : Développer durablement l'économie touristique.

2.14.2. Effets sur le tourisme et les activités de loisirs

La zone Nt couvre les secteurs ayant un caractère essentiellement naturel mais qui accueillent des constructions destinées aux équipements touristiques ou de loisirs autours de la zone de loisirs des Iscles et de la zone d'activités du Boutariq.
La zone Nt est répartie en quatre secteurs différents :
Le secteur Nt1 correspond à des terrains aménagés pour l'accueil et l'hébergement touristique ;
Le secteur Nt2 correspond à des terrains destinés aux constructions nécessaires à l'exercice d'activités de loisirs équestres ;
Le secteur Nt3 correspond au plan d'eau des Iscles et aux berges de celui-ci sur lesquels peuvent être aménagés des équipements et des constructions touristiques ou de loisirs ;
Le secteur Nt4 correspond aux terrains aménagés en circuit de motocross, au Boutariq.

a. Incidences positives

Le PLU approuvé en 2017 prévoit un regroupement des équipements touristiques au niveau de la zone de loisirs des Iscles (base nautique, parcours sportif des Eygaux,…) et Boutariq (motocross,…), permettant de mieux organiser le territoire de Veynes en dédiant certains secteurs pour les activités touristiques et de loisirs. Ce choix répond à un projet de développement. De plus, le PLU approuvé en 2017 permet de pérenniser les activités de loisirs existantes (centre équestre notamment).

Les zonages Ua ou Ub (zone à urbaniser) autorisent la construction d'hôtel ou d'hébergements accueillant des touristes, permettant ainsi de favoriser le développement d'une offre variée d'hébergements touristiques.

Enfin, la commune souhaite à travers les orientations de son PADD, engager une grande opération de renouvellement urbain du quartier de la gare (zone 2AUef). Celle-ci doit permettre, tout en conservant les infrastructures ferroviaires, de renforcer l'offre résidentielle et d'accueillir plus de touristes durant la saison hivernale en permettant l'optimisation des transports en commun entre Veynes et les principaux sites touristiques de l'intercommunalité (stations de sports d'hiver du Dévoluy, château de Montmaur, etc.).

b. Incidences négatives

Aucune incidence n'est à prévoir sur les activités touristiques et de loisirs.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) au PLU approuvé en 2017 sur les activités touristiques et de loisirs

Les zones à urbaniser, ne rentrant pas en concurrence avec les secteurs dédiés aux activités touristiques et de loisirs (Nt), aucun impact n'est à prévoir.

2.14.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

La mise en place, à travers le zonage et le règlement du PLU, d'outils permet la pérennisation et le développement respectueux des activités touristiques.
Indicateur de suivi :
Suivi de l'évolution de l'offre touristique par catégorie.
Évolution du nombre de nuitées.

Les changements opérés dans cette révision allégée ne modifient pas les incidences sur le tourisme et les activités de loisirs mentionnées ci-dessus

2.15. Incidences sur les activités industrielles et artisanales

2.15.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux industrielles de la commune :

Pérenniser, renforcer et diversifier les activités industrielles en adéquation avec les enjeux environnementaux et ceux liés à la santé des populations riveraines.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée.
Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.

2.15.2. Effets sur les activités industrielles

Pour rappel au PLU approuvé en 2017, **la zone Uc** couvre les secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La zone Uc comporte un secteur :

- Ucc concerné par des établissements commerciaux au rayonnement intercommunal ;
- Ucp concerné par les règles relatives à la protection des entrées de villes mentionnées dans l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme ;
- Ucr concerné par des possibilités de renouvellement urbain et de changement d'affectation des constructions existantes ;

Quant à **la zone 1AUc,** celle-ci couvre les secteurs à urbaniser réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Cette zone comporte plusieurs secteurs :

- le secteur 1AUct est destiné à accueillir essentiellement des activités tertiaires, de recherche et de développement, ainsi que des activités commerciales ou de services nécessaires au fonctionnement de la zone ou aux personnes y travaillant.
- le secteur 2AUc est destinée à devenir une zone 1AUc à moyen terme, quand les zones 1AUc existantes seront commercialisées à 50% ;
  Les secteurs 2AUc situés en entrée est de la ville ont été ouvert à l'urbanisation, classement Uc et Ucc via la révision allégée en contrepartie du reclassement de parcelles en zone agricole des terrains initialement prévu pour le projet de « technopolis ».

a. Incidences positives

La commune de Veyne dispose d'un tissu artisanal et industriel conséquent, ces activités ont été prises en compte au PLU approuvé en 2017 (zone Uc et sous zone). Ce zonage permet de pérenniser ces activités existantes sur le secteur.
De plus, les zones 1AUc et 1AUct, permettront de développer les activités industrielles définient au PADD :
« Le secteur aéronautique, et plus particulièrement celui de la maintenance doit pouvoir se développer à Veynes car la commune est proche de trois des quatre aérodromes des Hautes-Alpes et le Département compte un Pôle d'Excellence Rural labélisé autour de la filière aéronautique et est en lien avec le Cluster Safe en Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

La commune souhaite également miser sur l'économie de la connaissance, de l'information et de la production immatérielle, également en lien avec les activités informatiques présentes sur son territoire et l'arrivée prochaine du Très Haut Débit.
Le secteur du développement durable avec les énergies renouvelables, les nouvelles énergies, ou encore les matériaux d'écoconstruction, est un secteur que la commune souhaite aussi développer puisqu'elle a de longue date favorisé le développement de celui-ci sur son territoire (pôle d'excellence bois, circuit court, matériaux d'isolation). »

b. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les activités industrielles et artisanales

Les zones à urbaniser telles que les zones 1AUc ~~et 1AUct~~ permettront l'installation de nouvelles activités sur environ ~~6,3 ha~~ 4 ha, dans des secteurs plus adaquat (éloignement des zones d'habitations notamment). ~~De plus, si ces 2 secteurs venaient à être remplis, alors les zones 2AUc seraient ouvertes à la construction de zones d'activités industrielles et artisanales soit 4 ha supplémentaires.~~ Les secteurs 2AUc situés en entrée est de la ville ont été ouvert à l'urbanisation, classement Uc et Ucc via la révision allégée en contrepartie du reclassement de parcelles en zone agricole des terrains initialement prévu pour le projet de « Technopolis ».

A ce titre, les zones à urbaniser auront un impact positif sur les activités industrielles et artisanales.

c. Incidences négatives

Le PLU approuvé en 2017 n'aura pas d'incidence sur les activités industrielles et artisanales de la commune de Veynes et emplois induits.

2.15.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi : nombre d'établissements industriels et artisanaux sur la commune de Veynes.

2.16. Incidences sur le tissu commercial, les services et les équipements publics

2.16.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au tissu commercial, les services et les équipements publics de la commune :

Renforcer et développer le tissu économique.
Structurer le territoire pour gagner en lisibilité et en fonctionnalité.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle.
Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain
Orientation 3.C : Consolider l'offre en équipements et en services publics.

2.16.2. Effets sur le tissu commercial, les services et les équipements publics

Au PLU approuvé en 2017 de Veynes, le tissu commercial, les services et les équipements publics sont classés de manière suivante :

La zone Ue couvre les secteurs accueillant les équipements d'intérêt collectif et les services publics de la commune ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

La zone 2AUef couvre les secteurs occupés par les équipements et les constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire. Elle doit faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain pour permettre la réoccupation des emprises ferroviaires délaissées par des activités économiques.

Dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, il est créé, pour une durée de cinq ans, une servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement de la zone 2AUef.

La zone 1AUe couvre les secteurs à urbaniser destinés à accueillir les futurs équipements d'intérêt collectif et les services publics à rayonnement intercommunal ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

A noter, la modification n°1 de la révision allégée du PLU corrige une erreur manifeste de classement du terrain d'athlétisme (parcelle 280). Celui est classé en agricole au PLU de 2017 alors que la présence de la piste d'athlétisme est visible et incontestable que ce soit à la photo aérienne ou aux indications du fond de plan du PLU. La révision allégée du PLU classe le terrain d'athlétisme en Ue.

a. Incidences positives

Le PLU approuvé en 2017 devraient permettre une organisation de la vie en ville plus fonctionnelle et plus équitable :
une urbanisation cohérente et structurée autour des équipements existants, rentabilisant ainsi les dépenses publiques d'aménagement et d'équipement,
un développement périphérique maîtrisé, afin d'éviter un mitage du territoire, source de coûts publics ;
une meilleure organisation de la vie des citadins autour du centre-ville en privilégiant la proximité et en limitant l'éclatement urbain ;
la préservation et la valorisation des espaces naturels dans les centres villes ;
des conditions améliorées pour une plus grande diversité démographique : potentiel foncier.

b. Incidences négatives

Sans objet.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les activités sur le tissu commercial, les services et les équipements publics

Certaines zones à urbaniser (1AUe et 2AUef) permettent l'aménagement d'équipements publics ou nécessaires aux fonctionnement des équipements publics. Les zones 1AUc, permettent quand à elles, l'aménagement d'activités économiques.
Dans le prolongement du portage foncier fait par l'EPFR pour la commune et dans le prolongement de la démarche amorcée par la modification de 2019, la modification n°8 de la révision allégée n° 1 permet la réalisation d'une opération d'habitat dense sur le secteur « Le Plat – La Rotonde ». Dans ce cadre, la zone 1AUe est supprimée au bénéfice de la zone 1AUb.
A ce titre, le PLU approuvé en 2017 a un impact positif sur le tissu commercial, les services et les équipements publics.

2.16.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi : évolution du nombre de commerces par typologie.

2.17. Incidences sur les énergies renouvelables

2.17.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux énergies renouvelables sur la commune :

Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux,
Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée.
Orientation 1.C : Développer durablement l'économie touristique.
Orientation 3. D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.

2.17.2. Effets sur les énergies renouvelables

a. Incidences positives

Le PADD s'attache à mettre en place une politique volontariste en matière d'énergie renouvelable. Ces orientations sont traduites dans plusieurs articles du PLU afin de favoriser les énergies renouvelables individuelles mais également à intégrer le facteur énergétique dans la conception des bâtiments.
Par ailleurs, faute de pouvoir imposer des bâtiments Basse consommation, des dispositions en la matière sont insérées dans le cahier des recommandations.
Ainsi, la plus part des zones AU, sont autorisées les équipements, installations et aménagements participant à la production d'énergies renouvelables.

La modification n°4 de la révision allégée n°1 répond à l'objectif de « Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux » car il s'agit de permettre à la commune de réaliser un projet d'ombrières sur le parking existant du plan d'eau des iscles.
L'installation d'ombrières permettra de renforcer la qualité de service offerte aux visiteurs avec un stationnement ombragé et de produire de l'énergie sur un espace déjà artificialisé (parking). Le projet d'ombrières est situé sur le parking existant du plan d'eau des iscles en dehors de la zone humide et en dehors du périmètre de restrictions de constructibilité édictées en application de l'article L122-12 du code de l'urbanisme.

b. Incidences négatives

La hausse de la population entrainera une augmentation des consommations énergétiques qui devrait être compensée par la multiplication des dispositifs d'économie d'énergies.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les énergies renouvelables

Les zones à urbaniser encouragent dans leur règlements l'utilisation d'énergies renouvelables au niveau des nouvelles constructions, de ce fait les zones AU auront une incidence positive sur les énergies renouvelables.

2.17.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Adaptation des règles d'urbanisme pour favoriser et encourager la production d'énergie renouvelable des particuliers et des entreprises.
Indicateur de suivi :
Évolution de la production d'énergie renouvelable sur la commune.

2.18. Incidences sur les réseaux secs et humides

2.18.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux réseaux sec et humide sur la commune :

Proposer un projet urbain en adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration et l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel.

Proposer un projet urbain compatible avec les ressources naturelles notamment celles liées à l'Alimentation en Eau Potable,

Préserver la qualité des milieux récepteurs,

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau

2.18.2. Effets sur les réseaux secs et humides

a. Incidences positives

Le PLU approuvé en 2017 de Veynes, à travers son PADD, prévoit :

d'optimiser la production et la distribution de l'eau potable, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées ;

de poursuivre la rénovation de son réseau d'assainissement,

de mettre en œuvre un Schéma Directeur d'Assainissement sur sa commune.

b. Incidences négatives

Sans objet.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les réseaux sec et humide

L'aménagement de nouveaux secteurs impliquera de créer ou de tirer de nouveaux réseaux.

Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes :

« En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel règlementaire. »

« En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux pluviales, les nouvelles constructions doivent comporter, sur le terrain d'assiette de l'opération, un dispositif adapté pour infiltrer, ou stocker avec rejet à débit limité à 3 litres/seconde par hectare vers le milieu naturel les eaux pluviales. » …

De plus, comme vu précédemment, la commune s'engage dans la rénovation et l'optimisation de ces collecteurs existants.

À ce titre, aucune incidence négative n'est à prévoir sur les réseaux sec et humide.

2.18.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

Les changements opérés dans cette révision allégée ne modifient pas les incidences sur les réseaux secs et humides mentionnées ci-dessus

2.19. Incidences sur le cadre et la qualité de vie des habitants

2.19.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au cadre et à la qualité de vie des habitants :

Aménager la traversée de ville de la RD994 pour sécuriser les flux et donner à ses abords un caractère urbain.
Aménager et sécuriser les cheminements permettant d'accéder aux équipements publics (écoles notamment).
Préserver le cadre de vie
Contribuer à la baisse des GES.
Développer les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs.
Disposer d'un document de planification urbaine prenant en compte les activités industrielles de la commune.
Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses dans le cadre des aménagements urbains, notamment dans les zones urbaines.

b. Orientations définies au PADD :

Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.
Orientation 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.
Orientation 3.C : Consolider l'offre en équipement et en services publics.
Orientation 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.

2.19.2. Effets sur le cadre et la qualité de vie des habitants

a. Incidences positives

L'habitat est la seconde source de dégradation de la qualité de l'air à travers le chauffage à partir d'énergies fossiles. Toutefois, l'incitation forte en faveur des énergies renouvelables et la réduction des zones constructibles, va permettre de limiter les émissions de gaz à effet de serre d'origine domestiques.
De plus, les orientations du PADD favorisent une politique de proximité en s'attachant à renforcer le centre-ville et les dents creuses afin de mieux répondre aux besoins de la population en matière de services et d'équipements de proximité et de réduire les déplacements.

Ces orientations devraient développer l'attractivité et le dynamisme de Veynes ainsi que le confort des habitants et des touristes, grâce à :

un cadre de vie, un patrimoine existant, tant naturel que bâti, préservés mais également valorisés, reconquis ;

une limitation de l'envahissement des espaces libres par de nouvelles constructions,

une meilleure intégration du patrimoine naturel à l'urbanisation, améliorant la qualité et le confort des espaces ouverts,

une requalification du centre urbain, participant à l'équilibre de la structure urbaine,

b. Incidences négatives

Le PLU tend vers une densification du bâti et une réduction de l'étalement urbain plus conformes aux prescriptions du SCOT. Ce type d'urbanisation peut être un frein pour l'accueil de nouvelle population souhaitant disposer de grand terrain à l'écart des chefs-lieux.
Toutefois, cette politique étant semblable sur toutes les communes incluses dans l'aire du SCOT Gapençais, la commune de Veynes ne devrait pas être pénalisée.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur le cadre de vie

L'aménagement des zones à urbaniser n'aura pas d'incidences négatives sur le cadre de vie des Veynois. En effet, le règlement du PLU et le PADD mettent tout en place pour préserver et améliorer le fonctionnement du territoire communal et notamment les zones à urbaniser (notamment éloignement des zones habitées lorsqu'il s'agit de zones à urbaniser pour l'activité industrielle).

2.19.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

Les changements opérés dans cette révision allégée ne modifient pas les incidences sur le cadre de vie et la qualité de vie des habitants mentionnées ci-dessus.

2.20. Conclusion sur les incidences possibles du PLU approuvé en 2017

Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues lors de l'approbation du PLU de 2017. Les mesures envisagées et les indicateurs de suivis identifiés lors de l'approbation du PLU de 2017 reste d'actualité.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Accessibilité	1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle. 1.C : Développer durablement l'économie touristique. 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.	Sans objet.	Sans objet.
Climat	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Le PLU Veynes encourage le développement des énergies renouvelables.	Suivi de l'évolution de la part des énergies renouvelables sur le territoire.
Topographie/ Relief	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.	Sans objet.	Sans objet.
Géologie/ Stabilité des terrains	Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.	Sans objet.	Sans objet.
Risques naturels	Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.	Les secteurs non bâtis situés en zone rouge du PPRn ont été exclu des zones urbaines ou à urbaniser du PLU	Sans objet.
Eaux souterraines	4.C : Préserver la ressource en eau.	Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux souterraines.	Travaux de protection des captages AEP. Suivi de la corrélation entre la ressource et les besoins.
Eaux superficielles	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville. 4.C : Préserver la ressource en eau.	Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux superficielles. Respect du règlement du PPRn.	Travaux de conformité de la station d'épuration. Superficies bâties en zones inondables.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Patrimoine naturel	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville. 4.B : Préserver les espaces agricoles 4.C : Préserver la ressource en eau.	Afin, d'assurer la protection et la pérennisation des milieux naturels remarquables caractérisant la commune, les mesures suivantes ont été appliquées : Définitions de sur-zonages spécifiques visant à protéger les espaces naturels. Prise en compte dans le règlement d'urbanisme de pratiques agro-pastorales et sylvicoles nécessaires au maintien des milieux. Exclusion des zones urbaines futures des zones naturelles à protéger.	Emprise du tissu urbain en zones naturelles remarquables (Natura 2000, ENS, zone humide).
Paysage / Patrimoine	3.A : Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics. 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. 4.B : Préserver les espaces agricoles	Dispositions prises dans le règlement pour une meilleure qualité architecturale des constructions, Privilégier les dents creuses et le renouvellement urbain pour les nouvelles constructions, Définitions de zones ou de sur-zonages spécifiques visant à protéger les éléments remarquables du paysage. Applications des dispositions règlementaires relatives aux entrées de ville. Mesures paysagères définies dans les OAP.	Respect des orientations des OAP concernant les mesures d'insertion paysagères prévues. Linéaire de boisement supprimé après l'approbation du PLU dans les secteurs de préservation de ces boisements identifiés au règlement graphique.
Population / Habitat	2.A : Accueillir de nouveaux habitants. 2.B : Favoriser la reconquête du parc de logements vacants. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 2.D : Disposer d'une offre foncière adaptée. 2.E : Adapter l'offre de logement.	Le foncier nécessaire au renouveau démographique de la commune a été prévu dans le PLU approuvé en 2017 et dans sa révision allégée de 2022 tout en tenant compte des orientations du SCoT en matière de densité et de modération de la consommation foncière.	Nombre de permis de construire accordés par an. Taux de remplissage des zones U (zone urbaine) et réduction des dents creuses. Taux de remplissage des zones AU (à urbaniser).
Activités agricoles	1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières.	Le règlement d'urbanisme des zones A (zones agricoles) prend en compte l'évolution	SAU communale. Nombre d'exploitants sur la commune.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
	4.B : Préserver les espaces agricoles.	des pratiques agricoles et les besoins des exploitants. Il favorise la mise en place d'une agriculture compatible avec la préservation des espaces naturels.	
Boisements / Activités sylvicoles	1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.	Sans objet.	Part des boisements couverts par un Plan de Gestion Forestier et de valorisation.
Tourisme / activités de loisirs	1.C : Développer durablement l'économie touristique.	La mise en place, à travers le zonage et le règlement du PLU, d'outils permet la pérennisation et le développement respectueux des activités touristiques.	Suivi de l'évolution de l'offre touristique par catégorie. Evolution du nombre de nuitées.
Activités industrielles et artisanales	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.	La commune de Veynes dispose d'un tissu artisanelle et industrielle conséquent, ces activités ont été prises en compte au PLU approuvé en 2017 et dans sa révision allégée de 2022 (zone Uc et sous zone). Ce zonage permet de pérenniser ces activités existantes sur le secteur. De plus, les zones 1AUc et 1AUct, permettront de développer les activités industrielles.	Nombre d'établissements industriels et artisanaux sur la commune de Veynes et des emplois induits.
Tissu commercial / Service / Équipements publics	1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain 3.C : Consolider l'offre en équipements et en services publics.	Sans objet.	Évolution du nombre de commerces par typologie.
Énergies renouvelables	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 1.C : Développer durablement l'économie touristique. 3. D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Adaptation des règles d'urbanisme pour favoriser et encourager la production d'énergie renouvelable des particuliers et des entreprises.	Évolution de la production d'énergie renouvelable sur la commune.
Réseaux secs et humides	4.C : Préserver la ressource en eau	Sans objet.	Sans objet.
Cadre et qualité de vie	2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.	Sans objet.	Sans objet.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
	3.C : Consolider l'offre en équipement et en services publics. 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.		

3. METHODOLOGIE

Cette note analytique a pour objectif de décrire le processus d'étude et les méthodes utilisées pour établir l'état initial et les évaluations d'impacts.

3.1. Auteurs de l'étude

L'étude a été réalisée par la société BLG Environnement (Morgane Le Guilcher, chef de Projet, et Anne Foussat, chargée d'étude) avec la collaboration du cabinet d'urbanisme Campus Développement.

3.2. Ressources, recueil, prospections & méthodologie d'analyse

Diverses méthodes ont été utilisées pour établir :
L'état initial de l'environnement et les contraintes associées à la commune de Veynes.
Les impacts du PLU approuvé en 2017 induits sur le milieu.
Les mesures préconisées pour réduire voire supprimer ou compenser ces impacts.

La méthodologie qui a prévalu à l'établissement de l'étude comprend :
Un recueil de données effectué auprès des organismes compétents dans les divers domaines.
Une étude sur le terrain.
L'élaboration d'un diagnostic répertoriant les prescriptions existantes sur la commune et ses environs et analysant les enjeux du territoire.
Une concertation avec l'ensemble des acteurs institutionnels ayant un regard sur le développement de leur territoire.
Une ingénierie du projet qui intègre dès les premières réflexions de faisabilité une approche multicritères, et qui se prolonge tout au long du processus d'élaboration puis de mise en place du PLU approuvé en 2017, par une prise en compte des critères environnementaux visant à minimiser les impacts et optimiser le projet dans son environnement.

3.3. Collectes d'informations

3.3.1. Guides méthodologiques

Les guides techniques et méthodologiques consultés dans le cadre de l'étude sont les suivants (liste non exhaustive) :

Approche environnementale de l'urbanisme – Le guide Méthodologique - ADEME

Pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans les opérations d'aménagement et les documents d'urbanisme l'approche environnementale sur l'urbanisme - ADEME

Plan Local d'Urbanisme et développement Durable – ARPE PACA

Evaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide – CGDD – Décembre 2011

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000 – CGDD – Décembre 2011

Le cahier des charges de l'évaluation environnementale – CGDD – Décembre 2011

Les thèmes de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation – CGDD – Décembre 2011

Les plans et programmes que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte – CGDD – Décembre 2011

Les représentations géographiques dans l'évaluation environnementale – CGDD – Décembre 2011

La hiérarchisation et la territorialisation des enjeux – CGDD – Décembre 2011

La comparaison de scénarios ou d'alternatives – CGDD – Décembre 2011

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement – CGDD – Décembre 2011

L'analyse des incidences du zonage et du règlement du PLU – CGDD – Décembre 2011

Les mesures de réduction et de compensation – CGDD – Décembre 2011

Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU – CGDD – Décembre 2011

Les dispositifs de suivi et les indicateurs – CGDD – Décembre 2011

3.3.2. Démarche du bureau d'études et intervenants

Les services et prestataires consultés dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation par les différents intervenants sont les suivants (liste non exhaustive) :

Conseil Général 05

Direction Départementale des Territoires ;

SMIGIBA,

RECYTEC,

L'office du tourisme

Natura 2000,…

Une collaboration étroite a été menée entre les ingénieurs de Campus Développement, BLG Environnement et la commune de Veynes.

3.3.3. Les sites internet consultés

Thème	Site internet
Climat	*http ://www.ademe.fr* *http ://france.meteofrance.com* *http://www.meteo-mc.fr*
Contexte topographique/ relief	*http://www.paca.pref.gouv.fr/* *http://www.cartes-topographiques.fr*

Thème	Site internet
Contexte géologique / stabilité des terrains	*http ://infoterre.brgm.fr* *http://www.argiles.fr* *http://www.inondationsnappes.fr*
Risques naturel	*http ://infoterre.brgm.fr* *http://www.prim.net*
Contexte hydrogéologique (eaux souterraines	*http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/* *http://www.ars.paca.sante.fr/*
Eaux superficielles	*http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/* *http://www.eaufrance.fr/*
Patrimoine naturel	*http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/*
Milieu humain	*http://www.oncfs.gouv.fr* *http://agreste.agriculture.gouv.fr* *http://agriculture.gouv.fr* *http://www.inao.gouv.fr* *http://www.prim.net* *http://www.foretpriveefrancaise.com* *http://www.inra.fr* *http://www.onf.fr* *http://www.ifn.fr* *http://www.interieur.gouv.fr* *http://www.ahp.chambagri.fr/* *http://www.ofme.org/* *http://www.ville-veynes.fr/*
Cadre et qualité de vie	*http://www.atmopaca.org/* *http://www.pprt-paca.fr/* *http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr*
Autres sites	*http://www.legifrance.gouv.fr* *http://www.geoportail.gouv.fr/accueil* *http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-a398.html*

3.4. Méthodologie utilisée

3.4.1. Méthodologie du milieu physique

a. Contexte climatique

Le contexte climatique a été analysé sur la base des données météorologiques de la station de Météo France de Gap.

b. Contexte topographique/ sous-sol et sols / stabilité des terrains

L'analyse de la topographie a été réalisée à partir des données topographiques existantes. La description du contexte géologique a été réalisée sur la base des données du BRGM existantes sur le secteur. Enfin, l'analyse de la problématique « stabilité des sols » a été faite à partir des données existantes (documents d'urbanisme notamment) et de l'analyse croisée des données topographiques et géologiques.

c. Les risques naturels (hors inondation)

L'analyse des risques naturels a été réalisée sur la base de données existantes (documents d'urbanisme, Prim.net, SDIS…) et les données terrains.

d. Méthodologie du contexte hydraulique et hydrogéologue

L'analyse du contexte hydraulique et hydrogéologique a été réalisée sur la base des données existantes (Eaufrance, DREAL PACA, documents d'urbanisme, BRGM…).

e. Méthodologie du contexte Paysager et patrimonial

L'analyse du contexte paysager et patrimonial a été réalisée par Campus Développement s'appuyant sur des reconnaissances de terrain, ainsi que l'atlas des paysages du 05.

f. Méthodologie du milieu humain

L'analyse du milieu humain a été réalisée par Campus Développement en première approche à partir des données bibliographiques existantes (carte IGN, photographies aériennes (2012), données INSEE …), puis par des reconnaissances de terrains.

g. Analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres

L'analyse de la compatibilité du projet avec les principaux documents cadres s'appliquant au projet (SDAGE, DCE, documents d'urbanisme, SCOT du Gapençais, …) n'a pas présenté de difficulté.

3.4.2. Méthodologie mise en place pour la définition des zones urbanisables

Sur la base du diagnostic présenté au titre 2, les zones présentant des enjeux (écologiques, paysagers, agricoles, …) ont été exclues des zones constructibles.
Dans un deuxième temps, les zones urbaines isolées et/ou ne présentant pas de lien fonctionnel avec les zones urbaines existantes ont également été supprimées.
Enfin, il a été privilégié la poursuite de l'urbanisation en comblant les dents creuses. Lorsque celles-ci sont insuffisantes pour répondre aux besoins futurs de la commune, il a été étudié la possibilité d'étendre l'urbanisation dans la continuité du tissu bâti existant. Dans ce cadre il a été privilégié les zones de moindres enjeux.
Les zones retenues pour être urbanisées l'ont été par élimination des zones présentant des enjeux. De ce fait, elles sont strictement issues de la démarche itérative mise en place par la commune et sont le reflet du projet communal.
Au regard de la démarche de travail mise en place, adaptée aux spécificités du territoire et au projet communal, il ne s'est pas avéré nécessaire de réaliser des analyses comparatives plus poussées des différentes parcelles retenues pour intégrer les zones d'urbanisation futures. De même les zones urbaines retenues étant suffisantes par rapport aux besoins de la commune et ne rentrant pas en conflit avec les usages du territoire et/ou les enjeux environnementaux au sens large du terme, il ne s'est pas avéré nécessaire d'étudier des solutions alternatives.

3.4.3. Définition des mesures et des moyens de suivi

Les impacts prévisibles du PLU approuvé en 2017 ont pu dès le démarrage de la mission être clairement identifiés, du fait de la qualité des données disponibles pour l'état initial.

Dans le cadre du projet, une démarche itérative a été mise en place entre l'urbaniste Campus Développement, BLG Environnement et la commune de Veynes.
Ainsi le projet est le fruit de plusieurs années de travail, afin de prendre en compte au mieux les sensibilités environnementales du territoire, et de laisser toute la place nécessaire à la concertation, notamment avec les administrations. Ce travail a permis d'optimiser le PLU pour qu'il s'intègre au mieux à l'environnement de son territoire.
En cas d'impact possible du PLU approuvé en 2017 sur un compartiment environnemental, des réflexions ont été engagées en vue de mettre en place des mesures d'évitement permettant de supprimer l'impact.
Dans le cadre de l'Évaluation Environnementale du PLU, il a été volontairement été choisi la mise en place d'indicateurs de suivi simples, applicable par la commune de Veynes.

Le suivi des effets du programme urbain défini au PLU est une évolution majeure du cadre réglementaire par rapport à la situation antérieure. Pour les communes rurales telle que Veynes, la mise en place de ce suivi nécessite de mobiliser des moyens importants à l'échelle de la commune, sans pour autant disposer d'un retour d'expériences propres à ce jour.
Dans le cadre de l'Évaluation Environnementale, il a été privilégié des moyens de suivi compréhensibles et applicables par la commune, si possible en interne. L'objectif est que les services en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du suivi des effets du projet puissent s'approprier rapidement les moyens de suivi proposés et mettre en place des outils adaptés.
Cette démarche étant nouvelle, il a été favorisé les indicateurs disposant d'un état de référence, pouvant être quantifiés et suivis facilement.
Pour être réellement efficace, il est primordial que les équipes communales s'approprient les outils de suivi et les fassent évoluer dans le temps en fonction de leurs retours d'expériences, de leurs besoins et des résultats obtenus. C'est pourquoi, il a été pris le parti dans le cadre de l'Évaluation Environnementale de définir les critères devant être suivis sans définir précisément la démarche à mettre en place, permettant à la commune de faire évoluer dans le temps les outils de suivi.
Par ailleurs, rappelons qu'il est important que les systèmes de suivi puissent être pérennes sur le long terme et qu'ils soient proportionnés aux moyens humains et matériels de la commune.

3.5. Difficultés rencontrées

La difficulté dans ce type d'étude est de pouvoir récupérer rapidement tous les documents nécessaires à l'état initial.

4. RESUME NON TECHNIQUE

4.1. Principaux enseignements du diagnostic territorial

4.1.1. Présentation de la commune

Administrativement, la commune de Veynes appartient à la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, au département des Hautes-Alpes et se situe au pied du massif du Dévoluy, dans la vallée du petit Buëch. Avec une superficie de 4 260 hectares, elle s'étend sur près de 7 km entre Gap à l'Est et Aspres-sur-Buëch à l'Ouest, en rive droite du Petit Buëch. Le chef-lieu de Veynes se situe à 830 mètres. Avec ses 3 187 habitants en 2011, Veynes est la cinquième ville des Hautes-Alpes.

Veynes adhère aux structures intercommunales suivantes :
Communauté de communes Buëch Dévoluy ;
Pays Gapençais ;
Syndicat Intercommunal d'Électrification.

4.1.2. Contexte démographique

CARACTÉRISTIQUES
– **Population** Une commune peuplée dans un département rural : Veynes est la cinquième commune la plus peuplée du département. Une évolution stable sur le temps long. La stagnation démographique des 30 dernières années est garantie par un solde migratoire excédentaire, supérieur au solde naturel. Un déficit naturel, résultat d'un taux de mortalité relativement élevé et d'une natalité faible.
– **Classes d'âges** Une proportion importante de personnes âgées qui explique le taux de mortalité élevé. Intensification du phénomène de vieillissement : part des + de 75 ans qui passe de 14 à 17% de la population (seulement 10,6% dans les Hautes-Alpes en 2011). Une population jeune assez faible (14,4% pour les moins de 14 ans et 13, 6% pour les 15-29 ans).
– **Composition des ménages** Une tendance générale à l'accroissement du nombre de ménages (+10% entre 1999 et 2011). Cette tendance résulte de la forte augmentation des ménages d'une seule personne. Eux-mêmes constitués à majeure partie de personnes âgées. Les ménages en couples sont aussi en augmentation.
– **Population active** La population active a connu une nette augmentation tout comme la population active occupée. Toutefois, Veynes compte une population inactive assez importante. Le taux de chômage a diminué depuis 1999 mais demeure élevé.
– **Migrations pendulaires des actifs** 57,6% des actifs de la commune exercent leur travail sur le territoire communal. Un chiffre élevé mais en baisse depuis 1999 (-12 points de pourcentage).

Une part grandissante des actifs se rend dans une autre commune du département pour le travail (+58,3 % en 12 ans).

La grande majorité des actifs se rend sur son lieu de travail en voiture (70%). Le niveau d'équipement automobile des ménages est même supérieur.

CONCLUSIONS	ENJEUX
- Stagnation démographique - Vieillissement de la population - Accroissement du nombre de ménages d'une seule personne - Croissance de la population active - Actifs travaillant de plus en plus en dehors de la commune	1- Dynamiser l'emploi par l'accueil de nouvelles activités (implantations de petites et moyennes entreprises adaptées à la taille communale) 2- Mise en place d'une stratégie pour accueillir une population dynamique

4.1.3. L'habitat

CARACTÉRISTIQUES

- **Catégories de logements**
  - Le nombre de logements est en progression depuis 1968 :
  - En 2011, plus des ¾ des logements sont des résidences principales.
  - La commune compte assez peu de résidences secondaires.
  - Le nombre de logements vacants est important et en hausse.

- **Logement individuel et collectif**
  - Le parc de logement est dominé par le logement individuel
  - Mais le logement collectif est tout de même plus présent que sur les communes alentours.
  - Cette répartition est stable et évolue peu.

- **Ancienneté de l'habitat**

L'habitat est ancien (42,5% du bâti résidentiel est antérieur à 1946)

Il constitue la majorité des logements occasionnels (75%), vacants (65%), et des résidences secondaires (71%).

On compte peu de constructions récentes.

- **Production de logements neufs**

La variation annuelle du nombre de permis délivrés est marquée par des écarts très importants.

La construction est dominée par les logements individuels purs (52% des permis entre 2004 et 2013) qui sont la cause principale de l'urbanisation sur la commune

- **Résidences principales**

Les résidences principales sont à majorité occupées par leur propriétaire.

L'offre locative est en baisse. Nettement freinée par la diminution relative et absolue du nombre de logement HLM.

Le parc de logement est dominé par des logements de taille moyenne (4 pièces)

Les résidences principales sont des constructions anciennes (68% avant 1975)

CONCLUSIONS	ENJEUX
- Un habitat ancien partiellement dégradé - Une faible construction de logements récents - Un parc dominé par le logement individuel et de taille moyenne - Une offre de logement social encore relativement élevée mais en baisse	1- Favoriser les opérations de réhabilitation et de rénovation du bâti dégradé (en particulier dans le centre-bourg) 2- Tendre vers une offre plus diversifiée des logements en accession à la propriété tels que des logements individuels groupés afin de limiter l'emprise spatiale de l'habitat 3- Encourager les opérations de construction de de logement en location compte tenu de l'éclatement des ménages

4.1.4. L'activité économique

CARACTÉRISTIQUES
– **Emploi** Veynes est une commune qui attire des actifs (Indicateur de concentration de l'emploi : 113,4). Le nombre d'emplois est en augmentation. La distribution des CSP est dominée par les employés, les ouvriers et les professions intermédiaires. Le secteur des commerces et services est celui qui emploi le plus d'actifs en 2011. Près de la moitié des salariés est employée dans le secteur du commerce et des services. On note la prépondérance du tertiaire dans l'économie veynoise (84% des salariés).
– **Commerce et services** Une commune riche de son histoire de bourg commerçant. La ville-centre d'une vaste zone de chalandise. Une offre commerciale presque complète. Une attractivité commerciale en repli.
– **Activités industrielles et artisanales** Deuxième activité historique de Veynes, le secteur industriel marque le paysage communal. Une activité qui a décliné mais qui se structure aujourd'hui autour de TPE. 3 zones d'activités accueillant des entreprises de divers secteurs. Le secteur artisanal est surtout représenté par le secteur de la construction.
– **Agriculture** Un secteur peu représenté dans l'économie communale. Recul généralisé de l'activité agricole (SAU divisée par 2,3, baisse du cheptel ; difficultés de reprise des exploitations...). Reconnaissance d'une certaine qualité agricole dans la production (labellisation AOP et IGP) ou dans les paysages (paysages remarquables de plaine).
– **Tourisme** Un fonctionnement touristique à l'échelle de l'ancienne communauté de communes. Une offre en hébergement déséquilibrée : peu d'hôtel et beaucoup de campings L'offre touristique communale en développement se base sur le tourisme historique et de plein air. Le tourisme veynois est dédié à la saison estivale

CONCLUSIONS	ENJEUX
- Une économie basée sur le commerce et l'administration - Une petite industrie en développement - Une agriculture fragilisée - Le commerce, un secteur à entretenir - Le tourisme comme activité secondaire	1- Maintenir ou accueillir de nouvelles activités industrielles en revalorisant les espaces déjà disponibles et leur accès (ZA situées en zones bâties) ainsi que de nouveaux espaces. 2- Encourager le dynamisme commercial par des aménagements valorisants et procéder à la diversification de l'offre 3- Veiller à un développement (urbain, économique...) préservant l'intégrité des paysages agricoles remarquables 4- Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements et les pratiques touristiques en lien avec le reste du territoire intercommunal.

4.1.5. Équipements, services publics et vie sociale

CARACTÉRISTIQUES

- **Infrastructures de transport**

Inscite dans la vallée du Petit Buëch, Veynes ne souffre pas du manque d'accessibilité que connaissent certaines communes de montagne. Sa position stratégique est une aubaine pour la création d'infrastructures de transport transversales structurant le territoire.

Un maillage routier dominé par l'axe Est-Ouest très fréquenté
Une emprise ferroviaire marquée, aujourd'hui en requalification.
Un usage déclinant du transport ferré de passagers.
Offre de transports en commun très faible et inadaptée (ferré et routier)

- **Les services publics administratifs et de sécurité**

La caserne de pompiers et la gendarmerie oeuvrant sur le territoire communautaire se trouvent à Veynes.
La police municipale assure une action de proximité.

- **Les services scolaires et à la petite enfance**

Les services scolaires s'échelonnent de la maternelle jusqu'au lycée professionnel.
Un pôle petite enfance a vu le jour il y a quelques années.
Cette offre est suffisante au regard de la population veynoise et de la CCBD.

- **Les services de santé**

L'offre de services de santé est très riche et suffisante.
Surreprésentation de certaines professions (médecins généralistes, dentistes...).
Les services destinés à toutes les tranches d'âges sont un atout pour l'attractivité résidentielle.

- **Les équipements sportifs et culturels**

De très nombreux équipements sportifs dont une partie importante est dédiée au sport de plein air.
Quelques éléments culturels de premier ordre sont à disposition des habitants.

- **La vie associative**

Un tissu associatif développé qui fait de Veynes une ville dynamique et participe à la cohésion sociale de ses habitants.

CONCLUSIONS	ENJEUX
- Une gamme d'équipements intermédiaires et supérieures qui assure à Veynes le statut de pôle de service de son bassin de vie. - Un fonctionnement intercommunal - L'abondance des services à la population fait de Veynes un bourg rural, disposant des fonctions urbaines les plus courantes.	1- Améliorer les conditions de déplacements internes à la commune: revêtement voirie, franchissements voie ferrée... 2- Poursuivre la création d'équipements structurants dotés d'une bonne visibilité (médiathèque, gymnase du lycée) 3- Proposer une offre de transport en commun inter-cités (potentiel tant routier que ferré)

4.2. Principaux enseignements de l'état initial de l'environnement

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU	Enjeux identifiés dans le cadre de la révision allégée du PLU	Niveau d'enjeux retenus suite à la révision allégée du PLU
Paysages naturels	Les paysages naturels de la commune sont avant tout composés d'espaces montagnards boisés bien préservés. Les espaces agricoles occupent essentiellement la vallée du Petit Buëch où se concentre également l'essentiel du développement urbain de la commune.	Conserver la lisibilité des espaces agricoles de la vallée car ce sont les plus soumis à la pression urbaine.	**MOYEN**	Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues lors de l'approbation du PLU de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé.	**MOYEN**
Paysages urbains	L'urbanisation est essentiellement structurée par l'axe de la vallée du Petit Büech. Elle s'est tout d'abord développée de proche en proche à partir du noyau historique avant de s'étaler largement le long de la vallée à partir des années 70.	Réduire l'étalement urbain en privilégiant les espaces en dent creuse et le renouvellement urbain.	**MOYEN**	Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de cette révision allégée sont des zones déjà envisagées lors de l'élaboration du PLU (zones 1AU et 2AU). Une des zones 2AUc et le secteur du Boutariq ont fait l'objet d'une étude dite de l'amendement Dupont. La 2° zone 2AUc en entrée est de la commune est une dent creuse de l'urbanisation existante. La modification n°8 prévue sur le secteur « Le Plat – La Rotonde » permet la réalisation d'une opération d'habitat dense portée par l'EPFR pour la commune et dans le prolongement de la démarche amorcée par la modification de 2019. Le niveau d'enjeux est donc inchangé.	**MOYEN**
Accessibilité de la commune	La commune de Veynes est relativement bien desservie par les voies routières et très bien desservie par les voies ferroviaires, lui permettant d'être accessible depuis des pôles urbains importants (Gap, Grenoble…).	Maintenir les accès à la commune.	**MOYEN**	Le niveau d'enjeux est inchangé.	**MOYEN**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU	Enjeux identifiés dans le cadre de la révision allégée du PLU	Niveau d'enjeux retenus suite à la révision allégée du PLU
Contexte climatique	Les enjeux du climat sont forts au niveau international.	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux. Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.	**MOYEN**	La révision allégée permet la réalisation d'un projet d'ombrières sur le parking existant du plan d'eau des iscles en dehors de la zone humide et en dehors du périmètre de restrictions de constructibilité édictées en application de l'article L122-12 du code. Il répond aux enjeux identifiés lors de l'élaboration du PLU. Le niveau d'enjeux est inchangé.	**MOYEN**
Contexte topographique et relief	Le relief local est un élément marquant du territoire, lui conférant sa spécificité et son originalité. Il constitue à la fois une richesse en offrant une large diversité de territoires et de paysages, favorisant les activités de loisirs (randonnées…), mais apparaît également comme une contrainte forte en terme de desserte du territoire, de développement urbain et économique, d'activités agricoles et pastorales,…	Adapter la structure urbaine à la spécificité du territoire. Prendre en compte les contraintes et les atouts liés au relief.	**MOYEN**	Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues lors de l'approbation du PLU de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé.	**MOYEN**
Contexte géologique et stabilité des terrains	Le niveau d'enjeux lié à la stabilité des terrains (mouvement de terrain, chute de blocs…) peut être considéré comme fort au niveau des vallons, et faible à moyen à l'échelle de la commune.	Anticiper la prise en compte des risques majeurs dans l'urbanisation et le développement du territoire Éviter leur aggravation, notamment pour le risque mouvements de terrain.	**FORT**	Les modifications opérées dans la révision allégée prennent en compte le plan de prévention des risques naturels, les zones U et AU se localisent en dehors des zones rouges du PPRn. Le niveau d'enjeux est donc inchangé.	**FORT**
Risques naturels (hors inondation)	Risques sismique (moyen) et incendie (faible) sur le territoire communal.		**FAIBLE**	La révision allégée ne modifie pas les incidences sur les risques sismiques et les incendies de forêt par rapport au PLU approuvé de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé.	**FAIBLE**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU	Enjeux identifiés dans le cadre de la révision allégée du PLU	Niveau d'enjeux retenus suite à la révision allégée du PLU
Les eaux souterraines	Les eaux souterraines intéressant la commune de Veynes sont vulnérables voire très vulnérables face au risque de pollution d'origine superficielle. Présence de nombreux captages d'Alimentation en Eau Potable pour la population sur le territoire communal de Veynes.	Préserver la qualité des eaux des eaux souterraines. Assurer la protection des ressources AEP sur le long terme à travers le document de planification urbaine.	**FORT**	Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues et les règles de « desserte par les réseaux » définies dans les dispositions générales du règlement rédigé lors de l'approbation du PLU de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé.	**FORT**
Les eaux superficielles					
Risque inondation	Du fait de la présence d'enjeux humains, matériels et économiques à proximité des zones à risque, les enjeux relatifs aux risques inondations sont considérés comme forts sur la commune de Veynes.	Mise en adéquation du projet urbain communal avec les risques identifiés. Préserver l'espace de modalités des cours d'eau.	**FORT**	Les modifications opérées dans la révision allégée prennent en compte le plan de prévention des risques naturels, les zones U et AU se localisent en dehors des zones rouges du PPRn. Le niveau d'enjeux est donc inchangé.	**FORT**
Qualité et objectif de qualité	Les objectifs de qualité fixés au SDAGE 2010-2015, sont l'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2015.	Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch et de ses affluents.	**FORT**	Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues et les règles de « desserte par les réseaux » définies dans les dispositions générales du règlement rédigé lors de l'approbation du PLU de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé	**FORT**
Zone humide	Plusieurs zones humides ont été recensées sur la commune.	Préserver et valoriser sur le long terme les zones humides du territoire communal.	**FORT**	Le secteur de la rue des Pommiers est classé en zone Ub au PLU approuvé en 2017. Depuis l'approbation du PLU, plusieurs parcelles de ce secteur, classées en Ub et couvertes par une zone humide ont fait l'objet de permis de construire.	**FORT**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU	Enjeux identifiés dans le cadre de la révision allégée du PLU	Niveau d'enjeux retenus suite à la révision allégée du PLU
				Lors de l'instruction, après avis des services au titre de la police de l'eau, ces autorisations d'urbanisme ont recueilli un avis favorable, avis actant que « la véritable zone humide débute plus à l'ouest, à l'amont du plan d'eau de Veynes ». La révision allégée corrige le tracé de la zone humide pour le mettre en cohérence avec les autorisations d'urbanisme accordées. Le niveau d'enjeux reste cependant fort à l'échelle de la commune	
Usages	Prélèvement d'eau du Petit Buech par des canaux d'irrigation.	Préserver de manière quantitative les eaux du Petit Buëch.	**MOYEN**	Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues et les règles de « desserte par les réseaux » définies dans les dispositions générales du règlement rédigé lors de l'approbation du PLU de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé	**MOYEN**
Qualité piscicole	Le Petit Buech dispose d'une richesse piscicole avérée.	Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch. Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch.	**FORT**	Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues et les règles de « desserte par les réseaux » définies dans les dispositions générales du règlement rédigé lors de l'approbation du PLU de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé	**FORT**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU	Enjeux identifiés dans le cadre de la révision allégée du PLU	Niveau d'enjeux retenus suite à la révision allégée du PLU
Le milieu naturel et Biodiversité					
Protection réglementaire, contractuelle,…	La commune recense 2 sites Natura 2000 sur son territoire, 1 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II et 1 ENS. Par ailleurs Veynes est située aux portes du PNR Baronnies.	Maintenir et favoriser les agrosystèmes traditionnels sur la commune pour préserver les habitats, la flore et la faune sauvage spécifiques au site NATURA 2000 : « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ». Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch. Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines. Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles. Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les objectifs de conservation définis à la charte du PNR de Baronnies.	**FORT**	Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues lors de l'approbation du PLU de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé.	
Trame verte et bleu	La commune de Veynes bénéficie d'une richesse écologique remarquable, identifiée au SCOT de l'aire Gapençaise et au SRCE PACA, qu'il convient de préserver.	Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec la préservation des trames bleues et vertes identifiées au SCOT de l'Aire Gapençaise et au SRCE PACA.	**FORT**		
Patrimoine Floristique et faunistique	La commune de Veynes recense un patrimoine faunistique diversifié à protéger.	Préserver les gîtes de chauve-souris (église, mines…), Préserver les zones humides : Marais des Iscles et prairie humide du Petit-Vau notamment pour la présence de populations d'Azuré de la sanguisorbe. Préserver l'Adoux de Fontenille (présence de l'Ecrevisses à pattes blanches et de l'Agrion de mercure), celui-ci alimentant le marais des Iscles,	**FORT**		**FORT**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU	Enjeux identifiés dans le cadre de la révision allégée du PLU	Niveau d'enjeux retenus suite à la révision allégée du PLU
Boisements et activités sylvicoles	Les boisements jouent un rôle prépondérant dans la structure paysagère et présentent un rôle économique et social indéniable. Ils contribuent également aux équilibres biologiques.	Conserver la trame boisée du territoire communal. Renforcer les liens fonctionnels entre les massifs.	**FORT**	Le niveau d'enjeux est inchangé	**FORT**
Les énergies renouvelables	La commune de Veynes encourage et favorise l'utilisation des énergies renouvelables sur son territoire à travers ses documents d'urbanisme opposables.	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux. Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.	**MOYEN**	La révision allégée permet la réalisation d'un projet d'ombrières sur le parking existant du plan d'eau des iscles en dehors de la zone humide et en dehors du périmètre de restrictions de constructibilité édictées en application de l'article L122-12 du code. Il répond aux enjeux identifiés lors de l'élaboration du PLU. Le niveau d'enjeux est inchangé.	**MOYEN**
Assainissement	La commune dispose d'une station d'épuration aux normes, permettant d'accepter de nouveaux flux.	Proposer un projet urbain en adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration et l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel. Proposer un projet urbain compatible avec les ressources naturelles notamment celles liées à l'Alimentation en Eau Potable.	**MOYEN**	Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues et les règles de « desserte par les réseaux » définies dans les dispositions générales du règlement rédigé lors de l'approbation du PLU de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé	**MOYEN**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU	Enjeux identifiés dans le cadre de la révision allégée du PLU	Niveau d'enjeux retenus suite à la révision allégée du PLU
Cadre de vie					
Réseaux, trafic routier et sécurité	La RD 994 apparait relativement accidentogène dans la traversée du centre-ville.	Aménager la traversée de ville de la RD 994 pour sécuriser les flux et donner à ses abords un caractère urbain. Aménager et sécuriser les cheminements permettant d'accéder aux équipements publics (écoles notamment).	**MOYEN**	Élaboration de 2 études Amendement Dupont pour assurer l'insertion paysagère de la zone à urbaniser de 2 parcelles sur la zone du Boutariq en entrée est de la commune, le long de la RD 994 et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone classée en 2AUc au PLU approuvé en 2017, située en entrée est de la ville le long de la RD 994. Ces études permettant de s'assurer de la prise en compte de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.	**MOYEN**
Ambiance sonore	L'ambiance sonore sur la commune de Veynes est bonne	Préserver le cadre de vie actuel.	**FAIBLE**		**FAIBLE**
Qualité de l'air	Pas de points noirs identifiés.	Contribuer à la baisse des GES. Développer les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs.	**FAIBLE**		**FAIBLE**
Les déchets	La commune de Veynes dispose de collectes de déchets régulières et du tri sélectif.	Poursuivre et développer la collecte sélective des déchets.	**FAIBLE**	Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues lors de l'approbation du PLU de 2017. Le niveau d'enjeux est donc inchangé.	**FAIBLE**
Risques technologiques	La commune recense 2 ICPE soumises à Autorisation mais pas d'établissement SEVESO. Le risque de TMD est faible sur la commune de Veynes.	Disposer d'un document de planification urbaine prenant en compte les activités industrielles de la commune. Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses dans le cadre des aménagements urbains, notamment dans les zones urbaines	**FAIBLE**		**FAIBLE**

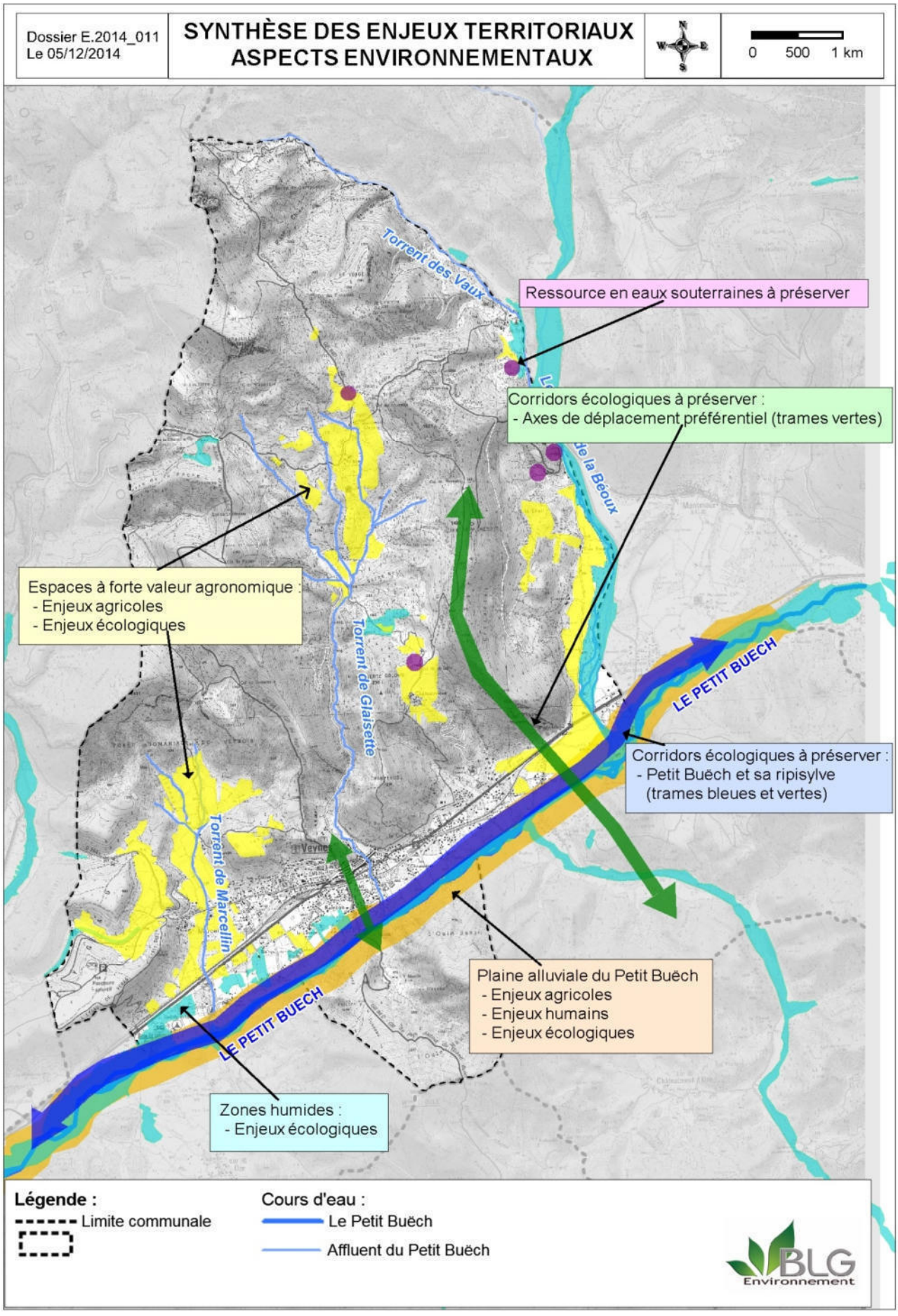
Dossier E.2014_011
Le 05/12/2014
SYNTHÈSE DES ENJEUX TERRITORIAUX
ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX
0 500 1 km
Torrent des Vaux
Ressource en eaux souterraines à préserver
Corridors écologiques à préserver :
- Axes de déplacement préférentiel (trames vertes)
Espaces à forte valeur agronomique :
- Enjeux agricoles
- Enjeux écologiques
Torrent de Glaisette
LE PETIT BUECH
Corridors écologiques à préserver :
- Petit Buëch et sa ripisylve
(trames bleues et vertes)
Torrent de Marcellin
Plaine alluviale du Petit Buëch
- Enjeux agricoles
- Enjeux humains
- Enjeux écologiques
LE PETIT BUECH
Zones humides :
- Enjeux écologiques
Légende :
Limite communale
Cours d'eau :
Le Petit Buëch
Affluent du Petit Buëch
BLG Environnement

4.3. Compatibilité du PLU avec les documents cadres

Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues lors de l'approbation du PLU de 2017. La compatibilité du PLU révisé avec les documents cadres reste donc dans le même cadre.

4.3.1. La loi Montagne

La commune de Veynes est située dans le massif des Alpes. Ce Massif est l'un des 7 massifs créés au niveau national par la loi « Montagne » du 9 janvier 1985. Le secteur relève donc de l'application des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui traitent du principe « d'aménagement et de protection de la montagne ».

Axe de la loi Montagne	Orientation au PLU et PADD de Veynes
Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. (Article L122-3 à L122-8).	Les zones constructibles sur le territoire de Veynes se localisent dans la continuité de l'urbanisation existante.
Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. (Article L122-9).	Les objectifs 4.A et 4.B du PADD de Veynes ont pour but de préserver les principaux éléments de paysage et les espaces naturels montagnards de la commune.
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. (Articles L122-10 à L122-11).	Les objectifs 1.D et 4.B du PADD de Veynes a pour but la préservation des espaces agricoles.
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares. (Articles L122-12 à L122-14).	L'objectif 4.A du PADD de Veynes a pour but de conforter et préserver le milieu naturel et la biodiversité présente sur le territoire communale.
Développement touristique et unités touristiques nouvelles. (Articles L122-15 à L122-17)	L'objectif 1.C du PADD de Veynes a pour but de développer de manière durable l'économie touristique sur la commune (programme d'aménagement notamment).

4.3.2. Schéma de Cohérence Territorial de l'aire gapençaise

Orientations	Situation du projet de révision globale du PLU
La mise en valeur des ressources, des espaces naturels & agricoles, et des paysages	
Valoriser la trame verte et bleue de l'aire Gapençaise.	Le PLU approuvé en 2017 a pris en compte dans sa conception les corridors naturels, définis au SCOT, présents sur la commune de Veynes. L'analyse des impacts du projet montre qu'il n'aura pas d'incidences sur les continuités et équilibres biologiques.
Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire Gapençaise.	Le PLU approuvé en 2017 est compatible avec la pérennisation des espaces et des activités agricoles.
Mettre en valeur les paysages de l'aire Gapençaise.	Le PLU approuvé en 2017 n'aura pas d'incidence significative sur le paysage local.

Orientations	Situation du projet de révision globale du PLU
	Le PLU ne constitue pas un obstacle à la promotion des sites et des espaces à valeur paysagère ou patrimoniale.
Valoriser les ressources de l'aire Gapençaise.	Le PLU approuvé en 2017 n'induira pas d'impact sur la ressource en eaux superficielles ou souterraines.
Organiser le territoire pour localiser le développement futur	
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement.	Dans son objectif n°1, le PADD du SCOT prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Les orientations du PLU vont dans le sens de cet objectif.
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire.	Dans son objectif n°2, le PADD du SCOT concerne la relance de la croissance démographique tout en maîtrisant le développement urbain. Le PLU est compatible avec le SCOT.
Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire.	Dans son objectif n°1, le PADD du SCOT prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré.	Dans son objectif n°1, le PADD du SCOT prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'aire gapençaise.	Dans son objectif n°3, le PADD du SCOT envisage l'amélioration du cadre de vie. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Améliorer les conditions de déplacements.	Dans son objectif n°3, le PADD du SCOT envisage l'amélioration du cadre de vie. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Développer l'aménagement numérique du territoire.	Sans objet
Favoriser une gestion économe de l'espace.	Dans son objectif n°4, le PADD du SCOT veut valoriser les paysages et les espaces naturels. Ainsi, avec une gestion économe de l'espace, le PLU va dans le sens de cet objectif.

4.3.3. Le Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune est dotée d'un PPRn approuvé en 2007. Le PLU mentionne dans son règlement graphique les secteurs affectés par ce PPRn et rappelle, dans son règlement, les dispositions applicables aux constructions ou installations pour réduire leur exposition aux risques.

4.3.4. Les servitudes de protection des périmètres de captage d'eau potable

Les captages de la commune de Veynes sont localisés dans la zone naturelle ou agricole protégée du PLU. Le PLU approuvé en 2017 est donc compatible avec la protection de la ressource en eau potable.

4.3.5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021

Objectifs du SDAGE	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique.	Dans son objectif n°1, le PADD du PLU prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques, notamment le secteur du développement durable. Ainsi, cet objectif du SDAGE est compatible avec le PLU.
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion	Dans son objectif n°1, le PADD du PLU prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Cet objectif du SDAGE va donc dans le sens de cet objectif.

Objectifs du SDAGE	Compatibilité du projet
durable des services publics d'eau et d'assainissement.	
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.	Dans son objectif n°4, le PADD du PLU veut valoriser les paysages et les espaces naturels. Un des sous-objectifs concerne la préservation de la ressource en eau. Ainsi, l'objectif du SDAGE va dans le même sens que l'orientation du SCOT.
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.	Dans son objectif n°3, le PADD du PLU envisage l'amélioration du cadre de vie. Ainsi, le SDAGE, dans sa lutte contre les pollutions, est compatible avec le PLU.
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.	Dans son objectif n°4, le PADD du PLU veut valoriser les paysages et les espaces naturels. Un des sous-objectifs concerne la préservation de la ressource en eau. Ainsi, l'objectif du SDAGE va dans le même sens que l'orientation du PLU.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.	Dans son objectif n°3, le PADD du PLU envisage l'amélioration du cadre de vie. Ainsi, le SDAGE, dans sa lutte contre les pollutions, est compatible avec le PLU.

4.3.6. Le contrat de rivière Buëch

Actions au contrat de rivière Buëch 2008-2015	Objectifs	Maitre d'ouvrage	Période de réalisation	Estimatif financier	Actions au contrat de rivière avenant 2016-2017
B1.1 Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch.	Restaurer la ripisylve dans les traversées de village endiguées.	SMIGIBA	2008-2014	1 554 000 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Les travaux d'entretien de la végétation doivent se poursuivre sur la vallée du Buëch […]
B1.2 Travaux pour rendre franchissable le seuil des Savoyons.	Améliorer la fonctionnalité biologique du Buëch et de ses affluents. Reconquérir le Petit Buëch amont par l'aménagement du seuil des Savoyons.	SMIGIBA	2009	60 000€	Sans objet Réalisé
B1.3 Définition des débits minimums biologique du Buëch et de ses principaux affluents.	Améliorer la fonctionnalité biologique du Buëch et de ses affluents.	SMIGIBA	2010	100 000€	Sans objet Réalisé
B1.8 Actions de lutte contre la propagation des espèces envahissantes.	Préserver les habitats et espèces patrimoniaux. Prévenir la propagation des espèces envahissantes. Définir des méthodes de lutte adaptées.	SMIGIBA	2008-2014	60 000€	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Un inventaire annuel des zones décaissées au cours du chantier d'élimination mené en 2013 doit être conduit pour vérifier l'absence de repousses de renouée. En complément, un suivi minutieux de la ripisylve et du lit du Buëch doit être réalisé pour éviter toute nouvelle présence de massifs de renouée dans la vallée. Des travaux manuels ou si nécessaire

Actions au contrat de rivière Buëch 2008-2015	Objectifs	Maitre d'ouvrage	Période de réalisation	Estimatif financier	Actions au contrat de rivière avenant 2016-2017
					intervention mécanique pourront être proposés afin d'éliminer les éventuelles repousses. D'autres espèces invasives ont été identifiées sur le bassin versant du Buëch (Buddléia, ailante,...). Aucun recensement n'a été effectué pour le moment. Un inventaire et la réalisation d'une cartographie pourront permettre d'établir un état zéro et d'assurer un suivi de l'évolution de l'implantation de ces espèces.
B1-11 Restauration du marais des Iscles.	Restaurer les formations herbacées abritant des espèces patrimoniales. Mise en place d'une gestion courante. Maintien de l'hydrologie naturelle de la zone humide.	Veynes	2008-2014	47 000 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Dans le cadre d'un plan de gestion du Marais des Iscles, une étude hydrologique, un diagnostic écologique et la définition des enjeux sont en cours. D'un montant total de 30 000 € HT, cette opération est financée à 80% (Agence de l'eau 50%, Conseil Régional PACA 30%). La commune de Veynes est maître d'ouvrage, et a lancé l'étude au cours du premier trimestre 2015
B2.2 Diagnostic des digues de protection contre les crues, intéressant la sécurité publique	Préserver / restaurer la fonctionnalité des digues et ouvrages concourant à la sécurité des biens et des personnes.	SMIGIBA	2009-2011	56 000 € pour le diagnostic des digues du Buëch-Glaisette-Saint Marcellin à Veynes	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Diagnostic des digues de Veynes réalisé
B.2.10 Travaux d'amélioration et de confortement des ouvrages de protection dans la traversée de Veynes.	Préserver / restaurer la fonctionnalité des digues et ouvrages concourant à la sécurité des biens et des personnes.	Veynes	2008-2011	189 000 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Dans le cadre du diagnostic de digues sur la commune de Veynes, les travaux de confortement ont été priorisés par ouvrage. Le SMIGIBA accompagnera la commune pour trouver des aides financières de la part de l'État pour arriver à avoir un plan de financement réaliste au regard de sa capacité financière.
B2-11 Travaux de protection et de restauration écologique sur la Glaisette dans la traversée de Veynes	Préserver / restaurer la fonctionnalité des digues et ouvrages concourant à la sécurité des biens et des personnes. Améliorer la	Veynes	2009-2010	142 500 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre La commune souhaite s'engager dans cette action qui peut être couplée à des travaux de restauration de la continuité écologique (plusieurs seuils

Actions au contrat de rivière Buëch 2008-2015	Objectifs	Maitre d'ouvrage	Période de réalisation	Estimatif financier	Actions au contrat de rivière avenant 2016-2017
	perception du cours d'eau dans les zones urbanisées.				infranchissables et intérêt piscicole marqué).

4.3.7. Le plan de gestion du Buech et de des affluents

Le projet des PLU est compatible avec les objectifs définis au plan de gestion du Buëch.

4.3.8. Les autres documents cadres relatifs aux milieux naturels et au cadre de vie

Le PLU approuvé en 2017 de la commune de Veynes prend en compte et est compatible avec les documents cadres suivant :
Directives Régionales d'Aménagement des Forêts Domaniales ;
Schéma Régional d'Aménagement des Forêts ;
Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA ;
Espaces Naturels Sensibles du département des Hautes-Alpes ;
Documents d'Objectifs (DOCOB) Natura 2000 ;
Agenda 21 des Hautes-Alpes ;
Charte du Pays Gapençais ;
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie PACA ;
Schéma Départemental des Carrières ;
Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux ;
Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ;
Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP.

4.4. Incidences du PLU approuvé en 2017 sur l'environnement, mesures envisagées et indicateurs de suivi

Hormis la suppression de la zone 1AUct de « Technopolis », la révision allégée du PLU reste dans les enveloppes foncières des différentes zones prévues lors de l'approbation du PLU de 2017. Les mesures envisagées et les indicateurs de suivis identifiés lors de l'approbation du PLU de 2017 reste d'actualité.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Accessibilité	1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle. 1.C : Développer durablement l'économie touristique. 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.	Sans objet.	Sans objet.
Climat	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Le PLU Veynes encourage le développement des énergies renouvelables.	Suivi de l'évolution de la part des énergies renouvelables sur le territoire.
Topographie/ Relief	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.	Sans objet.	Sans objet.
Géologie/ Stabilité des terrains	Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.	Sans objet.	Sans objet.
Risques naturels	Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.	Les secteurs non bâtis situés en zone rouge du PPRn ont été exclu des zones urbaines ou à urbaniser du PLU	Sans objet.
Eaux souterraines	4.C : Préserver la ressource en eau.	Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux souterraines.	Travaux de protection des captages AEP. Suivi de la corrélation entre la ressource et les besoins.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Eaux superficielles	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville. 4.C : Préserver la ressource en eau.	Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux superficielles. Respect du règlement du PPRn.	Travaux de conformité de la station d'épuration. Superficies bâties en zones inondables.
Patrimoine naturel	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville. 4.B : Préserver les espaces agricoles 4.C : Préserver la ressource en eau.	Afin, d'assurer la protection et la pérennisation des milieux naturels remarquables caractérisant la commune, les mesures suivantes ont été appliquées : Définitions de sur-zonages spécifiques visant à protéger les espaces naturels. Prise en compte dans le règlement d'urbanisme de pratiques agro-pastorales et sylvicoles nécessaires au maintien des milieux. Exclusion des zones urbaines futures des zones naturelles à protéger.	Emprise du tissu urbain en zones naturelles remarquables (Natura 2000, ENS, zone humide).

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Paysage / Patrimoine	3.A : Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics. 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. 4.B : Préserver les espaces agricoles	Dispositions prises dans le règlement pour une meilleure qualité architecturale des constructions, Privilégier les dents creuses et le renouvellement urbain pour les nouvelles constructions, Définitions de zones ou de sur-zonages spécifiques visant à protéger les éléments remarquables du paysage. Applications des dispositions règlementaires relatives aux entrées de ville. Mesures paysagères définies dans les OAP.	Respect des orientations des OAP concernant les mesures d'insertion paysagères prévues. Linéaire de boisement supprimé après l'approbation du PLU dans les secteurs de préservation de ces boisements identifiés au règlement graphique.
Population / Habitat	2.A : Accueillir de nouveaux habitants. 2.B : Favoriser la reconquête du parc de logements vacants. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 2.D : Disposer d'une offre foncière adaptée. 2.E : Adapter l'offre de logement.	Le foncier nécessaire au renouveau démographique de la commune a été prévu dans le PLU approuvé en 2017 tout en tenant compte des orientations du SCoT en matière de densité et de modération de la consommation foncière.	Nombre de permis de construire accordés par an. Taux de remplissage des zones U (zone urbaine) et réduction des dents creuses. Taux de remplissage des zones AU (à urbaniser).
Activités agricoles	1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 4.B : Préserver les espaces agricoles.	Le règlement d'urbanisme des zones A (zones agricoles) prend en compte l'évolution des pratiques agricoles et les besoins des exploitants. Il favorise la mise en place d'une agriculture compatible avec la préservation des espaces naturels.	SAU communale. Nombre d'exploitants sur la commune.
Boisements / Activités sylvicoles	1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.	Sans objet.	Part des boisements couverts par un Plan de Gestion Forestier et de valorisation.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Tourisme / activités de loisirs	1.C : Développer durablement l'économie touristique.	La mise en place, à travers le zonage et le règlement du PLU, d'outils permet la pérennisation et le développement respectueux des activités touristiques.	Suivi de l'évolution de l'offre touristique par catégorie. Évolution du nombre de nuitées.
Activités industrielles et artisanales	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.	La commune de Veyne dispose d'un tisu artisanelle et industrielle conséquent, ces activités ont été prises en compte au PLU approuvé en 2017 (zone Uc et sous zone). Ce zonage permet de pérenniser ces activités existantes sur le secteur. De plus, les zones 1AUc et 1AUct, permettront de développer les activités industrielles.	Nombre d'établissements industriels et artisanaux sur la commune de Veynes et des emplois induits.
Tissu commercial / Service / Équipements publics	1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain 3.C : Consolider l'offre en équipements et en services publics.	Sans objet.	Évolution du nombre de commerces par typologie.
Énergies renouvelables	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 1.C : Développer durablement l'économie touristique. 3. D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Adaptation des règles d'urbanisme pour favoriser et encourager la production d'énergie renouvelable des particuliers et des entreprises.	Évolution de la production d'énergie renouvelable sur la commune.
Réseaux secs et humides	4.C : Préserver la ressource en eau	Sans objet.	Sans objet.
Cadre et qualité de vie	2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics. 3.C : Consolider l'offre en équipement et en services publics. 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Sans objet.	Sans objet.

Octobre 2019

COMMUNE DE
VEYNES (05)

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1 DU PLU
NOTE DE PRESENTATION

PRESCRIPTION
Délibération du Conseil Municipal du 20/05/2014

ARRET DU PROJET
Délibération du Conseil Municipal du 23/02/2017

APPROBATION DU PROJET
Délibération du Conseil Municipal du 14/12/2017

MODIFICATIONS, REVISIONS, MISE EN COMPTABILITE
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 03 octobre 2019
……
……
……
……
……

SARL CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel : 04 44 05 27 08
Mail : urbanisme@campus63.fr

SOMMAIRE

1. Préambule 1

1.1. Contexte de la Modification n°1 1
1.2. Contexte règlementaire 1
1.3. Déroulement de la procédure 2

2. Modifications apportées au Règlement écrit 3

2.1. Modifications apportées aux Dispositions générales 3
2.2. Modifications apportées aux règlements des zones Ue et 1AUe 5
2.3. Modifications apportées au règlement écrit concernant les toitures 9

3. Modifications apportées au Règlement graphique 16

3.1. Création d'espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique - secteur du plan d'eau des Iscles 16
3.2. Reclassement de deux parcelles en zone 1AUb sur le secteur « Le Plat » 18
3.3. Déplacement de l'emplacement réservé N°28 sur d'autres parcelles 20
3.4. Reclassement de la zone 1AUb « sous le Béal » en zone Ub 21

4. Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 23

4.1. Modification de l'OAP du secteur de « Technopolis » 23

5. Bilan des surfaces des zones du PLU 25

6. Avis des PPA et enquête publique 26

6.1. Avis des Personnes Publiques Associées 26
6.2. Observations du public et conclusions du Commissaire enquêteur 26

1. PREAMBULE

1.1. Contexte de la Modification n°1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Veynes a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 décembre 2017.

La commune de Veynes **souhaite procéder à une modification de son Plan Local d'Urbanisme afin de :**

- **Réactualiser le règlement écrit**, en particulier les dispositions générales concernant la desserte par les réseaux, les articles des zones Ue et 1AUe et le règlement portant sur les toitures-terrasses ;
- **Modifier le règlement graphique sur le secteur « Le Plat »** : déclassement de parcelles classées en zone 1AUe en zone 1AUb ;
- **Modifier le règlement graphique sur le secteur du plan d'eau afin d'établir un corridor protégé** ;
- **Déplacer l'emplacement réservé n°28 rue Jean JAURES** ;
- **Modifier le règlement graphique sur le secteur « sous le Béal »** : déclassement de la zone 1AUb en zone Ub ;
- **Modifier l'OAP du secteur de « Technopolis**.

Considérant que ces adaptations et évolutions du PLU relèvent du champ d'application de la procédure de modification du PLU dite de « droit commun », le Conseil Municipal de Veynes a engagé cette procédure par délibération du 28 février 2019.

1.2. Contexte règlementaire

En dehors des cas énumérés à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, pour lesquels une révision du PLU s'impose, à savoir :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

… Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'EPCI ou la commune décide de modifier le règlement (écrit ou graphique), les orientations d'aménagement et de programmation …

Le champ de la modification dite de « droit commun », avec enquête publique, est défini par les dispositions des articles L.153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme.

1.3. Déroulement de la procédure

⇒ **Synoptique de la démarche**

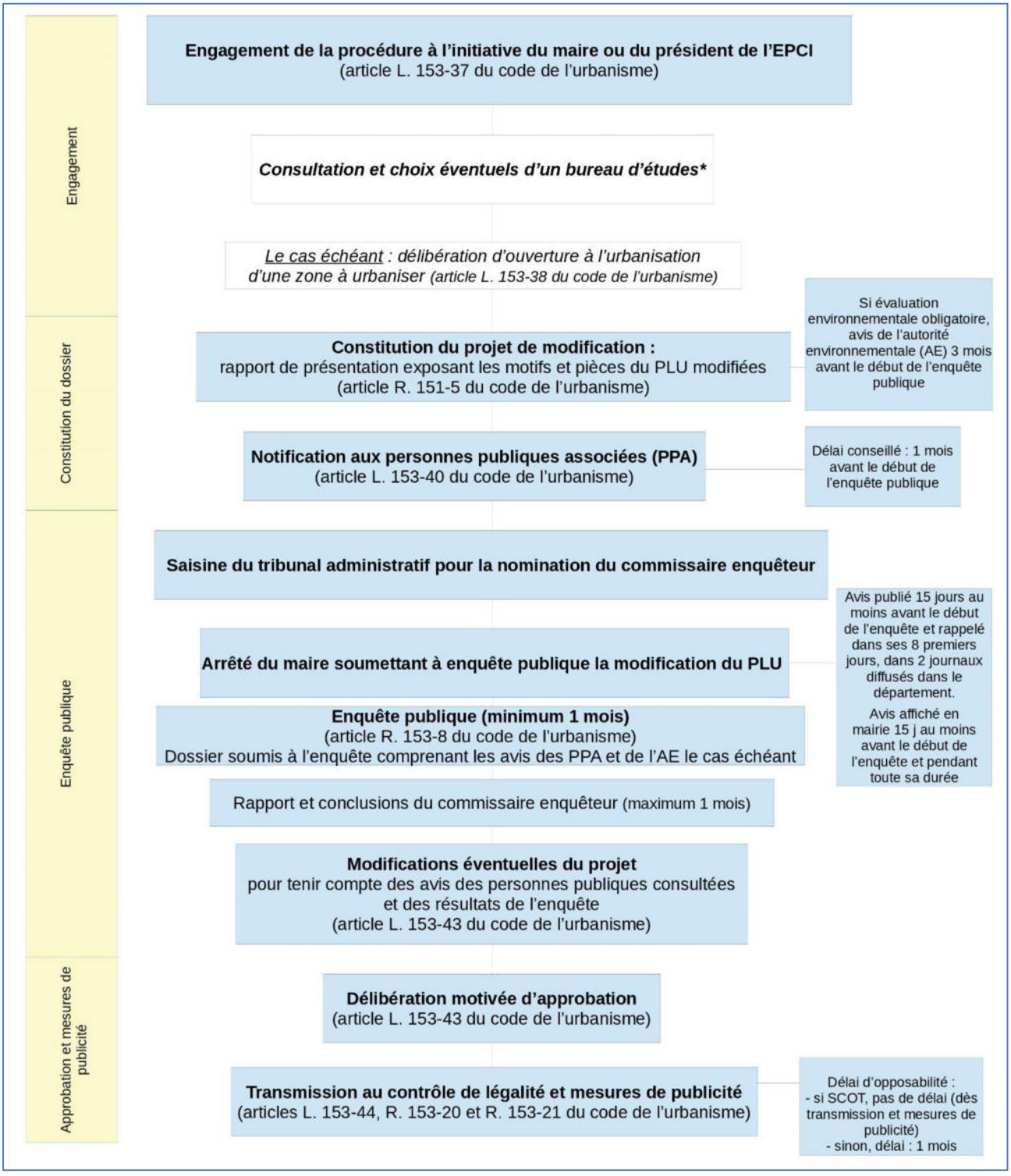

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

⇒ **Principe de présentation des points de modification :**

La présentation des modifications est établie selon un tableau en deux colonnes :

- à gauche les prescriptions actuelles, les éléments concernés par la modification apparaissent en rouge,
- à droite la proposition de modification (nouvelle écriture ou complément), repérée en rouge.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
Points à modifier	Propositions retenues

2.1. Modifications apportées aux Dispositions générales

- **Article DG 2 – Desserte par les réseaux**

Les dispositions actuelles de l'article DG 2, concernant les rejets des eaux pluviales en l'absence d'un réseau public de collecte, sont très précises et s'avèrent trop contraignantes à mettre en œuvre dans le cas d'aménagement de zone à urbaniser et notamment dans le cadre du projet d'aménagement de la zone 1AUCt « *secteur de « Technopolis* », porté par la Communauté de communes Buëch Dévoluy (cf. 4.1. Modification de l'OAP du secteur de « Technopolis »). En effet, **les prescriptions du PLU s'avèrent plus restrictive que les dispositions de la procédure « au titre de la loi sur l'Eau »** (article R214-1 Code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 - Rejets d'eaux pluviales) auxquelles les projets d'une certaine taille (lotissements, zones d'activités, ...) sont soumis.

I**l est ainsi proposé de remplacer les dispositions « quantitatives » de cet article**, concernant les rejets des eaux pluviales en l'absence de réseau, **par des prescriptions plus explicites, en conservant l'esprit de la règle initiale** : *« il importe de restituer au milieu naturel les eaux météoriques au plus près de l'endroit où elles s'abattent et c'est pourquoi les dispositifs de stockages ou de rétention s'imposent en l'absence de réseau public. Un débit maximum est défini afin d'éviter tout risque d'inondation a l'aval. »* (cf. Rapport de présentation du PLU – 5.5. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables – p190).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
[…] 2 – Assainissement *2-1 – Eaux usées* Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié.	[…] 2 – Assainissement *2-1 – Eaux usées* Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel règlementaire. *2-2 – Eaux pluviales* L'ensemble des surfaces imperméabilisées doit être drainé et les eaux collectées dirigées vers le réseau public de collecte des eaux pluviales s'il existe. En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux pluviales, les nouvelles constructions doivent comporter, sur le terrain d'assiette de l'opération, un dispositif adapté pour infiltrer, ou stocker avec rejet à débit limité à 3 litres/seconde par hectare vers le milieu naturel les eaux pluviales. Sont ainsi autorisées et encouragées les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques.	En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel règlementaire. *2-2 – Eaux pluviales* L'ensemble des surfaces imperméabilisées doit être drainé et les eaux collectées dirigées vers le réseau public de collecte des eaux pluviales s'il existe. En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux pluviales, toute construction ou installation nouvelle doit faire l'objet d'aménagement (exemples : surfaces perméables, toitures végétalisées, fossés et noues, citernes de récupération, etc.) visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Sont ainsi autorisées et encouragées les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques ou non.

2.2. Modifications apportées aux règlements des zones Ue et 1AUe

- **Titre 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des zones Ue et 1AUe**

Au sein du règlement écrit du PLU de Veynes, **les zone Ue et 1AUe ne comprennent pas de disposition réglementant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** (cf. Titre 2 du règlement de chaque zone) des constructions autorisées dans ces zones.

Pour rappel, la zone Ue couvre les secteurs accueillant les équipements d'intérêt collectif et les services publics de la commune ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de ces équipements.
La zone 1AUe couvre quant à elle les secteurs à urbaniser destinés à accueillir les futurs équipements d'intérêt collectif et les services publics à rayonnement intercommunal ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

La commune souhaite désormais encadrer réglementairement l'aspect extérieur des constructions autorisées dans ces zones (conditions d'alignement sur la voirie, distance par rapport à la limite séparative, aménagement de leurs abords …) **afin de contribuer à la qualité architecturale et urbaine de la commune et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant**.

Les règles créées pour ces deux zones sont identiques (sauf mention contraire dans le tableau ci-après), car leur vocation est similaire : accueillir des équipements d'intérêt collectif et les services publics, et la zone 1AUe étant destinée à devenir une zone Ue.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
TITRE 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE **Article Ue/1AUe 2 – Volumétrie et implantation des constructions** Sans objet.	TITRE 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE **Article Ue/1AUe 2 – Volumétrie et implantation des constructions** 1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques L'implantation des constructions devra prendre en compte le recul des constructions situées dans le voisinage direct, afin de créer un front bâti cohérent. 2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives L'implantation des constructions est libre, toutefois on veillera à préserver les vues (fenêtre, terrasse, balcon …) et l'ensoleillement des constructions existantes dans le voisinage direct de l'unité foncière.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
	3 – Hauteur des constructions La hauteur des constructions devra être proportionnée à celle des bâtiments situés dans le voisinage direct. Dans le cas de construction annexe, une hauteur inférieure aux bâtiments existants dans le voisinage direct pourra être admise.
Article Ue/1AUe 3 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Sans objet.	**Article Ue/1AUe 3 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** 1 - Généralités Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales Ce principe n'exclut pas l'architecture contemporaine dès lors que la conception du projet, qu'il soit pour une construction nouvelle ou pour une extension de bâti traditionnel, recherche une harmonie, une complémentarité ou un accrochage avec les constructions existantes et environnantes sans chercher à la copier ou à créer des pastiches. 2 - Volumes La volumétrie des constructions devra être aussi sobre que possible, en limitant les décrochés de façade et de toiture aux stricts besoins fonctionnels du bâtiment. 3 – Façades L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Le nombre total de matériaux mis en œuvre et apparent sera limité à 3 dans un souci de cohérence. Le projet architectural pourra privilégier une partie en matériaux bruts ou nobles (verre, pierre, bois,

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
	acier, aluminium …), que l'on pourrait réserver de préférence au traitement de la façade principale et des entrées. L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduit est interdit. Les couleurs admises figurent dans le nuancier 1 annexé au présent règlement. Les bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel non teinté sont admis. 4 - Toitures Les toitures seront de pente comprise entre 20 et 50%, droites ou courbes. Les matériaux de toiture, de texture mate, seront choisis dans des formes et des tonalités cohérentes avec les tuiles rouge terre cuite des toitures traditionnels. L'usage de verrières ou puits de lumière est autorisé ponctuellement en toiture. Les toitures-terrasses, végétalisées ou non, sont autorisées sous réserve que la construction projetée relève d'une architecture contemporaine et qu'elle ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants. Le revêtement des toitures-terrasses, si elles ne sont pas végétalisées, devra être de teinte sombre, non brillante et non réfléchissante. Dans le cadre de réfection de toiture, d'extension de bâtiment ou de construction neuve sur une unité foncière d'un seul tenant, lorsque des raisons architecturales l'imposent, un aspect et une teinte similaire à l'existant pourra être autorisé. *(Nota : disposition exclusive à la zone Ue)*
Article Ue/1AUe 4 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions Sans objet.	**Article Ue/1AUe 4 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions** L'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions, les cheminements et les aires de stationnement à l'air libre, représentera au moins 20% de la surface totale de l'unité foncière et devra être aménagé en espace vert. Les emplacements de stationnement revêtus avec un matériau perméable pourront être

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
	comptabilisés dans la surface d'espaces libres dans la limite de 10% de la surface totale d'espaces libres.
Article Ue/1AUe 5 – Stationnement Sans objet.	**Article Ue/1AUe 5 – Stationnement** Sans objet.

2.3. Modifications apportées au règlement écrit concernant les toitures

⇒ Autorisation des toitures-terrasses dans l'ensemble des zones

Le règlement du PLU de Veynes autorise les toits-terrasses seulement au sein des secteurs Ub, AUc, 1AUb, Uj, ainsi que pour les constructions à vocation d'habitation au sein des zones A, N et Nt. Dans les zones Uc et 2AUef, ils sont autorisés à condition qu'ils soient végétalisés.

La municipalité de Veynes souhaite désormais élargir la possibilité de recourir à ce dispositif de couverture, symbole d'une architecture contemporaine.
Le projet de modification du PLU prévoit ainsi d'autoriser dans l'ensemble des zones du PLU l'édification de toitures-terrasses sous réserve que la construction projetée relève d'une architecture contemporaine et qu'elle ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Ces conditions d'intégration architecturale et urbaine sont renforcées au sein de la zone Ua, correspondant aux secteurs historiques et patrimoniaux de la commune, lors de la réhabilitation de bâtiments existants. Dans ce cas, les toitures-terrasses sont autorisées à condition d'être bien adaptées à l'architecture de l'immeuble et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux perspectives majeures du paysage urbain, visibles depuis le domaine public.

L'ajout de ces dispositions, relatives aux toits-terrasses, à l'ensemble des zones du PLU modifie concrètement les articles Ua 3, Uc 3, 2AUef 3 et Nt 3 (pour les constructions destinées à une vocation autre que l'habitation). En effet, l'intégration de ces dispositions aux zones Ue et 1AUe a déjà été pris en compte dans la modification vue ci-avant (cf. 2.2. Modifications apportées aux règlements des zones Ue et 1AUe).

⇒ Introduction d'une exception concernant la teinte des toitures dans les zones Ub et 1AUb en présence de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques

Au sein des secteurs résidentiels à dominante pavillonnaire (zones Ub) et de leurs extensions futures (zones 1AUb), la commune souhaite permettre la mise œuvre de matériaux de couverture de teinte grise à noire, rappelant l'ardoise, lorsque la toiture comprend des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques.

Il est ainsi inséré un alinéa à l'article Ub 3 introduisant une dérogation à la règle générale en matière de teinte des couvertures.
Il est à noter que l'article 1AUb 3 du règlement ne nécessite pas d'être modifié car il renvoie aux dispositions de l'article Ub 3 : *« Article 1AUb 3 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : Les dispositions applicables sont celles définies à l'article Ub 3 du présent règlement ».*

- **Article Ua 3 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
[…]	[…]
2 – Toitures	2 – Toitures
2-1 – Volumes	*2-1 – Volumes*
La pente des toitures devra être comprise entre la pente la plus basse et la pente la plus haute des constructions existantes immédiatement voisines de la construction projetée. Lorsqu'il n'y a pas de construction existante immédiatement voisine ou lorsque cette construction consiste en une annexe, il peut être pris en compte la construction suivante la plus proche située dans la zone Ua.	La pente des toitures devra être comprise entre la pente la plus basse et la pente la plus haute des constructions existantes immédiatement voisines de la construction projetée. Lorsqu'il n'y a pas de construction existante immédiatement voisine ou lorsque cette construction consiste en une annexe, il peut être pris en compte la construction suivante la plus proche située dans la zone Ua.
Elles comporteront obligatoirement une dépassée de toiture d'au moins 40 centimètres sauf en cas de constructions mitoyennes.	Elles comporteront obligatoirement une dépassée de toiture d'au moins 40 centimètres sauf en cas de constructions mitoyennes. Les toitures-terrasses, végétalisées ou non, sont autorisées sous réserve que la construction projetée relève d'une architecture contemporaine et qu'elle ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.
2-2 – Matériaux de couverture	*2-2 – Matériaux de couverture*
Les matériaux de couverture rappelleront par leur forme et leur couleur les tuiles canal, romanes, écailles, plate ou mécanique de couleur rouge-brique, avec ou sans nuances. Les toitures existantes pourront être rénovées à l'identique lorsqu'elles présentent des caractéristiques patrimoniales, techniques (charpente, pente) ou architecturales particulières ne permettant pas l'application de la règle précédente. L'ajout d'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.	Les matériaux de couverture rappelleront par leur forme et leur couleur les tuiles canal, romanes, écailles, plate ou mécanique de couleur rouge-brique, avec ou sans nuances. Les toitures existantes pourront être rénovées à l'identique lorsqu'elles présentent des caractéristiques patrimoniales, techniques (charpente, pente) ou architecturales particulières ne permettant pas l'application de la règle précédente. L'ajout d'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire. Le revêtement des toitures-terrasses, si elles ne sont pas végétalisées, devra être de teinte sombre, non brillante et non réfléchissante.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
2-3 – Ouvertures en toiture Les lucarnes sont interdites. Les châssis de toit doivent être disposés dans l'axe des ouvertures de la façade correspondante. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. Les tropéziennes et les terrasses incluses en toiture sont admises dans limite d'une seule par construction et sans que leur surface excède 25% de la surface du pan de toiture concerné. La rive d'égout sera conservée au droit de ces aménagements. *2-4 – Travaux sur le bâti existant* Lors de modifications apportées aux toitures des constructions existantes autres que les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les pentes et les volumes existants doivent être conservés. *2-5 – Vérandas* Par dérogation aux dispositions des alinéas 2-1 et 2-2 précédents, pour les vérandas dont l'emprise au sol n'excède pas 30 m², la pente des couvertures sera inférieure à 30%, les dépassées de toitures ne sont pas obligatoires et les matériaux de couverture pourront avoir l'aspect de vitre ou de matière plastique transparente. […]	*2-3 – Ouvertures en toiture* Les lucarnes sont interdites. Les châssis de toit doivent être disposés dans l'axe des ouvertures de la façade correspondante. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. Les tropéziennes et les terrasses incluses en toiture sont admises dans limite d'une seule par construction et sans que leur surface excède 25% de la surface du pan de toiture concerné. La rive d'égout sera conservée au droit de ces aménagements. *2-4 – Travaux sur le bâti existant* Lors de modifications apportées aux toitures des constructions existantes autres que les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les pentes et les volumes existants doivent être conservés. Dans le cas de réhabilitation de bâtiments existants, les toitures-terrasses sont autorisées à condition d'être bien adaptées à l'architecture de l'immeuble et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux perspectives majeures du paysage urbain, visibles depuis le domaine public. *2-5 – Vérandas* Par dérogation aux dispositions des alinéas 2-1 et 2-2 précédents, pour les vérandas dont l'emprise au sol n'excède pas 30 m², la pente des couvertures sera inférieure à 30%, les dépassées de toitures ne sont pas obligatoires et les matériaux de couverture pourront avoir l'aspect de vitre ou de matière plastique transparente. […]

- **Article Ub 3 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
[…]	[…]
2 – Toitures	2 – Toitures
2-1 – Volumes	*2-1 – Volumes*
La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 90%.	La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 90%.
Elles comporteront obligatoirement une dépassée de toiture comprise entre 40 et 60 centimètres sauf en cas de constructions mitoyennes.	Elles comporteront obligatoirement une dépassée de toiture comprise entre 40 et 60 centimètres sauf en cas de constructions mitoyennes.
Les toitures terrasses, végétalisées ou non, sont autorisées sous réserve que la construction projetée relève d'une architecture contemporaine et qu'elle ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.	Les toitures-terrasses, végétalisées ou non, sont autorisées sous réserve que la construction projetée relève d'une architecture contemporaine et qu'elle ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.
2-2 – Matériaux de couverture	*2-2 – Matériaux de couverture*
Les matériaux de couverture rappelleront par leur forme et leur couleur les tuiles canal, romanes, écaille, plate ou mécanique de couleur beige-rosée, brune ou rouge, avec ou sans nuances. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour les matériaux de couverture de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.	Les matériaux de couverture rappelleront par leur forme et leur couleur les tuiles canal, romanes, écaille, plate ou mécanique de couleur beige-rosée, brune ou rouge, avec ou sans nuances. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour les matériaux de couverture de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière. Lorsque des systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques sont intégrés à la toiture, l'ensemble de la couverture pourra être de teinte grise à noire, rappelant la couleur de l'ardoise.
Les toitures existantes pourront être rénovées à l'identique lorsqu'elles présentent des caractéristiques patrimoniales, techniques (charpente, pente) ou architecturales particulières ne permettant pas l'application de la règle précédente.	Les toitures existantes pourront être rénovées à l'identique lorsqu'elles présentent des caractéristiques patrimoniales, techniques (charpente, pente) ou architecturales particulières ne permettant pas l'application de la règle précédente.
Les dispositifs techniques de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) seront implantés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.	Les dispositifs techniques de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) seront implantés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.
Le revêtement des toitures terrasses, si elles ne sont pas végétalisées, devra être de teinte sombre, non brillante et non réfléchissante. […]	Le revêtement des toitures-terrasses, si elles ne sont pas végétalisées, devra être de teinte sombre, non brillante et non réfléchissante. […]

- **Article Uc 3 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
[…]	[…]
2 – Toitures	2 – Toitures
2-1 – Volumes	*2-1 – Volumes*
Les toitures seront à deux pentes comprises entre 20 et 50%. La longueur de la pente la plus courte ne pourra être inférieure au tiers de la pente la plus longue. Par dérogation à cette disposition, les toitures en shed sont autorisées afin de faciliter l'éclairage naturel et l'insertion des dispositifs d'économie d'énergie. Les toitures-terrasses sont admises si elles sont végétalisées.	Les toitures seront à deux pentes comprises entre 20 et 50%. La longueur de la pente la plus courte ne pourra être inférieure au tiers de la pente la plus longue. Par dérogation à cette disposition, les toitures en shed sont autorisées afin de faciliter l'éclairage naturel et l'insertion des dispositifs d'économie d'énergie. Les toitures-terrasses, végétalisées ou non, sont autorisées sous réserve que la construction projetée relève d'une architecture contemporaine.
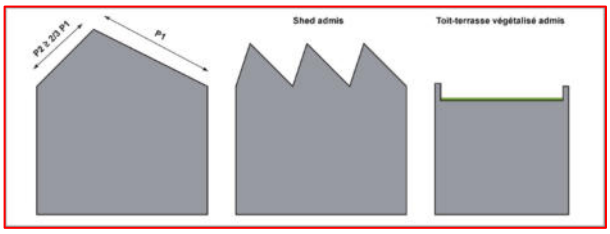	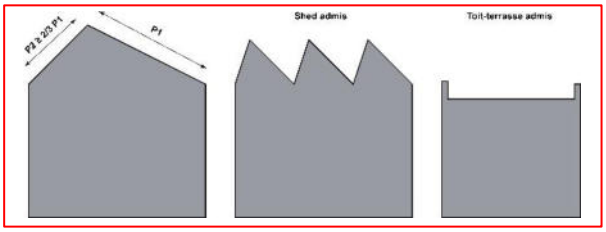
Les dispositifs techniques de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) seront implantés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.	Les dispositifs techniques de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) seront implantés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.
Pour les toits terrasse, les éléments techniques (gaine, machinerie, dispositif de ventilation, etc.) dépassant du plan de la couverture devront être dissimulés derrière un mur acrotère disposé à l'aplomb des façades. La hauteur de cet acrotère sera au moins égale à celle de l'élément technique le plus haut.	Pour les toits terrasse, les éléments techniques (gaine, machinerie, dispositif de ventilation, etc.) dépassant du plan de la couverture devront être dissimulés derrière un mur acrotère disposé à l'aplomb des façades. La hauteur de cet acrotère sera au moins égale à celle de l'élément technique le plus haut.
2-2 – Matériaux de couverture	*2-2 – Matériaux de couverture*
À l'exception des dispositifs de récupération d'énergie solaire, des toitures végétalisées, et des verrières disposées en toiture, les matériaux de couverture auront l'aspect de bacs acier de couleur grise, gris/bleue, gris/verte ou de gris/brun.	À l'exception des dispositifs de récupération d'énergie solaire, des toitures végétalisées, et des verrières disposées en toiture, les matériaux de couverture seront de teinte grise, gris/bleu, gris/vert ou gris/brun.
Les ouvrages de superstructures et les équipements techniques disposés sur les toitures (prise d'air, ventilation, locaux techniques de monte-charge, garde-corps, etc.) seront réalisés dans une teinte identique à celle de la toiture contre laquelle ils sont implantés. […]	Les ouvrages de superstructures et les équipements techniques disposés sur les toitures (prise d'air, ventilation, locaux techniques de monte-charge, garde-corps, etc.) seront réalisés dans une teinte identique à celle de la toiture contre laquelle ils sont implantés. […]

- **Article 2AUef 3 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
[…]	[…]
2 – Toitures	2 – Toitures
2-1 – Volumes	*2-1 – Volumes*
Les toitures auront une pente comprise entre 30 et 90%. Néanmoins, les toitures terrasse sont admises si elles sont végétalisées.	Les toitures auront une pente comprise entre 30 et 90%. Néanmoins, les toitures-terrasses, végétalisées ou non, sont autorisées sous réserve que la construction projetée relève d'une architecture contemporaine.
2-2 – Matériaux de couverture	*2-2 – Matériaux de couverture*
Les matériaux de couverture rappelleront par leur forme et leur couleur les tuiles canal, romanes, plate ou mécanique de couleur rouge-brique, avec ou sans nuances. Les bardages métalliques de couleur grise sont également admis.	Les matériaux de couverture rappelleront par leur forme et leur couleur les tuiles canal, romanes, plate ou mécanique de couleur rouge-brique, avec ou sans nuances. Les bardages métalliques de couleur grise sont également admis. Le revêtement des toitures-terrasses, si elles ne sont pas végétalisées, devra être de teinte sombre, non brillante et non réfléchissante.
Les toitures existantes pourront être rénovées à l'identique lorsqu'elles présentent des caractéristiques patrimoniales, techniques (charpente, pente) ou architecturales particulières ne permettant pas l'application de la règle précédente.	Les toitures existantes pourront être rénovées à l'identique lorsqu'elles présentent des caractéristiques patrimoniales, techniques (charpente, pente) ou architecturales particulières ne permettant pas l'application de la règle précédente.
Les dispositifs techniques de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) seront implantés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.	Les dispositifs techniques de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) seront implantés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.
Les ouvrages de superstructures et les équipements techniques disposés sur les toitures (prise d'air, ventilation, locaux techniques de monte-charge, garde-corps, etc.) seront réalisés dans une teinte identique à celle de la toiture contre laquelle ils sont implantés. […]	Les ouvrages de superstructures et les équipements techniques disposés sur les toitures (prise d'air, ventilation, locaux techniques de monte-charge, garde-corps, etc.) seront réalisés dans une teinte identique à celle de la toiture contre laquelle ils sont implantés. […]

- **Article Nt 3 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
[…] <u>2 – Dispositions applicables aux constructions d'une autre destination que l'habitation</u> […] *1-2 – Toitures* Concernant l'orientation des toitures : – La pente des toitures sera comprise entre 30% et 70%, sauf si un toit-terrasse est exigé pour des raisons de mise en sécurité des personnes face au risque d'inondation, – Les toits en pente comporteront au moins deux pans convexes et symétriques, – Les toits en pente comporteront obligatoirement une dépassée de toiture d'au moins 40 centimètres, – Pour le secteur Nt1, l'axe du faîtage du volume principal devra être orienté parallèlement ou perpendiculairement à la voie publique d'accès, – Le faîtage sera parallèle à la plus grande longueur de la construction. Concernant les matériaux de couverture : – Les matériaux de couvertures devront avoir l'aspect et/ou la couleur des matériaux suivants : tuiles plates ou mécaniques de couleur rouge-brique sans nuances, bac acier de couleur rouge (RAL 8004), terrasse végétalisée. – Lorsque les contraintes liées au risque d'inondation imposent la réalisation d'un toit-terrasse refuge pour la mise en sécurité des personnes dans les constructions recevant du public, les matériaux de couverture de ce toit-terrasse pourront avoir l'aspect de dalles de pierre ou de béton.	[…] <u>2 – Dispositions applicables aux constructions d'une autre destination que l'habitation</u> […] *1-2 – Toitures* Concernant l'orientation des toitures : – La pente des toitures sera comprise entre 30% et 70%, – Les toitures-terrasses, végétalisées ou non, sont autorisées, – Les toits en pente comporteront au moins deux pans convexes et symétriques, – Les toits en pente comporteront obligatoirement une dépassée de toiture d'au moins 40 centimètres, – Pour le secteur Nt1, l'axe du faîtage du volume principal devra être orienté parallèlement ou perpendiculairement à la voie publique d'accès, – Le faîtage sera parallèle à la plus grande longueur de la construction. Concernant les matériaux de couverture : – Les matériaux de couvertures devront avoir l'aspect et/ou la couleur des matériaux suivants : tuiles plates ou mécaniques de couleur rouge-brique sans nuances, bac acier de couleur rouge (RAL 8004), terrasse végétalisée. – Le revêtement des toitures-terrasses, si elles ne sont pas végétalisées, devra être de teinte sombre, non brillante et non réfléchissante.

3. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

3.1. Création d'espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique - secteur du plan d'eau des Iscles

La commune de Veynes a engagé un programme d'amélioration et de réaménagement de la base de loisir du plan d'eau des Iscles.
Le bureau d'études ABEST, en charge de l'élaboration de ce projet, a identifié sur les abords du plan d'eau des espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique (corridors écologiques) placés sur le lit du Rif de Saint-Marcellin (tracés en orange sur le plan ci-dessous).

Par conséquent, **la municipalité souhaite inscrire ces espaces à protéger au sein du règlement graphique de son PLU**, comme *« Espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (linéaire) ».*

Pour rappel, ces corridors écologiques identifiés au PLU font l'objet de mesures particulières dans le règlement écrit (cf. article DG 3 – Espaces protégés) destinées à assurer leur préservation.

L'intégration des corridors écologiques du secteur du plan d'eau des Iscles entraine la création de prescriptions particulières de type « *Espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (linéaire) »*

Ces nouvelles prescriptions de type « linéaire » modifient le Règlement graphique du PLU de Veynes et notamment les pièces : 4.2 - Zonage (Plan d'ensemble) ; 4.3 - Zonage (Le Bourg) et 4.4 - Zonage (Hameaux).

Extrait du plan de zonage du PLU avant modification :

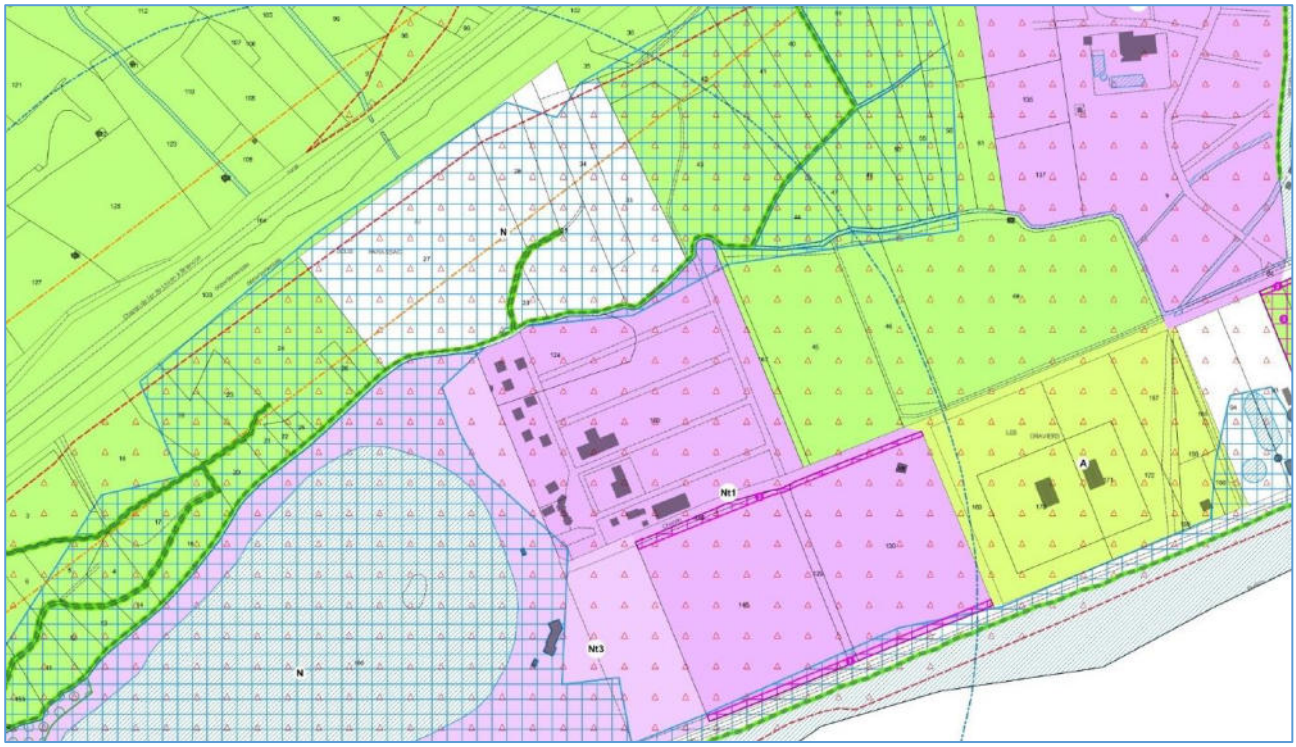

Extrait du plan de zonage du PLU après modification :

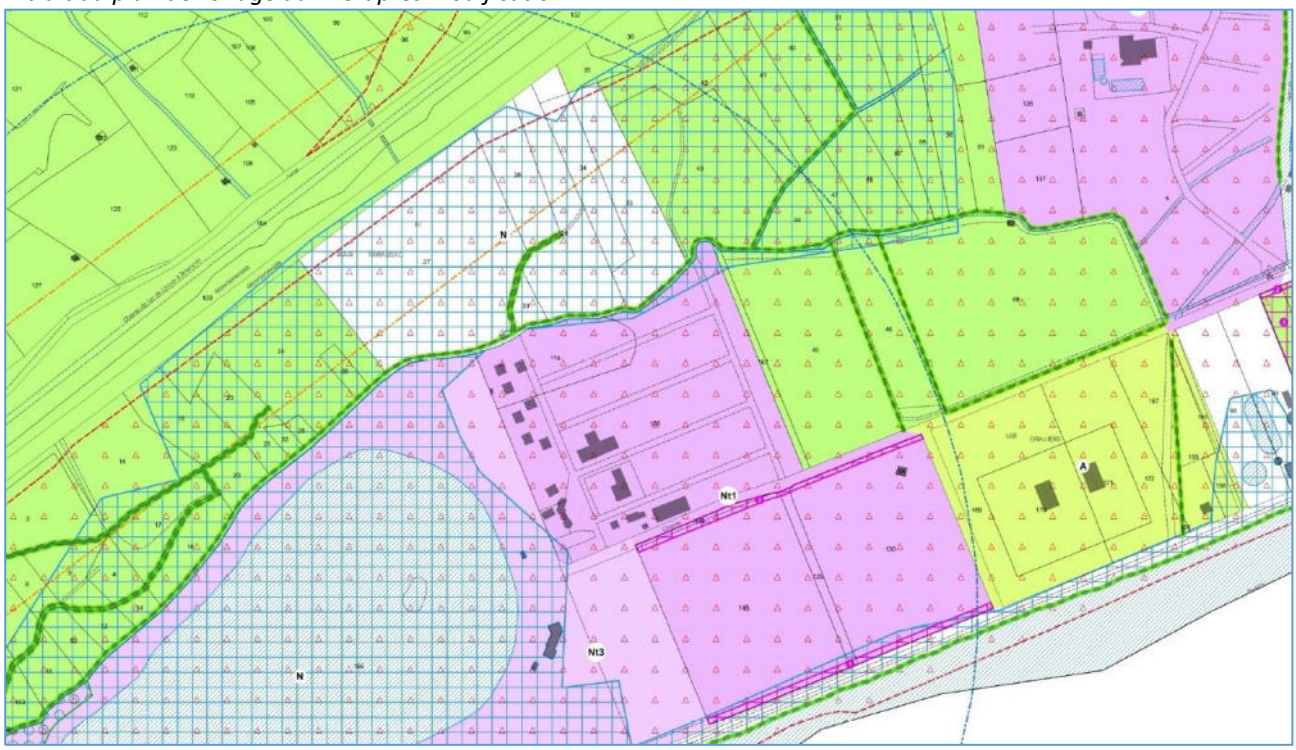

3.2. Reclassement de deux parcelles en zone 1AUb sur le secteur « Le Plat »

Lors de l'élaboration des principes d'aménagement du secteur « Le Plat », situé à l'Ouest du bourg entre la D 994B et la voie ferrée, il avait été retenu la création d'une zone à vocation d'accueil d'équipements publics (zone 1AUe), à l'interface entre la zone dédiée à l'habitat (zone 1AUb) et la zone dédiée aux activités économiques (zone 1AUc).

Depuis, **la commune a mené une réflexion sur ses besoins** en matière d'équipements publics et assimilés, **qui a abouti à la nécessité de créer un hangar communal de stockage sur le secteur « Le Plat »**.
L'emprise de la zone 1AUe « Le Plat », où est projetée cette construction, se révèle surdimensionnée par rapport à l'assiette du projet.
La commune souhaite donc réduire la zone 1AUe sur le secteur « Le Plat », en reclassant la parcelle AL n°100 et une partie de la parcelle AL n°755, représentant 1 389 m², en zone 1AUb (secteur dédié à l'habitat).

Ce reclassement en zone 1AUb sur le secteur « Le Plat » modifie le Règlement graphique du PLU de Veynes (pièce 4.2 - Zonage - Plan d'ensemble et pièce 4.3 - Zonage - Le Bourg) et entraine la modification de la partie graphique de l'OAP du secteur de « Le Plat » (pièce 3. - Orientation d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLU).

Extrait du plan de zonage du PLU avant modification :

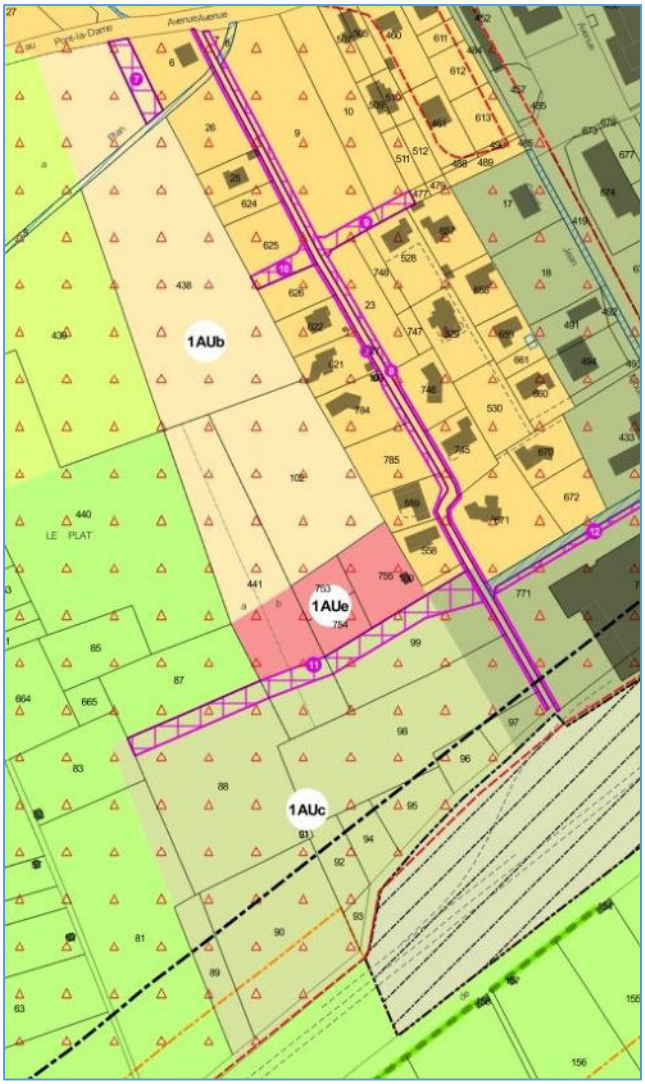

Extrait du plan de zonage du PLU après modification :

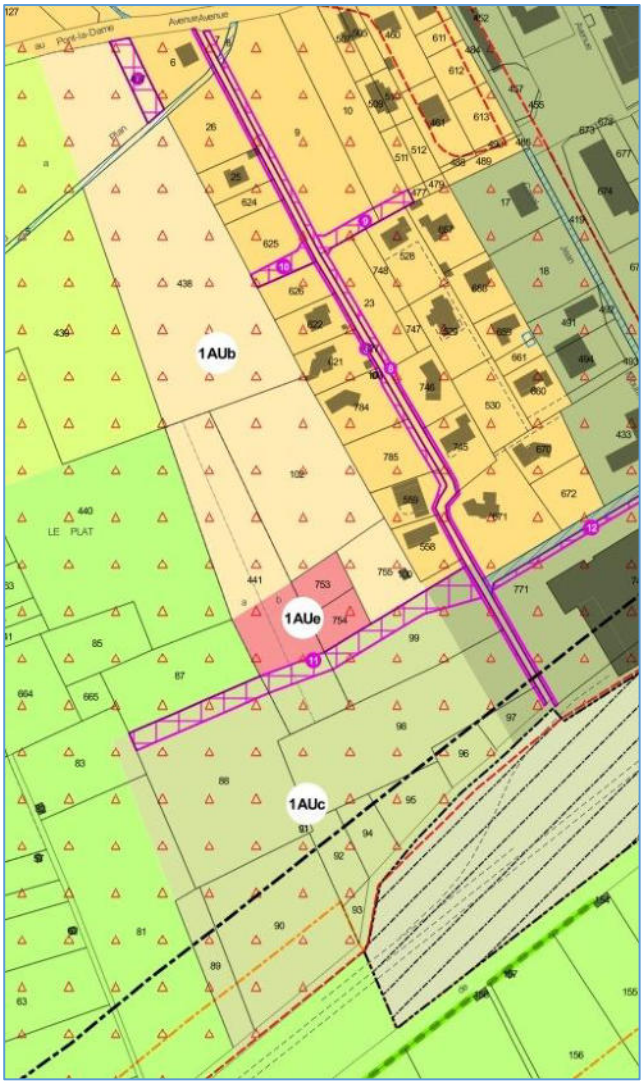

Extrait du schéma de l'OAP avant modification :

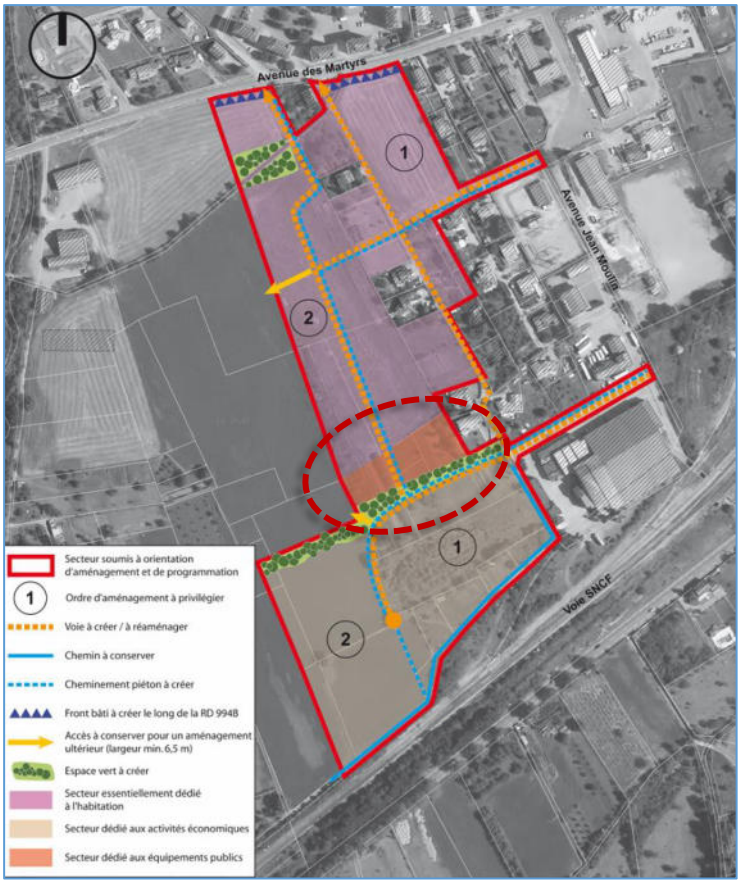

Extrait du schéma de l'OAP après modification :

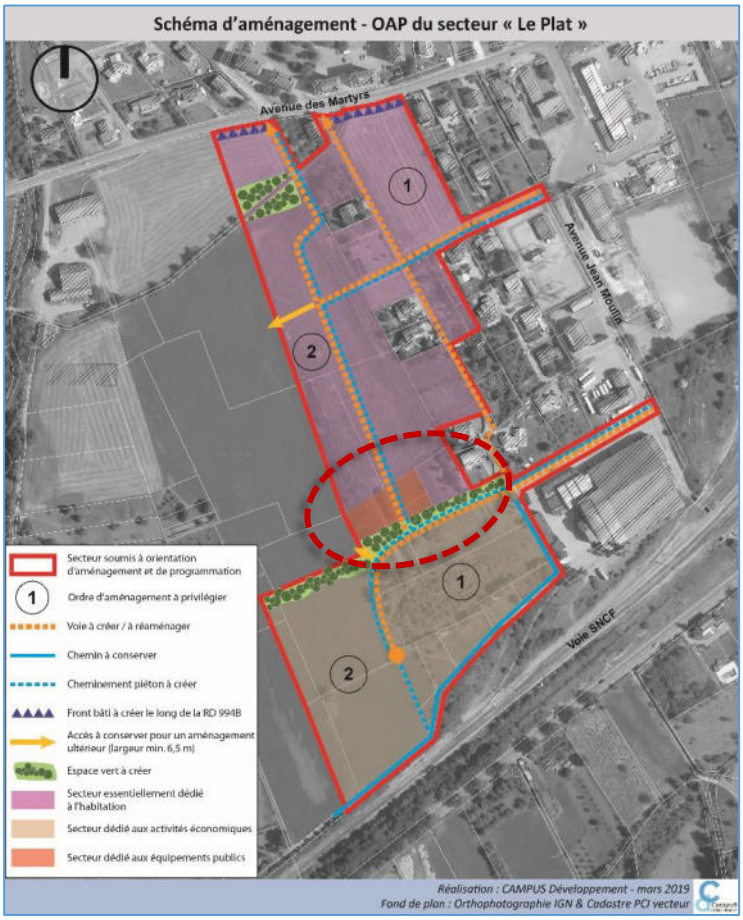

3.3. Déplacement de l'emplacement réservé N°28 sur d'autres parcelles

La commune de Veynes souhaite déplacer l'emplacement réservé N°28 de la parcelle cadastrée AO n°665 vers les parcelles cadastrées AO n°411, 412 et 413 (sises 20 rue Jean Jaurès), sans changer la destination ni le bénéficiaire de cet emplacement.

Pour rappel, l'emplacement réservé N°28 est destiné à la *« Création d'une traverse piétonne entre la rue Jean Jaurès et la place des droits de l'Enfance »*.

L'unité foncière sur laquelle est déplacée l'emplacement réservé présente plusieurs avantages, parmi lesquels l'état global du bien (l'immeuble n'a, semble -t- il, pas été rénové depuis longtemps) et sa propriété qui n'est détenue que par une seule personne physique.

Le déplacement de l'emplacement réservé N°28 sur les parcelles AO 411, 412 et 413 modifie le Règlement graphique du PLU de Veynes (pièce 4.2 - Zonage - Plan d'ensemble et pièce 4.3 - Zonage - Le Bourg) et entraine la modification de la liste des emplacements réservés (pièce 4.5 du PLU).

Extrait du plan de zonage du PLU avant modification :

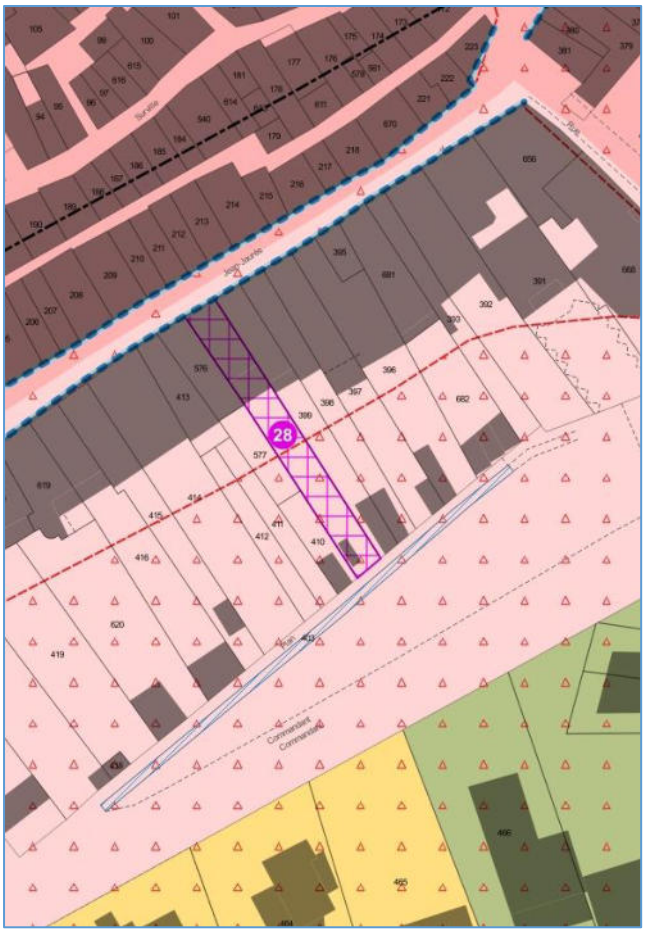

Extrait du plan de zonage du PLU après modification :

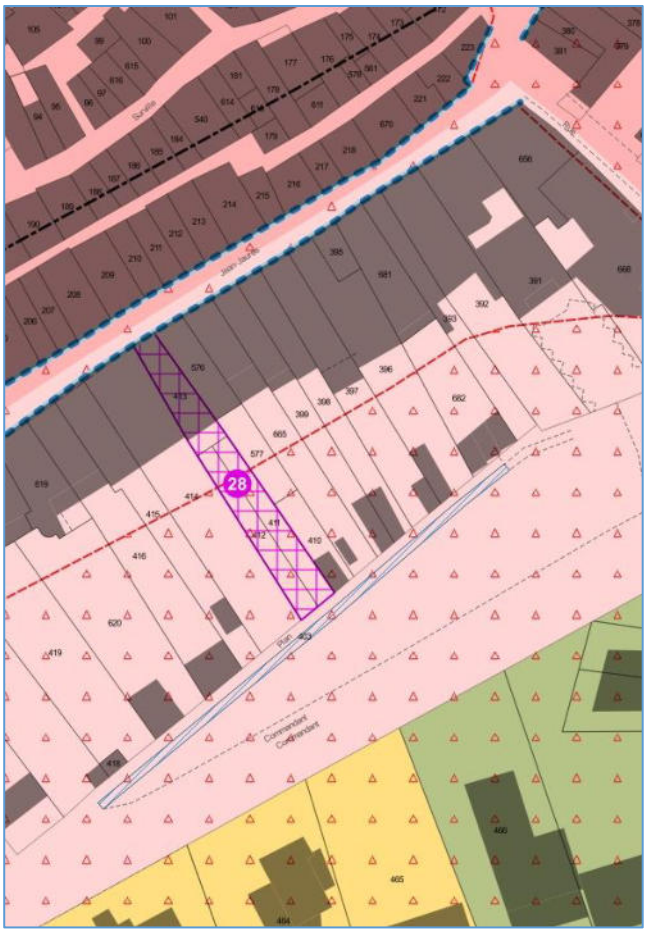

3.4. Reclassement de la zone 1AUb « sous le Béal » en zone Ub

Le secteur « sous le Béal » est situé dans un secteur résidentiel de la commune. Il correspondait, lors de la révision du PLU, à un regroupement de parcelles non bâties encerclé par des pavillons.
Cette localisation en deuxième front bâti rendait la desserte par la voirie et les réseaux de ces terrains particulièrement difficile. De plus le secteur est entouré au Nord par la D 994, qui reçoit un trafic important, et au Sud par une voie communale dite « chemin du Béal », au gabarit sous dimensionné par rapport au trafic qu'elle absorbait.
Pour éviter que le secteur ne reste figé en une vaste « dent creuse », une zone 1AUb a été créée lors de la dernière révision du PLU de Veynes.
Cette zone à urbaniser devait permettre la rationalisation du foncier et l'inscription des projets de constructions privés au sein d'une vision d'aménagement d'ensemble, cohérente à l'échelle du secteur « sous le Béal ».

Toutefois, le morcellement du foncier en plusieurs propriétaires privés, sans aucune maitrise foncière communale, et la construction de 2 habitations au cœur de la zone, ont fait évoluer la réflexion de la municipalité sur l'aménagement du secteur.
Les objectifs fixés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AUb « sous le Béal », notamment en terme de mixité des typologies bâties et de densité, **se révèlent aujourd'hui inatteignables au regard de la réalité de l'occupation de la zone.**
En effet, les terrains les plus difficiles à desservir (en cœur d'îlot) sont déjà bâtis, et leur faible densité va bloquer à moyen terme tout autre projet de construction au regard des objectifs fixés dans l'OAP « sous le Béal ».

Unités foncières et occupation de la zone 1AUb « sous le Béal »

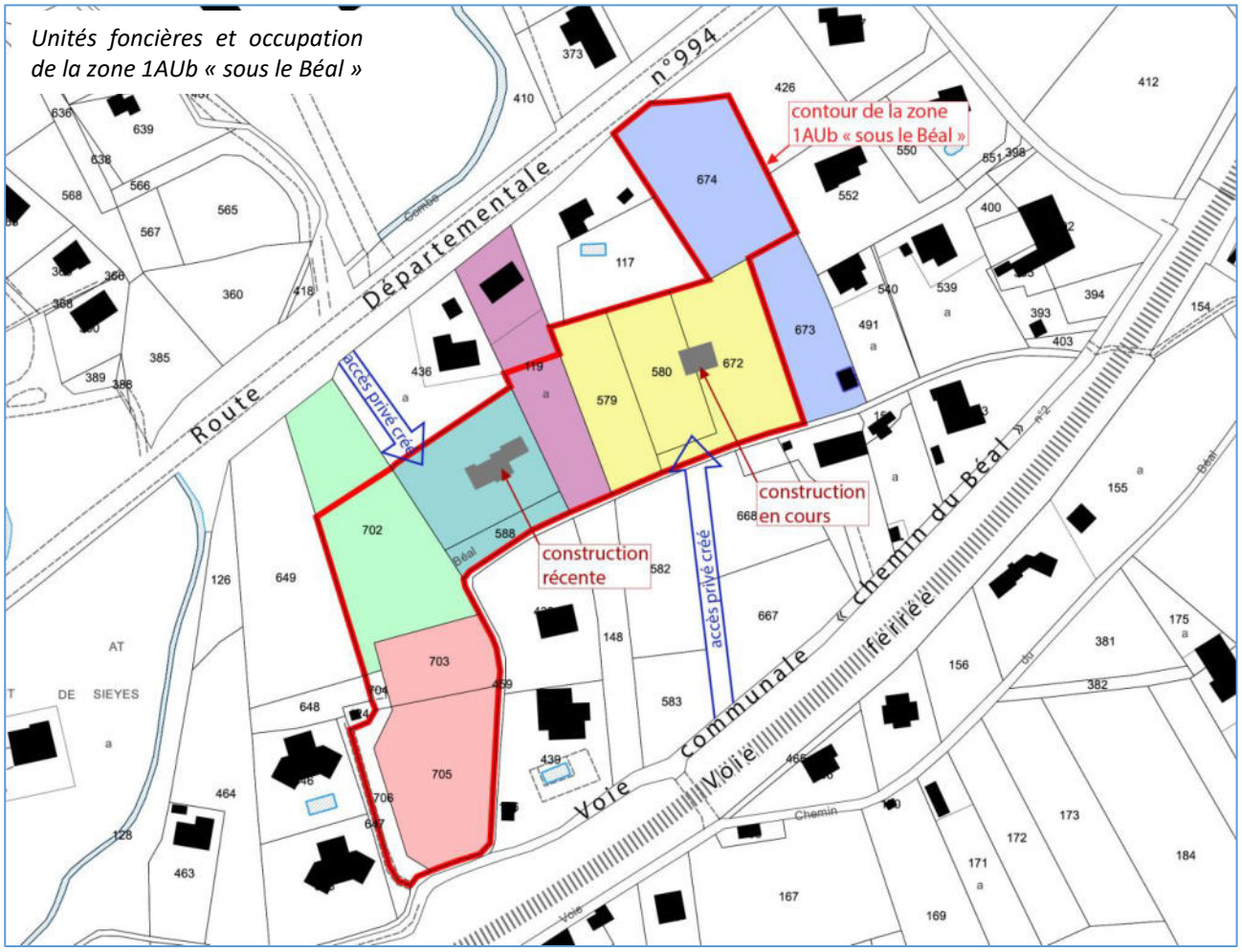

Par conséquent **la commune a revu sa stratégie sur le secteur**. **Elle souhaite reclasser l'ensemble de la zone 1AUb « sous le Béal » en zone Ub**. Parallèlement, la commune souhaite élargir l'emplacement réservé N°40 pour augmenter la largeur de la voirie communale dite « chemin du Béal », et pour créer une aire de retournement pour les poids lourds qui ne peuvent pas passer sous le pont contigu.

Le reclassement de la zone 1AUb « sous le Béal » en zone Ub et l'extension de l'emplacement réservé N°40 modifie le Règlement graphique du PLU de Veynes (pièce 4.2 - Zonage - Plan d'ensemble et pièce 4.3 - Zonage - Le Bourg), entraine la modification de la liste des emplacements réservés (pièce 4.5 du PLU) et supprime l'OAP relative à la zone 1AUb « sous le Béal » (pièce 3. Orientation d'aménagement et de programmation).

Extrait du plan de zonage du PLU avant modification :

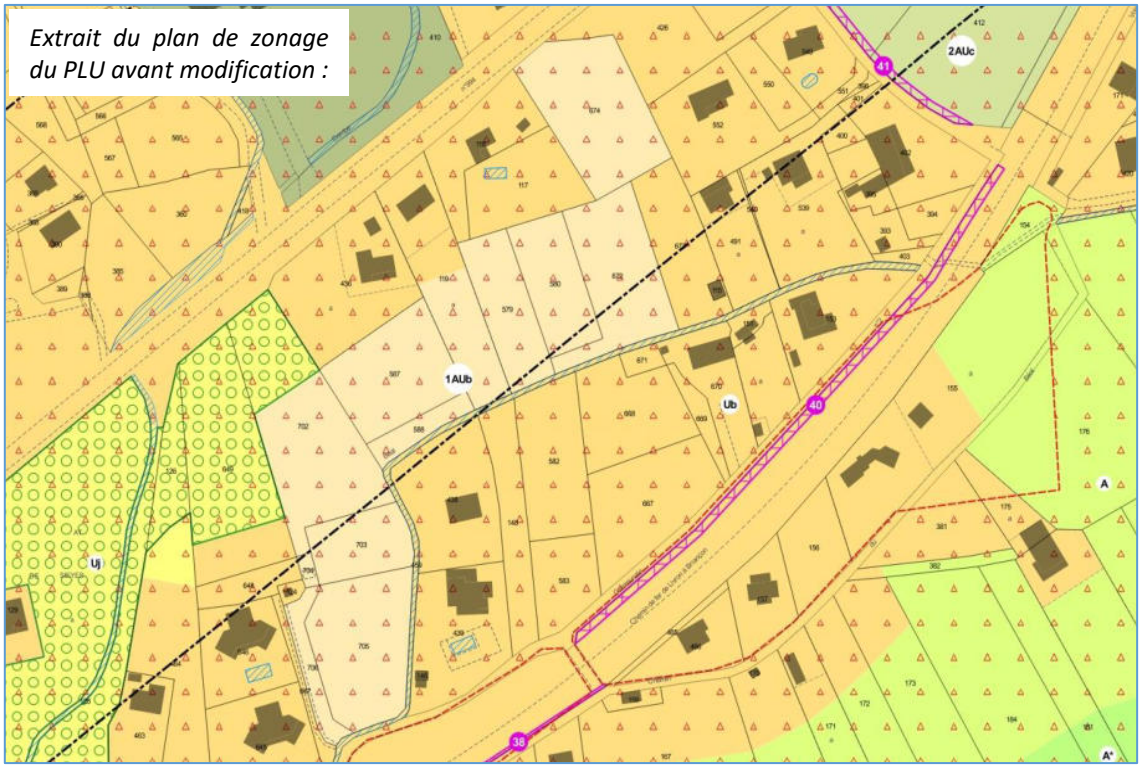

Extrait du plan de zonage du PLU après modification :

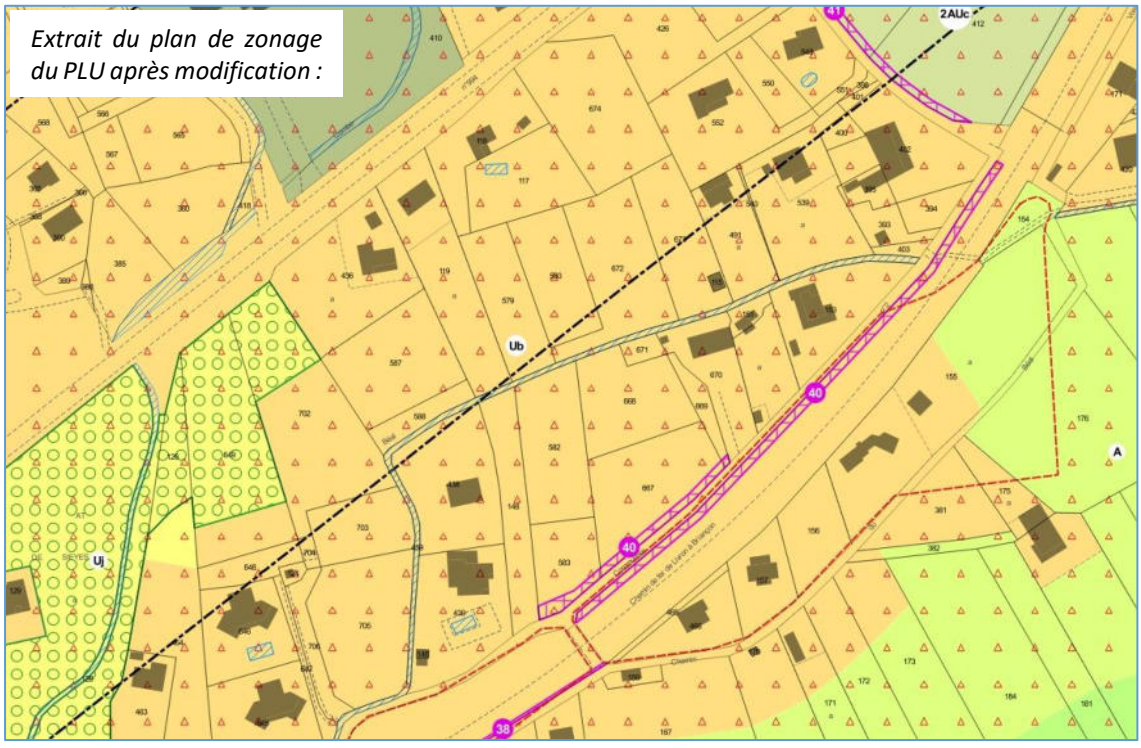

4. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

4.1. Modification de l'OAP du secteur de « Technopolis »

La Communauté de communes Buëch Dévoluy a engagé des études pour l'aménagement de la ZAE de « Technopolis », classée au PLU en zone 1AUct (secteur destiné à accueillir essentiellement des activités tertiaires, de recherche et de développement et de production dans les technologies de pointes et liées au numérique, ainsi qu'une extension de l'EHPAD).
Un premier avant-projet a mis en évidence la nécessité d'apporter quelques "ajustements" à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'applique sur le secteur.

Schéma d'aménagement sans valeur réglementaire et découpage parcellaire donné à titre indicatif

- **Changement de vocation de la partie centrale de la ZAE**

La redéfinition de l'aménagement de la zone par la Communauté de communes modifie principalement la destination de la partie centrale de la ZAE de « Technopolis » par rapport à l'OAP initiale.
Le schéma d'aménagement de l'OAP réserve cet emplacement à l'implantation d'équipements publics ou collectifs, alors que le « nouveau » projet de la Communauté de communes le destine à l'accueil d'activités.

Cette mise en adéquation de l'OAP avec le projet de la Communauté de communes, entraine également la mise à jour du schéma de l'OAP avec le tracé projeté des voies de desserte interne.
Il est à noter que **ce nouveau dessin des voiries respecte les principes de dessertes prévus initialement dans l'OAP**, à savoir : une entrée/sortie principale à créer depuis la D 994, un bouclage interne n'autorisant l'accès

et la sortie des poids-lourds seulement depuis la D 994, un maillage de cheminement doux en accompagnement des voies à créer.

- **Clarification des effets générés par le classement « à grande circulation » de la D 994**

Dans le cadre de la modification de l'OAP du secteur de « Technopolis », **il a été également procédé à une intégration plus explicite des dispositions particulières relatives au classement « à grande circulation » de la D 994.**

Pour rappel, ce classement génère une bande inconstructible de part et d'autre de la D 994 qui a été réduite à 20 m au droit de la ZAE de « Technopolis », via la réalisation d'une étude dérogatoire dite « Amendement Dupont » (cf. pièce 5.3 du dossier de PLU) tenant compte des enjeux paysagers et sécuritaires de la zone.

Le parti d'aménagement retenu dans cette étude a été décliné dans l'OAP (texte et schéma) afin de définir clairement l'occupation du sol autorisée à l'intérieur de la bande inconstructible :

- Une première bande de 10m (mesurée depuis de l'axe de la RD 994) sera dévolue aux espaces publics, comprenant une partie de la voirie et des accotements existants, ainsi que la création d'un alignement d'arbres entre les accotements et les lots commercialisés de la zone d'activités.
- Une seconde bande de 10m (contigüe à la première) sera comprise au sein des lots commercialisés. Cette bande inconstructible sera, pour chaque lot concerné, aménagé à des fins d'espaces verts, de stationnements et/ou de circulation. Au minimum 20% de la surface totale de cette bande devra être aménagée en espaces verts. Les aires de stockage de matériaux ou de déchets sont proscrits dans cette bande.

Ces ajustements entrainent la modification de la partie écrite et graphique de l'OAP du secteur de « Technoplois » (cf. pièce 3. - Orientation d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLU).

Extrait du schéma de l'OAP avant modification :

Extrait du schéma de l'OAP après modification :

5. BILAN DES SURFACES DES ZONES DU PLU

La modification n°1 entraîne un changement de répartition des surfaces des zones du Plan Local d'Urbanisme de Veynes. Aussi, le tableau ci-dessous reprend le détail des surfaces des zones et sous-secteurs du PLU suite à la modification n°1.

Zonages du PLU		Surfaces des zones du PLU en vigueur (en ha)	Surfaces des zones du PLU à l'issue de la modification n°1 (en ha)	Différence (en ha)
Zones urbaines	Ua	15,79	15,79	
	Uap	4,74	4,74	
	Ub	**125,84**	**127,39**	**+1,55**
	Ubp	0,79	0,79	
	Uc	32,06	32,06	
	Ucc	1,75	1,75	
	Ucp	1,80	1,80	
	Ucr	1,81	1,81	
	Ue	14,04	14,04	
	Uj	5,28	5,28	
Zones à urbaniser	**1AUb**	**3,67**	**2,26**	**-1,41**
	1AUc	3,98	3,98	
	1AUct	2,32	2,32	
	1AUe	**2,87**	**2,73**	**-0,14**
	2AUc	4,10	4,10	
	2AUef	13,52	13,52	
Zones agricoles	A	134,55	134,55	
	A*	523,36	523,36	
	Ah	0,12	0,12	
Zones naturelles	N	3 059,69	3 059,69	
	Nal	357,92	357,92	
	Nj	4,05	4,05	
	Nt1	11,61	11,61	
	Nt2	0,50	0,50	
	Nt3	4,64	4,64	
	Nt4	3,01	3,01	

6. AVIS DES PPA ET ENQUETE PUBLIQUE

6.1. Avis des Personnes Publiques Associées

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), 3 structures ont émis un avis : le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, la Chambre d'Agriculture et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. **Toutes ont émis un avis favorable sans réserve au projet** de modification n°1 du PLU de Veynes.

Par ailleurs, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par la commune auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur. Par une décision n°CU-2019-2197 du 3 juin 2019, **la MRAe a indiqué que la procédure de modification n'était pas soumise à évaluation environnementale**.

6.2. Observations du public et conclusions du Commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2019, 5 observations ont été portées au registre d'enquête et 5 courriers ont été adressés au Commissaire enquêteur. Toutefois, plusieurs de ces observations sont sans rapport avec le projet. Les autres remarques ne justifient pas, quant à elles, une adaptation du projet de modification du PLU.

Après avoir analysé ces demandes et observations, **le Commissaire enquêteur a fait part de ses conclusions et a donné un avis favorable sans réserve au projet** de modification n°1 du PLU de Veynes (cf. extrait des conclusions du Commissaire enquêteur ci-dessous).

CONCLUSIONS

Commissaire Enquêteur
Claude PASCAL
Mairie DE VEYNES
05400 VEYNES

L'enquête publique pour le projet de révision allégée du plan Local d'Urbanisme et le projet de modification N°1 du plan Local d'Urbanisme de la commune de VEYNES, sur le territoire de la commune de VEYNES, s'est déroulée normalement et conformément à la réglementation en vigueur.
Les conditions d'enquête ont été bonnes.
Le public a manifesté un intérêt certain pour le projet.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Projet pour le projet de modification du plan Local d'Urbanisme et le projet de modification N°1 du plan Local d'Urbanisme de la commune de VEYNES correspond à une nécessité. Il répond à des notions de rectifications nécessaires et logiques suite au premier projet du Plan Local d'Urbanisme en usage actuellement.
L'enquête publique n'a pas révélé d'anomalie pouvant remettre en cause ce projet.

En conséquence, je lui donne donc

AVIS FAVORABLE
****

A Gap, le 1er Août 2019
Claude PASCAL

Commune DE VEYNES - Enquête publique - Dossier n° E19000080/13

COMMUNE DE VEYNES

Décembre 2017

SARL CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel : 04 44 05 27 08
Mail : urbanisme@campus63.fr

BLG Environnement
Centre d'Affaires Les Vallins - Bureau n°142
Route d'Arles
13 270 FOS-SUR-MER
Tel : 04 88 43 00 70
Mail : contact@blg-environnement.com

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. – RAPPORT DE PRESENTATION

PRESCRIPTION
Délibération du Conseil Municipal du 20/05/2014

ARRET DU PROJET
Délibération du Conseil Municipal du 23/02/2017

APPROBATION DU PROJET
Délibération du Conseil Municipal du 14/12/2017

MODIFICATIONS, REVISIONS, MISE EN COMPTABILITE
……
……
……
……
……
……

SOMMAIRE

1. Préambule 1
1.1. Le cadre juridique général 1
1.2. L'esprit de la loi 2

2. Présentation du contexte communal et intercommunal 4
2.1. Contexte général 4
2.2. Contexte démographique 13
2.3. Habitat et dynamiques urbaines 24
2.4. L'activité économique 36
2.5. Équipements, services publics et vie sociale 55

3. État Initial de l'environnement 65
3.1. Les paysages naturels 65
3.2. Les paysages urbains 71
3.3. Situation géographique et accessibilité 82
3.4. Contexte climatique 86
3.5. Contexte topographique et relief 87
3.6. Contexte géologique et stabilité des terrains 89
3.7. Risques naturels (hors risques inondations) 93
3.8. Les eaux souterraines 95
3.9. Les eaux superficielles 99
3.10. Milieu naturel et biodiversité 114
3.11. Boisements et activités sylvicoles 144
3.12. Les énergies renouvelables 147
3.13. Les réseaux secs et humides 149
3.14. Qualité et cadre de vie 150
3.15. Conclusion du diagnostic et des enjeux territoriaux identifiés 154

4. Compatibilité du projet de PLU avec les documents cadres 159
4.1. Réglementation Nationale : « Loi Montagne » 159
4.2. Documentations supra-communaux 160
4.3. Documents communaux 163
4.4. Documents cadres thématiques 164

5. Justification du projet 178
5.1. Une conception itérative inscrite dans la Démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). 178
5.2. Comparaison du projet de PLU par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur 179
5.3. Justification des orientations du PADD 181
5.5. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables 190
5.6. Justification de la cohérence des OAP avec les orientations du PADD 213
5.7. Justification de la délimitation des prescriptions particulières figurant dans le règlement graphique 216

6. Incidences notables sur l'environnement et mesures envisagées 218
6.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale 218
6.2. Incidences sur l'accessibilité de la commune 226
6.3. Incidences sur le climat 227
6.4. Incidences sur la topographie et le relief 228
6.5. Incidences sur la géologie et la stabilité des terrains 229

6.6. Incidences sur les risques naturels 230
6.7. Incidences sur les eaux souterraines 231
6.8. Incidences sur les eaux superficielles 233
6.9. Incidences le patrimoine naturel 236
6.10. Incidences sur le paysager et le patrimoine culturel 240
6.11. Incidences sur la population et l'habitat 242
6.12. Incidences sur les activités agricoles 246
6.13. Incidences sur les boisements et les activités sylvicoles 249
6.14. Incidences sur le tourisme et les activités de loisirs 251
6.15. Incidences sur les activités industrielles et artisanales 253
6.16. Incidences sur le tissu commercial, les services et les équipements publics 255
6.17. Incidences sur les énergies renouvelables 257
6.18. Incidences sur les réseaux secs et humides 258
6.19. Incidences sur le cadre et la qualité de vie des habitants 259
6.20. Conclusion sur les incidences possibles du futur PLU 261

7. Méthodologie 265
7.1. Auteurs de l'étude 265
7.2. Ressources, recueil, prospections & méthodologie d'analyse 265
7.3. Collectes d'informations 265
7.4. Méthodologie utilisée 267
7.5. Difficultés rencontrées 269

8. Résumé non technique 270
8.1. Principaux enseignements du diagnostic territorial 270
8.2. Principaux enseignements de l'état initial de l'environnement 274
8.3. Compatibilité du PLU avec les documents cadres 279
8.4. Justification du choix du projet 283
8.5. Incidences du futur PLU sur l'environnement, mesures envisagées et indicateurs de suivi . 285

9. Modification du projet suite aux avis des PPA et à l'enquête publique 290
9.1. Les observations du public et les conclusions du commissaire enquêteur 290
9.2. Modification des pièces du PLU suite à l'enquête publique 292
9.3. Modification des pièces du PLU suite aux avis des Personnes Publiques Associées 298

1. PREAMBULE

1.1. Le cadre juridique général

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. C'est un document opposable aux tiers (qui s'impose à tous). Les autorisations de construire peuvent être délivrées par le maire s'il en fait le choix. L'élaboration du Plan local d'Urbanisme est réglementée par les articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme et son décret d'application R.123. Il comprend, en vertu de ces textes :

- **Le rapport de présentation** qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la délimitation des zones.
- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.
- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).**
- **Le règlement** qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones, en particulier l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives.
- **Le document graphique** qui fait apparaître :
  - Les secteurs soumis à des conditions spéciales,
  - Les secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol,
  - Les emplacements réservés,
  - Les secteurs dans lesquels la reconstruction sur place peut être imposée ou autorisée,
  - Les secteurs dans lesquels la délivrance de permis de construire peut être subordonnée à la démolition,
  - Les périmètres permettant de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière d'aires de stationnement,
  - Les éléments de paysage, les quartiers et secteurs à protéger ou à mettre en valeur.
- **Les annexes** qui indiquent, à titre d'information :
  - Les secteurs sauvegardés,
  - Les zones d'aménagement concerté,
  - Les zones de préemption,
  - Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé,
  - Les zones délimitées à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir,
  - Les périmètres de développement relatifs aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,
  - Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières,
  - Les périmètres miniers,
  - Les périmètres d'exploitation de carrières,
  - Les périmètres des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable,

- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité peut surseoir à statuer,
- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé,
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées,
- Les servitudes d'utilité publique ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,
- La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,
- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes,
- Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie,
- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques,
- Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du code rural.

1.2. L'esprit de la loi

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de définir les enjeux et l'avenir de la commune. C'est un projet collectif, et non une somme de projets individuels. À ce titre, il doit être conforme aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Art. L.110 - Modifié par la LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8 - Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement

Art. L.121-1 - Modifié par la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132 - Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12
Les […] plans locaux d'urbanisme […] déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1°- L'équilibre entre :
  - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
  - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
  - d) Les besoins en matière de mobilité.

- 1° bis - La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 2°- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 3°- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Figure 1 : Les principes de l'article L.**121**-1 du Code de l'Urbanisme

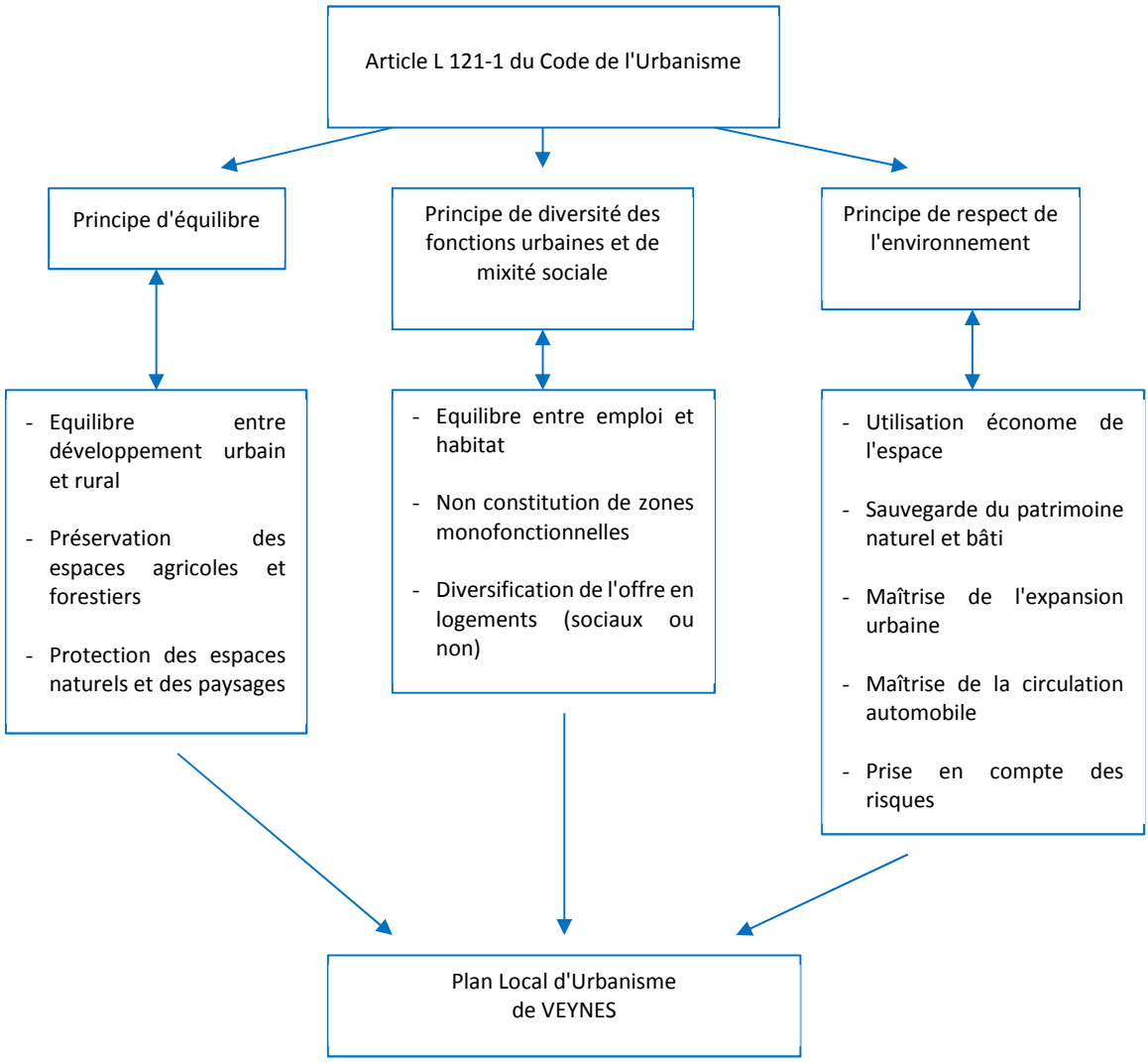

2. PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

2.1. Contexte général

2.1.1. Situation géographique et administrative

Figure 2 : Plan de localisation de la commune de Veynes par rapport aux autres structures administratives
(Source : IGN BD GéoFla)

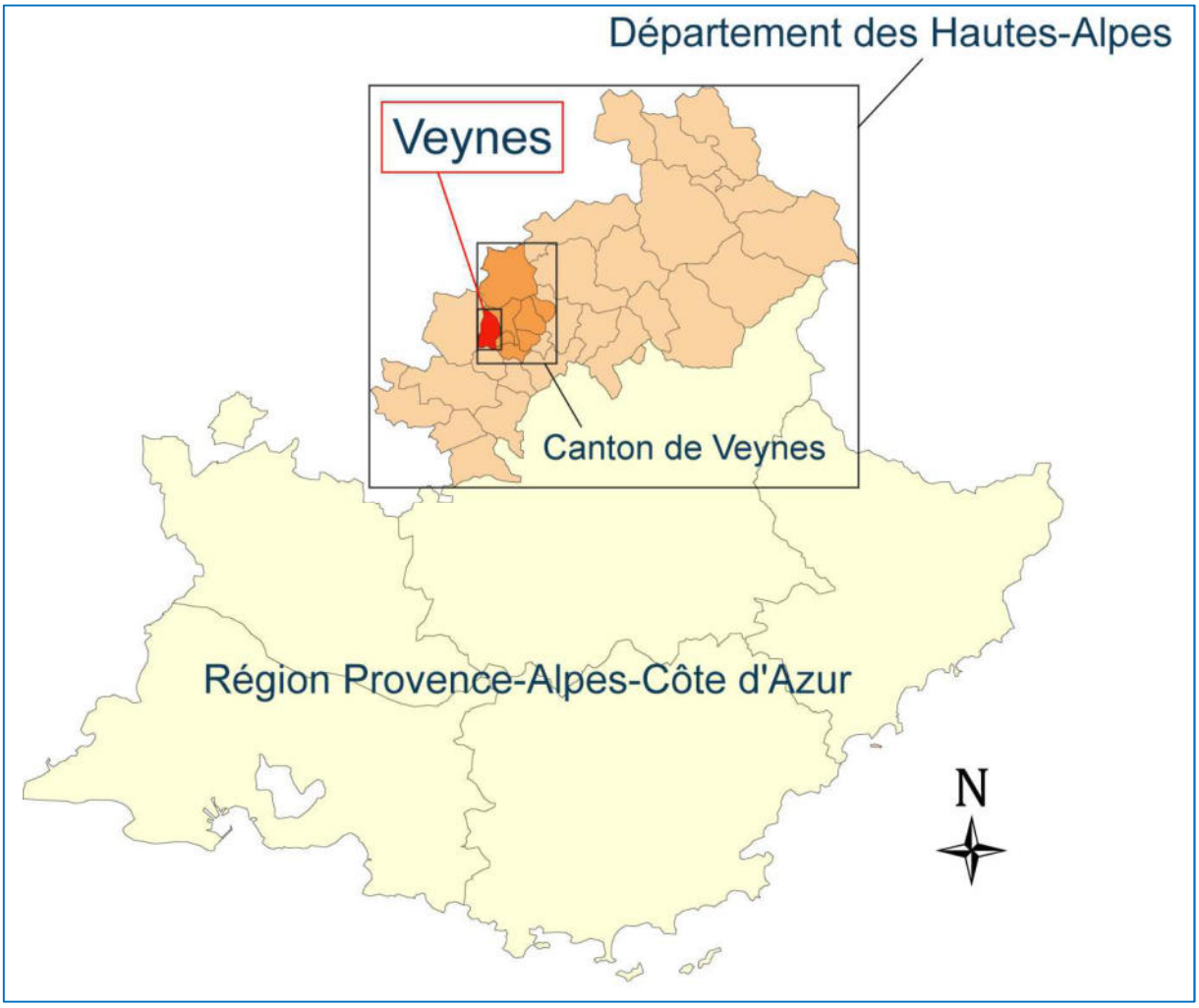

Administrativement, la commune de Veynes appartient à la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, au département des Hautes-Alpes et se situe au pied du massif du Dévoluy, dans la vallée du petit Buëch. Avec une superficie de 4 260 hectares, elle s'étend sur près de 7 km entre Gap à l'Est et Aspres-sur-Buëch à l'Ouest, en rive droite du Petit Buëch. Le chef-lieu de Veynes se situe à 830 mètres. Avec ses 3 187 habitants en 2011, Veynes est la cinquième ville des Hautes-Alpes.

La topographie y est marquée, comme tout le territoire haut-alpin, par un relief montagneux. Le dénivelé maximal est supérieur à 1000 mètres avec un sommet à 1813 m et une altitude minimale de 783 mètres au plan d'eau des Iscles.

Veynes s'inscrit dans la « région naturelle » des Pays du Buëch au Sud-ouest du département des Hautes-Alpes à la frontière de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence. Ils sont dominés par un relief de moyenne montagne n'excédant pas 2000 m, par opposition au massif du Dévoluy situé au Nord. Les Pays du Buëch trouvent donc leur unité dans le réseau hydrographique constitué du Buëch (ou Grand Buëch) et de ces affluents tel que le Petit Buëch qui coule à Veynes.
Le bourg de Veynes est situé en fond de vallée du Petit Buëch en piémont à l'adret.
La partie Nord des Pays du Buëch représentée ici fait apparaître les villes et villages situés dans la vallée du Buëch et du Petit Buëch en amont de leur confluence. Le bourg de Veynes se situe au second plan de l'illustration au centre. À l'arrière-plan, on observe le Massif du Dévoluy et les sommets du Grand Ferrand, de l'Obiou et du Pic de Bure supérieurs à 2700 m d'altitude. Ils marquent la rupture topographique avec les Pays du Buëch.

Figure 3 : Bloc diagramme du Nord des Pays du Buëch

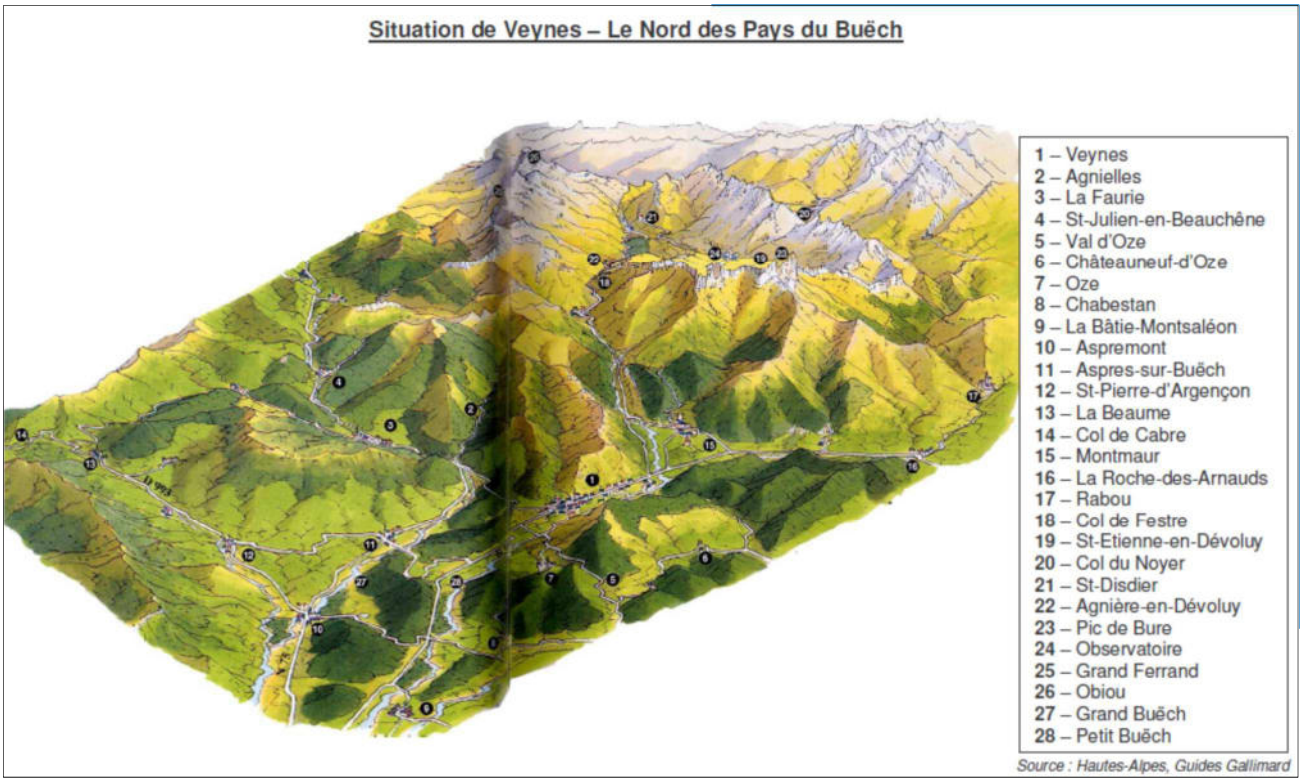

Veynes partage ses limites administratives avec 6 autres communes :

- Aspres-sur-Buëch à l'Ouest;
- Oze et Saint-Auban d'Oze au Sud;
- Furmeyer et Châteauneuf-d'Oze au Sud-est;
- Montmaur au Nord-est.

La préfecture du département des Hautes-Alpes est la ville de Gap, distante de Veynes de 28 km.

La commune de Veynes est le chef-lieu de son canton. Le découpage de celui-ci a été modifié par décret au début de l'année 2014. Il regroupe à ce jour les huit communes suivantes :

- Châteauneuf-d'Oze,

Le Dévoluy,
Furmeyer,
Manteyer,
Montmaur,
Rabou,
La Roche-des-Arnauds,
Veynes.

Ces nouvelles limites ont exclu les quatre communes situées au Sud de Veynes, à savoir Oze, Saint-Auban d'Oze, Chabestan et le Saix et inclues la Roche des Arnauds, Manteyer et Rabou du canton de Gap-Campagne, et la commune du Dévoluy. Veynes est le bureau centralisateur du canton.

La vallée du Petit Buëch dispose d'une bonne desserte routière. La commune de Veynes se situe à :

- 28 km de Gap ;
- 49 km de Sisteron ;
- 100 km de Grenoble ;
- 182 km de Marseille.

La ville de Veynes est traversée d'Est en Ouest par la RD 994 qui relie Gap et la vallée de la Durance à Serres, à Bollène dans la vallée du Rhône et à Grenoble par le col de la Croix-Haute.

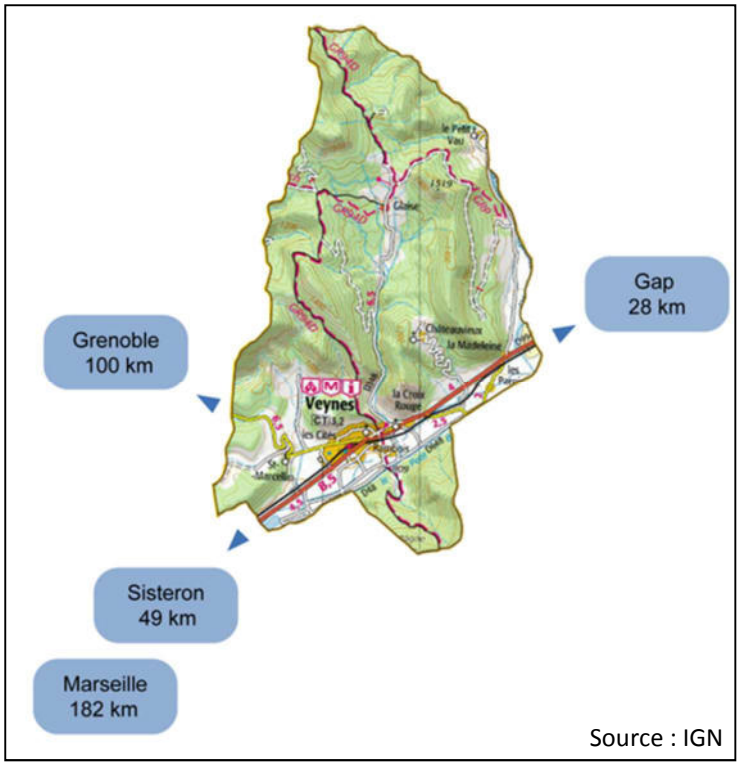

Source : IGN

La commune est desservie par la voie ferrée qui relie Sisteron à Briançon, sur laquelle s'embranchent deux autres voies ferrées, l'une vers Livron-sur-Drôme et la vallée du Rhône par le tunnel de Cabre, et l'autre vers Grenoble par le col de la Croix-Haute.

Les aéroports de Valence (situé sur la commune de Chabeuil) et d'Avignon sont, respectivement, à 130 km et à 163 km de Veynes. Les aéroports internationaux les plus proches sont ceux de Marseille et de Lyon, respectivement à 181 km et 185 km de Veynes, soit approximativement 2 heures de route.

2.1.2. Intercommunalités

a. Communauté de communes Buëch Dévoluy

Veynes adhère à la **Communauté de Communes Buëch Dévoluy**, appelée Communauté de Communes des Deux Buëch avant l'arrivée de la commune de Dévoluy en 2014, elle-même créée en remplacement du District des Deux Buëch. L'histoire de cette intercommunalité remonte à 1979, date à laquelle un SIVOM est créé, regroupant les communes du canton de Serres, rejointes par la majorité de celles du canton de Veynes, puis par Veynes en 1983, ce qui porte le total à 10 communes. En 1987, il devient un district. Le district est transformé en communauté de communes des Deux Buëch par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 et entre en vigueur le 1er janvier 2001. Avec l'adhésion de Manteyer en 2009, la communauté comprend 11 membres. Enfin, le 1er janvier 2014, la commune de Dévoluy, dont le territoire correspond au périmètre de l'ancienne communauté de communes du Dévoluy, rejoint la communauté de communes des Deux Buëch,

qui adopte alors son nom actuel. La communauté de communes Buëch Dévoluy représente donc 12 communes (les communes du canton de Veynes, ainsi que Oze, Saint-Auban-d'Oze, Chabestan et Le Saix soit 7 244 habitants et 48 370 hectares en 2011. Veynes est la ville-centre de la communauté de communes, en tant que pôle d'activités, de services et d'équipements. Veynes rayonne sur le Val d'Oze, le Dévoluy et au-delà en termes de services et d'équipements. Les communes du Dévoluy et de la Roche-des-Arnauds correspondent à des bourgs relais fonctionnant à l'échelle de bassin de vie locale (Scot) mais leur attractivité est moindre que celle de Veynes.
Les compétences de la communauté de communes s'exercent de plein droit en lieu et place des communes membres. Elles sont obligatoires, optionnelles ou facultatives et portent sur les domaines suivants :

Obligatoire	Optionnel	Facultatif
Développement économique et emploi	Gestion des déchets	Incendie
		Culture
Aménagement de l'espace	Assainissement	Social
	Sport	Fourrière animale

La communauté de communes organise, gère, anime ou mène des études sur ces thèmes à l'échelle de l'intercommunalité. Les actions menées sont les suivantes :

Communauté de Communes Buëch Dévoluy

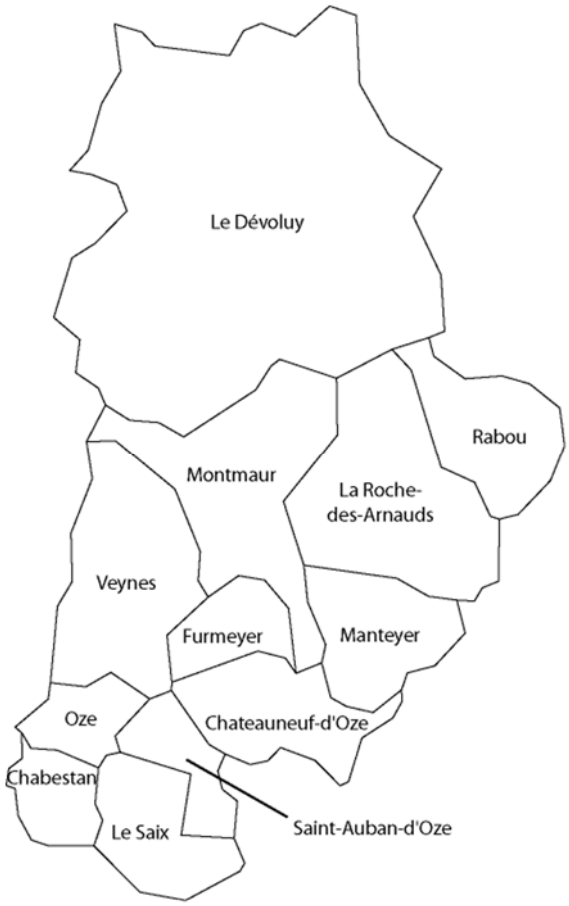

⇒ Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace :
  - Étude et animation des Contrats Rivière : adhésion au SMIGIBA et à la CLEDA.
  - Étude, gestion et animation de programmes de réseaux de sentiers de randonnée qui relient les communes de la Communauté (à l'exclusion des chemins de Grande Randonnée).
  - Étude, gestion et animation de programmes et procédures d'aménagement dans le cadre du Pays Gapençais.
  - Adhésion au Pays Gapençais.
- Développement économique :
  - Accueil, information, conseil à tout porteur de projets d'activités économiques.
  - Prospection d'entreprises.
  - Réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprises, c'est-à-dire : acquisitions foncières, constructions ou réhabilitation de locaux à usage industriel, artisanal ou commercial. Si la Communauté de Communes, saisie par l'un de ses membres, refusait de s'engager, un tel projet pourrait être conduit par la commune concernée, à son propre compte.
  - Création, aménagement, gestion de nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire, lequel est défini par le fait que la Communauté de Communes Buëch Dévoluy est le maître d'ouvrage de l'opération.
  - Études, gestion et animation de programmes relatifs aux nouvelles technologies d'information et de communication.

- Études, gestion et animation de programmes de développement touristique d'intérêt communautaire.
- La reconversion du site de Céuze en station quatre saisons est considérée d'intérêt communautaire. À ce titre la Communauté de Communes Buëch Dévoluy mettra en œuvre le programme de développement défini par l'étude réalisée par le Cabinet Alter Espaces en 2013.
- Développement des actions liées à l'emploi et l'insertion en partenariat avec des associations ou organismes compétents dans ce domaine; gestion des Relais Services Publics.

⇒ **Compétences optionnelles :**

- Déchets
  - Etudes, organisation et gestion de dispositifs de collecte, tri, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, en cohérence avec le plan départemental de gestion des déchets
  - Aménagements et gestion de la déchetterie du Boutariq et du point relais du Dévoluy.
  - Surveillance et maintenance de l'ancien C.E.T. d'Oze conformément à l'arrêté du 19 octobre 1999 (articles 34 à 40).
- Assainissement
  - Etude, animation et gestion du service pour le contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).
- Sport
  - Etude stratégique sur les équipements sportifs du territoire de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy en vue de définir des orientations de développement.

⇒ **Compétences facultatives :**

- Incendie :
  - Gestion du Centre de Secours et d'Incendie, jusqu'au transfert complet au Département.
- Culture :
  - Aménagement et gestion de l'Écomusée du Cheminot Veynois.
  - Programmation culturelle et animation du château de Montmaur en partenariat avec l'agence culturelle du Département.
  - Développement de l'enseignement musical sur le territoire intercommunal : adhésion au syndicat mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMPAB).
  - Études en vue de la création d'activités culturelles d'intérêt intercommunal.
  - Les manifestations culturelles ou sportives pourront être soutenues par la Communauté de Communes Buëch Dévoluy dans la mesure où elles revêtent un intérêt communautaire.
  - "*Objectif Vallée de la Lumière*" : la Communauté de Communes Buëch Dévoluy participe à l'étape de préfiguration en l'attente de la détermination du maître d'ouvrage qui réalisera le projet.
- Social :
  - Études en vue de la création d'activités sociales, éducatives et sportives d'intérêt intercommunal ; si la Communauté ne s'engageait pas, la Commune concernée pourrait conduire le projet pour son propre compte.
  - La Communauté de Communes Buëch Dévoluy contribue aux services de maintien à domicile des personnes âgées.

- Petite enfance : construction, aménagement, gestion des équipements : crèche, halte-garderie multi accueil, micro crèche, réseau assistantes maternelles sur le territoire communautaire.
- Prévention/ Sécurité : animation et secrétariat du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et gestion du poste d'animateur de rue, partagé avec les EPCI et les communes intéressés.
- Participation à la Maison des Adolescents.

➢ Fourrière animale :

- La Communauté de Communes Buëch Dévoluy est propriétaire d'un refuge/fourrière installé à Veynes dans le cadre de conventions d'ententes intercommunales. Sa gestion a été confiée à la SPA Sud Alpine par voie conventionnelle.
- Un service de capture des chiens errants sera mis en place.
- Délégation de maîtrise d'ouvrage et prestations : à la demande d'une Commune adhérente, la communauté pourra conduire une ou des opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée et réaliser des prestations de services dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention. La Communauté pourra également intervenir comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au code des marchés publics.

Par souci de cohérence avec le territoire actuel, les chiffres de la communauté de communes fournis par l'INSEE, antérieurs à l'intégration du Dévoluy seront couplés avec ceux du Dévoluy afin de permettre une comparaison plus pertinente.

b. Pays gapençais

Plus largement, la commune de Veynes s'intègre dans la démarche volontaire du **Pays Gapençais** qui regroupe une communauté d'agglomération, 8 communautés de communes pour un total de 72 communes. Le Pays Gapençais est doté d'une Charte de développement durable depuis 2004. Cette charte propose des grandes orientations d'actions pour le développement économique, touristique et la valorisation de l'environnement et de la qualité de vie du territoire du pays gapençais.

⇒ Scot de l'aire gapençaise

Veynes participe également à l'élaboration et l'application du Scot de l'aire gapençaise en tant que membre du **syndicat mixte du Scot de l'aire gapençaise au** travers de sa communauté de communes. Le syndicat comprend 72 communes et 79500 habitants[1]. La communauté de communes des Deux Buëch l'a intégré en 2004. En préparation depuis 2007, le Scot a définitivement été approuvé à la fin de l'année 2013. Il propose un projet de territoire d'une durée de 18 ans à compter de Janvier 2014.

[1] Source : site internet du syndicat mixte (http://www.scotgapencais.fr/scot-gapencais/le-territoire/)

Carte de localisation du Scot dans le département des Hautes-Alpes et de Veynes dans le périmètre de l'aire gapençaise

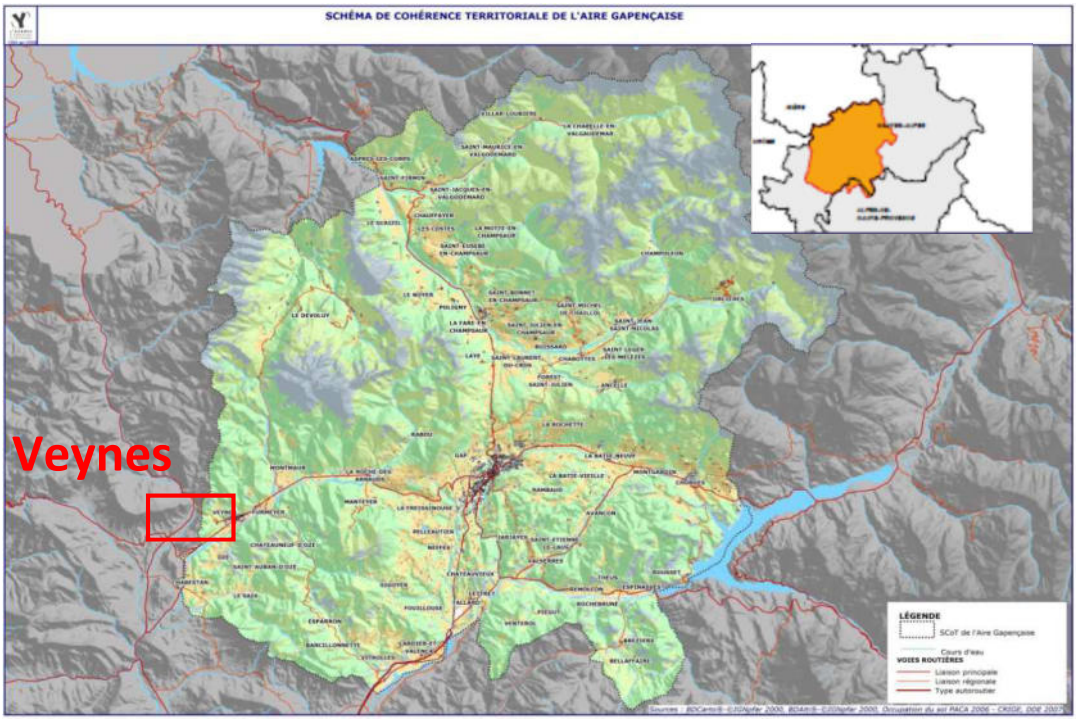

Source : Site internet du Syndicat mixte du Scot de l'aire gapençaise ; Essentiels du Scot

Le PADD du Scot s'articule autour de deux orientations majeures :

I. La mise en valeur des ressources, des espaces naturels et agricoles et des paysages
II. Organiser le territoire pour localiser le développement futur

Ils se déclinent tous deux en 4 volets d'actions :

I.

- **Assurer des conditions favorables aux moteurs du développement économique de l'aire gapençaise**
- **Renforcer les fonctionnements de proximité à l'échelle des bassins de vie**
- **Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe**
- **Se préparer au défi énergétique**

II.

- **Valoriser la biodiversité par la mise en place de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du SCoT**
- **Pérenniser les espaces et les activités agricoles**
- **Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère**
- **Gérer la ressource en eau comme un capital commun**

Le code de l'urbanisme introduit un rapport hiérarchique entre les différents documents de projets comme le Scot et le PLU. Le document communal doit être compatible avec le Scot, d'échelle et d'échéance beaucoup plus large. Cela signifie que le PLU ne peut être en contrariété avec ce que le Scot contient.

Enfin, Veynes adhère au Syndicat Intercommunal d'Électrification (**SIE**), qui a pour mission le renforcement et l'enfouissement des lignes électriques.

2.1.3. Histoire de la commune

« Avant de s'appeler Davanium et d'être une halte pour la route romaine (la via Cottia) d'Espagne en Italie, qui vit passer Hannibal et César, Veynes fut un village préhistorique, habité au moins depuis le Vème siècle, au centre d'une vallée riche en sites archéologiques, dont, entre autres, la vaste nécropole tumulaire de Camp Croze.

Au Moyen Age, Veynes fut bâtie sur les pentes de la Côte, protégée par des remparts qui s'élevaient à l'emplacement du côté impair de la rue Jean Jaurès, remparts qui ne l'empêchèrent pas, d'ailleurs, d'être prise en 1368 par les armées de la reine Jeanne. C'est un bourg prospère, habité de bourgeois aux commerces florissants qui, en 1296, obtiennent de haute lutte de leurs 19 coseigneurs « la Charte des franchises et libertés de la ville de Veynes ».

L'arrivée des Papes à Avignon ne fit que développer ce commerce et cet artisanat ; juifs et italiens vinrent s'y installer. Parmi ces derniers, le lombard Perret de Révillac fit fortune et fonda une des familles seigneuriales qui fit édifier son château de la Côte. La famille de la Villette, qui remonte au XIIème siècle, fut installée en son imposant château, qui est aujourd'hui l'Hôtel de Ville. Elle suivit les heurs et malheurs de la cité, et prit en particulier une part importante aux guerres de religion, car elle était un des chefs du parti protestant et une fidèle alliée du Duc de Lesdiguières.

La majorité des veynois s'est d'ailleurs convertie à la religion réformée, et la longue guerre ruina l'économie veynoise. Nombreuses furent les familles à émigrer après la révocation de l'édit de Nantes, tandis que le pasteur de Veynes, Hugues Rollin, publia un livre séditieux que le gouvernement fit brûler en place publique. Autre désastre : en 1692, la ville fut aux trois quarts brûlée par les armées du Duc de Savoie.

Place de la République et Hôtel de Ville (Château de la Villette)
Source : Louis Massot, « Le Buëch autrefois »

Le XVIIIème siècle la vit renaître, toujours commerçante et habitée par une bourgeoisie riche et intrigante, qui fit édifier ses demeures rue Sous le Barry (rue Jean Jaurès) et place du Marchévil (place de la République). C'est elle, et non la paysannerie, qui avait pourtant derrière elle une longue tradition de révoltes, qui tira tous les profits de la Révolution, et surtout la famille Anglès : Jean François, né à Veynes, fut président de la Chambre des Députés et père d'un ministre de Napoléon et de Louis XVIII, et son frère, Charles Grégoire, prieur défroqué de Véras et poète à ses heures, fut Maire de Veynes et député des Hautes-Alpes.

En 1851, plusieurs veynois, groupés en sociétés secrètes, participèrent à l'insurrection armée contre Napoléon III. La répression fut dure.

C'est à la fin du XIXème siècle que Veynes s'est développée et agrandie car elle fut choisie par l'ingénieur A. Ruelle comme centre ferroviaire, siège d'un dépôt de locomotives puis d'un centre d'apprentissage. Pendant la Deuxième Guerre Mondiale, les cheminots prirent une part importante à la résistance, soutenus par tous les

Gare de Veynes
Source : Louis Massot, « Le Buëch autrefois »

marquis installés dans les montagnes avoisinantes, et libérèrent eux-mêmes la cité.
Veynes cherche aujourd'hui à continuer sa tradition de ville commerçante, et la petite industrie y remplace l'artisanat de jadis, mais elle n'oublie pas qu'elle sut être, de tout temps, ouverte sur le monde et terre d'accueil. »

Texte de Christine Roux
Issu de l'ouvrage « Histoire de Veynes »

2.2. Contexte démographique

2.2.1. Une évolution démographique récente assez stable

En 2011, la commune de Veynes compte 3187 habitants (47,2 % d'hommes et 52,8 % de femmes) soit une densité de 75 habitants/km² (superficie de la commune : 42,6 km²). Elle est la commune la plus peuplée de son canton et de la communauté de communes Buëch Dévoluy. La population communale avait doublé entre la fin du XIXème siècle (début de l'activité ferroviaire) et la moitié du XXème siècle passant de 1688 habitants en 1881 à 3485 en 1946.
La population connaît une baisse depuis la fin des années 1960, qui s'est ralentie au cours des vingt dernières années, avant de croître de nouveau depuis 1999. C'est un phénomène de fluctuations légères, mais la population est restée, depuis 1936, globalement stable, entre 3600 et 3000 habitants (le graphique présenté ici prend pour valeur de départ 2800 habitants). La commune ne compte aujourd'hui que 112 habitants de moins qu'en 1936.

Graphique 1 : Évolution de la population communale de 1936 à 2011
(Sources: INSEE RP 1999, 2004 et 2011)

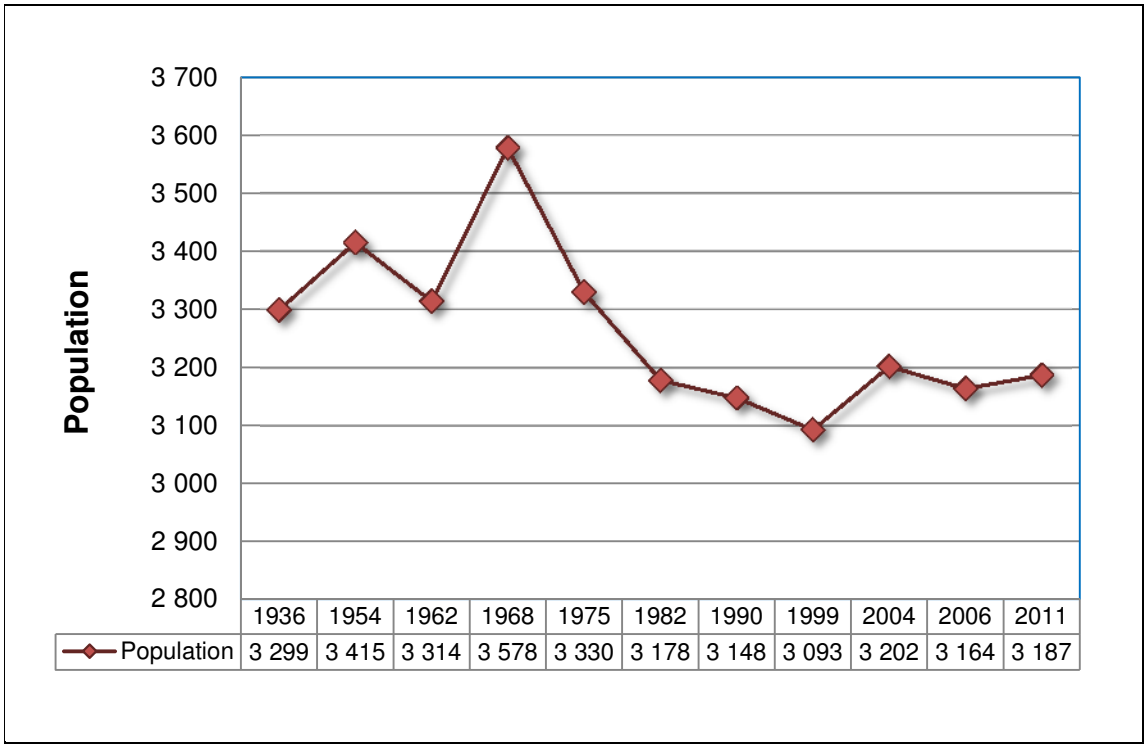

	1936	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2006	2011
Population	3 299	3 415	3 314	3 578	3 330	3 178	3 148	3 093	3 202	3 164	3 187

Entre le recensement de 1968 (pic démographique du XXème siècle) et celui de 1999, la commune a perdu 485 habitants, soit 13,5 % de sa population. Cette hémorragie est consécutive au déclin de l'activité ferroviaire et à la fermeture du centre de maintenance de locomotives.
Entre 1999 et 2011, la commune a gagné 94 habitants, soit une progression de 3,2 %. Malgré le regain de population ces 15 dernières années, la commune ne parvient pas à revenir à l'état de sa démographie à l'année 1968. L'embellie des années 1999-2004 a été confirmée par une stabilité de la population entre 2004 et 2011.

Tableau 1 : Évolutions des populations de la commune, de la communauté de commune, de l'aire urbaine de Gap et du département entre 1999 et 2011
(Source : INSEE RP2006, RP2011)

	Population			Taux de variation annuel moyen entre 1999 et 2006	Taux de variation annuel moyen entre 2006 et 2011
	1999	2006	2011		
Commune de Veynes	3 093	3 164	3 187	+ 0,3 %	+ 0,1 %
Communauté de Commune Buëch Dévoluy	6 297	6 521	7 244	+ 0,5 %	+ 2,2 %
Aire urbaine de Gap (2010)	52 205	56 324	62 072	+ 1,1 %	+ 2,0 %
Département des Hautes-Alpes	121 419	130 752	138 605	+ 1,1 %	+ 1,2 %

L'aire urbaine de Gap englobe l'ensemble des communes dont plus de 40% des actifs ayant un emploi travaillent à Gap ou dans une autre commune elle-même attirée par Gap. Elle compte 39 communes en 2010 et n'inclut pas la commune de Veynes. Cependant, elle constitue un élément de comparaison intéressant pour évaluer les dynamiques démographique, d'emploi et économique de Veynes.

Figure 4 : L'aire urbaine de Gap selon les découpages de 1999 (violet) et 2010 (rouge)

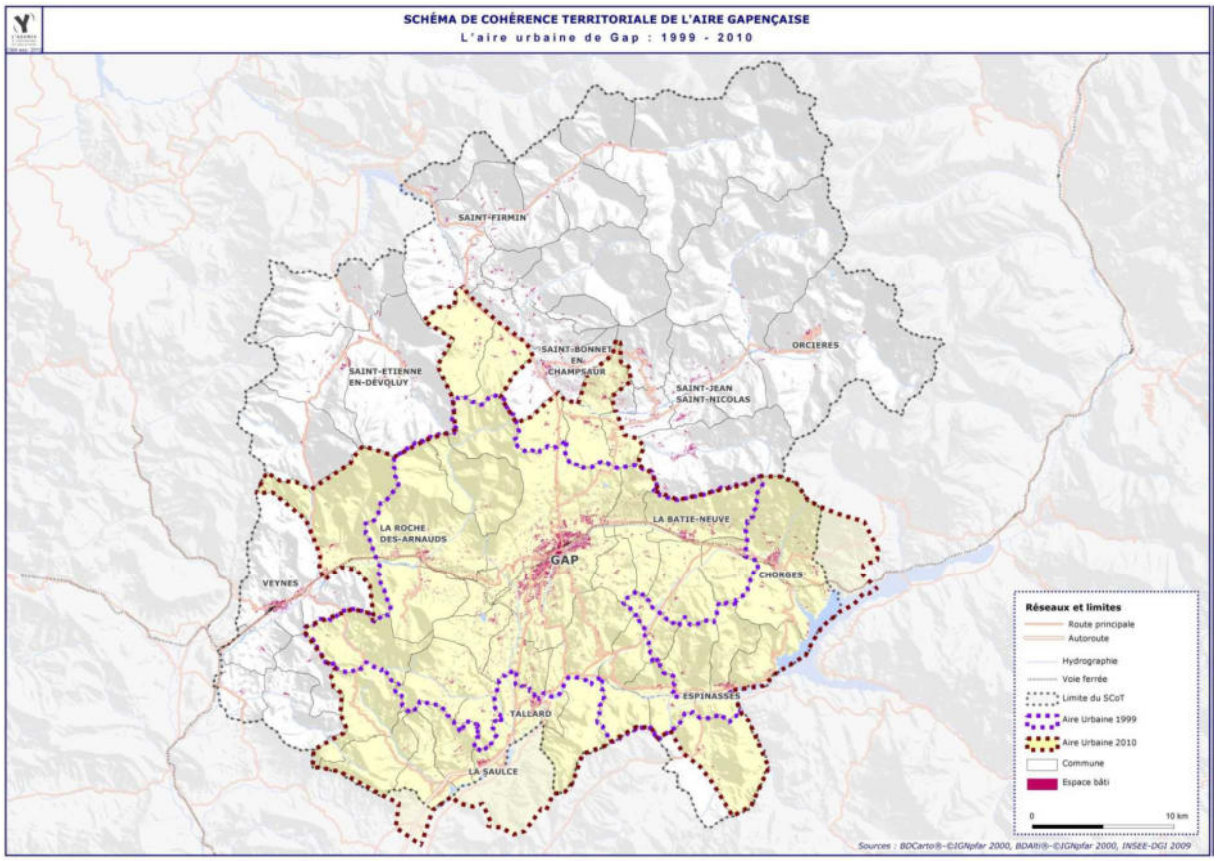

(Source : Scot de l'aire gapençaise)

Sur la période 1999/2011, la progression de la population communale est inférieure à celle de la communauté de communes, de l'aire urbaine de Gap (à laquelle Veynes n'appartient pas) et du département. En réalité, on observe que les taux de variation positifs affichés par ces échelles administratives sont majoritairement dus à des soldes migratoires excédentaires malgré des soldes naturels faibles pour l'aire

urbaine de Gap et pour le département, ou légèrement négatifs pour la communauté de communes. Veynes jouit, elle aussi d'un solde migratoire excédentaire mais insuffisant au regard de son solde naturel pour permettre une réelle croissance.
Le taux de variation annuel moyen de la population communale est plus faible et diminue, signe aussi que l'attractivité résidentielle du territoire est moins marquée que sur le reste du département des Hautes-Alpes (solde migratoire +1% entre 2006 et 2011), que dans l'aire urbaine de Gap (+1,7 %) ainsi que sur les communes de la communauté de communes, à savoir : la Roche-des-Arnauds (+2,3 %), Manteyer (+1,7%), Le Saix (+4,9%), Chabestan (+5,3%), Saint-Auban d'Oze (+2%)...
La périurbanisation gapençaise semble donc moins toucher Veynes, commune de bourg et pôle d'une unité urbaine, que les communes alentours qu'elles soient plus ou moins proches de Gap que Veynes. Pour la commune de Chabestan, l'accroissement démographique total de 5,3 % équivaut à 34 habitants supplémentaires depuis 2006.

2.2.2. Des soldes migratoire et naturel opposés

Tableau 2 : Évolutions des soldes naturel et migratoire de la commune de Veynes
(Source : INSEE RP2011)

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
Taux de natalité	12,7‰	8,1‰	10,5‰	8,9‰	7,6‰	8,8‰
Taux de mortalité	12,5‰	14,5‰	14,4‰	15,2‰	15,9‰	15,4‰
Solde naturel[2]	0,0%	-0,6%	-0,4%	-0,6%	-0,8%	-0,7%
Solde migratoire[3]	-1,0%	0,0%	0,3%	0,4%	1,2%	0,8%
Variation totale	-1,0%	-0,6%	-0,1%	-0,2%	0,4%	0,1%

Depuis 1975, l'évolution démographique de la population de Veynes n'est soutenue que par un solde migratoire excédentaire. En effet, le taux de natalité va en diminuant, tandis que le taux de mortalité est en progression constante, et ce depuis 1968. Malgré une embellie du taux de natalité entre 2006 et 2011, le solde naturel de la commune est resté négatif du fait de la progression parallèle du taux de mortalité. Le principal élément positif est l'inversion du solde migratoire déficitaire entre les périodes 1968-1975 et 1982-1990. Ce qui s'est traduit par une relative augmentation de la population à partir des années 1999-2006. Ces observations viennent confirmer le constat que la périurbanisation influence très fortement les communes de la grande couronne gapençaise. Ce phénomène a débuté dans les années 1980 pour la commune de Veynes. Cependant, le solde naturel est tant excédentaire que la variation totale de la population demeure négative ou très peu positive dans les dernières décennies.

Graphique 2 : Évolution du taux de variation de la population communale à partir du solde naturel et du solde migratoire
(Source : INSEE RP2011)

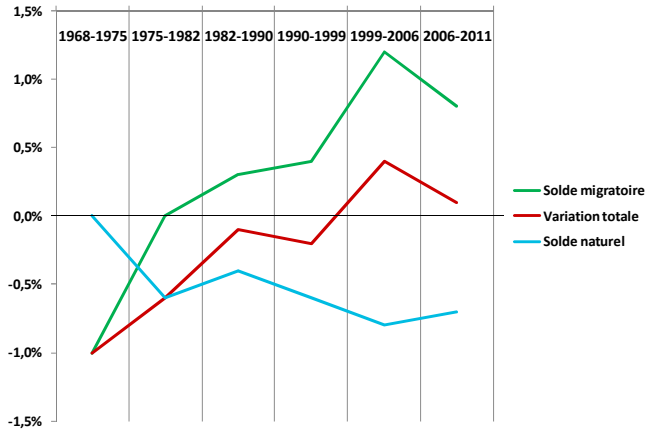

[2] Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au cours de la même période
[3] Solde migratoire : différence entre le nombre de sorties et le nombre d'entrées de populations au cours de la même période

2.2.3. *Un vieillissement progressif de la population*

La population de Veynes est restée sensiblement la même entre les recensements de 2006 et 2011, et la répartition par âge de cette dernière n'a également pas beaucoup changé durant cette même période. En 2011, la part de la population âgée de 0 à 14 ans représente aux alentours de 15% de la population communale et connaît un léger recul entre 2006 et 2011. La population adolescente et jeunes adultes (15-29 ans) est certes en augmentation mais demeure la part la plus faible de la commune. On peut supposer que l'augmentation de la part des 15-29 ans s'est faite au détriment de celle des 0-14 ans puisque la part est le nombre de l'augmentation pour l'un et de la baisse pour l'autre classe sont similaires. Mais cette augmentation reste assez faible et ne montre pas une réelle attractivité de la commune de Veynes pour les jeunes ménages. Cette évolution est à mettre en perspective avec les analyses démographiques produites à l'échelle du département des Hautes-Alpes, qui témoignent d'un déficit marqué en jeunes adultes (18-35 ans), classe d'âge en régression sur la période 2003-2008. Toutefois Veynes se situe en deçà des chiffres des structures administratives de plus grande échelle (seulement 14,4% de 0-14 ans contre 16 % dans le gapençais et 17,4% au sein du département).

Graphique 3 : Évolution des grandes tranches d'âges dans la population communale (en %)
(Sources : Insee, RP2006 et RP2011)

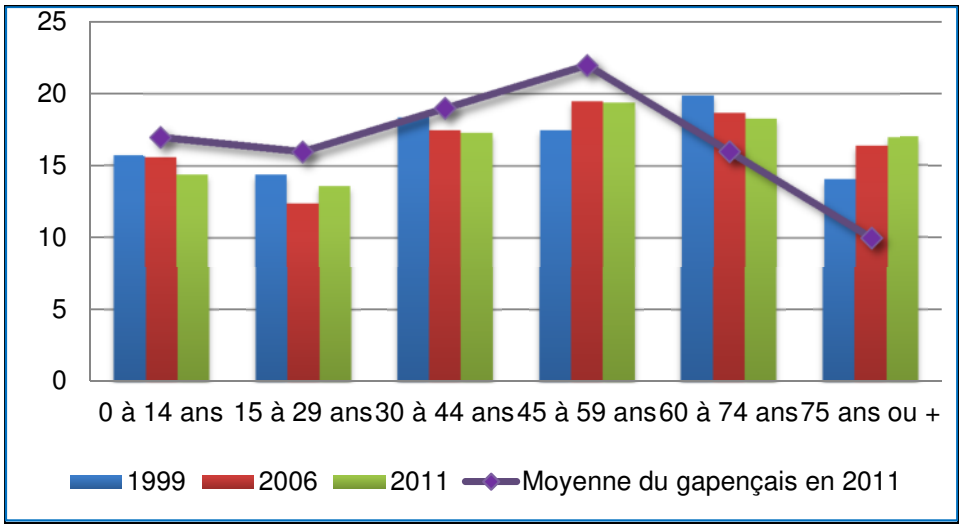

La part des 30-44 ans et des 45-59 ans représente à elles deux plus de 35% de la population communale. Le nombre de personnes dans chacune de ces tranches d'âges évolue peu et leur part dans la population communale est en très légère diminution entre 2006 et 2011. La part des 60-74 ans est en recul sur la période entre 1999 - 2011, mais représente tout de même une part très importante puisque en 2011 les 60-74 ans correspondent à 18,3% de la population communale soit la deuxième tranche d'âge la plus représentée sur la commune après les 45-59 ans. On assiste à un transfert des populations de 60 à 74 ans vers les plus de 75 ans. Cette évolution décroissante se traduit par une augmentation de la tranche d'âge supérieur. La part des plus de 75 ans dans la population communale n'a cessé de croître depuis le recensement de 1999 et elle est grandement supérieure à celle du gapençais. L'importance des décès par rapport aux naissances enregistrées sur la commune a augmenté. Ceci s'explique notamment par l'accueil de nombreuses personnes âgées en fin de vie. La MAPAD (Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes) la Méretière datant de 1994 et d'une capacité de 29 lits a fermée et l'EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes) l'Ouléta d'une capacité de 89 lits a été inauguré en 2014. Ainsi, l'offre de résidence en maison de retraite a récemment augmenté et annonce une évolution similaire pour la proportion des personnes âgées de 75 ans et plus dans la population communale pour les années à venir. La présence d'un EHPAD et la hausse des effectifs pour l'accueil de personnes en fin de vie appuient fortement les chiffres avancés plus tôt concernant

le taux de mortalité. On remarque qu'il s'est accru au cours de la période 1990-1999, date d'ouverture de la MAPAD. De fait, l'indice de jeunesse[4] diminue entre 2006 et 2011, passant de 0,54 à 0,49, signe du vieillissement de la population communale, la moyenne française étant à 1,11 en 2011. Le vieillissement de la population se fait plus sentir qu'ailleurs. À titre de comparaison, la part des plus de 75 ans s'élève à 9% en 2011 en France, 10,6% dans les Hautes-Alpes et 10% dans l'aire du gapençais. La part des plus de 60 ans dans la population veynoise est nettement supérieure à cette même part aux autres échelles.

Graphique 4 : Répartition de la population en grandes tranches d'âges par structures administratives en 2011
(Sources : Insee, RP2006 et RP2011)

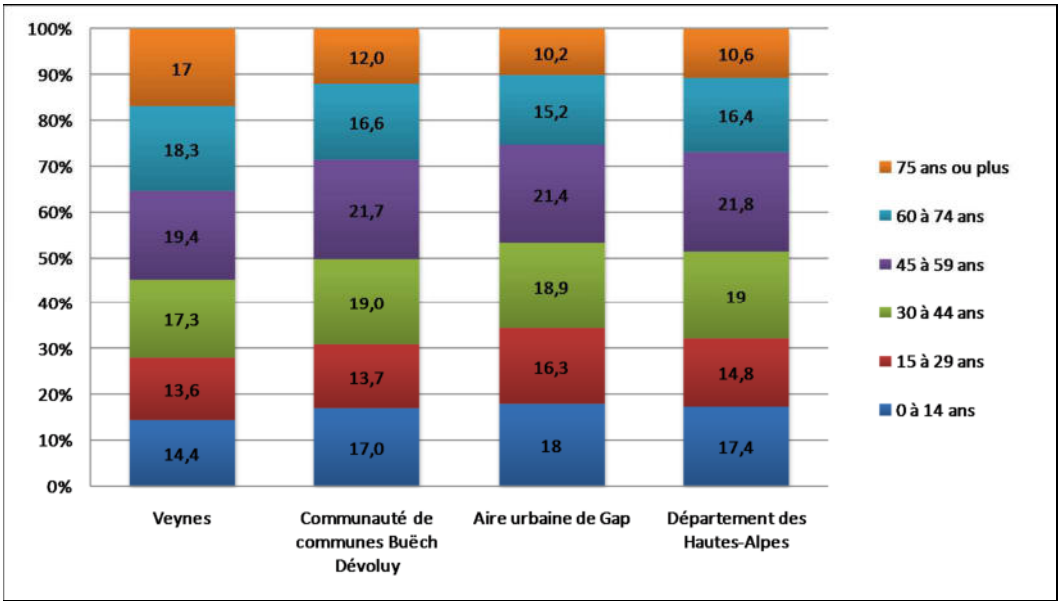

Ces constats montrent que la relative immigration qui a touché la commune entre les recensements de 1999 et de 2011 concerne principalement des ménages relativement âgés (cinquantenaires et septuagénaires). Ces mouvements de population ont pour effet de vieillir la population de la commune. Les nouvelles populations qui s'installent sont donc en grande partie des retraités.

2.2.4. Une augmentation du nombre de ménages

a. Structure familiale des ménages

La population des ménages de Veynes connaît une augmentation depuis 1999. Pour autant, la répartition des ménages selon les différentes structures familiales a peu évolué et traduit les tendances constatées précédemment concernant la démographie de la commune.

[4] Rapport entre le nombre de personnes âgées de moins de 20 ans sur le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans.

Tableau 3 : Répartition des ménages veynois selon la structure familiale
(Sources : INSEE, RP1999, RP2006 et RP2011)

	1999		2006		2011		Évolution 1999/2006 (%)	Évolution 2006/2011 (%)
Type de ménage	**Nombre de ménages**	**%**	**Nombre de ménages**	**%**	**Nombre de ménages**	**%**		
Ménage d'une personne	524	36,8	612	40,1	646	41,1	16,8	5,6
Couple sans enfant	432	30,3	434	28,5	456	29,1	0,46	5,1
Couple avec enfant	356	25	308	20,2	319	20,3	-13,5	3,6
Famille monoparentale	96	6,7	131	8,6	125	8	36,4	-4,6
Autres ménages	16	1,1	40	2,6	24	1,5	250	-40
Total	**1424**	**100**	**1 525**	**100**	**1 571**	**100**	**7**	**3**

L'évolution du nombre de ménages sur la période 1999-2011 est principalement due à l'accroissement du nombre de ménages d'une seule personne. C'est la seule catégorie de ménages dont l'augmentation relative et absolue s'est faite de manière constante sur la période 1999-2011 (+122 ménages d'une personne, soit 83% des ménages supplémentaires sur cette même période). Les ménages d'une personne représentent le type de ménage le plus présent sur la commune avec près de la moitié des ménages qui entre dans cette catégorie. Cela s'explique notamment par l'importante proportion de personnes âgées sur le territoire communal, qui ont tendance à devenir, au fil du temps des ménages seuls du fait du décès d'un membre du couple. De fait, les ménages d'une personne sont principalement des personnes âgées, 34 % des personnes âgées de 65 à 79 ans vivent seules. Une proportion encore plus marquée pour les plus de 80 ans, qui sont 58% à vivre seuls. Des chiffres plus élevés qu'à l'échelle intercommunale, ou départementale.

Graphique 5 et 6 : Répartition des ménages veynois selon la structure familiale en 2006 et 2011 (% arrondis)
(Source: INSEE RP2011, RP 2006)

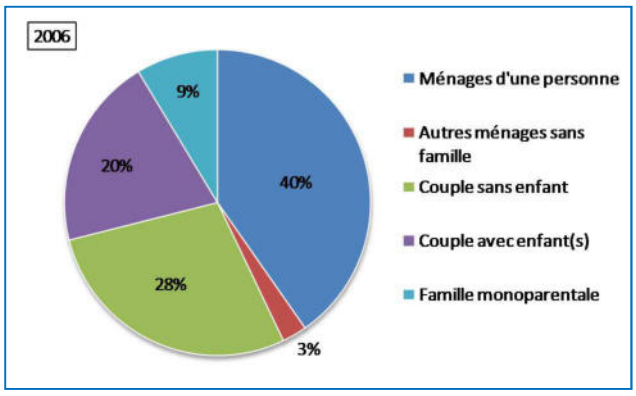

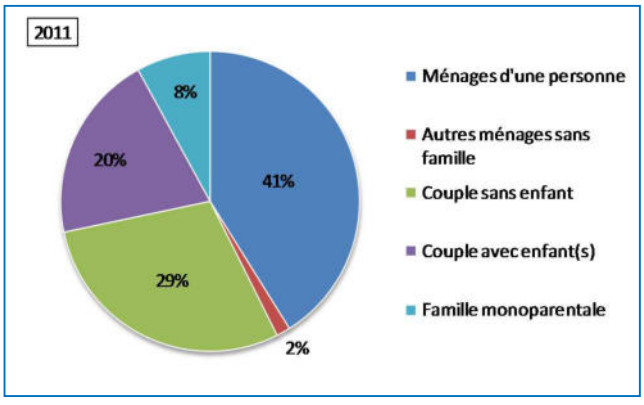

Parallèlement, les couples sans enfant sont également plus nombreux et ont connu une augmentation sur 5 ans. Il y a donc un regain des ménages de couples sans enfant. Les couples avec enfant ont diminué depuis 1999, pour connaître une inversion sensible de cette tendance entre 2006 et 2011. À contrario, les familles monoparentales ont fortement crût entre 1999 et 2006 avant de décliner dans la dernière période intercensitaire. Les ménages en couple représentent 50% des familles. L'analyse de la période 1999-2011 signale donc une tendance générale de l'augmentation des ménages et de la proportion des ménages d'une seule personne mais les évolutions récentes (2006-2011) révèlent de nouvelles orientations concernant le nombre de couples avec enfant, dont la croissance reprend, ou le nombre de familles monoparentales qui régresse après une forte augmentation. Les ménages veynois sont globalement de petites tailles. En effet, les ménages avec familles représentent seulement 57,4% des ménages contre 62 % dans le département.
En conséquence de la progression des ménages d'une personne, le nombre moyen de personnes par ménage a diminué ; cette tendance à la réduction de la taille des ménages est un phénomène national dû à la

décohabitation, au desserrement des familles, au vieillissement de la population et à l'augmentation des familles monoparentales et des célibataires. Cette hausse du nombre de ménages provient donc de l'éclatement et de la diminution des ménages familiaux composés de plusieurs membres. On assiste à une diminution de la taille moyenne des ménages.
L'évolution de la taille des ménages est une donnée essentielle pour évaluer les besoins en logements de la commune.
Comme présenté auparavant, le nombre de ménages veynois diminue tandis que le nombre de ménages composés d'une seule personne est en expansion. En effet, le nombre moyen d'occupants des résidences principales baisse sensiblement depuis les années 1960. Ainsi, en 2011, cette moyenne passe sous le seuil des deux personnes pour s'établir à une moyenne de 1,98 alors que cette moyenne était de 2,04 en 2006. Les chiffres du département (2,13) et de l'aire gapençaise (2,2) sont légèrement supérieurs à celui de Veynes. La progression du nombre de ménages ne s'explique pas par une augmentation de la population mais par des ménages plus petits constitués à majeure partie de personnes âgées vivant seules. Dans l'état actuel de l'évolution démographique, ceci implique une augmentation des besoins en logements (plutôt petits et locatifs) pour un nombre d'habitants constant.

b. Revenus des ménages

Tableau 4 : Revenus des ménages veynois par foyers fiscal en 2011
(Source : INSEE DGFip 2011)

	Veynes	Aire urbaine de Gap	Hautes-Alpes
Revenu net déclaré moyen	19687 €	23646 €	22468 €
Part des foyers fiscaux[5] imposables	46,4 %	56,4 %	54,4 %
Part des foyers fiscaux non imposables	53,6 %	43,6 %	45,6 %

Le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal veynois s'établissait, en 2011, à 19687 € contre 18 962 € en 2010. Malgré cette augmentation, le revenu net déclaré moyen demeure inférieur à celui de l'aire urbaine de Gap ou celui du département des Hautes-Alpes. Le diagnostic produit par l'OPAH du Grand Buëch en 2014 se base sur les données INSEE de 2010 mais permet la comparaison avec la communauté de communes Buëch Dévoluy : 20 318 € de revenu net déclaré moyen en 2010. La répartition des foyers fiscaux imposables et non imposables est à l'opposé de celle des Hautes-Alpes et de l'aire urbaine de Gap où le nombre de foyers non imposables est minoritaire.
Les ménages Veynois sont donc relativement moins aisés que les ménages du département et de la zone d'emploi de Gap.

2.2.5. Une population active en progression

La population active d'une commune correspond à la part des 15-64 ans (personnes en âge de travailler) ayant un emploi ou en recherchant un.
En 2011, selon l'INSEE, la commune de Veynes compte 1 276 emplois pour 1238 actifs[6] dont 1 114 personnes ayant un emploi. Après une légère baisse de 1999 à 2006, la population active de Veynes progresse considérablement entre 2006 et 2011 et rejoint le nombre d'emploi sur la commune.

[5] Le terme foyer fiscal désigne l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus.

[6] La population active regroupe la population active occupée (aussi appelée « population active ayant un emploi ») et les chômeurs.

Graphique 7 : Évolution de la population active de Veynes
(Sources : INSEE RP2006, RP2011)

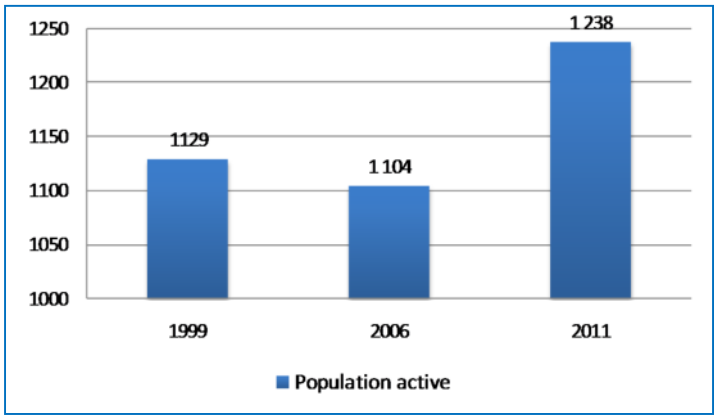

Cette augmentation est due à un nombre plus important de personnes en âge de travailler recensées en 2011 (+ 113) et aussi à un taux d'activité plus fort (+ 3,4 points de % ; 134 actifs de plus qu'en 2006). La hausse la plus importante du taux d'activité correspond à la tranche d'âge masculine des 15-24 ans (+60 %). Parallèlement, la population veynoise a peu augmenté. Comme présenté plus haut, la part des 15-29 ans est celle qui a le plus augmentée dans la population communale entre ces deux recensements. Ceci explique la plus forte activité de la tranche d'âge 15-24 ans. Les classes d'âges diffèrent entre les recensements de population et de population active.
Le nombre d'actifs occupés (ayant un emploi) croît durablement lui aussi. Malgré cela, le taux de chômage augmente entre 2006 et 2011. Il demeure supérieur à celui de la communauté de communes Buëch Dévoluy (7,7 %) et à celui de l'aire urbaine de Gap (7,6 %), mais inférieur à son niveau de 1999.

Tableau 5 : Activité de la population veynoise âgée de 15 à 64 ans par sexe et tranches d'âges en 2011 et 2006
(Sources : INSEE, RP 2011 et RP 2006)

	Population âgée de 15 à 64 ans en 2011	Actifs en 2011	Taux d'activité en % en 2011	Population âgée de 15 à 64 ans en 2006	Actifs en 2006	Taux d'activité en % en 2006
Hommes	919	626	68,2	858	571	66,6
15 à 24 ans	175	75	42,8	146	47	32,4
25 à 54 ans	521	479	91,8	505	455	90,1
55 à 64 ans	223	73	32,7	207	69	33,2
Femmes	938	612	65,2	886	533	60,2
15 à 24 ans	143	57	40	132	51	38,9
25 à 54 ans	550	476	86,6	539	428	79,4
55 à 64 ans	245	78	32	216	54	25,1
Ensemble	1857	1238	66,7	1744	1104	63,3
15 à 24 ans	318	132	41,6	278	99	35,5
25 à 54 ans	1071	955	89,1	1044	883	84,6
55 à 64 ans	468	151	32,4	423	123	29,1

Tableau 6 : Caractéristiques de la population active de Veynes
(Sources : INSEE, RP2006 et RP 2011)

	1999	2006	2011
Population active	1129	1 104	1 238
Actifs ayant un emploi	969	997	1 114
Taux de chômage	13,9 %	9,7 %	10,1 %

En se basant sur le découpage territorial établi en 2014, le canton de Veynes compte quant à lui 2328 emplois pour 2786 actifs ayant un emploi (contre 1434 emplois et 1540 actifs occupés pour l'ancien canton). La commune de Veynes accueille donc 55 % des emplois de son canton et 40 % des actifs occupés, ce qui en fait le pôle d'attractivité économique principal. Avec le Dévoluy, elle est également la seule commune du canton ayant plus d'emplois que d'actifs. La concentration de l'activité est donc très importante sur la commune de Veynes. Elle regroupe une grande partie des entreprises du canton et de la communauté de communes Buëch Dévoluy. Veynes constitue le 2ème pôle urbain d'emploi de l'aire gapençaise.

Graphique 8 : Part des actifs et des inactifs dans la population totale de Veynes
(Sources : INSEE, RP 2006 et RP 2011)

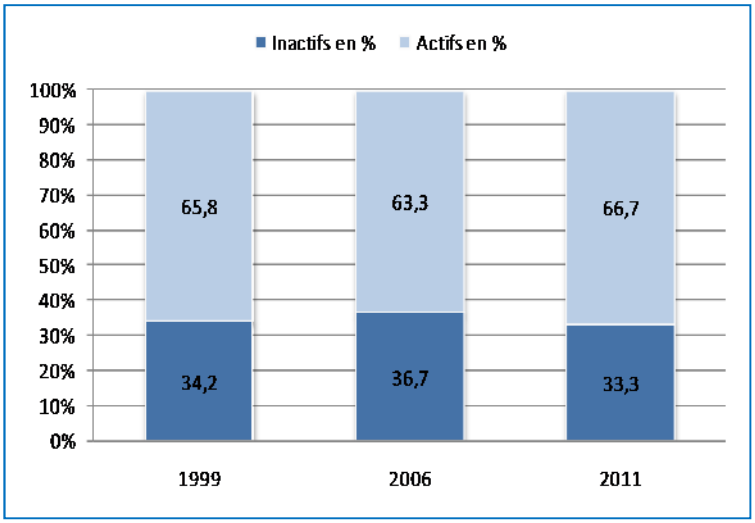

La part de la population active sur la population en âge de travailler atteint 66,7 % en 2011, quand celle du département est de 73,7 % et 69 % pour la communauté de communes. La commune de Veynes compte donc une proportion importante d'inactifs constituée à majeure partie de retraités mais également d'élèves et d'étudiants. Toutefois cette part est en recul depuis 2006.

Tableau 7 : Composition de la population active par tranches d'âges en 2006 et 2011 à Veynes
(Sources : INSEE RP2006 et RP2011)

	2006	2011
15 à 24 ans	9%	11%
25 à 54 ans	80%	77%
55 à 64 ans	11%	12%

La composition de la population active en tranches d'âges demeure stable entre 2006 et 2011. La prépondérance des 25-54 ans est tout à fait évidente car c'est la classe la plus étendue. Pour autant, la principale évolution remarquable est une certaine modération de la part des 25-54 ans (80% à 77%) pour un renforcement des deux autres classes de 2 points et 1 point de pourcentage. Cette observation ne présente pas, pour l'instant, une tendance profonde de l'évolution de la population active mais on observe que les plus jeunes ou les plus âgés sont plus actifs.

2.2.6. Des déplacements domicile / travail de plus en plus déficitaires pour la commune

⇒ **Lieu de travail**

En 2011, 42,4 % des actifs de la commune disposant d'un emploi l'exercent en dehors de la commune de Veynes. Cela prouve une certaine attractivité économique de la commune, puisque plus de la moitié des actifs ayant un emploi et habitant Veynes, travaillent dans la commune (57,6 %). Néanmoins, cette part a globalement réduit par rapport à 1999 malgré l'augmentation du nombre d'actifs. De même, on remarque que la part des actifs travaillant dans une autre commune du département est, elle, en expansion depuis 1999. De fait, Veynes voit s'installer sur son territoire des actifs ayant un emploi en dehors de la commune.

Tableau 8 : Déplacements domicile / travail des actifs ayant un emploi et résidants à Veynes (Sources : INSEE, RP2006, RP2011)

	1999		2006		2011		Évolution 1999/2006	Évolution 2006/2011
	Nombre	*%*	*Nombre*	*%*	*Nombre*	*%*		
Actifs ayant un emploi	972	100	1 007	100	1 124	100	3,6 %	11,6 %
Dans la commune de résidence	677	69,7	617	61,2	647	57,6	-8,9 %	4,8 %
Dans une autre commune du département	259	26,6	332	33	410	36,5	28,2 %	23,5 %
Dans un autre département de la région	20	2,1	26	2,6	30	2,7	30 %	15,4 %
Dans une autre région	16	1,6	31	3,1	36	3,2	93,7 %	16,1 %
Hors de France métropolitaine	0	0,0	1	0,1	0	0,0	100 %	- 100 %

Le pourcentage des actifs travaillant au-delà du département des Hautes-Alpes est assez faible, mais il est en augmentation du fait de l'accroissement global de la population entre 1999 et 2011, ce qui explique que leur part reste stable, quoiqu'en légère augmentation. En outre, cette augmentation du nombre d'actifs travaillant en dehors des Hautes-Alpes est désormais (entre 2006 et 2011) moins forte que celle des actifs travaillant dans une autre commune du département. Les actifs qui quittent la commune de Veynes pour exercer leur activité professionnelle se rendent principalement dans les communes des Hautes-Alpes (86% des actifs qui quittent la commune). La commune de Gap est particulièrement attractive pour les actifs résidant à Veynes. Elle représente un nombre conséquent des 410 actifs veynois dont le lieu de travail se situe dans une autre commune du département. L'aire urbaine de Gap près de la moitié des emplois du département des Hautes-Alpes.

⇒ Mobilité pendulaire des actifs

Graphique 9 : Part des moyens de transport utilisés par les actifs veynois pour se rendre au travail en 2011 (Source : Insee, RP2011)

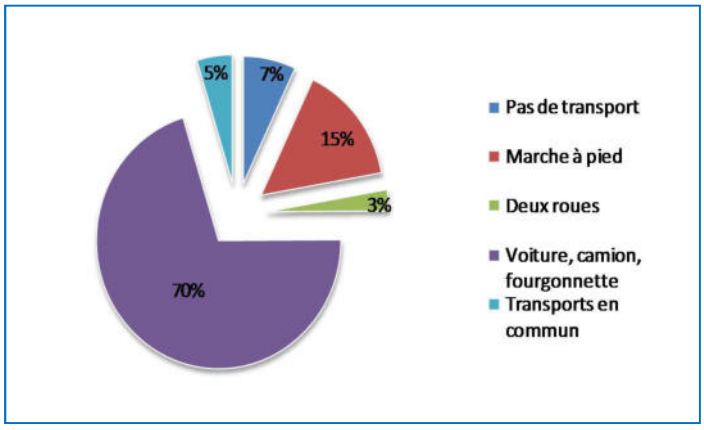

En 2011, pour se rendre à leur travail, les actifs de la commune de Veynes utilisent très majoritairement leur voiture particulière (70 %), que leur emploi soit situé sur la commune ou en dehors. Cela s'explique notamment par l'attraction économique de Gap qui polarise les emplois et se situe à 30 minutes en voiture Veynes. Par conséquent, la motorisation des ménages a augmenté entre 2006 et 2011, passant de 72 % des ménages à posséder au moins une voiture, à 79,6 %, avec une forte augmentation des ménages possédant deux voitures. L'autre facteur correspond sans doute au caractère accidenté du territoire communal, situé en moyenne montagne au pied des massifs du Dévoluy, réduisant ainsi fortement l'utilisation des deux roues et de la marche à pied, tout particulièrement pour les habitants dont le logement est soit éloigné du bourg soit en hauteur (hameaux et habitat pavillonnaire). La marche à pied représente tout de même 15 % de la part des transports utilisés car la majorité des actifs occupés travaillent à Veynes. Pour autant, le chef-lieu ne se situant pas à une altitude très élevée pour la commune mais dans une vallée large et accessible, les raisons sont donc ailleurs. Ainsi, dans une étude sur le quartier du Foulon réalisée en 2008 par CERFISE et Hightech Environnement, les habitants du quartier expliquent leur choix de ne pas se déplacer à pied ou à vélo (même s'ils travaillent à Veynes) par

l'inconfort et le danger de ces modes de transport dans l'état actuel des infrastructures existantes (absence de pistes cyclables, manque de visibilité, discontinuité des trottoirs...). Les ruptures physiques sont nombreuses. Elles sont matérialisées par des infrastructures de transport (voie ferrée, route départementale 994, avenue des Martyrs...) qui accordent une place trop faible au déplacement en mode doux le long de ces axes et limitent leur franchissement.

2.2.7. Synthèse du diagnostic démographique

CARACTÉRISTIQUES	
– **Population** Une commune peuplée dans un département rural : Veynes est la cinquième commune la plus peuplée du département. Une évolution stable sur le temps long. La stagnation démographique des 30 dernières années est garantie par un solde migratoire excédentaire, supérieur au solde naturel. Un déficit naturel, résultat d'un taux de mortalité relativement élevé et d'une natalité faible.	
– **Classes d'âges** Une proportion importante de personnes âgées qui explique le taux de mortalité élevé. Intensification du phénomène de vieillissement : part des + de 75 ans qui passe de 14 à 17% de la population (seulement 10,6% dans les Hautes-Alpes en 2011). Une population jeune assez faible (14,4% pour les moins de 14 ans et 13, 6% pour les 15-29 ans).	
– **Composition des ménages** Une tendance générale à l'accroissement du nombre de ménages (+10% entre 1999 et 2011). Cette tendance résulte de la forte augmentation des ménages d'une seule personne. Eux-mêmes constitués à majeure partie de personnes âgées. Les ménages en couples sont aussi en augmentation.	
– **Population active** La population active a connu une nette augmentation tout comme la population active occupée. Toutefois, Veynes compte une population inactive assez importante. Le taux de chômage a diminué depuis 1999 mais demeure élevé.	
– **Migrations pendulaires des actifs** 57,6% des actifs de la commune exercent leur travail sur le territoire communal. Un chiffre élevé mais en baisse depuis 1999 (-12 points de pourcentage). Une part grandissante des actifs se rend dans une autre commune du département pour le travail (+58,3 % en 12 ans). La grande majorité des actifs se rend sur son lieu de travail en voiture (70%). Le niveau d'équipement automobile des ménages est même supérieur.	
CONCLUSIONS	**ENJEUX**
- Stagnation démographique - Vieillissement de la population - Accroissement du nombre de ménages d'une seule personne - Croissance de la population active - Actifs travaillant de plus en plus en dehors de la commune	1- Dynamiser l'emploi par l'accueil de nouvelles activités (implantations de petites et moyennes entreprises adaptées à la taille communale) 2- Mise en place d'une stratégie pour accueillir une population dynamique

2.3. Habitat et dynamiques urbaines

2.3.1. Caractéristiques du parc de logements : un nombre de logements croissant

⇒ Nombre et catégories de logements

En 2011, la commune de Veynes compte 2 052 logements soit 43 logement de plus qu'en 2006 (date du précédent recensement). Depuis 1968, le parc de logements de la commune est en augmentation. La progression a été régulière entre 1968 et 1982 avant de connaître un léger pic sur la période intercensitaire 1982-1990, mais elle est redevenue par la suite beaucoup plus mesurée, après quelques années de recul entre 1990 et 1999. 1999-2006 est cependant la période intercensitaire où le parc a le plus fortement progressé après la période 1982-1990.

Graphique 10 : Évolution du nombre de logements par catégories entre 1968 et 2011 à Veynes
(Source : INSEE, RP 2011)

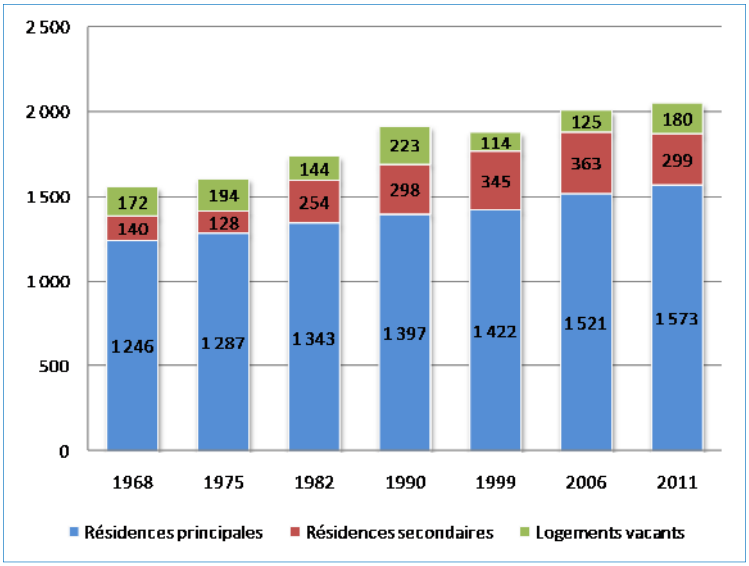

Une part très importante est constituée de résidences principales (76,7 %). Cette part est en augmentation depuis 1968 et compte 1573 logements en 2011.

Les résidences secondaires représentent une part non négligeable du parc avec 299 résidences (14,6 %). C'est plus que l'aire urbaine de Gap (9,4%) mais bien moindre que celle de la communauté de communes avant (22,6 %) et après l'intégration de Dévoluy (56,3 %) ou du département (45,3 %). De fait, le parc de résidences secondaires de Veynes reste très faible au regard d'autres communes avoisinantes telle que Dévoluy qui, du fait de ces stations de sports d'hiver compte un nombre très important de résidences secondaires (87,5 % de ses logements sont des résidences secondaires en 2011), mais aussi par rapport aux autres communes de l'EPCI. La diminution des résidences secondaires (- 64) est contemporaine de l'accroissement du parc de logements vacants. La capacité du parc témoigne d'une activité touristique limitée au sein d'un territoire attractif et dont l'activité touristique est plus développée.

Le nombre de logements vacants est conséquent, avec 180 logements vacants en 2011 (8,8 %) ; un chiffre supérieur à ceux des autres découpages administratifs communauté de communes (4,4 %), aire gapençaise (6,2 %) ou département (5,8 %).

Pour le cas de Veynes, la dégradation du bâti du centre-bourg est une des causes notoires de cette vacance : vétusté des logements ; accessibilité réduite en voiture ; luminosité limitée par l'étroitesse des rues ; typologie des logements qui ne correspond plus aux besoins actuels. Une situation qui nuit à l'attractivité résidentielle et commerciale du centre-bourg.[7] L'habitat dégradé a récemment fait l'objet d'une enquête et d'un repérage de la part de la mairie de Veynes. Il se concentre dans la partie Est du centre-bourg, là où l'urbanisation est la plus ancienne. L'habitat dégradé est signalé par les numéros en violet.

Carte de localisation des îlots insalubres du centre-bourg de Veynes

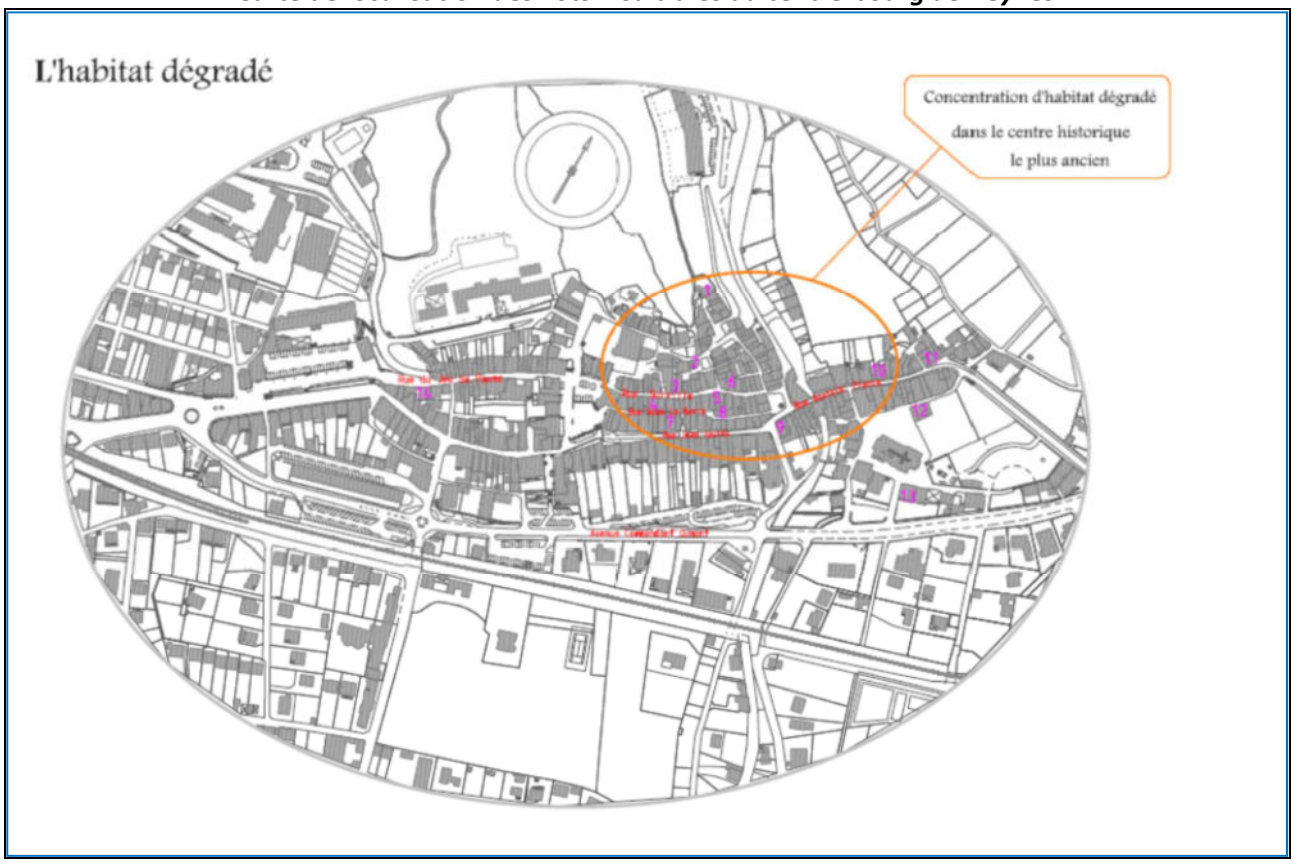

Source : Dossier AMI Annexes

⇒ Une proportion importante de logements collectifs

Le parc de logement veynois est dominé par le logement individuel mais compte une part non négligeable de logements collectifs, part qui s'est légèrement accrue entre 2006 et 2011. De 1999 à 2011, cette répartition a fluctué sans grand changement. La part de logements collectifs est supérieure à l'ancienne communauté de communes mais largement inférieur à celle du département et de l'aire urbaine de Gap. La proportion de logements collectifs sur la commune du Dévoluy est hypertrophiée par la présence de deux stations de ski sur son territoire. Ces stations sont principalement composées d'immeubles résidentiels, ce qui se traduit par une part très importante de logements collectifs. Il est donc plus intéressant de comparer les chiffres de Veynes au regard des données de l'ancienne communauté de communes.

[7] Dossier de candidature AMI centre-bourg 2014

Graphique 11 : Parts des logements individuels et collectifs dans le parc de logements en 2011 par structure administrative
(Source: Insee, RP2011)

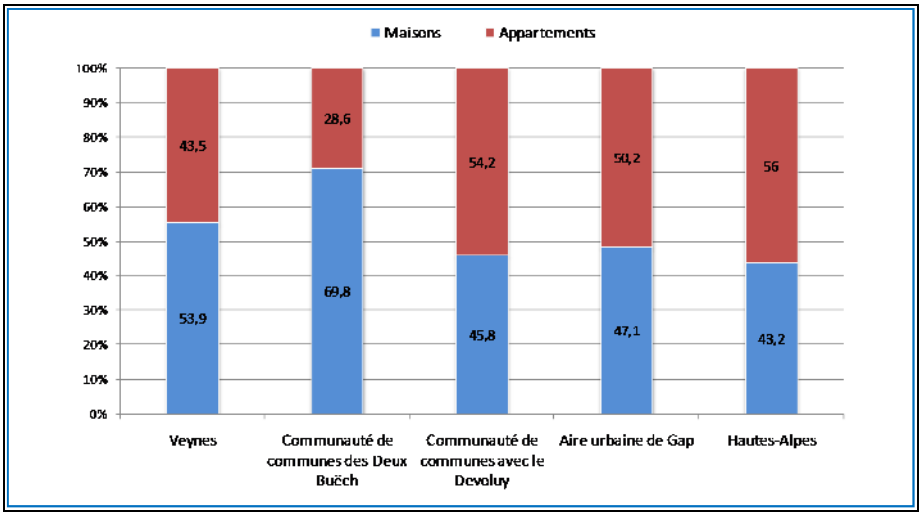

Enfin, bien que la croissance démographique demeure faible, le besoin en logement augmente. Face à des prix à la vente relativement élevés, certains ménages travaillant à Gap privilégieront un logement en périphérie de la ville. Si les communes de la première couronne comme la Roche-Des-Arnauds ont jusqu'à présent plus bénéficié de cette périurbanisation, Veynes possède des atouts et reste « très attractive en termes de prix de vente et de location par rapport au secteur gapencais »[8]. Le différentiel de prix de l'immobilier à la vente par rapport à Gap est compris entre 25 et 30 %. Le prix de vente d'appartement au m² toutes surfaces confondues s'établissaient à 1193 € au 21 Janvier 2015 contre 1900 € à Gap. Pour les maisons, l'écart du prix à la vente est plus faible : 1685 € à Veynes et 2280 € à Gap[9]. De même, les prix à la vente pour le secteur de l'ancienne communauté de commune sont plus élevés qu'à Veynes : 1457 € au m² pour les appartements et 2262 € pour les maisons.
Cette offre relativement bon marché permet à Veynes d'attirer des populations de classe moyenne, travaillant à Gap ou retraitées, et d'entretenir un solde migratoire positif. Pour autant, l'attractivité résidentielle demeure faible au vu des communes alentours.

⇒ Ancienneté de l'habitat

Tableau 9 : Logements construits à Veynes avant 2009 par type de logements
(Source : INSEE, RP2011)

	Résidences principales	Logements occasionnels[10]	Résidences secondaires	Logements vacants	Ensemble *Nombre*	Ensemble %
Avant 1946	541	12	200	118	872	42,5
De 1946 à 1990	840	4	63	56	963	47
De 1991 à 2008	188	0	19	6	213	10,4
Ensemble	1569	16	282	180	2048	100

[8] Dossier de candidature AMI centre-bourg 2014
[9] Informations récoltées sur les sites : http://www.meilleursagents.com/ et http://www.cotation-immobiliere.fr/
[10] Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles.

La majorité des logements occasionnels (75%), des résidences secondaires (71%) et des logements vacants (65%) sont des constructions antérieures à 1946. Ainsi, seules les résidences principales ne sont pas majoritairement du bâti très ancien (datant d'avant 1946).
Les résidences secondaires sont principalement des logements anciens situés dans le bourg et qui étaient autrefois le lieu de résidence principal d'une famille. Ces membres habitent désormais dans de grandes villes (Marseille, Grenoble...) mais restent attachés à leur commune d'origine et reviennent à Veynes au cours de l'été.[11]
Près de 90% des constructions résidentielles sont antérieures à 1990. Les constructions récentes sont peu nombreuses. Quand 23% des logements construits avant 2009 datent de 1991-2009 dans les Hautes-Alpes ou dans l'arrondissement de Gap, le taux de logements construits pour cette période est de 10% à Veynes. C'est un taux très bas qui atteste d'un manque de dynamisme de la commune en matière de création de logements neufs. Enfin, on notera que parmi les derniers logements construits avant 2009, 6 sont vacants. Ces logements sont vraisemblablement liés aux fluctuations du marché immobilier mais cela n'encourage pas la construction de nouveaux logements.

Ainsi, le parc de logement dominé par des logements de grande taille n'est pas en concordance avec la structuration des ménages veynois. De plus, l'habitat ancien, ne correspond ni à la demande existante ni à la volonté d'accueil de nouvelles populations. Il y a donc une relative pénurie de logements récents sur le marché immobilier veynois.

2.3.2. Caractéristiques des résidences principales

⇒ Des résidences principales occupées en majorité par leur propriétaire

Les résidences principales de la commune sont occupées à près de 60 % par leurs propriétaires, un chiffre en progression depuis 1999, au détriment de la part des locataires même si leur nombre a augmenté. Ce rapport souligne l'attractivité résidentielle de la commune.

Tableau 10 : Statut d'occupation des résidences principales veynoises (Sources: INSEE, RP1999, RP2006, RP2011)

	1999		2006		2011	
		%		%		%
Propriétaire	790	55,6	877	57,7	916	58,3
Locataire	564	39,7	595	39,1	600	38,2
dont HLM	*308*	*21,7*	*319*	*21*	*244*	*15,5*
Logé gratuitement	68	4,8	48	3,2	56	3,6

Source : Campus Développement

⇒ Une diminution de la taille du parc social

Le recul de la part des locataires est imputable à une diminution conséquente du nombre de logements locatifs à caractère social. La part du parc de logements HLM est en baisse entre 2006 et 2011 ; leur nombre a diminué de manière significative, passant de 319 à 244 sur la période 2006-2011 soit une part de 21% en 2006 contre 15,5 % en 2011. En effet, le parc social est aujourd'hui assez ancien (majoritairement construit dans la période 1962/1987) et il nécessiterait d'être réhabilité. C'est le cas de la cité Saint-Marcellin située Avenue des Martyrs (photo ci-dessus).

[11] Enquête menée par le CERFISE et « Hightech Environnement » en 2008 sur le quartier du Foulon.

Figure 5 : Localisation du parc de logement social de Veynes géré par l'OPH 05 en 2011
(Sources: IGN BD Topo, Mairie)

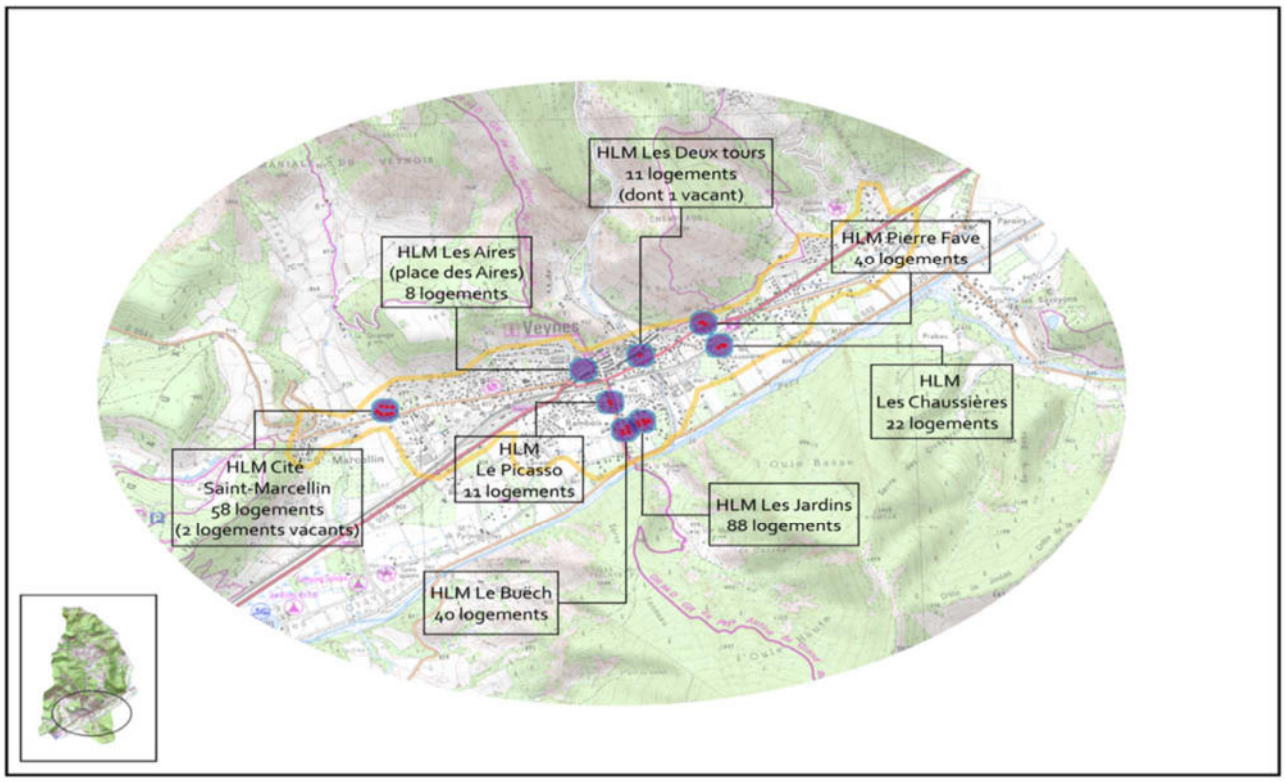

La Mairie de Veynes comptabilise le nombre de logement gérés par l'OPH (Office Public de l'Habitat) des Hautes-Alpes et le bailleur social Erilia en 2014. Les chiffres sont de 291 logements sociaux soit 47 de plus qu'en 2011. Les 278 logements gérés par l'OPH sont les suivants :

- HLM Pierre Fave : 40 logements;
- HLM Le Buëch : 40 logements;
- HLM Les jardins : 88 logements;
- HLM Les Chaussières : 22 logements;
- HLM Les Deux tours : 11 logements;
- HLM Le Picasso : 11 logements;
- HLM Les Aires : 8 logements;
- HLM Cité Saint Marcellin : 58 logements

Au sein du parc social, la commune recensait au 27 Janvier 2015, 3 logements T4 vacants dans les HLM Les Deux tours et la cité Saint Marcellin.

Avec ses 3187 habitants en 2011, Veynes n'entre pas dans l'obligation d'atteindre les 20 % de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU. Néanmoins, la part de logement social demeure élevée pour une commune de cette taille.

⇒ Des logements de taille moyenne

Tableau 11 : Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces
(Sources: INSEE, RP1999, RP2006, RP2011)

	1999		2006		2011	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1 pièce	81	5,7	79	5,2	69	4,4
2 pièces	172	12,1	161	10,6	156	9,9
3 pièces	380	26,7	397	26,1	401	25,5
4 pièces	479	33,7	521	34,3	534	33,9
5 pièces ou +	310	21,8	363	23,9	412	26,2

Les résidences principales de la commune de Veynes sont principalement des logements de grande taille. En effet, plus de 60 % d'entre elles ont 4 pièces ou plus et plus d'un quart du parc de logement de Veynes (26,2 %) ont cinq pièces ou plus. De même, le nombre de logements de 1 ou 2 pièces décroît durablement. La prépondérance des logements de grande taille s'est donc accentuée entre 2006 et 2011 au détriment des logements plus petits, dont la part comme le nombre, dans le parc communal, ont diminué. La distribution des logements plus homogène en 1999, a évolué vers une plus grande proportion de logements de 4 et 5 pièces.

Toutefois, cette typologie des logements est commune à d'autres échelles. Les logements de 1 ou 2 pièces sont grandement minoritaires dans le parc de logement à l'échelle nationale. De même, l'évolution du parc des résidences principales de Veynes vers des logements plus grands est relativement modérée en comparaison d'autres découpages administratifs. La proportion des logements de plus de 5 pièces est beaucoup moins importante à Veynes. En 2011, 26,5% des résidences principales de Veynes comptent plus de 5 pièces. C'est 35% des résidences principales dans l'EPCI (avec ou sans la commune du Dévoluy). À contrario, la part des 4 et 3 pièces est beaucoup plus importante à Veynes qu'aux autres échelles de comparaison. On conclura donc que les logements veynois sont de plus en plus grands mais qu'ils sont encore de taille moyenne.

Graphique 12 : Proportion des résidences principales selon le nombre de pièces en 2011 par structure administrative (Source : INSEE, RP 2011)

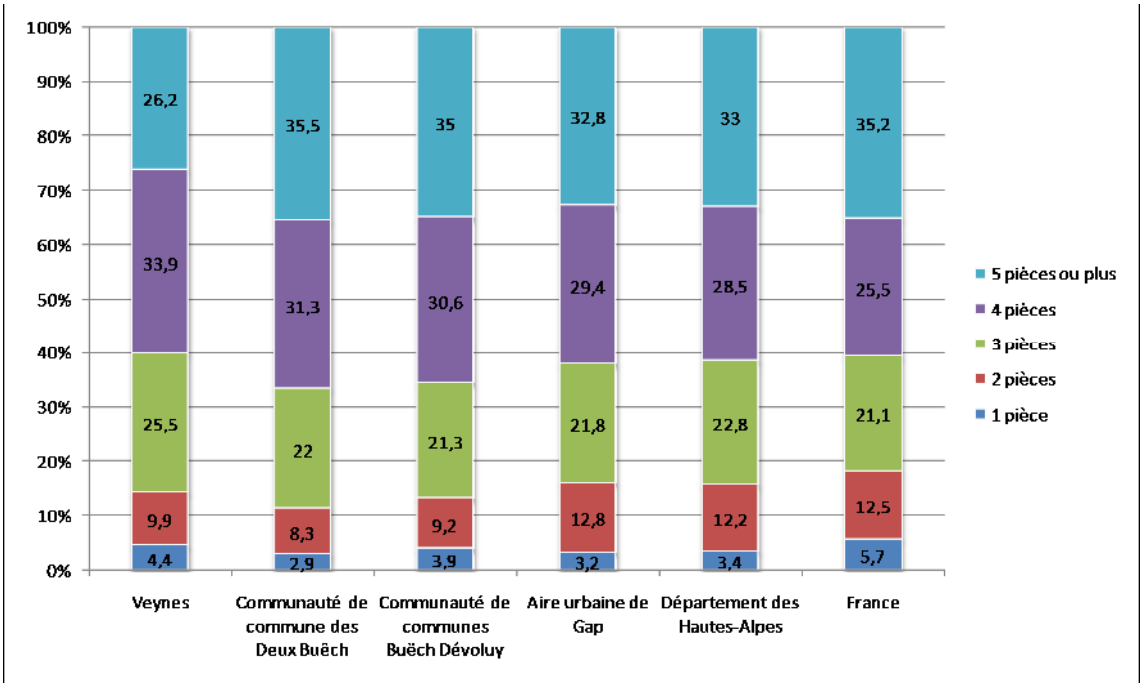

Le tableau ci-dessous illustre à la fois, le phénomène de décohabitation observé à l'échelle nationale et celui d'une hausse de logement de grande taille. Il permet de rapporter la taille du ménage à celle de son logement et ainsi de connaître les seuils pour lesquels un logement est trop grand ou trop petit. La diagonale blanche correspond à la situation théoriquement optimale, c'est-à-dire celle pour laquelle la taille du logement permet de satisfaire les besoins des différentes catégories de ménages. En dehors de cette diagonale, la situation est déséquilibrée : soit le logement est « trop petit » (en vert), soit « trop spacieux »(en bleu).

Tableau 12 : Adéquation entre la taille des logements et les ménages de Veynes en 2011
(Sources: INSEE, RP2011)

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes ou +	Ensemble
1 pièce	66	2	1	0	0	0	69
2 pièces	119	32	3	3	0	0	156
3 pièces	232	127	35	7	0	0	401
4 pièces	173	208	82	62	10	0	534
5 pièces	37	114	46	39	17	6	260
6 pièces ou +	28	57	27	18	19	4	153
Ensemble	655	540	194	128	46	10	1573

Le nombre de logement « trop spacieux » est de 940 soit 60 % des résidences principales.
On remarque donc que de nombreux veynois habitent un logement relativement spacieux par rapport à la taille de leur ménage. En comparaison, le nombre de logements trop petits est assez faible.

⇒ Des résidences principales anciennes

Tableau 13 : Époque d'achèvement des résidences principales construites sur à Veynes avant 2009
(Source : INSEE, RP2011)

	Nombre	%
Avant 1946	541	34,5
De 1946 à 1990	840	53,5
De 1991 à 2008	188	12

Le parc de résidences principales de la commune de Veynes est partagé entre constructions anciennes et moyennement récentes (deuxième moitié du XXème siècle) puisque pour les résidences construites avant 2009, plus de 65 % ont été construites après 1946, mais tout de même 34,5 % avant 1946, ce qui représente une part relativement importante. Cette part avoisine les 27 % en France et les 20% dans le département des Hautes-Alpes. Le recensement de 2006 réalisé par l'INSEE se base sur des classes plus petites. Ainsi 68% des résidences principales sont des logements antérieurs à 1975. De fait, seulement 20% des résidences principales datent de la période 1975-1991.
Une telle répartition témoigne d'une certaine ancienneté du bâti résidentiel de la commune de Veynes, d'autant que seulement 12% ont été construites entre 1991 et 2008, ce qui est peu, en l'occurrence, et montre un ralentissement des constructions de résidences principales sur la commune. A titre de comparaison, ce taux est de 21,4 % à l'échelle de la communauté de commune Buëch Dévoluy et de 24,3 % pour le département.
Par conséquent, la construction de résidences principales est faible, bien que les logements construits récemment soient presque exclusivement des résidences principales (88%).

2.3.3. *Une production de logements neufs faible mais consommatrice d'espace*

⇒ Les permis de construire

Le décompte annuel des permis de construire pour les logements autorisés sur la commune de Veynes montre que sur la période 2004-2013, le nombre annuel moyen de permis de construire accordés est de 18 ; ce chiffre a été amené à beaucoup fluctuer sur l'ensemble de la période avec un pic de 51 logements autorisés en 2005. En 2013, le nombre de logements autorisés à la construction atteint son niveau le plus bas depuis dix ans.
Cette production de logements neufs concerne essentiellement des logements individuels. Sur la décennie, 52% des permis délivrés pour la construction de logements l'étaient pour des logements individuels purs et 35% pour de l'individuel groupé. Le logement collectif fait l'objet d'autorisations à la construction beaucoup plus sporadique.
En 2005, l'autorisation à la construction d'une résidence comprenant 17 logements collectifs (en plus d'un grand nombre de logements individuels groupés) contre 0 les autres années est à l'origine du pic de permis délivrés. Cette production de logements neufs est venue pallier provisoirement au manque de logements récents sur le territoire communal.

Graphique 13 : Nombre de logements annuels autorisés à la construction à Veynes entre 2004 et 2013 (en dates réelles) (Source: Base de données Sit@del2)

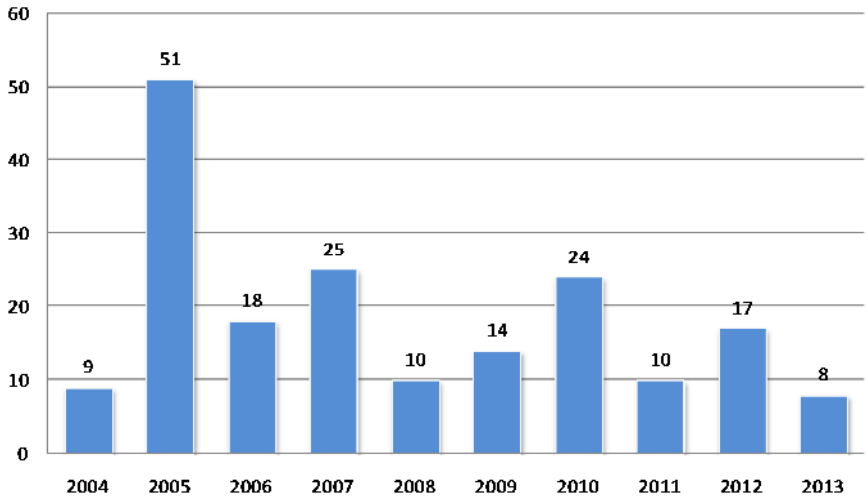

⇒ Consommation foncière

De même, « une certaine pression foncière commence à se faire sentir (...). La recherche de villégiatures et de résidences (notamment en vue de la retraite) plus abordables, mais néanmoins bien situées, ou la fragilité de l'agriculture peuvent également jouer un rôle. Il y a une importante demande de terrains à bâtir insatisfaite. »[12] Le nombre de logements autorisés à la construction n'est plus suffisant pour répondre à la demande de la population résidente ou de celle cherchant à s'installer.
En cela, le manque de surface foncière mobilisable pour l'habitat semble être un problème durable puisqu'il était déjà soulevé en 2003 dans une étude de la maison de l'entreprise.

Tableau 14 : Les chiffres de consommation d'espace sur la commune entre 1954 et 2003(Source : Base de données Sit@del2; INSEE)

	1954	1982	1990	1999	2003
Population	3415	3178	3148	3093	3180
Surface urbanisée (ha)	250	318	351	358	385
Surface urbanisée par habitant (ha)	0.07	0.10	0.11	0.12	0.12

[12] Enquête menée par le CERFISE et « Hightech Environnement » en 2008 sur le quartier du Foulon

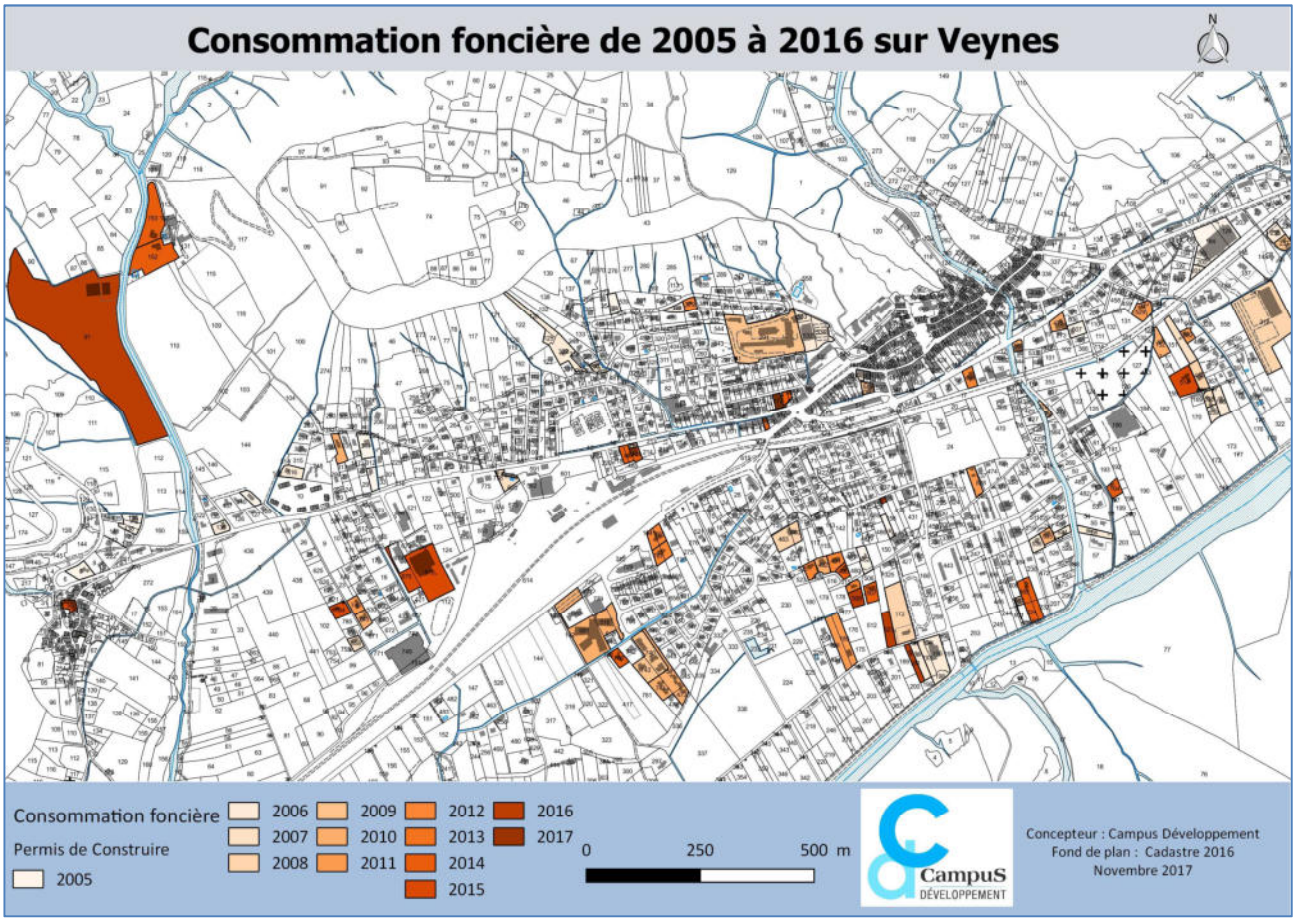
Consommation foncière de 2005 à 2016 sur Veynes
N
Consommation foncière
Permis de Construire
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
0
250
500 m
CampuS DÉVELOPPEMENT
Concepteur : Campus Développement
Fond de plan : Cadastre 2016
Novembre 2017

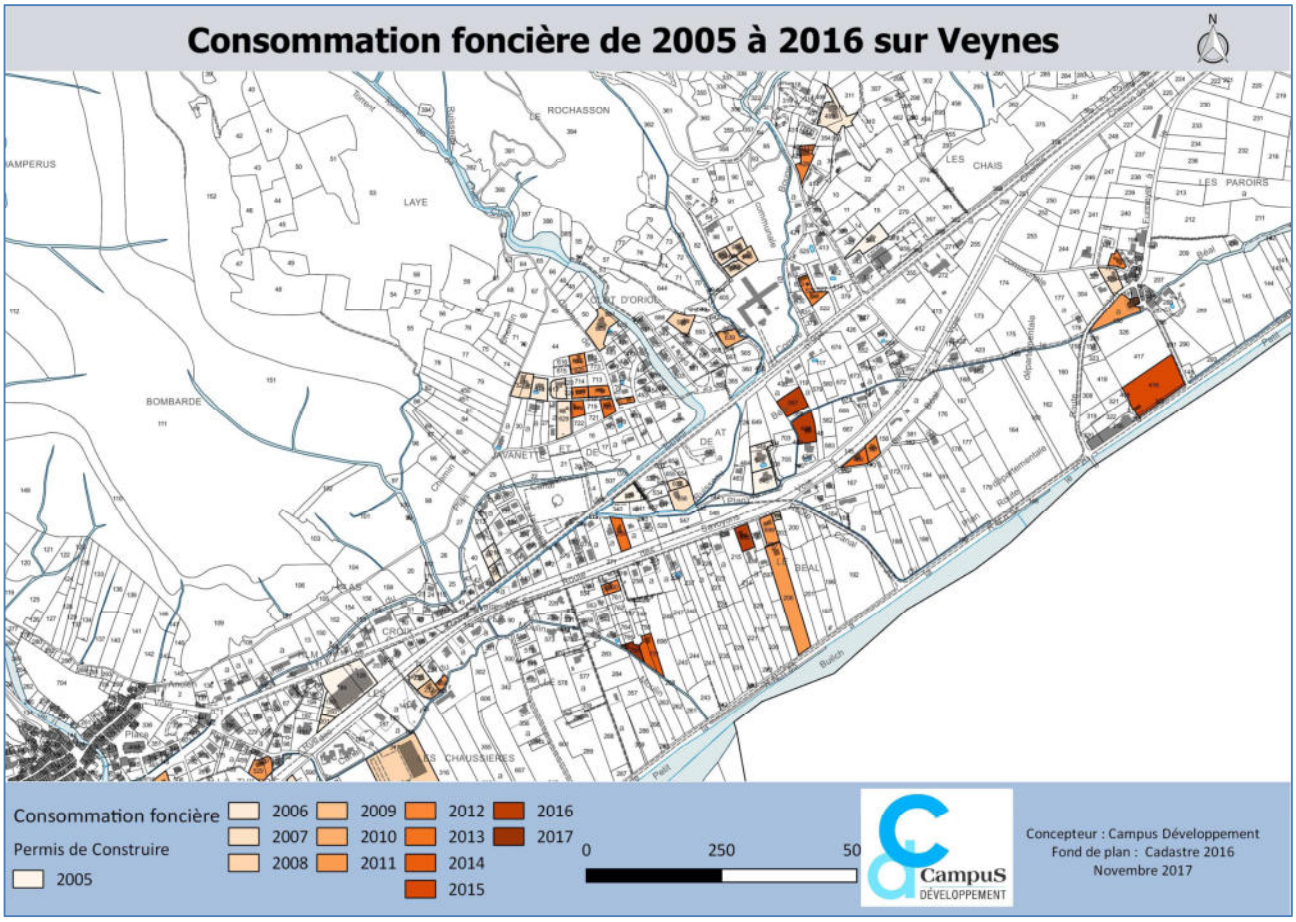
Consommation foncière de 2005 à 2016 sur Veynes
N
ROCHASSON
LAYE
BOMBARDE
LES CHAIS
LES PAROIRS
Consommation foncière
Permis de Construire
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
0
250
50
CampuS DÉVELOPPEMENT
Concepteur : Campus Développement
Fond de plan : Cadastre 2016
Novembre 2017

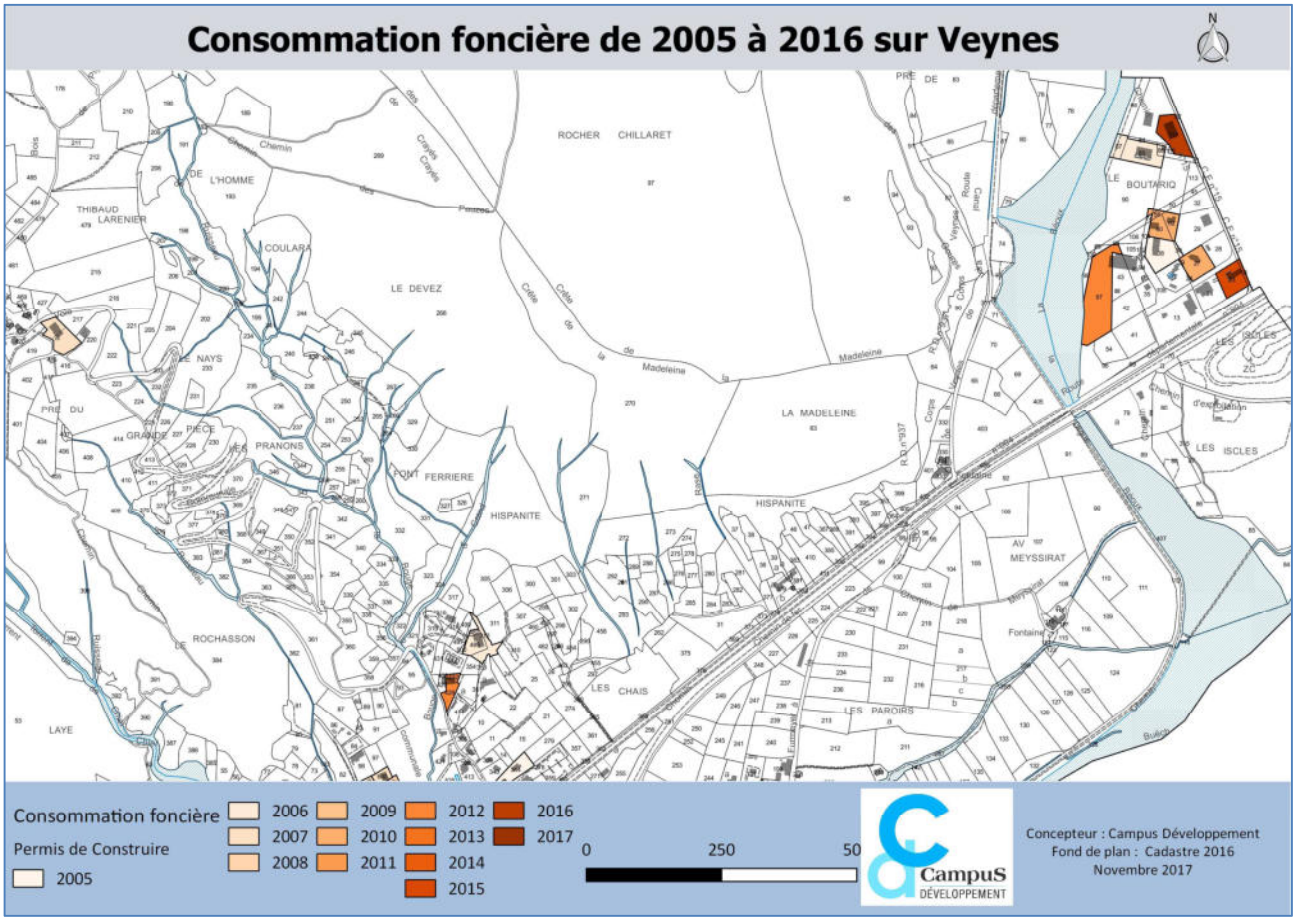

La surface urbanisée sur la commune de Veynes a plus que doublé en 50 ans tandis que la population diminuait.
L'urbanisation s'est concentrée dans la vallée du Petit Buëch, en linéaire le long de l'axe routier de la RD 994.

La majorité de la consommation foncière est due à la construction de logement, et plus particulièrement liée aux constructions de logements individuels purs. Ces constructions représentent 84 % des logements construits entre 1990 et 2006 et 97 % de la surface urbanisée sur cette même période. Entre 2003 et 2012, c'est 64 % de la surface consommées pour la construction de logement qui est le fait de logements individuels purs. La carte ci-dessous illustre les étapes de l'urbanisation veynoise depuis 1954. On observe ainsi un phénomène de mitage au sud-est de la commune entre 1990 et 2003.

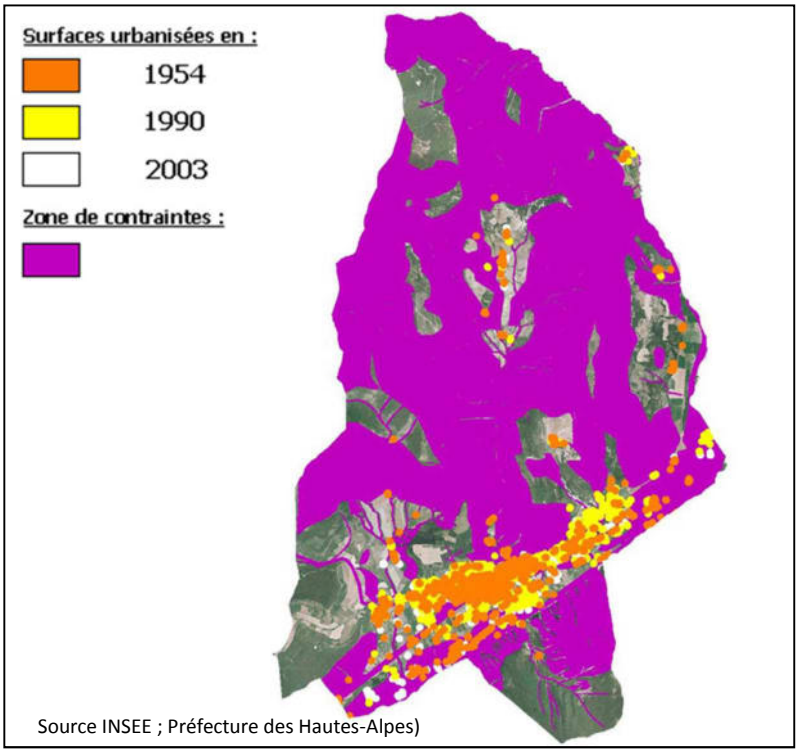

Source INSEE ; Préfecture des Hautes-Alpes)

⇒ Potentiel foncier urbanisable

Du fait d'un urbanisme diffus, les parcelles se sont urbanisées ci et là notamment le long des principaux axes, si bien que de nombreuses dents creuses sont apparues au sein de l'enveloppe urbaine. Ces dents creuses peuvent être dues à de la spéculation foncière ou bien à une rétention familiale (héritage…).

- **Ces dents creuses représentent environ 46 ha sur l'ensemble de la commune.** Le bourg étant le plus impacté avec de très nombreuses et grandes dents creuses le long de la D994.
- **Ces 46 ha constituent un important potentiel foncier urbanisable, pouvant permettre de limiter l'étalement urbain sur du foncier agricole, en dehors de l'enveloppe urbaine**.

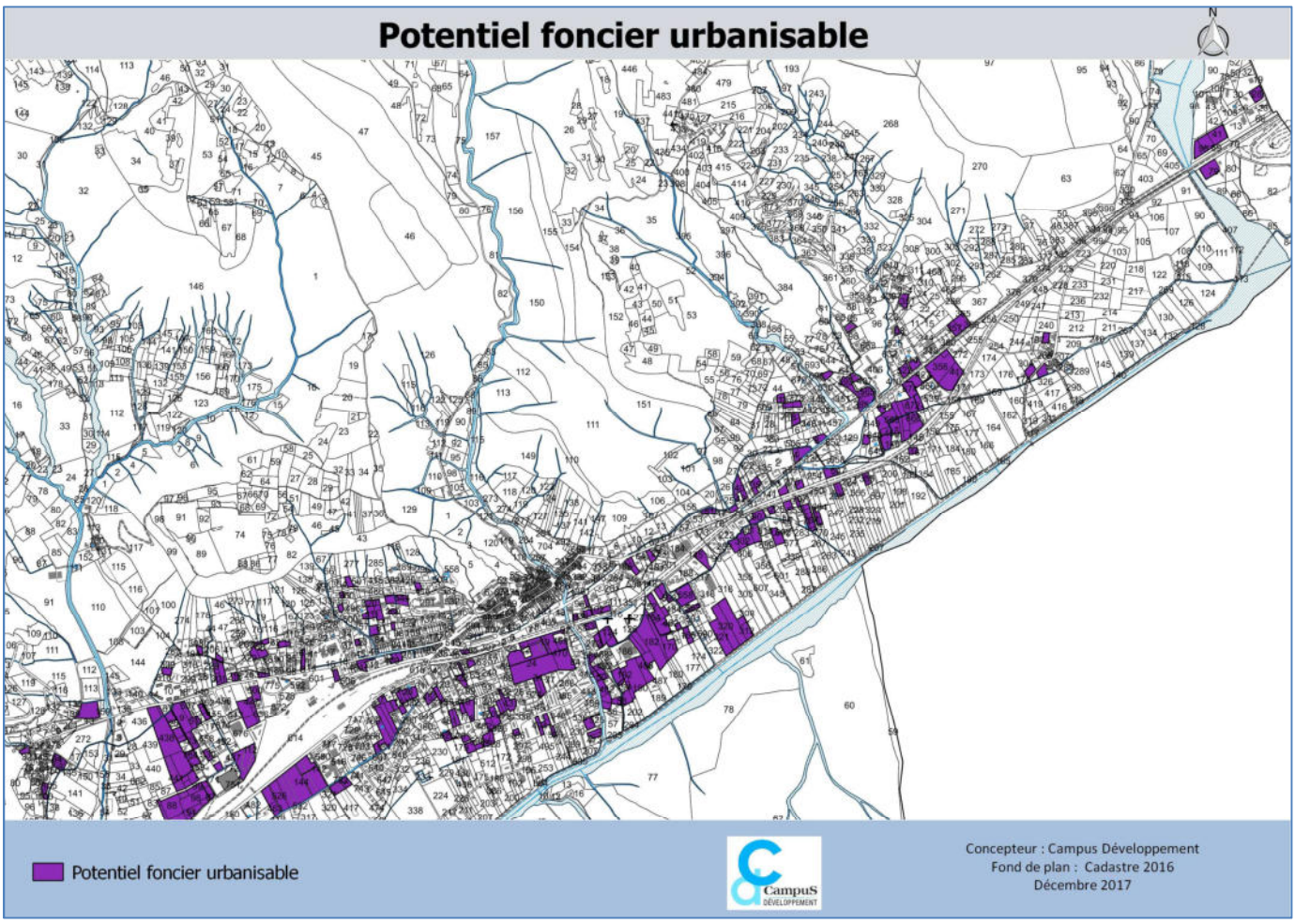

2.3.4. Synthèse du diagnostic « habitat »

CARACTÉRISTIQUES	
– **Catégories de logements** ➢ Le nombre de logements est en progression depuis 1968 : ➢ En 2011, plus des ¾ des logements sont des résidences principales. ➢ La commune compte assez peu de résidences secondaires. ➢ Le nombre de logements vacants est important et en hausse.	
– **Logement individuel et collectif** ➢ Le parc de logement est dominé par le logement individuel ➢ Mais le logement collectif est tout de même plus présent que sur les communes alentours. ➢ Cette répartition est stable et évolue peu.	
– **Ancienneté de l'habitat** L'habitat est ancien (42,5% du bâti résidentiel est antérieur à 1946) Il constitue la majorité des logements occasionnels (75%), vacants (65%), et des résidences secondaires (71%). On compte peu de constructions récentes.	
– **Production de logements neufs** La variation annuelle du nombre de permis délivrés est marquée par des écarts très importants. La construction est dominée par les logements individuels purs (52% des permis entre 2004 et 2013) qui sont la cause principale de l'urbanisation sur la commune	
– **Résidences principales** Les résidences principales sont à majorité occupées par leur propriétaire. L'offre locative est en baisse. Nettement freinée par la diminution relative et absolue du nombre de logement HLM. Le parc de logement est dominé par des logements de taille moyenne (4 pièces) Les résidences principales sont des constructions anciennes (68% avant 1975)	
CONCLUSIONS	**ENJEUX**
- Un habitat ancien partiellement dégradé - Une faible construction de logements récents - Un parc dominé par le logement individuel et de taille moyenne - Une offre de logement social encore relativement élevée mais en baisse	1- Favoriser les opérations de réhabilitation et de rénovation du bâti dégradé (en particulier dans le centre-bourg) 2- Tendre vers une offre plus diversifiée des logements en accession à la propriété tels que des logements individuels groupés afin de limiter l'emprise spatiale de l'habitat 3- Encourager les opérations de construction de de logement en location compte tenu de l'éclatement des ménages

2.4. L'activité économique

2.4.1. *Les caractéristiques de l'emploi*

⇒ Un nombre d'emploi conséquent

L'indicateur de concentration d'emploi de la population active a légèrement diminué de 1999 à 2011 passant de 114,9 à 113,4 ; il reste supérieur à celui de la communauté de communes (80,7), à l'aire urbaine de Gap (104,5) et à la zone d'emploi de Gap (98,5). Cela démontre que Veynes est une commune attractive en termes d'emplois et qu'elle possède sa propre aire d'influence. Un indicateur de concentration de l'emploi supérieur à 100 signifie que la commune polarise des actifs sur son territoire. Veynes n'est donc pas une commune à vocation résidentielle mais une commune qui possède de réelles fonctions économiques. Ainsi, la commune dispose d'un certain nombre d'emplois, et ces chiffres renseignent sur la mixité des fonctions de Veynes.

Tableau 15 : Concentration de l'emploi à Veynes
(Sources : INSEE, RP2006 et RP 2011)

	1999	2006	2011
Nombre d'emplois dans la zone	1117	1146	1276
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	972	1007	1125
Indicateur de concentration d'emploi [13]	114,9	113,8	113,4

⇒ Conditions d'emploi des actifs travaillant à Veynes

La très large majorité des actifs ayant un emploi en 2011 dispose d'un Contrat à Durée Indéterminée ou est titulaire de la fonction publique (68,8 %) ; leur part est en diminution entre 2006 et 2011. Les Contrats à Durée Déterminée et les autres types de contrats représentant 16 % de la population active ayant un emploi et ont fortement augmenté entre 2006 et 2011, au détriment des CDI et des titulaires de la fonction publique. Cela témoigne d'une fragilisation de l'emploi. Ce n'est pas pour autant un phénomène spécifique à Veynes. Dans l'aire urbaine de Gap, les titulaires de la fonction publique et les titulaires d'un CDI sont 69% en 2011. Enfin, les actifs non-salariés (indépendants, employeurs et aides familiaux) représentent 15,2 % de la population active de Veynes, ce qui est également relativement important. Leur part a connu une faible régression entre 2006 et 2011.

Graphique 14: Actifs veynois ayant un emploi par conditions d'emploi
(Sources : INSEE, RP 2011 et 2006)

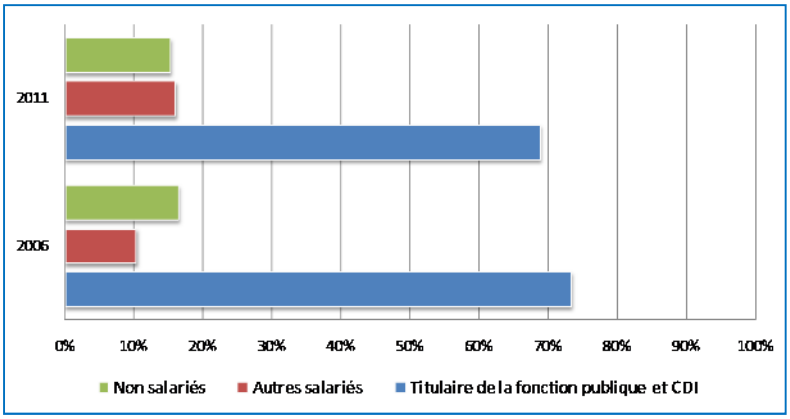

[13] L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

⇒ Les catégories socio-professionnelles

La répartition de l'emploi par catégorie socioprofessionnelle a connu quelques évolutions notables entre les recensements de 1999 et de 2011. On remarque tout d'abord des tendances décroissantes pour certaines catégories. Ainsi, les parts des employés et des artisans, commerçants et chefs d'entreprises sont en recul depuis 1999. A l'inverse, les proportions de cadres et de professions intermédiaires sont en constante (bien que faible) augmentation sur cette même période. Si la part des agriculteurs exploitants augmente sur la dernière période intercensitaire 2006-2011, ce qui est relativement exceptionnel en comparaison avec les autres communes françaises, cette augmentation demeure légère, et n'a pas d'impact sur l'économie locale. De manière générale, ces tendances témoignent d'une évolution progressive et la commune tend plutôt à une certaine stabilité en matière de répartition d'emplois par CSP.

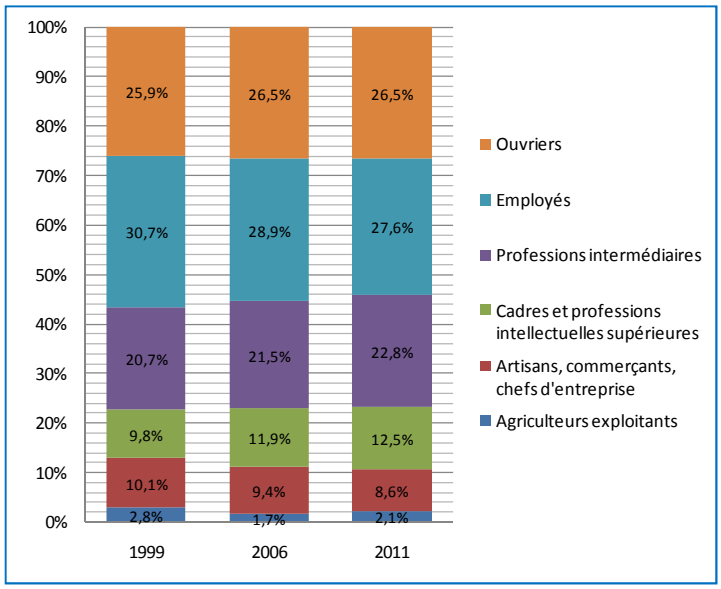

Graphique 15 : Emplois par catégorie socioprofessionnelles pour la commune de Veynes (Sources : Insee RP 2011 et 2006)

⇒ L'emploi dans les secteurs d'activité

En termes de secteur d'activités enfin, on note des fluctuations sur 12 ans sans grandes tendances exceptée l'agriculture. La part de l'emploi industriel a légèrement fléchi, à l'inverse du secteur de la construction qui s'est un peu développé.
La part des emplois dans les commerces et services, secteur sur lequel se fondent l'économie et l'attractivité communale, s'est accrue depuis 1999. Avec le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action social, ils forment un secteur tertiaire grandement majoritaire dans l'emploi communal en 2011 (79,5 % des emplois). Sur la période 2006-2011, le secteur des commerces et des services est le seul à avoir connu une embellie. Tous les autres secteurs ont perdu en part d'emploi au cours de ces 5 années, marquées par la crise économique de 2008.
En revanche, le poids du secteur primaire, déjà faible, décline durablement.

Tableau 16 : Part des secteurs d'activité dans l'emploi à Veynes en 1999, 2006 et 2011 (Sources : Insee, RP1999, RP2006 et RP 2011)

	1999	2006	2011
Agriculture	6,3 %	4,2 %	3,8 %
Industrie	9,4 %	10,5 %	8,8 %
Construction	5,9 %	8,8 %	7,9 %
Commerce, transports, services divers	42,3 %	38,5 %	44,9 %
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	36,1 %	38 %	34,6 %

⇒ Répartition des emplois salariés et des entreprises

L'économie veynoise porte sur tous les secteurs d'activité avec une spécialisation commerciale. En observant la démographie des entreprises, on note que la commune compte 195 entreprises (hors exploitations agricoles) en 2012, majoritairement dans le secteur des commerces, des transports et des services divers (56,9 % des entreprises de la commune).

Tableau 17 : Nombre d'entreprises au 1er Janvier 2012 et postes salariés au 31 Décembre 2011 sur la commune de Veynes (hors agriculture) (Sources : INSEE, REE (Sirène), CLAP)

Secteurs d'activités	Nombre d'entreprises	Postes Salariés	Distribution des entreprises	Distribution des salariés
Industrie	13	96	6,7 %	10,3 %
Construction	28	53	14,4 %	5,7 %
Commerce, transports, services divers	111	450	56,9 %	48,5 %
Dont commerce et réparation automobile	*44*	*129*	*22,6 %*	*13,9 %*
Administration, enseignement, santé, action sociale	43	329	22,1 %	35,5 %
Total	**195**	**928**	**100 %**	**100 %**

Graphique 16 : Distribution des salariés à Veynes selon le secteur d'activité au 31 Décembre 2011 (en %, hors agriculture) - (Source: INSEE, CLAP)

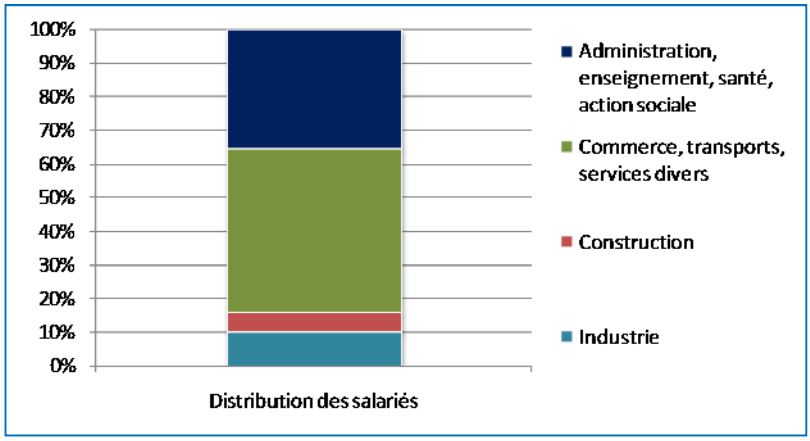

Le secteur de l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale est également important par le nombre de postes salariés : 329, soit le deuxième secteur d'activité de la commune après les commerces. Le secteur tertiaire est donc celui qui compte le plus d'entreprises et de salariés. Il vient compléter l'offre de services et fait de Veynes une ville attractive en termes d'emplois.

Le secteur primaire (non comptabilisé dans la démographie des entreprises) représente le plus petit secteur d'activité pour le nombre d'emploi (déjà présenté) mais aussi pour le nombre de salariés. Les exploitations agricoles sont au nombre de 16 en 2011 et l'on n'y recensait aucun salarié en 2012.
Les secteurs de l'industrie et de la construction sont respectivement les troisième et quatrième secteurs d'activités de la commune en nombre de salariés.

La distribution des entreprises veynoises est très proche de celle du département et de l'aire urbaine de Gap. Dans l'aire urbaine de Gap on trouve cependant moins d'entreprises dans le secteur de l'administration, enseignement, santé et action sociale et plus de commerces.

Tableau 18 : Distribution des entreprises au 1er Janvier 2012 et des postes salariés au 31 Décembre 2011 dans l'aire urbaine de Gap (Sources : INSEE, REE (Sirène), CLAP)

Secteurs d'activités	Distribution des entreprises	Distribution des salariés
Agriculture. sylviculture et pêche	ND	1,3 %
Industrie	6,1 %	4,9 %
Construction	14,2 %	8,8 %
Commerce, transports, services divers	60,2 %	41,8 %
Dont commerce et réparation automobile	19,7 %	17,6 %
Administration, enseignement, santé, action sociale	19,5 %	43,2 %
Total	**100 %**	**100 %**

Cela fait de Veynes une ville majoritairement tertiaire, avec une gamme de services et de commerces conséquente, offrant à la fois de nombreux emplois sur le territoire communal et une accessibilité à de nombreux services pour les habitants de la commune. Les secteurs de la construction et de l'industrie sont moins représentés mais dynamiques. Leurs parts dans l'économie correspondent à la tendance départementale.

2.4.2. Une offre diversifiée en commerces et services

Comme indiqué plus haut la commune de Veynes possède une histoire et une identité de ville commerçante. Sa vocation commerçante provient notamment de sa situation géographique, au centre de la vallée du Petit Buëch reliant Gap à la vallée du Rhône. Au XIXème, l'activité commerçante de Veynes était principalement soutenue par l'artisanat (travail du cuir et de la laine) et par l'exportation de produits agricoles vers d'autres régions de France (poires, pommes).
De ce passé florissant demeure aujourd'hui une tradition commerçante qui caractérise le bourg de Veynes. Etant le chef-lieu de canton, ainsi que l'une des communes les plus vastes et peuplées de la communauté de communes Buëch Dévoluy, et plus largement du département des Hautes-Alpes, Veynes dispose d'un tissu de commerces et de services très important, ce qui fait d'elle le second territoire de l'aire gapençaise le plus attractif commercialement après Gap. Avec une zone de chalandise comprise entre 28 et 24 communes (alimentaire et non-alimentaire), Veynes rayonne sur un vaste territoire qui s'étend à l'Ouest du département sur la vallée du Grand Buëch jusqu'à certaines communes drômoises. Cette aire devrait justement voir sa population croître dans les années à venir selon les tendances démographiques retenues pour le diagnostic urbain et commercial réalisé sur Veynes en 2013 par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes.
L'ensemble des activités commerciales sont localisées dans le bourg et dans la vallée, le long de l'axe routier de la RD994 où est également concentrée l'urbanisation.

Selon les chiffres de la Base Permanente des Équipements en 2013, les activités commerciales présentes à Veynes sont les suivantes [14]:

⇒ Commerces alimentaires

Tableau 19 : Les commerces alimentaires

(Source : INSEE, BPE 2013)

Supermarché	2
Epicerie	6
Boulangerie	6
Boucherie charcuterie	1
Restaurants	11
Fromagerie	1

⇒ Commerces et services (hors alimentaires)

Tableau 20 : Les commerces et services non-alimentaires

(Source : INSEE, BPE 2013)

Librairie, papeterie, journaux	2
Magasin de vêtements	5
Magasin d'équipements du foyer	1
Magasin de chaussures	2
Magasin d'électroménager et de mat. audio-vidéo	2
Magasin d'articles de sports et de loisirs	1
Droguerie quincaillerie bricolage	2
Fleuriste	3
Magasin d'optique	1
Station service	2
Tabacs	2
Etablissements bancaires	4
Agences immobilières	5
Assureur	1
Ecoles de conduite	2
Garages automobiles	4
Contrôle technique automobile	2
Concessionnaires automobiles	2
Magasin de pneus	1
Magasin de matériaux de construction	1
Pharmacies	2
Soins de beauté	2
Salons de coiffure	7
Bureau de poste	1
Vétérinaire	3
Blanchisserie-Teinturerie	2
Pompes funèbres	1

Cette carte de localisation des enseignes commerciales selon leur type présente deux périmètres de centralité possibles où favoriser l'implantation des commerces selon la CCI des Hautes-Alpes.

[14] Données actualisées par la municipalité.

Enseignes commerciales du bourg de Veynes en 2012

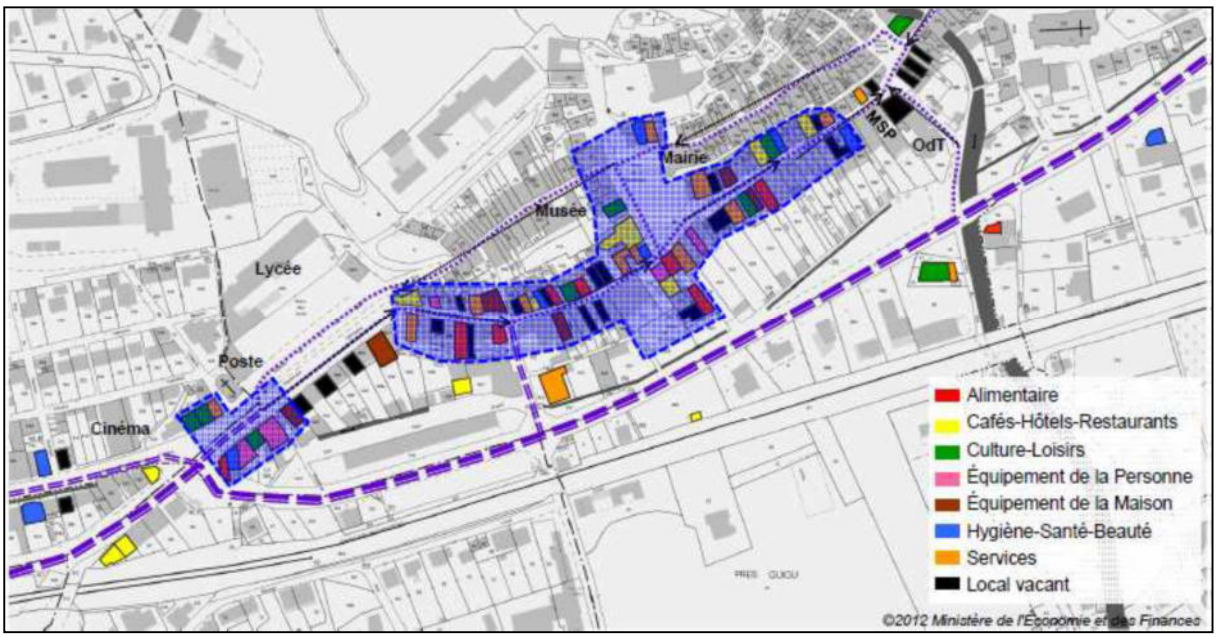

(Source : Diagnostic urbain et commercial – Ville de Veynes, CCI des Hautes Alpes 2013)

Veynes dispose donc d'une gamme de commerces et de services de proximité et de non-proximité conséquente, qui correspond à presque tous les types de commerces. On pourra déplorer l'absence d'hypermarché, de magasins de meubles ou de grande surface de bricolage pour une offre tout à fait exhaustive. De plus, si les achats quotidiens, de type alimentaire, s'effectuent à Veynes, les veynois privilégient l'agglomération gapençaise pour certains achats (habillement)[15].

Le diagnostic urbain et commercial (déjà cité) nuance ce constat positif par une analyse qualitative de l'approche commerciale du bourg. Il révèle des phénomènes néfastes pour l'attractivité communale et pressentis comme des fragilités majeures sur 5 à 7 ans. Le bilan d'attractivité est le suivant :

[15] Enquête menée par le CERFISE et « Hightech Environnement » en 2008 sur le quartier du Foulon.

Atouts

- Une diversité commerciale satisfaisante
- Un cœur de ville au circuit marchand agréable
- Un aménagement des espaces de périphérie globalement attractif
- Des évasions commerciales maîtrisées en zdc primaire

Faiblesses

- Vitrines vacantes et structuration linéaire du centre-ville qui diluent l'impact commercial
- Un centre-ville aux portes d'entrée peu attractives
- Une périphérisation naissante des activités
- Une polarité insuffisante sur le hors-alimentaire de proximité (bricolage-jardinage)
- Une déconnexion stationnements/offre commerciale

Perspectives à 5 -7 ans

- Une dilution de l'offre commerciale qui ne permet pas de créer un effet de masse pour résister face à la croissance des pôles environnants
- Un sous-équipement en bricolage-jardinage qui ne permet pas de polariser la clientèle et en particulier les résidents secondaires
- Une ambiance d'achat insuffisante pour résister aux mutations de comportement d'achat (vente à distance)
- Un risque d'aggravation de la périphérisation créateurs de flux (commerces, équipements de services)

Enjeux

- La définition d'un périmètre de centralité moins allongé mais avec plus d'épaisseur
- Le raccordement du centre-ville et de l'avenue du Commandant Dumont (épaisseur, lien piéton, rôle d'entrée de CV...)
- L'amélioration de l'ambiance d'achat et de l'effet vitrine du centre-ville
- La diversification de l'offre en bricolage-jardinage et la maîtrise du pôle Super U

De même, le Scot note une « *périphérisation* » des commerces avec des « locomotives commerciales » (enseignes généralistes) regroupées en entrée de ville le long de la RD994 et favorisant la fréquentation automobile par opposition à l'équipement commercial de centre-ville, par ailleurs particulièrement fragilisé (14% de vacance commercial estimée en 2008 contre 8 à 10 % dans l'aire gapençaise).
« On peut néanmoins relever la relative proximité de la principale séquence commerciale d'entrée de ville (regroupant « Super U, Twinner et Gitem ») vis-à-vis du centre-ville et des espaces habités de la commune (susceptible de limiter l'usage automobile de la clientèle locale sous condition d'aménagement et de sécurisation des cheminements piétons). En opposition, l'enseigne Ed (Dia), localisée de manière isolée en entrée de commune, distante de près de 2km du centre-ville ne présente pas d'autres alternatives qu'une fréquentation automobile sans aucune synergie avec des commerces, équipements ou services proposés en proximité. » (Scot de l'aire gapençaise)

Ainsi, l'attractivité commerciale de Veynes n'est ni optimale, ni acquise. La valorisation des espaces publics du centre-bourg et la réalisation d'aménagements urbains (ambiance d'achat du centre-bourg, voirie) sont les premiers éléments que cible l'étude de la CCI pour favoriser la densification et l'amélioration de l'offre commerciale.
Premier secteur d'activité de la commune, l'offre commerciale est structurée autour de l'association ACTIV (Association des Commerçants, Artisans, et Travailleurs Indépendants de Veynois) qui recense les commerces et services de proximité de la commune, ainsi que les artisans. Cette association en partenariat avec la commune de Veynes et la Maison de l'entreprise (entre autres), œuvre au développement et au maintien de

l'activité économique du centre-ville de Veynes et la promotion de l'activité artisanale veynoise. Forte de 80 membres, elle est un acteur important pour le soutien de l'activité commerciale et la valorisation du bourg.

2.4.3. Les activités industrielles et artisanales

L'industrie à Veynes est bien évidemment marquée par la présence du centre ferroviaire pendant près d'un siècle. Le complexe ferroviaire qui fut installé au cœur de la commune au XIXème siècle par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, sous l'influence de l'ingénieur natif de Veynes Adrien Ruelle, a réellement initié une activité industrielle sur la commune. Sa présence a permis de dynamiser le secteur industriel absent jusqu'alors en créant un centre d'apprentissage et un siège de dépôt et de réparation de locomotives. L'activité commence à décliner avec l'arrivée des locomotives Diesel dans les années 1955/1960. Au début des années 1970 le centre SNCF ferme et Veynes perd alors un grand nombre d'emplois cheminot. Consécutivement à l'activité ferroviaire des usines se sont implantées à Veynes à la fin du XIXème siècle et au début du XXème, telle que la cimenterie de Glaizette, reconvertie aujourd'hui en salle des fêtes ou l'usine de ressorts RH. Les activités industrielles majeures ont laissé une empreinte non négligeable dans le tissu urbain (voie ferrée et centre de triage, bâtiments industriels de la viennoiserie ou des cimenteries...).

Il n'empêche qu'une petite industrie s'est implantée à Veynes et demeure active. 13 entreprises sont établies à Veynes sur les 30 que compte la communauté de communes Buëch Dévoluy en 2013. C'est presque la moitié des entreprises industrielles de la communauté de commune. Le tissu industriel veynois est principalement composé de TPE qui représentent une part assez faible de l'emploi mais génèrent une production à forte valeur ajoutée. Elles correspondent à un chiffre d'affaire de 15 millions d'euros et emploient 90 personnes en 2014. Les activités industrielles veynoises sont la marque d'une économie qui ne repose pas uniquement sur la sphère présentielle car la production industrielle est partiellement dédiée à l'exportation.

On citera la présence d'industries de pointe dans divers secteurs, telles que :

- Le groupe Comptoir Général du Ressort, entreprise produisant des ressorts industriels et implanté dans 6 pays (à Veynes depuis l'époque ferroviaire de la ville);
- VIT Ressorts, une seconde entreprise spécialisée dans la production de ressorts et qui ambitionne de relocaliser ces locaux sur la ZA du Boutariq ;
- RD Technologies, société œuvrant dans le secteur des fours de traitement thermique ;
- la société NetCeler, entreprise de programmation comptant 22 personnes dont 15 à 20 ingénieurs informaticiens. Elle édite des logiciels spécialisés dans la réalisation de solutions basées sur les réseaux informatiques standards ;
- Fibralp, entreprise installée sur la zone de la Rotonde en 2013 spécialisée dans la production de panneaux isolants biosourcés à base de fibre de chanvre ;
- l'entreprise de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles Rouny Fruits ;...

Les sites industriels sont localisés de manière diffuse dans la vallée : CGR en piémont le long de la RD 994, STP aux Paroirs, RD Technologies dans les locaux de l'ancienne viennoiserie...
Veynes dispose de plusieurs zones d'activités qui structurent le territoire. Elles sont situées en entrées de villes en amont et en aval du bourg :

Au Sud du bourg, la zone artisanale du Plat et la zone d'activité de la Rotonde contiguës et situées au Nord-ouest de la gare de Veynes sont insérées dans le tissu urbain de la ville. Elles présentent d'importantes potentialités de renouvellement urbain. Un projet de restructuration du quartier de la gare (et donc de la zone de la Rotonde) est en cours de même que l'extension de la zone du Plat vers le Sud.

Le schéma ci-dessous localise les deux zones d'activités du Plat et de la Rotonde au sud de Veynes

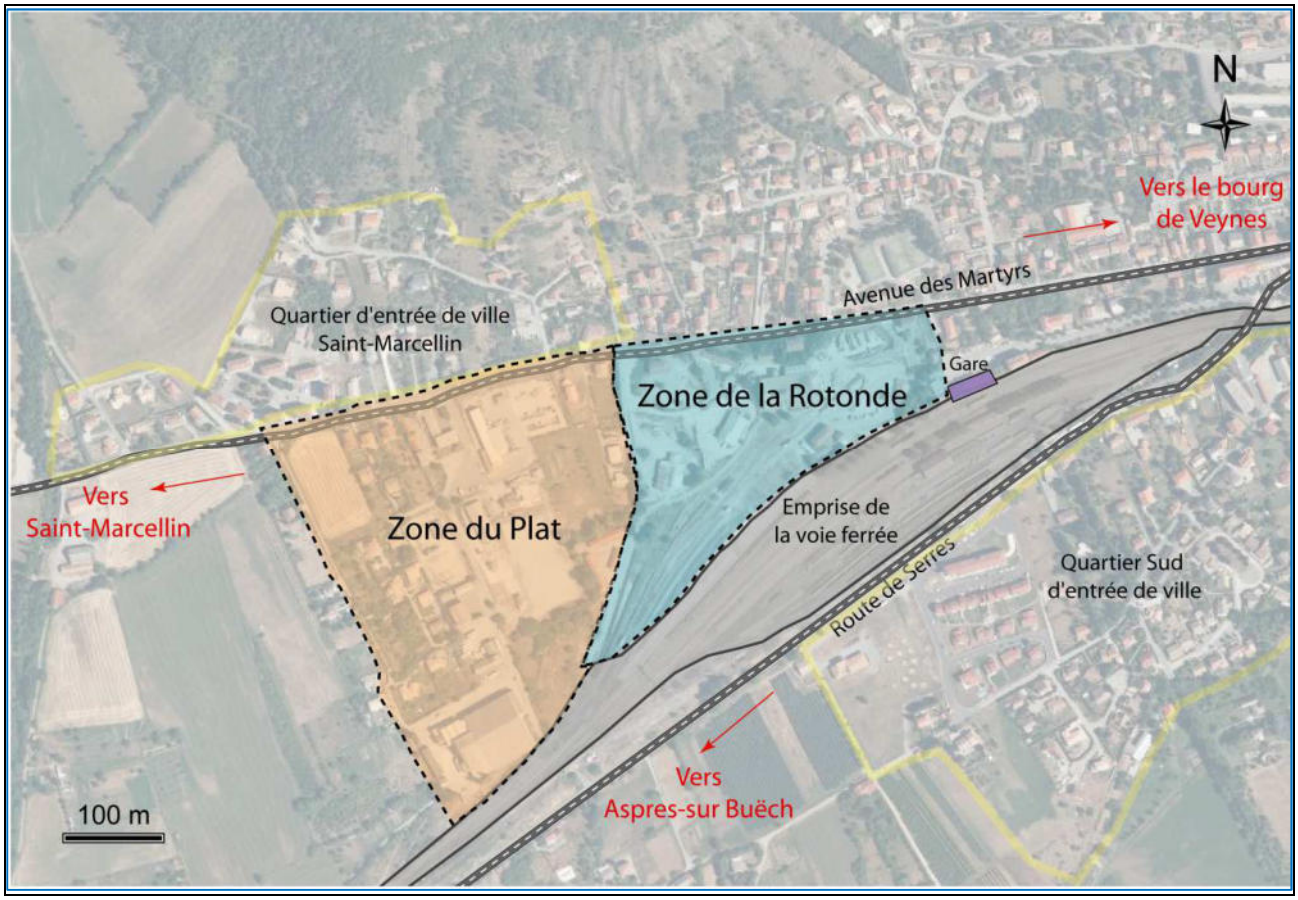

L'éventuel aménagement de ces zones et le comblement des dents creuses aura pour intérêt d'initier le renouvellement urbain bienvenu dans cette partie de la ville marquée par l'industrie ferroviaire.

Une dernière zone d'activité se situe à la frontière entre Veynes et Montmaur : le parc d'activités du Boutariq. Cette zone d'activité, clairement identifiable de par sa localisation en « façade » de la D994 est déconnectée des zones d'habitat pour la partie veynoise. Elle accueille plusieurs entreprises dans les secteurs bois-énergie et bois-construction (filière d'excellence locale « Bois des Hauts Pays du Buëch ») en partie sur le territoire veynois. Selon le Scot de l'aire gapençaise, cette zone concentre d'importantes réserves foncières car elle est sous occupée (entre 15 et 20 ha d'après les documents locaux d'urbanisme). Mais cette disponibilité foncière est presque exclusivement située sur la partie appartenant à la commune de Montmaur car seuls 0,22 ha sont présentés comme surfaces libres sur la zone du Boutariq dans l'ancien PLU de Veynes.

Le schéma ci-dessous présente la zone du Boutariq. Les limites communales sont matérialisées par un tracé jaune. La zone en vert foncé correspond à la partie de la ZA située sur la commune de Veynes. La seconde partie en vert clair appartient à la commune de Montmaur.

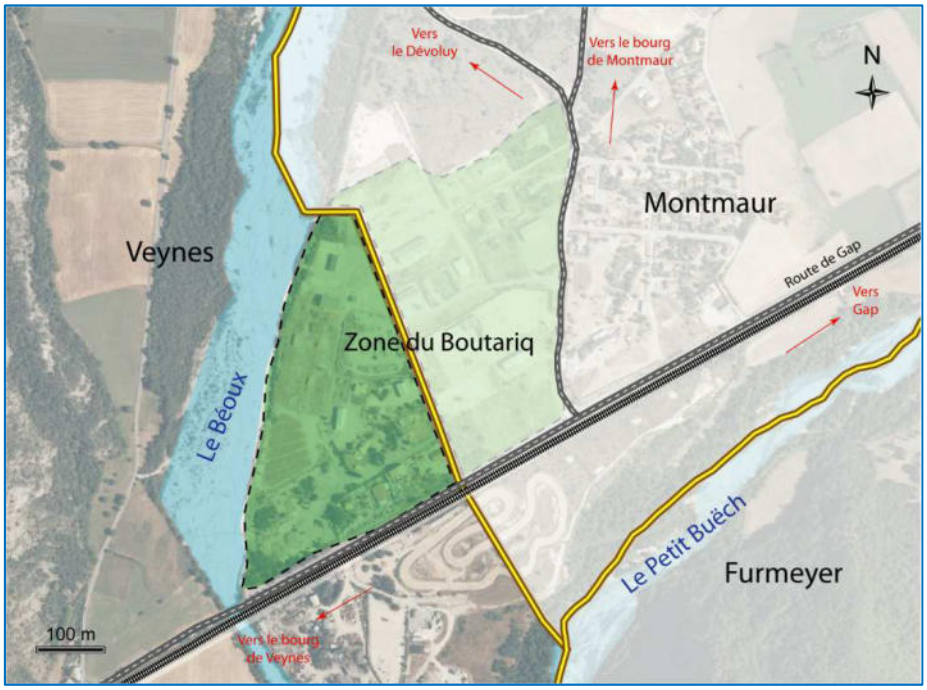

Dans le cadre du Plan France Très haut débit, le SMO THD de PACA (syndicat mixte ouvert du très haut débit), a annoncé en 2014 que Veynes allait se doter de la fibre optique. L'arrivée du Très Haut Débit représentera alors pour Veynes une nouvelle potentialité de développement car il serait synonyme de meilleure efficacité des services et d'un accroissement de la compétitivité des entreprises. Ce serait avant toute chose, une plus-value non négligeable pour accueillir de nouvelles entreprises. Veynes pourrait alors se doter d'entreprises d'ingénierie, de télé-exploitation ou de fabrication 3D[16].
Enfin, la municipalité évalue actuellement la possibilité de proposer des activités en lien avec l'aéronautique. Plusieurs aérodromes se situent à proximité de Veynes « dans un rayon maximal de 50 kilomètres : Tallard, Vaumeilh, Le Chevalet. Les activités principales de ces aérodromes sont aéro-sportives pour l'essentiel : avions aéro-clubs, de particuliers, vols d'entraînement, pratique de sports aériens. Ces structures génèrent des besoins de maintenance importants, d'équipements et d'accessoires et ont besoin d'espace et de locaux » que pourrait fournir la commune.
S'ajoutent à ces activités industrielles des activités artisanales en grande partie liées à la construction.

⇒ L'artisanat

Tableau 21 : Les activités artisanales à Veynes (Source : INSEE)

Maçon	Plâtrier peintre	Menuisier, charpentier, serrurier	Plombier, couvreur, chauffagiste	Electricien	Entreprise générale du bâtiment
6	6	6	7	5	1

Les activités artisanales sont dominées par le secteur de la construction. Avec 32 entreprises et 53 salariés en 2011, ce secteur est bien représenté à Veynes par plusieurs corps de métiers. En plus des 30 artisans recensés dans ce tableau, Veynes accueille l'entreprise générale du bâtiment SAMSE, présente en Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, STP
D'autres activités artisanales existent à Veynes : photographes, carreleurs, ...

[16] Site internet de la ville : http://www.ville-veynes.fr/votre-mairie/les-projets/tres-haut-debit/

2.4.4. *Une activité agricole en déclin*

L'agriculture veynoise est une agriculture concentrée dans la plaine du petit Buëch principalement présente au Nord-est et au Sud-ouest de la vallée et dans la plaine de Saint-Marcellin au Nord du hameau du même nom. L'irrigation est présente près de Saint-Marcellin et dans la vallée autour du hameau des Paroirs. La superficie des terres irriguées était de 107,3 ha en 2010. Des canaux d'irrigation perpendiculaires au petit Buëch servent à alimenter les parcelles agricoles de la vallée.

Tableau 22 : Évolution des caractéristiques principales des exploitations veynoises entre 1988 et 2010 (Source : AGRESTE, RGA 2010)

	1988	2000	2010	Evolution 2000/2010 en %
Exploitations	43	17	16	-6
Travail dans les exploitations (UTA)[17]	40	25	17	-31
SAU (ha)	1 345	695	577	-17
Cheptel (UGB tous aliments)[18]	359	296	223	-25
Terres labourables (ha)	262	247	258	4,5
Cultures permanentes (ha)	36	23	5	-78
Superficie toujours en herbe (ha)	1 045	425	314	-26

Selon les chiffres du dernier Recensement Général Agricole réalisé en 2010, la Superficie Agricole Utile (SAU) communale représentait 577 hectares, soit 13 % de la superficie communale, ce qui est relativement faible pour une commune semi-rurale. Cette SAU est en déclin constant et massif depuis 1988. En 22 ans, elle a été divisée par 2,3. Entre 2000 et 2011, elle a diminué de 17%. La forte diminution de la SAU signifie une baisse de l'activité agricole, très marquée depuis l'année 1988, et ce dans toutes les catégories recensées par le RGA. De la même manière, à partir de l'unité de travail (UTA) définie par l'INSEE, on observe une baisse du travail fourni dans les exploitations depuis 1988. En 22 ans, l'UTA a été divisée par 2,3, elle aussi.
En 2010 le nombre d'exploitations est de 16 contre 17 exploitations en 2000. L'évolution est plutôt stable sur 10 ans si l'on compare avec le recensement de 1988 (43 exploitations). Cependant, les exploitations moyennes et grandes[19] sont au nombre de 6 en 2010, contre 9 en 2000.

Graphique 17 : Évolution du nombre d'exploitations à Veynes entre 1988 et 2010 (Source: Agreste RGA 2010)

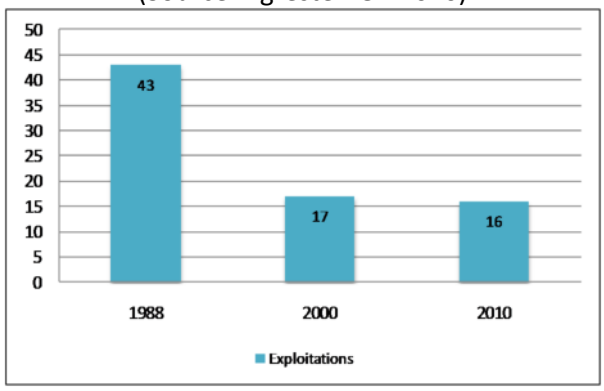

[17] L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. (INSEE)
[18] Unité Gros Bétail (UGB) : Unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. Une vache laitière équivaut à 1 UGB, une brebis-mère à 0,18 UGB. (AGRESTE)
[19] Production Brute Standard supérieure ou égale à 25 000 euros par an (AGRESTE)

Graphique 18 : Évolution de la SAU communale entre 1988 et 2010 (en hectare)
(Source: Agreste RGA 2010)

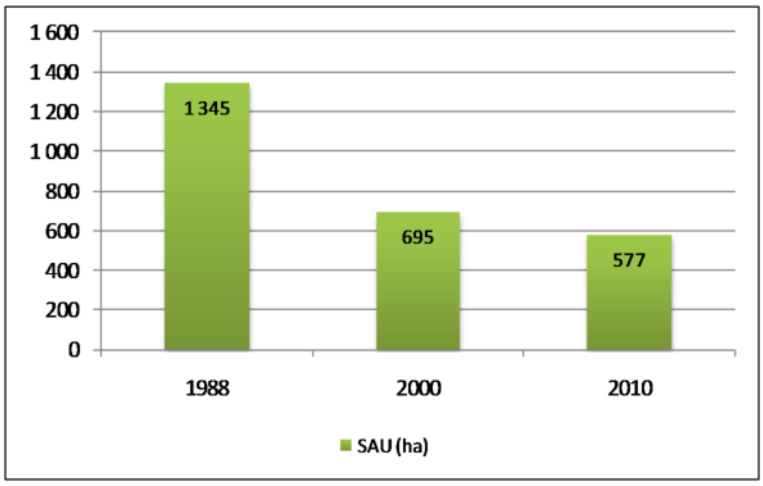

La diminution du nombre d'exploitations s'est accompagnée d'une baisse de la SAU utilisée par ces exploitations plus faibles, entraînant donc un accroissement de la SAU moyenne par exploitations (exploitations moyennes et grandes uniquement). Ainsi, quand 9 exploitations utilisaient 390 ha de SAU en 2000, elles ne sont plus que 6 à disposer de 341,2 ha en 2010, ce qui suppose une moyenne théorique de 56,8 ha par exploitations contre 43,3 ha en 2000. Il y a donc eu un remembrement des parcelles agricoles durant la décennie.
La commune de Veynes a donc perdu des exploitations et leur taille diminue. Elles sont globalement petites avec seulement 6,3 % des exploitations qui comptent 100 hectares ou plus (soit une seule).

L'activité agricole occupe 16 chefs d'exploitations et co-exploitants au sein de 12 exploitations individuelles et de 3 en EARL. 11 chefs d'exploitations ont plus de 50 ans ce qui laisse supposer que des difficultés de reprises des exploitations en cessation d'activité vont se poser dans les années à venir. De fait, 8 exploitations sont signalées comme « sans successeur » au RGA 2010.

La principale orientation technico-économique des exploitations de Veynes est tournée vers la polyculture et le poly-élevage soit 3 exploitations sur les 16 que compte la commune pour une SAU totale très faible. La SAU des exploitations de Veynes représente une très petite partie de la SAU des exploitations communales, celle-ci étant davantage concernée par les grandes cultures et par l'élevage de bovins et autres herbivores (occupant respectivement 245 et 211 hectares en 2010, soit 42 % et 37 % de la SAU communale). Enfin, les cultures permanentes, encore présentes à Veynes, sont une activité agricole en déclin, passant de 23 ha cultivés en 2000 à 5 ha en 2010 (chiffres des exploitations non précisés pour 2010). Quelques vergers subsistent dans la plaine en amont et en aval du bourg à la frontière des dernières extensions urbaines (près de l'EHPAD notamment), et le long du petit Buëch. Néanmoins, il paraît intéressant d'observer la dynamique positive de la surface utilisée par les terres labourables dont la superficie n'a pas diminué entre 1988 et 2010 (bien que celle-ci n'ait pas augmenté pour autant).

Le cheptel de la commune est globalement assez faible comparé à la taille de celle-ci. Les chiffres proposés par l'AGRESTE concernant le nombre moyen d'Unité Gros Bétail par exploitations par communes présentent un rapport très faible pour les exploitations veynoises (24,8 UGB en moyenne par exploitation contre 55, 4 à l'échelle du département). Si la plupart des données précises de la composition du cheptel sont tenues secrètes, l'évolution de l'effectif ovin affiche une régression nette puisque celui-ci a presque été divisé par 2 en 10 ans. 1266 têtes en 2000, il compte désormais 699 brebis en 2010.

Graphique 19 : Évolution de la taille du cheptel total de la commune entre 1988 et 2010 (UGB tous aliments) - (Source: Agreste RGA 2010)

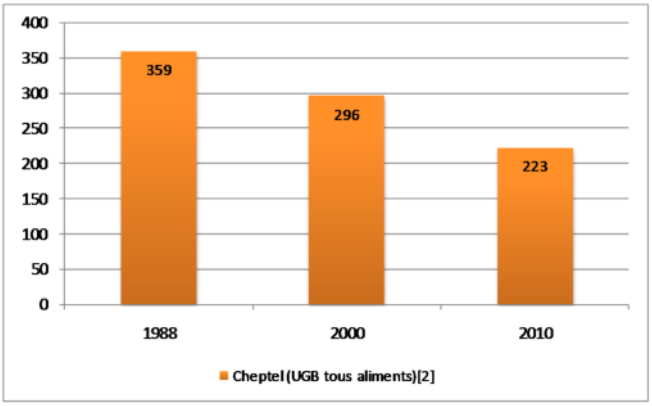

Tableau 23 : Évolution de la taille des différents cheptels (par tête) à Veynes entre 2000 et 2010 (Source : AGRESTE, RGA 2010)

	2000	2010	Evolution 2000/2010 en %
Total Bovins	s	s	
Total Ovins	1266	699	-45
Total Caprins			
Total Porcins			
Total Poulets de chair et coq	76		

La dynamique agricole est donc orientée vers une baisse de l'activité. Ces chiffres signalent une déprise agricole.
Il est nécessaire de replacer ces différents constats dans le contexte national du monde rural et de l'activité agricole qui connaissent de profondes difficultés (économie, artificialisations des sols, prise en compte insuffisante de l'agriculture dans les documents d'urbanisme, etc.). Veynes est une commune semi-rurale dont l'activité principale n'est pas l'agriculture. De même, il convient de présenter les évolutions du secteur agricole à d'autres niveaux scalaires pour mettre en perspective ces résultats.

Tableau 24 : Évolutions des principales données agricoles à l'échelle de la communauté de communes, du Scot et du Département (Source : AGRESTE, RGA 2010)

	2000	2010	Evolution en %
Communauté de communes (Dévoluy inclus)			
Exploitations	147	130	-12
Travail dans les exploitations (UTA)	260	189	-27
SAU (ha)	9 437	8 630	-9
Cheptel (UGB tous aliments)	8 196	6 643	-19
Scot de l'aire gapençaise			
Exploitations	1 130	865	-23
Travail dans les exploitations (UTA)	1 667	1 273	-24
SAU (ha)	45 628	42 272	-7
Cheptel (UGB tous aliments)	46 599	40 622	-13
Département			
Exploitations	2 318	1 795	-23
Travail dans les exploitations (UTA)	3 580	2 764	-23
SAU (ha)	95 372	95 896	1
Cheptel (UGB tous aliments)	81 299	71 025	-13

Ainsi, les chiffres des derniers RGA (2000/2010) montrent globalement une dynamique décroissante commune à toutes les échelles présentées. En effet, abstraction faite de la stabilité de la SAU sur l'ensemble du département (une augmentation réelle de 0,5 %), tous les indices témoignent d'une fragilisation du secteur primaire à l'échelle nationale, régionale et locale à laquelle Veynes n'échappe pas.

Enfin, l'agriculture veynoise s'est associée à la stratégie de labellisation de la production agricole menée dans la région sur différents territoires. La commune est donc aujourd'hui parcouru par une zone AOP (Appellation d'Origine Protégée), et 21 zones IGP (Indication Géographique Protégée)[20] qui correspondent à la reconnaissance d'un savoir-faire agricole sur un territoire, au niveau français et européen :

Tableau 25 : Liste des signes d'identification d'origine et de qualité de Veynes (Source : INAO)

AOP Huile essentielle de lavande de Haute-Provence ou Essence de Lavande de Haute-Provence		
IGP Agneau de Sisteron	IGP Hautes-Alpes primeur ou nouveau rouge	IGP Méditerranée primeur ou nouveau blanc
IGP Hautes-Alpes blanc	IGP Hautes-Alpes rosé	IGP Méditerranée primeur ou nouveau rosé
IGP Hautes-Alpes mousseux de qualité blanc	IGP Hautes-Alpes rouge	IGP Méditerranée primeur ou nouveau rouge
IGP Hautes-Alpes mousseux de qualité rosé	IGP Méditerranée blanc	IGP Méditerranée rosé
IGP Hautes-Alpes mousseux de qualité rouge	IGP Méditerranée mousseux de qualité blanc	IGP Méditerranée rouge
IGP Hautes-Alpes primeur ou nouveau blanc	IGP Méditerranée mousseux de qualité rosé	IGP Miel de Provence
IGP Hautes-Alpes primeur ou nouveau rosé	IGP Méditerranée mousseux de qualité rouge	IGP Pommes des Alpes de Haute Durance

En outre, certaines terres agricoles de la commune de Veynes sont recensées dans le Scot de l'aire gapençaise pour leurs qualités agricoles et paysagères. L'urbanisation accrue dans la vallée du Petit Buëch (au sud du bourg notamment) est venue jouxter puis menacer les terres agricoles. Le Scot définit des paysages remarquables à « préserver et valoriser : espaces agricoles identitaires, panoramas, points de vue, itinéraires... ». La préservation de ce patrimoine paysager va de pair avec le soutien aux activités agricoles. Ainsi, le Scot encourage la commune à classer ces espaces en zone agricole (sauf jardins familiaux. Et à préserver l'activité agricole (installations et terres agricoles) et les éléments qui les favorisent, notamment en proscrivant toute urbanisation qui entrerait en concurrence avec elle. Le Scot reconnaît ainsi le rôle que joue l'agriculture dans l'entretien et la sauvegarde des paysages.

[20] Source : INAO (Institut National des Appellations d'Origine)

Les paysages communaux qui entrent dans cette classification sont les jardins familiaux situés le long du Petit Buëch qui sont encore partiellement cultivés. Ensuite, les deux plaines agricoles de Saint Marcellin au Nord-ouest du bourg, près du hameau de La Grange et la plaine agricole de Veynes autour du hameau des Paroirs (ce sont également des zones agricoles irriguées).

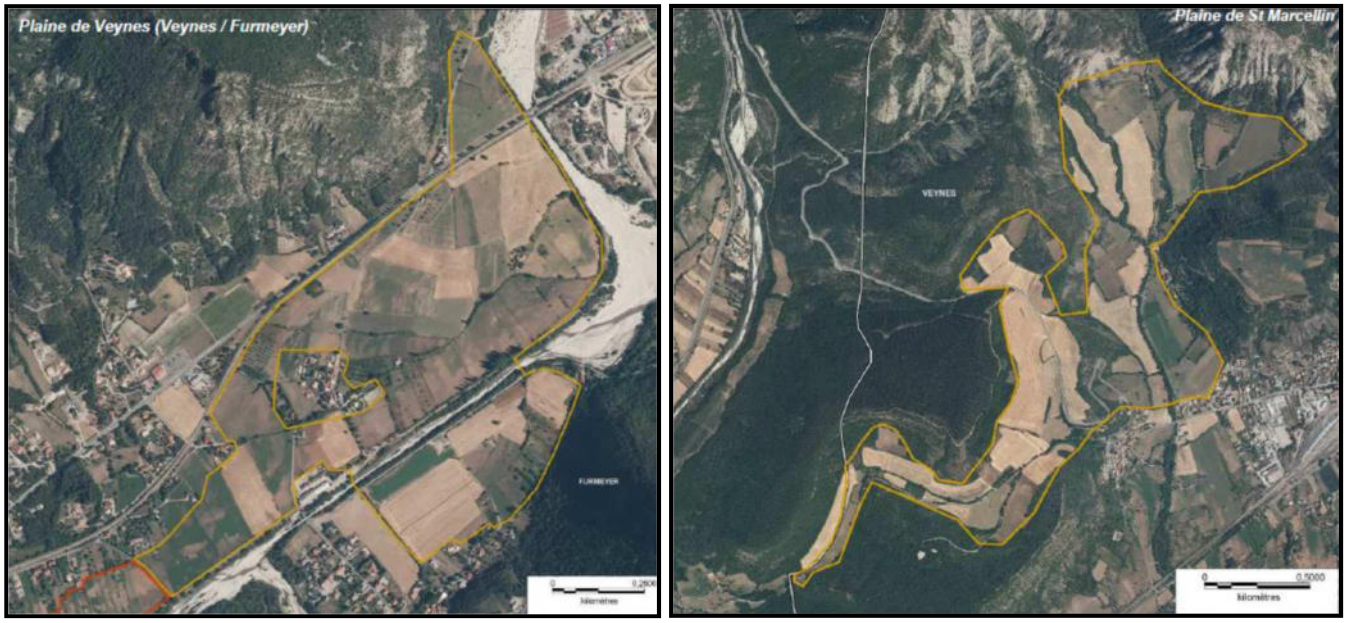

Plaines agricoles définies comme paysages remarquables.

(Source : Scot de l'aire gapençaise)

Les jardins familiaux cultivés le long du Petit Buëch, des espaces identitaires pour la commune.

(Source : Scot de l'aire gapençaise)

Le Scot incite les collectivités concernées par ces espaces à « protéger les plaines agricoles identitaires au titre des Zones Agricoles Protégées (ZAP) et/ou des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN).
Les communes sont invitées à compléter la liste afin de préserver des sites identitaires à l'échelle de leur territoire. »

L'enjeu majeur pour la commune est la sauvegarde des paysages agricoles qui passe par un soutien de l'activité agricole (qui les produit et les entretient), avec pour première action la lutte contre le mitage et l'urbanisation en général.

2.4.5. Le tourisme

Le tourisme n'est pas l'activité principale de Veynes et ce secteur est beaucoup moins développé dans la commune que sur les territoires alentours. La commune ne représente pas une destination touristique en soi. Veynes bénéficie néanmoins de la présence sur son territoire de l'office du tourisme du Veynois Pays du Buëch. L'office propose des opportunités d'activités, hébergements, visites… à l'échelle du Pays du Buëch (CCDB). L'offre touristique n'est pour le moment pas mutualisée avec la commune du Dévoluy (première commune touristique de la communauté de communes).

⇒ Hébergement

Tableau 26 : Liste des hébergements touristiques de Veynes et leur capacité
(Source : INSEE et site de l'office de tourisme du Veynois Pays du Buëch)

	Quantité	Capacité d'accueil
Chambres d'hôtes	2	5 personnes
Gîtes ruraux en location	20	91 personnes
Hôtel	1	7 chambres
Campings	3	391 emplacements

Le nombre total de lits est de 3183 dont 1341 sont des lits marchands. La part des lits non marchands correspond aux résidences secondaires de Veynes.
En 2012, selon l'INSEE, la commune compte 3 campings de respectivement 2, 3 et 4 étoiles et proposant un total de 393 emplacements, 62 % de ceux-ci étant proposés par le camping 4 étoiles.
Les campings composent l'essentiel de l'hébergement veynois marchand. L'offre d'hébergement est ensuite complétée par de nombreux gîtes ruraux et quelques chambres d'hôtes.
Le nombre d'hôtel est beaucoup moins fourni. En effet, l'Insee ne recense aucun hôtel à Veynes en 2014 tandis que l'office du tourisme de Veynes n'en compte qu'un seul. Sa capacité est assez réduite (7 chambres). L'offre hôtelière avait été plus riche avec l'hôtel de la gare «Le Terminus » notamment.
A une autre échelle, le département des Hautes-Alpes possède une capacité de 360000 lits touristiques en 2011, dont seulement 2,8 % se situent sur l'ancienne communauté de communes des Deux Buëch, contre 12 % rien que dans le Dévoluy (SCOT). Si la capacité d'accueil est très limitée sur le territoire de l'ancienne communauté de commune, Veynes présente tout de même l'offre la plus conséquente en nombre de camping (60% du nombre d'emplacements).

La commune de Veynes propose donc un hébergement touristique assez faible compte tenu du cadre régional et départemental, mais assez conséquent au regard des communes alentours exceptions faites du Dévoluy. Surtout, l'offre d'hébergement est très peu diversifiée. La présence d'établissements hôteliers fait défaut. Enfin, la prédominance de l'hébergement en plein air témoigne d'une offre touristique privilégiant la saison estivale et donc un tourisme d'une seule saison. Néanmoins, le cadre régional permet d'accueillir également des touristes venus en hiver (en résidences secondaires surtout).

Source : Site internet Provence Web

Ainsi, Veynes capte partiellement les flux touristiques qui transitent sur son territoire, plus particulièrement au cours des deux saisons hiver et été. Veynes est la porte d'entrée aux espaces touristiques du Dévoluy qui drainent une population extrarégionale.

⇒ Offre touristique

- **Patrimoine historique et culturel :**

La riche histoire de la ville a permis de développer une offre touristique culturelle avec des musées historiques. L'écomusée du cheminot veynois explore l'histoire de la construction du réseau des Alpes ainsi que l'organisation de la vie quotidienne des cheminots, et l'évolution de leurs métiers.
Le musée du costume et des métiers d'antan cherche à diffuser la connaissance autour des coutumes et de la culture populaires. Il propose différents ateliers (danse, bois, sculpture...).
Récemment un nouveau support de diffusion a été mis en place avec une carte postale dont le contenu audio raconte l'histoire de la cité.
Veynes présentent un habitat traditionnel et un patrimoine vernaculaire qui participent de l'identité du territoire. Elle a su préserver une architecture typique dans le centre-bourg (photo ci-dessus) et dans le hameau de Saint-Marcellin.
On recense quelques éléments remarquables sur la commune de Veynes mais aucun ne faisait l'objet d'un classement ou d'une inscription au 22/12/2014 (DREAL):

Tableau 27 : Le patrimoine veynois

Patrimoine de Veynes
L'hôtel de ville, ancien château de La Villette
La fontaine de la place Adrien-Ruelle datant de 1687
La « Via Cottia », voie romaine historique au nord-est du bourg
Le gare, ancien centre de « l'étoile ferroviaire » de Veynes (photo ci-contre);
La « maison des communes », un ancien hôtel particulier du XVIIIème siècle qui abrite aujourd'hui la communauté de communes Buëch Dévoluy
Le lavoir, à l'entrée est du village, et sa fontaine, alimentée jusqu'en 1914
L'église Saint-Pierre (XII ème siècle)
La chapelle Notre Dame de la Pitié (XV ème siècle)
La chapelle Saint-Marcellin située dans le hameau du même nom
La chapelle Saint-Jean dans le hameau de Châteauvieux

Source : Campus Développement

- **Activités sportives et récréatives :**

Source : Office de tourisme du Veynois

L'activité touristique de Veynes s'oriente surtout vers le tourisme de plein air. La commune possède un plan d'eau à fonction récréative accompagné d'aménagements au Sud-ouest de son territoire communal. Le plan d'eau des Iscles est situé dans la vallée du Petit Buëch à 1.500 mètres après la sortie de Veynes en direction de Serres. C'est un site naturel qui a fait l'objet d'un aménagement, réalisé en 1985. D'une longueur de 160 m et d'une largeur de 40 m, il est constitué de 5,5 hectares d'eau fournie par le captage de trois sources, et 3 hectares de terrain aménagé en plages. Les aménagements présents comprennent :
- Un espace de baignade en libre accès, une baignade surveillée ainsi que des animations en été.
- Des plages et pelouses ombragées ;
- Un mini-golf ;
- Un terrain de boules ;
- Des aires de pique-nique aménagées avec tables et barbecue ;
- Un restaurant - snack glacier ;
- Des parkings ;
- Une aire de stationnement pour camping-cars.

Le plan d'eau des Iscles est un atout touristique majeur pour l'attractivité touristique veynoise : les deux principaux campings, parmi les trois dont la commune dispose, sont situés sur les rives du lac (soit 366 emplacements). Durant l'été, il draine une population venue de Veynes mais aussi des communes alentours

Pour les offres de découvertes plus sportives, il existe également un chemin pédestre de randonnée sur la découverte du Buëch Dévoluy, d'une durée de 6 jours et 5 nuits, ainsi que des concepts de randonnées, où le randonneur est guidé par un chien.

En termes d'attractivité, la commune peut compter sur le potentiel et l'attrait touristique de la région qui a su développer un tourisme à deux saisons : estival et hivernal. La commune de Dévoluy est le principal moteur du tourisme de sports d'hiver aux alentours de Veynes. Il existe aussi la station Céüze sur la commune de Manteyer.
La commune de Veynes se présente aussi comme la ville porte du futur PNR des Baronnies Provençales dont la création a été annoncée fin 2014. Veynes en sera la limite Nord.
Et puis, en 2013, Veynes a été classée commune touristique.

Veynes joue un rôle de centralité au sein de son canton, de la communauté de communes Buëch Dévoluy et au-delà, de son bassin de vie par la présence de nombreuses activités sur son territoire, en particulier dans les domaines des commerces, services et de l'administration. Son dynamisme économique est un moteur pour le développement de la CCBD. De surcroît, en considérant Veynes comme un « bourg principal », le Scot réaffirme ainsi la prégnance de la commune sur le pan ouest de l'aire gapençaise et légitime une volonté de consolider les atouts économiques veynois.
Le modèle économique de Veynes est principalement orienté vers la satisfaction des besoins locaux (commerces, services...) qui répond aux principes de satisfaction des besoins liés à l'acceuil de nouvelles populations. Les activités productrices (agricoles et industrielles) sont nettement moins importantes dans l'économie et le tourisme encore faible à l'échelle communale.

2.4.6. Synthèse du diagnostic économique

CARACTÉRISTIQUES
– **Emploi** Veynes est une commune qui attire des actifs (Indicateur de concentration de l'emploi : 113,4). Le nombre d'emplois est en augmentation. La distribution des CSP est dominée par les employés, les ouvriers et les professions intermédiaires. Le secteur des commerces et services est celui qui emploi le plus d'actifs en 2011. Près de la moitié des salariés est employée dans le secteur du commerce et des services. On note la prépondérance du tertiaire dans l'économie veynoise (84% des salariés).
– **Commerce et services** Une commune riche de son histoire de bourg commerçant. La ville-centre d'une vaste zone de chalandise. Une offre commerciale presque complète. Une attractivité commerciale en repli.
– **Activités industrielles et artisanales** Deuxième activité historique de Veynes, le secteur industriel marque le paysage communal. Une activité qui a décliné mais qui se structure aujourd'hui autour de TPE. 3 zones d'activités accueillant des entreprises de divers secteurs. Le secteur artisanal est surtout représenté par le secteur de la construction.
– **Agriculture** Un secteur peu représenté dans l'économie communale. Recul généralisé de l'activité agricole (SAU divisée par 2,3, baisse du cheptel ; difficultés de reprise des exploitations...). Reconnaissance d'une certaine qualité agricole dans la production (labellisation AOP et IGP) ou dans les paysages (paysages remarquables de plaine).
– **Tourisme** Un fonctionnement touristique à l'échelle de l'ancienne communauté de communes. Une offre en hébergement déséquilibrée : peu d'hôtel et beaucoup de campings L'offre touristique communale en développement se base sur le tourisme historique et de plein air. Le tourisme veynois est dédié à la saison estivale

CONCLUSIONS	ENJEUX
- Une économie basée sur le commerce et l'administration - Une petite industrie en développement - Une agriculture fragilisée - Le commerce, un secteur à entretenir - Le tourisme comme activité secondaire	1- Maintenir ou accueillir de nouvelles activités industrielles en revalorisant les espaces déjà disponibles et leur accès (ZA situées en zones bâties) ainsi que de nouveaux espaces. 2- Encourager le dynamisme commercial par des aménagements valorisants et procéder à la diversification de l'offre 3- Veiller à un développement (urbain, économique...) préservant l'intégrité des paysages agricoles remarquables 4- Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements et les pratiques touristiques en lien avec le reste du territoire intercommunal.

2.5. Équipements, services publics et vie sociale

Du fait de sa capacité commerciale, mais aussi de nombreux services, infrastructures et équipements présents sur la commune, Veynes est un des bourgs principaux du Scot gapençais et le pôle majeur du bassin de vie qu'elle forme avec 40 autres communes, selon la classification de l'INSEE.
Les bassins de vie sont définis comme les plus petits territoires au sein desquels les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines :

- services aux particuliers
- commerce
- enseignement
- santé
- sports, loisirs et culture
- transports

Ne comprenant pas uniquement les commerces mais également les équipements et services publics, cette zone dépasse les zones de chalandise commerciales.

Carte du bassin de vie de Veynes entre les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes - (Source : INSEE, IGN GéoFla)

35 communes du bassin de vie font partie des Hautes-Alpes. Les 6 autres communes se trouvent dans le département de la Drôme.

2.5.1. Les infrastructures de transport

Les axes de communication principaux sont orientés par la direction Nord-est / Sud-ouest de la vallée du Petit Buëch. Ainsi, la départementale D994 et la voie ferrée suivent le fond de la vallée du Petit Buëch.

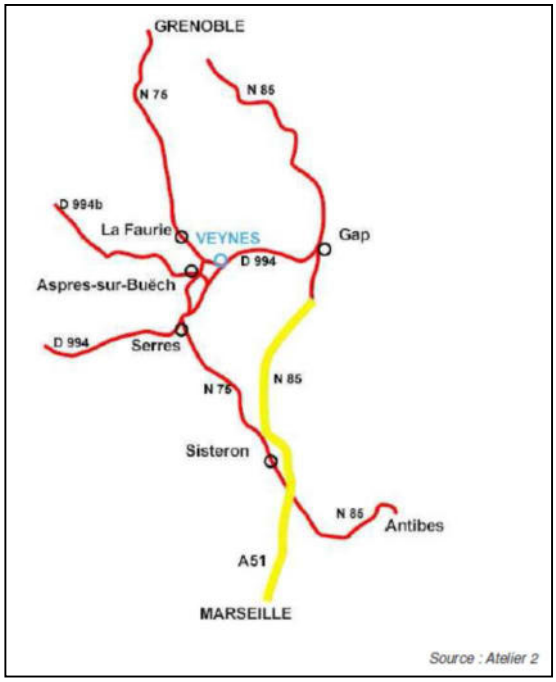

⇒ Axes routiers

Veynes est desservie par les voies suivantes :

- La **D937** en provenance du Dévoluy par la Cluse ;
- La **D20** qui relie le bourg de Veynes aux Savoyons et va jusqu'à la vallée de la Durance ;
- La **D320** rejoignant Furmeyer ;
- La **D48** puis **D648** qui traverse la commune du Nord-est au Sud-ouest le long du petit Buëch liant Oze et les Savoyons ;
- La **D994B** au Sud-est qui rejoint Grenoble ;

- La **D348** qui remonte du bourg jusqu'au hameau de Glaise ;

Enfin, la **D994** qui traverse la commune et le bourg du Nord-est au Sud-ouest entre Serres et Gap, constitue la colonne vertébrale de la commune autour de laquelle se concentrent les activités de productions industrielles, commerciales, mais aussi l'habitat.

Les transports en commun routier sont gérés par le Conseil Général. De navettes « 05 voyageurs » rejoignent Gap, et le Dévoluy avec en moyenne 2 allers/retours par jour.

⇒ Axes ferroviaires

Historiquement, Veynes est un nœud ferroviaire de première importance. Par sa situation de carrefour au croisement des lignes à destination de Grenoble, Marseille, Valence, Gap et Briançon, elle est une porte d'entrée majeure de l'aire gapençaise notamment pour les pôles touristiques et de loisirs. L'urbanisation de Veynes suit la linéarité de l'axe ferré, qui constitue une rupture paysagère et conditionne fortement les déplacements au sein de la commune séparant le Nord du Sud. L'accessibilité aux quartiers situés au Sud de la voie est permise par des franchissements ponctuels : passages à niveau ou tunnels.

Source : Campus Développement

Cette structuration est fortement contraignante en particulier pour les passages souterrains, souvent étroits, qui limitent la capacité d'accès, pour les poids lourds notamment (photo ci-contre vers la zone du Plat depuis la RD994).

Le schéma ci-dessous présente les différents franchissements de la voie ferrée sur le territoire communal et leurs dimensions actuelles.
L'utilisation de la ligne ferroviaire est aujourd'hui essentiellement tournée vers le transport de voyageurs (en direction de Gap, Grenoble ou Marseille en TER) ; la fréquentation croît durant l'hiver et l'été car la gare se présente comme une porte d'entrée pour les pôles touristiques, en particulier pour les stations du Dévoluy[21].

Aujourd'hui, cependant, l'offre de transport ferroviaire quotidienne entre Veynes et Gap s'est amoindrie et ne répond plus suffisamment aux nécessités des habitants. Ceci entraîne une très faible utilisation du réseau ferré entre les deux villes (Enquête menée par le CERFISE et « Hightech Environnement » en 2008 sur le quartier du Foulon). Les lycéens sont les principaux utilisateurs quotidiens de la ligne.
De fait, cela participe au renforcement de l'utilisation de la voiture, qui reste aujourd'hui le principal moyen de locomotion utilisé pour les déplacements domicile-travail.

Dans une étude de 2013, la DREAL donnait à la gare de Veynes un classement de type 2 « Gares « moyennes » des pôles secondaires (TER et GL) se caractérisant par un rayonnement exogène favorisant un rabattement en voiture »[22].
Outre favoriser l'offre de transports collectifs routiers, le Scot recommande d'aménager des parkings-relais autour de la gare afin de faciliter l'utilisation des transports ferrés quotidiens vers Gap.

Des études sont en cours pour dynamiser l'offre de transports en commun routier (réseau d'autocars du département) et ferré (augmentation du cadencement) dans une perspective de déplacement pendulaire (matin et soir) entre Veynes et Briançon via Gap.

[21] Etude sur la restructuration du quartier de la gare à Veynes (CC2B)
[22] Dossier de candidature AMI centre-bourg 2014

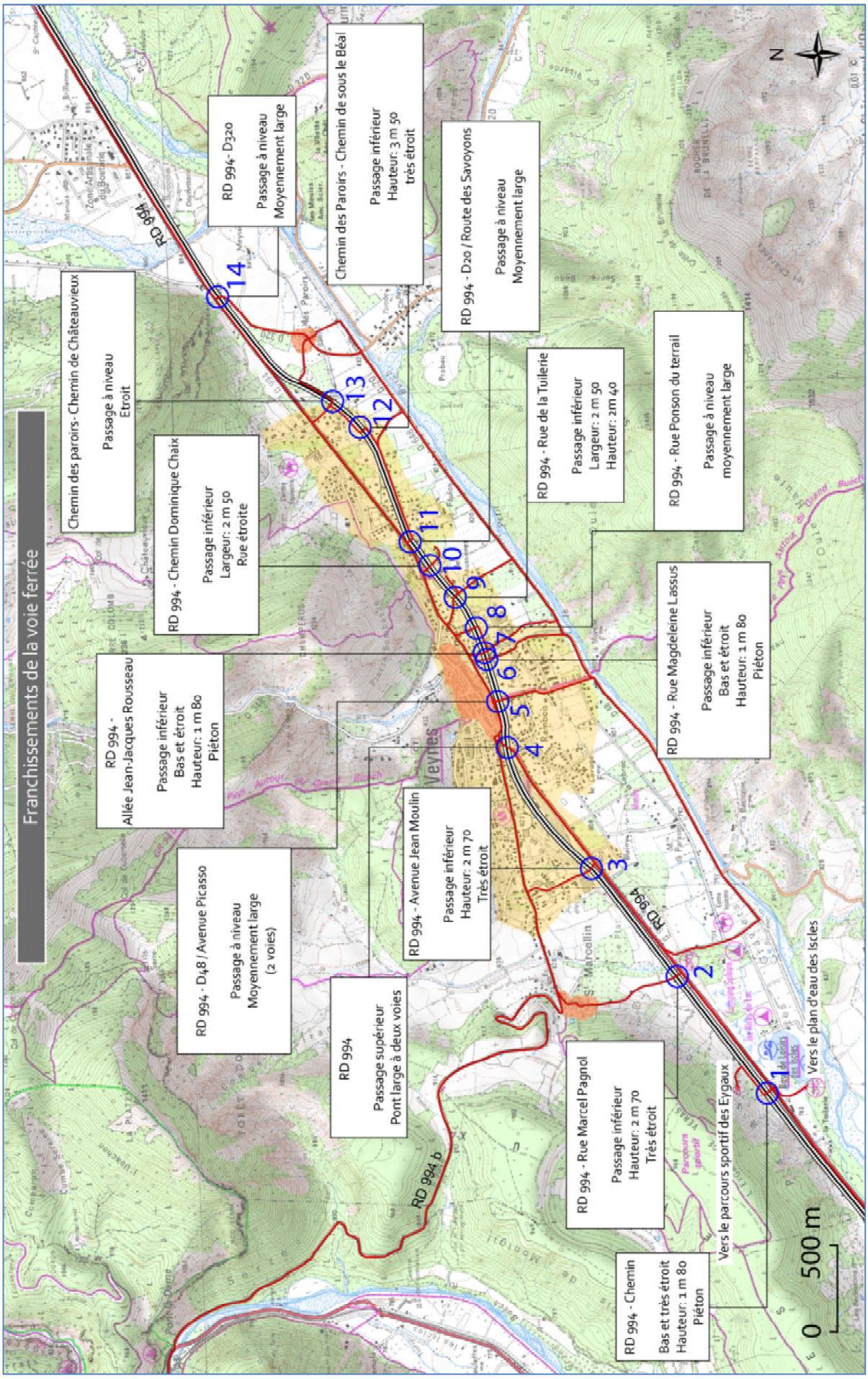
Franchissements de la voie ferrée
RD 994 - Chemin
Bas et très étroit
Hauteur: 1 m 80
Piéton
RD 994 - Rue Marcel Pagnol
Passage inférieur
Hauteur: 2 m 70
Très étroit
RD 994
Passage supérieur
Pont large à deux voies
RD 994 - D48 / Avenue Picasso
Passage à niveau
Moyennement large
(2 voies)
RD 994 -
Allée Jean-Jacques Rousseau
Passage inférieur
Bas et étroit
Hauteur: 1 m 80
Piéton
Chemin des paroirs - Chemin de Châteauvieux
Passage à niveau
Etroit
RD 994 - Chemin Dominique Chaix
Passage inférieur
Largeur: 2 m 50
Rue étroite
RD 994 - Avenue Jean Moulin
Passage inférieur
Hauteur: 2 m 70
Très étroit
RD 994 - Rue Magdeleine Lassus
Passage inférieur
Bas et étroit
Hauteur: 1 m 80
Piéton
RD 994 - Rue de la Tuilerie
Passage inférieur
Largeur: 2 m 50
Hauteur: 2m 40
RD 994 - Rue Ponson du terrail
Passage à niveau
moyennement large
RD 994 - D20 / Route des Savoyons
Passage à niveau
Moyennement large
Chemin des Paroirs - Chemin de sous le Béal
Passage inférieur
Hauteur: 3 m 50
très étroit
RD 994 - D320
Passage à niveau
Moyennement large
Vers le plan d'eau des Isclès
Vers le parcours sportif des Eygaux
RD 994
RD 994 b
Veynes
St Marcellin
N
0
500 m

⇒ Capacité de stationnement

La commune de Veynes comprend aujourd'hui 194 places de stationnement réparties de la manière suivante :

Offre de stationnement actuelle	
SAPEUR ANSELME	13
19 MARS 1962	23
BICENTENAIRE	18
EDMOND PASCAL	28
DROIT DE L'ENFANCE	47
PONS	13
Cdt DUMONT	9
CENTRE VILLE	43
	194

L'offre de stationnement n'étant plus adaptée, la commune a pour projet de modifier son plan de circulation pour désenclaver le centre-bourg et mieux répartir les parkings à proximité du centre tout en créant de nouvelles places de stationnement à moins de 5 minutes de celui-ci.

Projet du Plan de stationnement du centre bourg de Veynes

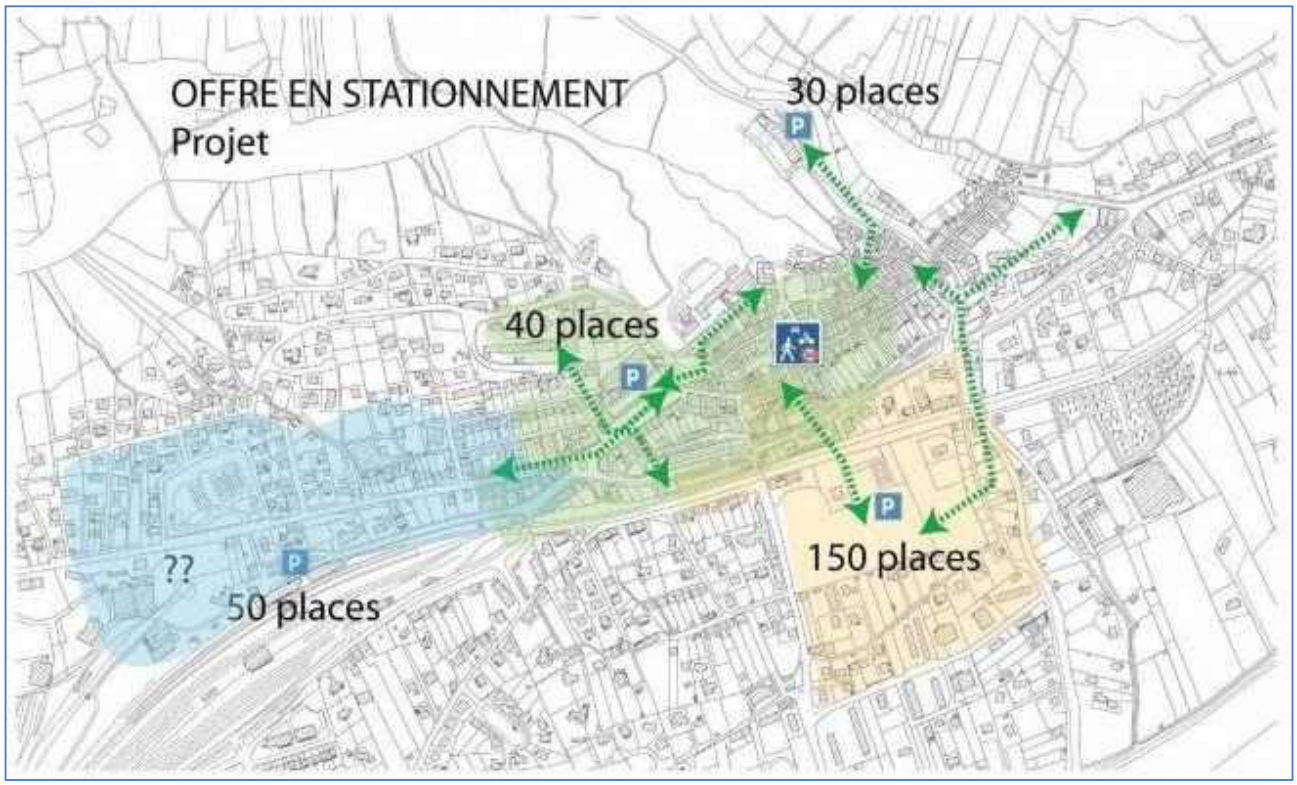

2.5.2. Les services publics administratifs et de sécurité

Source : Campus Développement

Concernant les services administratifs, en plus de la Mairie, la commune possède également un bureau de poste, une caisse d'allocations familiales, une antenne locale de la direction départementale des finances publiques. Elle dispose ainsi de services complets offrant une bonne accessibilité de ceux-ci aux habitants de la commune et des autres communes limitrophes.

Pour les services de sécurité, la commune dispose d'une caserne de pompiers (cf. image ci-contre) conçue et organisée pour agir sur le territoire de la communauté de communes Buëch Dévoluy. Elle regroupe 40 sapeurs-pompiers avec une possibilité d'accueil de 22 véhicules pour une surface totale de 924 m².
Enfin, Veynes compte une gendarmerie nationale dont le travail s'étend au-delà de la commune. En revanche, une antenne de la police municipale composée de deux agents est présente dans le bourg et joue un rôle de médiation. La commune ne compte aucun commissariat. Elle est rattachée au commissariat de Gap.

2.5.3. Les services scolaires et les services à la petite enfance

Source : Campus Développement

Veynes compte deux écoles maternelles : l'école maternelle de Veynes, publique, qui accueillait en 2013, 100 enfants, et l'école maternelle Saint-Marcellin, privée, dont l'effectif était de 24 enfants en 2013. La commune de Veynes dispose ensuite d'une école primaire publique, en charge de 198 élèves en 2013 et qui propose notamment un service de cantine scolaire.
De plus, Veynes possède un collège public : le collège François Mitterrand qui regroupe pour l'année scolaire 2014-2015 quatre classes de 6ème et quatre classes de 5ème, ainsi que trois classes de 4ème et trois classes de 3ème. Il propose également un service d'internat mixte, des cours de langues étrangères (anglais, espagnol et italien) et des cours optionnels de latin.

Dans la continuité du collège, Veynes est équipée d'un lycée professionnel (cf. image ci-contre), qui propose des formations de CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle) en vente spécialisée des produits d'équipement courant, ainsi que des baccalauréats professionnels en :

- commerce ;
- électronique, énergie, équipements communicants ;
- électroniques numériques ;
- vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

Car il est spécialisé, l'établissement accueille principalement des lycéens venant de Gap. De fait, le lycée comprend également un internat mixte. Pour les études en lycée général, il faut se rendre à Gap, où se trouve le lycée général le plus proche.

Enfin, la crèche « Le Chamousset » située dans le quartier de la gare, constitue une offre de service à la petite enfance pour toute la communauté de communes Buëch Dévoluy. D'une capacité d'accueil maximale de 24

enfants, elle est cofinancée par la CCBD, la Caisse d'Allocation Familiale, la Mutualité Sociale Agricole, le Conseil Général et les familles. Les animateurs proposent notamment des découvertes culturelles et sociales.

2.5.4. Les services de santé

D'après les chiffres de 2011, publié par l'INSEE, on dénombre une quantité importante de services médicaux et paramédicaux de proximité à Veynes : six médecins généralistes, neuf masseurs et kinésithérapeutes, quatre cabinets d'ostéopathes, cinq infirmiers, quatre cabinets de dentistes, trois orthophonistes, trois podologues et une sage-femme. Ils constituent une offre exhaustive bien que certaines professions spécialisées soient absentes (pneumologue, gynécologue, cardiologue...). Ainsi, il faut se rendre à Gap pour avoir accès à certains soins.
L'équipement en établissements de santé est limité mais cela semble logique étant donné les coûts que de tels établissements nécessitent. Veynes dispose d'un laboratoire d'analyses médicales, de deux unités psychiatriques ambulatoires, d'une ambulance et de trois pharmacies. La commune abrite un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 89 chambres : la Résidence Ouleta. Enfin, la base de données Finess (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) ajoute à cette liste d'établissements : un centre social rural cantonal, un centre médico-psychologique (CMP), un centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP), un réseau associatif de service à la personne ADMR, un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).
Selon les données fournies par l'URCAM, la commune de Veynes reste la plus attractive en termes de services de santé de proximité pour ses habitants. Pour les services médicaux plus spécialisés, Veynes bénéficie de sa proximité avec l'agglomération gapençaise qui propose la totalité des services de santé possibles, ainsi que l'accessibilité à de nombreux hôpitaux généraux et spécialisés (laboratoire médical, clinique, hôpital,…).
Globalement, l'offre en services de santé de Veynes correspond au contexte régional car la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une des plus denses en termes de professionnels de santé libéraux : les médecins généralistes, dentistes, kinésithérapeutes...
En prenant en considération l'offre de services de santé et les établissements spécialisés, Veynes possède une offre très satisfaisante.

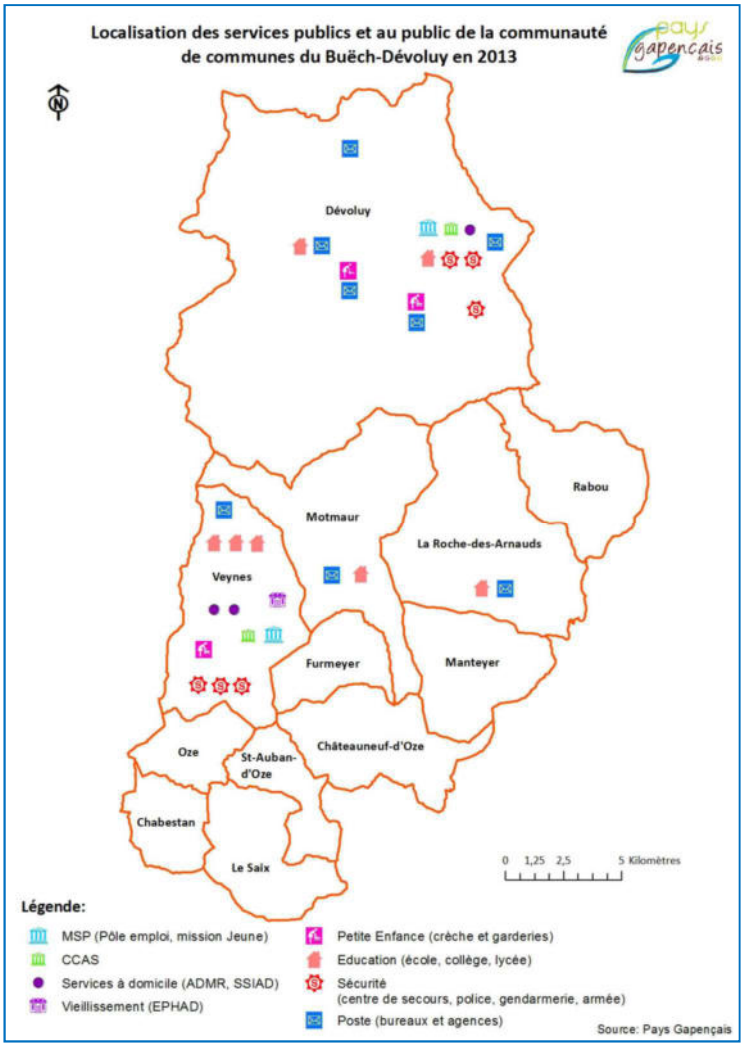

Ci-contre la carte de répartition communale des services publics de la communauté de communes ainsi qu'une photo aérienne de la partie Sud-ouest de Veynes localisant les différents services publics de la commune et de (services sociaux, scolaires de santé ou de sécurité) par le pays gapençais.

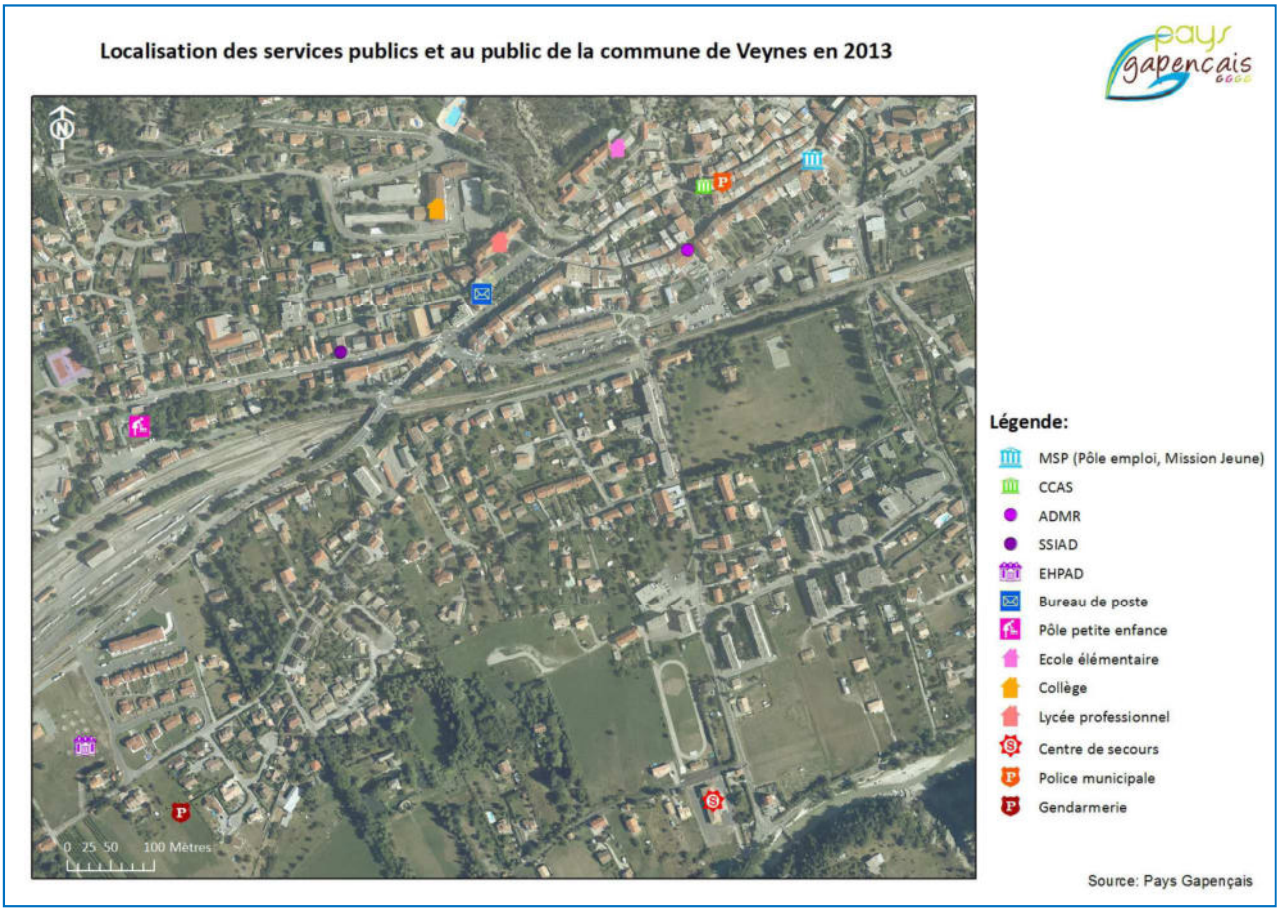

2.5.5. *Les équipements sportifs et culturels*

La commune met à la disposition de ses habitants de nombreuses installations sportives permettant de pratiquer un grand nombre de sports :

Tableau 28 : Les équipements sportifs à Veynes - (Source : res.sports.gouv.fr)

Nature des équipements sportifs à Veynes	
Parcours de course	2
Boucle de randonnée	3
Parcours sportif/santé	3
Boulodromes	3
Centre équestre	1
Parcours d'obstacles équestre	1
Site de décollage	1
Sites de pêche	2
Plan d'eau des Iscles	1
Piscine municipale	1
Terrains de football	2
Courts de tennis	4
Circuit de motocross	1
Skates park & vélo freestyle	2
Itinéraires de cyclotourisme	2
Stades d'athlétisme	2
Aire de saut en longueur	1
Structure Artificielle d'Escalade	1

Nature des équipements sportifs à Veynes	
Salle d'arts martiaux (Dojo)	1
Salle de gymnastique sportive	1
Salles de musculation	2
Salle de danse	1
Plateaux d'Education Physique et Sportive (à l'usage des établissements scolaires)	3
Gymnases	2

Le gymnase multisports du Lycée Pierre Mendès France a été livré en 2009 et se situe dans le quartier des Chaussières.
Ces activités sportives sont en grande partie pratiquées en extérieur et sont aussi susceptibles d'être pratiquées par des touristes ou des habitants de la communauté de communes.

L'offre culturelle est partagée entre des petites initiatives associatives et des installations municipales de l'ordre de la gamme supérieure de la classification INSEE.
Au sien du bourg, on trouve une bibliothèque, le cinéma « Les Variétés » salle classée Art et Essai diffusant des films quotidiennement, une galerie d'art (Galerie G'M) et une salle polyvalente : la salle des fêtes des « Arcades » qui a intégré les locaux de l'ancienne cimenterie de la ville. Deux musées (présentés plus loin) sont également recensés. Enfin, la scène artistique du pays du Buëch (la Fourmidiable), se trouve au café du peuple à Veynes.
Un projet de médiathèque juxtaposée au cinéma, est en cours et a déjà fait l'objet d'une présentation publique. Il ambitionne de proposer une offre culturelle élargie (médiathèque et ludothèque) afin de faire de ce lieu, le pôle culturel de la commune. Le bâtiment serait ainsi idéalement situé en entrée de bourg donnant sur le boulevard Gambetta.

2.5.6. La vie associative

De très nombreuses associations sont présentes sur la commune répartie entre les domaines sportifs, culturels et sociaux. Les associations sportives fédérées par l'OMS (Office Municipal des Sports de Veynes) sont au nombre de 26. Il existe également une MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) située dans le même bâtiment que l'actuelle bibliothèque municipale. La Maison des Associations et des Syndicats constitue le siège et le lieu de réunion de nombreuses associations.
Ces associations offrent ainsi un large choix d'activités, jouant un rôle dynamisant dans la vie de la commune et en complémentarité avec les associations des communes limitrophes. La commune dispose actuellement d'une centaine d'associations en activité et propose ainsi un très large choix d'activités et d'investissements culturels, sportifs et sociaux. Ce tissu associatif indique une forme de vie de bourg et témoigne du dynamisme et de l'implication des habitants dans la vie de leur commune.

Tableau 29 : Liste des associations veynoises
(Source : http://favier.henri.perso.sfr.fr/fichiers/sportlois.html)

Sport	Loisirs et culture
Ski Nordique Veynois	Modélisme Ferroviaire UAICF
Fitness 2000	Musique Municipale
USV Ski	Maison des jeunes et de la culture
Amicale Boule	Ecole de musique
USV Basket	Patois Provençal
Club Montagne	Veynes'Art
Tennis Club	
Judo Club	
Nergy Club	
A. P. V.	

Sport	Loisirs et culture
Amicale des Chasseurs Veynois	
Pêcheurs Veynois	
Association des pécheurs du plan d'eau	
Chourum	
Volley Ball	
Club Athlétique Veynois	
Auto Cross Veynois	
Stéphane Club Karaté de Veynes	
Wado-Ryu	
Cyclo Club	
Moto Club Putois	

Ainsi, l'offre de services est globalement suffisante et correspond aux besoins de ses habitants ainsi qu'à ceux de la communauté de communes et des visiteurs. Le taux d'équipement communal atteint 60,6 ‰ tous types d'équipements confondus (sportifs, commerces, services...).
Commune au cœur d'un bassin de vie de 41 communes, Veynes bénéficie de la présence d'équipements de gamme de proximité (commerces, écoles), de gamme intermédiaire (gendarmerie, collège...), mais aussi de gamme supérieure (médecins spécialistes, cinéma, lycée...) même s'ils se font plus rares. Puisqu'elle possède au moins 14 équipements et services de la gamme intermédiaire, Veynes est considérée comme un pôle de service intermédiaire au sens de la classification proposée par l'INSEE à partir de la Base Permanente des Equipements. Cette classification prend en compte les commerces.
Elle est donc la deuxième commune de l'aire gapençaise en termes d'équipements et services après Gap. Veynes est le centre secondaire de l'aire gapençaise qui dispose de la meilleure offre commerciale et de la meilleure offre de santé (4 médecins généralistes, 5 dentistes, 21 professionnels paramédicaux). Sa desserte ferroviaire est équivalente à celle de Gap.

2.5.8. Synthèse du diagnostic équipements, services publics et vie sociale

CARACTÉRISTIQUES	
– **Infrastructures de transport** Inscite dans la vallée du Petit Buëch, Veynes ne souffre pas du manque d'accessibilité que connaissent certaines communes de montagne. Sa position stratégique est une aubaine pour la création d'infrastructures de transport transversales structurant le territoire. Un maillage routier dominé par l'axe Est-Ouest très fréquenté Une emprise ferroviaire marquée, aujourd'hui en requalification. Un usage déclinant du transport ferré de passagers. Offre de transports en commun très faible et inadaptée (ferré et routier)	
– **Les services publics administratifs et de sécurité** La caserne de pompiers et la gendarmerie oeuvrant sur le territoire communautaire se trouvent à Veynes. La police municipale assure une action de proximité.	
– **Les services scolaires et à la petite enfance** Les services scolaires s'échelonnent de la maternelle jusqu'au lycée professionnel. Un pôle petite enfance a vu le jour il y a quelques années. Cette offre est suffisante au regard de la population veynoise et de la CCBD.	
– **Les services de santé** L'offre de services de santé est très riche et suffisante. Surreprésentation de certaines professions (médecins généralistes, dentistes...). Les services destinés à toutes les tranches d'âges sont un atout pour l'attractivité résidentielle.	
– **Les équipements sportifs et culturels** De très nombreux équipements sportifs dont une partie importante est dédiée au sport de plein air. Quelques éléments culturels de premier ordre sont à disposition des habitants.	
– **La vie associative** Un tissu associatif développé qui fait de Veynes une ville dynamique et participe à la cohésion sociale de ses habitants.	
CONCLUSIONS	**ENJEUX**
- Une gamme d'équipements intermédiaires et supérieures qui assure à Veynes le statut de pôle de service de son bassin de vie. - Un fonctionnement intercommunal - L'abondance des services à la population fait de Veynes un bourg rural, disposant des fonctions urbaines les plus courantes.	1- Améliorer les conditions de déplacements internes à la commune: revêtement voirie, franchissements voie ferrée... 2- Poursuivre la création d'équipements structurants dotés d'une bonne visibilité (médiathèque, gymnase du lycée) 3- Proposer une offre de transport en commun inter-cités (potentiel tant routier que ferré)

3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Les paysages naturels

3.1.1. *La morphologie générale du territoire*

La commune de Veynes s'inscrit dans le relief de moyenne montagne préalpine, au croisement des massifs du Dévoluy au Nord-est, de Bochaine au sud-est, du Diois au nord-ouest et des Baronnies au sud-ouest. La vallée du Petit Buëch s'étend de Gap à Serre entre ces massifs.

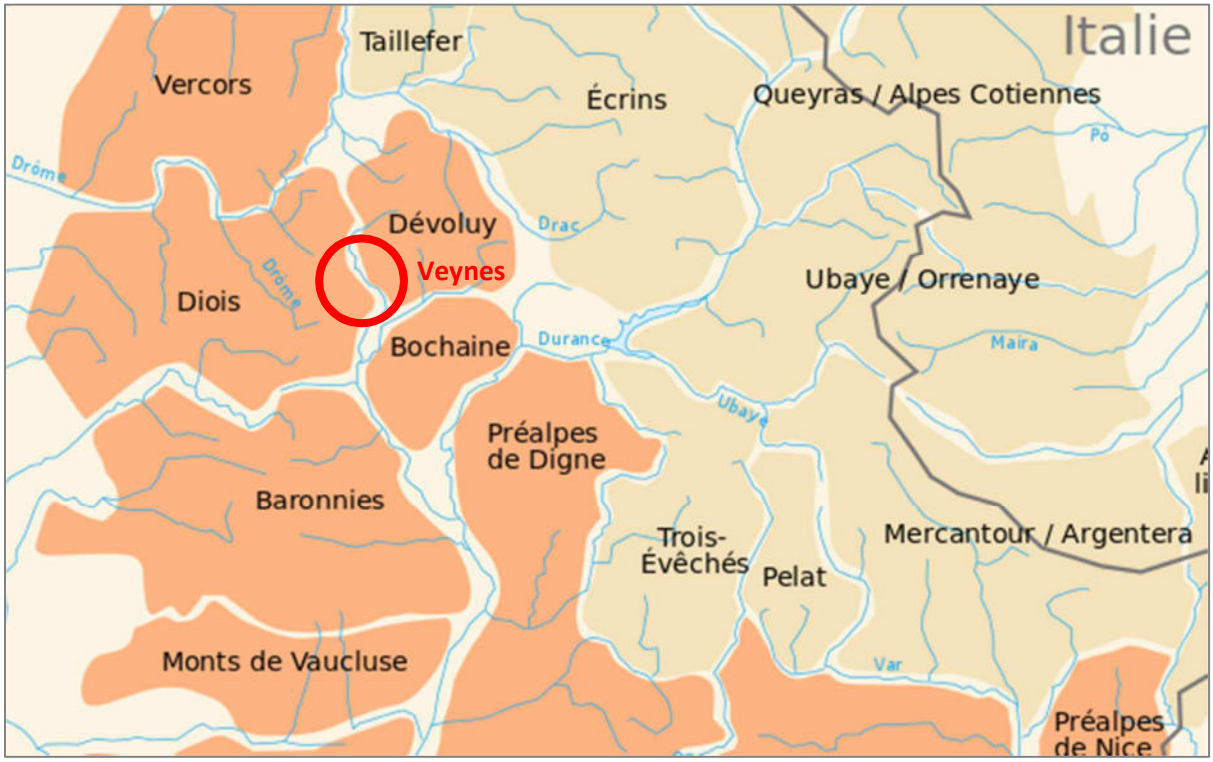

Le territoire de Veyne est ainsi en partie constitué d'une étroite vallée formée par le cours d'eau du *Petit Buëch* qui s'écoule d'est en ouest entre deux reliefs montagneux imposants. La limite Est de la commune est également marquée par la vallée, beaucoup plus étroite que celle du Petit Buëch, de *La Béoux*, qui s'écoule depuis le Dévoluy jusqu'à Veynes pour se jeter, perpendiculairement, dans le *Petit Buëch*. Les massifs montagneux qui encadrent ces cours d'eau sont composés, au nord, par le massif d'Aurouze (point culminant à 1 815 m à Veynes), et au sud par la montagne d'Oule (point culminant à 1 603 m). Ces massifs sont plus ou moins entaillés par les torrents qui dévalent leurs pentes pour se jeter, pour la plupart d'entre eux dans le *Petit Buëch*.

Durant toute la traversée de Veynes, le Petit Buëch suit le pied de l'Oule Basse. Il a en effet était de longue date canalisé au pied de ce massif, à cette extrémité sud de la vallée, là où l'exposition est la moins favorable, afin de libérer pour l'agriculture l'espace occupé par les anciens chenaux divaguant de la rivière.
La ville et les infrastructures sont implantées dans la vallée mais en retrait de la rivière, le long du coteau bien exposé du coteau d'Aurouze, au nord de la vallée. Les hameaux sont rares sur le territoire communal en raison des difficultés d'accès aux espaces montagnards et à la faible productivité agricole de ces derniers,

l'essentiel de l'activité, et donc des hommes, étant implantés dans la vallée. Ils sont donc essentiellement localisés, comme la ville, dans les zones de piémont.

3.1.2. La trame végétale du paysage

La trame végétale constituée principalement de surfaces boisées auxquelles s'ajoutent les bosquets et l'ensemble du réseau de haies qui parcourent et délimitent les prairies, est en étroite relation avec le relief, la nature du sous-sol et l'usage des sols.

Les vallées du *Petit Buëch* et de *La Béoux* présentent peu d'espaces boisés en raison de leur vocation essentiellement agricole, et de la présence de la ville de Veynes et de ses infrastructures.
Grâce à la canalisation du Petit Buëch, à l'aménagement d'un vaste réseau d'irrigation et à l'organisation de la trame parcellaire composée de parcelles longues et étroites disposées parallèlement à la rivière afin de faciliter l'accès à l'eau, les cultures maraichères et fruticoles ont, par le passé, prospéré dans la vallée du Petit Buëch. La déprise agricole a néanmoins lentement fait disparaitre ces activités agricoles, et seuls quelques verges subsistent encore tandis que la trame parcellaire, autrefois favorable aux pratiques agricoles, freine désormais la reconversion des activités agricoles, entrainant pour certaines d'entre elle, leur enfrichement.
Les boisements sont donc, dans les vallées du Petit Buëch et de La Béoux, essentiellement constitués de haies clairsemées et discontinues, principalement situées dans les espaces bâtis, sur les limites séparatives ou comme alignements le long des voies, mais aussi le long des nombreux canaux d'irrigation ou des torrents qui traversent ces espaces bâtis pour se jeter dans le *Petit Buëch*. Ils sont également constitués des quelques verges qui subsistent encore çà et là dans la vallée et des boisements de colonisation qui occupent les parcelles désormais inexploitées. Enfin, la végétation des bords ce cours d'eau, essentiellement composée de Saules et d'Aulnes blancs, mais aussi de peuplier noirs, d'aulnes et de frênes est bien présente en un mince cordon le long de la rive droite du Petit Buëch, mais aussi le long de sa rive gauche, où elle entre en contact avec les boisements des versants de la Montagne d'Oule.

L'essentiel des boisements de la commune recouvrent les espaces de moyenne montagne de la commune. Ces boisements couvrent la majorité de ces reliefs, ne laissant place à des espaces ouverts que sur les plateaux d'altitudes ou quelques activités agricoles d'élevage subsistent comme à Glaise, et dans les secteurs d'éboulis où la faible stabilité des terrains limite l'apparition d'une végétation arbustive.
Au-dessus de 1 000 mètres d'altitude, ce sont essentiellement les formations végétales de l'étage montagnard qui sont présentes : hêtraies sapinières, sapinières neutrophiles, pinèdes sylvestre… Tandis qu'en deçà de 1 000 mètres d'altitude, ce sont les chênaies pubescentes de l'étage supra-méditerranéen qui apparaissent sur les versants bien exposés au sud tandis que les hêtraies, épaisses et ombreuses, occupent les versants exposés au nord. Les landes à genêts sont également parfois présentes.

Les pratiques sylvicoles et agricoles d'après-guerre ont également fortement influencé la végétation présente sur les reliefs d'altitude de la commune.
Ainsi, les zones de crêtes autrefois pâturées étaient couvertes pas des prairies d'altitude. Cette pratique ayant presque disparue aujourd'hui, ces crêtes sont désormais couvertes par des forêts spontanées essentiellement constituées de résineux (pins, pins sylvestres, sapin, etc.) mélangés à des feuillus (hêtres).
Les versants étaient quant à eux couverts d'une forêt ouverte, probablement en partie pâturée, essentiellement constitués de résineux apparus spontanément. Les versants aux pentes les plus douces étaient quant à eux cultivés. Là aussi, la déprise agricole d'après-guerre, va entraîner un vaste politique de reboisement des terrains en déprise agricole avec l'intervention du Fond forestier national. Ces boisements, destinés à une exploitation économique concerneront ainsi essentiellement des résineux, en raison de leur croissance rapide. C'est ainsi que les versants des montagnes de Veynes sont en grande majorité couverts par des forêts pures de pins sylvestres (mais aussi de pin noir, pin à crochets) au détriment des hêtraies sapinières naturellement présentes normalement.

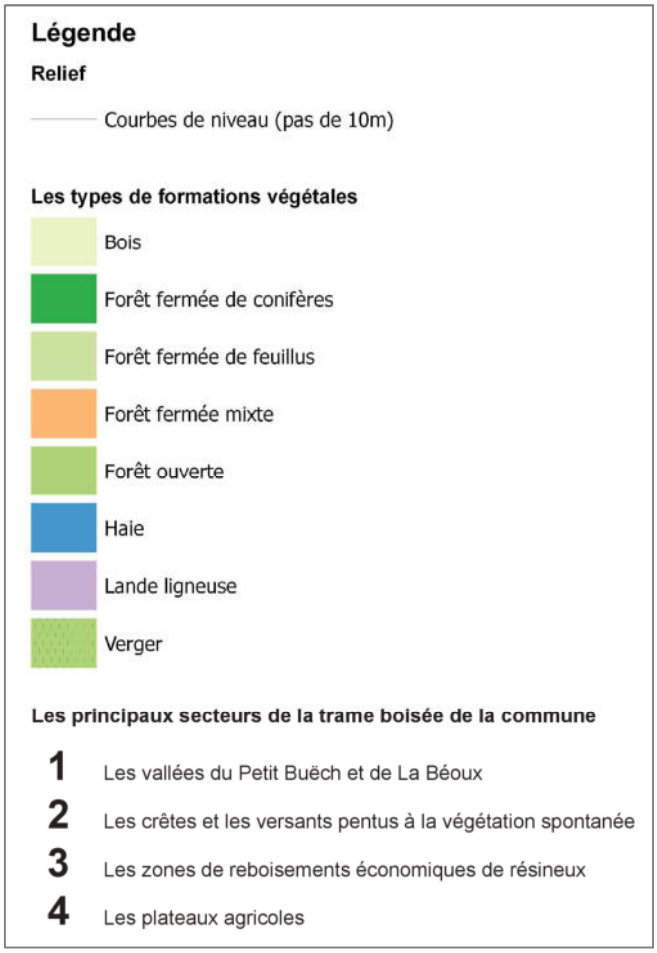
Légende
Relief
Courbes de niveau (pas de 10m)
Les types de formations végétales
Bois
Forêt fermée de conifères
Forêt fermée de feuillus
Forêt fermée mixte
Forêt ouverte
Haie
Lande ligneuse
Verger
Les principaux secteurs de la trame boisée de la commune
1 Les vallées du Petit Buëch et de La Béoux
2 Les crêtes et les versants pentus à la végétation spontanée
3 Les zones de reboisements économiques de résineux
4 Les plateaux agricoles

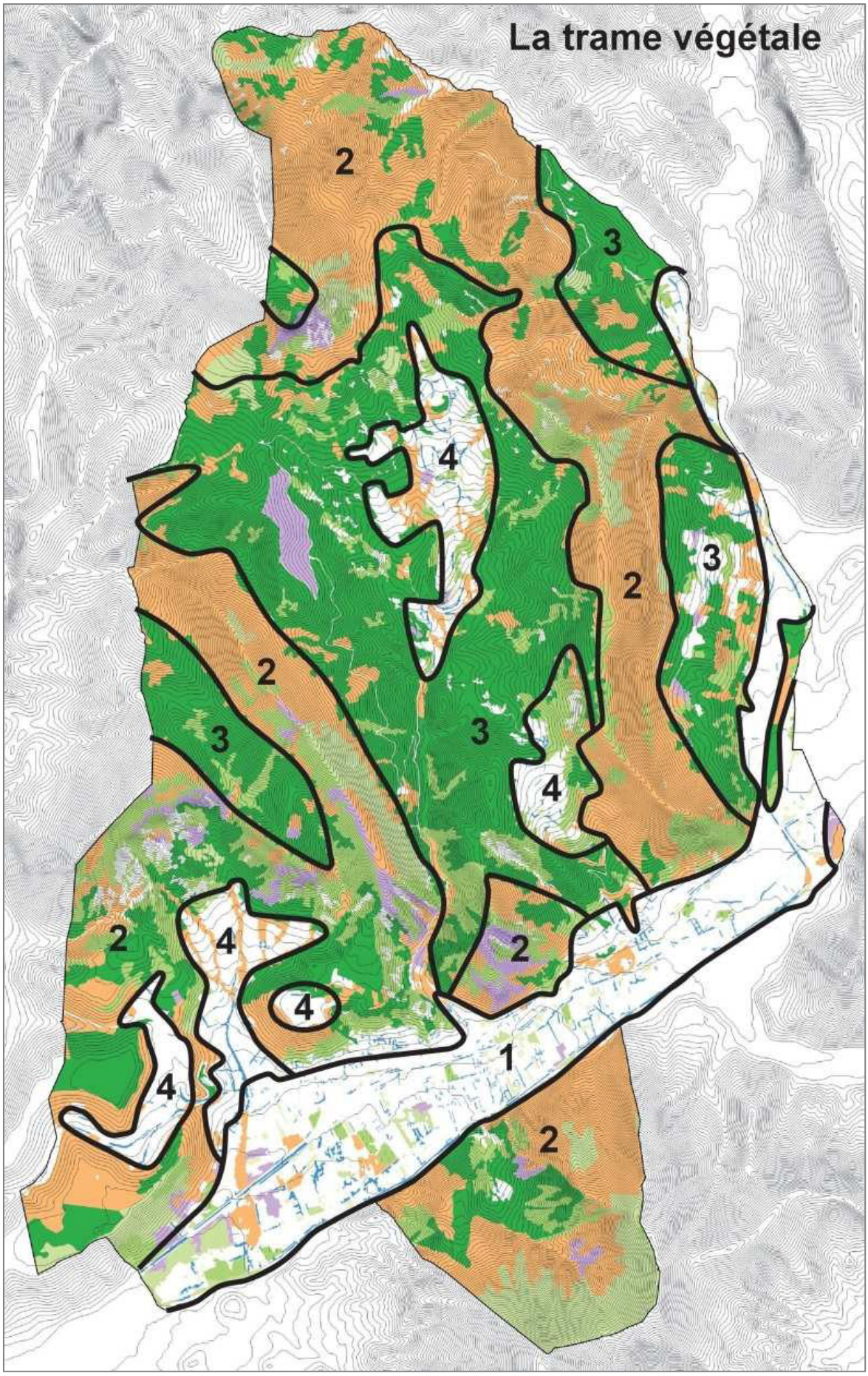
La trame végétale
2
3
4
2
3
2
3
3
4
2
4
4
2
1
4
2

3.1.3. *La trame agricole du paysage*

Les zones cultivées (arboriculture, culture, prairies…) sont principalement localisées, d'une part, dans le fond des vallées du Petit Buëch et de la Béoux, et d'autre part sur les plateaux d'altitude.

Les activités agricoles présentes sur ces deux espaces présentent toutefois des disparités importantes. Les vallées, sous influence méditerranéenne, ont un climat plus sec et ensoleillé. Ce climat, couplé à de travaux d'endiguement du Petit Buëch et de création de canaux d'irrigation, ont permis le développement d'une agriculture intensive essentiellement tournée vers la protection maraîchères et arboricole. Mais ces activités, à Veynes, sont désormais en déclin et ce sont avant tout les surfaces fourragères, pour les éleveurs, notamment du Dévoluy qui sont désormais présentes dans la vallée.
Cette vallée, pas suffisamment large pour permettre le développement d'une agriculture intensive, couplé à un découpage parcellaire en lanière est également un frein à la reconversion agricole des anciennes surfaces maraîchères et arboricoles. Aussi, seuls quelques vergers subsistent encore tandis qu'une partie des parcelles est encore exploitée par des particuliers pour des cultures vivrières assorties de leurs cabanons, notamment pour les terrains les plus proches des extensions urbaines de la ville de Veynes.

Sur les plateaux d'altitudes en revanche, ce sont essentiellement les prairies permanentes ou temporaires qui sont présentes en raison de la nature plus sèche des terrains. Les alpages et les cultures fourragères se partagent les terres. L'élevage s'associe à la polyculture du fond de vallée mais ces activités ont tendance à être abandonnées car moins productives que les secteurs de vallées.

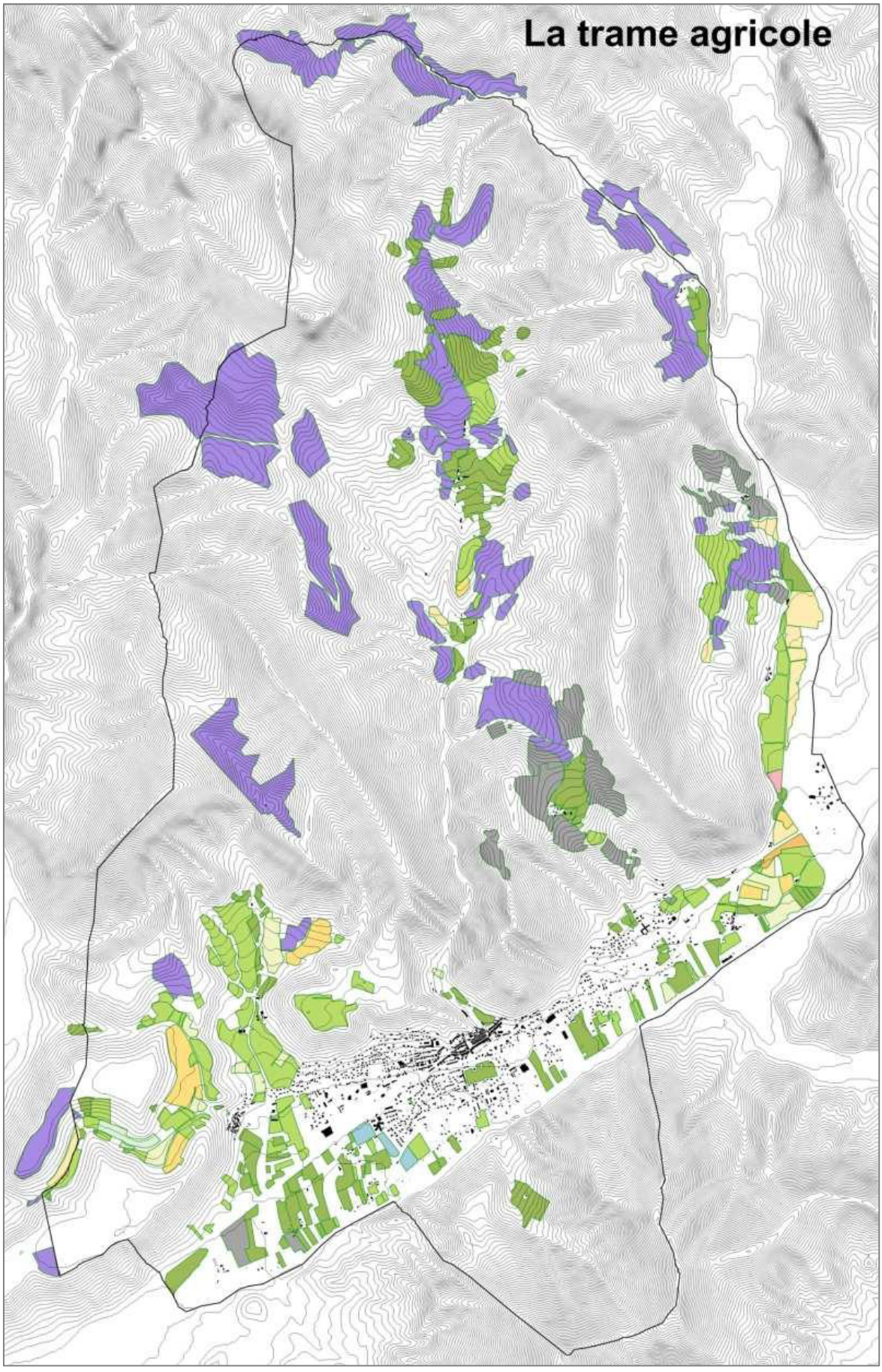
La trame agricole

3.2. Les paysages urbains

3.2.1. La trame viaire

La vallée du Petit Buëch fut très tôt un axe de passage quand, dès l'époque romaine, la voie domitienne permettait de rejoindre Die, Valence et Orange, et plus loin l'Italie ou la péninsule ibérique. Cet axe demeura jusqu'à nos jours. Il sera renforcé, au XIX^{ème} siècle par l'arrivée du chemin de fer qui donnera à Veynes son statut de centralité ferroviaire et sera à l'origine d'un nouvel essor pour la cité.

La hiérarchisation des voies est établit selon cet axe principal que constitue la RD 994, reliant Gap au département de la Drôme. La RD 994 est ainsi la principale voie de de circulation de la commune sur laquelle débouche l'ensemble du réseau de voies de la commune.
Dans la partie dénommée « *avenue du Comandant Dumont* » qui correspond à la traversée du centre-ville de Veynes, ainsi que sur la partie dénommée « *route de Serres* », à l'ouest du centre-ville, la RD 994 a fait l'objet d'importants travaux de voirie conférant à cet axe un caractère de boulevard urbain mettant en valeur la ville et faisant place à tous les modes de déplacements, notamment piéton.
En revanche, sur la section d'entrée de ville dénommée « *route de Gap* », la RD 994 a conservé son caractère essentiellement routier. Seuls des accotements son présents ne sécurisant pas les déplacements piétons et ne mettant pas en scène, avec une image valorisante, les entrée de ville de Veynes.

La RD 994, sur la section nommée « Avenue du Commandant Dumont »

La RD 994, sur la section nommée « route de Serres »

La RD 994, sur la section nommée « route de Gap »

La RD 994B, qui sort de Veynes, à l'ouest, pour rejoindre la route de Grenoble, est le second axe le plus important de la commune. Son tracé dans la vallée est rectiligne et sa section urbaine comporte des aménagements permettant de séparer les flux, notamment grâce à des trottoirs pour les piétons même si ces aménagements sont vieillissants. À la sortie de Veynes, la RD 994B prend les caractéristiques d'une route de montagne, avec de nombreux lacets, permettant de franchir le col jusqu'à la RD 1075, la principale voie de desserte de l'Ouest du département des Hautes-Alpes.

À partir de ces deux principaux axes se développe un réseau de voies secondaires plus ou moins hiérarchisées et développée.
En effet, si le centre-ville de Veynes et ses extensions urbaines les plus anciennes comporte un réseau dense de voies, les secteurs de développement urbain plus contemporains font place à un réseau moins structuré, développé au coup par coup au grès des opérations de lotissement, sans qu'une réelle cohérence d'ensemble et un maillage soit mis en œuvre. Il en résulte une certaine confusion dans la perception de la hiérarchie des voies, d'autant plus que celles-ci font rarement l'objet d'un aménagement urbain, c'est-à-dire séparant les flux, notamment grâce à des trottoirs permettant un déplacement sécurisé des piétons.
Les difficultés de franchissement de la voie ferrée, dont la plupart s'effectue sous voie et avec une hauteur limitée, ne facilitent pas non plus la hiérarchisation du réseau de voies secondaires. L'avenue Picasso demeure ainsi le principal point de franchissement de la voie ferrée pour rejoindre les quartiers situés entre celle-ci et le Petit Buëch.

En dehors de la vallée, le réseau de voies secondaire est beaucoup moins dense, se limitant à quelques routes de montagne desservant les quelques hameaux situés sur les reliefs, au nord de la ville de Veynes.

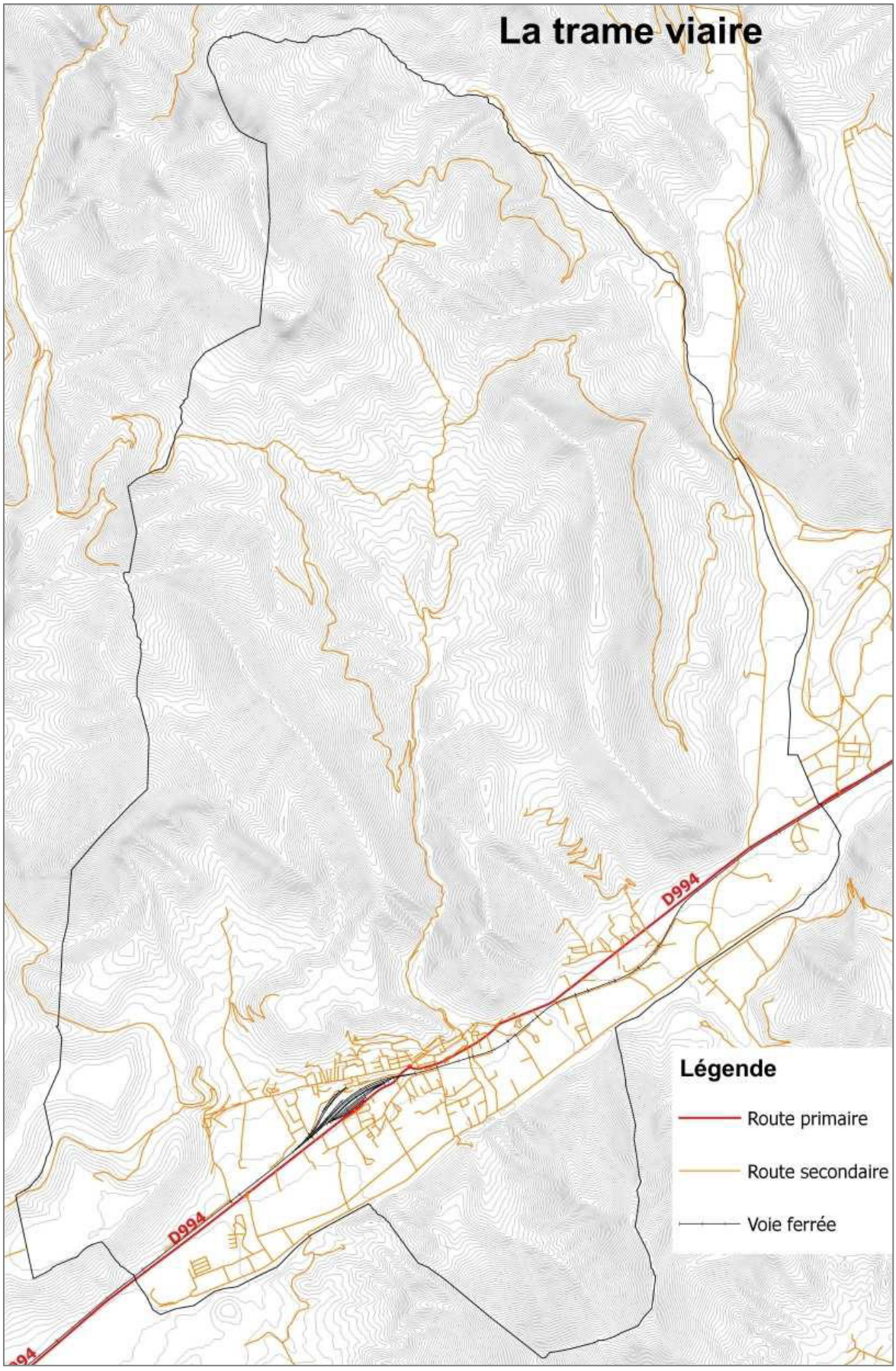
La trame viaire
D994
D994
Légende
Route primaire
Route secondaire
Voie ferrée

3.2.2. La trame bâtie

L'implantation urbaine de Veynes est ancienne, puisque les premières traces de constructions présentes sur la commune remonte à l'époque gallo-romaine tandis que des traces d'une occupation remontant au néolithique ont également étaient relevées.

La ville de Veynes s'est installée sur le coteau ensoleillé des bords de la vallée du Petit Buëch, au pied d'un éperon rocheux, au débouché du vallon de Glaisette.

Le noyau le plus ancien est constitué d'un tissu urbain dense desservi par des voies étroites et parallèle à la principale voie (la voie domitienne) qui traversait auparavant le centre-ville avant d'être reportée au sud de celui-ci. C'était la ville des marchands et des seigneurs, les maisons sont donc hautes et avec une implantation très structurée. Un ilot de maisons d'ouvriers agricoles, plus modestes, est également présent au nord-est du bourg, dans le quartier dit de *La Côte*.
Ce noyau historique de développera peu jusqu'au XIX^{ème} siècle, hormis au XVI^{ème} siècle où les deux bourgs séparés par la Glaizette, le Bourg Neuf à l'Est et La Villette (fortifiée) à l'Ouest, se rejoignent. Une rue est ouverte sous le rempart : la rue *Sous le Barry* aujourd'hui la rue Jean-Jaurès.

L'arrivée du chemin de fer en 1875 donne un nouvel essor à la ville. Le rebroussement nécessaire des trains à Veynes amène la compagnie ferroviaire PLM à y établir un important dépôt de locomotives. Cette importante activité ferroviaire va favoriser le développement démographique de la commune et le développement de l'urbanisation en direction de la gare notamment. Cette urbanisation s'effectuera selon une densité encore importante, même si plus faible que dans le bourg historique, avec des bâtiments qui forment le plus souvent un front bâti continu, même si apparaissent, ça est là, quelques maisons individuelles. Les premiers grands équipements publics apparaissent également.

Après la seconde guerre mondiale et jusque dans les années 70, le développement urbain de Veynes se poursuit, notamment en direction de Gap, alors que cette partie de la commune était jusqu'à présent épargnée par le développement urbain car éloigné de la gare. Le train était jusqu'alors le moyen privilégié de déplacement, mais il est à partir de cette période peu à peu remplacé par l'automobile. La continuité avec l'urbanisation existante était néanmoins encore de mise dans la plupart des cas mais déjà, plusieurs lotissements excentrés du noyau urbain apparaissent le long de la route de Gap. C'est également la période où les besoins en logements sont de plus en plus importants et donc celle où les principaux programmes de logements sociaux collectifs vont être développés, avec la construction, à Veynes, de quelques « barres HLM ».

Enfin, à partir des années 70, l'étalement urbain va s'accentuer sur la commune, en suivant l'axe de la vallée. Les opérations de lotissement vont se multiplier, créant des espaces bâtis peu cohérents à la densité faible. Ce développement va engendrer l'apparition de nombreux espaces en « dent creuse » au sein de tissu urbain lâche. Ces espaces bâtis ne sont néanmoins par dépourvus d'un certains intérêt paysager dans la mesure où les grandes parcelles permettent la plantation de jardins d'agréments donnant à ces espaces bâtis un petit air de cité jardin.

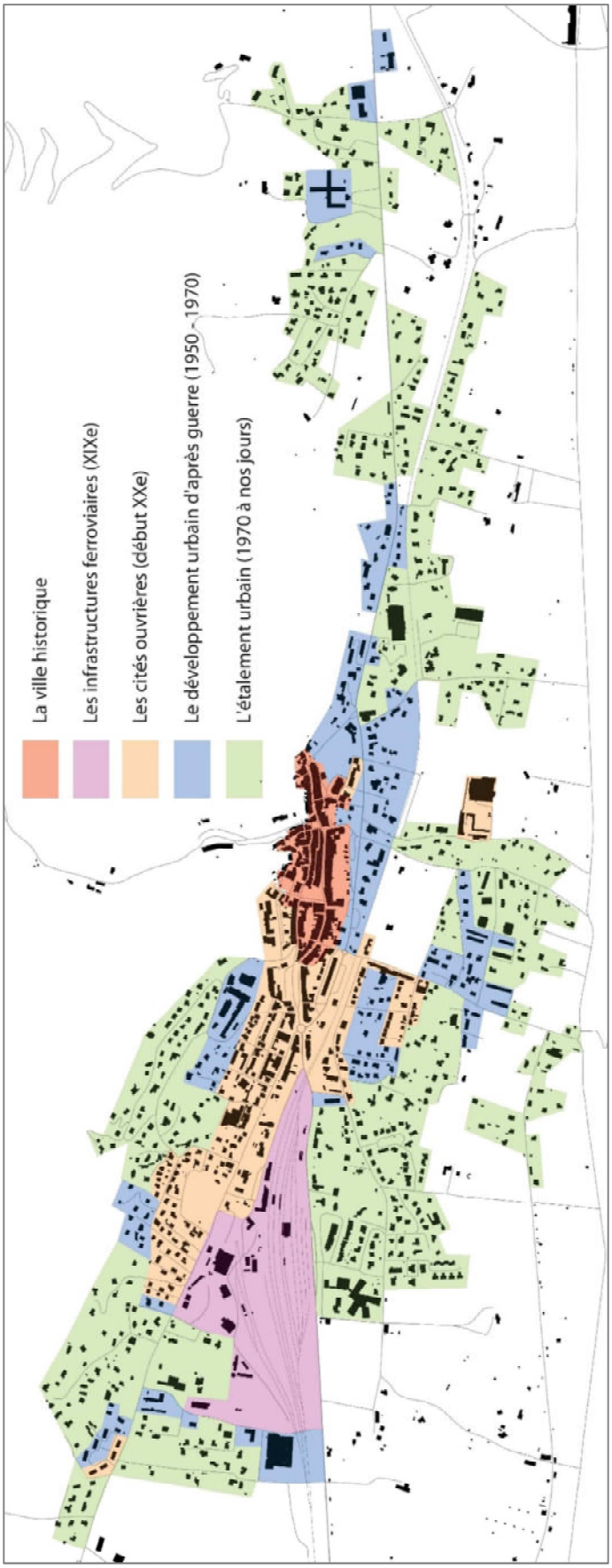
La ville historique
Les infrastructures ferroviaires (XIXe)
Les cités ouvrières (début XXe)
Le développement urbain d'après guerre (1950 - 1970)
L'étalement urbain (1970 à nos jours)

La plaine du Petit Buëch accueille ainsi l'essentiel du bâti de la commune de Veynes. L'occupation humaine est beaucoup plus discrète dans les espaces montagnard de la commune mais celle-ci compte néanmoins quelques hameaux répartir entre ces espaces de montagne, et les vallées du Petit Buëch ou de La Béoux.

Saint-Marcellin : Ce hameau est surement presque aussi ancien que le bourg de Veynes. Comme lui il est installé sur un coteau au pied du plateau des Eygaux. Traditionnellement tourné vers l'agriculture, les maisons sont basses et modestes. Le hameau disposait de sa propre chapelle. Quelques maisons contemporaines sont venues prolonger ce hameau au nord-est de celui-ci, de l'autre côté de la RD 994B.

Le Village de Saint-Marcellin

La Grange : Il ne s'agit pas à proprement parler d'un hameau mais plutôt du regroupement disparate des bâtiments d'une exploitation agricole. Il comporte néanmoins une très belle maison bourgeoise à l'architecture soignée. Deux habitations de construction très récente sont venues brouiller la lisibilité et la qualité paysagère de ce petit ensemble bâti.

Le hameau de La Grange

Les Paroirs : Comme Saint-Marcellin, il s'agit d'un hameau agricole. Celui-ci est néanmoins situé au milieu de la plaine du Petit Buëch, au lieu d'être adossé à un relief, probablement pour profiter du passage généré par la route menant au Val d'Oze tout en restant à l'écart des secteurs inondables. Ce hameau était modeste à l'origine mais plusieurs constructions contemporaines sont venues le renforcer.

Le hameau des Paroirs

Creyers : La ferme de Creyers est située sur un petit promontoire au pied des pentes de la Serre d'Oriol, au-dessus de la vallée de La Béoux.

La ferme de Creyers

Oriol : Ce hameau comprend plusieurs fermes regroupées surmontant des terrains agricoles. Il est situé sur le flanc de la Serre d'Oriol et domine la vallée de La Béoux.

Le hameau d'Oriol

Le Petit Vaux : Ce hameau comprend plusieurs fermes regroupées ainsi qu'un terrain de camping. Il est situé dans la vallée du torrent de Vaux, un affluent de La Béoux.

Châteauvieux : c'est l'un des deux villages de montagne de Veynes. Il tire son nom d'une ancienne motte castrale. Ce hameau comprend moins d'une dizaine d'anciennes fermes regroupées sur le flanc sud-est de la montagne de Serre Colomb qui domine la vallée du Petit Buëch et Veynes. Une chapelle est présente dans le hameau.

La chapelle de Châteauvieux

Glaise : c'est le deuxième village de montagne présent sur la commune de Veynes. Les constructions sont constituées de fermes étalées sur un plateau agricole d'altitude. Ce hameau dispose également de sa propre chapelle.

La chapelle de Glaise

ZA Le Boutariq : cette zone artisanale s'est développée à cheval sur les communes de Montmaur et de Veynes à partir des années 80. L'aménagement de cette zone présente une qualité paysagère médiocre. En effet, si les bâtiments font l'objet d'un traitement architectural relativement sobre, les zones de dépôts ne sont pas masquées par des haies ou des clôtures, les abords des constructions ne sont que rarement traités, les limites des propriétés sont traitées de façon très variées, ne procurant pas à la zone une cohérence paysagère d'ensemble tandis que les voies ouvertes à la circulation publique sont équipées de trottoir mais leur état démontre un manque d'entretien. Cette zone ne présente ainsi un paysage global valorisant pour la commune.

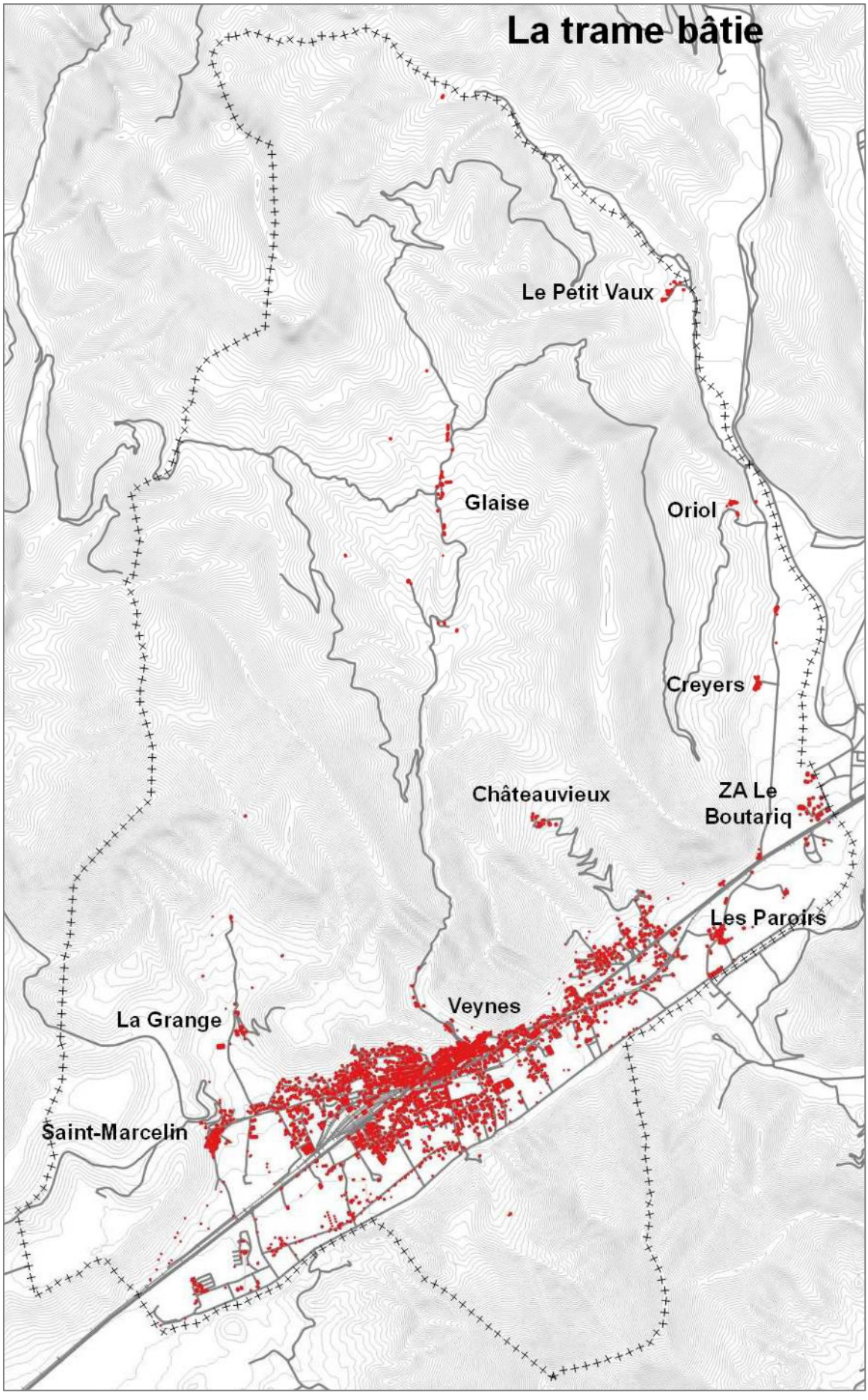
La trame bâtie
Le Petit Vaux
Glaise
Oriol
Creyers
Châteauvieux
ZA Le Boutariq
Les Paroirs
Veynes
La Grange
Saint-Marcelin

3.2.3. Les caractéristiques du bâti

Les volumes

Le volume de base de la maison rurale (hors agglomération) est simple : un parallélépipède couvert d'un toit à deux ou quatre pentes de faible inclinaison. Les toits à quatre pentes sont néanmoins réservés aux constructions d'une certaine ampleur ou valeur.

Les décrochements pouvant sembler agrémenter une apparente monotonie de volume sont en réalité le résultat de modifications successives et toujours limitées au strict nécessaire.

Pour des raisons d'économie et de mode d'habiter, le volume de base minimum de la maison rurale est le plus souvent constitué d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage (et éventuellement de combles). Les volumes de plain-pied sont relativement peu répandus. Le faîtage est très souvent orienter parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux. Le volume de base peut être épaulé par des volumes annexes plus bas, le plus souvent sans recoupements avec la toiture du volume principal.

Ainsi, pour les nouvelles constructions, le respect d'un certain équilibre des masses bâties et d'une continuité des toitures garantira un résultat cohérent et harmonieux.

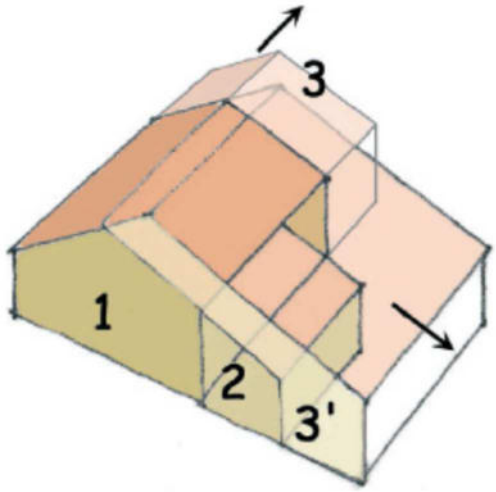

Prolongement du volume initial : en prolongeant les pentes du toit initial (2) ; en prolongeant le faîtage du toit initial (3) ; en relevant le faîtage sur tout ou partie de la maison et en prolongeant les pentes de toiture d'égale ou inégale longueur (3') [source : CAUE 05]

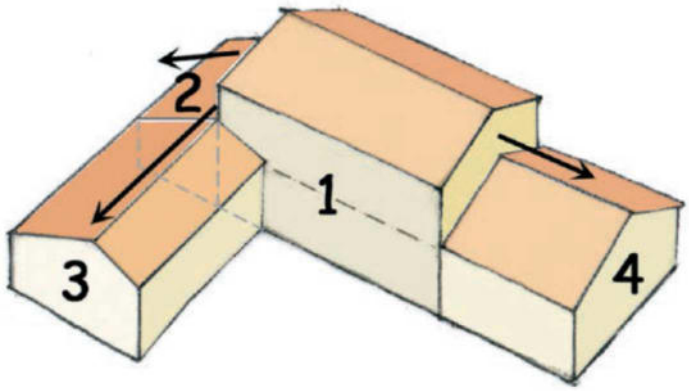

Ajout de volumes nouveaux : dans un sens perpendiculaire au faîtage initial (2 & 3) ou dans le même sens que celui du volume initial (4) [source : CAUE 05]

La couverture

En construction traditionnelle la charpente est simple, couverte en tuiles canal ou romane, peu à peu remplacée par la tuile mécanique, pourra être couramment réalisée avec une pente pouvant varier de 30% à 50% environ.

La génoise assure couramment la passée de toiture en couronnement des murs gouttereaux principalement. Elle peut se réaliser sur un, deux ou trois rangs de tuiles canal posées en encorbellement pour protéger la façade.

Les ouvertures en toiture de type lucarnes, rares voire inexistantes.

Les façades principales

Elle est différencies des autres façades par un ordonnancement des ouvertures, un traitement des enduits plus soignés et souvent par la présence d'un élément architectural particulier assurant la desserte principale de la maison : escalier, auvent, pergola, etc.

Les enduits étaient réalisés à la chaux aérienne éteinte et/ou au plâtre local.

Les menuiseries locales traditionnelles sont de type provençal : en bois naturel ou plus souvent peintes. Les volets sont à deux battants, pleins ou persiennés.

Les balcons extérieurs sont rares sur le bâti rural mais bien présents sur le bâti urbain de Veynes. LEs constructions anciennes de Veynes le long de l'avenue du commandant Dumont présentent un remarquable alignement de loggia ouvertes au sud.

3.3. Situation géographique et accessibilité

3.3.1. Localisation de la commune

La commune de Veynes est située en région PACA, dans le département des Hautes-Alpes (05). Elle est distance de 25 kilomètres par voie routière de Gap (Préfecture des Hautes-Alpes).

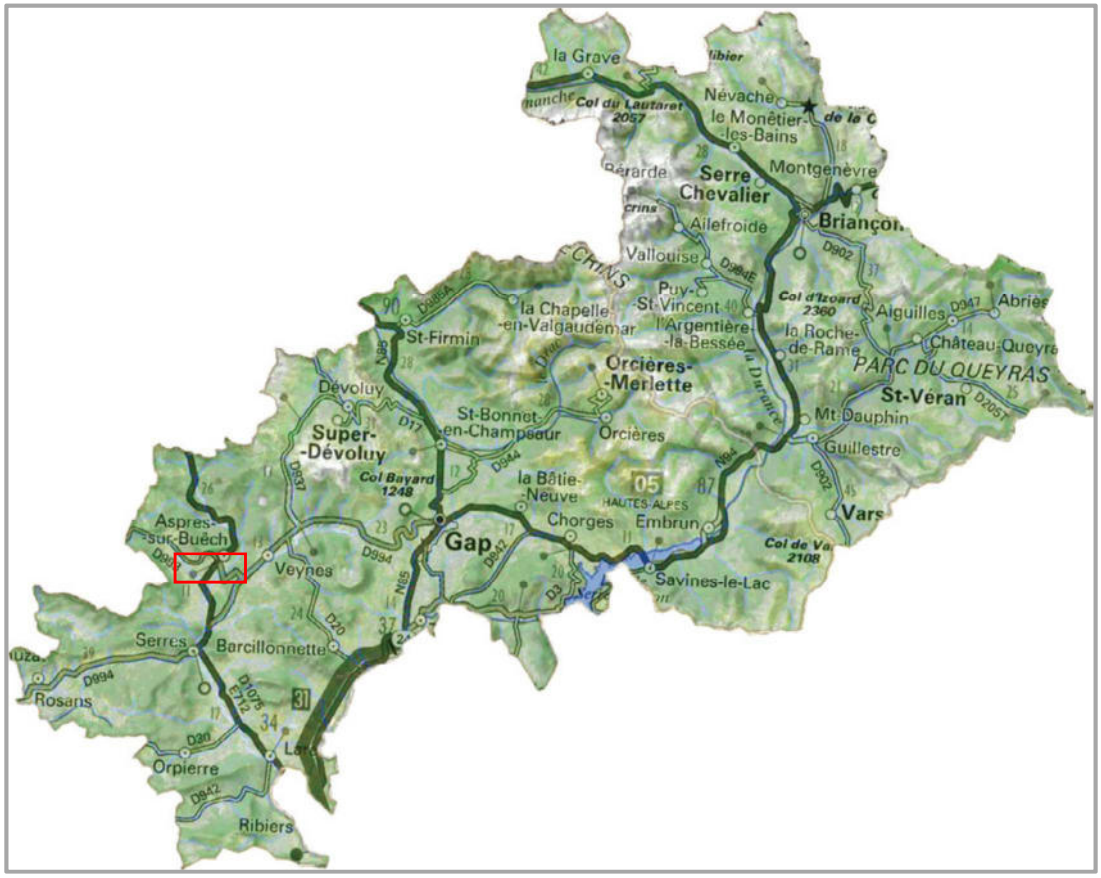

Figure 6 : Département des Hautes-Alpes (05)

D'une superficie de 4 260 ha, la commune de Veynes se localise au pied du massif du Dévoluy, dans la vallée du Petit Buëch. Elle est limitrophe de 6 communes : Furmeyer, Chateauneuf d'Oze, Saint-Auban d'Oze, Oze, Aspres sur Buëch et Montmaur.
La commune de Veynes fait aussi partie :

- du canton de Veynes (chef-lieu) qui regroupe 8 communes : Chabestan, Châteauneuf d'Oze, Furmeyer, Le Saix, Montmaur, Oze, Saint-Auban d'Oze et Veynes,
- de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy, regroupant 12 communes,
- du SCOT de l'aire Gapençaise, regroupant 77 communes.

La commune de Veynes est caractéristique des villages-rues, la majore partie du bâti de la commune se localisant le long de la RD 994. On note aussi la présence de quelques écarts (hameaux et lieux-dits) sur le versant nord.

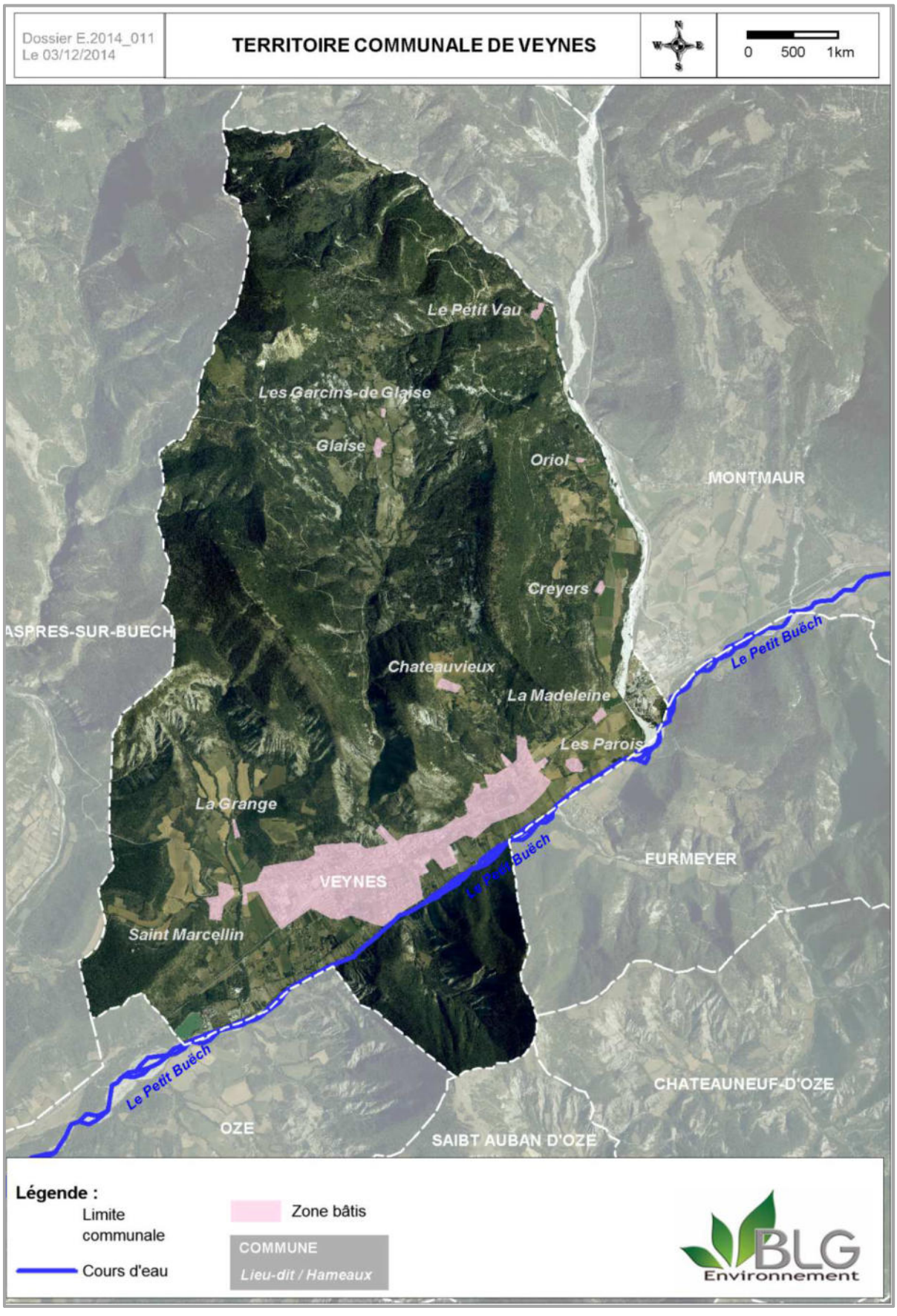

Figure 7 : Commune de Veynes

3.3.2. Accessibilité de la commune

La commune de Veynes présente un relief marqué par la vallée du Petit Buëch.

Depuis l'extérieur elle est accessible par trois voies routières :

- la RD994 (axe principal), située en fond de vallée du cours d'eau du Petit Buëch, relie Gap,
- la route D994b au nord-ouest, la reliant à Grenoble via la E712,
- la route D20 au sud, via Chateauneuf d'Oze, faisant la jonction avec la vallée de la Durance et l'Autoroute A51.

Aucune route nationale ou autoroute, ne traverse le territoire de Veynes.

(Source : Atelier 2)

Veynes est également un nœud ferroviaire. Elle est en autre traversée et desservie par la voie ferrée de Sisteron à Briançon sur laquelle s'embranchent deux autres voies ferrées, l'une vers Livron et la vallée du Rhône par le tunnel de Cabre et l'autre vers Grenoble par le col de la Croix Haute.
La Gare se situe dans le centre-ville de Veynes.

La commune de Veynes ne dispose ni d'aéroport ni d'aérodrome.

*
* *

La commune de Veynes est relativement bien desservit par les voies routières et très bien desservit par les voies ferroviaires, lui permettant d'être à moins de 30 minutes de Gap (préfecture des Hautes Alpes et pôle important d'emplois du département) et accessible depuis des pôles urbains importants (Gap, Grenoble…).

Les enjeux liés aux accès sont qualifiés de moyens.
Enjeux territoriaux :
- Maintenir et entretenir les accès à la commune.

Réseau routier principal de la commune de Veynes

3.4. Contexte climatique

Source : Fiche climatologique réduite de Gap_1981-2010_Météo France

Veynes présente un climat montagnard à influences méditerranéennes. Les hivers sont froids à enneigement parfois important mais de durée moyenne, les étés sont secs et chauds avec des orages importants. La commune bénéficie d'une bonne exposition au soleil et est relativement protégée contre les vents du Nord très froids de la période hivernale.
La station météorologique la plus proche, permettant d'apprécier la climatologie locale, est la station Météo France de Gap, située à 20 kilomètres à vol d'oiseau au nord-est de la commune, à 885 m d'altitude. Située à une altitude proche de celle du centre-ville de la commune de Veynes, elle est considérée, dans le cadre de la présente étude, comme la plus représentative du climat local.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	Station d'Aurillac
Température moyenne annuelle	10,4°C
Température maximale annuelle	*17,1°C*
Température minimale annuelle	*3,7°C*
Pluviométrie moyenne annuelle	961 mm
Nombre de jours de fortes gelées (T°< 0°C)	134,5 jours

Tableau 30 : Synthèse des données climatiques – Station Météo France de Gap

(Source : Fiche climatologique réduite de Gap_1981-2010_Météo France)

Le mois de juillet est le plus chaud et le mois de janvier le plus froid.
Les températures sont très variables en fonction des secteurs (à l'abri ou sous le vent) et de l'altitude. Elles demeurent toutefois caractéristiques des zones montagnardes avec des températures hivernales basses (pouvant descendre en dessous de -20°) et chaudes, voire caniculaires (> 30°C) en été.

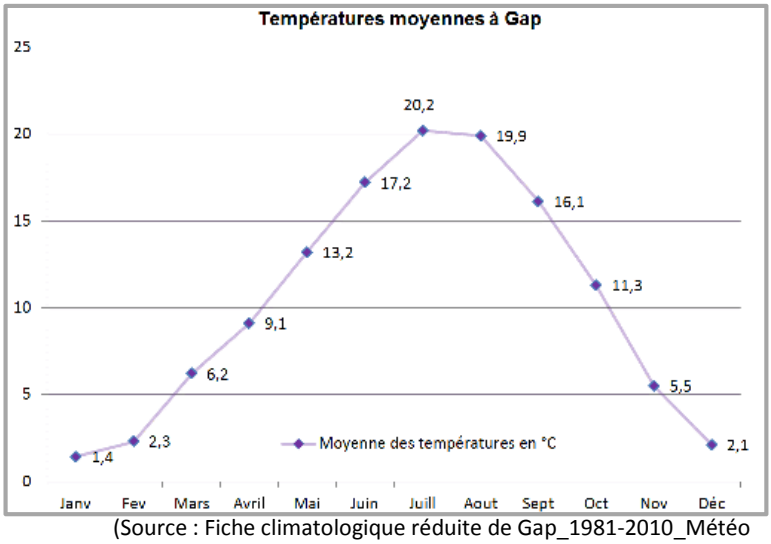

(Source : Fiche climatologique réduite de Gap_1981-2010_Météo France)

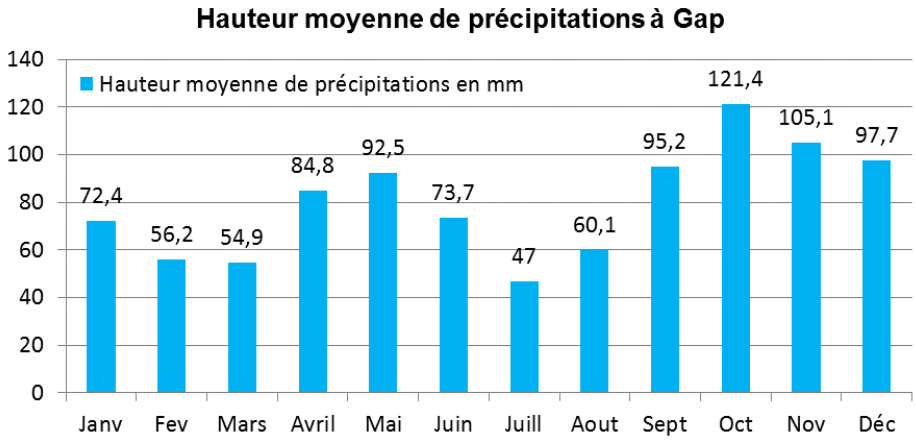

(Source : Fiche climatologique réduite de Gap_1981-2010_Météo France)

La pluviométrie, souvent capricieuse et fluctuante d'une année à l'autre est marquée par deux saisons plus humides : le printemps et l'automne. Celles-ci peuvent être à l'origine de crues violentes des cours d'eau drainant les massifs.
En hiver et au début du printemps, une part importante des précipitations intervient sous forme neigeuse, les chutes de neige pouvant intervenir presque toute l'année sur les secteurs les plus hauts.
Remarque : La commune de Veynes semble plus pluvieuse que la ville de Gap, les précipitations pouvant aller jusqu'à 1300 mm en moyenne par an.

*
* *

A l'instar de l'ensemble des zones montagnardes, le climat joue un rôle prépondérant dans l'organisation spatiale du bâti, la valorisation des territoires, les usages et les pratiques agricoles.
Il constitue également un facteur aggravant vis-à-vis des risques naturels tels que les avalanches, les inondations et laves torrentielles, les glissements et mouvements de terrains, les chutes de blocs….

Les enjeux liés au climat et à ses évolutions sont considérés comme moyens à l'échelle de la commune.
Enjeux du territoire :
- Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux ;
- Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.

3.5. Contexte topographique et relief

La commune de Veynes est située dans la vallée du Petit Buëch, dont le bassin constitue la partie méridionale des Hautes-Alpes, composée de massifs calcaires, étrangement plissés, où émergent, au Nord, les tours dolomitiques du Dévoluy et à l'Est, les corniches du Céüse (2016 m) et d'Aujour (1834 m), à la limite du Gapençais.
Deux zones topographiques se distinguent sur le territoire communal :

- la montagne, zone de bois et de pâturages couvrant tout le nord du territoire, avec pour point culminant le pic de Charajaille (1 813 m) le tout organisé autour du torrent de Glaizette,
- la vallée du Petit Buëch, couloir plat et rectiligne de 500 mètres à 1 km de largeur environ, formée par les alluvions fluvio-glaciaires du cours d'eau. Cet espace regroupe bon nombre des activités

humaines (agricole, commerciale…), le bâtis et les voies de communications principales (RD994 et voies ferrées).

L'ensemble de la commune se situe entre 785 mètres d'altitude (vallée du Petit Buech) et 1 813 mètres (Pic de Charajaille). Le centre-ville de Veynes est implanté à 825 mètres d'altitude environ dans la vallée du Petit-Buëch.

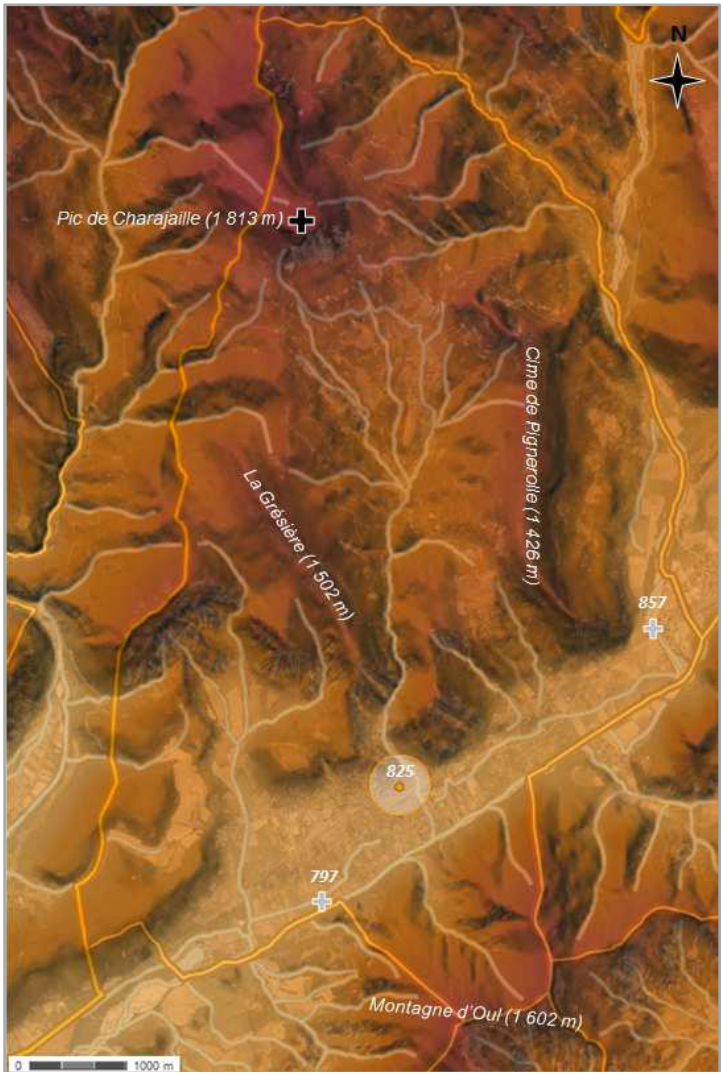

Relief de la commune de Veynes
(Fond de carte IGN ; Géoportail)

*
* *

Le relief local est un élément marquant du territoire, lui conférant sa spécificité et son originalité. Il constitue à la fois une richesse en offrant une large diversité de territoires et de paysages, favorisant les activités de loisirs (randonnées…), mais apparait également comme une contrainte forte en terme de desserte du territoire, de développement urbain et économique, d'activités agricoles et pastorales,…

Les enjeux liés aux reliefs sont considérés comme moyens.
Enjeux territoriaux :
- **Adapter la structure urbaine à la spécificité du territoire.**
- **Prendre en compte les contraintes et les atouts liés au relief.**

3.6. Contexte géologique et stabilité des terrains

3.6.1. Contexte géologique local

La ville de Veynes est installée contre les reliefs de la marge orientale d'une dépression anticlinale, centrée sur Oze et Aspres-sur-Buech, que dominent au nord les reliefs de la bordure de la cuvette synclinale de la Faurie. Il s'agit d'une situation typique d'inversion du relief, puisque le cours du Petit Buëch, en aval de Veynes, coïncide à peu près avec l'axe sud/ouest-nord-est de cet anticlinal d'Aspres.
C'est un ancien fond de vallée, qui domine la vallée actuelle. Cette vallée a été comblée par les alluvions du Petit et du Grand Buëch, en formant une plaine continue entre les débouchés actuels de ces deux rivières (qui devaient alors confluer dans cette plaine).
Le substratum du bassin versant est donc essentiellement formé par d'importantes formations calcaires du Kimmeridgien et du Tithonique dominant le paysage. Ces puissantes barres calcaires forment l'essentiel des falaises qui bordent le Buëch et ses affluents.

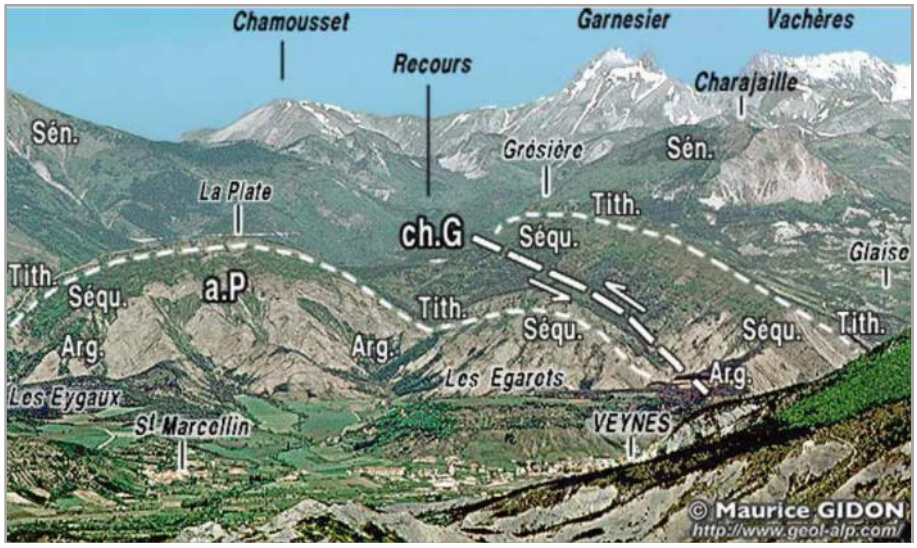

La vallée du Petit Buëch en aval de Veynes et le Bochaine septentrional, vue du sud, depuis le sommet d'Aujour
(Source : GéoAlpes)

3.6.2. Stabilité des terrains

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

a. Retrait gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).

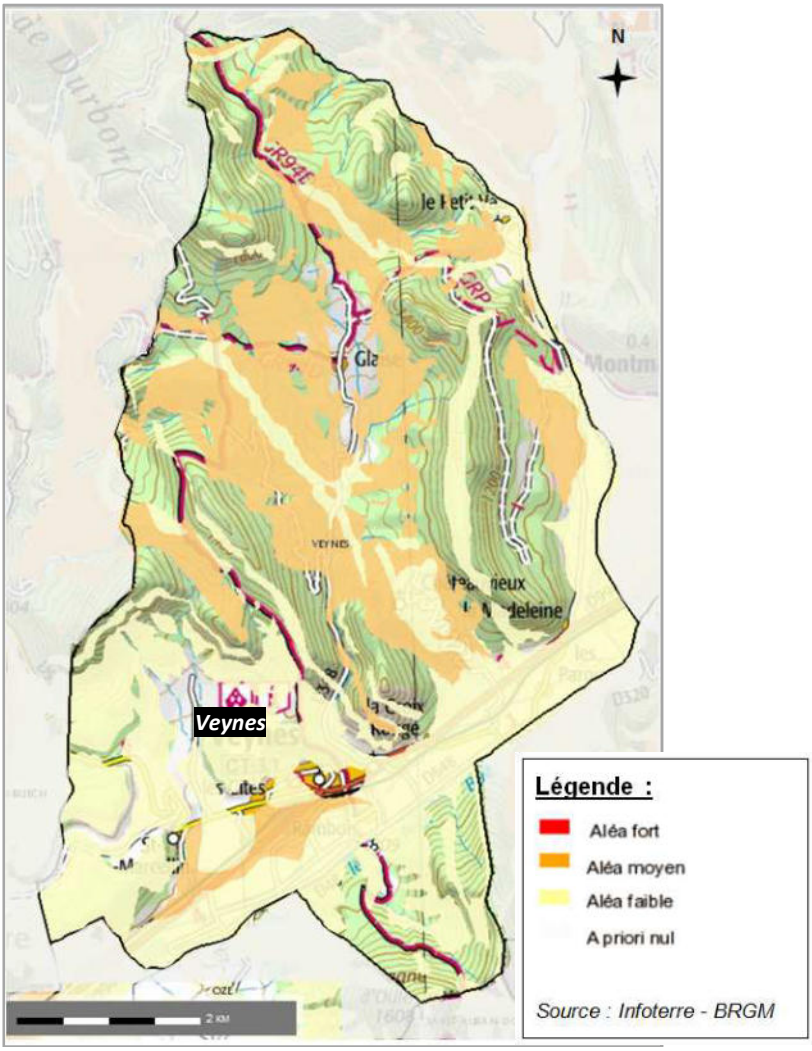

Aléa retrait gonflement des argiles sur la commune de Veynes
(Source : Infoterre – BRGM)

La commune de Veynes est concernée par l'aléa faible à moyen retrait gonflement des argiles. Ce risque se localise exclusivement dans la vallée du Petit-Buech et les vallons (plus argileux) et concerne peu les versants.

L'enjeu peut être qualifié de faible à moyen dans la plaine et ses vallons et de négligeable sur les versants.

b. Tassement / effondrement / chute de bloc / éboulement / glissement de terrains / ravinement

↳ *Source : infoterre et Prim.net*

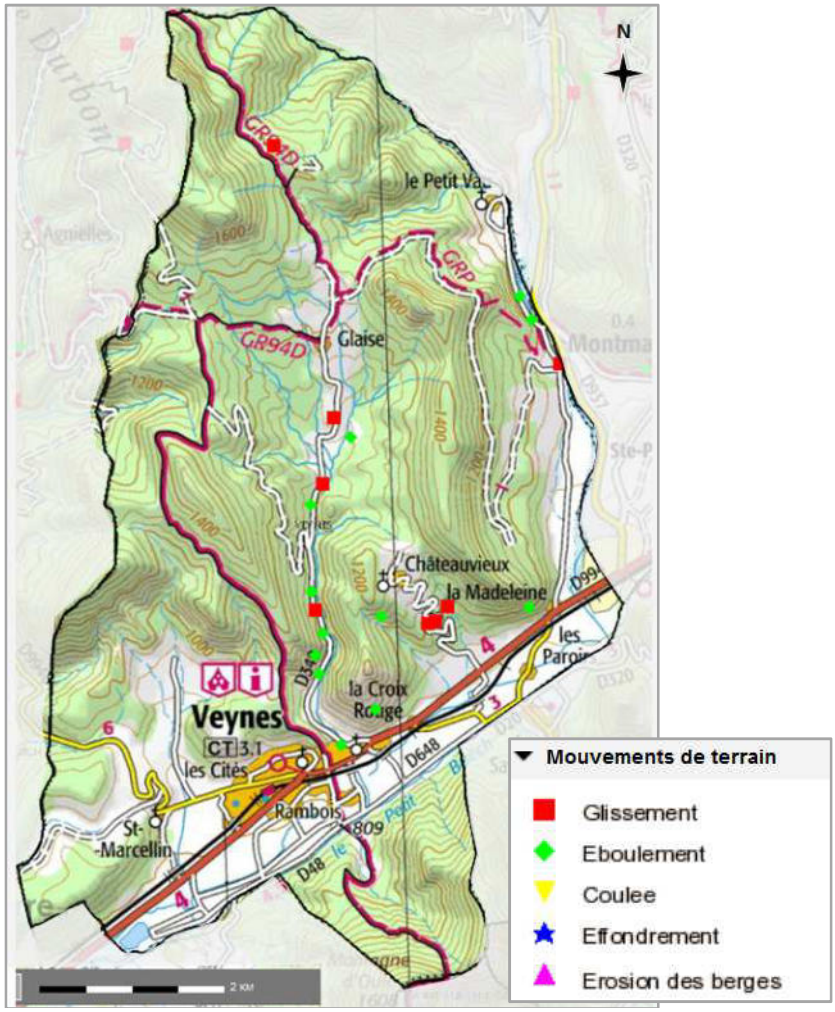

Localisation des mouvements de terrain – Commune de Veynes
Source : Info terre - BRGM

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm^3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm^3) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m^3). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux s'écoulent à grande vitesse sur une très grande distance.
Les glissements de terrains se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

Sur le territoire de Veynes, les éboulements et glissements de terrains recensés se concentrent essentiellement le long du torrent de la Glaisette et donc le long de la RD348 *(Source : BRGM).*

Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Veynes a identifié plusieurs risques sur son territoire :

- des zones à risque moyen et fort de glissement de terrain (RG) sont identifiées sur le versant en amont du hameau de Saint-Marcellin, le versant des Vignes, les alentours des hameaux de Glaise et d'Oriol, versant au Sud du hameau de Chateauvieux,
- des zones à risque moyen et fort de chute de pierres et de blocs (RP) sont identifiées aux hameaux de Chillaret, Champerus, Pierre bombarde, sur le versant en amont du hameau des Creyers.

- des zones à risque moyen de glissement de terrain (Bg2) sont identifiées sur la partie haute du hameau de Saint-marcellin, une partie du hameau de Glaise, sur le versant au nord du hameau des Creyers.
- des zones à risque moyen à fort de chute de pierres et de blocs à l'aval d'ouvrages de protection (Bp2) sont identifiées sur les terrains à l'aval des filets de protection et du merlon de Pierre bombarde.

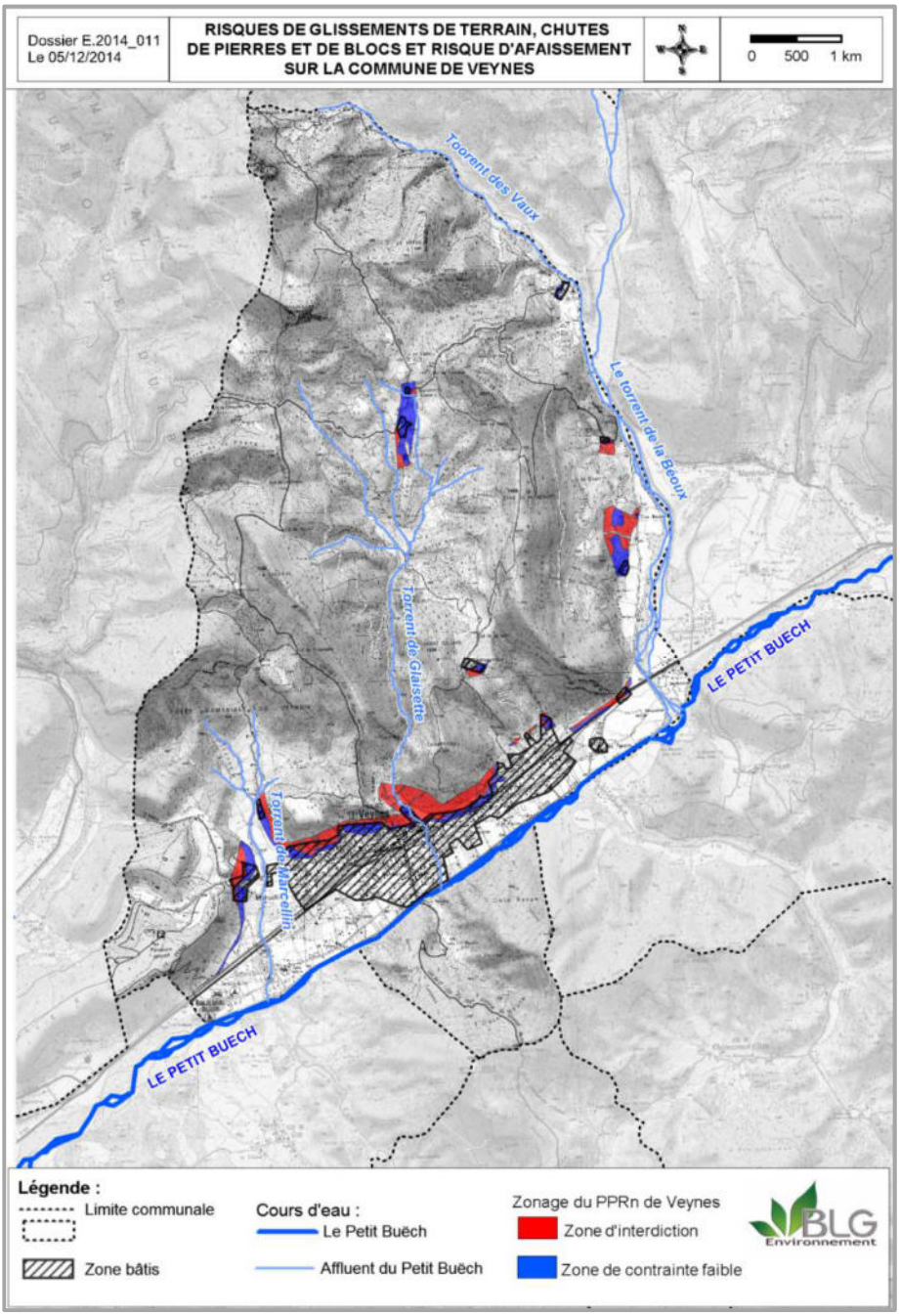

Remarque : ce chapitre ne fait pas état du risque torrentiel, ruissellement, ravinement ou inondation, ce dernier étant détaillé dans un prochain chapitre.

c. Arrêtés de catastrophe naturelle

Un mouvement de terrains datant du 29 avril 1994 a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturel sur la commune de Veynes.
Des coulées de boue datant du 29 avril 1994 et le 5 juillet 2008 ont également fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturel sur la commune de Veynes.

*
* *

En raison de la nature instable des versants et du régime pluviométrique du secteur, une grande partie des versants est concernée par les aléas glissements de terrains, coulées de boues, mouvements de terrain...
Les phénomènes naturels ont conditionné l'implantation des zones bâties sur les secteurs moins sensibles, principalement en fond de vallons.

La commune de Veynes a connu plusieurs mouvements de terrain (coulée de boue, glissement de terrain, chute de bloc…) localisés au niveau des vallons et donc à proximité des habitations et infrastructures *(Cf. figure 8).*
L'enjeu est fort au niveau des vallons.
Enjeux territoriaux :
- Anticiper la prise en compte du risque d'instabilité de terrain dans l'urbanisation et le développement du territoire et éviter leur aggravation.

3.7. Risques naturels (hors risques inondations)

Sources : Prim.net et PPRn de Veynes et SCOT de l'aire Gapençaise

3.7.1. Le risque d'avalanche

La commune de Veynes n'est pas concernée par le risque d'avalanche.

3.7.2. Le risque incendie de forêt

Le risque de feu de forêt est très faible sur le Massif du Gapençais. En moyenne, les surfaces incendiées sont de 28 ha/an (feux d'été majoritaires).
L'ensemble des communes du territoire de l'aire gapençaise est exposé au risque de feux de forêts (incendie d'au moins 1 hectare) à des degrés divers.
Certaines, comme c'est le cas pour la commune de Veynes, sont d'avantage exposées. Celles-ci font alors l'objet de mesures de débroussaillement obligatoires sur leur territoire. Au sein des zones à risques, le débroussaillement est exigé autour de toutes constructions sur une profondeur de 50 mètres et pour toutes les voies ouvertes à la circulation publique de 2 à 10 mètres selon le type de route.
La commune n'est pas dotée de Plan de prévention des risques incendies prescrit.

3.7.3. Le risque sismique

Les séismes sont des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles (zones de rupture dans la roche), en général à proximité de frontières entre plaques

tectoniques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux blocs de roche est bloqué. De l'énergie est alors accumulée le long de la faille. Lorsque la limite de résistance des roches est atteinte, il y a brusquement rupture et déplacement brutal le long de la faille, libérant ainsi toute l'énergie accumulée parfois pendant des milliers d'années. Un séisme est donc le déplacement brutal de part et d'autre d'une faille suite à l'accumulation au fil du temps de forces au sein de la faille.
L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.
Les Alpes sont régulièrement sujet au risque sismique. Cela traduit le mouvement de rotation de la microplaque Adriatique (formation des Alpes).

La commune de Veynes se localise en zone de sismicité niveau 4 soit un aléa sismique moyen. Les constructions doivent donc répondre à des prescriptions particulières pour palier à ce risque.

*
* *

La présence du risque sismique (aléa moyen) et du risque incendie (aléa faible) sur le territoire de Veynes, impose sa prise en compte dans les projets d'urbanisation et d'extension communaux.
Enjeux territoriaux :
- Anticiper la prise en compte des risques majeurs dans l'urbanisation et le développement du territoire et éviter leur aggravation.

3.8. Les eaux souterraines

3.8.1. Masses d'eaux souterraines référencées par la Directive cadre sur l'eau (DCE) – Qualité et objectifs de qualité

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux littorales et de transition). Pour ce faire, elle fixe l'objectif d'atteinte du bon état de ces milieux à 2015, cet objectif pouvant être différé dans le temps pour certaines masses d'eaux pour des raisons d'ordre économique, des difficultés techniques …
Les orientations de la DCE ont été intégrées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010 – 2015.
La commune de Veynes est concernée par la masse d'eaux souterraines n°FR-DG-402: « Domaine plissé BV Haute et Moyenne Durance » définie au SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015.

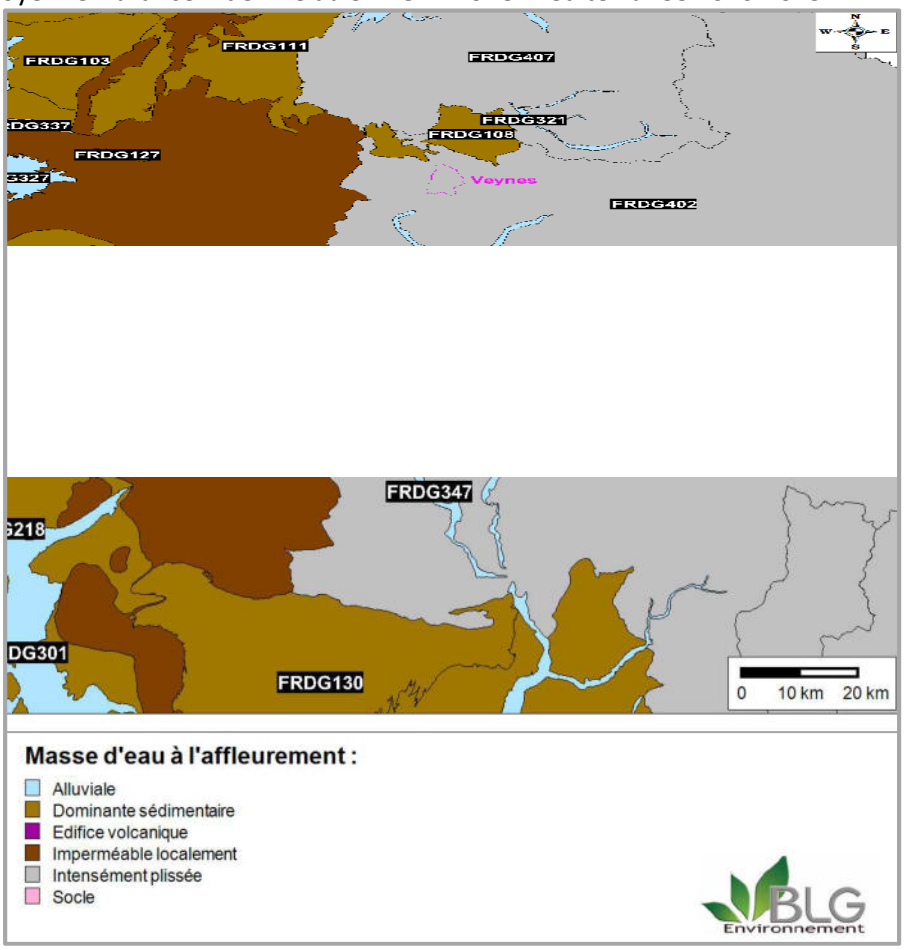

Masses d'eaux souterraines
(Source : SDAGE RM – Base de données CARMEN)

Il s'agit d'une masse d'eau intensément plissée couvrant une superficie de l'ordre de 7 580 km², délimitée par les masses d'eaux :

- FRDG108 « Calcaires crétacés du Dévoluy » et FRDG407 « Domaine plissé BV Romanche et Drac » au nord,

- FRDG508 « Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze » à l'ouest,
- FRDG130 « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse », FRGD209 « Plateau de Valensole » et FRDG401 « Domaine plissé du BV Haut Verdon » au sud,

et comprenant sur sa partie sud-ouest la masse d'eau FRDG347 « Alluvions de la Durance amont et de ses affluents ».
Elle se compose de terrains de lithologie et d'âges très variés composés notamment de grès, calcaires, molasses, conglomérats, schistes, gypses, marnes noires, avec en couverture des alluvions et des terrains glaciaires localement. Il s'agit d'un aquifère très compartimenté par un système de failles. Quelques entités plus perméables se distinguent au niveau de synclinaux perchés, constitués généralement de calcaires crétacés. Il s'agit là des aquifères les plus intéressants.

N° d'identification	Qualité de la masse d'eau	Objectifs de qualité
FR-DG-402 (Territoire : Isère amont)	En 2010 l'état écologique, physico-chimique et chimique de la masse d'eau est bon.	L'objectif d'atteinte du bon état général de la masse d'eau est fixé à 2015, tant sur le plan quantitatif que chimique.

3.8.2. Vulnérabilité de la masse d'eau souterraine

a. La masse d'eau souterraine de type intensément plissé : « Domaine plissé BV Haute et Moyenne Durance »

↳ *Fiche 6402 – rhone-mediterranee.eaufrance.fr*

Etat hydraulique et types d'écoulement :
Les écoulements se font en faveur de failles et des contacts avec les niveaux marneux imperméables. Il existe également de faibles circulations dans les marnes au caractère plutôt imperméable.
La piézométrie :
Il existe une forte hétérogénéité en relation avec la complexité de l'aquifère (compartimentation). Les écoulements sont globalement dirigés du Nord vers le Sud. Le niveau piézométrique semble très lié aux évènements météorologiques car il chute nettement en période de sécheresse.
Pollution :
La pollution constatée au niveau de la plupart des sources indique que cette nappe est vulnérable (absence de couverture). L'élevage est à l'origine de pollution ponctuelle à l'instar de l'assainissement autonome. Une pollution au mercure a été identifiée à la Roche de Rame (50 km à vol d'oiseau à l'est de la commune de Veynes).
Intérêt économique de la ressource en eau :
Les nombreuses petites sources alimentées par cet aquifère permettent l'alimentation en eau de plusieurs communes de taille modeste. Son intérêt économique est donc local. Cependant la dégradation de la qualité de l'eau et la mauvaise gestion des captages en ont fait une ressource vulnérable qu'il convient de protéger avant d'envisager d'autres captages.

De manière globale, les eaux souterraines intéressant la commune de Veynes sont vulnérables voire très vulnérables face au risque de pollution d'origine superficielle.
Enjeux territoriaux :
- Préserver la qualité des eaux des eaux souterraines.

b. Nappe d'accompagnement du Petit-Buëch

La nappe d'eau contenue dans les alluvions du Petit Buëch est alimentée par infiltration des eaux de surface et des eaux météoritiques. La qualité de l'eau est globalement bonne, mais localement des pollutions d'origine agricole peuvent être relevées.

3.8.3. Usages des eaux souterraines

a. Alimentation en Eau Potable (AEP)

La commune de Veynes dispose de 5 captages d'eau potable sur son territoire alimentant les différents hameaux de la commune ainsi que le chef-lieu. Un 6ème, situé sur la commune de Montmaur, alimentait autrefois une partie de la commune de Veynes ; celui-ci est en cours de réfection.

Commune	Source *(Altitude)*	Réservoir *(Altitude)*	Alimente en Eau Potable *(Altitude)*
Veynes	Captage de Glaise *(1350 m)*	60 m³ *(1300 m)*	Hameau de Glaise (1200 m)
Veynes	Captage Châteauvieux *(1150 m)*	22 m³ *(1140 m)*	Hameau Châteauvieux haut (1150 m) Hameau Châteauvieux bas (1130 m)
Veynes	Captage Oriol *(1022 m)*	20 m³ *(1002 m)*	Hameau d'Oriol (980 m)
Veynes	Captage Petit Vau *(975 m)*	Brise charge *(970 m)*	Hameau de Petit Vau (960 m)
Veynes	Puits de la Béoux *(917 m)*	2 x 490 m³ *(826,5 m)* 300 m³ *(826,5 m)*	Hameau de Saint Marcellin (840 m) Chef-Lieu Ouest (810 m) Aire de Loisirs des Iscles (780 m) Chef-Lieu Est (820 m) Hameau d'Oriol (830 m) Hameau les Parois (836 m)
Montmaur	Puits de Sigouste (863 m)	20 m³ *(859 m)*	En cours de réfection

Tous ces captages bénéficient de périmètres de protection immédiat et rapproché *(Cf. figure suivante).*

La commune de Veynes dispose de nombreux captages, certains sont en cours de réfection. La préservation de ces captages AEP est un enjeu fort.
Enjeux territoriaux :
- Assurer la protection des ressources AEP sur le long terme à travers le document de planification urbaine.
- Mettre en conformité le captage AEP de Sigouste.

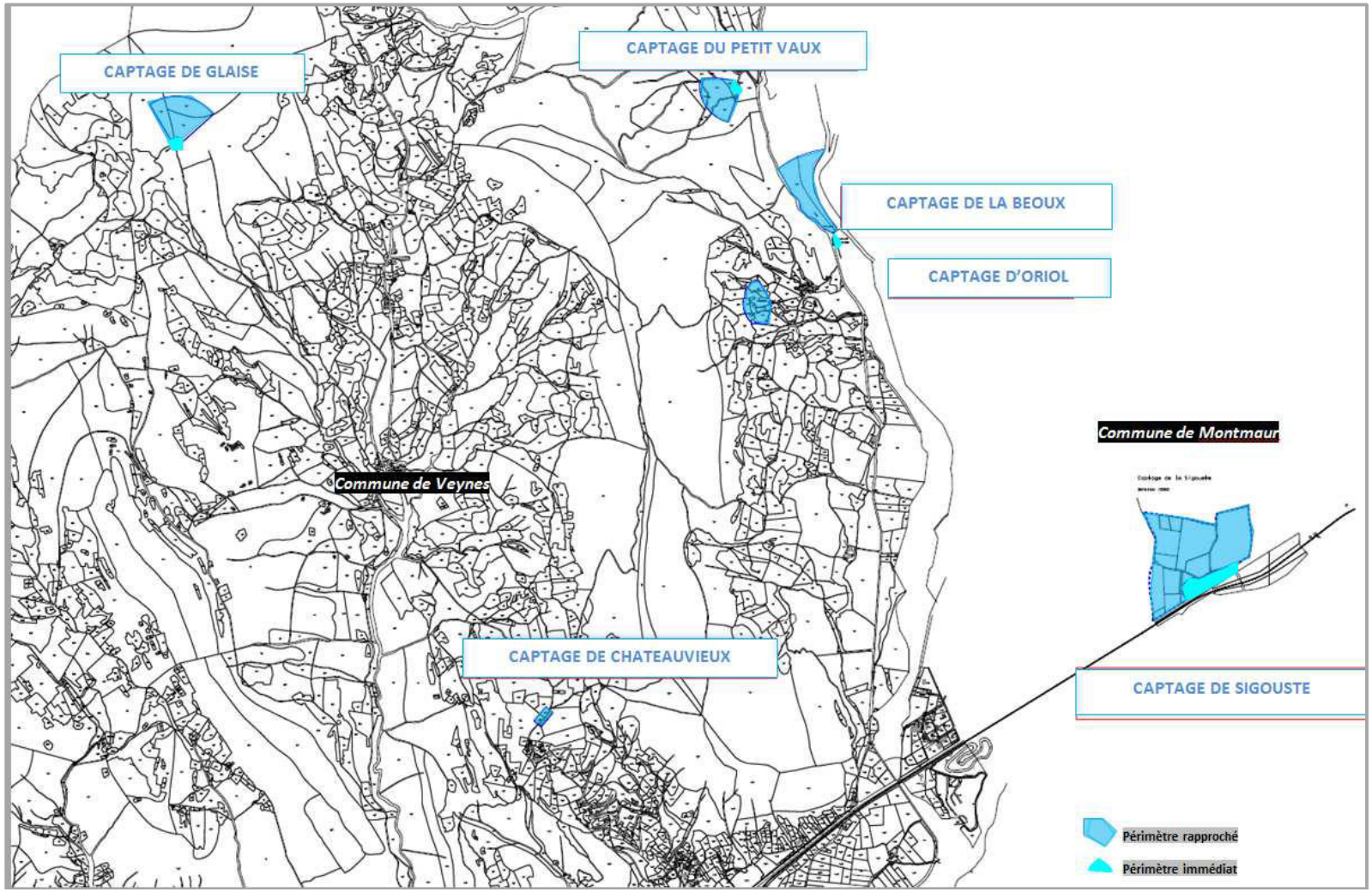

Localisation des captages AEP et de leur périmètre de protection immédiat et rapproché alimentant en eau potable les habitants de Veynes

(Source : Veynes)

3.9. Les eaux superficielles

3.9.1. Bassin versant et réseau hydraulique principal de Veynes

La commune de Veynes est marquée par la rivière torrentielle du Petit Buech et ses affluents, appartenant au sous-bassin versant du Buech, dans le bassin versant de la Durance.

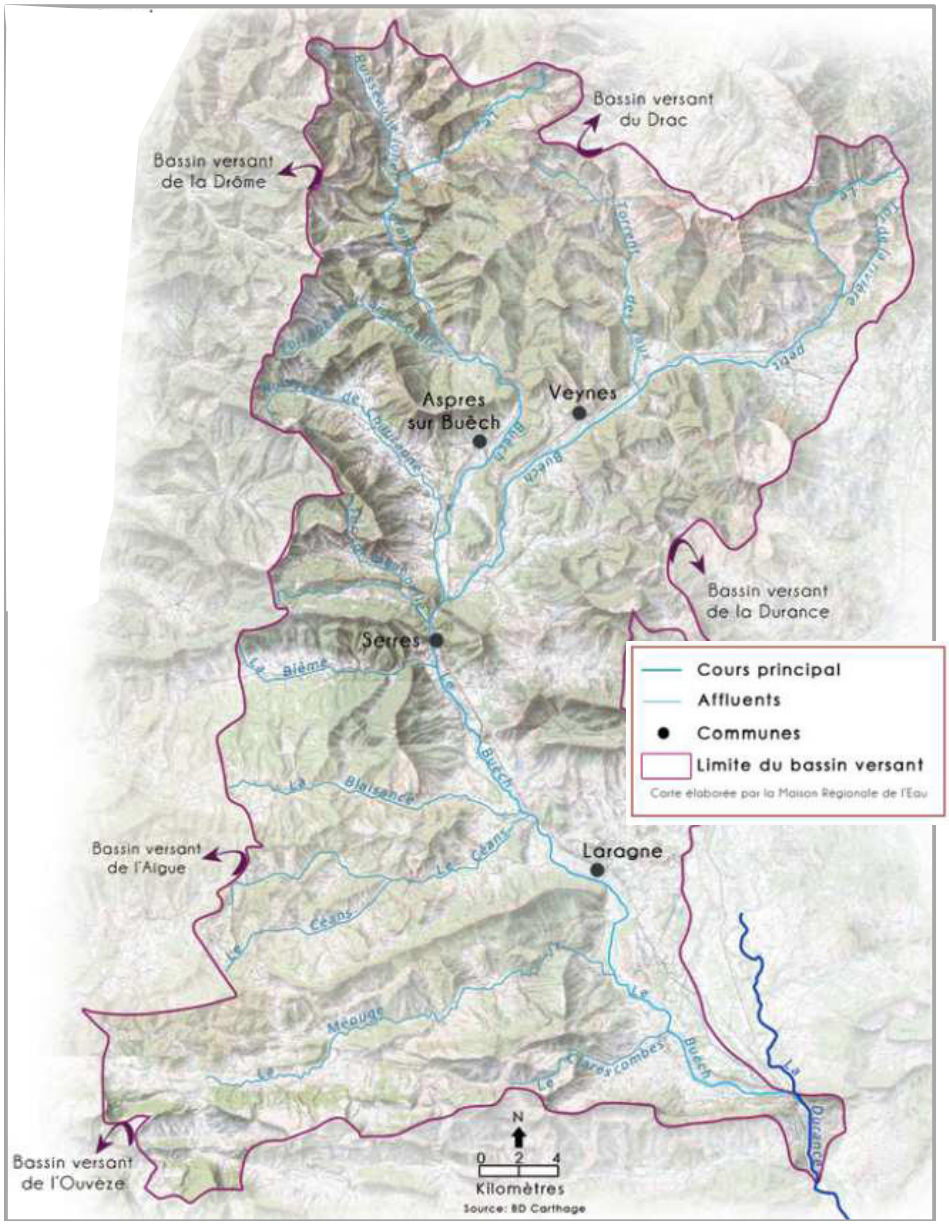

Bassin versant du Buëch

(Source : Le Buech – Maison régionale de L'eau)

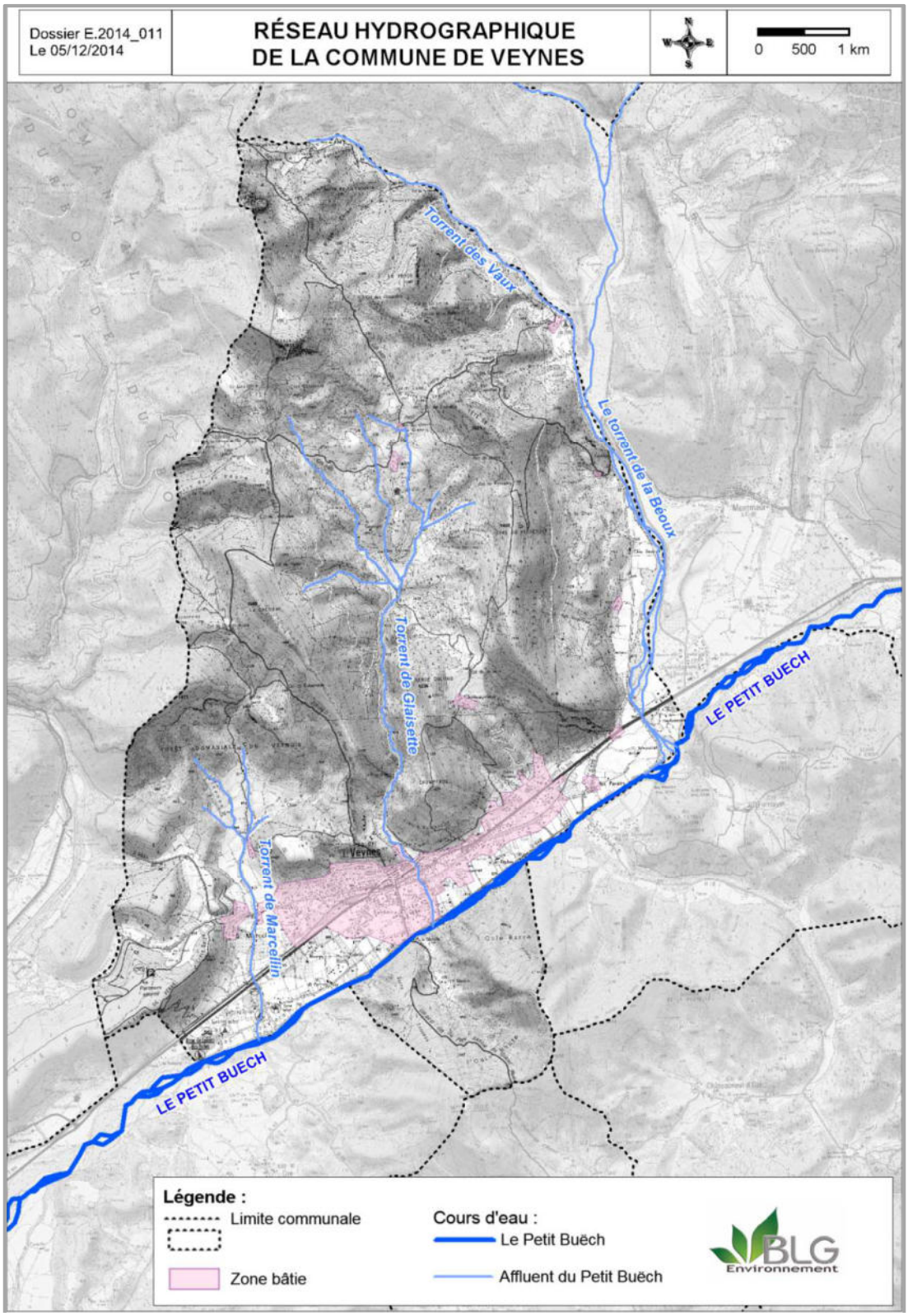

Hydrographie de la commune de Veynes

La commune s'inscrit dans la masse d'eau rivière : « *Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise* » identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranéen sous le code FR_DR_288.
Le territoire communal de Veynes est traversé par le Petit Buëch, qui conflue avec le Grand Buech 15 km à l'aval.

Le Petit Buëch est rejoint sur le territoire communal par 3 torrents en rive droite :

- le torrent La Béoux à l'est,
- le torrent de Glaisette à l'ouest du bourg,
- le rif de Saint-Marcellin, à l'ouest.

À noter que le Petit-Buech est rejoint en rive gauche par le torrent du Drouzet (hors des limites communales)

a. Le Petit Buëch à Veynes

Source : Plan de Gestion du Buëch – SMIGIBA - 2013

Le Petit Buëch est l'affluent le plus important du Buech. Long de 44 km, le Petit Buëch naît dans le « cirque » de Chaudun, au nord-nord-ouest de la ville de Gap, sous le Pic de l'Aiguille (2 140 m), à l'extrémité sud-est du massif du Dévoluy. Il se forme à partir d'un ensemble de petites sources qui confluent rapidement au centre du vallon, au pied de l'ancien village abandonné.
De là, le Petit Buëch part en direction du sud en sinuant dans un défilé étroit qu'aucune route ne parcourt, passe au pied du village de Rabou et débouche à La Roche-des-Arnauds, à 950 mètres d'altitude, sur un vaste seuil séparant le Dévoluy de la montagne de Céüse.
Il bifurque alors vers le sud-ouest pour confluer avec le (grand) Buëch en amont du défilé de Serres, à 680 mètres d'altitude.

La traversée de Veynes montre un cours d'eau repoussé au pied des versants rive gauche par le cône de déjection du torrent de Glaisette en rive droite et par l'urbanisation de la ville de Veynes et son agglomération, nécessitant les digues construites au 19ème siècle. Dans sa traverser de la commune, le Petit-Buech est donc endigué sur plusieurs kilomètres permettant de protéger les zones urbaines et les terres agricoles.
La largeur du lit oscille entre 25 mètres et 80 mètres. De manière générale, en amont de la confluence avec le Drouzet, le lit est étroit (20 mètres à 30 mètres). En aval de cette confluence, le lit est plus large (50 mètres à 80 mètres) avec quelques étroits dues à des avancées rocheuses (marnes) des versants rive gauche. Entre les ponts de la Morelle et d'Oze, le lit présente à nouveau un profil très étroit (largeur de 20 à 30 mètres), puis retrouve plus de largeur (50 mètres à 80 mètres) en aval du pont d'Oze.

Les enjeux sont donc urbains (habitations relativement proches du Buëch, réseaux d'eau et électriques, routes départementales et communales, trois ponts...) mais aussi agricoles (cultures, prairies, vergers, jardins familiaux, prises d'eau d'irrigation...). Selon la classification de l'ONEMA, les enjeux en rive droite sont de niveau 3,5. En rive gauche, seule la plaine des Savoyons est classée en niveau 3,5 (lotissement). Le reste du linéaire (talus de montagne), est sans enjeux (hors ponts).

Actuellement au contrat de rivière : « Buëch vivant, Buëch à vivre » signé en 2008 est renouvelé pour une durée de 2 ans (2016-2017), les rives du Petit Buech sur la commune de Veynes font l'objet d'objectif de protection des crues et de restauration du milieu naturel. *Cf. Volet 6 chapitre II.1.4. Contrat de rivière*

b. La Béoux

La Béoux s'inscrit dans la masse d'eau rivière : « *Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise* » identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranéen sous le code FR_DR_288.
Le torrent du Béoux est un affluent en rive droite du Petit Buëch.
Long d'environ 17 km, il prend naissance sur le flanc est du Garnesier, au sud-ouest du massif du Dévoluy, et conflue avec le Petit Buech à l'est du territoire de Veynes. Le cours d'eau possède environ 8 affluents. L'un des plus connu est le torrent du Rabioux, en raison de l'importance de ses laves torrentielles.

c. La Glaisette

La Glaissette s'inscrit dans la masse d'eau rivière : « *Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise* » identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranéen sous le code FR_DR_288.
Le torrent de Glaisette est un affluent en rive droite du Petit Buech d'environ 6 km.
Il prend naissance sur le plateau de la Glaise, traverse le centre bourg de Veynes et conflue avec le Petit-Buech. Le cours d'eau possède environ 5 affluents.
Au niveau de sa traverser du centre-ville le torrent est endigué.

d. Le Rif de Saint Marcellin

Le Rif de Saint Marcellin s'inscrit dans la masse d'eau rivière : « *Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise* » identifiée au SDAGE Rhône-Méditerranéen sous le code FR_DR_288.
Le Rif de Saint Marcellin est un torrent intermittent d'une longueur de 4,5 km. Il prend naissance en haut du col de Combe Noir à 1200 mètres d'altitude environ et conflue avec le Petit-Buech au niveau du Camping communal.

3.9.2. Hydrologie et débits de référence

- *Source : Etude sur le transport solide du Petit-Buëch – SOGREAH DARAGON- 2002*
- *Source : base HYDRO – Station hydrométrique x1026910 « Le Gerle (Source) à Veynes [Route de Glaise] » – suivi de 2003-2014*

a. Le Petit Buëch

Sur le bassin versant du Petit Buëch, il a existé quatre stations de mesures des débits à partir desquelles une courbe des débits classés a été réalisée : le Petit Buëch à Veynes (1972-1994), le Petit Buëch à La Bâtie Montsaléon (1971-1978), le torrent de Sigouste (1980-1986) et le torrent de Maraize (1968-1978). Actuellement, aucune mesure de débit n'est réalisée sur le bassin versant du Petit Buëch, excepté une station à Veynes destinée exclusivement au système d'annonce de crue.

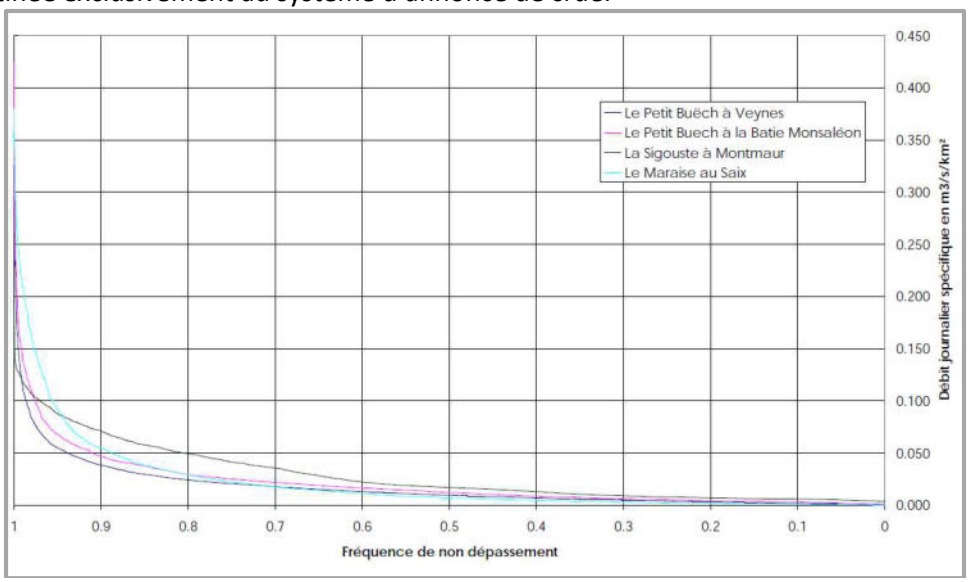

Courbe des débits classés sur le Petit Buëch

(Source : Etude SOGREAH, 2002)

Le Petit-Buëch présente un régime hydrologique de type pluvio-nival, subissant de fortes crues, surtout au printemps au moment de la fonte des neiges, et en automne lors des fortes précipitations.
Le débit annuel du Petit Buëch à Veynes est estimé à 62 m^3/s et le débit de fréquence 2 ans à 82 m^3/s

b. La Glaisette

La Glaisette présente un régime hydrologique de type pluvio-nival, caractéristique des torrents de montagne avec un étiage marqué en période estival (juillet, aout, septembre et octobre).

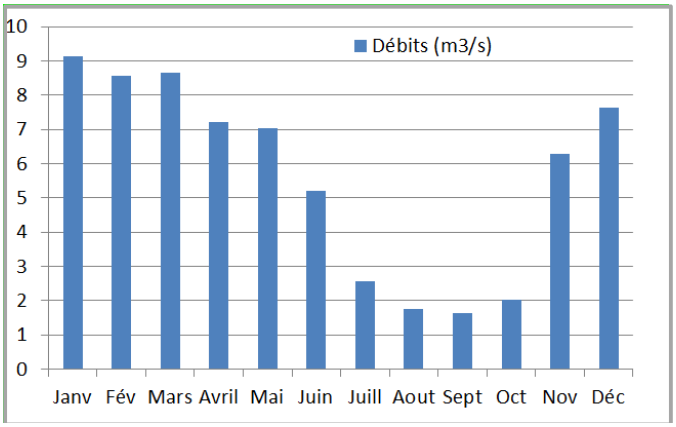

Evolution moyenne des débits de la Glaissette
Source : Banque hydro_EauFrance

Le débit moyen annuel à hauteur de la Glaisette est de 5,62 m^3/s.
Le débit d'étiage estival ($QMNA_5$) est estimé à 1,2 m^3/s. Le débit instantané maximal enregistré au niveau de la station hydrométrique depuis sa mise en service (2003) est de 22 m^3/s en janvier 2004.

c. Le torrent de la Béoux

- *Source : Etude hydrologique des torrents des Hautes Alpes, SERET, 1998*

La Béoux connait deux périodes d'étiage : la première en hiver (liée aux chutes de neige sur les parties les plus hautes de son bassin versant) et la seconde en été (période de déficit hydrique).
La période de crue la plus marquée est située au printemps (cumul des eaux de fonte du manteau neigeux et des précipitations).
Entre le défilé de Potrachon et le verrou de « Coussac », la Béoux peut présenter au cours de l'été des périodes d'assec : l'eau s'infiltrant dans le substratum pour ressortir à l'aval du seuil du Pont des Bas Etroits.
Au niveau de la confluence avec Le Petit Buëch, la Béoux présente les caractéristiques hydrologiques suivantes :

- $QMNA_5$: 0,215 m^3/s
- Q10 : 100 m^3/s
- Q100 : 181 m^3/s

d. Crues torrentielles et inondations

- *Cf. PPR de la commune de Veynes*
- *Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs 05*

➢ Crues torrentielles

Ce phénomène se rencontre dans toutes les zones montagneuses. Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau,

d'où des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau peut être rapidement encombré par le dépôt de sédiments ou la formation de barrages de bois morts, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague qui peut être mortelle. Ces crues torrentielles peuvent être aggravées, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges. Les crues torrentielles représentent un risque important pour la commune. Le risque de crue de torrent sur le territoire de Veynes correspond aux crues du torrent du Petit-Buëch, de la Béoux, de la Glaisette et du Rif de Saint-Marcellin.
Les crues torrentielles causent beaucoup de dégâts et de victimes et dégradent les biens publics et personnels. Afin de limiter ces éventuels dommages, il est essentiel de ne pas davantage urbaniser les zones exposées et de diminuer la vulnérabilité de celles déjà urbanisées. Cette maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers les documents d'urbanisme (PLU…) et le Plan de Prévention des Risques (PPR).

- Ravinement et ruissellement

Des zones à risque fort de ravinement et ruissellement (RV) sont identifiées sur le versant du Trou du Jouque, sur les terrains entre le stade de football et le hameau de la Croix rouge, sur le versant en amont de la piscine.

e. Les coulées de boues

La coulée de boues est rapide (jusqu'à 80 km/h) et le plus fluide que les mouvements de terrain. Elle est composée d'au minimum 30 % d'eau et 50 % de limons, vases et autres matériaux argileux. Les coulées de boues se forment souvent sur des versants et se constituent en cours d'eau à régime torrentiel.
Le PPRn de la commune de Veynes n'identifie pas de risque de coulée de Boues.

*
* *

Du fait de la présence d'enjeux humains, matériels et économiques à proximité des zones à risque, les enjeux relatifs aux risques inondations sont considérés comme forts.
Enjeux territoriaux :
- Mise en adéquation du projet urbain communal avec les risques identifiés.
- Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau.

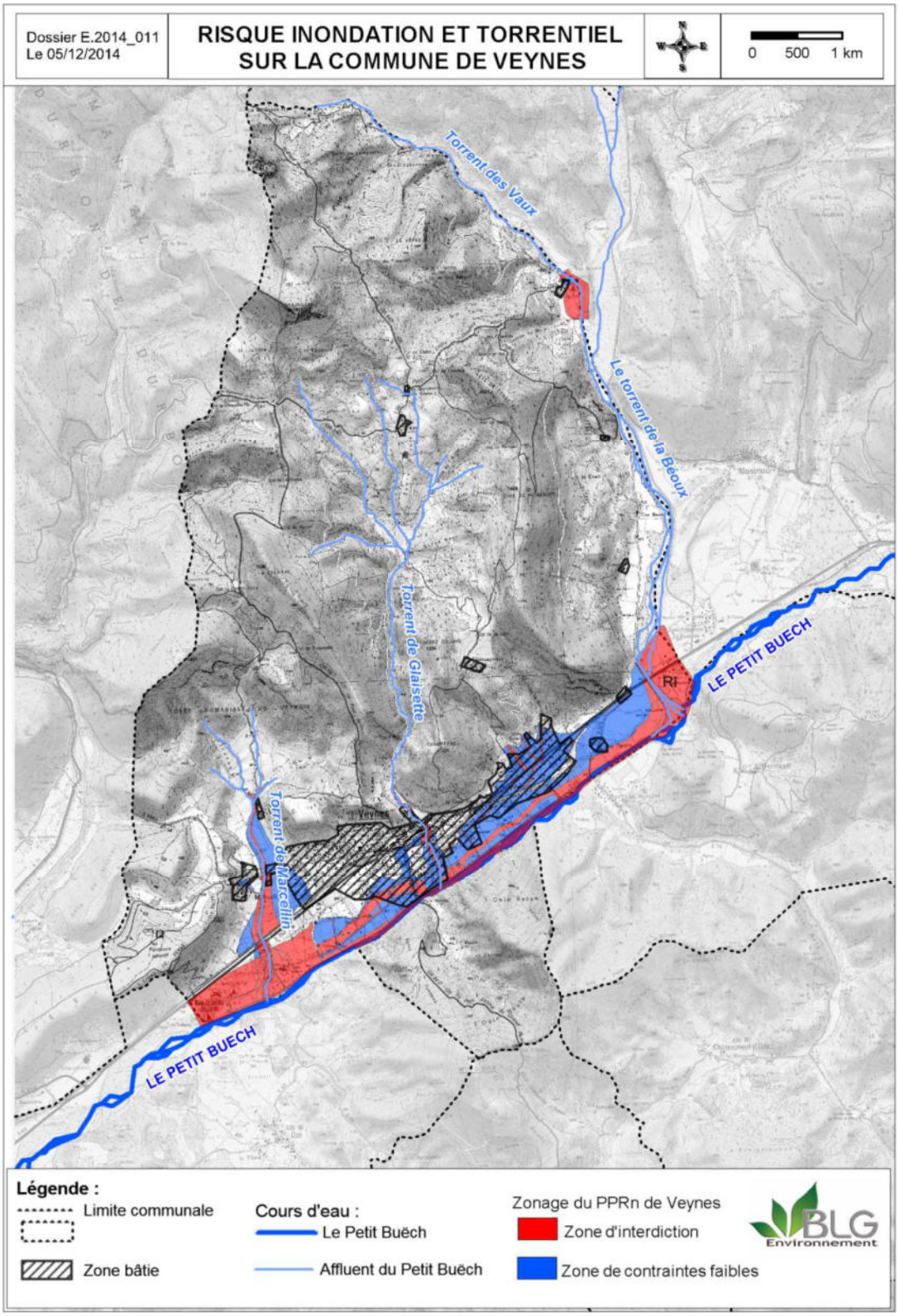

Risques d'inondations et crues torrentielles sur la commune de Veynes
Source : PPRn de Veynes

3.9.3. Qualité et objectif de qualité des eaux superficielles

a. Rappel du contexte institutionnel

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel des eaux de surface, pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement précise les limites de classes retenues pour la qualification de la qualité des masses d'eaux.

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'Etat				
	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Bilan de l'Oxygène					
Oxygène dissous (mg $O_2 l^{-1}$)	8	6	4	3	<3
Taux de saturation en O_2 dissous (%)	90	70	50	30	<30
DBO_5 (mg $O_2 l^{-1}$)	3	6	10	25	>25
Carbone Organique Dissous (mg $C.l^{-1}$)	5	7	10	15	>15
Température					
Eaux salmonicoles	20	21,5	25	28	>28
Eaux cyprinicoles	24	25,5	27	28	>28
Nutriments					
PO_4^{3-} (mg PO_4^{3-} l^{-1})	0,1	0,5	1	2	>2
Phosphore total (mg $P.l^{-1}$)	0,05	0,2	0,5	1	>1
Nh_4^+ (mg $Nh_4^+.l^{-1}$)	0,1	0,5	2	5	>5
NO_3^{2-} (mg $NO_3^{2-}.l^{-1}$)	0,1	0,3	0,5	1	>1
NO_3^- (mg $NO_3^-.l^{-1}$)	10	50	-	-	-
Acidification[1]					
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5	<4,5
pH maximum	8,2	9	9,5	10	>10
Salinité					
Conductivité	-	-	-	-	-
Chlorures	-	-	-	-	-
Sulfates	-	-	-	-	-

1 : acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon, le pH minimum est compris entre 6 et 6,5 ; le pH maximum entre 9 et 9,2.

- : Les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des valeurs seuils fiables pour cette limite.

Extraits des valeurs seuils définies à l'arrêté du 25 janvier 2010

Pour les autres paramètres, on se réfèrera aux seuils définis aux SEQ Eau, SEQ Physique et SEQ Bio issus du système d'évaluation de 1971 enrichi dans les années 90.

b. Le SEQ-Eau

Le **SEQ-Eau** permet d'évaluer la qualité physico-chimique de l'eau et son aptitude aux fonctions naturelles des milieux aquatiques et aux usages, au moyen d'altérations (groupements de paramètres).
Parmi les 6 usages définis par le SEQ-Eau, et aux vues des caractéristiques de l'étude, nous nous sommes principalement intéressés à la fonction « Potentialités Biologiques » pour classer les milieux qui ont fait l'objet d'analyses de notre part.
Le **SEQ-Eau** défini également cinq classes d'aptitude biologique (nommées par couleur) :

- Bleu : eau de très bonne qualité (globalement assimilable à la classe 1A) ;
- Vert : eau de bonne qualité (globalement assimilable à la classe 1B) ;
- Jaune : eau de qualité passable (globalement assimilable à la classe 2) ;
- Orange : eau de mauvaise qualité (globalement assimilable à la classe 3) ;
- Rouge : eau de très mauvaise qualité (globalement assimilable à la classe Hors Classe – HC).

Les classes de qualité sont définies selon le tableau suivant :

Couleur	bleu		vert		jaune		orange		rouge	
Qualité de l'eau	très bonne		bonne		médiocre		mauvaise		inaptitude	
Indice d'aptitude	100	80	79	60	59	40	39	20	19	0
Degré de pollution	absence		modéré		net et avéré		importante		massive	

Classe d'aptitude biologique des eaux par altération et par paramètres – SEQ-Eau

Ces classes sont définies en fonction de 15 familles de paramètres dont les matières organiques et oxydables, les matières azotées, les matières phosphorées, les particules en suspension et les micro-organismes.

	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
DBO_5 $mg0_2/l$	< = 3	de 3 à 6	de 6 à 10	de 10 à 25	> 25
DCO $mg0_2/l$	< = 20	de 20 à 30	de 30 à 40	de 40 à 80	> 80
Nkjeldahl mg/l	< = 1	de 1 à 2	de 2 à 6	de 6 à 12	> 12
Phosphore total mg/l	< = 0,05	de 0,05 à 0,2	de 0,2 à 0,5	de 0,5 à 1	> 1
Matières en suspension mg/l	< = 25	de 25 à 50	de 50 à 100	de 100 à 150	> 150
Coliformes thermotolérants u/100ml	< = 20	de 20 à 100	de 100 à 1 000	de 1 000 à 2 000	> 2 000
Streptocoques fécaux u/100ml	< = 20	de 20 à 200	de 200 à 1 000	de 1 000à 10 000	> 10 000
Coliformes totaux u/100ml	< = 50	de 50 à 500	de 500 à 5 000	de 5 000 à 50 000	> 50 000

Paramètres définissant les classes d'aptitude biologique des eaux –SEQ-Eau

c. Le SEQ - Bio

L'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) fait partie d'un outil d'évaluation de la qualité des cours d'eau, le SEQ-Bio. Ce dernier vise principalement à apprécier la qualité biologique des cours d'eau, venant ainsi compléter les diagnostics sur la qualité physico-chimique de l'eau et les caractéristiques hydrologiques et morphologiques, fournis respectivement par le SEQ-Eau et le SEQ-Physique.
Le SEQ-Bio dispose d'une grille de classes de qualité biologique qui définit une couleur et un indice d'intégrité biologique par paramètres mesurés ou analysés. Cette classification permet de prendre en compte l'aptitude de l'eau à la fonction biologique.
Les paramètres biologiques analysés pris en compte dans le SEQ-Bio sont regroupés en six grands groupes biologiques (bactéries, végétaux aquatiques, invertébrés aquatiques, poissons, flore et faune riveraines et terrestres).

Classe de couleur	Qualité biologique	Définition de la qualité	Indice d'intégrité biologique
Bleu	Très bonne qualité	Situation identique ou très proche de la situation naturelle non perturbée dite « de référence »	100 – 80
Vert	Bonne qualité	Situation correspondant à des biocénoses équilibrées mais pouvant présenter des différences sensibles avec les valeurs de références	79 – 60
Jaune	Qualité moyenne	Situation significativement différente de la situation de référence : disparition de la quasi-totalité des taxons caractéristiques et/ou déséquilibre notable de la structure des peuplements avec toutefois maintien d'une bonne diversité des taxons	59 – 40
Orange	Qualité médiocre	Situation très différente de la situation de référence caractérisée par une disparition complète des taxons les plus sensibles et/ou un déséquilibre marqué de la structure des peuplements accompagnée d'une réduction marquée de leur diversité	39 - 20
Rouge	Mauvaise qualité	Situation caractérisée par des biocénoses dominées par une diversité très réduite des taxons peu sensibles et généralement présents avec des abondances relativement fortes	0 – 19

Indice de qualité SEQ-Bio

L'IBGN est représenté par une note évoluant entre 0 et 20 :

Classe de couleur	Qualité biologique	Note IBGN
Bleu	Très bonne qualité	Note ≥17
Vert	Bonne qualité	16 ≥ note ≥ 13
Jaune	Qualité moyenne	12 ≥ note ≥ 9
Orange	Qualité médiocre	8 ≥ note ≥ 5
Rouge	Mauvaise qualité	note 4

Relation entre la note IBGN et la qualité biologique

d. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

↳ *Source : SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021*

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Européenne sur l'Eau (DCE), ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il reprend également les actions définies au SDAGE précédent non mises en œuvre.
Les cours d'eau localisés sur la commune de Veynes sont couverts par le SDAGE Rhône Méditerranée. Celui-ci fixe 8 orientations fondamentales :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

- Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE est opposable à l'administration et les documents d'aménagement du territoire (POS, PLU, Cartes Communales, SCOT) doivent y être compatibles, ainsi que les Schémas Départementaux de Carrières et les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

e. La rivière du Petit Buëch

Le Petit Buëch appartenant à la masse d'eau « Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech inclus, le Béoux, et le torrent de Maraise», identifiée sous le code FRDR288, présente les caractéristiques suivantes au plus près de la commune de Veynes :

Stations de mesures de la qualité			Etat écologique						Etat chimique					
Code et nom station	Masse d'eau	Prog. surv.	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2008	2009	2010	2011	2012	2013
06154660 PETIT BUECH A LA ROCHE DES ARNAUDS	FRDR288	Oui	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
06154670 PETIT BUECH A MONTMAUR	FRDR288	Non	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
06154680 PETIT BUECH A VEYNES	FRDR288	Non	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
06154700 PETIT BUECH A CHABESTAN	FRDR288	Non	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-

(Source : http://sierm.eaurmc.fr)

Selon le SDAGE, les problèmes importants et prioritaires détectés sur la masse d'eau rivière sont :

- les problèmes de transport sédimentaire,
- le déséquilibre quantitatif.

Les objectifs de qualité fixés au SDAGE 2016-2021, sont :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état	Echéance état écologique	Paramètre état écologique	Motivations état écologique	Echéance état chimique
FRDR288a	Le Buech de sa source à la confluence avec le Petit Buëch	bon état	2015			2015
FRDR288b	Le Petit Buëch, le Béoux, et le torrent de Maraise	bon état	2027	morphologie, hydrologie	CN, FT	2015

f. Le torrent de la Béoux

Le torrent de la Béoux appartenant à la masse d'eau « Le Petit Buëch, le Béoux, et le torrent de Maraise», identifiée sous le code FRDR288b présente les caractéristiques suivantes en 2013 :

- État écologique : Bon.
- État chimique : Bon.

Selon le SDAGE, les problèmes détectés sont :

- Les problèmes de transport sédimentaire,
- Le déséquilibre quantitatif.

Les objectifs de qualité fixés au SDAGE 2010-2015, sont l'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2015.

Le niveau d'enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux peut être qualifié de fort.
Enjeux territoriaux :
- Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch et de ses affluents.

3.9.4. Zones humides

Source : Inventaire des zones Humides – DREAL PACA

Les zones humides sont des zones dont le sol est inondé pendant la plus grande partie de l'année : mares, étangs, bas-marais…, ou hors d'eau durant la plus grande partie de l'année : prairies humides, tourbières, marais, forêts alluviales, … qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels (voir chapitre habitats naturels), en flore et en faune.
De manière générale, les zones humides sur la commune de Veynes se localisent à proximité des cours d'eau (la Béoux et le Petit Buëch notamment) *(Cf. figure suivante)*.

Le territoire communal compte 9 zones humides identifiées à l'Inventaire des zones Humides sur la région PACA :

- « Prairie humide 1 » : Le Petit-Vau, zone humide de type plaine alluviale (8,04 ha),
- « La Béoux T1 » : zone humide de type bordure de cours d'eau (130,56 ha),
- « Le petit Buëch T3 » : zone humide de type bordure de cours d'eau (196,78 ha),
- « Le petit Buëch T2 » : zone humide de type bordure de cours d'eau (54,82 ha),
- « Le petit Buëch T1 » : zone humide de type bordure de cours d'eau (298,96 ha),
- « ZH de Serre Noire » : zone humide de type bas-fond en tête de bassin (8,08 ha),
  « Source de Fontenil » : Veynes, zone humide de type plaines alluviales (16,6 ha)
- « ZH : Lac des Eygaux » : zone humide de type marais et landes humides de plaines et de plateaux (5,64 ha)
- « ZH – Col de Berthaud » : zone humide de type bas-fond en tête de bassin (4,39 ha),

La zone humide identifiée sous le code « le Petit Buëch T1 » accueille entre autre le « Marais des Iscles ». Il s'agit d'une unité fonctionnelle importante à l'échelle locale, présentant de forts enjeux écologiques.
Le « Marais des Iscles » a d'ailleurs été retenu par le Conseil Général des Hautes Alpes pour intégrer le réseau des « Espaces Naturels Sensibles » (ENS) départemental *(Cf. Chapitre IV. 4. Espaces Sensibles Naturels)*

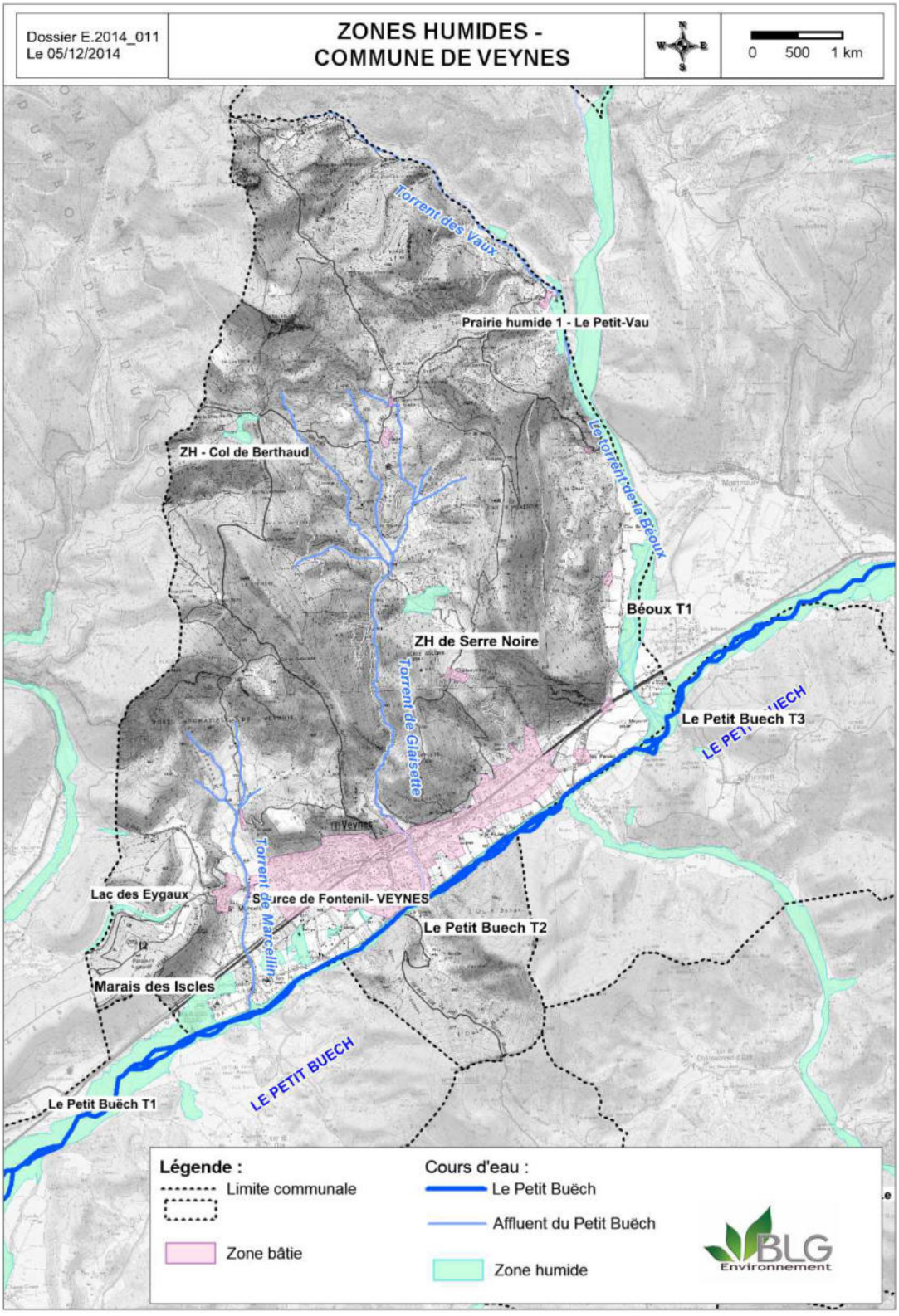

Localisation des zones humides sur la commune de Veynes
(Source : DREAL PACA)

*
* *

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général comme le dispose l'article L211-1-1 du Code de l'environnement.

La commune de Veynes recense de nombreuses zones humides sur son territoire. Les zones humides sont des systèmes écologiques riches et fragiles jouant un rôle important dans les équilibres biologiques et sur le plan hydraulique qu'il est important de préserver.
Les enjeux relatifs à la préservation des zones humides présentes sur la commune de Veynes sont donc considérés comme forts.
- Préserver, sur le long terme, les zones humides sur le territoire communal.

3.9.5. Usages des eaux superficielles

a. Les rejets

Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

La commune de Veynes dispose d'une Station d'Epuration Urbaine (STEU).
La STEU de Veynes, a été mise en service en 1975. C'est un procédé dit à aération prolongée d'une capacité de 5400 Equivalent Habitant (EH). Une table d'égouttage ainsi qu'un silo de stockage des boues ont été construits et mis en service en 1996.
Les prétraitements ont été entièrement refaits en 2011. La STEU n'est pas à l'origine de pollution des eaux, en effet des travaux récents ont permis la réduction des eaux claires pluviales et les déversements d'effluents bruts au milieu naturel.

Commune	Nom de la station	Capacité nominale	Charge maximale en entrée (2012)	Rejet	Conformité
Veynes	Veynes Village	5 400 EH	3 630 EH	Rejet dans le Rif de Saint Marcellin Epandage des boues	Conforme en équipement et performance.

La commune recense une seule STEU, rendant sa surveillance efficace.
Toutefois, le caractère vulnérable des cours d'eau permet de qualifié les enjeux de modérés en terme d'usage des eaux superficielles.

b. Les prises d'eau

Source : Commune de Veynes

A l'heure actuelle 4 canaux prélèvent les eaux du Petit-Buëch pour l'arrosage (le canal du Bourg le canal du Béal, le canal du Moulin et le Canal du Plan).

En raison de la définition d'un débit réservé sur le Petit Buëch en période d'étiage, les enjeux relatifs à la préservation quantitative de l'eau du Petit Buëch sont qualifiés de fort.

c. Autres usages

- La pêche

La pratique halieutique concerne principalement la truite.
Sur le Petit Buech la pression de pêche est assez importante et régulière (semaine/ week-end et début / fin de saison) et essentiellement localisées de la zone du Boutariq jusqu'à la confluence avec le Grand Buëch.

Plus de la moitié des pêcheurs viennent de l'extérieur du département (04, 38, 83, 84, 13) ceci est lié au fait que ces parcours sont situés en domaine public et ne nécessitent donc pas d'achat d'une nouvelle carte. La fréquentation est à son maximum à l'ouverture de la pêche avec les lâchers de truites réalisés par les AAPPMA.
Les techniques de pêche assez pointues (mouche, vairon manié...) sont bien représentées, notamment la pêche à la mouche (beaucoup de pratiquants sur le Grand et Petit Buëch).
De nombreux championnats de niveaux régionaux et nationaux sont alors organisés sur ces secteurs et drainent ainsi des pêcheurs de « haut niveau ». Les pêcheurs plus « traditionnels » (à la cuillère et appâts naturels) sont également bien représentés notamment lors des périodes de lâchers et en début de saison.
Sur la Béoux les pressions de pêche se situent essentiellement au niveau de la Cluse.

- Sport d'eau vive

En raison des faibles débits estivaux il n'y a pas de sport d'eau vive sur le Petit Buëch et ses affluents.

*
* *

Les enjeux relatifs aux usages des eaux superficielles sont considérés comme moyens.
Enjeux territoriaux :
- Préserver de manière quantitative les eaux du Petit Buech et ses affluents.

3.9.6. Qualité piscicole des cours d'eau

Le Petit Buëch est classé en première catégorie piscicole (salmonidés dominants). D'après l'étude de SMIGIBA de 2006, les peuplements piscicoles caractérisant le Petit Buëch sont les suivants :

- salmonidés : la truite fario (salmo trutta fario) trouvée en abondance et la truite arc-en-ciel (oncorrhynchus mykiss). Cette dernière a été observée bien qu'elle ne soit pas acclimatée à ce secteur,
- cyprinidés d'eaux vives : le barbeau fluviatile (barbus barbus), le hotu (chondrostoma nasus), le goujon (gabio gabio), le chevaine (leuciscus cephalus), le blageon (leuciscus soufia) trouvé en abondance et le vairon (phoximus phoximus),
- cottidés : le chabot (cottus gabio) trouvé en abondance,
- balitoridés : la loche franche (nemacheilus barbatulus).

Un certain nombre de ces espèces bénéficient d'une protection réglementaire.

Au droit de Veynes, un enjeu piscicole est présent sur l'affluent de Drouzet par la présence du Blageon et du Chabot proche de la confluence.
Il est aussi important de signaler la présence de la Renouée du Japon en grand nombre à proximité de Veynes (canal du Moulin, le long de la digue en rive droite du Petit Buëch, rif St-Marcellin) car il s'agit d'une espèce invasive. Cela implique des mesures d'éradication à prendre en compte ou simplement de respecter des règles «d'anti-dissémination » lors des travaux.

*
* *

Les enjeux relatifs à la préservation des milieux aquatiques sont considérés comme forts en raison de la présence de plusieurs espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire ainsi que la présence d'une espèce invasive.
Enjeux territoriaux :
- Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch.
- Préserver la qualité des eaux du Petit-Buëch et de ses affluents.

3.10. Milieu naturel et biodiversité

Source : DREAL PACA

La commune de Veynes comprend sur son territoire :

Périmètres réglementés ou remarquables	Distance vis-à-vis de la commune
Protection réglementaire	
Parc National	
Aire d'adhésion du Parc National des Ecrins	25 km au nord-est
Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) :	
Sans objet	
Parc Naturel Régional	
Périmètre d'étude de projet de Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales	Limite sud-ouest
Réserve Naturelle nationale	
Sans objet	
Réserve Naturelle régionale	
Sans objet	
Réserve biologique ONF	
Sans objet	
Protection contractuelle	
Directive Habitat (Natura 2000) : Zone Spéciale de Conservation	
Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur (FR9301511)	Sur la commune
Le Buëch (FR9301519)	Sur la commune
Ceüse – Montagne d'Aujour – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Genis (FR9301514)	5 km à l'est et au sud
Directive Habitat (Natura 2000) : Site d'Importance Communautaire	
Sans objet	
Directive oiseaux (Natura 2000) – Zone de Protection Spéciale	
Marais de Manteyer (FR9312020)	10 km à l'est
Inventaire patrimonial	
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I :	
Le Petit Buëch, ses ripisylves et ses iscles du serre de la Vigne à sa confluence avec le Grand Buëch (930020422)	Sur la commune

Périmètres réglementés ou remarquables	Distance vis-à-vis de la commune
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II :	
Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance. (930020421)	Sur la commune
Massif et Forêt Domaniale de Durbon / Durbonas (930012802)	Sur la commune
Espace Naturel Sensible (ENS)	
Marais des Iscles	Sur la commune

3.10.1. Protection réglementaire

a. Parc National des Ecrins

Source : Site officiel du parc National des Ecrins

Un parc National est généralement vaste dont la richesse biologique, la qualité paysagère, l'intérêt culturel et le caractère historiquement préservé justifient une protection et une gestion qui garantissent la pérennité de ce patrimoine considéré comme exceptionnel. Depuis la loi du 14 avril 2006, le parc est composé d'un cœur réglementé et d'une aire d'adhésion. Espace protégé, le cœur fait l'objet d'une réglementation spécifique alors que l'aire d'adhésion est définie sur la base d'une charte proposée aux communes. Évalué et révisé tous les 15 ans, ce projet de territoire traduit une solidarité écologique entre le cœur et les espaces environnants en mettant en œuvre la valorisation économique du patrimoine et le développement durable des communes adhérentes
Entre Gap, Grenoble et Briançon, le Parc National des Écrins (PNE) est délimité par les bassins versants de la Romanche au nord, la Guisane et la Durance à l'est et au sud, le Drac à l'ouest. C'est un territoire de haute montagne dont la chaîne des principaux sommets structure l'ensemble du massif selon une architecture complexe qui culmine à 4102 mètres à la Barre des Écrins. Au total plus de 150 sommets dépassent 3000 m pour des fonds de vallée autour de 1000 m.

La commune de Veynes se localise à plus de 30 km du cœur du Parc National des Ecrins et 25 km environ de la zone d'adhésion. Elle n'est donc pas soumise à la réglementation du Parc National.

b. Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales

http://www.baronnies-provencales.fr/

La commune est limitrophe du périmètre du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.
Le 15 décembre 2014 la création du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales a été annoncée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. À ce jour, son classement officiel est en attente du décret du Premier Ministre.
Il s'agira du 51ème Parc Naturel Régional de France et le 7ème situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son périmètre rassemble 86 communes (52 communes de la Drôme et 34 des Hautes-Alpes) pour une superficie totale de 1 560 km² et plus de 31 000 habitants.
Le projet de Charte du Parc Naturel s'articule autour de trois ambitions :

- préserver et valoriser les différents atouts naturels et humains ;
- relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales ;;
- concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies provençales.

La richesse et la diversité de son espace naturel, la présence d'un patrimoine agricole et forestier emblématique, la nécessité de préserver le patrimoine faunistique et floristique, sa qualité de l'eau constituent les principales déclinaisons de ces ambitions.
La maîtrise de la consommation foncière est également un enjeu fortement exprimé à travers la volonté de préserver la qualité des milieux ordinaires et remarquables, les surfaces agricoles cultivées. À ce titre, la charte du parc entend privilégier la densification du tissu bâti existant, la mixité des fonctions urbaines et le développement d'un habitat intermédiaire entre l'habitat individuel et collectif.

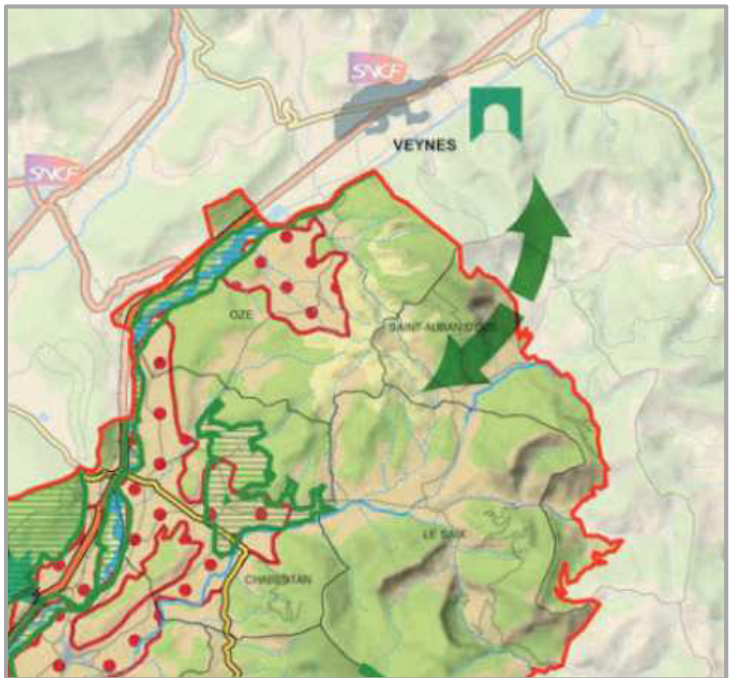

Limite nord du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales
(Source : www.baronnies-provencales.fr)

La commune de Veynes, bien que située en dehors de son périmètre, fait l'objet d'une mesure particulière à la charte du Parc Naturel : « créer des solidarités et des échanges avec les villes-portes ».

La commune de Veynes se localise en limite du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales. Bien que non concernée par la future Charte du Parc, étant située à son entrée, elle bénéficie de mesures particulières.
Les enjeux peuvent être qualifiés de moyens.
- Proposer des aménagements cohérents avec la charte le Parc Naturel Régional des Baronnies.

3.10.2. Protection contractuelle : Sites Natura 2000

↳ *Source : INPN*

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.
Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

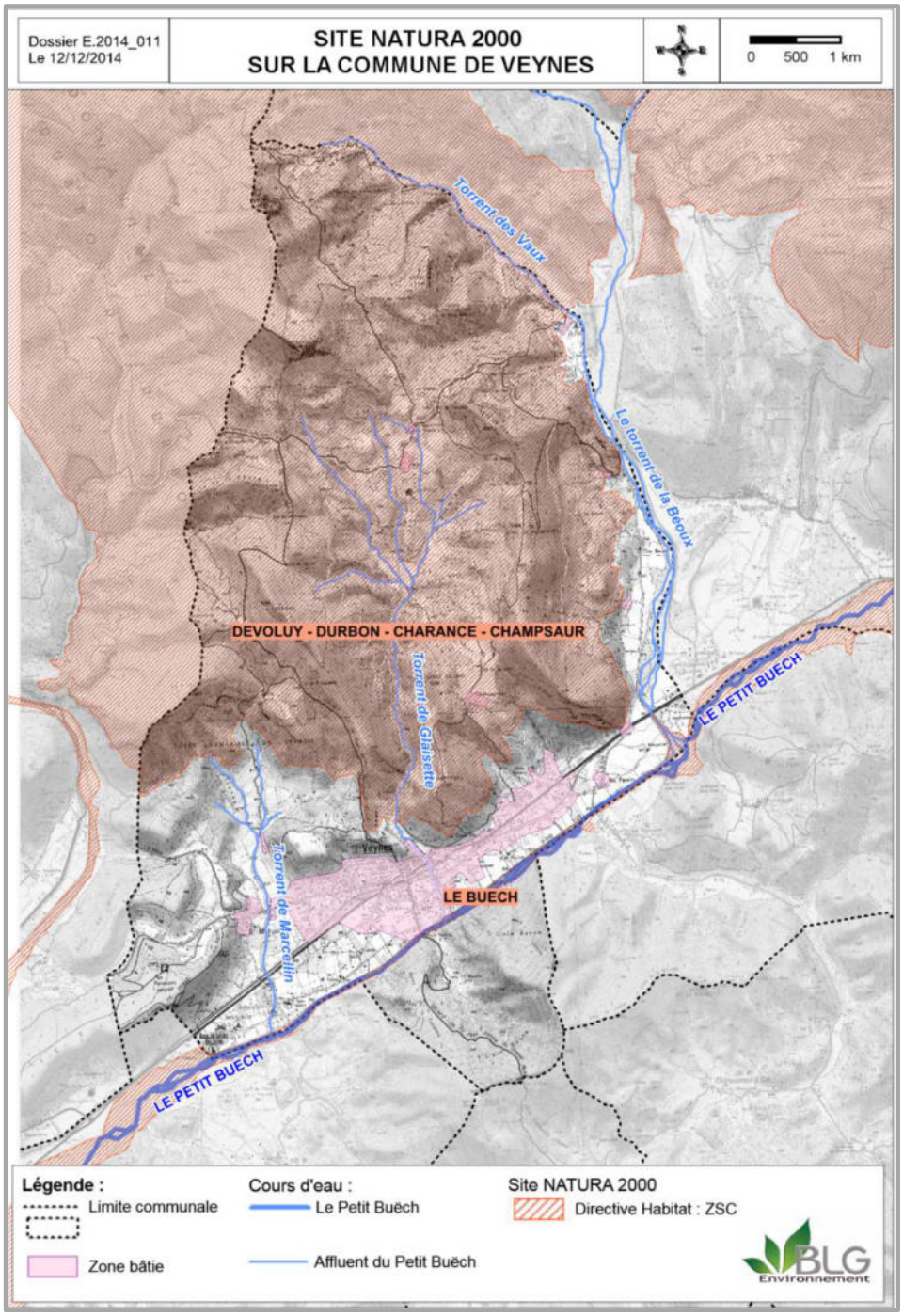

Localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Veynes

a. ZSC : Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur

Le site FR9301511 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur », d'une superficie de 35 604 ha, couvre 17 communes dont Veynes.

Les caractéristiques générales du site sont :

Classes d'habitats	Couverture
Pelouses alpine et sub-alpine	22%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	15%
Forêts de résineux	14%
Forêts mixtes	13%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	13%
Forêts caducifoliées	11%
Pelouses sèches, Steppes	6%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2%
Autres terres arables	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Source : INPN

- Qualité et importance

Le site « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur » est un ensemble exceptionnel en contexte calcaire disposant des plus beaux éboulis de France. Il se situe à la limite des Alpes du Nord et des Alpes du Sud, avec une affinité ouest alpine (zone dont les sommets ont échappé aux glaciations).
Le site se compose d'un vaste domaine sylvatique de très grande qualité où certaines zones ont été peu exploitées. Le cortège spécifique faune-flore est remarquable. Les grottes sont abondantes et intéressantes dans ce relief karstique. Les espèces végétales présentent un très fort intérêt patrimonial.
Le site est très favorable aux chiroptères avec plus de 20 espèces recensées à ce jour.

- Vulnérabilité

Le site est peu perturbé par l'homme (falaises, éboulis, forêts avec accès difficiles) ou en équilibre sylvo-pastoral depuis des siècles (Plateau du Dévoluy). La menace provient plutôt d'un abandon du milieu rural (diminution de l'activité agricole). Le maintien des agrosystèmes traditionnels est donc indispensable pour garantir le maintien de la biodiversité.

- Les Habitats justifiant l'inscription du site au réseau Natura 2000

Les habitats naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits à l'annexe I de la directive Habitats 92/43/C.E.E., ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 23 (Muraz & Gattus 2003).

Code - intitule	Couverture	Superficie (ha)
3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	1%	356,04
4060 - Landes alpines et boréales	2%	712,08
5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	1%	356,04
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	1%	356,04

Code - intitule	Couverture	Superficie (ha)
5210 - Matorrals arborescents à Juniperus spp.	1%	356,04
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi *	1%	356,04
6170 - Pelouses calcaires alpines et subalpines	17%	6 052,68
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	4%	1 424,16
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%	356,04
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%	356,04
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1%	356,04
6520 - Prairies de fauche de montagne	1%	356,04
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	1%	356,04
7230 - Tourbières basses alcalines	1%	356,04
8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	10%	3 560,4
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	4%	1 424,16
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	6%	2 136,24
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	1%	356,04
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	7%	2 492,28
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	1%	356,04
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1%	356,04
9430 - Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	1%	356,04

** Habitat Communautaire prioritaire*

(Source : INPN)

- Les espèces ayant justifiées l'inscription au réseau Natura 2000

Les espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes dans le site Nature 2000 *Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur* **sont :**

Code	Nom	Statut
Mammifère		
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Résidence
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Résidence
1308	*Barbastella barbastellus*	Résidence
1321	*Myotis emarginatus*	Résidence
1324	*Myotis myotis*	Résidence
1352	*Canis lupus*	Résidence
1310	*Miniopterus schreibersii*	Résidence
Amphibien		
1193	*Bombina variegata*	Résidence
Poisson		
1131	*Leuciscus souffia*	Résidence
1163	*Cottus gobio*	Résidence
Invertébré		

Code	Nom	Statut
Mammifère		
1087	*Rosalia alpina*	Résidence
1092	*Austropotamobius pallipes*	Résidence
1065	*Euphydryas aurinia*	Résidence
1386	*Buxbaumia viridis*	Résidence
1474	*Aquilegia bertolonii*	Résidence
1902	*Cypripedium calceolus*	Résidence
1689	*Dracocephalum austriacum*	Résidence
Plante		
4087	*Serratula lycopifolia*	Résidence

Les autres espèces importantes végétales présentes sur le site Natura 2000 sont les suivantes :

Groupe	Nom	Motivation
Plante	*Allium narcissiflorum*	Autre raison
	Allium scaberrimum	Autre raison
	Androsace chaixii	Autre raison
	Androsace maxima	Autre raison
	Artemisia chamaemelifolia	Autre raison
	Avenula versicolor	Autre raison
	Bromus pannonicus	Autre raison
	Callianthemum coriandrifolium	Autre raison
	Carduus personata	Autre raison
	Carex hostiana	Autre raison
	Coristospermum ferulaceum	Autre raison
	Cotoneaster raboutensis	Espèce endémique
	Cystopteris alpina	Autre raison
	Dianthus subacaulis	Autre raison
	Dracocephalum ruyschiana	Autre raison
	Epipactis microphylla	Espèce de la liste rouge nationale
	Galium saxosum	Espèce de la liste rouge nationale Espèce endémique
	Juniperus thurifera	Autre raison
	Lactuca quercina	Espèce de la liste rouge nationale
	Lepidium villarsii	Espèce de la liste rouge nationale Espèce endémique
	Nepeta nuda	Autre raison
	Oxytropis amethystea	Autre raison
	Papaver aurantiacum	Autre raison
	Primula hirsuta	Autre raison
	Stemmacantha heleniifolia	Autre raison
	Taxus baccata	Autre raison
	Trochiscanthes nodiflora	Autre raison
	Valeriana saliunca	Autre raison
	Viola cenisia	Autre raison

Les protections ayant justifié l'inscription au réseau Natura 2000 sont :

Type	Recouvrement du site FR9301511 *(par ce type de protection)*
Forêt domaniale	36%
Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	17%
Réserve biologique	1%
Réserve biologique dirigée	1%
Réserve biologique domaniale dirigée	1%

*

* *

Les enjeux peuvent être qualifiés de forts.
Les enjeux du territoire :
- Maintenir et favoriser les agrosystèmes traditionnels sur la commune pour préserver les habitats, la flore et la faune sauvage spécifiques au site NATURA 2000 : « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

b. ZSC : Le Buëch

Le site FR9301519 « Le Buëch », d'une superficie de 2 426 ha, couvre 27 communes dont Veynes.
Le Buech et ses affluents constituent un réseau de cours d'eau s'étendant sur environ 120 km. Sur le plan géologique, il est constitué de dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires ayant pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance. Il bénéficie d'un climat supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale. Les rivières qui le composent ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau.
Les caractéristiques générales du site sont :

Classes d'habitats	Couverture
Galets, Falaises maritimes, Ilots	35%
Forêts caducifoliées	30%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	20%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Autres terres arables	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

Source : INPN

- Qualité et importance

Situé à l'interface entre les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne, ce secteur bénéficie d'influences variées, générant une forte richesse biologique.
Concernant la faune, le site présente un intérêt particulier pour diverses espèces de chauves-souris, fréquentant notamment les ripisylves pour s'alimenter et se déplacer (corridor biologique). Diverses espèces patrimoniales de poissons sont également présentes, ainsi que l'Ecrevisse à pattes blanches. Concernant les insectes, notons la présence de l'Azuré de la Sanguisorbe, papillon observé près des sources du grand Buech. La Loutre d'Europe, autrefois présente, n'a plus été observée depuis de nombreuses années et a donc très probablement disparu.

Les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sont : la Laineuse du Prunellier (invertébrés), la Barbastelle (mammifères).

➢ Vulnérabilité

La vulnérabilité du site est due à :

- l'arasement des ripisylves,
- les altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais,
- le développement d'espèces exogènes envahissantes, végétales ou animales, notamment de l'Ecrevisse américaine qui concurrence l'Ecrevisse à pattes blanches.

➢ Les Habitats justifiant l'inscription du site au réseau Natura 2000

Les habitats naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits à l'annexe I de la directive Habitats 92/43/C.E.E., ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 16 (Muraz & Gattus 2003).

Code - intitule	Couverture	Superficie (ha)
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0,72%	17,5
3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,84%	20,42
3230 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica	0,01%	0,24
3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	2,17%	52,75
3250 - Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	33,38%	811,47
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0,02%	0,49
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	1,58%	38,41
3280 - Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	7,72%	187,67
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	1,15%	27,96
6420 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	0,22%	5,35
430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0,02%	0,49
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	0,02%	0,49
7230 - Tourbières basses alcalines	0,01%	0,24
7240 - Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae *	< 0.01%	0
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1,45%	35,25
92A0 - Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	23,72%	575,42

** Habitat Communautaire prioritaire*

Source : INPN

➢ La faune justifiant l'inscription du site au réseau Natura 2000

Les mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 7 (Muraz & Gattus 2003).

Code	Nom	Statut	Abondance	Qualité	Population
1337	Castor fiber	Résidence	Présente	Moyenne	2%≥p>0%
1310	Miniopterus schreibersii	Concentration	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
1307	Myotis blythii	Concentration	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
1321	Myotis emarginatus	Concentration	Très rare	Médiocre	2%≥p>0%
1324	Myotis myotis	Concentration	Présente	Moyenne	2%≥p>0%
1304	Rhinolophus ferrumequinum	Concentration	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
1303	Rhinolophus hipposideros	Concentration	Présente	Moyenne	2%≥p>0%

Source : INPN

L'amphibien visé à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui a été recensé sur le site (Muraz & Gattus 2003) est :

Code	Nom	Statut	Abondance	Qualité	Population
1193	*Bombina variegata*	Résidence	Très rare	Médiocre	2%≥p>0%

Les poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 5 (Muraz & Gattus 2003).

Code	Nom	Statut	Abondance	Qualité	Population
1138	*Barbus meridionalis*	Résidence	Rare	Moyenne	2%≥p>0%
1163	*Cottus gobio*	Résidence	Commune	Moyenne	2%≥p>0%
6150	*Parachondrostoma toxostoma*	Résidence	Commune	Moyenne	15%≥p>2%
6147	*Telestes souffia*	Résidence	Commune	Moyenne	2%≥p>0%
1158	*Zingel asper*	Résidence	Rare	Moyenne	15%≥p>2%

Les invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, ayant justifié la proposition de ce site Natura 2000 ou qui ont été recensés sur le site sont au nombre de 8 (Muraz & Gattus 2003).

Code	Nom	Statut	Abondance	Qualité	Population
1092	*Austropotamobius pallipes*	Résidence	Présente	Moyenne	2%≥p>0%
1088	*Cerambyx cerdo*	Résidence	Présente	Médiocre	Non significative
1044	*Coenagrion mercuriale*	Résidence	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
1065	*Euphydryas aurinia*	Résidence	Présente	Médiocre	2%≥p>0%
6199	*Euplagia quadripunctaria*	Résidence	Présente	Médiocre	Non significative
1083	*Lucanus cervus*	Résidence	Présente	Médiocre	Non significative
6177	*Phengaris teleius*	Résidence	Rare	Moyenne	2%≥p>0%
1087	*Rosalia alpina*	Résidence	Rare	Médiocre	Non significative

- Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

La principale menace sur le site du « Buëch » est la pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières.

Les enjeux peuvent être qualifiés de forts.
Les enjeux du territoire :
- préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

c. Les sites Natura 2000 situés à moins de 10 km de Veynes

NOM DU SITE	CODE DU SITE	SUPERFICIE	CARACTÉRISTIQUES DU SITE	QUALITÉ ET IMPORTANCE	VULNÉRABILITÉ
DIRECTIVES OISEAUX					
ZPS Marais de Manteyer	FR9312020	66 ha	– Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 51% – Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 16% – Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 12% – Pelouses sèches, Steppes : 6% – Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 6% – Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) : 4% – Forêts de résineux : 2% – Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 2% – Forêts caducifoliées : 1%	La situation géographique (proximité de l'axe de migration de la vallée de la Durance et du Col Bayard, dernière grande zone humide de ce type avant les hauts massifs alpins) expliquent la richesse ornithologique du site. Plusieurs espèces vivent ici en limite d'altitude, tandis que de nombreux migrateurs fréquentent les lieux pour se nourrir ou se reposer lors des périodes pré- et post-nuptiales. 168 espèces d'oiseaux ont ainsi été observées sur ce secteur, dont 119 utilisent le site en période de reproduction, soit pour nicher (80 espèces), soit pour s'alimenter uniquement (39 espèces). 32 espèces sont inscrites sur l'annexe I de la Directive Oiseaux, dont 9 espèces nicheuses (avec notamment le Blongios nain, le Busard cendré, la Marouette ponctuée ...). Une trentaine d'autres espèces rares et menacées au niveau européen ou national fréquente le site de façon régulière ou occasionnelle. Espèces se reproduisant hors périmètre mais fréquentant le site pour s'alimenter en période de reproduction : Bihoreau gris, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Crave à bec rouge, Bécassine des marais (statut à préciser), Petit-duc scops, Chevêche d'Athena, Pic épeichette.	– Fragmentation du bassin versant (infrastructures). – Assèchement progressif du sol. – Pollution des eaux (voirie, rejets). – Important morcellement parcellaire (nombreux propriétaires) limitant les possibilités d'actions globales concertées.
DIRECTIVES HABITATS					
ZSC Ceüse - montagne d'Aujour - Pic de Crigne - montagne de Saint-Genis	FR9301514	7 048 ha	– Forêts de résineux : 25% – Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana : 21% – Forêts caducifoliées : 20% – Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente : 16% – Pelouses sèches, Steppes : 15%	Site majeur de forêts de genévrier thurifère pour la France (environ 40 ha). Sommets de moyenne montagne isolés et ayant échappé aux glaciations. Ensemble d'éboulis, de pelouses, de falaises avec des espèces très rares et endémiques. Passage de l'Oroméditerranéen à l'Alpien. Grande richesse faunistique. Seule station française de Benoîte à fruits divers (Geum heterocarpum) sur ce site.	– Sites non menacés en général. – Fermeture du milieu pour abandon du pâturage. – Fréquentation et activité d'escalade importantes sur certaines falaises.

NOM DU SITE	CODE DU SITE	SUPERFICIE	CARACTÉRISTIQUES DU SITE	QUALITÉ ET IMPORTANCE	VULNÉRABILITÉ
			– Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 2% – Marais (végétation de ceinture), bas-marais, Tourbières, : 1%	Espèces remarquables potentielles : - Sonneur à ventre jaune : une station à Eygians au sud-ouest du site (hors périmètre). Probablement présent dans le site, à rechercher. - Pique-prune : a été observé à proximité immédiate du site (2 stations : à 1 km (plan de vitrolles) et à 3 km (ventavon)). Potentiellement présent vu la présence de nombreux boisements sur le site, à rechercher. - Minioptère de Schreibers : une seule donnée issue de détection d'ultrasons. L'espèce est connue dans le département dans une seule cavité mais aucune colonie n'a été observée sur le site. Les connaissances restent insuffisantes sur cette espèce.	

Source : INPN

Au niveau de la commune les enjeux portent essentiellement sur les espèces mobiles identifiées dans les différents sites (grands mammifères, oiseaux, chiroptères), la préservation des milieux aquatiques et des continuités écologiques.
Les enjeux sont qualifiés de forts.

3.10.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique sur la commune de Veynes (znieff)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF:

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les inventaires ZNIEFF n'induisent pas de contraintes réglementaires en soit, mais doivent être pris en compte dans le cadre des documents de planification et la définition des projets.

Le tableau ci-après détaille les 3 ZNIEFF situées sur le territoire de la commune de Veynes :

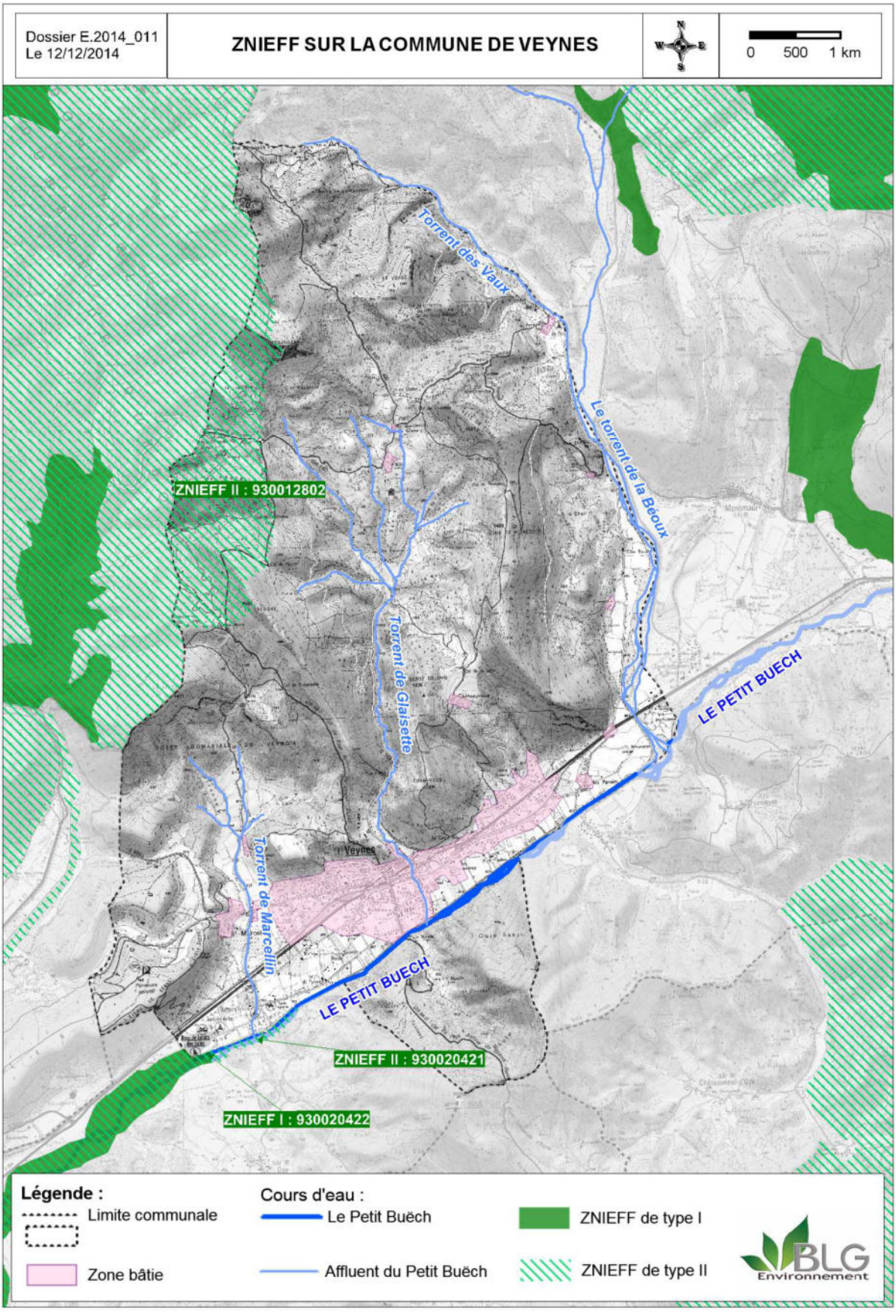
Dossier E.2014_011
Le 12/12/2014
ZNIEFF SUR LA COMMUNE DE VEYNES
N
W
E
S
0 500 1 km
Torrent des Vaux
Le torrent de la Béoux
ZNIEFF II : 930012802
Torrent de Glaisette
LE PETIT BUECH
Veynes
Torrent de Marcellin
LE PETIT BUECH
ZNIEFF II : 930020421
ZNIEFF I : 930020422
Légende :
Limite communale
Zone bâtie
Cours d'eau :
Le Petit Buëch
Affluent du Petit Buëch
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
BLG Environnement

Nom du site	Code du site	Superficie	Caractéristiques de la zone	Milieu déterminant	Espèce déterminante
ZNIEFF DE TYPE I					
ZNIEFF 1 Le petit Buëch, ses ripisylves et ses Iscles du Serre de la Vigne à sa confluence avec le grand Buëch	930020422	273 ha	Etabli dans la partie ouest du département des Hautes-Alpes, au sud-ouest de la ville de Veynes, le site correspond au cours du Petit Buëch, avec ses ripisylves et ses iscles, du Serre de la Vigne à sa confluence avec le Grand Buëch. Le Petit Buech s'écoule sur un substrat d'alluvions récentes, principalement calcaires et marno-calcaires, en relation avec les principales roches constitutives de son bassin versant. Situé dans la zone biogéographique des préalpes delphino-provençales, à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines, il est compris dans l'étage de végétation supra-méditerranéen, entre 680 m et 780 m d'altitude. Ordonné autour d'une rivière plutôt divagante au lit en tresses, le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les stades initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et de larges ripisylves, où se rencontrent à la fois des espèces végétales d'origine montagnarde et méditerranéenne. La rivière présente dans ce site un large lit, où se sont développés de multiples habitats des bords de cours d'eau, propices à l'établissement d'une faune très variée, comprenant notamment des espèces très intéressantes de mammifères, oiseaux et poissons.	Ce site possède un habitat classique des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite (24.12), qui présentent ici un bon état de conservation.	Mammifères : *Lutra lutra* (Linnaeus, 1758). Poissons : *Zingel asper* (Linnaeus, 1758). Plante : *Delphinium fissum* (subsp. Fissum).
ZNIEFF DE TYPE II					
ZNIEFF 2 Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence	930020421	1 728 ha	Le site correspond à la partie haut alpine du cours du Grand Buech, jusqu'à sa confluence avec la Durance. Il comprend également ses principaux affluents : le Petit Buech à l'aval de Veynes, le Céans, la Blème et la Blaisance. Ce réseau de cours d'eau s'étend sur environ 120 km, en traversant	53.3 - Végétation à Cladium mariscus.	Batraciens : – Bombina variegata (Linnaeus, 1758) Insectes : – Coenagrion caerulescens (Fonscolombe, 1838) – Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)

Nom du site	Code du site	Superficie	Caractéristiques de la zone	Milieu déterminant	Espèce déterminante
avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance			du nord au sud la partie ouest du département des Hautes Alpes. Sur le plan géologique, il est constitué de dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires. Ces derniers ont pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance. Il bénéficie d'un climat supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale. Les rivières qui la composent, ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau. Situé dans la zone biogéographique des Préalpes delphino-provençales, à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines, le site est compris dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard inférieur, entre 470 m et 980 m d'altitude. Le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les milieux initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et les ripisylves bien constituées. En conséquence de cette importante diversité de milieux, la flore et la faune sont également très variées. Par exemple, la flore associe à la fois des plantes d'origine montagnarde et méditerranéenne. Plusieurs espèces patrimoniales de mammifères, oiseaux et poissons sont de même représentées sur ce site.		Mammifères : – Lutra lutra (Linnaeus, 1758). – Neomys anomalus Cabrera, 1907 Oiseaux : – Petronia petronia (Linnaeus, 1766) Poissons : – Cobitis taenia Linnaeus, 1758 – Zingel asper (Linnaeus, 1758) **Plante :** – Aegilops cylindrica Host, 1802 – Clematis recta L., 1753 – Cytisus sauzeanus Burnat & Briq., 1894 – Delphinium fissum subsp. Fissum – Euphorbia graminifolia Vill., 1786 – Galium rubioides L., 1753 – Polygala exilis DC., 1813 – Polygala exilis DC., 1813 – Satureja hortensis L., 1753
ZNIEFF 2 Massif et forêt domaniale de Durbon / Durbonas	930012802	7 021 ha	Localisé sur la bordure ouest du département des Hautes Alpes, ce site, fortement boisé, se localise au nord-ouest de la ville de Veynes, culminant avec la montagne de Durbonas à 2 086 m.	- 32.136 - Matorral arborescent à Juniperus thurifera - Prodrome (phytosociologie)	Insectes : – Papilio alexanor Esper, 1800 – Parnassius mnemosyne (Linnaeus, 1758) Mammifères : – Lynx lynx (Linnaeus, 1758)

Nom du site	Code du site	Superficie	Caractéristiques de la zone	Milieu déterminant	Espèce déterminante
			Le substrat géologique du site est de nature sédimentaire associant des calcaires riches en silex et des calcaires sableux du Campanien et du Maestrichien, avec des calcaires marneux du Barrémien. Des calcaires durs plus massifs du Tithonique soulignent localement les reliefs les plus marqués. Des éboulis stabilisés et localement encore actifs recouvrent une grande partie de ces formations sur la partie inférieure des versants. Situé dans la zone biogéographique des préalpes sud-dauphinoises, le site est soumis à un climat montagnard de type supra-méditerranéen, aux influences atlantiques encore marquées. Il est inclus dans les étages de végétation supra-méditerranéen, montagnard et subalpin, entre 828 m et 2089 m d'altitude. Ses plus hautes crêtes sont soumises cependant à des conditions rappelant par endroits l'étage alpin inférieur. Ses boisements d'ubac, avec une importante forêt domaniale, en font un site tout à fait singulier, très riche en espèces forestières. Boisements de Hêtre (Fagus sylvatica), de sapin (Abies alba), de Pin sylvestre (Pinus sylvestris) et de Chêne pubescent (Quercus humilis), landes xérophiles, prairies et rocailles sèches et localement éboulis constituent les éléments principaux du paysage végétal. De nombreux ruisselets et petits torrents et un relief karstique constitué de grottes, de gorges et de balmes, avec notamment celles d'Agnielles, ajoutent une note de diversité complémentaire au site.	- 65.2 - Grottes de l'Italie septentrionale et du sud-est de la France avec Hydromantes italicus.	Oiseaux : – Aegolius funereus (Linnaeus, 1758) – Falco peregrinus Tunstall, 1771 **Plante :** – Asperula taurina subsp. Taurina – Cephalaria alpina (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818 – Chrysosplenium alternifolium L., 1753 – Coincya cheiranthos subsp. montana (DC.) Greuter & Burdet, 1983 – Cypripedium calceolus L., 1753 – Cytisus sauzeanus Burnat & Briq., 1894 – Delphinium fissum subsp. Fissum – Epipogium aphyllum Sw., 1814 – Eryngium spinalba Vill., 1779 – Helictochloa versicolor subsp. praetutiana (Arcang.) Romero Zarco, 2011 – Inula bifrons (L.) L., 1763 – Knautia subcanescens Jord., 1853 – Neottia cordata (L.) Rich., 1817 – Oxytropis amethystea Arv.-Touv., 1871 – Poa glauca Vahl, 1790 – Poa hybrida Gaudin, 1808 – Scandix stellata Banks & Sol., 1794

Avec la présence de 3 ZNIEFF sur son territoire, la commune de Veynes bénéficie d'une richesse écologique importante (une cinquantaine d'espèces déterminantes).
Les enjeux sont qualifiés de forts.

3.10.4. Couverture végétale

Source : CORINE Land Cover - 2006

Le territoire communal de Veynes se caractérise par :

Occupation du sol	Pourcentage
Territoires artificialisés	3,2 **%**
Terres agricoles (terres labourables)	19,2 **%**
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	77,4 **%**
Total superficie	**100 %**

Tableau 31 : Types d'occupation du sol en 2006 sur la commune de Veynes

(Source : CORINE Land Cover - 2006)

Les forêts et milieux semi-naturels occupent près de 77 % de la superficie du territoire de la commune de Veynes.
Les espaces artificialisés représentent une très faible proportion du territoire mais celles-ci augmente depuis 16 ans (+48 %).
L'urbanisation est relativement peu éclatée et se présente essentiellement sous forme de hameaux et/ou de bourgs répartis le long des vallées du Petit-Buëch, de la Béoux, de la Glaisette et du Rif de Saint Marcellin.

- En rive droite du Petit Buëch :

Du fait du relief, la végétation occupe principalement la partie nord de la commune, avec quelques « coulées vertes » qui descendent jusqu'au Petit Buëch entre les hameaux d'Oriol et de Châteauvieux, entre ce dernier et le bourg de Veynes.

- En rive gauche du Petit Buëch :

Cette partie de la commune est presque exclusivement occupée par de la végétation (bois et forêt principalement).

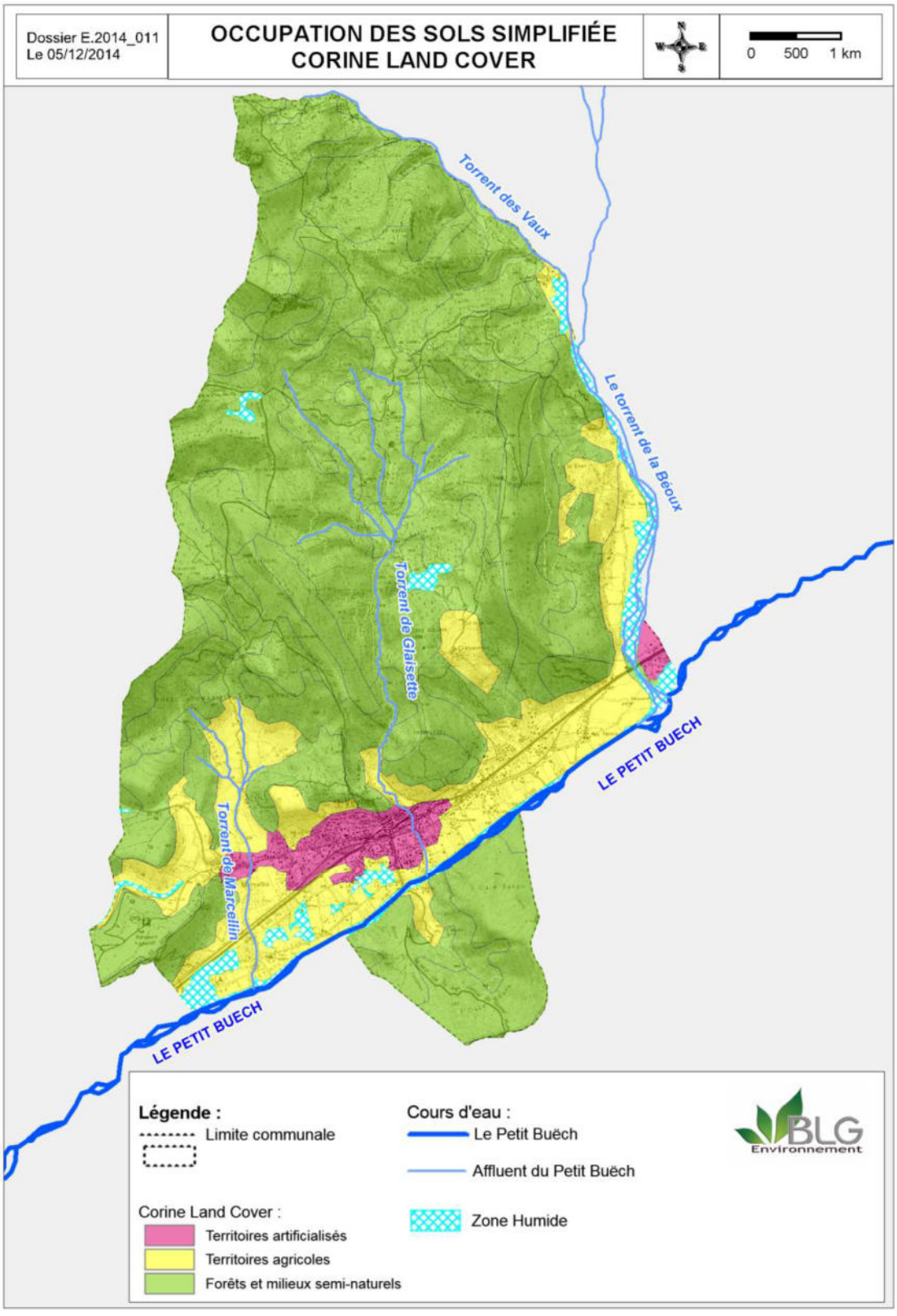

Occupation du sol – Commune de Veynes
(Source : Union européenne – SOeS, Corine Land Cover, 2006)

3.10.5. Trames bleue et verte

a. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Source : SRCE PACA présenté à l'enquête publique 2014

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont aujourd'hui encadrés par le décret Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2014.
Le SRCE PACA est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés. L'un des principaux objectifs (visés à l'article L.371-1 du Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique). La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales) et la proposition d'un plan d'action stratégique.
Les éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE PACA couvrent près de 61% du territoire. Le diagnostic confirme que le territoire régional abrite une biodiversité d'exception et met en avant des enjeux de fragmentation liés aux pressions urbaines et de grandes infrastructures linéaires. Avec ce patrimoine exceptionnel, de nombreux outils de connaissance, de gestion et de protection ont été mis en oeuvre. 6,4% de la surface terrestre sont sous protection réglementaire en 2012, ce qui est largement supérieur à la moyenne nationale (2%). Le SRCE présente les éléments de la Trame Verte et Bleue, mais en y distinguant les différents types de milieux terrestres auxquels ils se réfèrent (sous trame forestière, sous-trame semi-ouverte, sous trame ouverte).

L'ensemble des versants du territoire communale de Veynes est classé en sous trame des milieux foretiers « réservoir de biodiversité ». Cinq obstascles à l'écoulement des cours d'eau ont été indentifiés par le SRCE PACA sur Veynes.

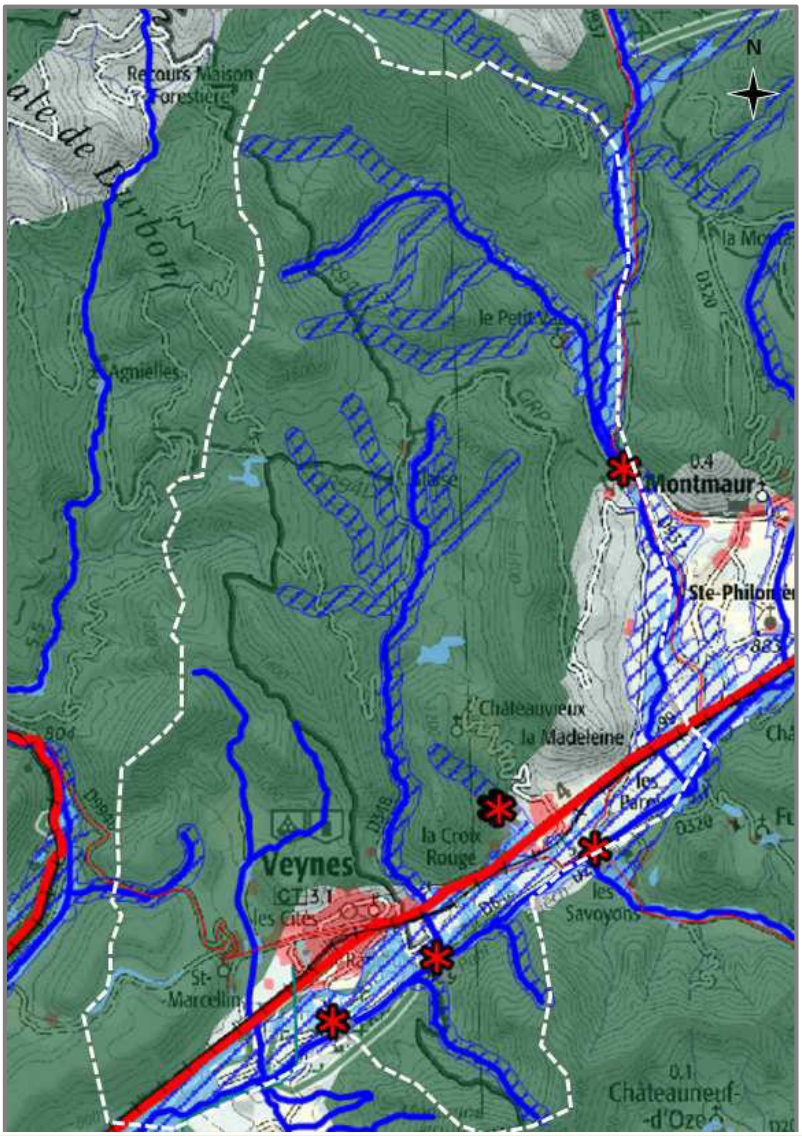

Trame verte

Sous-trame des milieux ouverts et xériques	*Sous-trame des milieux semi-ouverts*	*Sous-trame des milieux forestiers*
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité
Corridor	Corridor	Corridor

Trame bleue

Sous-trame "zones humides"	*Sous-trame "eaux courantes"*
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité

Autres réservoirs (trame verte et bleue)

Réservoir de biodiversité issu de zonages de protection réglementaire (orientations nationales) [1] et de zonages sélectionnés par la maîtrise d'ouvrage [2]

Obstacles aux continuités

Obstacle à l'écoulement des cours d'eau

[1] *Coeurs de parcs nationaux, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, réserves biologiques en forêt publique, arrêtés préfectoraux de protection de biotope*

[2] *Zonages DTA 06 et DTA 13 (espaces naturels), sites SCAP, sites CEN PACA, zonages du Conservatoire du littoral, bande littorale à haute naturalité*

Occupation du sol

Espaces naturels
Espaces agricoles
Espaces artificialisés

Réseau hydrographique

Cours d'eau
Espace de fonctionnalité des cours d'eau

Réseau routier

Type autoroutier
Liaison principale
Liaison régionale
Bretelle

Réseau ferré

Voie ferrée
Ligne à grande vitesse (LGV)

Extrait de la carte des éléments de la trame verte et bleu distingués par sous trame – SRCE PACA

(Source : SRCE PACA)

Le SRCE relève les objectifs donnés aux éléments de la Trame Verte et Bleue qui ont été modélisés dans le cadre de l'identification des réservoirs de biodiversité.

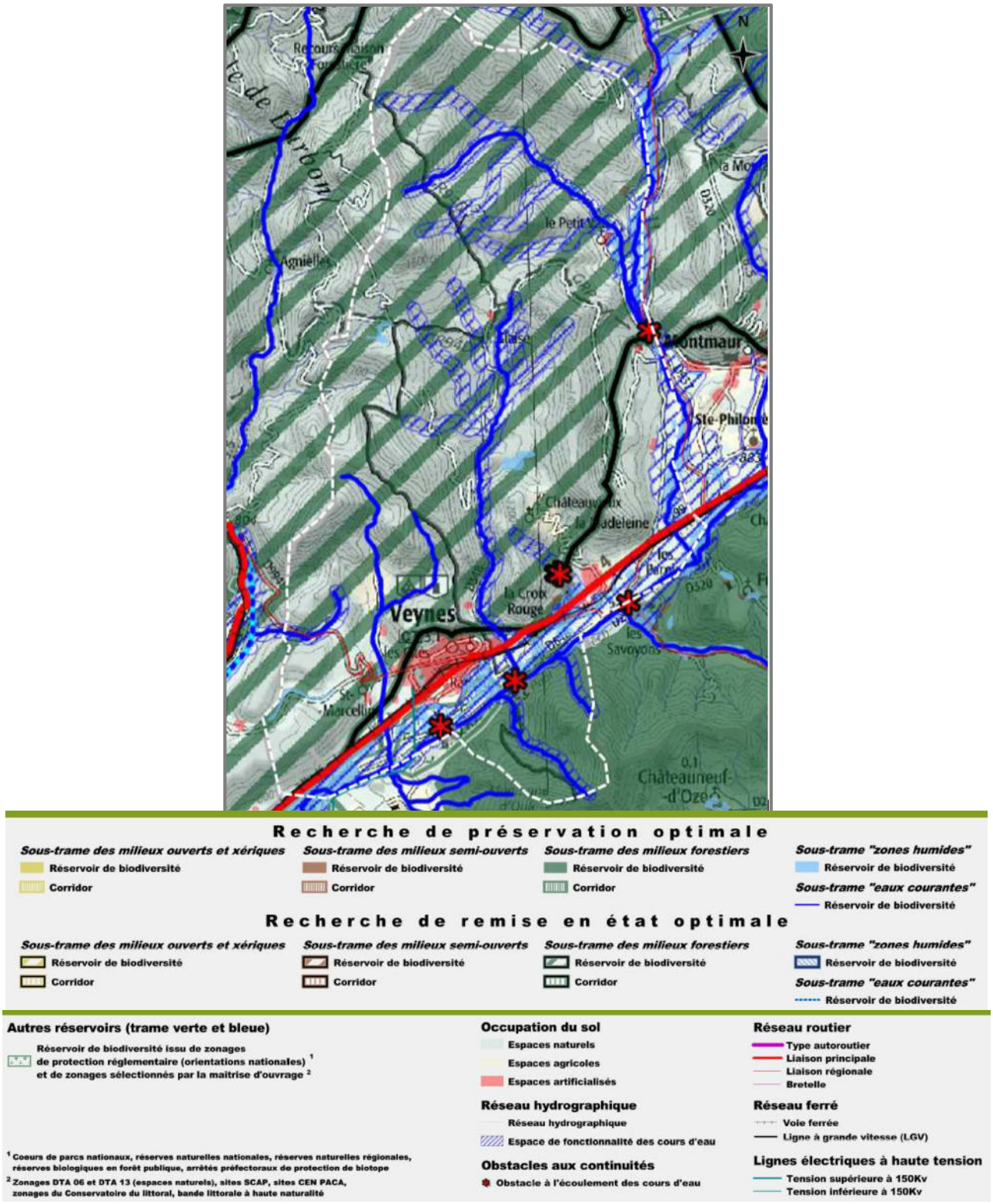

Extrait de la carte des objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleu – SRCE PACA

(Source : SRCE PACA)

Selon le SRCE PACA les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale, c'est-à-dire que sur ces territoires, il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux. Quant aux éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des

pressions) elle doivent faire plutôt l'objet d'une « recherche » de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.
D'après le SRCE PACA, le versant sud du territoire de Veynes doivent faire l'objet d'une « recherche de préservation optimale » et le versant nord doit faire l'objet d'une « recherche de remise en état optimal ».

Néanmoins, cet effort de préservation ne suffit pas à enrayer la perte de biodiversité et à assurer les besoins des espèces en déplacement. Le plan d'action stratégique du SRCE PACA traduit la préoccupation principale de permettre à une biodiversité exceptionnelle mais aussi « ordinaire » de se maintenir grâce à : une urbanisation moins consommatrice d'espace (Orientation 1), un foncier et des usages agricoles et forestiers continuant leurs efforts d'intégration des besoins fonctionnels des espèces (Orientation 2), une forte demande en formation, information et recherche pour mieux comprendre les enjeux de demain (Orientation 3).

Rappel du cadre réglementaire
L'article R. 371-28 du Code de l'Environnement précise que le plan d'action stratégique présente :

- les outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de présentation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, selon les différents milieux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;
- des actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en oeuvre du schéma.

Les orientations stratégiques s'articulent ainsi autour de 4 grandes thématiques. Ces thématiques introduisent les Orientations :

Orientation	Thématique	Action
Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	En s'appuyant sur les documents d'urbanisme.	ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales. ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables. ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE.
	Par le développement de la nature en ville.	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration.
	Par des politiques publiques « intégrées ».	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps les politiques publiques territoriales.
	Par la restauration d'une trame bleue fonctionnelle, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée. ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau.
	Par la prise en compte de cet objectif dans la conception, la réalisation et la gestion de travaux d'aménagements ou d'ouvrages.	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques. ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité. ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes.
	Par le respect de la prise en compte des enjeux des continuités écologiques lors de l'instruction et du	

Orientation	Thématique	Action
	contrôle des demandes d'autorisation ou des décisions.	
Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.	Par la cohérence des actions foncières et des politiques publiques en faveur de la biodiversité.	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers. ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité.
	Par la prise en compte de cet objectif stratégique dans le maintien et le développement de pratiques agricoles (dont élevage) favorables aux continuités écologiques.	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture.
	Par la prise en compte de cet objectif stratégique pour le développement des pratiques favorables aux continuités en forêt.	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques.
Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture	En s'appuyant sur un pôle ressources, solutions et R&D Biodiversité et Fonctionnalités.	ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données. ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions.
	En s'appuyant sur l'échange, l'information, la sensibilisation, la communication. et la formation au service de la prise en compte des fonctionnalités écologiques.	ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un « reflexe » de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités. ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité.

(Source : Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA)

Les Orientations Stratégiques ainsi que les actions qui en découlent sont opposables selon le degré de « prise en compte ». Les pistes d'actions quant à elles ne sont pas opposables, mais constituent un outil de réflexion devant être adopté lors de l'élaboration des documents de planification urbaine.

b. Prise en compte des trames bleue et verte du SCOT de l'aire Gapençaise

La trame verte et bleue du SCOT de l'aire gapençaise est constituée par plusieurs composantes qui, dans le respect de la loi, doivent faire l'objet d'orientations et d'objectifs pour le maintien, le valorisation et / ou le remise en bon état, des :

- réservoirs de biodiversité composés d'espaces naturels et agricoles du territoire reconnus par un statut de protection, de gestion ou d'inventaire ;
- corridors écologiques (ou connexions d'intérêt écologique) qui permettent de relier les réservoirs de biodiversité entre eux ;
- trame bleue composée de certains cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour leur qualité écologique et des zones humides du territoire.

Pour sa trame verte et bleue, le SCOT reconnaît l'intérêt joué par ces espaces de connexion pour l'équilibre du territoire, en cohérence avec les territoires voisins et dans un contexte de changement climatique reconnu.

Ainsi les objectifs sont :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- préserver les espaces naturels du point de vue patrimonial et fonctionnel ;
- favoriser la remise en bon état ;
- interdire les occupations et utilisations du sol pouvant impacter les espaces de la trame verte et bleue ;
- autoriser des aménagements à vocation agricole, éducative, pédagogique, scientifique, touristique ou récréative si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces de la trame verte et bleue.

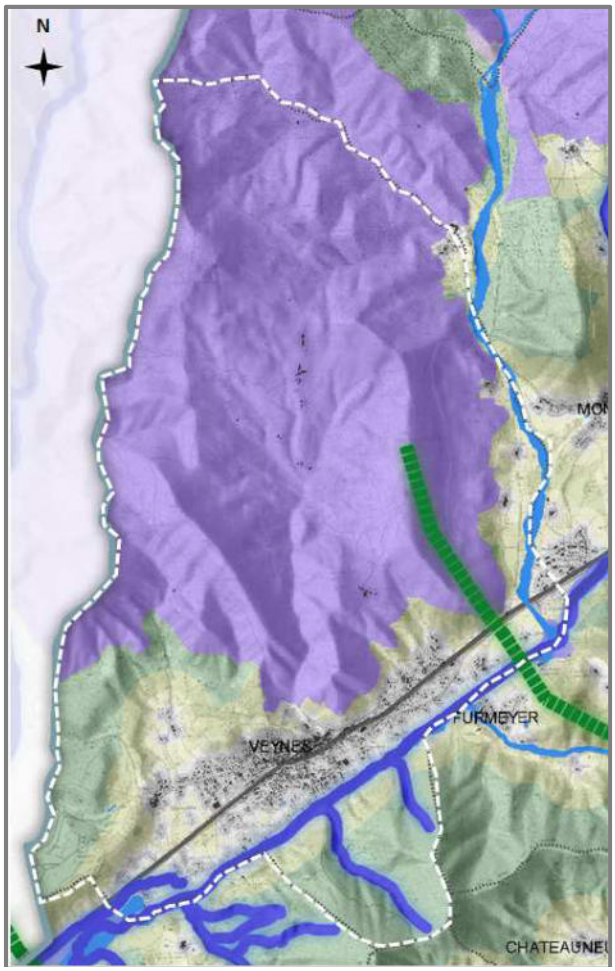

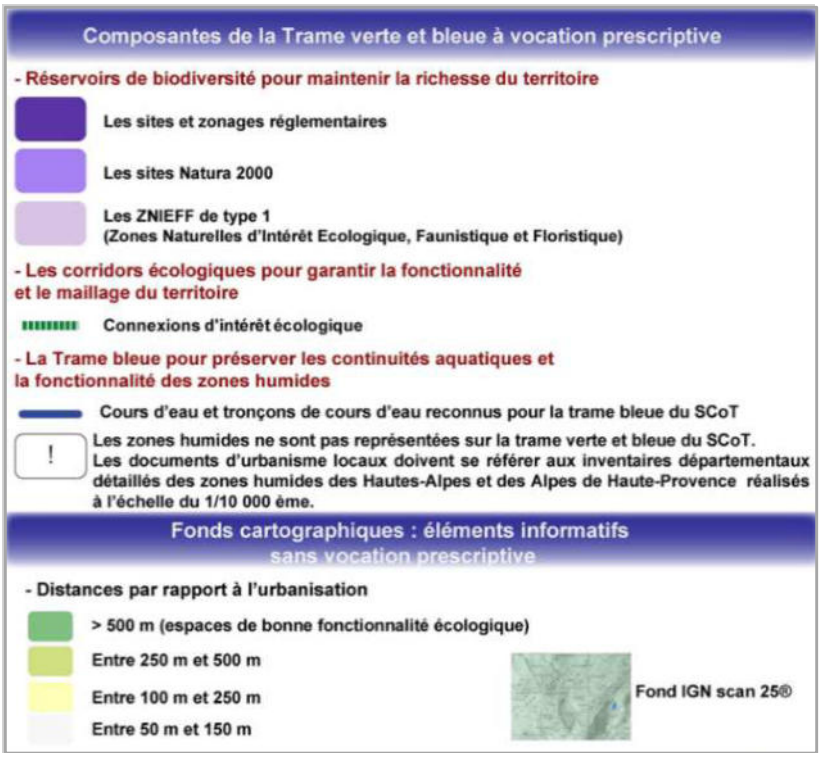

Extrait de la trame verte et trame bleue au SCOT sur la commune de Veynes

(Source : SCOT de l'Aire du Gapençais)

Au SCOT de l'Aire Gapençaise, le nord du territoire de la commune de Veynes est classé en « réservoir de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire », il correspond ici au site Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur ».
Quant à la rivière torrentielle du Petit-Buëch, elle est classée en trame bleue « pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides ».
Pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire un corridor écologique a été identifié à l'est de la commune, reliant le sud au nord.

*
* *

La commune de Veynes bénéficie d'une richesse écologique remarquable qu'il convient de préserver.
Toutefois, cette richesse est étroitement liée aux activités humaines et notamment agricoles et forestières. En effet, les activités agricoles et forestières apportent une contribution déterminante à l'entretien des vastes espaces à valeur écologique, participant à leur valorisation et leur protection.

Les enjeux sont qualifiés de forts.
Enjeux territoriaux :
- Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les trames bleues et vertes identifiées au SCOT de l'Aire Gapençaise et au SRCE PACA.

3.10.6. Espaces Naturels Sensibles

Conseil Général des Hautes Alpes (CG05)

Le **schéma directeur des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** des Hautes-Alpes a été approuvé le 9 avril 2013. 22 sites ont été retenus au sein du périmètre du SCoT de l'aire Gapençaise.

La commune de Veynes est concernée par un Espace Naturel Sensible : Le Marais des Iscles.

a. Présentation du Marais des Iscles

Source : Espaces Naturels Sensibles - Conseil Général 05

Le Marais des Iscles, d'une superficie de 11,8 ha, est situé entre la RD 994, la base de loisirs des Iscles et deux campings près de Veynes.
Ce site présente un intérêt écologique fort. En effet les prairies humides et adoux accueillent des espèces patrimoniales (Ecrevisse à pieds blancs, Campagnol amphibie, Ophioglossum vulgatum...). De plus, les adoux possèdent un rôle écologique multiple (zone refuge lors du période de crue et d'étiage de la rivière pour la faune aquatique, milieu propice au frai...).
Facilement accessible, ce site est pourtant peu fréquenté car difficile à pénétrer. La végétation arbustive s'est fortement développée, entrainant une disparition progressive du marais. Un apport d'eau régulier est assuré par plusieurs adoux.

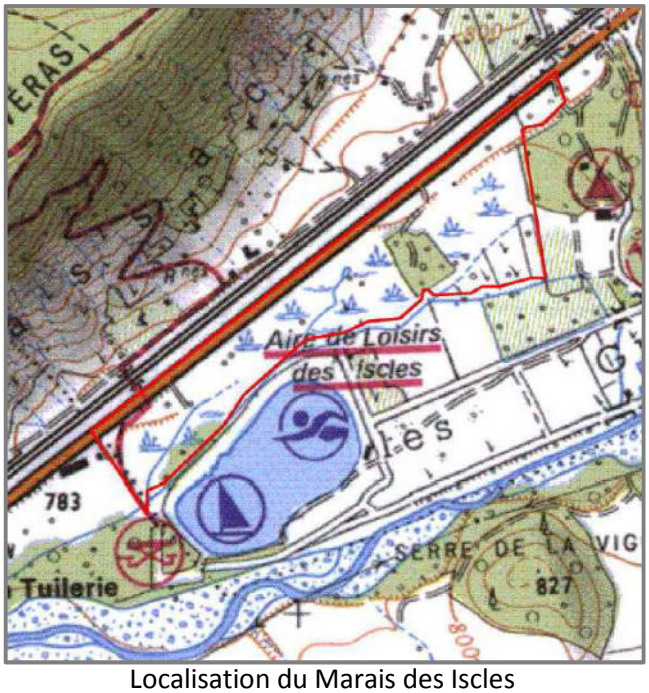

Localisation du Marais des Iscles
Source : Fiche ENS n°44 – CG05

La commune souhaite préserver ce marais et un projet de plan de gestion a d'ores et déjà été validé par la commune.

b. Une richesse écologique avérée

Les milieux naturels dominants du site sont les suivants :

- Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais *(Code Corinne Biotope : 44.9)*
- Galeries méditerranéennes de Saules blancs *(Code CB : 44.141)*
- Prairies humides méditerranéennes à grandes *herbes (Code CB : 37.4)*
- Prairies de fauche des plaines médio-européennes *(Code CB : 38.22)*

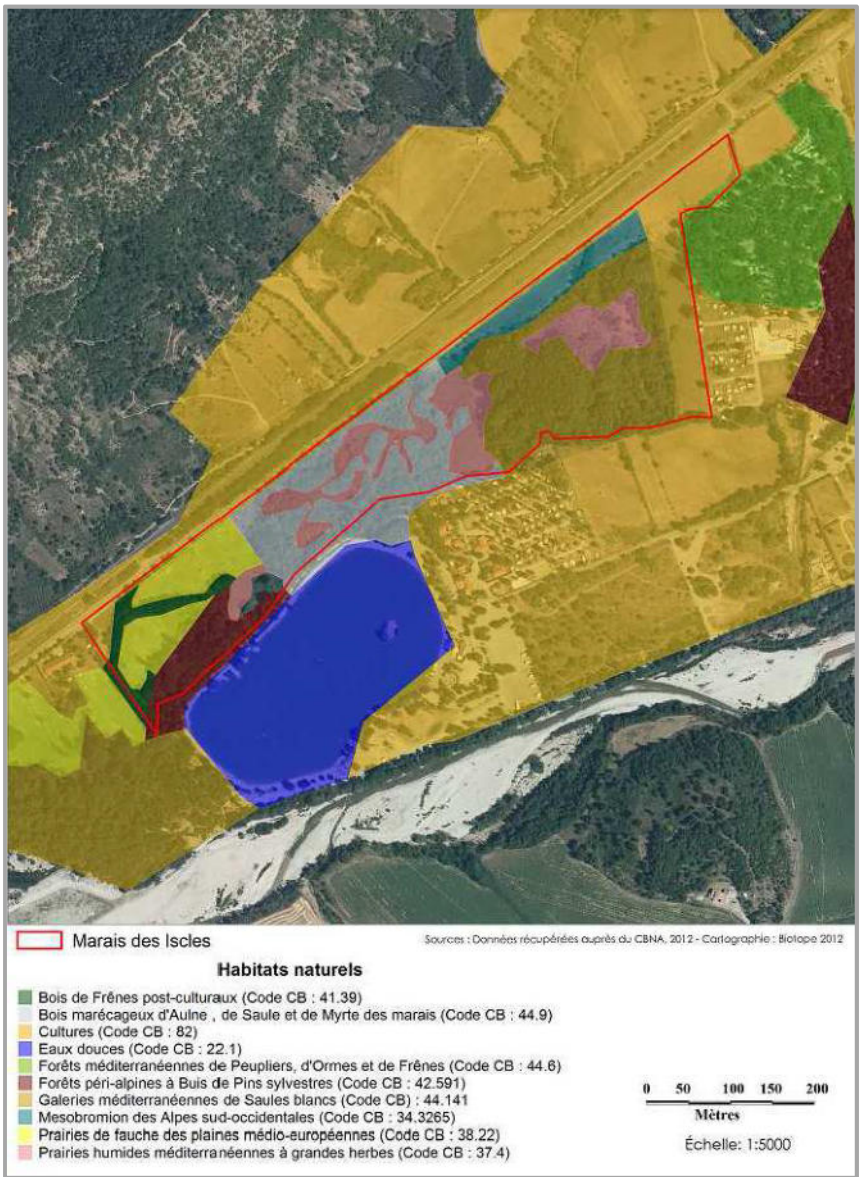

Habitats naturels de l'Espace Naturel Sensible : Marais des Iscles

(Sources : ENS – CG05)

Le Marais des Iscles
(Source : Fiche ENS n°44 – CG05)

Le Marais des Iscles
(Source : Fiche ENS n°44 – CG05)

Le site accueille également de nombreuses espèces animales et végétales patrimoniales.

Espèces végétales remarquables *Liste rouge / statut*	Espèces animales remarquables *Liste rouge / statut*
Epipactis palustris ***LR05 / Présent***	*Acrocephalus scirpaceus* *Non concerné / Présent*
Ophioglossum vulgatum ***LR05 / Présent***	*Aegithalos caudatus* *Non concerné / Présent*
	Apus apus *Non concerné / Présent*
	Ardea cinerea *Non concerné / Présent*
	Buteo buteo *Non concerné / Présent*
	Carduelis carduelis *Non concerné / Présent*
	Corvus corax *Non concerné / Présent*
	Corvus corone *Non concerné / Présent*
	Erithacus rubecula *Non concerné / Présent*
	Garrulus glandarius *Non concerné / Présent*
	Lophophanes cristatus *Non concerné / Présent*
	Luscinia megarhynchos *Non concerné / Présent*
	Milvus migrans *Non concerné / Présent*
	Parus major *Non concerné / Présent*
	Passer domesticus *Non concerné / Présent*
	Phoenicurus phoenicurus *Non concerné / Présent*
	Phylloscopus bonelli *Non concerné / Présent*
	Pica pica *Non concerné / Présent*
	Picus viridis *Non concerné / Présent*
	Sitta europaea *Non concerné / Présent*
	Sylvia atricapilla *Non concerné / Présent*
	Turdus merula *Non concerné / Présent*
	Turdus philomelos *Non concerné / Présent*

c. Les menaces pesant sur le Marais des Iscles

Les dégradations et menaces pesant sur le milieu sont les suivantes:

- développement de la végétation arbustive et fermeture du milieu.
- pompages au sein du marais afin d'alimenter le plan d'eau.
- fréquentation importante à proximité pouvant entrainer des menaces sur le milieu.
- abreuvage des animaux mis en pâture qui dégradent sur certains secteurs un adoux.

Par ailleurs, la moitié du site à proximité du plan d'eau est classé en zone Ndh dans le PLU de Veynes de 2006 : « Le secteur Ndh a pour vocation d'accueillir des équipements nécessaires à la découverte du milieu naturel ».
La moitié du site à proximité de la RD 994 est classée en zone Npp : « Le secteur Npp correspond à une bande de 75 m par rapport à l'axe de la RD994 où s'applique une protection paysagère renforcée, dans le prolongement de l'esprit de l'application de l'amendement Dupont pour les zones urbanisées. »
L'extrémité ouest du site est classée en zone App. Les dispositions sur ces zones sont les même que sur les secteurs classés en Npp.

d. Les pistes d'actions

- Elaboration du plan de gestion dont le projet a été validé par la commune de Veynes afin de mettre en œuvre les actions préconisées dans la fiche action B1.11 du contrat de rivière Buëch :
  - études et élaboration d'un plan de gestion,
  - restauration de la végétation,

  - fauche et pâturage d'entretien (chevaux de préférence) par secteur et selon des modalités précises (date et chargement),
  - conservation d'une bonne alimentation en eau du site et de la qualité des adoux.

- Valorisation du site par l'intermédiaire d'un panneau explicatif au niveau du plan d'eau (la biodiversité du marais, le rôle hydrologique des adoux…) et par la mise en valeur du chemin qui longe le marais.
- Amélioration des connaissances naturalistes au travers de l'élaboration du plan de gestion.

*
* *

Enjeux du territoire :
- Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles.
- Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les objectifs de conservation.

3.10.7. Patrimoine floristique et faunistique

Le territoire de Veynes, avec ses massifs et la rivière torrentielle du Petit Buëch, présente une richesse d'habitats, de faune et de flore avérée, et plusieurs espèces protégées.
Cette richesse s'est traduite par la mise en place de plusieurs outils de gestion et/ou de protection tels que les sites Natura 2000, la définition d'actions au plan de gestion de la rivière du Buëch et ses affluents…
L'ensemble du territoire communal s'inscrit dans un corridor naturel caractérisé par le linéaire du Petit Buëch, permettant le transit de la faune entre les massifs.

Enjeux du territoire :
- Maintenir et valoriser des milieux ouverts par l'agriculture et le pastoralisme (pelouses et prairies).
- Maintenir et améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire.
- Préserver les zones humides.
- Préserver le marais des Iscles.
- Préserver les fonctionnalités écologiques, notamment les corridors.

3.11. Boisements et activités sylvicoles

3.11.1. *Caractéristique du massif du Gapençais*

↳ *Source : Veynes fiche 07 - ofme.org +* Observatoire régional de la Forêt Méditerranéenne

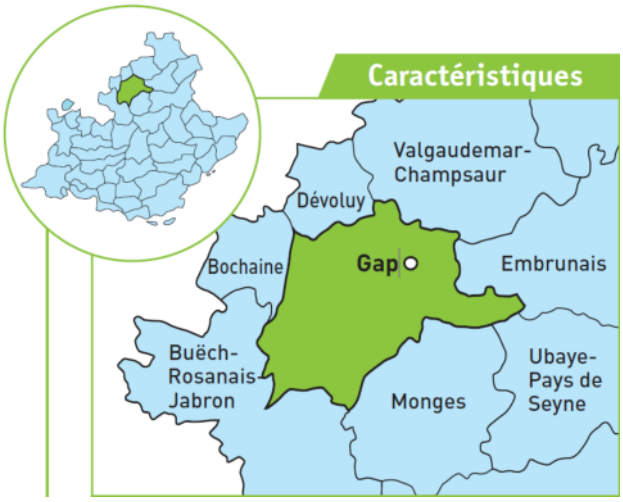

Massif du Gapençais
(Source : Fiche 07 ofme)

Les espaces forestiers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été définis dans le cadre d'une action partenariale, réunissant les principaux acteurs forestiers de la région, conduite à l'initiative du Conseil Régional pour favoriser la mise en place d'une politique de la forêt et du bois, intégrant la nécessité d'une cohérence territoriale.

Au nombre de 43, ces espaces forestiers sont des « unités territoriales sur lesquelles les conditions climatiques et géomorphologiques, le type et la nature du couvert végétal sont globalement homogènes et où les espaces naturels et forestiers qui la composent présentent une communauté d'enjeux et de risques ».La commune de Veynes est concernée par le massif forestier n°07 : Massif du Gapençais.
Selon l'Observatoire de la Forêt Méditerranéenne (OFME), la surface boisée du Massif du Gapençais est de 83 230 ha en 2003 (soit un taux de boisement de 35 %, taux égal à la moyenne régionale), dont 28 840 ha exploités.
Les forêts privées correspondent à 54 % des surfaces boisées du Massif du Gapençais, 23 % sont communales ou assimilées et 23 % domaniales. 6 % des forêts privées sont couvertes par un Plan Simple de Gestion (PSG).
Environs 80 % des propriétés boisées font moins de 4 ha, et moins de 20 % entre 4 et 25 ha, entrainant un morcellement des parcelles boisées important.
Le Massif du Gapençais est couvert à 27 % par les ZNIEFF et 29 % par des sites du réseau Natura 2000.

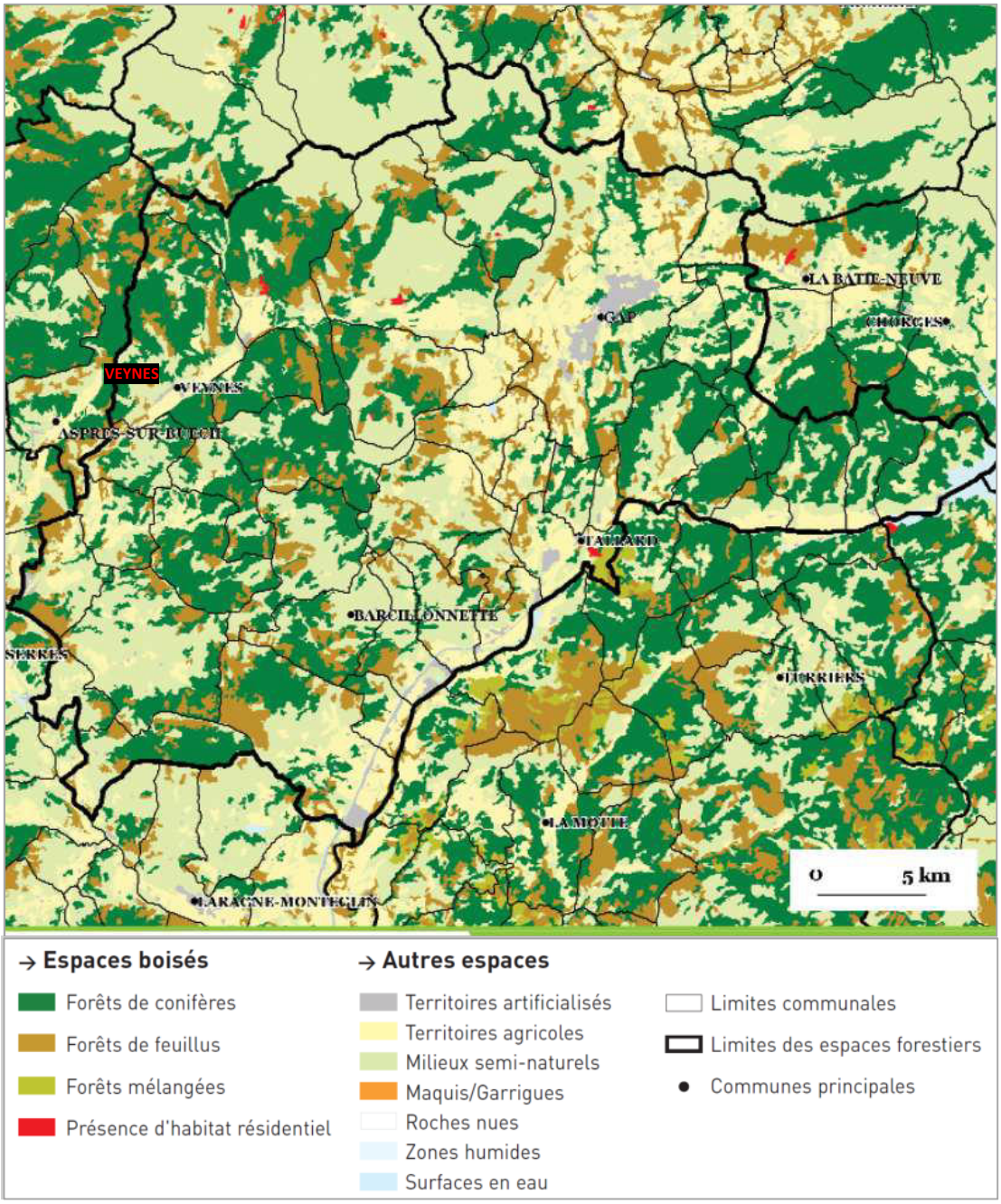

Occupation du sol et espaces boisés en 2003 sur le Massif du Gapençais
(Source : Fiche 07 ofme)

3.11.2. Descriptif des peuplements forestiers dans le massif du Gapençais

Surface par essence [ha]	Surface par structure (ha)							
	Futaie régulière	Futaie irrégulière	Mélange futaie feuillue/taillis	Mélange futaie résineuse/taillis	Taillis simple	Déboisée (> 20 ares)	Inaccessible	Total par essence
• Pin sylvestre	9 240	480	-	3 830	-	-	-	13 550
• Hêtre	1 570	260	580	-	1 840	-	-	4 250
• Chêne pubescent	660	240	20	-	3 290	-	-	4210
• Pin noir d'Autriche	2 280	80	-	390	-	80	-	2 830
• Autres	2 200	490	190	410	660	-	60	4 010
Total par structure	15 950	1 550	790	4 630	5 790	80	60	28 850
% par structure	55,29 %	5,37 %	2,74 %	16,05 %	20,07 %	0,28 %	0,21 %	100 %

Type de peuplement du massif du Gapençais
(Source : Fiche 07 ofme)

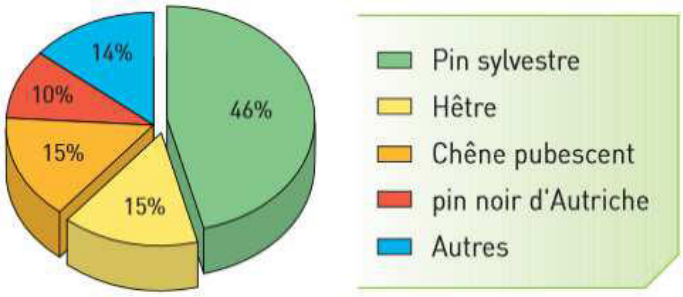

Répartion de la surface par essence en 2003
(Source : Fiche 07 ofme)

La commune étant située en zone alpine, le conifère est prépondérant sur le territoire.

3.11.3. Les activités sylvicoles dans le massif du Gapençais

La production de bois, relativement faible, est essentiellement tournée vers le bois d'industrie. Elle possède toutefois un potentiel de développement pour chacune des destinations et en particulier pour le bois de chauffage et le bois énergie.
Celle-ci est facilitée par une accessibilité et des conditions d'exploitation des peuplements productifs relativement bonnes en forêt publique, difficiles en forêt privée.

Essences	Volume de l'essence quand elle est prépondérante (m^3)	Production (m^3/ha/an)
Pin sylvestre	919 500	2,6
Hêtre	535 600	3,1
Chêne pubescent	166 200	1,5
Mélèze d'Europe	241 200	3,3

Volume de production sur la commune du massif du Gapençais
(Source : Fiche 07 ofme)

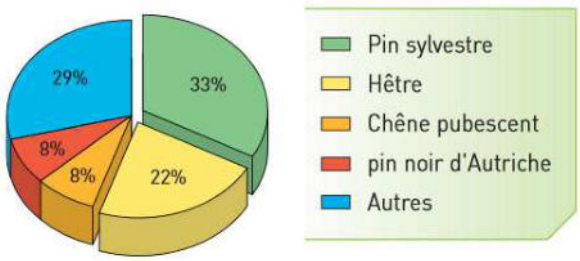

Répartion du volume par essence
Source : Observatoire régional de la Forêt Méditerranéenne

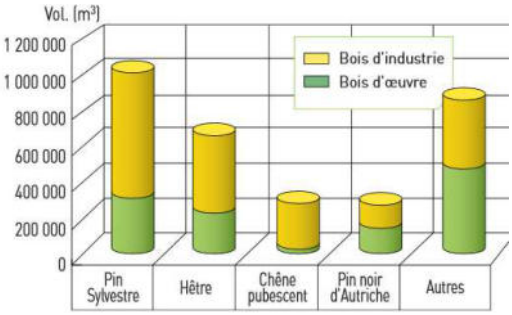

Qualité des bois sur pied
Source : Observatoire régional de la Forêt Méditerranéenn

Ces dernières années la trufficulture tend à se développer.

En 2003, l'Observatoire régional de la Forêt Méditerranéenne (OMFE) a recensé 10 exploitants forestiers sur la commune (dont un entreprise bois-énergie et bois-construction, au Boutariq, à Veynes).

3.11.4. Le rôle des boisements dans la trame verte

Le corridor écologique est une zone de passage fonctionnelle, pour un groupe d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Ce corridor relie donc différentes populations et favorise la dissémination et la migration des espèces, ainsi que la recolonisation des milieux perturbés.
Les boisements jouent ce rôle essentiel pour le maintien de la biodiversité locale.
Sur la commune de Veynes ont été identifiées des trames vertes correspondant à des milieux forestiers.

3.11.5. Conclusion sur les boisements et activités sylvicoles

La forêt constitue un « capital vert » non négligeable dont la dégradation augmenterait les risques dus aux torrents qui la drainent. Un effort prolongé de reboisement a permis depuis quelques décénies d'y implanter une importante forêt où dominent les résineux.
Les boisements jouent un rôle prépondérant dans la structure paysagère et présente un rôle économique et social indéniable. Ils contribuent également aux équilibres biologiques.

Enjeux du territoire :
- Conserver la trame boisée du territoire communale.
- Renforcer les liens fonctionnels entre les massifs.

3.12. Les énergies renouvelables

3.12.1. Documents cadres

a. Schéma Régional Climat Air Energie

Les objectifs stratégiques du SRCAE PACA traduisent la volonté de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de contribuer pleinement à l'atteinte des objectifs nationaux à l'horizon 2020, et de poursuivre cet effort à l'horizon 2030 et au-delà, dans la perspective en 2050.
Le SRCAE PACA définit les objectifs suivants :

- réduire les consommations d'énergie,

- développer la production d'énergie renouvelable,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire les émissions de polluants atmosphériques.

b. Agenda 21 Départemental

Avec l'Agenda 21, le département des Hautes-Alpes dispose d'un outil destiné à faire du développement durable une réalité sur le territoire.
Afin d'y parvenir et concrétiser cette volonté, le Conseil Général a élaboré un véritable plan d'actions pour répondre à 4 finalités essentielles :

- une connaissance exhaustive de la ressource du territoire ;
- une activité économique et sociale qui épargne la ressource ;
- un art de vivre qui permette à chacun de trouver sa place ;
- une ressource pérenne et de qualité.

Concrètement, cela se traduit par la mise en place de transports en commun permettant de relier les gares de Veynes et de Gap, aux principaux pôles touristiques.

3.12.2. Énergies renouvelables sur le territoire communal

Actuellement, il n'existe pas de parc éolien et/ou photovoltaïque sur la commune, bien que celle-ci dispose d'un potentiel énergétique (éolien et solaire) avéré.
La commune de Veynes encourage et favorise toutefois l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions à travers :

- sa délibération du 28 juin 2006 qui autorise un dépassement de 20% du COS pour les constructions qui les utilisent,
- son PLU qui autorise l'installation des panneaux de production d'énergie thermique ou électrique d'origine solaire sur les toitures à la condition que leur inclinaison soit identique à la pente du toit. Ils peuvent également être fixés sur les façades sous réserve de leur intégration au bâti.

3.12.3. Autres énergies

Il n'existe pas de barrage hydroélectrique sur la commune.

*
* *

Enjeux du territoire :
- Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux ;
- Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.

3.13. Les réseaux secs et humides

3.13.1. L'assainissement

Source : Agglomération d'assainissement > 2 000 EH – Modèle de Manuel d'autosurveillance V1.0 – MEDDTL – 10/2011

La commune de Veynes est couverte par un Schéma Directeur de l'Assainissement (SDA). Le SDA est un élément indispensable dans la réflexion tant sur l'assainissement que sur l'urbanisation, afin de mettre en adéquation respect de l'environnement et développement communal. Il intègre les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel.
Le zonage du Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé en Conseil Municipal le 28 avril 2005. Il définit les zonages suivants :

- Agglomération de Veynes : assainissement collectif,
- Châteauvieux et Oriol : assainissement autonome,
- Glaise et Petit Vaux : assainissement collectif qui se substitue à l'assainissement autonome en cas de volonté d'urbanisation,
- Les Creyers : assainissement autonome dû à la bonne aptitude des sols.

95 % des habitants de la commune sont raccordés au réseau d'assainissement.

La commune de Veynes dispose d'une Station d'Epuration Urbaine (STEU).
Selon une étude réalisée en 2011, la station d'épuration de Veynes fonctionne bien, avec une capacité d'accueil de traitement non atteinte. Des raccordements supplémentaires sont possibles pour une éventuelle urbanisation future (capacité résiduelle de 1 800 EqHabitant environ). La mise en place progressive d'un réseau séparatif est en cours.

3.13.2. Réseau d'eau potable

Comme vu dans le chapitre précédent la commune dispose de nombreux captage d'eau potable. Le captage de Sigouste sur la commune voisine doit faire l'objet d'une mise en conformité. *(Cf. chapitre III.1.3.1.Alimentation en Eau Potable (AEP)).*

3.13.3. Autres réseaux

Une ligne Haute Tension de 63 Kv alimente la commune de Veynes.
La commune de Veynes ne compte pas de de gazoduc sur son territoire.
L'ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line), ADSL2+ et VDSL2, qui offre un accès à Internet à haut débit, est disponible sur l'ensemble de la commune.
Pour le Très Haut Débit (THD), dans le cadre du plan mis en place par la région PACA et piloté par le SMO THD (Syndicat Mixte Ouvert pour le Très Haut Débit), Veynes va être équipée de la fibre optique. Veynes a été retenue pour cet équipement parmi douze autres villes des Hautes-Alpes et fait partie de la prochaine tranche. Dans la vie quotidienne, cela donnera à tout un chacun l'accès à de nombreux services allant de l'e-santé (surveillance, diagnostic, aide à distance) à l'e-formation (cours par internet y compris à partir des plus grandes universités mondiales). Tous ces services ne remplaceront pas les services traditionnels mais seront un plus que seul le THD pourra apporter. Le THD est également un outil de développement économique en effet il ouvrira la porte à l'implantation de nouvelles entreprises d'ingénierie, de télé-exploitation, de fabrication 3D…

Les enjeux sont qualifiés de moyens.
Enjeux du territoire :
- Proposer un projet urbain en adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration et l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel.
- Proposer un projet urbain compatible avec les ressources naturelles notamment celles liées à l'Alimentation en Eau Potable,
- Préserver la qualité des milieux récepteurs,

3.14. Qualité et cadre de vie

3.14.1. *Réseaux, trafic routier et sécurité*

↳ *Cf. figure n°4*

Comme évoqué au paragraphe : *I.2. Accessibilité de la commune*, la commune est accessible depuis l'extérieur par trois axes routiers :

- la RD994 (axe principal), située en fond de vallée du cours d'eau du Petit Buëch, relie Gap,
- la RD994b au nord-ouest, reliant Grenoble via la E712/RD1075,
- la RD20 au sud, via Chateauneuf d'Oze, faisant la jonction avec la vallée de la Durance et l'Autoroute A51.

a. Comptage

La RD994 traversant la commune de Veynes est considérée comme un axe structurant du département des Hautes-Alpes.

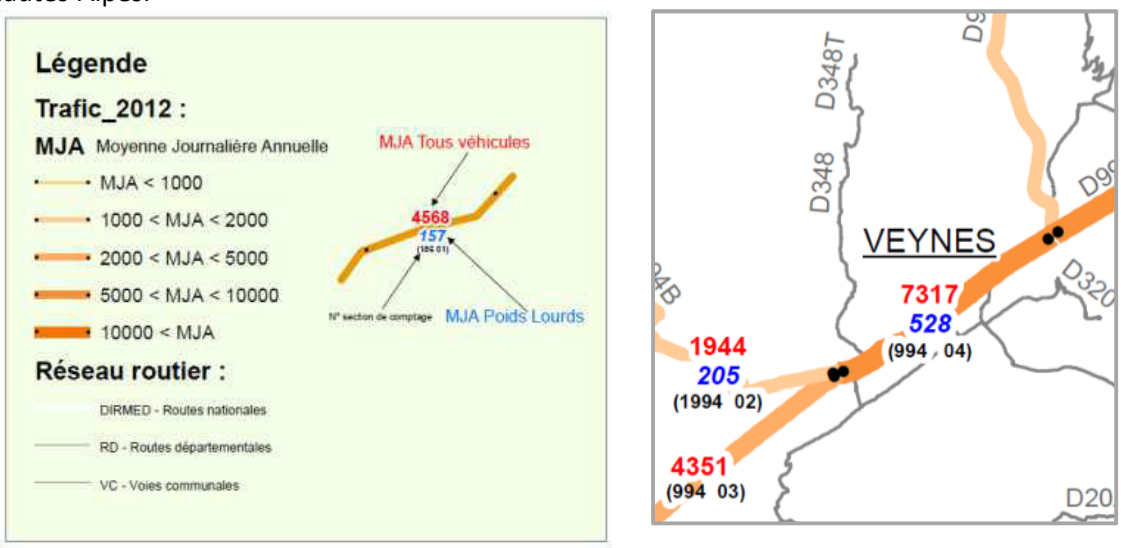

Extrait de la carte du trafic routier en 2012 dans le département des Hautes-Alpes
Source : CG05

Le trafic moyen journalier sur la RD994 à Veynes est de :

- 7 317 véhicules jours, dont 528 poids lourds, au centre de ville de Veynes,
- 4 351 véhicules jours, en limite communale ouest.

Le trafic moyen journalier sur la RD994b à Veynes est de :

– 1 944 véhicules jours, dont 205 poids lourds

Toutefois, ce trafic connaît de fortes variations saisonnières (correspondant aux périodes de congés scolaires).

b. Accidentologie / sécurité des usagers

Source : DGO 2009-2013 des Hautes Alpes

Selon le Document Général d'Orientation 2009-2013 des Hautes-Alpes, l'Indicateur d'Accidentologie Local (IAL) du nombre de tués pour la période de 2003 à 2007, classe le département des Hautes-Alpes, pour l'ensemble de son réseau routier, au 18ème rang national avec un indice global de 0,86. Le faible nombre d'habitants et le contexte montagneux expliquent en partie ce chiffre.

Le département des Hautes-Alpes dispose d'un IAL (Indicateur d'Accidentologie Local) de 1,13 en 2009. La moyenne Française est de 1. Ce département est donc un département où le nombre d'accident est légèrement supérieur à la norme.

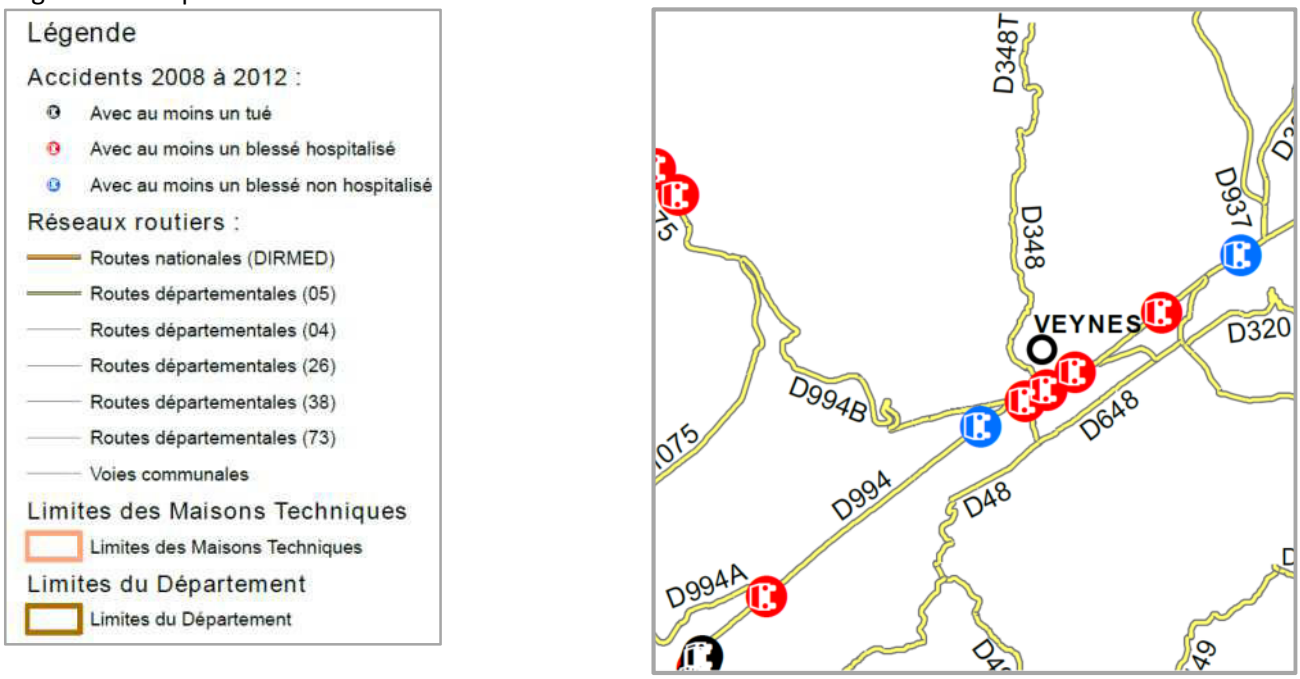

Extrait de la carte accidentologie 2008 à 2012 dans le département des Hautes-Alpes
(Source : CG05)

Il a été recensé, sur la période 2008-2012, 5 accidents sur la commune de Veynes localisés principalement au niveau de la traverse du centre bourg. Pour la plus part, il s'agit d'accidents « avec au moins un blessé hospitalisé ».

Les enjeux sont qualifiés de moyens.
Enjeu du territoire :
- Aménager la traversée de ville de la RD 994 pour sécuriser les flux et donner à ses abords un caractère urbain.
- Aménager et sécuriser les cheminements permettant d'accéder aux équipements publics (écoles notamment).

3.14.2. Ambiance sonore

a. Éléments généraux concernant le bruit

Le bruit auquel on associe généralement la notion de gêne est un mélange complexe de sons, de fréquences (grave ; médium, aigu) et d'intensités (faible, moyenne, forte). L'intensité acoustique s'exprime en décibels (dB), unité de la pression sonore pondérée selon un filtre (A) correspondant à l'oreille humaine.
Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement de trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3dB(A). De la même manière, une division par deux du trafic entraine une diminution de bruit de 3 dB(A).
La notion de gêne est difficile à apprécier ; elle dépend des individus, des situations et des durées. Pour les quantifier, la réglementation s'appuie sur des indicateurs sonores exprimés en LAeq (L vient de l'anglais Level : niveau, A indique la pondération fréquentielle). Deux indicateurs sont différenciés : en période diurne, le LAeq (6h – 22h) et nocturne, le LAeq (22h – 6h) qui reflètent le bruit moyen perçu pendant la journée entre 6 et 22 heures et pendant la nuit entre 22h et 6h.
La réglementation en vigueur est régie par les textes suivants :

- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Le décret d'application n°95-22 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 5 mai 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures terrestres ;
- L'arrêté du 28 juin 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement phonique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

b. Évaluation du niveau sonore actuel

Situer à l'écart des axes structurants du département, la commune présente un cadre sonore calme à modéré, principalement influencé par les voies de communication, les activités anthropiques et le fond sonore naturel.
Les axes routiers sur la commune ne sont pas classés comme voie bruyante.
En l'absence de points noirs le niveau d'enjeu est considéré comme faible.

Enjeu du territoire :
- Préserver le cadre de vie

3.14.3. Qualité de l'air

a. Éléments généraux et règlementation en vigueur

Suite à la loi du 30 décembre 1996 relative à la qualité de l'air, des mesures permettant de décrire la qualité de l'air doivent être réalisées sur l'ensemble du territoire national. Ce sont des réseaux régionaux de surveillance de la qualité de l'air, organisme de l'État, les collectivités locales, les industries, les associations, et des experts impliqués dans la protection de l'environnement, qui sont chargés de fournir ces données.

b. Évaluation de la qualité de l'air actuelle

Aucune campagne de mesures de la qualité de l'air n'est disponible sur la commune de Veynes, la station de mesures la plus proche étant la station située à Gap en milieu urbain.
L'essentiel du territoire de la commune de Veynes se compose d'espaces naturels. Les zones urbanisées sont faibles et les activités industrielles émettrices de polluants de l'air sont peu nombreuses.
La commune peut être concernée par des problèmes saisonniers de pollution, liés à son activité touristique : l'afflux de vacanciers et de leurs véhicules, en hiver notamment, dans des vallées encaissées et lors de

conditions météorologiques stables, peut provoquer localement une augmentation des niveaux de pollution (dioxyde d'azote et particules en suspension).

La qualité de l'air de Veynes peut être qualifiée de bonne. L'enjeu est caractérisé de faible sur la commune.

Enjeux du territoire :
- Contribuer à la baisse des GES.
- Développer les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs.

3.14.4. Les déchets

La collecte des ordures ménagères sont gérées par la Communauté de Communes Buëch Dévoluy. Le ramassage est effectué 4 fois par semaine en période normale et tous les jours durant les vacances (été et autres).
La moyenne annuelle du tonnage des Ordures Ménagères (OM) collectées sur la Communauté de Communes s'élève à 1 850 tonnes, dont près de 50% pour Veynes.
Le tri sélectif est également géré par la Communauté de Communes. La commune de Veynes est équipée de 14 points de dépôt volontaire comprenant 3 containers chacun (emballages, papiers, verres).
Les colonnes sont vidées tous les 15 jours et plus fréquemment pour les lieux stratégiques (lieux touristiques et centre-ville).

Les enjeux peuvent être qualifiés de faibles à l'échelle communale.

Enjeu du territoire :
- Poursuivre et développer la collecte sélective des déchets.

3.14.5. Les risques technologiques

a. Le risque industriel

La commune récence 2 installations classées soumises à Autorisation :

- KINTZ FRERES SARL VHU (entreprise de collecte, récupération et gestion des déchets),
- SPA SUD ALPINE (fourrières, élevage, vente, transit, garde de chiens),

Aucune entreprise classée SEVESO n'est installée sur le territoire communal.

Les enjeux liés aux risques industriels sont non significatifs.
Enjeux territoriaux :
- Disposer d'un document de planification urbaine prenant en compte les activités industrielles de la commune.

b. Le risque de Transport de Matière Dangereuse

Le risque majeur lié aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses (substances qui peuvent représenter un danger pour l'homme, les biens ou l'environnement, en raison de ses propriétés physiques ou chimiques).
La commune de Veynes disposant d'un maillage routier faible (pas de Route Nationale, pas d'Autoroute), celle-ci n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risque de Transports de matières dangereuses départemental (PPRT).

Néanmoins, toutes les communes sont susceptibles d'être concernées par le risque de TMD du fait de la livraison de carburants et combustibles. De plus, les conditions météorologiques (gèle, neige…) et les routes sinueuses de montagne peuvent rendre la conduite de ces transporteurs difficile et dangereuse.
Le SCOT de l'aire gapençaise identifie RD 994 comme axe de transit de matières dangereuses.

Les enjeux liés aux risques de transport de matière dangereuse peuvent être qualifiés de faibles.
- Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses dans le cadre des aménagements urbains, notamment dans les zones urbaines.

3.15. Conclusion du diagnostic et des enjeux territoriaux identifiés

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Paysages naturels	Les paysages naturels de la commune sont avant tout composés d'espaces montagnards boisés bien préservés. Les espaces agricoles occupent essentiellement la vallée du Petit Buëch où se concentre également l'essentiel du développement urbain de la commune.	Conserver la lisibilité des espaces agricoles de la vallée car ce sont les plus soumis à la pression urbaine.	**MOYEN**
Paysages urbains	L'urbanisation est essentiellement structurée par l'axe de la vallée du Petit Büech. Elle s'est tout d'abord développée de proche en proche en proche à partir du noyau historique avant de s'étaler largement le long de la vallée à partir des années 70.	Réduire l'étalement urbain en privilégiant les espaces en dent creuse et le renouvellement urbain.	**MOYEN**
Accessibilité de la commune	La commune de Veynes est relativement bien desservie par les voies routières et très bien desservie par les voies ferroviaires, lui permettant d'être accessible depuis des pôles urbains importants (Gap, Grenoble…).	Maintenir les accès à la commune.	**MOYEN**
Contexte climatique	Les enjeux du climat sont forts au niveau international.	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux. Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.	**MOYEN**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Contexte topographique et relief	Le relief local est un élément marquant du territoire, lui conférant sa spécificité et son originalité. Il constitue à la fois une richesse en offrant une large diversité de territoires et de paysages, favorisant les activités de loisirs (randonnées…), mais apparaît également comme une contrainte forte en terme de desserte du territoire, de développement urbain et économique, d'activités agricoles et pastorales,…	Adapter la structure urbaine à la spécificité du territoire. Prendre en compte les contraintes et les atouts liés au relief.	**MOYEN**
Contexte géologique et stabilité des terrains	Le niveau d'enjeux lié à la stabilité des terrains (mouvement de terrain, chute de blocs…) peut être considéré comme fort au niveau des vallons, et faible à moyen à l'échelle de la commune.	Anticiper la prise en compte des risques majeurs dans l'urbanisation et le développement du territoire Éviter leur aggravation, notamment pour le risque mouvements de terrain.	**FORT**
Risques naturels (hors inondation)	Risques sismique (moyen) et incendie (faible) sur le territoire communal.		**FAIBLE**
Les eaux souterraines	Les eaux souterraines intéressant la commune de Veynes sont vulnérables voire très vulnérables face au risque de pollution d'origine superficielle. Présence de nombreux captages d'Alimentation en Eau Potable pour la population sur le territoire communal de Veynes.	Préserver la qualité des eaux des eaux souterraines. Assurer la protection des ressources AEP sur le long terme à travers le document de planification urbaine.	**FORT**
Les eaux superficielles			
Risque inondation	Du fait de la présence d'enjeux humains, matériels et économiques à proximité des zones à risque, les enjeux relatifs aux risques inondations sont considérés comme forts sur la commune de Veynes.	Mise en adéquation du projet urbain communal avec les risques identifiés. Préserver l'espace de modalités des cours d'eau.	**FORT**
Qualité et objectif de qualité	Les objectifs de qualité fixés au SDAGE 2010-2015, sont l'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2015.	Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch et de ses affluents.	**FORT**
Zone humide	Plusieurs zones humides ont été recensées sur la commune.	Préserver et valoriser sur le long terme les zones humides du territoire communal.	**FORT**
Usages	Prélèvement d'eau du Petit Buech par des canaux d'irrigation.	Préserver de manière quantitative les eaux du Petit Buëch.	**MOYEN**
Qualité piscicole	Le Petit Buech dispose d'une richesse piscicole avérée.	Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch. Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch.	**FORT**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Le milieu naturel et Biodiversité			
Protection réglementaire, contractuelle,…	La commune recense 2 sites Natura 2000 sur son territoire, 1 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II et 1 ENS. Par ailleurs Veynes est située aux portes du PNR Baronnies.	Maintenir et favoriser les agrosystèmes traditionnels sur la commune pour préserver les habitats, la flore et la faune sauvage spécifiques au site NATURA 2000 : « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ». Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch. Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines. Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles. Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les objectifs de conservation définis à la charte du PNR de Baronnies.	**FORT**
Trame verte et bleu	La commune de Veynes bénéficie d'une richesse écologique remarquable, identifiée au SCOT de l'aire Gapençaise et au SRCE PACA, qu'il convient de préserver.	Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec la préservation des trames bleues et vertes identifiées au SCOT de l'Aire Gapençaise et au SRCE PACA.	**FORT**
Patrimoine Floristique et faunistique	La commune de Veynes recense un patrimoine faunistique diversifié à protéger.	Préserver les gîtes de chauve-souris (église, mines…), Préserver les zones humides : Marais des Iscles et prairie humide du Petit-Vau notamment pour la présence de populations d'Azuré de la sanguisorbe. Préserver l'Adoux de Fontenille (présence de l'Ecrevisses à pattes blanches et de l'Agrion de mercure), celui-ci alimentant le marais des Iscles,	**FORT**
Boisements et activités sylvicoles	Les boisements jouent un rôle prépondérant dans la structure paysagère et présentent un rôle économique et social indéniable. Ils contribuent également aux équilibres biologiques.	Conserver la trame boisée du territoire communal. Renforcer les liens fonctionnels entre les massifs.	**FORT**
Les énergies renouvelables	La commune de Veynes encourage et favorise l'utilisation des énergies renouvelables sur son territoire à travers ses documents d'urbanisme opposables.	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux. Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.	**MOYEN**
Assainissement	La commune dispose d'une station d'épuration aux normes, permettant d'accepter de nouveaux flux.	Proposer un projet urbain en adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration et l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel. Proposer un projet urbain compatible avec les ressources naturelles notamment celles liées à l'Alimentation en Eau Potable.	**MOYEN**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Cadre de vie			
Réseaux, trafic routier et sécurité	La RD 994 apparait relativement accidentogène dans la traversée du centre-ville.	Aménager la traversée de ville de la RD 994 pour sécuriser les flux et donner à ses abords un caractère urbain. Aménager et sécuriser les cheminements permettant d'accéder aux équipements publics (écoles notamment).	**MOYEN**
Ambiance sonore	L'ambiance sonore sur la commune de Veynes est bonne	Préserver le cadre de vie actuel.	**FAIBLE**
Qualité de l'air	Pas de points noirs identifiés.	Contribuer à la baisse des GES. Développer les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs.	**FAIBLE**
Les déchets	La commune de Veynes dispose de collectes de déchets régulières et du tri sélectif.	Poursuivre et développer la collecte sélective des déchets.	**FAIBLE**
Risques technologiques	La commune recense 2 ICPE soumises à Autorisation mais pas d'établissement SEVESO. Le risque de TMD est faible sur la commune de Veynes.	Disposer d'un document de planification urbaine prenant en compte les activités industrielles de la commune. Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses dans le cadre des aménagements urbains, notamment dans les zones urbaines	**FAIBLE**

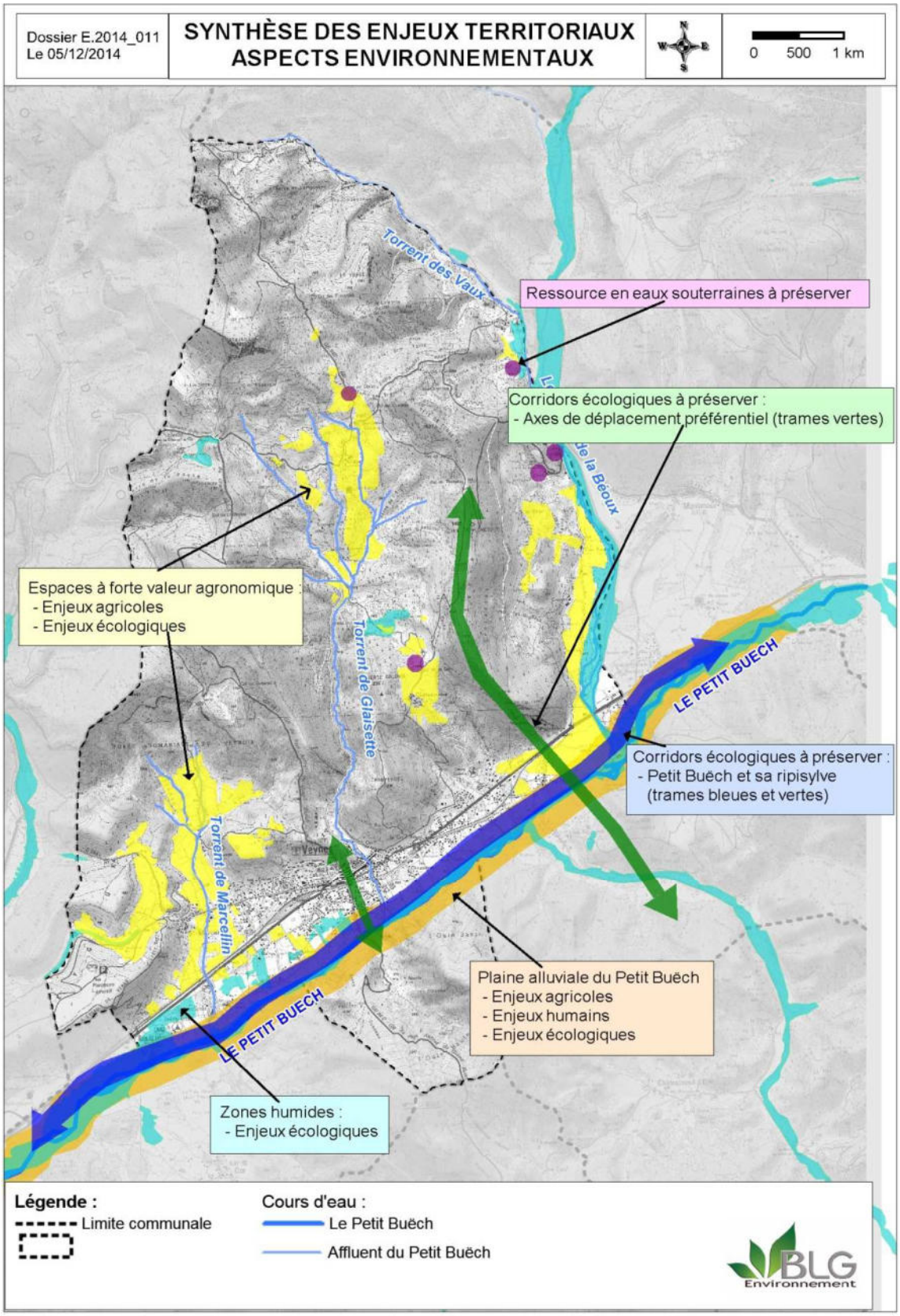
Dossier E.2014_011
Le 05/12/2014
SYNTHÈSE DES ENJEUX TERRITORIAUX
ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX
0 500 1 km
Torrent des Vaux
Ressource en eaux souterraines à préserver
Corridors écologiques à préserver :
- Axes de déplacement préférentiel (trames vertes)
Espaces à forte valeur agronomique :
- Enjeux agricoles
- Enjeux écologiques
Torrent de Glaisette
LE PETIT BUECH
Corridors écologiques à préserver :
- Petit Buëch et sa ripisylve
(trames bleues et vertes)
Torrent de Marcellin
Plaine alluviale du Petit Buëch
- Enjeux agricoles
- Enjeux humains
- Enjeux écologiques
LE PETIT BUECH
Zones humides :
- Enjeux écologiques
Légende :
Limite communale
Cours d'eau :
Le Petit Buëch
Affluent du Petit Buëch
BLG Environnement

4. COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES

4.1. Réglementation Nationale : « Loi Montagne »

La loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.
Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées.
La Loi Montagne est une loi d'aménagement et d'urbanisme ayant pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- en facilitant le développement de la pluriactivité par complémentarité,
- en développant la diversité de l'offre touristique,
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant,
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas,
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Veynes est située dans le massif des Alpes. Ce Massif est l'un des 7 massifs créés au niveau national par la loi « Montagne » du 9 janvier 1985. Le secteur relève donc de l'application des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui traitent du principe « d'aménagement et de protection de la montagne ».

Axe de la loi Montagne	Orientation au PLU et PADD de Veynes
Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. (Article L122-3 à L122-8).	Les zones constructibles sur le territoire de Veynes se localisent dans la continuité de l'urbanisation existante.
Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. (Article L122-9).	Les objectifs 4.A et 4.B du PADD de Veynes ont pour but de préserver les principaux éléments de paysage et les espaces naturels montagnards de la commune.
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. (Articles L122-10 à L122-11).	Les objectifs 1.D et 4.B du PADD de Veynes a pour but la préservation des espaces agricoles.

Axe de la loi Montagne	Orientation au PLU et PADD de Veynes
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares. (Articles L122-12 à L122-14).	L'objectif 4.A du PADD de Veynes a pour but de conforter et préserver le milieu naturel et la biodiversité présente sur le territoire communale.
Développement touristique et unités touristiques nouvelles. (Articles L122-15 à L122-17)	L'objectif 1.C du PADD de Veynes a pour but de développer de manière durable l'économie touristique sur la commune (programme d'aménagement notamment).

4.2. Documentations supra-communaux

Les documents supra communaux sont ceux s'appliquant aux documents d'urbanisme locaux.

4.2.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été instauré par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU) afin de concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi d'une planification intercommunale plus cohérente, plus durable et plus solidaire.
Il est un outil de mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire en matière d'habitats, d'infrastructures, de déplacements, d'implantations commerciales et de protection de l'environnement. Son but principal est de définir l'évolution d'un territoire donné dans une perspective de développement durable. Il s'agit donc d'un projet d'aménagement et de développement qui doit intégrer les dimensions sociales, économiques et environnementales locales.
Il fixe les orientations générales d'un territoire et en détermine les grands équilibres, en respectant 3 grands principes d'équilibre : diversités des fonctions urbaines, mixité sociale et respect de l'environnement.
Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il impose, en termes de compatibilité, ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans de Déplacements Urbains (PDU), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), cartes communales et schémas de développement commercial ainsi qu'aux opérations foncières et opérations d'aménagement.

a. Le SCOT de l'aire Gapençaise

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire du Gapençaise a été approuvé en décembre 2013. Il couvre un vaste territoire composé de 72 communes (dont la commune de Veynes) regroupées dans 5 Communautés de Communes.

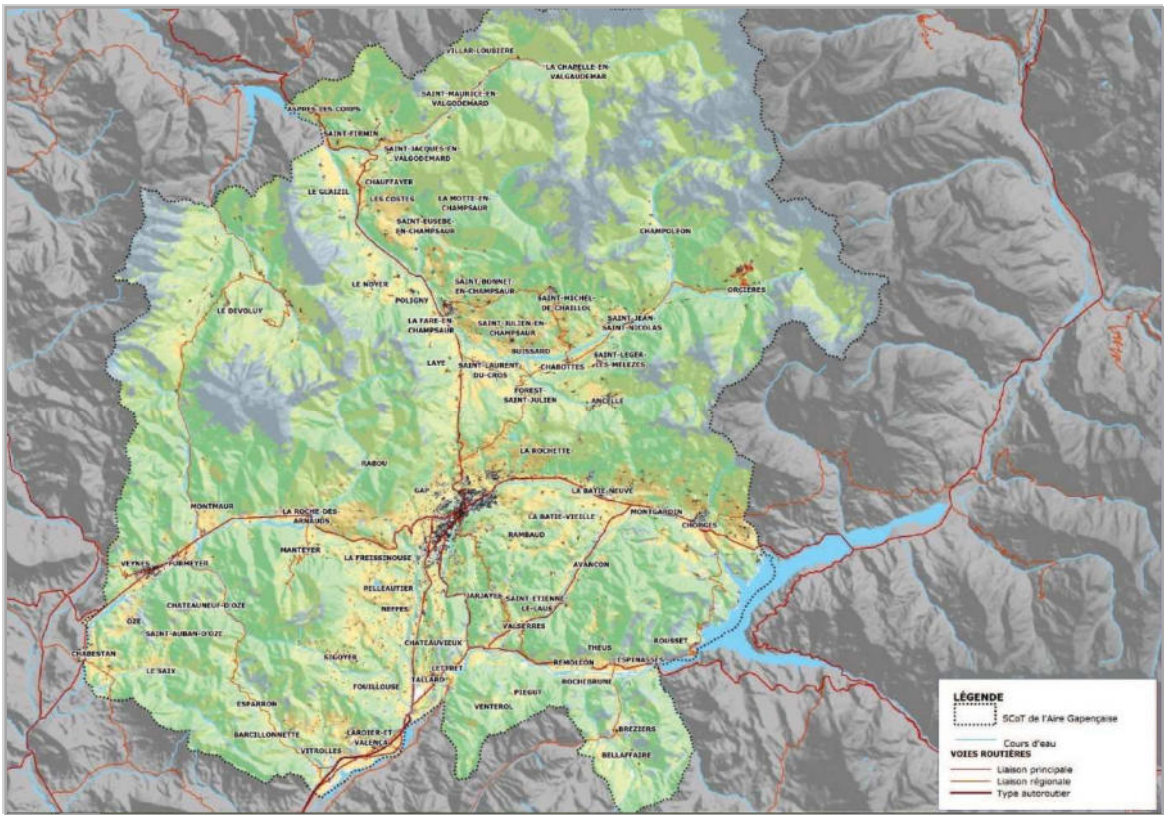

Territoire du SCOT de l'aire du Gapençaise
(Source : SCOT de l'aire gapençaise – Rapport de présentation – Livret 1 – fév. 2013)

Le SCOT de l'aire du Gapençais est opposable aux tiers.

b. Orientations du SCOT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT de l'aire Gapençaise définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les 20 prochaines années (les projections sont établies à l'horizon 2030).
Le PADD s'articule autour de 2 axes de développement déclinés en plusieurs orientations, présentés ci-dessous :

Axes et développement	Orientations
Axe 1 « le capital de l'aire gapençaise » La mise en valeur des ressources, des espaces naturels & agricoles, et des paysages.	– Valoriser la biodiversité par la mise en place de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du SCOT. – Pérenniser les espaces et les activités agricoles. – Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère. – Gérer les ressources naturelles comme un capital commun.
Axe 2 « la stratégie du PADD » Organiser le territoire pour localiser le développement futur.	– Assurer des conditions favorables aux moteurs du développement économique de l'aire gapençaise. – Renforcer les fonctionnements de proximité à l'échelle des bassins de vie. – Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe.

Axes et développement	Orientations
	– Prendre en compte l'enjeu énergétique et répondre au défi de l'adaptation au changement climatique.

c. Comptabilité du projet de révision globale du PLU avec le PADD et DOO du SCOT de l'aire Gapençaise

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT s'inscrit dans le respect des orientations du PADD. Le DOO se structure en douze parties, déclinées en orientations, objectifs et recommandations. Les orientations sont les cadres stratégiques fixés par le SCOT, avec lesquels doivent être compatibles les documents d'urbanisme locaux et les politiques sectorielles menées par les collectivités locales.
Le tableau suivant présente la situation du projet de révision globale du PLU de Veynes par rapport aux orientations définies au DOO du SCOT de l'aire Gapençaise :

Orientations	Situation du projet de révision globale du PLU
La mise en valeur des ressources, des espaces naturels & agricoles, et des paysages	
Valoriser la trame verte et bleue de l'aire Gapençaise.	Le projet de PLU a pris en compte dans sa conception les corridors naturels, définis au SCOT, présents sur la commune de Veynes. L'analyse des impacts du projet montre qu'il n'aura pas d'incidences sur les continuités et équilibres biologiques.
Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire Gapençaise.	Le projet de PLU est compatible avec la pérennisation des espaces et des activités agricoles.
Mettre en valeur les paysages de l'aire Gapençaise.	Le projet de PLU n'aura pas d'incidence significative sur le paysage local. Le PLU ne constitue pas un obstacle à la promotion des sites et des espaces à valeur paysagère ou patrimoniale.
Valoriser les ressources de l'aire Gapençaise.	Le projet de PLU n'induira pas d'impact sur la ressource en eaux superficielles ou souterraines.
Organiser le territoire pour localiser le développement futur	
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement.	Dans son objectif n°1, le PADD du SCOT prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Les orientations du PLU vont dans le sens de cet objectif.
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire.	Dans son objectif n°2, le PADD du SCOT concerne la relance de la croissance démographique tout en maîtrisant le développement urbain. Le PLU est compatible avec le SCOT.
Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire.	Dans son objectif n°1, le PADD du SCOT prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré.	Dans son objectif n°1, le PADD du SCOT prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'aire gapençaise.	Dans son objectif n°3, le PADD du SCOT envisage l'amélioration du cadre de vie. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Améliorer les conditions de déplacements.	Dans son objectif n°3, le PADD du SCOT envisage l'amélioration du cadre de vie. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Développer l'aménagement numérique du territoire.	Sans objet
Favoriser une gestion économe de l'espace.	Dans son objectif n°4, le PADD du SCOT veut valoriser les paysages et les espaces naturels. Ainsi, avec une gestion économe de l'espace, le PLU va dans le sens de cet objectif.

Le projet de révision globale du PLU de la commune de Veynes est compatible avec les grandes orientations du projet de PADD et orientations du DOO du SCOT de l'aire Gapençaise.

4.2.2. Directive Territoriale d'Aménagement

À ce jour, la commune de Veynes n'est pas concernée par une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

4.3. Documents communaux

4.3.1. Document de planification urbaine (PLU/POS…)

La commune de Veynes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2006.

4.3.2. Plan de Prévention des Risques naturels

La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), approuvé en aout 2007.
Son zonage réglementaire définit 3 zones :

- Constructibles : zones blanches sans contrainte spécifique,
- Constructibles mais soumises à prescriptions : zones bleues de contrainte faible,
- Inconstructibles : zones rouges de contraintes fortes ou d'interdiction.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu : contrainte faible ; R pour rouge : contrainte forte) et une seconde lettre correspondant au risque auquel est soumis la zone concernée :

- **I** ou **i** pour inondations ;
- **G** ou **g** pour glissements de terrain ;
- **P** ou **p** pour chutes de pierres et de blocs ;
- **T** ou **t** pour crues torrentielles ;
- **V** ou **v** pour ravinements et ruissellements de versant ;
- **F** pour effondrement, suffosion, affaissements et tassements.

Le projet de PLU est compatible avec le PPRn et les cartographies des enjeux sur le territoire de Veynes.

4.3.3. Plan de Prévention des Risques Technologiques

La commune de Veynes ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

4.3.4. Plan de Déplacement Urbain

La commune de Veynes ne dispose pas de Plan de Déplacement Urbain (PDU).

4.3.5. Programme Local d'Habitation

La commune de Veynes n'est pas dotée de Plan Local de l'Habitat (PLH).

4.3.6. Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

La commune de Veynes n'est pas concernée par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

4.3.7. Autres règles locales

a. Périmètre de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable

La commune de Veynes dispose de 6 captages d'Alimentation en Eau Potable sur son territoire :

- Captage de Glaise,
- Captage du Petit Vaux,
- Captage de la Béoux,
- Captage d'Oriol,
- Captage de Chateauvieux,
- Captage de la Sigouste.

Ces captages disposent d'un périmètre de protection immédiat et rapproché.

Le projet de révision globale du PLU ne modifiant pas les périmètres de protection des captages AEP et préservant la qualité des eaux, il est compatible avec les périmètres de protection des captages AEP du territoire de Veynes.

b. Périmètre de protection des Monuments Historiques et vestiges archéologiques

La commune de Veynes ne recense pas de Monument Historique classé ou inscrit ni de ZPPAUP ou AVAP sur son territoire. De ce fait, il n'existe pas de périmètre de protection des monuments historiques sur la commune.

La commune de Veynes étudie néanmoins la possibilité de mettre ne place une AVAP et des étudees cont en cours, notamment un diagnostic patrimonial du centre-bourg.

4.4. Documents cadres thématiques

4.4.1. Gestion et protection de la ressource en eau

a. Compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau et le principe de non dégradation des eaux (DCE)

La directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen.
Elle donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant :

- de veiller à la non dégradation de la qualité des eaux :
- et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général, tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

La transposition en droit français de la Directive Cadre sur l'Eau a conduit à une réforme des systèmes d'évaluation et de surveillance de la qualité des masses d'eau.

Le SDAGE Rhône Méditerranée actualisé, entré en application par arrêté du 20 novembre 2009 « portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée » (JORF n°0292 du 17 décembre 2009) définit les objectifs d'atteinte du bon état, la norme étant l'année 2015.

Le projet de PLU est compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau, le projet de PLU n'induisant pas de dégradation de la qualité des eaux.

b. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il reprend également les actions définies au SDAGE précédent non mises en œuvre.

La commune de Veynes est couverte par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Celui-ci fixe 9 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique.
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La commune de Veynes appartient au sous bassin Buêch (code DU_13_06) de l'unité territoriale Durance (UHR : Durance, Crau et Camargue) du SDAGE Rhône Méditerranée.

Les objectifs du SDAGE intéressant le projet de PLU de Veynes sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Objectifs du SDAGE	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique.	Dans son objectif n°1, le PADD du PLU prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques, notamment le secteur du développement durable. Ainsi, cet objectif du SDAGE est compatible avec le PLU.
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.	Dans son objectif n°1, le PADD du PLU prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Cet objectif du SDAGE va donc dans le sens de cet objectif.
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.	Dans son objectif n°4, le PADD du PLU veut valoriser les paysages et les espaces naturels. Un des sous-objectifs concerne la préservation de la ressource en eau. Ainsi, l'objectif du SDAGE va dans le même sens que l'orientation du SCOT.

Objectifs du SDAGE	Compatibilité du projet
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.	Dans son objectif n°3, le PADD du PLU envisage l'amélioration du cadre de vie. Ainsi, le SDAGE, dans sa lutte contre les pollutions, est compatible avec le PLU.
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.	Dans son objectif n°4, le PADD du PLU veut valoriser les paysages et les espaces naturels. Un des sous-objectifs concerne la préservation de la ressource en eau. Ainsi, l'objectif du SDAGE va dans le même sens que l'orientation du PLU.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.	Dans son objectif n°3, le PADD du PLU envisage l'amélioration du cadre de vie. Ainsi, le SDAGE, dans sa lutte contre les pollutions, est compatible avec le PLU.

Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

c. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire de la commune de Veynes n'est concerné par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

d. Contrat de rivière / Contrat de milieux

Le Contrat de rivière représente le moyen d'action du SAGE. Il permet la mise en place d'actions concrètes sur le territoire, en fixant un programme d'actions, en identifiant les maîtres d'ouvrages concernés et les travaux à effectuer, en estimant les montants générés, ainsi que la répartition des financements.

- Le contrat de milieu Buech

Initié en 1999, le contrat de milieu Buëch a été signé en septembre 2008 pour une mise en œuvre d'une durée de 7 ans. Il concerne le territoire de Veynes.
Deux enjeux ont été identifiés dans le contrat de rivière Buëch : **la gestion des sédiments graveleux du Buëch** et **le partage de la ressource en eau**. D'autres problématiques ont aussi motivé la mise en œuvre de ce contrat de rivière :

- préservation de l'écosystème rivière,
- divagation du lit et érosion des berges,
- entretien des digues protégeant des habitations,
- amélioration du traitement des rejets domestiques,
- développement d'une valorisation touristique.

De ces problématiques ont découlé quatre principaux objectifs :

- la préservation et la valorisation de la qualité écologique du cours d'eau,
- la protection des personnes et des biens contre les crues,
- l'entretien pérenne du lit et des berges,
- le partage équitable de la ressource en eau.

- Le contrat de rivière Buëch vivant, Buëch à vivre

Le contrat de rivière Buëch initial a été signé en 2008 pour une durée de 7 ans. En 2015, de nombreuses actions restaient encore à mettre en œuvre et de nouvelles actions ont découlé des études engagées entre 2008 et 2015. Après un bilan positif du contrat sur cette période et la nécessité de poursuivre les actions et

d'engager les nouvelles, un avenant de deux ans au contrat de rivière initial a été proposé et validé en 2015. La signature de l'avenant s'est déroulée lors du comité de rivière du 8 mars 2016.

Actions au contrat de rivière Buëch 2008-2015	Objectifs	Maitre d'ouvrage	Période de réalisation	Estimatif financier	Actions au contrat de rivière avenant 2016-2017
B1.1 Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch.	Restaurer la ripisylve dans les traversées de village endiguées.	SMIGIBA	2008-2014	1 554 000 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Les travaux d'entretien de la végétation doivent se poursuivre sur la vallée du Buëch […]
B1.2 Travaux pour rendre franchissable le seuil des Savoyons.	Améliorer la fonctionnalité biologique du Buëch et de ses affluents. Reconquérir le Petit Buëch amont par l'aménagement du seuil des Savoyons.	SMIGIBA	2009	60 000€	Sans objet Réalisé
B1.3 Définition des débits minimums biologique du Buëch et de ses principaux affluents.	Améliorer la fonctionnalité biologique du Buëch et de ses affluents.	SMIGIBA	2010	100 000€	Sans objet Réalisé
B1.8 Actions de lutte contre la propagation des espèces envahissantes.	Préserver les habitats et espèces patrimoniaux. Prévenir la propagation des espèces envahissantes. Définir des méthodes de lutte adaptées.	SMIGIBA	2008-2014	60 000€	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Un inventaire annuel des zones décaissées au cours du chantier d'élimination mené en 2013 doit être conduit pour vérifier l'absence de repousses de renouée. En complément, un suivi minutieux de la ripisylve et du lit du Buëch doit être réalisé pour éviter toute nouvelle présence de massifs de renouée dans la vallée. Des travaux manuels ou si nécessaire intervention mécanique pourront être proposés afin d'éliminer les éventuelles repousses. D'autres espèces invasives ont été identifiées sur le bassin versant du Buëch (Buddléia, ailante,…). Aucun recensement n'a été effectué pour le moment. Un inventaire et la réalisation d'une cartographie pourront permettre d'établir un état zéro et d'assurer un suivi de l'évolution de l'implantation de ces espèces.
B1-11 Restauration du marais des Iscles.	Restaurer les formations herbacées abritant des espèces patrimoniales. Mise en place d'une gestion courante.	Veynes	2008-2014	47 000 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Dans le cadre d'un plan de gestion du Marais des Iscles, une étude hydrologique, un diagnostic écologique et la définition des enjeux sont en cours. D'un montant total de 30

Actions au contrat de rivière Buëch 2008-2015	Objectifs	Maitre d'ouvrage	Période de réalisation	Estimatif financier	Actions au contrat de rivière avenant 2016-2017
	Maintien de l'hydrologie naturelle de la zone humide.				000 € HT, cette opération est financée à 80% (Agence de l'eau 50%, Conseil Régional PACA 30%). La commune de Veynes est maître d'ouvrage, et a lancé l'étude au cours du premier trimestre 2015
B2.2 Diagnostic des digues de protection contre les crues, intéressant la sécurité publique	Préserver / restaurer la fonctionnalité des digues et ouvrages concourant à la sécurité des biens et des personnes.	SMIGIBA	2009-2011	56 000 € pour le diagnostic des digues du Buëch-Glaisette-Saint Marcellin à Veynes	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Diagnostic des digues de Veynes réalisé
B.2.10 Travaux d'amélioration et de confortement des ouvrages de protection dans la traversée de Veynes.	Préserver / restaurer la fonctionnalité des digues et ouvrages concourant à la sécurité des biens et des personnes.	Veynes	2008-2011	189 000 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Dans le cadre du diagnostic de digues sur la commune de Veynes, les travaux de confortement ont été priorisés par ouvrage. Le SMIGIBA accompagnera la commune pour trouver des aides financières de la part de l'État pour arriver à avoir un plan de financement réaliste au regard de sa capacité financière.
B2-11 Travaux de protection et de restauration écologique sur la Glaisette dans la traversée de Veynes	Préserver / restaurer la fonctionnalité des digues et ouvrages concourant à la sécurité des biens et des personnes. Améliorer la perception du cours d'eau dans les zones urbanisées.	Veynes	2009-2010	142 500 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre La commune souhaite s'engager dans cette action qui peut être couplée à des travaux de restauration de la continuité écologique (plusieurs seuils infranchissables et intérêt piscicole marqué).

Le projet de PLU de Veynes porté par la commune est compatible avec les objectifs définis au contrat de Milieu Buëch.

e. Le Plan de gestion du Buech et de ses affluents

↳ *Source : Définition d'un Plan de Gestion des alluvions du Buech et de ses affluents – Phase 1- 12 avril 2013 - SMIGIBA*

Le SMIGIBA a élaboré le Plan de Gestion du Buëch et de ses affluents ; l'étude du plan de gestion alluvions s'est achevée fin 2014.
Les problématiques majeures ressortant sur le sous-bassin du Petit Buëch, intéressant la commune de Veynes sont les suivantes :
Dans la traversée de Veynes, les enjeux sont évidemment urbains (habitations relativement proches du Petit Buëch, réseaux d'eau et électriques, routes départementales et communales, trois ponts...) mais aussi agricoles (cultures, prairies, vergers, jardins familiaux, prises d'eau d'irrigation...).Selon la classification de

l'ONEMA, les enjeux en rive droite sont de niveau 3,5. En rive gauche, seule la plaine des Savoyons est classée en niveau 3,5 (lotissement). Le reste du linéaire (talus de montagne), est sans enjeux (hors ponts).

- Enjeux environnementaux

Un enjeu piscicole est présent sur l'affluent de Drouzet par la présence du Blageon et du Chabot proche de la confluence.
Sur le Petit Buech à proprement dit, chez les insectes, l'Azuré de la Sanguisorbe est présent. A proximité des habitations, des espèces patrimoniales de Chauves-souris telles que le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe et Grand ou Petit Murin sont présentes à proximité de Veynes.
Il est aussi important de signaler la présence de Renouée du Japon en grand nombre à proximité de Veynes (canal du Moulin, le long de la digue en rive droite du Petit Buëch, rif St-Marcellin) car il s'agit d'une espèce invasive. Cela implique des mesures d'éradication à prendre en compte ou simplement de respecter des règles «d'anti-dissémination » lors des travaux.

Le projet de PLU de Veynes porté par la commune est compatible avec les objectifs définis au plan de gestion Buëch.

4.4.2. Milieux naturels et cadre de vie

a. Le Parc National des Ecrins

La commune de Veynes se localise en dehors du cœur et de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins.

b. Directives Régionales d'Aménagement des Forêts domaniales

Les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) des forêts domaniales sont des documents directeurs qui encadrent les aménagements forestiers. Celles-ci s'appliquent aux bois et forêt relevant du régime forestier. Le DRA décline, à l'échelle de chaque région administrative, les engagements internationaux et nationaux de la France en matière de gestion durable des forêts. Sa portée est à la fois politique et technique.
La commune est concernée par le DRA Méditerranée PACA Préalpes du Sud.

Le projet du PLU de Veynes est compatible avec le DRA Méditerranée PACA Préalpes du Sud.

c. Schéma Régional d'Aménagement des Forêts

Les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Les Hautes Alpes sont pour partie couvertes par le Schéma Régional d'Aménagement des Montagnes Alpines – Région PACA établi en 2006 par l'ONF.
La commune fait partie du territoire « Bochaine » du SRA Préalpes du Sud de la Région PACA.

Le projet est compatible avec le SRA « Bochaine » du SRA des Préalpes du Sud.

d. Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011 -2020.
Les orientations stratégiques s'articulent autour de 4 grandes thématiques :

- Urbanisme, aménagement du territoire et de ses milieux terrestres et aquatiques,
- Stratégie foncière, pratiques et usages du territoire,
- Connaissance, formation et prospective,

- Interface Terre – Mer.

Ces thématiques introduisent les Orientations.

Les orientations stratégiques du SRCE PACA et le plan d'action en découlant intéressant le projet de PLU de Veynes sont décrit dans le tableau ci-dessous:

Orientations stratégiques du SRCE PACA intéressant le projet de PLU de Veynes	Plan d'actions stratégiques
Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	**En s'appuyant sur les documents d'urbanisme :** ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, cartes communales. ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables. ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE.
	Par le développement de la nature en ville : ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration.
	Par des politiques publiques « intégrées » : ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps les politiques publiques territoriales.
Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.	**Par la cohérence des actions foncières et des politiques publiques en faveur de la biodiversité** : ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers. ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de "prise en compte", le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité.

Le projet de PLU de Veynes porté par la commune est compatible avec le plan d'actions définis au SRCE PACA.

e. Espaces Naturels Sensibles

Source : Fiche action ENS 05 : « Marais des Iscles »_ mars 2013

Le Département des Hautes-Alpes dispose d'un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé en 2013.
La commune est concernée par un seul Espace Naturel Sensible : le « Marais des Iscles ». Une fiche décrivant les caractéristiques du site et détaillant brièvement les actions pour sa préservation est disponible.
À ce jour, ce document n'a pas de portée juridique.

Le projet de PLU de Veynes porté par la commune veille à être compatible avec les préconisations définies sur l'Espaces Naturel Sensible « Les Marais des Iscles ».

f. Document d'Objectifs (DOCOB) Natura 2000

La commune de Veynes intercepte la

- ZSC « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur »,
- ZSC « Buëch »

Pour chaque site Natura 2000, le Document d'Objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre.

➢ DOCOB du site Natura 2000 « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur »

Le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur » a été validé par arrêté préfectoral du octobre 2003.
Chaque espèce et chaque habitat se trouve associé à l'un des objectifs suivants :

- Maintien et valorisation des milieux ouverts par l'agriculture et le pastoralisme.
- Maintien et amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire.
- Etude et définition de mesures de gestion conservatoire des milieux rocheux.
- Prévention des atteintes aux écocomplexes riverains et milieux aquatiques, en particulier au niveau des populations de chabot et d'écrevisse à pieds blancs.
- Amélioration de la connaissance des populations d'espèce végétales d'intérêt communautaire (dracocéphale d'Autriche, sabot de Vénus, ancolie de Bertoloni, buxbaumie verte) et préservation des sites.
- Maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité des habitats utilisés par les chauvessouris.
- Approfondissement des connaissances relatives aux autres espèces d'intérêt communautaire et prise en compte de leur présence.
- Information - Communication - Sensibilisation.

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur les habitats et espèces justifiant l'inscription de ces sites dans le réseau de protection européen NATURA 2000.

Le projet de PLU est compatible avec le DOCOB « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur ».

➢ DOCOB du site Natura 2000 « Buëch »

Le Document d'Objectifs du site Natura 2000 le Buëch a été validé par arrêté préfectoral du 11 octobre 2010
Au vu des enjeux définis dans le DOCOB *(Cf. volet 2, chapitre milieu naturel)*, les actions envisagées sur le site répondent aux objectifs de conservation (OC) suivants :

- O.C.1 : Préserver les adoux et leurs espèces associées, à fort enjeux,
- O.C.2 : Préserver les espèces aquatiques à fort enjeux et leurs habitats,
- O.C.3 : Préserver les espèces de zones humides et leurs habitats,
- O.C.4 : Préserver les chauves-souris et leurs habitats,
- O.C.5 : Maintenir ou restaurer les habitats agro-pastoraux.

Ces objectifs de conservation se traduisent en 14 objectifs de gestion (OG) :

- O.G. 1 : préserver les écoulements naturels des cours d'eau,
- O.G. 2 : maintenir la dynamique du transport solide,
- O.G. 3 : maintenir ou entretenir la ripisylve,
- O.G. 4 : préserver la qualité de l'eau,
- O.G. 5 : lutter contre les espèces faunistique et floristique envahissantes,
- O.G. 6 : maintenir, rétablir ou ajuster les pratiques agro-pastorales,
- O.G. 7 : entretenir les milieux ouverts,
- O.G. 8 : préserver les gîtes souterrains et bâtis,

- O.G. 9 : maintenir les continuités écologiques (trames vertes / trames bleues),
- O.G.10 : prendre en compte les fonctionnalités du Buëch,
- O.G.11 : améliorer les connaissances des espèces à fort et très fort enjeux,
- O.G.12 : évaluer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats,
- O.G.13 : sensibiliser les acteurs locaux sur le patrimoine naturel du Buëch,
- O.G.14 : avoir une veille sur les milieux naturels et les espèces.

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur les habitats et espèces justifiant l'inscription de ces sites dans le réseau de protection européen NATURA 2000.

Le projet de PLU est compatible avec le DOCOB Buech.

g. Agenda 21 des Hautes-Alpes

L'Agenda 21 est un projet global et concret, dont l'objectif est de mettre en œuvre progressivement et de manière pérenne le développement durable à l'échelle d'un territoire. Il est porté par la collectivité et mené en concertation avec tous ses acteurs : élus et personnels, habitants, associations, entreprises, structures déconcentrées de l'Etat, réseaux de l'éducation et de la recherche... Il se traduit par un programme d'action visant à améliorer la qualité de vie des habitants, économiser les ressources naturelles et renforcer l'attractivité du territoire.

Les priorités de l'Agenda 21 des Hautes-Alpes se traduisent aujourd'hui par un choix concerté de 4 finalités décomposées en 16 objectifs :

- ✓ **Une connaissance exhaustive de la ressource du territoire :**

A. Affiner notre présence sur le terrain et commenter les données
B. Centraliser et partager les données
C. Favoriser la découverte de la richesse du territoire

- ✓ **Une activité économique et sociale qui épargne la ressource :**

D. Donner accès au savoir
E. Donner accès au savoir-faire
F. Optimiser la consommation des ressources
G. Trouver des alternatives moins pénalisantes pour la ressource

- ✓ **Un art de vivre qui permette à chacun de trouver sa place :**

H. Manager suivant les principes du Développement Durable
I. Améliorer la qualité et la proximité des services
J. Soutenir un nouveau mode d'Habitat
K. Partager le Développement Durable avec nos partenaires
L. Conjuguer loisirs et Développement Durable
M. Valoriser les filières économiques locales génératrices d'emploi

- ✓ **Une ressource pérenne et de qualité :**

N. Limiter l'impact à la source
O. Recycler
P. Mutualiser nos moyens

Le projet de révision globale du PLU de Veynes est compatible avec les principaux objectifs définis à l'agenda 21 des Hautes Alpes.

h. Charte du Pays gapençais

Le Pays Gapençais s'est doté d'une charte de développement durable. Couvrant un périmètre de 74 communes, la Charte a été adoptée en juin 2004.
Définissant un projet de territoire pour les 10 à 15 ans à venir, la charte s'articule autour de quatre axes :

- placer l'environnement au cœur du projet de Pays ;
- construire un développement économique durable ;
- conforter durablement le développement touristique ;
- maintenir une qualité de vie dans l'optique du développement durable.

Le projet de révision globale du PLU de Veynes est compatible avec les grands axes définis à la Charte du pays Gapençais.

i. Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) PACA

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) approuvé le 11 mai 2000 est un outil d'information et de planification destiné à réduire, à moyen terme, les émissions de polluants atmosphériques et de concourir, ainsi, à une amélioration de la qualité de l'air. Il établit les orientations générales (38 pour la région PACA) pour les réduire à des niveaux non préjudiciables pour la santé et l'environnement.
Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la région Provence Alpes Côte d'Azur préconise 38 orientations de nature à améliorer la situation actuelle compte tenu des enjeux.

Le projet de révision globale du PLU de Veynes est compatible avec les grandes orientations définis Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

j. Schéma Régional Climat Air Energie PACA

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie. Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, de maîtrise de la demande d'énergie, du développement des énergies renouvelables, de la qualité de l'air et de l'adaptation au changement climatique. Le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé définit en outre les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.
Le SRCAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.
Le SRCAE présente les orientations définies pour la période 2010 – 2050 en région PACA.
Les objectifs intéressant plus particulièrement le projet de PLU de Veynes sont les suivants :

ORIENTATIONS		
Orientations transversales		T1 – Renforcer l'action des collectivités dans les domaines de l'énergie et du climat, au travers des démarches de plans climat-énergie territoriaux
		T2 - Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire
		T3 – Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie
		T4 – Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants
		T5 – Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du SRCAE
		T6 – Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement
		T7 – S'engager vers un objectif « zéro déchets » et vers une économie de la sobriété
		T8 – Assurer la sécurisation électrique de l'est de la région
		T9 – Développer un tourisme responsable et anticiper les effets du changement climatique sur ce secteur
Orientations sectorielles	Transport et Urbanisme	T&U1 – Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture
		T&U2 – Développer un maillage adapté de transports en commun de qualité
		T&U3 – Favoriser le développement des modes de déplacement doux
		T&U4 – Encourager les pratiques de mobilité responsables
		T&U5 – Optimiser la logistique urbaine
		T&U6 – Réduire les impacts du transport des marchandises en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES et de polluants
		T&U7 – Favoriser le renouvellement du parc par des véhicules économes et peu émissifs
	Bâtiment	BAT1 – Porter une attention particulière à la qualité thermique et environnementale des constructions neuves
		BAT2 – Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores
		BAT3 – Lutter contre la précarité énergétique
		BAT4 – Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment
	Industrie et Artisanat	INDUS1 – Améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie
		INDUS2 – Anticiper et accompagner l'émergence et le déploiement de technologies industrielles innovantes et de rupture
		INDUS3 – Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement technique, juridique et financier des TPE/PME/PMI
	Agriculture et Forêt	AGRI1 – Adapter les filières agricoles pour faire face aux contraintes fortes exercées par le changement climatique, et favoriser les techniques moins émettrices de GES et de polluants
		AGRI2 – Adapter les pratiques sylvicoles aux contraintes fortes exercées par le changement climatique, à la fois sur les volets atténuation et adaptation
Orientations spécifiques	Energies renouvelables	ENR1 – Développer l'ensemble des énergies renouvelables et optimiser au maximum chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local
		ENR2 – Développer la filière éolienne
		ENR3 – Développer les filières géothermie et thalassothermie
		ENR4 – Conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles
		ENR5 – Développer des réseaux de chaleur privilégiant les énergies renouvelables et de récupération
		ENR6 – Développer et améliorer les conditions d'utilisation du bois énergie dans l'habitat et le tertiaire
		ENR7 – Préserver et optimiser le productible hydroélectrique régional tout en prenant en compte les impacts environnementaux (milieux, populations, …)
		ENR8 – Améliorer l'accompagnement des projets d'énergies renouvelables

ORIENTATIONS		
	Qualité de l'air	AIR1 – Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone
		AIR2 – Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables
		AIR3 – Se donner les moyens de faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre AIR4 – Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants AIR5 – Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote)
		AIR6 – Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités de mise en œuvre des mesures du plan d'urgence de la qualité de l'air, prioritairement dans le domaine des transports
		AIR7 - Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air
	Adaptation	ADAPT1 – Faire des choix de gestion foncière et d'aménagement anticipant l'accroissement des risques naturels et l'émergence de nouveaux risques, incluant les options de retrait stratégique dans les zones inondables et/ou soumises au risque de submersion marine ADAPT2 – Renforcer et développer localement une culture des risques naturels et relancer une culture de l'eau
		ADAPT3 – Evaluer et améliorer en continu les dispositifs régionaux et départementaux de veille, de surveillance, d'alerte et de gestion opérationnelle des risques sanitaires en lien avec le changement climatique
		ADAPT4 – Pour chaque bassin versant, prendre en compte les scenarios prospectifs d'évolution de la ressource et de la demande en eau dans l'élaboration et la révision des SDAGE et des SAGE et rechercher toutes les formes d'optimisation de la ressource et de la demande ADAPT5 – Rendre opérationnels l'ensemble des leviers de préservation de la biodiversité, et valoriser la biodiversité auprès des acteurs, pour renforcer la capacité d'adaptation des écosystèmes
		ADAPT6 – Promouvoir l'aménagement d'espaces urbains globalement adaptés au climat futur et limitant le recours à la climatisation, via des techniques architecturales et des aménagements urbains

Liste des orientations du SRCAE de la région Provence Alpes Côte d'Azur
(Source : Extrait du SRCAE PACA)

Le projet de révision globale du PLU de Veynes est compatible avec les principaux objectifs définis au SRCAE PACA.

4.4.3. *Tourisme, loisirs et activités économiques*

a. Schéma Départemental des Carrières

Les objectifs du Schéma Départemental des Carrières des Hautes-Alpes, approuvé le 9 mars 2007, sont de :

- favoriser le bon emploi des matériaux issus des terrassements, des dragages et du recyclage des matériaux issus du BTP ;
- réserver à titre principal l'usage des matériaux extrait des gisements de silicocalcaires à la fabrication de couches de roulement de chaussées ;
- rapprocher la satisfaction des besoins aux quantités autorisées ;
- prendre en compte toutes les caractéristiques de la faune, de la flore, des paysages du département des Hautes-Alpes, et proposer les mesures qui éviteront d'y porter atteinte, ou permettront de limiter ces atteintes ou de les compenser ;
- prendre en compte toutes les caractéristiques des réseaux hydrauliques de surface et des nappes dans le cadre du SDAGE et des plans ou schéma qui en découleront
- restituer des espaces remis en état en fonction d'un usage ultérieur.

Le projet de révision globale du PLU de Veynes est compatible avec les principaux objectifs définis au Schéma Départementale des Hautes Alpes.

b. Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux

La Région PACA est dotée depuis le 1er août 1986 d'un Schéma Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDIS). Ce document fixe 4 objectifs à atteindre :

- assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles,
- promouvoir la création d'au moins un centre de stockage, anciennement appelé « décharge de classe 1 », pouvant accueillir des Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et les déchets ultimes pour toute la région PACA,
- mettre en œuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires (incidence sur les déchets importés),
- veiller à la bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables.

Le projet de révision globale du PLU de Veynes est compatible avec les orientations et prescription du Schéma Régional d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux.

c. Plan de Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Les objectifs du Plan Département de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) approuvé en 2013, et remplaçant le Plan Départemental d'Élimination et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés, fixe 12 objectifs :

- augmenter les performances de valorisation matière observée en 2009 pour atteindre les objectifs réglementaires : collectes sélectives des emballages et JRM séparées (triflux) ou en mélange (biflux), et collectes sélectives du verre,
- développer les actions de réduction des déchets à la source notamment à travers la mise à disposition de composteurs domestiques (30% de l'habitat individuel), mais également en pieds d'immeuble, auprès de gros producteurs et des professionnels de la restauration collective,

- développer et soutenir toutes les initiatives de prévention afin de diminuer la quantité d'OMA de 7%,
- promouvoir les actions « réemploi » des encombrants et des vêtements en améliorant les gestes de tri dans les déchetteries pour permettre une valorisation plus importante des déchets occasionnels et donc diminuer la part de déchets tout venant à enfouir,
- élaborer un Plan Département de gestion des déchets de chantier du BTP,
- diminuer l'impact financier de la TGAP et l'impact environnement en favorisant les ISDND exploitée sous forme de bioréacteur,
- mettre en conformité les ISDI (installation de stockage de déchets inertes) existantes et réhabiliter les dernières décharges ou CET de classe 3,
- optimiser et mettre aux normes les quais de transfert,
- mettre en place des filières REP émergentes sur les déchetteries,
- favoriser les petites unités de méthanisation en développant un partenariat entre les porteurs de projets privés et publics, afin de pérenniser la filière et d'atteindre les objectifs de valorisation organique,
- mettre en œuvre des plates-formes de co-compostage sur les 5 territoires, et un plan d'épandage des boues selon les modalités du Schéma Département de Gestion et de Valorisation des Déchets de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des Hautes Alpes,
- étudier la faisabilité d'un syndicat département de transport et de traitement des déchets.

Le projet de révision globale du PLU de Veynes est compatible avec les objectifs du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

d. Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP (PDGD) des Hautes Alpes a été arrêté en décembre 2002.
Les grands principes du PDGD sont les suivants :

- réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- limitation du transport de déchets,
- recherche d'une valorisation maximale des déchets,
- respect de l'environnement,
- assurer la prise en compte explicite des déchets par les maîtres d'ouvrage.

Le projet de révision globale du PLU de Veynes est compatible avec les objectifs du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP des Hautes Alpes.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

5.1. Une conception itérative inscrite dans la Démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Source : Doctrine relative à la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts sur le milieu naturel – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, mars 2012

Les réflexions engagées en amont par la commune de Veynes font partie intégrante de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) mise en place dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme. Au-delà des analyses sur la pertinence des choix stratégiques de la commune, la prise en compte des enjeux environnementaux dans la démarche ERC fait partie intégrante des données de conception du projet, au même titre que les autres éléments techniques, économiques et fonciers.
L'intégration des problématiques environnementales dès la phase conception, voire en amont, s'attache à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.
La démarche ERC concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels.
Elle s'inscrit dans une démarche itérative de développement durable qui intègre trois dimensions : environnementale, sociale et économique, et vise principalement à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.
Elle doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux et si possible, obtenir un gain net, en particulier sur les milieux dégradés, compte-tenu de leur sensibilité et des objectifs généraux d'atteinte du bon état des milieux. La notion de qualité environnementale et sa qualification de bonne ou de dégradée font l'objet de définitions propres à chaque politique sectorielle (état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvage, bon état écologique et chimique des masses d'eau, bonne fonctionnalité des continuités écologiques …).

Dans le cadre du projet de révision globale du PLU de Veynes, la mise en place de la doctrine a été réalisée en :

- évitant l'urbanisation sur les secteurs présentant de forts enjeux environnementaux et privilégiant les dents creuses,
- en privilégiant les zonages compatibles avec la préservation et la restauration des corridors écologiques (trames bleue et verte),
- en favorisant les usages du sol compatible avec le maintien et la pérennisation des espaces naturels remarquables (prairies, zones humides, …),
- en définissant des règles d'urbanisme permettant de préserver la spécificité architecturale du secteur et permettant une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.

Par ailleurs, plusieurs réunions de concertation préalables ont été réalisées avec les services d'État permettant de valider à chaque étape de la démarche, les mesures envisagées.

5.2. Comparaison du projet de PLU par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur

Le tableau suivant compare les superficies des différents zonages par grand type : les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zone AU), les zones agricoles (zone A) et enfin les zones naturelles (zone N).

ZONAGE	PLU EN VIGUEUR (NOVEMBRE 2015)	FUTUR PLU (FÉVRIER 2017)	VARIATION (pourcentage)
U	280,3 ha	203,55 ha	- 76,7 ha (-27,4 %)
AU	23,21 ha	30,47 ha	+ 7,26 ha (+31,3%)
A	666,66 ha	656,89 ha	- 9,77 ha (-1,5 %)
N	3 359,4 ha	3 446,1 ha	+ 86,7 ha (+2,6 %)

Le projet de PLU, présenté par la commune de Veynes, présente des objectifs ambitieux de réduction des surfaces constructibles par rapport à la situation actuelle. La définition des zones restant ouvertes à l'urbanisation et/ou devenant urbanisables est issue d'une démarche itérative réalisée sur plusieurs mois.

Les cartes suivantes permettent de visualiser l'évolution entre le PLU opposable à ce jour et le projet de PLU modifié :

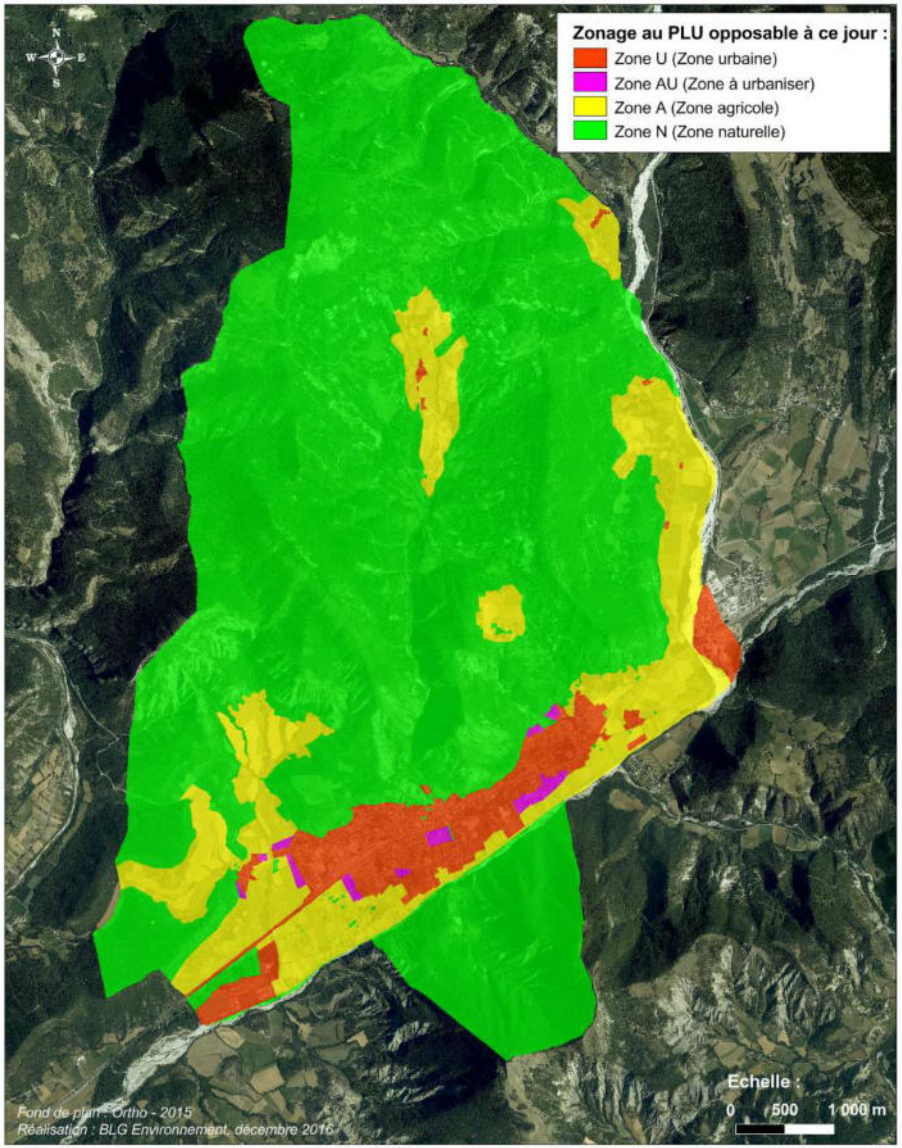

Zonage au PLU opposable à ce jour

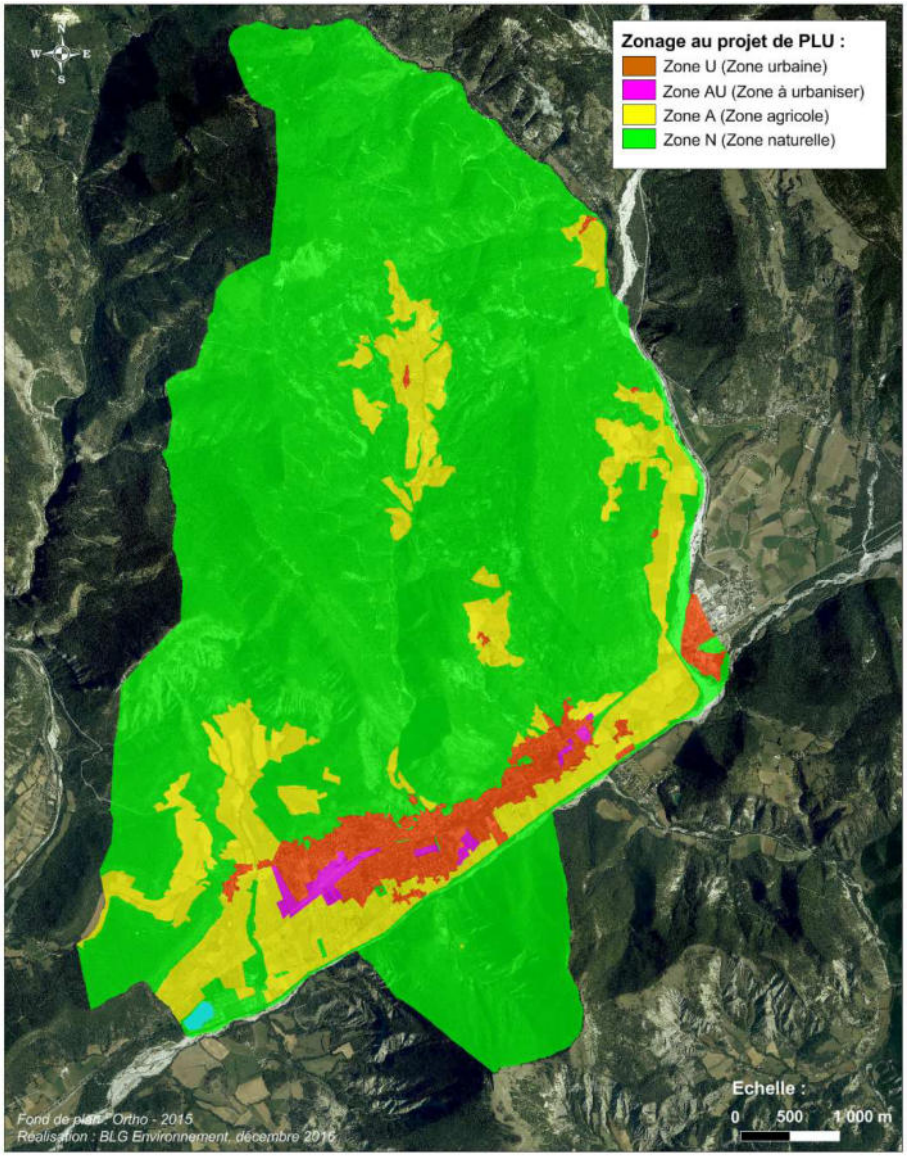

Zonage au futur PLU

5.3. Justification des orientations du PADD

5.3.1. Favoriser l'emploi et le développement des activités économiques

a. Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée

L'objectif de la commune de Veynes est de retrouver une dynamique économique forte en lien avec les activités industrielles de pointe développées dans le département, notamment le secteur aéronautique. Mais elle souhaite aussi développer d'autres secteurs économique en lien avec des activités déjà présentes sur son territoire mais peu développées. Enfin, Veynes est de longue date connue pour son engagement en faveur des énergies renouvelables, notamment la production d'énergie solaire mais pas seulement avec le développement récent du bois énergie sur la ZA du Boutariq ou encore l'implantation d'une chaufferie au bois dans le quartier des Peyrons.
Le développement de ces activités économiques leader devrait entraîner l'installation d'autres activités économiques connexes destinées à assurer les services et prestations nécessaires à la vie entreprises.

L'objectif général de la commune est de favoriser le renouveau industriel et économique de Veynes en remplacement des activités ferroviaires déclinantes afin de pourvoir de l'emploi à ses habitants. L'augmentation du nombre d'emploi localement devrait ainsi permettre de maintenir les autres activités économiques présentes sur la commune, notamment les activités commerciales, et limiter par ailleurs les déplacements pendulaires vers Gap. Enfin, il devrait permettre à la commune de favoriser l'installation de nouveaux habitants sur son territoire.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le SCoT de l'aire Gapençaise prévoit une enveloppe foncière maximale totale de 115 ha de foncier économique libre non bâti. Une répartition par intercommunalité de cette enveloppe foncière est opérée par le SCoT et la Communauté de communes Buëch-Dévoluy (issue de la fusion des EPCI des Deux Buëch et du Dévoluy) dispose d'une enveloppe foncière de 16 ha pour le développement des activités économiques sur son territoire.
La Communauté de communes a ensuite procédé à une répartition par commune de cette enveloppe de 16 ha en allouant à Veynes **un total de 7,6 ha de foncier économique** comprenant les terrains non bâtis encore disponibles dans les zones d'activités de la commune ainsi que dans de nouvelles zones spécifiques dédiées.

Le PLU révisé de Veynes prévoit ainsi :

- De conserver la ZA du Boutariq mais en maintenant le périmètre instauré par la Loi Barnier le long de la RD 994. La ZA ne dispose plus que de 0,28 ha de foncier disponible.
- De maintenir en réserve foncière les terrains situés face au *Carrefour Market* (anciennement *Dia*) de l'autre côté de la RD, par un classement en AU, soit une réserve foncière de 1,36 ha.
- De conserver en zone économique les terrains concernés par les anciens locaux de l'entreprise *CGR* mais en introduisant la possibilité d'une opération de renouvellement urbain sur ces terrains (Ucr).
- De prévoir l'extension de la ZA rebaptisée « *Gustave Eiffel* » située le long de l'allée Jean-Jacques Rousseau, avec une superficie foncière disponible de 0,32 ha dans l'enveloppe urbaine existante (Uc), une enveloppe foncière de 1,35 ha en extension (1AUc), et une enveloppe de 2,12 ha en réserve foncière (AU).
- De prévoir l'extension de la ZA de La Rotonde/Le Plat, avec une superficie foncière disponible de 1,08 ha dans l'enveloppe urbaine existante (Uc) et une enveloppe foncière de 2,51 ha en extension (1AUc).

- La création d'une nouvelle zone d'activité dédiée à des activités tertiaires, de recherche et de développement et de production dans les technologies de pointes et liées au numérique. La situation de cette zone en extension est justifiée par la volonté de la commune de créer un espace économique « *vitrine* » destiné à promouvoir une nouvelle vocation identitaire pour le territoire. Cette nouvelle zone d'activités dénommée « *Technopolis* » dispose d'une enveloppe foncière de 2,13 ha.

Afin de mettre en œuvre son objectif de développement des activités industrielles à forte valeur ajoutée, le PLU de Veynes prévoit un total de **7,4 ha de foncier pour le développement des activités économiques** sur son territoire ainsi que 3,93 ha de réserves foncières à long terme.

b. Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle

L'objectif de la commune est de conserver le tissu commercial important de la commune, présent notamment dans son centre-ville, afin des satisfaire aux besoins de ses habitants et en rapport avec son poids démographique actuelle et futur (5ème commune du département) et avec son bassin de vie.

Le PLU doit donc mettre en œuvre des outils réglementaires destinés à préserver le tissu commercial existant qui souffre notamment du manque d'accessibilité du centre-ville, entrainant un report des actes d'achat vers les ensembles commerciaux plus importants en périphérie, mais aussi de l'absence de certains segments commerciaux sur la commune, entraînant les consommateurs jusqu'à Gap.

Certaines actions prévues par le PADD ne dépendent pas directement de la mise en œuvre du PLU mais il apparaissait important de les citer car s'intégrant pleinement dans la stratégie générale de la commune en faveur de l'activité commerciale.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le règlement du PLU autorise les activités commerciales dans les zones Ua (centre-ville), Ub et AUb (extensions résidentielles) et Uc (secteurs d'activités économiques). Néanmoins des règles différentes ont été prises selon ces différentes zones afin de satisfaire à l'objectif de la commune de privilégier son centre-ville pour le développement de l'activité commerciale sur son territoire.

Le règlement de la zone Ua précise ainsi que, pour le principal axe commercial du centre-ville constitué par le Bd Gambetta, la rue Berthelot, la rue Jean Jaurès et la rue Anatole France, le changement de destination des rez-de-chaussée à usage de commerces de détail et de proximité n'est admis que si le changement de destination prévu concerne les destinations « *locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements de santé ou d'action sociale, bureau* » conformément aux possibilités offertes par le Code de l'Urbanisme à l'article L.151-16, concernant la préservation de la diversité commerciale.

Pour les zones Ub et 1AUb, si la commune convient qu'il ne lui appartient pas d'entraver la liberté de commerce sur son territoire, et donc de ne pas interdire l'implantation de commerces en périphérie de son centre-ville, il convient néanmoins d'en limiter les possibilités. Une surface de plancher maximum de 500 m² par construction destinées au commerce est donc imposée par le règlement pour les zones Ub et 1AUb.

Concernant les zones Uc, et notamment les zones Ucc dans lesquelles sont déjà présents des commerces de grande surface, le règlement applique les dispositions du SCoT en autorisant une surface de plancher maximale de 1 500 m² pour la zone Ucc, et de 1 000 m² dans les autres zones Uc qui ne sont pas prioritairement destinées aux activités commerciales. Ces seuils importants sont destinés à permettre le développement de segments commerciaux absents de Veynes afin de réduire la dépendance de la commune vis-à-vis de l'offre commerciale de Gap.

Une réserve foncière est par ailleurs prévue dans le PLU pour permettre l'installation d'une moyenne surface commerciale, face au magasin *Carrefour Market* (anciennement *Dia*) pour une superficie totale de 4 220 m². Elle est néanmoins actuellement classée en zone AU stricte et donc gelée car soumise aux dispositions de la Loi Barnier sur les entrées de ville.

c. Développer durablement l'économie touristique

L'objectif de la commune est de renforcer l'activité touristique de son territoire en s'appuyant, d'une part, sur les secteurs qui génèrent déjà de la fréquentation : base de loisirs et d'hébergements touristiques des Iscles, parcours sportif du plateau des Eygaux, vieux Veynes ; et d'autre part en développant de nouveaux projets touristiques, notamment concernant le développement des cheminements doux et le renforcement de l'offre en hébergements touristique, notamment dans l'hôtellerie.

L'optimisation des dessertes en transport en commun, vers les sites touristiques de l'intercommunalité et notamment vers les stations de sports d'hiver du Dévoluy ne relèvent pas directement du PLU mais s'inscrivent dans la stratégie générale de la commune concernant le développement de l'activité touristique et nécessite donc d'être citée dans le PADD.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le PLU révisé de Veynes prévoit :

- Des zones spécifiques relatives au développement des activités touristiques dénommées Nt au règlement graphique avec une sous-catégorisation de ces zones en fonction de l'activité touristique ou de loisir qui y est présente et un règlement adapté à ces activités différentes :
  - Nt1 : secteur aménagé ou en phase d'aménagement pour l'hébergement touristique de pleine nature (camping),
  - Nt2 : zone de loisirs équestres,
  - Nt3 : aménagement des berges du plan d'eau des Iscles pour les activités touristiques,
  - Nt4 : terrain de moto-cross du Boutariq.
- La création d'emplacements réservés destinés à l'aménagement des chemins de déplacements doux.
- D'autoriser la création d'hébergements hôteliers dans les zones Ua, Ub et 1AUb du PLU.

d. Maintenir, voire développer les activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières participent pleinement à l'activité économique d'un territoire comme celui de Veynes.

C'est pourquoi la commune a comme objectif de préserver l'activité agricole sur son territoire et de favoriser l'implantation de nouvelles exploitations. Le développement de ces exploitations ne doit néanmoins pas se faire au détriment de la préservation des meilleures terres agricoles et la commune a notamment pour objectif de relancer l'activité maraîchère dans la plaine du Petit Buëch.

Elle a également comme objectif de favoriser l'exploitation des ressources forestières en facilitant notamment l'accès à cette ressource.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le PLU révisé de Veynes prévoit :

- La création de deux zones agricoles distinctes A et A*, la première pouvant accueillir les constructions nécessaires aux exploitations agricoles tandis que l'autre doit être préservées afin de conserver le potentiel agronomique des terrains, notamment les espaces agricoles identitaires à préserver identifiés au SCoT de l'aire gapençaise.
- L'inscription dans la zone naturelle du PLU de la majorité des espaces boisés de la commune et notamment les boisements de montagne.

5.3.2. Favoriser la croissance démographique tout en maîtrisant le développement urbain

a. Accueillir de nouveaux habitants

Depuis 1999 la population de Veynes stagne, essentiellement due à une transition économique qui tarde à s'achever sur le territoire communal, suite au déclin de l'activité ferroviaire. La commune de Veynes a souhaité engager une politique volontariste de développement de l'activité économique de son territoire avec l'objectif de favoriser la création d'emploi et donc, comme corolaire, de faciliter l'installation de nouveaux habitants.

L'objectif de la commune est donc d'atteindre, d'ici 12 ans, une population d'environ 4 000 habitants soit une progression de l'ordre de 2.25% par an. Cette progression peut paraître importante mais elle est à mettre en parallèle avec le développement démographique des communes alentour qui ont connu une progression plus forte de leur population que celle de Veynes depuis 1999.
Veynes mise ainsi à la fois sur un effet de rattrapage par rapport à ses voisines ainsi qu'à une impulsion supplémentaire engendrée par sa nouvelle politique économique.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

L'accueil de nouveaux habitants nécessite de développer l'offre en nouveau logements. Les mesures prises dans le PLU concernant ce développement sont exposées dans l'objectif « *Disposer d'une offre foncière adaptée* ».

b. Favoriser la reconquête du parc de logements vacants

Consciente de l'importance de son parc de logements vacants (234 au recensement INSEE de 2013), la commune de Veynes se fixe comme objectif de favoriser la reconquête d'une partie de ce parc : environ 30% sur 18 ans, soit 46 logements sur la période de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (12 ans).

Cette reconquête est nécessaire car elle s'intègre dans l'objectif communal de préservation de son patrimoine bâti, une partie importante des logements vacants se situant dans le centre-ville de Veyne. Elle permettra également de satisfaire une partie des besoins en logements de la commune pour satisfaire à son objectif d'accueil de nouveaux habitants.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le règlement du PLU ne comporte pas de dispositions qui pourraient freiner les possibilités de reconquête d'une partie du parc de logements vacants. Autrement, cet objectif pourra être satisfait au travers de mesures qui ne relèvent pas directement du Plan Local d'Urbanisme, mais d'opération de soutien technique

et financier aux travaux de réhabilitation comme les OPAH. La commune de Veynes a lancé les études nécessaires à ce programme.

c. Engager des opérations de renouvellement urbain

Plusieurs quartiers de la commune sont en cours de dégradation, voir en déshérence en raison d'un abandon progressif des constructions qui y sont présentes, mais aussi parfois de espaces communs ou publics. L'objectif de la commune est lancer des opérations de renouvellement urbain sur ces secteurs déjà bâtis de la commune afin d'engendrer la reconstruction de la ville sur la ville, dans une logique de modération de la consommation foncière.

Les quartiers ou secteurs identifiés pour Veynes sont : le centre-ville, le quartier de la gare et l'ancienne usine CGR.
L'objectif de la commune concernant le renouvellement urbain du centre-ville est de favoriser la reconquête des logements vacants, comme exposées dans l'objectif précédent, ainsi que la requalification des espaces publics pour une meilleure valorisation du patrimoine bâti et une accessibilité renforcée aux commerces et aux logements, notamment pour les piétons en facilitant le stationnement à proximité immédiate à proximité immédiate du centre et en sécurisant les déplacements piétons grâce à des aménagement adaptés des espaces publics.
Pour le quartier de la gare, l'objectif de la commune est de permettre le réinvestissement des friches ferroviaires tout en garantissant la continuité du service public ferroviaire. Les modalités de libération du foncier doivent au préalable être définies avec la SNCF puis un scénario d'aménagement devra être validé par la commune sur la base des études déjà réalisées.
Enfin, concernant la friche CGR, l'objectif principal de la commune est de trouver une entreprise en mesure de réinvestir les locaux d'activités laissés vacants ; néanmoins, le tènement foncier étant situé à proximité du centre-ville, une opération de renouvellement urbain doit demeurer une possibilité en permettant une orientation plus résidentielle de ce secteur mais en veillant à la mixité des fonctions urbaines lors de l'opération.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le PLU révisé de Veynes prévoit :

- Des emplacements réservés pour favoriser la création de percées urbaines entre l'avenue du Commandant Dumont et le centre-ville de Veynes afin de faciliter l'accès piéton vers celui-ci,
- La création d'une servitude d'attente d'un projet global d'aménagement sur le quartier de la Gare dans le but de développer un projet d'aménagement qui satisfasse la commune et la SNCF,
- La création d'un zonage Ucr sur l'ilot foncier de l'ancienne usine CGR permettant le réinvestissement des bâtiments d'activités vacants mais également leur changement de destination, ou encore leur démolition-reconstruction.

d. Disposer d'une offre foncière adaptée

La commune de Veynes a pour objectif d'atteindre les 4 000 habitants dans les 12 prochaines années. Afin de satisfaire à cet objectif, la commune doit donc prévoir dans son PLU le foncier nécessaire à la création de nouveaux logements pour accueillir ces nouveaux habitants.
Cette enveloppe foncière doit être définie en fonction des besoins en logements, ceux-ci devant être cohérents avec les objectifs fixés par le SCoT de l'aire Gapençaise concernant la création de nouveaux logements, mais aussi avec les objectifs de modération de la consommation foncière fixés par ce même document.

Afin d'atteindre son objectif en terme de population, et sur la base d'un nombre de personne par ménage légèrement supérieur à celui actuel (2), le foncier nécessaire s'estime ainsi :

- Population à accueillir : 4000 – 3150 = 850 nouveaux habitants
- Besoins en logements pour les nouveaux habitants sur la base de 2,1 personnes par ménage : 850 / 2,1 = 405 logements
- Besoins en logements neuf en déduisant les logements vacants reconquis : 405 – 46 = 359 logements neufs
- Enveloppe foncière nécessaire sur la base de 500 m² par logement : 359 x 500 = 17,95 ha
- Application d'un taux de rétention foncière de 25% : 17,95 x 1,25 = 22,4 ha

La commune doit ainsi prévoir de l'ordre de **22,4 hectares de foncier constructible pour l'habitat** dans son PLU pour satisfaire à son objectif démographique.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Pour rappel, le SCoT autorise pour le PLU de Veynes, et ramené sur la durée prévisible de mise en œuvre de celui-ci, soit sur 12 ans, une production de logements neuf comprise entre 350 (objectif bas) et 466 logements (objectif dynamique) avec comme densité minimale, 20 logements par hectare, soit une enveloppe foncière comprise entre 17,5 ha et 23,3 hectares (hors rétention foncière).

Le projet de PLU défini par la commune de Veynes dispose d'une enveloppe foncière estimée à 24,3 hectares de foncier constructible, soit une enveloppe légèrement supérieure à ses besoins définis précédemment, mais qui d'une part s'inscrit très majoritairement dans l'enveloppe urbaine existante plutôt qu'en extension de celle-ci, et d'autre part qui comporte de nombreuses parcelles de grande superficie déjà bâties mais sur lesquelles une densification demeure possible mais en forte rétention.

e. Adapter l'offre de logements

L'objectif de la commune est ici d'adapter sa production de logements neufs aux besoins de sa future population comme de sa population actuelle. Il a été particulièrement mis en avant ici le vieillissement de la population de Veynes. Or le maintien à domicile des personnes âgées apparait de plus en plus favorable à la qualité de vie de ces personnes mais nécessite des logements adaptés à leurs conditions de vie. Par ailleurs, l'accueil de jeunes ménages nécessite de produire des logements avec des modes d'accessions différents, du locatif à l'accession pure, afin de faciliter le parcours résidentiel. Enfin, les personnes en situation de difficultés économique ou de handicap doivent également pouvoir trouver des logements adaptés à leur situation.
La commune de Veynes se fixe donc comme objectif de veiller à une production plus adaptées de logements en terme de typologie afin de satisfaire une population variée aux besoins différents, ainsi que de faciliter l'adaptation du parc existant.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le règlement du PLU permet la production d'une diversité importante de logements, notamment en terme de densité afin de rompre avec la production excessive de logements individuels de grande taille. Les Orientation d'aménagement de programmation comportent également des dispositions relatives à une production diversifiée de logements lors de l'aménagement des futures zones résidentielles.

5.3.3. Améliorer le cadre de vie

a. Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural

L'objectif de la commune est de mettre en valeur son patrimoine bâti, en particulier celui présent dans le vieux Veynes car c'est celui qui fonde l'identité de la commune.
Mais cet objectif s'étend également aux hameaux qui peuvent également comporter des éléments de patrimoine bâti relatif au passé agricole de la commune. Enfin, le développement de l'activité ferroviaire a également donné lieu au développement de l'urbanisation dans les faubourgs du vieux Veynes et dans lesquelles plusieurs constructions caractéristiques de l'architecture du XIX^{ème} siècle sont présentes, méritant également d'être mises en valeur.

⇒ **Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif**

Le PLU révisé de Veynes prévoit :

- Des dispositions règlementaires destinées à conserver le patrimoine bâti de la commune,
- La création de sous-zonage spécifique dans les secteurs à enjeux : une zone Uap le long de l'avenue du Commandant Dumont destinées à préserver la perspective urbaine sur le vieux Veynes et dans le faubourg ouest où le tissu urbain présente une structuration caractéristique qu'il convient de préserver, et la création de zone Ubp dans des secteurs d'extensions résidentielle et où le tissu urbain présente une structuration intéressante.

La commune de Veynes a en outre engagé une étude de recensement de son patrimoine bâti dans le périmètre du centre-ville avec l'objectif, à terme, de créer une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

b. Améliorer la qualité des espaces publics

L'objectif de la commune est tout d'abord de réaménager les voies existantes afin de créer des espaces de circulations distincts, notamment pour sécuriser les déplacements piétons mais aussi, quand cela est possible, cyclistes. Plusieurs axes prioritaires ont été identifiés : place de la République, boulevard Gambetta, avenue du Commandant Dumont, esplanade de la future médiathèque, car ils constituent des espaces vitrine de la commune et/ou sont les plus fréquentés. Cet objectif concerne néanmoins également l'ensemble des voiries de la commune qui doivent faire l'objet de plus d'attention lors de leur aménagement ou réaménagement afin de ne pas les traiter seulement au regard de la circulation automobile, mais aussi en faveur des modes doux.

⇒ **Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif**

Le PLU révisé de Veynes prévoit :

- Les dispositions générales du règlement du PLU comportes des prescriptions relatives à la dimension des voies nouvelles mais notamment l'obligation de créer un trottoir afin de séparer les flux de déplacements et de sécuriser les circulations piétonnes.
- Les dispositions générales des OAP rappellent également cette obligation d'intégrer à la conception de l'aménagement, une réflexion sur les déplacements doux. Les principes d'aménagements retenus pour chaque OAP comportent généralement des orientations concernant les circulations douces.
- Plusieurs emplacements réservés ont été inscrits dans le règlement graphique concernant le réaménagement de certaines voiries, ainsi que la création d'un réseau de cheminements doux reliant les principaux secteurs résidentiels de la commune.

c. Consolider l'offre en équipements et en services publics

Le développement de la population communale, le vieillissement de celle-ci, l'obsolescence de certains équipements publics communaux, le nouveau cadre intercommunal, nécessitent que la commune anticipe les besoins futurs en terme d'équipements publics. L'objectif est donc de prévoir les espaces nécessaires pour l'aménagement de ces équipements.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le PLU révisé de Veynes prévoit l'inscription, dans le règlement graphique, de plusieurs zones à urbaniser réservés à l'installation de nouveaux équipements et bâtiments publics.

d. Promouvoir les modes de constructions durable et écoresponsable

L'objectif de la commune est de participer, à son échelle de son territoire, à la lutte contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre. Les dispositions décrites précédemment concernant les déplacements doux sont en faveur d'un moindre recours aux déplacements automobile.
Cet effort doit également être porté sur le bâti en favorisant la production de constructions plus économes en énergie, mais aussi en faveur de la rénovation énergétique des constructions existantes.
L'objectif de la commune est ici de mettre en place les dispositions règlementaires favorables à ces mesures.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le PLU révisé de Veynes prévoit l'inscription, dans le règlement, de dispositions favorables en faveur des énergies renouvelables, et notamment la non prise en compte du coefficient d'emprise au sol pour les constructions couvertures par une toiture végétalisée, ou qui font preuve d'exemplarité en terme de performance énergétique.

5.3.4. Valoriser les paysages et les espaces naturels

a. Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville

Les espaces montagnards de la commune constituent d'importants réservoirs de biodiversité pour la commune de Veynes mais ils ne sont pas soumis à un risque de dégradation compte-tenu de l'absence de pression des activités humaines sur ces espaces.
L'objectif de protection et de mise en valeur porté par la commune concerne donc plus spécifiquement, les espaces urbains, les zones d'interface ville/campagne, mais aussi certains espaces naturels comme autours du plan d'eau des Iscles. L'urbanisation linéaire le long de la vallée du Buëch créé notamment un risque de fragmentation des continuités écologique entre la rivière du Petit Buëch et les espaces montagnards situés au nord de la commune.

L'objectif de la commune est donc notamment de conserver des espaces de perméabilités ente les espaces montagnards du nord de la commune et la vallée du Petit Buëch, de veiller à un aménagement respectueux des abords du plan d'eau des Iscles, et enfin de s'assure que les projets de développement de parcs photovoltaïques puissent s'effectuer sans porter atteinte aux réservoirs de biodiversité ou à la trame verte et bleue.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le PLU révisé de Veynes prévoit :

- De classer en zone naturelle les réservoirs de biodiversité de la commune, et notamment les espaces montagnards.
- De conserver dans les secteurs urbanisés des espaces inconstructibles (Nj) ou faiblement constructibles (Uj).
- De définir des dispositions réglementaires propres à conserver le caractère naturel du plan d'eau des Iscles et de ses abords.

b. Préserver les espaces agricoles

Les espaces agricoles participent à la qualité paysagère de la commune et au maintien de la biodiversité. L'objectif de la commune est donc de maintenir l'activité agricole là où elle est encore présente et de favoriser la reprise d'activités sur les espaces en déprise. L'objectif de la commune est donc de protéger dans leur grande majorité les espaces agricoles, y compris en distinguant, au sein de ces espaces, les terrains les plus favorables aux cultures, au maintien de paysages ouverts ou à la préservation de la biodiversité de toute urbanisation.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le PLU révisé de Veynes prévoit :

- De préserver la majorité des espaces agricole de lac commune.
- De distinguer, au sein de la zone agricole, les espaces les plus favorables aux cultures, à la qualité paysagère, à la préservation de la biodiversité, et à définir les dispositions règlementaires propres à préserver ces espaces.

c. Préserver la ressource en eau

L'objectif de la commune est de protéger les zones de captages en eau potable, de garantir une bonne épuration des eaux usées et de mieux gérer les eaux pluviales. Les zones humides doivent également être protégées.

⇒ Mesures prises dans le PLU concernant la mise en œuvre de cet objectif

Le PLU révisé de Veynes prévoit :

- De maintenir en zone naturelle les périmètres de captage d'eau potable de la commune.
- De créer un emplacement réservé pour l'extension et la modernisation de la station d'épuration de la commune.
- De repérer dans le règlement graphique, les zones humides de la commune, et de définir les dispositions règlementaires propres à les préserver.

5.5. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables

5.5.1. Les dispositions générales

⇒ Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement définit tout d'abord des règles destinées à assurer la sécurité des automobilistes sur les voies permettant d'accéder aux constructions et la bonne desserte de ces dernières.
Des dimensions minimales sont ainsi requises pour les chaussées des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique. De plus, pour favoriser les déplacements non motorisés et la sécurité des déplacements piétons, toute voie nouvelle devra comporter un trottoir aux dimensions suffisantes. Enfin, les voies en impasse doivent obligatoirement se terminer par une aire de de retournement dans le but de faciliter la manœuvre des engins publics.

Les accès devront être étudiés de façon à minimiser les risques pour les automobilistes, que ce soit ceux qui circulent sur les voies sur lesquelles sont créés des accès, comme pour ceux utilisant ces accès.
Les aménagements réalisés aux abords des voies ne doivent pas modifier le mode de gestion des ruissellements d'eau pluviale, cette gestion incombant au gestionnaire de la voie.

⇒ Desserte pat les réseaux

Concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement, les règles édictées sont destinées à assurer la bonne desserte des constructions dans de bonnes conditions de de sécurité et de salubrité publique.

Concernant la gestion des eaux pluviales, celle-ci peut normalement s'effectuer par le biais du réseau public s'il existe, mais il importe de restituer au milieu naturel les eaux météoriques au plus près de l'endroit où elles s'abattent et c'est pourquoi les dispositifs de stockages ou de rétention s'imposent en l'absence de réseau public. Un débit maximum est défini afin d'éviter tout risque d'inondation à l'aval.
Enfin, la volonté de la commune étant de favoriser le développement durable, et notamment l'économie des ressources, l'emploi domestique des eaux pluviales est recommandé et admis.

⇒ Espaces protégés

La commune comporte plusieurs éléments naturels patrimoniaux qu'il convient de protéger en raison notamment de leur rôle dans la trame verte et bleue de la commune. Il s'agit en particulier des zones humides, des haies bocagères et des ripisylves le long des cours d'eau.
Tous ces éléments du patrimoine naturel de la commune ont fait l'objet d'un repérage au règlement graphique, conformément aux possibilités offertes par les dispositions des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Conformément aux dispositions de ces articles, le règlement du PLU défini les conditions permettant d'assurer la préservation de ces éléments du patrimoine naturel de la commune.

5.5.2. Les zones urbaines

a. La zone Ua

La zone Ua correspond au secteur urbain historique du vieux Veynes et des hameaux. Cette zone urbaine se distingue des autres secteurs bâtis de la commune par la densité et la disposition des constructions : à

l'alignement et d'une limite séparative à l'autre, formant un front bâti continu le long des voies et créant ainsi des perspectives urbaines particulières et remarquables.
L'architecture des constructions se distingue également des autres secteurs bâtis de la commune, notamment par la hauteur des constructions et par l'architecture ordonnancées des façades. Certains secteurs plus particuliers présentent une architecture encore plus remarquable qui se distingue dans les paysages urbains de la commune et qui méritent à ce titre une attention et des disposions règlementaires particulière ; un sous-zonage dénommé « **Uap** » leur est donc dédié.
Enfin, ce secteur se distingue par la très grande diversité des fonctions urbaines qui y sont présentes, et qu'il convient de conforter.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les constructions qui pourraient présenter un risque pour les riverains (exploitation agricole, industrie, entrepôt…), celles qui ne sont pas adaptée au tissu urbain du centre-ville en raison de leur taille (commerce de gros) ou encore les installations qui sont sans rapport avec la vocation de la zone (camping, dépôts de matériaux) y sont interdites.

Certaines constructions demeurent admises mais à des conditions particulières :

- Les annexes dans la zone Uap afin de conserver autant que possible les jardins situés entre l'avenue du Commandant Dumont et le centre-ville.
- Les ICPE qui peuvent être nécessaires aux constructions admises dans la zone sous réserve que leur compatibilité avec la proximité des habitations soit vérifiée.
- Le règlement graphique identifie les voies dans lesquelles doivent être préservés les rez-de-chaussée commerciaux dans le but de préserver la diversité commerciale présente dans le centre-ville de Veynes. Le règlement rappelle la nécessité de cette préservation et défini les conditions dans lesquelles ces rez-de-chaussée peuvent exceptionnellement changer de destination, notamment lorsque ce changement permet de conserver la diversité des fonctions urbaines dans la zone Ua.
- Enfin, il est rappelé que les dispositions du PPRn de la commune prévalent sur celles du règlement du PLU.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

L'implantation par rapport aux voies et emprises publique des nouvelles constructions doit s'effectuer en cohérence avec l'implantation des constructions voisines existantes à proximité afin de conserver les perspectives urbaines et les paysages bâtis caractéristiques du centre-ville de Veynes. L'implantation s'effectuera donc en grande majorité à l'alignement.
Lorsque les constructions existantes forment un front bâti en retraits de l'alignement, les nouvelles constructions pourront s'implanter avec un retrait similaire afin de conserver la cohérence urbaine et paysagère créée par ce front bâti.
Enfin, des implantations libres sont admises :

- Pour certains équipements publics en raison notamment de leur faible importance et donc de leur faible impact dans les paysages urbains de la zone Ua.
- Pour les constructions qui pourraient être implantées en second rang en raison de l'absence de visibilité sur celles-ci depuis les espaces publics et donc de l'absence d'impact sur les perspectives urbaines.
- Pour les installations nécessaires à la mise en accessibilité des constructions afin de favoriser la reconquête des logements vacants par toutes les catégories de population, ainsi que le maintien des personnes âgées dans leur logement actuel grâce à des aménagements adaptés.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, celle-ci doit s'effectuer d'une limite séparative à l'autre le long de la façade sur rue dans le but de conserver les perspectives urbaines formées par les fronts bâtis existants.

S'il n'existe pas de front bâti (construction en second rang par exemple), l'implantation en limite séparative demeure admise afin de conserver une densité importante en zone Ua ; en cas d'implantation en retrait, celui-ci doit être d'au moins 3 mètres afin d'éviter la création de délaissés peu exploitables.
Les mêmes exceptions que précédemment s'appliquent pour des raisons identiques.

La hauteur maximale admise pour les nouvelles constructions doit s'apprécier au regard des hauteurs maximales des constructions voisines existantes afin de conserver un épannelage cohérent dans l'ensemble de la zone Ua. Une hauteur minimale est notamment demandée lorsque la nouvelle construction s'insère dans un front bâti existant afin de conserver la cohérence paysagère de ce front bâti, une construction notamment « trop basse » pouvant créer une rupture paysagère préjudiciable à la qualité des perspectives urbaines dans la zone Ua.
De plus, afin de limiter l'impact paysager des annexes, notamment dans la zone Uap, leur hauteur est limitée.
Enfin, dans la zone Uap, compte-tenu de la qualité des perspectives urbaines formées par le bâti existant, la surélévation de ce dernier est interdite.

⇒ Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions destinées à des équipements d'intérêt collectif ou aux services publics afin de favoriser la liberté de création architecturale de ces constructions qui doivent ainsi pouvoir constituer un signal urbain fort dans un tissu urbain cohérent.

Pour les autres constructions, l'objectif de la commune et de conserver les caractéristiques architecturales et paysagères des constructions existantes présentes dans le centre-ville et les hameaux, et de favoriser l'insertion des nouvelles constructions dans ces paysages.
Les ouvertures doivent ainsi être réalisée en cohérence avec les pratiques architecturales prévalant sur les constructions existantes, notamment pour les façades en vis-à-vis des rues.
Le traitement de ces façades doit également permettre une mise en valeur des paysages du centre-ville et des hameaux ; les enduits doivent ainsi être choisis dans des teintes qui permettent cette mise en valeur.
Il est également recommandé de choisir les menuiseries dans une gamme qui rappelle celles auparavant employées sur les constructions anciennes plutôt que des dispositifs contemporains dont l'aspect tranche avec le caractère paysager de la zone Ua. De même, certains équipements techniques contemporains doivent être masqués afin de conserver ce même caractère.
Une attention particulière devra être portée lors de la rénovation des constructions existantes dans le but de conserver et de mettre en valeur les éléments architecturaux caractéristiques du bâti ancien.

Pour les toitures, leur volume et leur aspect devra être choisi en cohérence avec les constructions existantes situées à proximité dans le but de conserver les qualités paysagères du centre-ville et des hameaux. Pour les vérandas, des matériaux d'aspect plus contemporains peuvent être admis lorsque celles-ci sont de faible emprise, en raison du faible impact paysager qu'elles peuvent alors avoir.

Concernant les clôtures, elles sont peu présentes dans les zones Ua en raison de l'implantation très répandue des constructions à l'alignement. Elles doivent donc demeurer discrètes dans les paysages urbains des zones Ua tout en prolongeant les fronts bâtis le long des voies, c'est pourquoi un muret est exigé. Pour les limites séparatives, elles sont peu visibles depuis les espaces publics et peuvent donc être constituées d'un dispositif à claire-voie. L'ajour de brise-vue ou de brise vent dans ces dispositifs est interdite en raison de leur trop grand impact paysager.

⇒ Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

L'implantation des constructions dans la pente revêt un intérêt très important pour la zone Ua compte-tenu des pratiques ayant prévalu dans le passé pour l'implantation des constructions dans celle-ci et compte tenu

de l'impact paysager que peut avoir une implantation en terrasse dans le paysage. C'est pourquoi la hauteur de ces dernières est limitée avec une tolérance plus importante pour les terrains à forte pente.
Les dispositifs de soutiens de ces terrasses peuvent également avoir un impact paysager important et c'est pourquoi leur aspect est contrôlé.

Concernant les essences végétales employées dans les espaces libres, il importe de les choisir en fonction de celles naturellement présentes dans la région, plutôt que des essences horticoles, et de privilégier un choix d'essences variées afin d'apporter une meilleure diversité dans les paysages de la zone Ua. Enfin, compte de leurs effets sur la santé, les essences allergènes doivent être évitées. Il en est de même pour les plantes invasives en raison de leur impact sur l'environnement.

⇒ Stationnements

Compte-tenu des faibles possibilités de créer des stationnements dans la zone Ua, il est simplement rappelé qu'il convient de conserver les stationnements existants.

b. La zone Ub

La zone ub couvre tous les secteurs urbains d'extensions essentiellement résidentielles de Veynes. Elle se distingue de la zone Ua par une densité beaucoup moins importante et une organisation du tissu urbain beaucoup moins structurée ne formant pas de paysages urbains particulièrement remarquables. L'architecture des constructions y est également beaucoup plus hétéroclite, ce qui ajoute parfois à l'incohérence des paysages dans cette zone. La zone Ub comporte également une majorité de logements individuels, caractérisés notamment par des hauteurs moins importantes que dans la zone Ua, tandis que les logements collectifs présentent eux des hauteurs plus importante que dans cette zone. La zone Ub se distingue enfin par une moindre mixité des fonctions urbaines, la fonction résidentielle étant largement majoritaire.
Certains secteurs de la zone Ub présentent néanmoins une urbanisation et une architecture plus homogène démontrant une réelle volonté de créer un paysage cohérent. Ces quelques secteurs méritent donc d'être préservés grâce à des dispositions règlementaires adaptées ; un sous-zonage **Ubp** est créé à cet effet.

L'objectif de la commune concernant la zone Ub est à la fois de favoriser une densité de ces secteurs bâtis conforme aux orientations du SCoT de l'aire Gapençaise et aux objectifs de modération de la consommation foncière de la commune et de favoriser l'urbanisation des nombreuses « *dents creuses* ». Il est également d'introduire une meilleure cohérence dans les paysages urbains de cette zone en favorisant des implantations, des volumétries et des architectures plus homogènes pour les constructions. Il est enfin d'introduire un peu plus de mixité dans les fonctions urbaines de cette zone, tout en conservant au centre-ville de Veynes, la place de principal secteur, de commerce, d'activités et de fonctions administratives.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

La zone Ub ayant sensiblement la même destination que la zone Ua, les constructions et installations qui y sont interdites sont les mêmes que dans la zone Ua, et pour des motifs identiques.

Il en est de même pour les constructions ou installations soumises à des conditions particulières mais auxquelles viennent s'ajouter les commerces et les activités de service. En effet, si la commune ne souhaite pas entraver la liberté de commerce, le centre-ville de Veynes doit demeurer le principal pôle commercial et de services de la commune, c'est pourquoi, outre l'attention qui doit être porté aux activités potentiellement nuisantes vis-à-vis du voisinage, qui doivent être exclues, la superficie des constructions destinés au commerce ou aux activités de services est limitée.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

Concernant l'implantation des constructions, il est tout d'abord rappelé que certains éléments architecturaux de faible emprise (balcon, dépassé de toiture…) ne doivent pas être pris en compte pour l'application des règles de distance, mais seulement s'ils sont effectivement de faible emprise (profondeur inférieure ou égale à un mètre).

La bande d'implantation définie dans le règlement concernant l'implantation de la façade faisant face à la voie considérée est destinées à imposer une implantation plus cohérente et homogène des constructions dans le but de créer des paysages urbains plus structurés le long des voies.
Le recul minimum est augmenté pour les garages afin de conserver une place de stationnement à l'avant de ceux-ci, dans le but d'éviter le stationnement des véhicules sur les voies publiques.
Les constructions existantes implantées avec un retrait supérieur ou inférieur à celui imposé pourront néanmoins procéder à des extensions afin de favoriser la densification de la zone Ub.
Compte-tenu du relief parfois important de la commune, une tolérance est possible concernant la bande d'implantation des constructions afin de permettre une implantation sur une partie plus plate du terrain d'assiette de l'opération lorsque la bande d'implantation présente une plus forte déclivité.
Dans les sous-secteurs Ubp, il convient de conserver l'organisation urbaine des constructions et les perspectives urbaines qu'elles forment, l'implantation des nouvelles constructions doit donc permettre de conserver les fronts bâtis formés par les constructions existantes. Les annexes doivent être implantées à l'alignement comme c'est actuellement le cas, dans le même objectif de préservation des paysages urbains dans ces sous-secteurs.
Enfin, des implantations libres sont admises :

- Pour certains équipements publics en raison notamment de leur faible importance et donc de leur faible impact dans les paysages urbains de la zone Ua.
- Pour les constructions qui pourraient être implantées en second rang en raison de l'absence de visibilité sur celles-ci depuis les espaces publics et donc de l'absence d'impact sur les perspectives urbaines.
- Pour les installations nécessaires à la mise en accessibilité des constructions afin de favoriser la reconquête des logements vacants par toutes les catégories de population, ainsi que le maintien des personnes âgées dans leur logement actuel grâce à des aménagements adaptés.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la règle qui prévalait dans le précédent PLU est conservée afin de conserver une certaine cohérence urbaine et paysagère dans les zones Ub après la mise en œuvre du nouveau PLU. Néanmoins afin de permettre des opérations de constructions plus denses et favorisant des typologies urbaines diversifiées, des implantations sur les limites séparatives peuvent admises, avec des reculs et des hauteurs différentes en cas de deux constructions ou plus édifiées en même temps, ou avec une hauteur et une longueur identique en cas d'adossement à une construction existante implantée en limite séparative. Cette dernière disposition est destinée à limiter les conflits de voisinage qui pourraient survenir en cas d'implantation différente et afin de favoriser 'l'intimité visuelle des voisins.
L'implantation à au moins un mètre des limites séparatives est admise pour les annexes de faible emprise et/ou de faible hauteur en raison du moindre impact paysager de ces constructions ou installations et afin de permettre aux habitants de conserver un maximum de terrain libre autour de leur logement compte-tenu notamment de la taille réduite que les terrains devront avoir désormais.
Les mêmes exceptions que pour l'implantation par rapport aux voies s'appliquent pour des raisons identiques.

La hauteur maximale admise est de 12 mètres, tenant à la fois compte des hauteurs maximales rencontrées actuellement dans la zone Ub, mais aussi afin de permettre une diversification des typologies bâties sur la commune, et notamment les logements intermédiaires ou collectifs.

Néanmoins, afin de limiter les conflits de voisinage mais surtout de conserver des paysages urbains cohérents entre les secteurs d'habitat individuel, et ceux où les logements collectifs sont plus présents, des conditions sont introduites concernant la hauteur maximale des futures constructions. Celle-ci devra être établie au regard de la hauteur maximale des constructions existantes situées à proximité immédiate de la construction projetée. Cette règle a pour but d'éviter la construction d'un immeuble collectif au milieu d'un quartier de logements individuels.
La hauteur des annexes est limitée afin de réduire leur impact dans les paysages urbains de la zone Ub et de favoriser le regroupement des différentes fonctions au sein d'un même volume bâti.
Enfin, dans la zone Ubp, compte-tenu de la qualité des perspectives urbaines formées par le bâti existant, la surélévation de ce dernier est interdite.

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de l'emprise foncière :

- Afin de conserver des espaces libres autours des constructions et donc des paysages urbains cohérents entre l'existant et les futures extensions résidentielles,
- Compte-tenu notamment de la volonté de la commune de favoriser la réduction de la superficie foncière par logement.
- Dans le but de faciliter la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière de chaque opération de construction, en conservant des espaces propices à l'infiltration des eaux pluviales.

En cohérence avec le dernier point ci-dessus, les constructions couvertes par des toitures terrasse végétalisées ne sont pas concernées par ce coefficient d'emprise au sol. Cette disposition permet également à la commune de favoriser les dispositifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique.
Dans le secteur Ubp, il convient de conserver les caractéristiques urbaines et paysagères des constructions existantes, c'est pourquoi l'emprise au sol des extensions et/ou annexes est volontairement fortement limitée.

⇒ Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions destinées à des équipements d'intérêt collectif ou aux services publics afin de favoriser la liberté de création architecturale de ces constructions qui doivent ainsi pouvoir constituer un signal urbain fort dans un tissu urbain manquant de caractère marqué.

Pour les autres constructions, l'objectif de la commune et de favoriser une meilleure cohérence architecturale et paysagère, notamment en évitant les modèles bâtis « importés », mais tout en facilitant l'innovation architecturale et notamment les dispositions favorisant les économies d'énergies, la réduction des gaz à effet de serre et la lutte contre le réchauffement climatique.
Les façades devront ainsi présenter des ouvertures alignées selon leur linteau afin de rappeler la disposition ordonnancée des façades des constructions de la zone Ua (à l'exception des ouvertures plus spécifiques).
Pour le traitement des façades, les dispositions sont identiques à celles de la zone Ua afin d'introduire plus de cohérence entre les différentes zones résidentielles de la commune. Il en est de même lors des travaux de réfection des façades des constructions existantes concernant les éléments architecturaux caractéristiques du bâti veynois.

Pour les toitures les pentes admises tiennent compte de celles rencontrées sur les constructions existantes dans la zone Ub.
Les autres dispositions relatives aux toitures sont identiques à celles mentionnées dans la zone Ua afin de d'introduire une plus grande cohérence paysagère entre les différentes zones urbaines résidentielles de la commune.

Concernant les clôtures, les dispositions sont similaires à celles de la zone Ua dans le même objectif de cohérence paysagère entre les différentes zones résidentielles. Les hauteurs admises sont en revanche légèrement supérieures compte-tenu de la présence plus répandu de ces dispositifs dans la zone Ub et du

rôle plus important qu'elles jouent dans la construction des paysages de cette zone du fait l'implantation en retrait quasi systématique des constructions dans cette zone.

⇒ Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Les dispositions sont identiques à celles de la zone Ua, les objectifs poursuivis étant identiques.

⇒ Stationnements

Un nombre minimal de places de stationnement est exigé en fonction de la destination des constructions, les besoins étant différents :

- Compte-tenu du nombre de foyers bi-motorisés sur la commune et compte tenu de la volonté de la commune de réduire le stationnement résidentiel sur les espaces publics, les logements devront comporter au moins deux stationnements. Ce nombre est augmenté pour les logements de plus de 200 m² afin de tenir compte des besoins en stationnement des logements collectifs.
- Les hébergements hôteliers nécessitent, compte-tenu de leur fonction, de stationnement, le nombre minimal exigé étant d'un stationnement par chambre.
- Pour les autres constructions, un seuil est défini afin de s'assurer que les constructions disposent d'un nombre de place de stationnement suffisant.

Afin de faciliter les opérations de renouvellement urbain, ces seuils ne s'appliquent pas aux changements de destination des constructions existantes.

c. La zone Uc

La zone Uc du PLU correspond aux secteurs réservés aux activités économiques de la commune, et notamment celles généralement incompatibles avec la proximité des habitations. Il convient pour ces zones de permettre, lorsque des terrains sont encore disponibles, l'installation de nouvelles activités, mais également la reprise des locaux vacants, ou encore les opérations de démolition reconstruction afin d'adapter les locaux aux besoins des nouvelles entreprises. Certains secteurs Uc sont plus spécifiquement dédiés à des activités particulières ou des enjeux plus importants, des sous-zonages ont donc été définis :

- Le sous-secteur **Ucc** est spécifiquement dédié aux grands équipements commerciaux,
- Le sous-secteur **Ucp** est concerné par la loi sur les entrées de ville, c'est-à-dire aux secteurs à fort enjeux paysager aux abords des grands axes de circulation. Dans l'attente d'un projet d'aménagement global, ces terrains sont gelés et ne pourront recevoir de nouvelles constructions.
- Enfin, la zone **Ucr** concerne le site de l'ancienne usine CGR dont les locaux sont désormais vacants. S'il est souhaitable de voir réinvestis ces locaux par de nouvelles activités, le changement de vocation de cette zone, au cours d'une opération de renouvellement urbain, doit demeurer possible.

L'objectif de la commune concernant la zone Uc est de favoriser le maintien des activités existantes dans ces zones de favoriser l'implantation de nouvelles activités et d'assurer l'insertion paysagère et architecturales de ces nouvelles constructions.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Compte tenu de la vocation de la zone, la plupart des destinations principales sont interdites en dehors relatives aux activités. Certaines installations également sans rapport avec la vocation de ka zone sont aussi interdites.

Concernant les constructions admises selon des conditions particulières, il est tout d'abord rappelé que seules les constructions ou installations admises par la loi sur les entrées de ville sont admises dans la zone Ucp.
Pour les habitations, elles sont admises dans la zone Ucr afin de permettre les opérations de renouvellement urbain dans cette zone, dans le but d'éviter la création d'une friche urbaine. Pour les autres secteurs (Uc et Ucc), elles ne sont qu'exceptionnellement admises, notamment pour assurer le gardiennage des locaux d'activités ; leur surface est donc limitée et elles doivent être intégrées à ce bâtiment d'activités.
Les commerces et activités de services sont admis dans la zone Ucr afin de permettre les opérations de renouvellement urbain dans cette zone, dans le but d'éviter la création d'une friche urbaine. Ils sont admis concernant les commerces, avec une surface de plancher de 1 500 m² dans la zone Ucc et de 1 000 m² dans les zones Uc et Ucr conformément aux orientations du SCoT du Pays Gapençais.
Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires peuvent être admises dès lors que leur présence n'est pas incompatible avec la proximité des autres activités dans la zone considérée. Il en est de même pour toute activité soumise à la règlementation sur les Installations Classées. Cette limitation est justifiée par la volonté de la commune d'éviter tout risque vis-à-vis des activités existantes, mais aussi des secteurs résidentiels situés à proximité immédiate des zones Uc.
Enfin, il est rappelé que les dispositions du PPRn de la commune prévalent sur celles du règlement du PLU.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

Un recul de 10 mètres est demandé par rapport à l'alignement de la RD 994, ce recul est destiné à insérer plus facilement les futures constructions le long du principal axe de circulation de la commune, compte-tenu de la hauteur et du volume potentiels des constructions, afin que celles-ci « n'écrasent » pas la perspective urbaine le long de cette voie. Un retrait plus faible est demandé le long des autres voies afin de permettre une densité importante dans les zones Uc, dans le but de réduire la consommation foncière dans les zones d'activités.

Pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, elle est conditionnée par la hauteur des constructions avec un recul minimum de 5 mètres, dans le but principal de faciliter la circulation des engins de défense contre l'incendie aux abords des locaux d'activités.

Afin de permettre l'implantation d'activités diversifiée, et pour tenir compte des hauteurs maximales rencontrées sur les constructions existantes dans les zones Uc, la hauteur maximale admise est de 15 mètres ; elle est abaissée à 12 mètres pour les toits-terrasse végétalisés, les 3 mètres en moins correspondant au volume occupé par la pente des toitures qui n'est pas nécessaire dans le cas d'un toit-terrasse.
Par ailleurs, afin d'assurer l'insertion paysagère des constructions dans la pente, mais aussi de limiter les terrassements grâce à des volumes implantés à des altitudes différentes, le volume le plus haut sera celui implanté à l'altitude la plus élevée pour une même construction.
Enfin, la hauteur des annexes est limitée afin de favoriser le regroupement de l'ensemble des constructions nécessaires à l'activité considérée dans un seul volume ou groupe de volumes bâtis.

Afin de favoriser le traitement paysager de l'abord des constructions et dans le but d'améliorer les paysages dans les zones Uc de la commune, et notamment la présence des végétaux, un coefficient d'emprise au sol de 60% est instauré.
Les constructions couvertes par des toitures terrasse végétalisées ne sont pas concernées par ce coefficient d'emprise au sol. Cette disposition permet à la commune de favoriser les dispositifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique. Elle permet également de faciliter la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière de chaque opération de construction, en conservant des espaces propices au stockage des eaux pluviales.

⇒ Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère

Les dispositions applicables aux habitations créées après une opération de renouvellement urbain dans la zone Ucr sont soumises aux dispositions applicables à la zone Ub afin de permettre l'insertion des futures habitations dans le tissu urbain des zones Ub environnantes.

Pour les façades, afin d'éviter la monotonie des constructions destinées aux activités, des traitements o des volumes différents doivent être mis en œuvre en fonction de la destination des locaux, lorsque leur fonction est différente au sein d'une même construction.
Un nuancier de couleur a été défini par la commune afin de conserver une certaine cohérence paysagère au sein des zones Uc et surtout d'éviter le recours à des couleurs trop « voyantes » qui rendrait la construction trop visible dans le paysage communal. Néanmoins, afin de permettre la mise en œuvre de la charte colorimétrique de l'entreprise si elle en dispose, 1/3 des façades pourra être couvert par une autre couleur, choisie hors nuancier. Les bardages de bois sont également admis afin de favoriser l'emploi de matériaux renouvelables dans les constructions.
Les menuiseries ne devront pas être distinguées par une couleur différente de celle de la façade dans laquelle elles sont implantées afin de favoriser la sobriété dans l'aspect des façades, dans le but de favoriser l'insertion des constructions dans les paysages de la commune. La couleur blanche étant néanmoins très répandue, elle est admise.
Dans le même objectif, le fractionnement des façades par un traitement de couleur ou d'aspect différent demeure possible mais doit demeurer sobre.
De même, les équipements techniques rapportés en façade doivent demeurer discrets en ayant notamment la même couleur que la façade contre laquelle ils sont implantés.

Les pentes admises pour les toitures sont définies en fonction de celles rencontrées sur les constructions rencontrées dans la zone Uc et selon celles fréquemment utilisées pour des bâtiments d'activités. Les toitures en shed peuvent être admises pour favoriser l'éclairage naturel des locaux et donc les économies d'énergie. Autrement les toitures seront à deux pentes afin de favoriser l'insertion des constructions dans le paysage, ces pentes ne seront pas nécessairement symétriques, mais la longueur du pan de toiture le plus court doit demeurer proportionné à celui du pan le plus long dans un but de cohérence paysagère et architecturale avec les constructions existantes dans la zone Uc.
Les panneaux photovoltaïques sur châssis ne sont pas admis, les panneaux devant être disposés dans le plan de la couverture dans un but esthétique.
Dans le même but, les éléments techniques disposés sur les toits terrasses doivent être dissimulés derrière un mur acrotère.
Compte-tenu de leur importance en terme de surface, et des vues plongeantes qu'offrent les reliefs situés aux abords de Veynes, le traitement de la cinquième façade revêt un intérêt particulier, c'est pourquoi des matériaux de couleur neutre, dans une nuance de gris, doivent être employés pour les couvertures. Dans le même but, les éléments techniques disposés en toiture doivent être d'une couleur identique à celle des matériaux de couverture.

Pour les clôtures, il convient de privilégier les haies végétales afin d'introduire une certaine qualité paysagère dans les zones Uc.
Autrement des clôtures à l'aspect sobre peuvent être mises en œuvre. Elles devront donc être à claire-voie afin de filtrer les vues sans les interrompre et leur hauteur limitée à deux mètres. Elles seront systématiquement de couleur grise car cette couleur est celle qui rend ces dispositifs les plus discrets dans le paysage, notamment s'agissant de clôtures de grande longueur. Une haie végétale devra en outre systématiquement doubler ces dispositifs afin d'introduire plus de qualité paysagère dans les zones Uc.
Un mur d'entrée demeure admis afin de servir de support aux différents dispositifs nécessaires pour renseigner les visiteurs : enseigne, fléchage, etc. mais aussi d'intégrer les éléments techniques : boîte aux lettres, coffrets techniques, etc.

⇒ Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

L'implantation des constructions dans la pente revêt un intérêt très important pour la zone Uc compte-tenu notamment de l'importance des constructions en terme d'emprise au sol, les volumes déplacés pouvant s'avérer conséquents et la hauteur des déblais ou des remblais également. Afin de limiter l'impact paysager des talus des déblais et remblais, leur hauteur est donc limitée avec une tolérance plus importante pour les terrains à forte pente.
Les enrochements cyclopéens (blocs de pierre non taillés et de grand volume empilés les uns sur les autres) ont un impact paysager important et c'est pourquoi ils ne sont pas admis.

Toujours dans le but de favoriser l'agrément paysager des zones Uc, mais aussi afin de limiter les surchauffes estivales dans les véhicules et donc les besoins en climatisation, les aires de stationnement devront être plantées et les arbres disposés dans un double objectif de valorisation paysagère vis-à-vis de la RD 994 et d'ombrage des véhicules.
De plus, afin de limiter le ruissellement des eaux de pluie ainsi que les phénomènes d'ilot de chaleur, les aires de stationnement des véhicules légers (voitures) devront être revêtues avec des matériaux perméables.

Les aires de stockage on toujours un impact visuel fort dans les paysages. C'est pourquoi elles sont interdites en vis-à-vis de la RD 994, mais plutôt dissimulées à l'arrière des constructions. Elles seront en outre masquées avec des dispositifs opaques, ou plus préférentiellement des haies végétales.

Une part de 20% d'espaces libres devra être conservée pour chaque unité foncière afin de faciliter la mise en œuvre des mesures d'insertion paysagère des constructions, les plantations sur leurs abords et l'infiltration des eaux pluviales. Concernant ce dernier point, les aires de stationnement recouvertes avec un matériau perméable permettant cette infiltration, la surface concernée pourra en tout ou partie être comptabilisées dans le total de 20% d'espaces libres requis, mais dans la limite de 10% de l'ensemble de ces espaces libres.
Concernant les essences végétales employées dans les espaces libres, il importe de les choisir en fonction de celles naturellement présentes dans la région plutôt que des essences horticoles, et de privilégier un choix d'essences variées afin d'apporter une meilleure diversité dans les paysages de la zone Uc. Enfin, compte-tenu de leurs effets sur la santé, les essences allergènes doivent être évitées. Il en est de même pour les plantes invasives en raison de leur impact sur l'environnement.

⇒ Stationnements

Des seuils sont définis en fonction de la nature et de l'importance des constructions afin de s'assurer que les entreprises disposent d'un nombre d'emplacements de stationnement satisfaisant leurs besoins et que celui-ci ne se reporte pas sur les voies publiques.

d. La zone Ue

Cette zone accueille les équipements publics ou d'intérêt collectif de la commune. L'objectif de la commune et d'adapter le règlement de cette zone aux besoins particuliers de ce type de constructions, et notamment à leur diversité.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

La majorité des destinations principales ne sont pas admises dans la zone Ue compte-tenu de sa vocation. Certaines installations sans rapport avec cette vocation sont également interdites.

Les constructions destinées à l'habitation peuvent ainsi être exceptionnellement admises si elles sont nécessaires au gardiennage des équipements publics ou d'intérêt collectif présents dans la zone Ue.

e. La zone Uj

Cette zone couvre certains jardins ou vastes espaces libres présents au sein des zones urbaines de Veynes. En raison de leur difficulté d'accès, de leur exposition aux risques naturels, mais aussi de leur rôle dans la continuité de la trame verte et bleue au sein des zones bâties de la commune et dans les paysages de celle-ci, il est nécessaire de leur conserver leur caractère faiblement bâti.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'ensemble des destinations principales sont interdites afin de conserver à ces espaces leur caractère à l'exception des habitations, mais seulement si la construction concernée en constitue une annexe destinée à servir d'abris de jardin.
Les équipements d'intérêt collectifs et les réseaux publics demeurent également admis.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

Un recul minimum de trois mètres est imposé vis-à-vis de l'alignement des voies afin de conserver l'aspect naturel des abords des zones Uj depuis les voies publiques.
En revanche, vis-à-vis des limites séparatives, et compte-tenu de la faible emprise et hauteur des constructions admises dans la zone, l'implantation en limite est admise.

Compte-tenu de la destination des constructions admises dans la zone Uj, leur hauteur maximale est limitée à 2,6 mètres.

Dans le même but, et afin de conserver l'essentiel des zones Uj non bâties, l'emprise au sol des constructions est également limitée.

⇒ Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère

Pour les façades, afin d'éviter le recours à des matériaux hétéroclites de récupération, l'aspect bois est imposé. Celui-ci facilitera par ailleurs l'insertion des constructions dans le paysage.

Pour les toitures, des matériaux similaires à ceux admis dans les zones Ua et Ub sont demandés dans un souci de cohérence architecturale et paysagère avec ces zones.

Les clôtures demeurent facultatives et les haies doivent être privilégiées afin de préserver au maximum le caractère naturel des zones Uj. Si une clôture doit néanmoins être mise en œuvre, son aspect doit demeurer discret, notamment par le recours à un dispositif à claire-voie de couleur grise.

⇒ Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Les zones Uj doivent conserver leur aspect naturel, tout aménagement destiné à imperméabiliser ces zones est proscrit.

5.5.3. Les zones à urbaniser

a. Les zones 2AUc et 1AUc

Ces zones sont destinées au développement des activités économiques sur le territoire de Veynes, notamment pour celles dont le voisinage est incompatible avec les secteurs résidentiels.
Les zones **2AUc** sont destinées à devenir des zones 1AUc mais seulement lorsque ces dernières auront été équipées et urbanisées ; elles constituent ainsi des réserves foncières.

Les zones 1**AUc** sont quant à elle destinées à être urbanisées rapidement pour accueillir les projets de développement économique de la commune. Au sein des zones 1AUc, un sous-secteur 1**AUct** est distingué car il est plus spécifiquement destiné à accueillir des activités tertiaires, de recherche et de développement et de production dans les technologies de pointes et liées au numérique ; il s'agit de la zone dénommée « Technopolis ».
L'objectif de la commune est donc de définir dans le règlement, les dispositions favorables à l'aménagement de ces zones pour y accueillir des activités économiques. Ces dispositions doivent également favoriser l'insertion paysagère de ces futures zones dans la commune, et notamment des futures constructions.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Compte-tenu de la vocation des zones 1AUc et 1AUct, l'essentiel des destinations sont interdites dans ces zones omis celles relatives aux bâtiments d'activités.
Certaines sous-destinations sont également interdites dans la zone 1AUct alors qu'elles demeurent admises dans les zones 1AUc en raison de la destination spécifique de la zone 1AUct.
Enfin, certains équipements ou aménagement, sans rapport avec la vocation des zones sont également interdits.

Il est ensuite rappelé que les zones 2AUc demeurent inconstructibles en lien avec une insuffisance de capacité des réseaux pour desservir la zone.
Leur urbanisation ne pourra intervenir qu'après une révision du PLU et seulement lorsque au moins 50% des terrains des zones 1AUc seront commercialisés.

Concernant les zones 1AUc, les conditions de leur urbanisation sont précisées.
Pour les habitations, elles sont seulement admises dans la zone 1AUc, à condition que leur superficie soit limitée, et qu'elles ne puissent pas être distinguées des bâtiments d'activités en les intégrant à ces derniers, car elles doivent demeurer exceptionnelles et seulement si le gardiennage des bâtiments d'activités est nécessaire.
Concernant les constructions destinées à l'industrie ainsi que les ICPE, elles ne peuvent être admises que si leur présence est compatible avec les équipements de la zone, avec les activités déjà présentes et avec la proximité des zones résidentielles afin d'éviter tous risques et toutes nuisances envers ceux-ci.
Enfin, il est rappelé que les dispositions du PPRn de la commune prévalent sur celles du règlement du PLU.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies, elle doit s'effectuer avec un recul correspond au périmètre définis par la loi sur les entrées de ville le long de la RD 994, soit 75 mètres compté depuis l'axe de la voie si ce périmètre est figuré au règlement graphique ; néanmoins dans la zone 1AUct, une étude « amendement Dupont » prenant en compte les paysages permet de réduire ce recul imposé à 15 mètres de l'alignement.
Conformément à la loi sur les entrées de ville, certaines constructions ou installations sont admises avec un recul inférieur.
Enfin, pour les autres voies, le recul minimum est de 5 mètres, comme dans les zones Uc, afin de conserver une cohérence urbaine et paysagère entre les différentes zones d'activités de la commune.

⇒ Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère

Les dispositions sont les mêmes que celles applicables dans la zone Uc afin de conserver une cohérence urbaine et paysagère entre les différentes zones d'activités de la commune.

⇒ Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Les dispositions sont les mêmes que celles applicables dans la zone Uc afin de conserver une cohérence urbaine et paysagère entre les différentes zones d'activités de la commune.

Viennent néanmoins s'ajouter les dispositions suivantes :

- Les orientations d'aménagement et de programmation définies pour les zones à urbaniser comportent des dispositions relatives aux paysage et plus particulièrement aux plantations. Ces dispositions ont été définies afin d'assurer l'insertion de ces futures zones urbaines dans les paysages de la commune. Elles doivent donc être respectées en veillant, lors de l'aménagement, à ce que ces plantations soient effectivement réalisées.
- La gestion des eaux pluviales pour les grands bâtiments d'activités s'effectue généralement au travers de bassins techniques qui n'ont aucun intérêt paysager ; afin d'éviter le recours à cette solution technique, d'autres solutions doivent être mise en œuvre afin de dissimuler les ouvrages de gestion des eaux pluviales, ou dans faire un réel atout paysager pour la zone.

⇒ Stationnements

Les dispositions sont les mêmes que celles applicables dans la zone Uc afin de conserver une cohérence urbaine et paysagère entre les différentes zones d'activités de la commune.

⇒ Desserte par les réseaux

L'accès au réseau de communication électronique est un atout indéniable pour attirer des entreprises et faciliter leur fonctionnement, c'est pourquoi ces équipements doivent être prévus dès l'aménagement de la zone en prévoyant les infrastructures nécessaires au raccordement des futurs bâtiments.

b. Les zones 1AUb

Les zones 1AUb correspondent à des secteurs à urbaniser à vocation essentiellement résidentielle et sont donc amenées, après leur urbanisation, à devenir des zones Ub. Les dispositions règlementaires applicables à ces zones sont donc similaires à celles des zones Ub. Ces extensions résidentielles doivent néanmoins favoriser une meilleure prise en compte de l'environnement grâce à des dispositions favorisant notamment les économies d'énergie.

⇒ 2Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions sont les mêmes que celles applicables dans la zone Ub puisque les zones 1AUb sont destinées à devenir des zones Ub. Sont cependant en plus interdites les constructions destinées aux hébergements touristiques car les zones 1AUb sont destinées à satisfaire aux besoins en logements permanents de la commune.
Les constructions seront admises dans les zones AUb après la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de s'assurer de la cohérence paysagère de l'ensemble de l'aménagement mais avec un phasage possible conforme à celui mentionné dans les orientations d'aménagement et de programmation.
Les autres dispositions sont les mêmes que celles applicables dans la zone Ub puisque les zones 1AUb sont destinées à devenir des zones Ub.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

L'implantation des constructions par rapport aux voies doit s'effectuer dans une bande d'implantation définie en cohérence avec celle applicable dans les zones Ub puisque les zones 1AUb sont destinées à devenir des zones Ub.

Il est rappelé qu'en cas de lotissement, ces reculs s'appliquent également aux voies créées pour desservir ce lotissement, et pas seulement par rapport aux voies existantes afin de conserver la cohérence urbaine de l'ensemble de la zone 1AUb.
L'implantation est libre pour les constructions destinées à des équipements d'intérêt collectif ou aux services publics en raison de la faible importance de ces équipements (transformateur, réseaux publics, etc.).

L'implantation est admise sur les limites séparatives sauf si ces limites correspondent à une autre zone du PLU afin de ne pas créer de mitoyenneté non désirée vis-à-vis des riverains des zones 1AUb. Elle n'est également pas possible pour les annexes de faible emprise ou les installations de très faible hauteur, en cohérence avec les dispositions similaires applicables dans les zones Ub.
En cas d'implantation en retrait des limites séparatives, celui-ci est conditionné par la hauteur des constructions, en cohérence avec les dispositions applicables dans les zones Ub.
Il est rappelé qu'en cas de lotissement, ces reculs s'appliquent également aux limites séparatives internes aux lotissements, et pas seulement au pourtour de l'opération afin de conserver la cohérence urbaine de l'ensemble de la zone 1AUb.
L'implantation est libre pour les constructions destinées à des équipements d'intérêt collectif ou aux services publics en raison de la faible importance de ces équipements (transformateur, réseaux publics, etc.).

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres afin de favoriser notamment la réalisation de logements collectifs permettant à la commune d'atteindre ses objectifs de modération de la consommation foncière et de densité.
La hauteur des annexes est limitée afin de favoriser le regroupement de l'ensemble des fonctions nécessaires aux constructions admises dans la zone dans un même volume ou dans un même groupe de volumes bâtis, et afin de limiter l'impact de ces constructions de faible emprise dans les paysages.

L'emprise au sol des constructions est définie en cohérence avec celle applicable dans les zones Ub puisque les zones 1AUb sont destinées à devenir des zones Ub. Néanmoins, afin de favoriser la performance énergétique des constructions, un bonus de constructibilité est alloué aux constructions intégrant ces dispositions de performances énergétique, en portant l'emprise au sol admise à 70%.

⇒ Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère

Les dispositions sont les mêmes que celles applicables dans la zone Ub afin de conserver une cohérence urbaine et paysagère entre les différentes zones résidentielles de la commune.

⇒ Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Les dispositions sont les mêmes que celles applicables dans la zone Ub afin de conserver une cohérence urbaine et paysagère entre les différentes zones d'activités de la commune.

Viennent néanmoins s'ajouter les dispositions suivantes :

- La gestion des eaux pluviales pour les grands bâtiments d'activités s'effectue généralement au travers de bassins techniques qui n'ont aucun intérêt paysager ; afin d'éviter le recours à cette solution technique, d'autres solutions doivent être mise en œuvre afin de dissimuler les ouvrages de gestion des eaux pluviales, ou dans faire un réel atout paysager pour la zone.
- Les espaces libres doivent représenter au moins 30% des unités foncières bâties afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et de mettre en œuvre des mesures paysagères aux abords des constructions ; les toitures végétalisées peuvent néanmoins venir en déduction de ce coefficient d'espace libre puisqu'elles permettent de faciliter la gestion des eaux pluviales.
- Les orientations d'aménagement et de programmation définies pour les zones à urbaniser comportent des dispositions relatives aux paysage et plus particulièrement aux espaces libres et aux

plantations. Ces dispositions ont été définies dans le but d'assurer l'insertion de ces futures zones urbaines dans les paysages de la commune. Elles doivent donc être respectées en veillant, lors de l'aménagement, à ce que ces plantations soient effectivement réalisées.

⇒ Stationnements

Les dispositions sont les mêmes que celles applicables dans la zone Uc afin de conserver une cohérence urbaine et paysagère entre les différentes zones d'activités de la commune.

⇒ Desserte par les réseaux

L'accès au réseau de communication électronique est un atout indéniable pour attirer de nouveaux habitants sur la commune, c'est pourquoi ces équipements doivent être prévus dès l'aménagement de la zone en prévoyant les infrastructures nécessaires au raccordement des futurs bâtiments.

c. La zone 2AUef

Cette zone correspond au secteur occupé par les infrastructures ferroviaires de Veynes. La baisse de l'activité ferroviaire sur la commune libère de grandes emprises foncières qui, compte-tenu de leur localisation, revêtent une importance stratégique pour la commune et son développement urbain futur.
Aussi, en l'absence d'un projet global d'aménagement, la commune a décidé d'instaurer une servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Cette servitude est instaurée pour une durée de 5 ans.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Compte-tenu de la servitude interdisant les constructions ou installations sur la zone 2AUef, seules celles nécessaires au fonctionnement des activités ou équipements ferroviaires déjà présents dans la zone sont admis.
La superficie maximale pour les extensions des constructions existantes est fixée à 100 m², seuil défini en cohérence avec la servitude instituée sur la zone et les besoins identifiés sur celle-ci.
Il est rappelé sur les dispositions du PPRn de Veynes prévalent sur les dispositions du PLU.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

Compte tenu de l'importance de la zone en terme de superficie, il n'est pas fixé de règles particulières concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux limites séparatives.

La hauteur maximale des constructions admises dans la zone est fixée à 12 mètres, en cohérence avec celle observée sur les constructions existantes.

⇒ Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère

Le traitement des façades des constructions existantes doit être effectué avec des aspectes similaires à celles-ci afin de conserver une cohérence paysagère dans la zone 2AUef.
Les équipements techniques rapportés en façade doivent être dissimulés en ayant la même couleur que la façade contre laquelle ils sont implantés.

Concernant les toitures, leur volume et leur aspect doivent similaire avec ceux admis dans la zone Ub afin de favoriser la cohérence architecturale et paysagère des constructions présentes dans les zones urbaines de la commune.

Des aspects différents peuvent néanmoins être admis pour des toitures particulières présentant un intérêt patrimonial, notamment lorsque la charpente ne permet pas la mise en place des matériaux couramment admis dans la zone.
Les dispositifs photovoltaïques doivent être implantés de manière à limiter leur impact sur les paysages et sur la silhouette des constructions.
Les dispositifs techniques rapportés en toiture doivent être dissimulés en ayant la même couleur que la toiture contre laquelle ils sont implantés.

Les clôtures demeurent facultatives et les haies doivent être privilégiées. Si une clôture doit néanmoins être mise en œuvre, son aspect doit demeurer discret, notamment par le recours à un dispositif à claire-voie de couleur grise.

⇒ **Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

Dans le but de favoriser l'agrément paysager de la zones 2AUef, mais aussi afin de limiter les surchauffes estivales dans les véhicules et donc les besoins en climatisation, les aires de stationnement devront être plantées et les arbres disposés dans un double objectif de valorisation paysagère vis-à-vis de la RD 994 et d'ombrage des véhicules.
De plus, afin de limiter le ruissellement des eaux de pluie ainsi que les phénomènes d'ilot de chaleur, les aires de stationnement des véhicules légers (voitures) devront être revêtues avec des matériaux perméables ou semi-perméables.

d. La zone 1AUe

Les zones 1AUe sont destinées à accueillir les équipements publics nécessaires au développement démographique de la commune afin d'apporter à l'ensemble des habitants de la commune, les services en rapport avec le niveau de population de la commune. Les zones 1AUe sont destinées à devenir des zones Ue.

⇒ **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Les dispositions applicables sont identiques à celles prises pour la zone Ue puisque ces zones 1AUe sont destinées à devenir des zones Ue. Les conditions d'urbanisation de ces zones sont en outre précisées.

5.5.4. Les zones agricoles

Les zones A, A* et Ah couvrent les espaces agricoles de la commune dans le but de permettre la poursuite de leur mise en valeur agronomique, le développement des exploitations et la protection des paysages agricoles.
La zone agricole se répartie selon trois sous-zonages définis selon les objectifs de la commune :

- La zone **A** couvre les espaces agricoles dans lesquels peuvent se développer les exploitations existantes ainsi que les nouvelles exploitations ;
- La zone **A*** couvre en partie les espaces agricoles identitaires identifiés par le SCoT de l'aire Gapençaise ainsi que ceux identifiés par la commune et dans lesquels il y a lieu de limiter les possibilités de développement des bâtiments d'exploitation afin de conserver des espaces agricoles ouvertes sur les grands paysages, et de maintenir les continuités écologiques sur ces espaces. Les espaces identifiés par la commune correspondent aux plateaux agricoles lorsque ces secteurs sont éloignés des hameaux en raison de leur sensibilité paysagère, ou encore sur les anciennes zones viticoles à l'ouest de la commune en raison de l'ancienne vocation particulière de ces terrains et de leur relief prononcé.

- La zone Ah couvre un secteur de taille et de capacité d'accueil limité à proximité du hameau de Saint-Marcelin, dans lequel il est prévu de créer des logements d'hébergement saisonnier pour des ouvriers agricoles.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

La plupart des destinations principales sont interdites car ces constructions sont sans rapport avec la vocation de la zone. Seules demeurent admises les constructions à destination d'exploitation agricole, d'habitation (logement des exploitants et habitations existantes isolées dans la zone agricole), ainsi que les équipements d'intérêt collectif ou de service public. Certaines installations également sans rapport avec la vocation de la zone sont interdites.

L'implantation de constructions destinées à l'habitation doit demeurer exceptionnelle dans la zone agricole et le règlement précise les conditions dans lesquelles ces constructions peuvent être autorisées :

- Pour la zone A, elles peuvent être admises lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles notamment lorsque l'activité agricole en cause nécessite la présence rapprochée d'un exploitant ; afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, une distance maximum de 100 mètres doit être respectée entre cette habitation et un bâtiment d'exploitation existant.
- Certaines habitations de tiers non exploitant peuvent se situer dans la zone agricole (A ou A*), afin de permettre l'adaptation de ces logements aux besoins de leurs habitants, les extensions de ces habitations demeurent admises.
- Enfin, elles dont admises dans la zone Ah mais seulement si cette habitation est destinée à l'hébergement saisonnier des ouvriers agricoles.

La zone A* devant demeurer faiblement bâtie, le règlement précise que les constructions qui peuvent y être admises ne doivent pas avoir un caractère permanent, notamment et conservant la possibilité de démonter ces constructions, et que les terrains puissent être remis en exploitation après le démontage de la construction.
Les installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif demeurent admises dans les zones agricoles.
Les Installations Classées peuvent également être exceptionnellement autorisées mais seulement si elles sont en rapport avec la vocation de la zone agricole et des constructions ou installations qui y sont admises.
Il est rappelé sur les dispositions du PPRn de Veynes prévalent sur les dispositions du PLU.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

La RD 994 est soumise aux dispositions de la loi Barnier concernant l'implantation de certaines constructions par rapport à cette voie. Le périmètre de 75 mètres applicable depuis l'axe de cette voie est reporté sur le règlement graphique du PLU. Le règlement rappelle qu'en dehors des constructions ou installations admises par la loi, les autres constructions ou installations doivent s'implanter avec un recul de 75 mètres. Pour les autres voies ce recul est porté à 10 mètres afin de conserver une vue dégagée aux abords des voies ; ces reculs peuvent être inférieurs s'agissant de l'extension des constructions existantes à l'approbation du PLU, comme le permet la loi.
Les exploitations agricoles ne sont pas concernées par ce recul de 75 mètres fixé par la loi Barnier ; néanmoins, compte-tenu de la dimension parfois importante de ce type de construction et de leur impact paysager, et dans le but de conserver des vues dégagées le long de la RD 994, le recul imposé par rapport à l'alignement de cette voie pour les constructions agricoles est fixé à un minimum de 30 mètres. Ce recul est réduit à 10 mètres pour les autres voies publiques. Ces reculs permettront également de faciliter la manœuvre des engins agricoles aux abords des exploitations et de favoriser leur dégagement rapide des voies publiques dans un souci de sécurité pour les usagers de ces voies.

Pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, le recul minimum est de 5 mètres et il est ensuite proportionné à la hauteur de la construction afin de conserver un bâti aéré dans les zones agricoles et de favoriser l'aménagement paysager des abords des constructions.

La zone agricole comporte des habitations isolées de tiers non exploitant, la commune souhaite leur permettre d'adapter leur logement à leur besoin mais a également pour objectif de lutter contre le mitage agricole, c'est pourquoi les annexes des habitations existantes ne pourront être implantées à moins de 30 mètres de l'habitation concernée.

La hauteur maximale admise pour les habitations est de 9 mètres correspondant à une maison individuelle en R+1+combe ce qui correspond à la typologie des maisons rencontrées dans la zone agricole de Veynes. La hauteur maximale des annexes est limitée à 2,6 mètres, en cohérence avec la hauteur admise dans les zones urbaines de la commune et afin de rendre ces constructions discrètes dans les paysages agricoles de la commune.
Pour les constructions agricoles, la hauteur maximale admise est de 12 mètres afin de tenir compte des besoins des exploitations présentes sur Veynes et de celles susceptibles de s'implanter sur la commune. Elle est en revanche abaissée à 6 mètres pour les zones A* afin de préserver le caractère non bâti de cette zone agricole grâce à des constructions de faible emprise et de faible hauteur.

Concernant l'emprise au sol des constructions, l'extension des habitations des tiers non exploitant doit demeurer limitée afin de conserver la vocation des secteurs situés à proximité de ces habitations, c'est pourquoi les extensions de ces habitations ne sont admises que dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU.
Les annexes à ces habitations doivent également demeurer exceptionnelles dans le même objectif de préservation de l'espace agricole. Leur emprise au sol est donc limitée à un total de 25 m² par unité foncière.
La zone A* a vocation à demeurer essentiellement non bâtie, l'emprise au sol des bâtiments agricoles y est donc limitée à 50 m² ; cette limitation ne s'applique néanmoins pas au serres agricoles car la volonté de la commune et de faciliter le développement de l'activité maraîchère sur son territoire.
Enfin, pour la zone Ah, s'agissant d'un STECAL, le règlement doit définir une emprise au sol maximum, celle-ci est donc fixée à 250 m² puisque l'objectif de cette zone est de créer des hébergements saisonniers pour des ouvriers agricoles.

⇒ Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère

Les longues façades des bâtiments agricoles peuvent avoir un impact important dans les paysages agricoles ouvertes, c'est pourquoi un travail architectural doit être réalisé sur les bâtiments les plus longs afin de faciliter leur insertion dans les paysages de la commune au travers de matériaux d'aspect différents et/ou des volumes distincts.
Un nuancier a été défini par la commune pour les matériaux employés en façade des bâtiments destinés à l'exploitation agricole, les couleurs proposées sont plutôt neutres afin de favoriser l'insertion de ces constructions dans les paysages de la commune. Les bardages à l'aspect de bois sont également admis.
Les ouvrages techniques rapportés en façade des constructions doivent avoir une couleur identique à la façade contre laquelle ils sont implantés afin qu'ils demeurent peu visibles dans le paysage, en effet, les silos en particulier ont un impact fort sur les paysages en raison de leur dimension, mais aussi de la couleur généralement employée sur ces installations.
Les ouvertures seront de forme rectangulaire afin de s'assurer de la sobriété architecturale des façades des constructions agricoles, dans le but de faciliter leur insertion dans les paysages de la commune.

Pour les toitures, concernant leur orientation et leur volume, les pentes admises tiennent comptes de celles rencontrées sur les constructions de même nature présentes sur Veynes. L'obligation de réaliser des toitures à deux pentes convexes est destinée à produire des constructions aux proportions simples, facilitant ainsi leur insertion dans les paysages de la commune. Dans le même but, et afin de se rapprocher de l'aspect des

constructions agricoles traditionnelle, une dépassée de toiture est également exigée. Enfin, afin, de limiter les terrassements aux abords des constructions agricoles, en raison que ceux-ci peuvent avoir sur le paysage, l'implantation des constructions agricoles, notamment celles de grande dimensions, doit s'effectuer dans le sens principal des courbes de niveau, le plus parallèlement possible à celles-ci.
Concernant l'aspect des matériaux de couverture, celui-ci doit être choisi dans le but d'assurer la cohérence paysagère entre les différents bâtiments de la commune, c'est-à-dire en rappelant les tuiles de terre cuite traditionnellement employées sur la commune. Les matériaux à l'aspect de bacs-acier sont également admis puisque couramment employés sur les constructions de ce type.
Les matériaux ondulés sont en revanche interdits en raison de leur aspect souvent médiocre préjudiciable à la qualité paysagère de la commune.
Enfin, afin de conserver une certaine cohérence paysagère au sein des exploitations agricoles, un seul aspect et une seule couleur sont admis pour l'ensemble des couvertures des bâtiments agricoles de l'exploitation considérée.

Concernant l'aspect des constructions destinées à l'habitation, les dispositions applicables sont celles prévues pour les zones Ub afin d'assurer une certaine cohérence architecturale et paysagère entre les différentes habitations de la commune.

Pour les clôtures, elles demeurent facultatives, en particulier dans les espaces maraîchers de la commune et les haies doivent être privilégiées car plus favorables à la biodiversité.
Autrement les clôtures agricoles demeurent autorisées.

⇒ **Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

L'implantation des constructions dans la pente revêt un intérêt très important pour la zone agricole compte-tenu notamment de l'importance de certaines constructions en terme d'emprise au sol, les volumes déplacés pouvant s'avérer conséquents et la hauteur des déblais ou des remblais également. Afin de limiter l'impact paysager des talus des déblais et remblais, leur hauteur est donc limitée avec une tolérance plus importante pour les terrains à forte pente.
Les enrochements cyclopéens (blocs de pierre non taillés et de grand volume empilés les uns sur les autres) ont un impact paysager important et c'est pourquoi ils ne sont pas admis.

Les espaces de stockage des exploitations peuvent avoir un impact paysager non négligeable et préjudiciable à la qualité paysagère de la commune, c'est pourquoi ils ne doivent être admis qu'à une distance importante des principaux axes d'accès à la commune : la RD 994 et la RD 994B.

Concernant les essences végétales employées dans les espaces libres, il importe de les choisir en fonction de celles naturellement présentes dans la région plutôt que des essences horticoles, et de privilégier un choix d'essences variées afin d'apporter une meilleure diversité dans les paysages de la commune. Enfin, compte-tenu de leurs effets sur la santé, les essences allergènes doivent être évitées. Il en est de même pour les plantes invasives en raison de leur impact sur l'environnement.

5.5.5. Les zones naturelles

a. Les zones N, Nj et Nal

Les zones N, Nj et Nal couvrent la majorité des espaces naturels et des espaces forestiers de la commune. L'objectif de la commune est de conserver à ces zones leur caractère naturel en rendant très exceptionnelle

les possibilités de construction dans ces zones. Leur usage peu néanmoins différer d'un secteur à l'autre de la commune et c'est pourquoi des sous-zonages ont été définis :

- Les sous-secteurs **Nj** couvrent des jardins maraîchers ou d'agrément que la commune souhaite voire conserver, des constructions de faible importance peuvent y être nécessaire notamment dans les secteurs maraîchers, afin d'assurer le stockage des outils ;
- Le sous-secteur **Nal** correspond quant à lui à des espaces boisés pâturés ou à des prairies d'altitude disséminées au milieu de la forêt. Il permet ainsi, tout en affirmant la vocation naturelle de ces secteurs, de reconnaître leur également leur vocation agricole.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

La plupart des destinations principales sont interdites car ces constructions sont sans rapport avec la vocation de la zone. Seules demeurent admises, sous conditions, les constructions à destination d'exploitation agricole, d'habitation, ainsi que les équipements d'intérêt collectif ou de service public. Certaines installations également sans rapport avec la vocation de la zone sont interdites.

Concernant les conditions sous lesquelles certaines constructions sont admises,

- Pour les habitations, il ne peut s'agir que d'extensions ou d'annexes des habitations existantes à l'approbation du PLU et situées dans la zone N afin de permettre l'adaptation de ces logements aux besoins de leurs habitants. Les annexes sont en outre admises dans la zone Nj seulement lorsqu'elles sont nécessaires au stockage des outils des cultivateurs des jardins familiaux.
- Les installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif demeurent admises dans les zones naturelles.
- Les Installations Classées ne sont admises qui si elles sont nécessaires aux constructions ou aux équipements admis dans les zones naturelles ou au fonctionnement des carrières.
- Les constructions agricoles ne sont admises que dans la zone Nal et seulement s'il s'agit de la restauration d'un chalet d'estive afin de préserver l'agriculture de montagne sur la commune et le pâturage des estives.
- Il est rappelé sur les dispositions du PPRn de Veynes prévalent sur les dispositions du PLU.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

La RD 994 est soumise aux dispositions de la loi Barnier concernant l'implantation de certaines constructions par rapport à cette voie. Le périmètre de 75 mètres applicable depuis l'axe de cette voie est reporté sur le règlement graphique du PLU. Le règlement rappelle qu'en dehors des constructions ou installations admises par la loi, les autres constructions ou installations doivent s'implanter avec un recul de 75 mètres. Pour les autres voies ce recul est porté à 10 mètres afin de conserver une vue dégagée aux abords des voies ; ces reculs peuvent être inférieurs s'agissant de l'extension des constructions existantes à l'approbation du PLU, comme le permet la loi pour la RD 994, et afin de permettre l'adaptation des constructions existantes pour les autres voies.

Pour l'implantation des constructions ou installations par rapport aux limites séparatives, l'implantation est libre sauf lorsque cette limite séparative correspond à une autre zone du PLU. Cette disposition est prise au regard de l'ampleur de la zone naturelle dans le PLU, ne nécessitant pas que des reculs soient imposés, mais ceux-ci demeurent nécessaire aux abords des autres zones du PLU afin d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis d'autres installations qui pourraient être admises dans les autres zones du PLU.

La zone naturelle comporte des habitations isolées. La commune souhaite leur permettre d'adapter ces logements aux besoins de leurs habitants mais a également pour objectif de lutter contre le mitage des zones

naturelles, c'est pourquoi les annexes des habitations existantes ne pourront être implantées à moins de 30 mètres de l'habitation concernée.

La hauteur maximale admise pour les habitations est de 9 mètres correspondant à une maison individuelle en R+1+combe ce qui correspond à la typologie des maisons isolées rencontrées dans les zones agricoles et naturelles de Veynes. La hauteur maximale des annexes est limitée à 2,6 mètres, en cohérence avec la hauteur admise dans les zones urbaines de la commune et afin de rendre ces constructions discrètes dans les paysages naturels de la commune.
Pour les autres constructions, la hauteur maximale admise est de 10 mètres afin de limiter leur impact dans les paysages naturels de la commune.

Concernant l'emprise au sol des constructions, l'extension des habitations existantes doit demeurer limitée afin de conserver le caractère naturel des secteurs situés à proximité de ces habitations, c'est pourquoi les extensions de ces habitations ne sont admises que dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU.
Les annexes à ces habitations doivent également demeurer exceptionnelles dans le même objectif de préservation de l'espace agricole. Leur emprise au sol est donc limitée à un total de 25 m² par unité foncière ; ce seuil est abaissé à 6 m² quand cette unité foncière ne comporte pas d'habitation car il s'agit alors, pour cette construction, de servir d'abris de jardin.

⇒ **Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère**

Concernant l'aspect des constructions destinées à l'habitation, les dispositions applicables sont celles prévues pour les zones Ub afin d'assurer une certaine cohérence architecturale et paysagère entre les différentes habitations de la commune.

Pour les autres constructions, des dispositions relatives à leur aspect extérieur sont prises afin de favoriser l'insertion de ces constructions dans les paysages naturels de la commune ; les dispositions prises reprennent en partie celles applicables aux bâtiments agricoles dans la zone A, car les objectifs poursuivis sont les mêmes pour la zone naturelle.

Pour les clôtures, elles demeurent facultatives, en particulier dans les espaces maraîchers de la commune et les haies doivent être privilégiées car plus favorables à la biodiversité. Autrement les clôtures de type « agricole » demeurent autorisées.

⇒ **Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

L'implantation des constructions dans la pente revêt un intérêt très important pour la zone agricole compte-tenu notamment de l'importance de certaines constructions en terme d'emprise au sol, les volumes déplacés pouvant s'avérer conséquents et la hauteur des déblais ou des remblais également. Afin de limiter l'impact paysager des talus des déblais et remblais, leur hauteur est donc limitée avec une tolérance plus importante pour les terrains à forte pente.
Les enrochements cyclopéens (blocs de pierre non taillés et de grand volume empilés les uns sur les autres) ont un impact paysager important et c'est pourquoi ils ne sont pas admis.

b. La zone Nt

La zone Nt couvre des secteurs naturels de la commune mais dans lesquelles des aménagements et des équipements liés aux activités de loisirs ; de tourisme ou d'hébergement touristiques ont été réalisés ou sont projetés. Il s'agit plus particulièrement du plan d'eau des Iscles et des campings situés à proximité de celui-ci, du centre équestre également situé vers le plan d'eau des Iscles, et du terrain de moto-cross situé à côté

de la Zone Artisanale du Boutariq. L'objectif de la commune est de préserver le caractère naturel de ces secteurs tout en y autorisant les aménagements et installations nécessaires à l'exercice des activités touristiques ou de loisirs présentes.
Compte-tenu de la vocation différente de ces différents secteurs, un sous-zonage a été fait parmis les aones Nt :

- Le secteur **Nt1** correspond aux terrains de camping,
- Le secteur **Nt2** correspond au centre équestre,
- Le secteur **Nt3** correspond aux abords du plan d'eau des Iscles,
- Le secteur **Nt4** au terrain de moto-cross.

⇒ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les habitations sont exceptionnellement admises dans les zones Nt seulement s'il s'agit de l'extension ou d'une annexe d'une habitation existante à l'approbation du PLU, les zones Nt comportant les logements de fonction des gestionnaires des activités de loisir.
Celles destinées à l'exploitation agricole ne sont admises que dans la zone Nt2 du centre équestre, celui-ci ayant également une activité d'élevage.
Les commerces et activités de service ne sont admis que pour les sous-destinations « restauration » « t « hébergements touristiques » dans les zones Nt1 (campings) et Nt3 (abords du plan d'eau des Iscles) car des constructions de cette destination y sont déjà présentes et que la commune souhaite renforcer la vocation touristique de ce secteur de la commune. Les autres constructions nécessaires à ces activités touristiques peuvent également être admises dans le même but.
Enfin, les installations de camping ou de caravaning ainsi que les villages de vacance classés en hébergement léger sont admis dans la zone Nt1 afin de faciliter l'activité des installations de camping présentes sur la commune.
Il est rappelé sur les dispositions du PPRn de Veynes prévalent sur les dispositions du PLU.

⇒ Volumétrie et implantation des constructions

La RD 994 est soumise aux dispositions de la loi Barnier concernant l'implantation de certaines constructions par rapport à cette voie. Le périmètre de 75 mètres applicable depuis l'axe de cette voie est reporté sur le règlement graphique du PLU. Le règlement rappelle qu'en dehors des constructions ou installations admises par la loi, les autres constructions ou installations doivent s'implanter avec un recul de 75 mètres compté depuis l'axe de la voie. Pour les autres voies ce recul est porté à 4 mètres ; ces reculs peuvent être inférieurs s'agissant de l'extension des constructions existantes à l'approbation du PLU, comme le permet la loi pour la RD 994, et afin de permettre l'adaptation des constructions existantes pour les autres voies.

Un recul minimum de 5 mètres est imposé par rapport aux limites séparatives dans le but de favoriser la végétalisation des abords des constructions afin de conserver aux zones Nt des paysages les plus naturels possibles.

La commune souhaite autoriser la création d'annexes pour les habitations existantes mais celle-ci doit s'effectuer au plus près de ces habitations existantes pour conserver aux zones Nt leur caractère naturel. Pour la zone Nt4 néanmoins, seules les extensions des constructions existantes sont admises afin d'éviter la dispersion des constructions sur ce secteur.

La hauteur maximale admise pour les constructions dans les zones Nt est de 6 mètres. Cette hauteur est volontairement basse afin de rendre les constructions admises les plus discrètes possibles dans les zones naturelles de la commune. Les rez-de-chaussée inoccupés réalisés e raison du risque d'inondation ne sont

néanmoins pas pris en compte pour le calcul de la hauteur maximale des constructions afin de permettre la réalisation d'un étage ou pouvant être occupé au-dessus de ce rez-de-chaussée.

Concernant les emprises au sol des constructions admises dans les zones Nt, elles sont définies dans le but de conserver un maximum d'espaces libres dans ces zones afin de leur conserver l'essentiel de leur caractère naturel.

⇒ Qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère

Concernant l'aspect des constructions destinées à l'habitation, les dispositions applicables sont celles prévues pour les zones Ub afin d'assurer une certaine cohérence architecturale et paysagère entre les différentes habitations de la commune.

Concernant les constructions d'une autre destination, leurs façades devront présenter des matériaux d'aspect relativement neutre permettant une bonne insertion de ces constructions dans les paysages naturels de la commune.
Pour les toitures, des dispositions sont prises pour favoriser des constructions aux volumes simples et à l'aspect neutre là encore pour permettre une bonne insertion des constructions dans les paysages naturels de la commune.

Pour les clôtures, elles demeurent facultatives, et les haies doivent être privilégiées car plus favorables à la biodiversité et au caractère naturel des zones Nt. Autrement des clôtures à l'aspect neutre et ne constituant pas un obstacle aux eaux de ruissellement en cas d'inondation sont admises. Afin d'assurer la qualité paysagère des zones Nt, elles seront systématiquement doublées d'une haie végétale favorisant les essences locales plutôt que les essences horticoles et les haies mono spécifiques ainsi que les essences présentant un risque pour la santé humaine ou les espèces invasives.

⇒ Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Dans le but de favoriser l'agrément paysager des zones Nt, mais aussi afin de limiter les surchauffes estivales dans les véhicules et donc les besoins en climatisation, les aires de stationnement devront être plantées et les arbres disposés dans un double objectif de valorisation paysagère vis-à-vis des voies publiques et d'ombrage des véhicules.
De plus, afin de limiter le ruissellement des eaux de pluie ainsi que les phénomènes d'ilot de chaleur, les aires de stationnement des véhicules légers (voitures) devront être revêtues avec des matériaux perméables ou semi-perméables.

Les aires de stockage on toujours un impact visuel fort dans les paysages. C'est pourquoi elles sont interdites à proximité de la RD 994, mais plutôt dissimulées à l'arrière des constructions. Elles seront en outre masquées avec des dispositifs opaques, ou plus préférentiellement des haies végétales.

Concernant les essences végétales employées dans les espaces libres, il importe de les choisir en fonction de celles naturellement présentes dans la région plutôt que des essences horticoles, et de privilégier un choix d'essences variées afin d'apporter une meilleure diversité dans les paysages de la zone Uc. Enfin, compte-tenu de leurs effets sur la santé, les essences allergènes doivent être évitées. Il en est de même pour les plantes invasives en raison de leur impact sur l'environnement.

5.6. Justification de la cohérence des OAP avec les orientations du PADD

5.6.1. Principes d'aménagement

Le PLU de Veynes comporte six orientations d'aménagement et de programmation dont cinq portent sur les zones à urbaniser du PLU et une sur un secteur de densification possible d'une zone urbaine.

Les OAP comportent tout d'abord des principes d'aménagement prévalant pour l'ensemble des zones et venant rappeler les principes généraux devant être respectés lors de l'aménagement des secteurs concernés. Ces principes dont destinés à assurer des aménagements cohérents, présentant une bonne qualité paysagère, faisant le lien avec les zones urbaines environnantes notamment du point de vue des circulations viaires, et également, pour les secteurs de développement résidentiel, présentant une diversité des typologies de logements et des formes urbaines. Enfin, ces principes viennent rappeler l'objectif de densité minimale que la commune doit atteindre.

⇒ **Cohérence avec les orientations du PADD**

- Objectif 2.E. : Adapter l'offre de logement. Les dispositions générales mettent en avant l'objectif de la commune de diversifier la typologie et les formes urbaines des logements.
- Objectif 3.B. : améliorer la qualité des espaces publics. Les disposions générales rappellent la nécessité de créer une trame viaire cohérente lors du développement des zones et en lien avec la trame viaire existante.
- Objectif 4.A. : conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. Les dispositions générales rappellent la nécessité de prendre en compte les plantations existantes lors de l'aménagement des extensions urbaines et la nécessité de créer des espaces vertes et des aménagements paysagers venant enrichir la trame verte de la commune.

5.6.2. Le secteur « Le Plat »

Il se découpe en trois secteurs distincts, un secteur résidentiel au nord, un secteur d'équipement public au centre et un secteur d'activités économiques au Sud.

⇒ **Cohérence avec les orientations du PADD**

- Objectif 1.A. : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. La création d'une zone de développement économique dans le secteur du Plat, dans le prolongement de la ZA de la Rotonde permettra à la commune de Veynes de favoriser l'accueil de nouvelles activités économique sur son territoire et donc de favoriser l'emploi.
- Objectif 2.A. : Accueillir de nouveaux habitants. La zone 1AUb était déjà présente dans le précédent PLU de la commune. Elle est destinée au développement d'un nouveau secteur résidentiel sur la commune, permettant ainsi d'accueillir de nouveaux habitants.
- 2.D. : Disposer d'une offre foncière adaptée. L'extension urbaine prévue par l'OAP permet à la commune de disposer d'une offre foncière adaptée pour l'accueil de nouveaux habitants, et en lien avec son objectif de développement démographique.
- 2.E. : Adapter l'offre de logements. Des orientations sont prises dans l'OAP pour proposer une mixité des formes urbaines et des modes d'accession aux futurs logements.
- 3.E. : améliorer la qualité des espaces publics. L'OAP du Plat comporte des dispositions relatives aux voies nouvelles créées qui doivent favoriser un maillage cohérent au sein de la zone mais aussi avec

les voies existantes. Une attention particulière est portée aux circulations douces afin d'améliorer la qualité de celles-ci sur la commune.

- 3.C. Consolider l'offre en équipements et en services publics. La commune satisfait à cet objectif en réservant un secteur à l'implantation d'équipements publics.
- 4.A. Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. L'OAP prévoit la création de structures paysagères et d'espaces plantés qui permettront de renforcer la présence du végétal en ville, et donc de conforter la trame verte de la commune. Les abords du canal du Plat sont préservés de l'urbanisation, confortant ainsi la trame bleue de la commune.

5.6.3. Le secteur « Technopolis »

Ce secteur est destiné à accueillir des activités tertiaires et de recherche et développement, ainsi que de production dans les technologies de pointe et liées au numérique. Il permet également de prévoir une future extension de l'EHPAD.

⇒ **Cohérence avec les orientations du PADD**

- Objectif 1.A. : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. La création d'une nouvelle zone de développement économique dans ce secteur de la commune, dans le prolongement de la pépinière d'entreprise, permettra à la commune de Veynes de favoriser l'accueil de nouvelles activités économique sur son territoire, de favoriser l'emploi et de créer une zone « vitrine » symbole du renouveau économique de la commune.
- 3.B. : améliorer la qualité des espaces publics. L'OAP de Technopolis comporte des dispositions relatives aux voies nouvelles créées qui doivent favoriser un maillage cohérent au sein de la zone mais aussi avec les voies existantes. Une attention particulière est portée aux circulations douces afin d'améliorer la qualité de celles-ci sur la commune.
- 3.C. Consolider l'offre en équipements et en services publics. La commune satisfait à cet objectif en prévoyant un secteur d'extension de l'EHPAD.
- 4.A. Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. L'OAP prévoit la création de structures paysagères et d'espaces plantés qui permettront de renforcer la présence du végétal en ville, et donc de conforter la trame verte de la commune. Les abords du canal du Plat sont préservés de l'urbanisation, confortant ainsi la trame bleue de la commune.

5.6.4. Le secteur de « Rambois »

Ce secteur est un espace de densification de l'urbanisation au sein de la zone Ub. Les orientations proses dans l'OAP sont destinées à favoriser cette densification.

⇒ **Cohérence avec les orientations du PADD**

- Objectif 2.A. : Accueillir de nouveaux habitants. La zone Ub étant principalement destinée à l'accueil de nouveaux logements, l'aménagement de ce secteur permettra d'accueillir de nouveaux habitants dans un secteur de « dent creuse » au sein de la zone urbaine de Veynes.
- 3.E. : améliorer la qualité des espaces publics. L'OAP comporte des dispositions relatives aux voies nouvelles créées qui doivent favoriser un maillage cohérent au sein de la zone mais aussi avec les voies existantes.

5.6.5. Le secteur « les Faysses »

Ce secteur est de longue date inscrit dans le PLU de la commune de Veynes Il concerne une vaste réserve foncière au cœur de la zone urbaine de Veynes et à proximité de son centre-ville. Il constitue donc une opportunité importante pour la commune en terme d'urbanisation, notamment pour des équipements publics.

⇒ **Cohérence avec les orientations du PADD**

- 3.B. : améliorer la qualité des espaces publics. L'OAP comporte des dispositions relatives aux voies nouvelles créées qui doivent favoriser un maillage cohérent au sein de la zone mais aussi avec les voies existantes. Une attention particulière est portée aux circulations douces afin d'améliorer la qualité de celles-ci sur la commune.
- 3.C. Consolider l'offre en équipements et en services publics. La commune satisfait à cet objectif en réservant un secteur à l'implantation d'équipements publics.
- 4.A. Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. L'OAP prévoit la création de structures paysagères et d'espaces plantés qui permettront de renforcer la présence du végétal en ville, et donc de conforter la trame verte de la commune. Les abords du canal du Plat sont préservés de l'urbanisation, confortant ainsi la trame bleue de la commune.

5.6.6. Le secteur « Gustave Eiffel »

Ce secteur est destiné au développement des zones d'activités économiques de la commune dans le prolongement des activités présentes.

⇒ **Cohérence avec les orientations du PADD**

- Objectif 1.A. : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. La création d'une nouvelle zone de développement économique dans ce secteur de la commune, dans le prolongement de la pépinière d'entreprise, permettra à la commune de Veynes de favoriser l'accueil de nouvelles activités économique sur son territoire, de favoriser l'emploi et de créer une zone « vitrine » symbole du renouveau économique de la commune.
- 3.B. : améliorer la qualité des espaces publics. L'OAP comporte des dispositions relatives aux voies nouvelles créées qui doivent favoriser un maillage cohérent au sein de la zone mais aussi avec les voies existantes. Une attention particulière est portée aux circulations douces afin d'améliorer la qualité de celles-ci sur la commune.
- 4.A. Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. L'OAP prévoit la création de structures paysagères et d'espaces plantés qui permettront de renforcer la présence du végétal en ville, et donc de conforter la trame verte de la commune. Les abords du canal du Plat sont préservés de l'urbanisation, confortant ainsi la trame bleue de la commune.

5.6.7. Le secteur « sous le Béal »

Situé dans un secteur très résidentiel de la commune, le développement de l'urbanisation autours de la zone 1AUb risque de créer à terme une « dent creuse », c'est pourquoi le PLU autorise le développement de l'urbanisation dans celle-ci. Cette urbanisation devra néanmoins s'effectuer de manière cohérente, et surtout respecter l'objectif de densité minimum fixé par le SCoT de l'aire Gapençaise.

⇒ **Cohérence avec les orientations du PADD**

- Objectif 2.A. : Accueillir de nouveaux habitants. Cette zone 1AUb étant principalement destinée à l'accueil de nouveaux logements, l'aménagement de ce secteur permettra d'accueillir de nouveaux habitants dans un secteur en « dent creuse » au sein de la zone urbaine de Veynes.
- 3.E. : améliorer la qualité des espaces publics. L'OAP comporte des dispositions relatives aux voies nouvelles créées qui doivent favoriser un maillage cohérent au sein de la zone mais aussi avec les voies existantes.
- 4.A. Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. L'OAP prévoit la création de structures paysagères et d'espaces plantés qui permettront de renforcer la présence du végétal en ville, et donc de conforter la trame verte de la commune. Les abords du canal du Plat sont préservés de l'urbanisation, confortant ainsi la trame bleue de la commune.

5.7. Justification de la délimitation des prescriptions particulières figurant dans le règlement graphique

5.7.1. Les emplacements réservés

Le règlement graphique peut délimiter des terrains dans lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies ou ouvrages publics, ou aux espaces verts à créer ou à modifier, ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. La liste et la destination des emplacements réservés figurent sur un document annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Les emplacements réservés prévus par le PLU peuvent être distingués selon trois catégories :

- Ceux nécessaires à l'amélioration de la circulation sur les voies existantes ou à la création de voies nouvelles pour permettre l'accès aux secteurs de développement urbain prévus par la commune : il s'agit des emplacements réservés n°1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 18, 23, 32, 34, 37, 40 et 42.
- Ceux nécessaires à la création d'équipements publics : il s'agit des emplacements réservés n°3, 6, 16, 17, 19, 22, 25, 30, 36 et 43.
- Enfin, la commune a pour objectif de développer les cheminements doux sur son territoire et d'adapter les voies existantes en créant des aménagements plus sécurisés pour les déplacements piétons. Dans ce but, certains terrains sont nécessaires et sont donc inscrits dans un emplacement réservé. Il s'agit des emplacements réservés n°5, 13, 15, 20, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 35, 38, 39 et 41.

5.7.2. Le périmètre d'attente de projet d'aménagement global

Les terrains situés de part et d'autre des infrastructures ferroviaires autours de la gare de Veynes, sont peu à peu abandonnés en raison de la baisse de l'activité ferroviaire sur la commune. Compte-tenu de leur proximité avec le centre-ville de Veynes, et de leur situation au sein du tissu urbain de la commune, ces terrains constituent un enjeu très important pour la commune et pour son développement futur. Leur réinvestissement et leur reconversion doit donc faire l'objet d'une réflexion poussée entre la commune et le propriétaire de ces terrains, notamment pour définir ensemble, les modalités de libération de ce foncier.

C'est pourquoi la commune a décidé d'instaurer sur ces derniers une servitude d'inconstructibilité pour une durée de cinq, soit le temps nécessaire pour la commune d'élaborer un projet d'aménagement global qui réponde aux enjeux posés par cette importante friche ferroviaire.

5.7.3. Les espaces boisés classés

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espace boisé des bois, forêt, parcs, arbres isolés, haies ou des plantations d'alignement à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements sont donc interdits.

Deux EBC sont inscrits dans le PLU de la commune de Veynes.
Le premier concerne un parc urbain privé situé à proximité de l'église de la commune. Sa situation en cœur de ville lui procure un intérêt paysager certain compte-tenu de la taille des arbres ainsi qu'un rôle dans le prolongement de la trame verte au cœur des zones urbaines de la commune. Il convient donc de protéger strictement cet espace boisé.
Le second espace boisé classé inscrit dans le PLU se situe dans le secteur des *Faysses*¸ face au centre-ville de Veynes. L'intérêt de ce boisement est identique à celui mentionné précédemment et son classement est donc effectué dans le même but.

5.7.4. Les éléments de paysage à préserver

Le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Dans la continuité du classement de certains boisements de la commune évoqués ci-dessus, certains secteurs de la commune sont situés dans des corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les boisements qui y sont présents jouent donc un rôle important dans la trame verte de la commune et c'est pourquoi ces boisements sont identifiés dans le règlement graphique en vue de leur préservation. Le règlement du PLU défini par ailleurs les mesures destinées à assurer cette préservation.

En dehors des boisements, certains secteurs sont concernés par la présence de zones humides. Ces zones humides jouent un rôle prépondérant pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant et contribuent ainsi de façon significative à l'atteinte des objectifs de bon état chimique, écologique et quantitatif des eaux de surface et souterraines. Les fonctions des zones humides sont nombreuses et diversifiées : rôle dans la limitation des crues, dans la régulation du débit d'étiage, dans la recharge des nappes souterraines et des cours d'eau, dans la régulation des nutriments, dans la rétention des polluants, etc. Elles constituent aussi un important réservoir de biodiversité et c'est donc en raison de leur rôle majeur dans la trame bleue de la commune qu'elles identifiées dans le règlement graphique afin d'interdire toute modification de l'occupation des sols remettant en cause leur conservation.

6. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

L'objectif de ce chapitre est de mettre en évidence la mise en œuvre des orientations du PADD sur l'environnement du territoire communal. Il s'agit aussi bien des incidences prévisibles positives (manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement), que négatives.
Pour chacun des thèmes, les pressions environnementales existantes sont rappelées et les orientations du PADD sont étudiées et traduites au niveau du zonage et du règlement du PLU.
Une fois les différents impacts identifiés, l'objectif de cette phase est de définir des mesures compensatoires et des indicateurs de suivi. S'il s'avère que le parti d'aménagement retenu a des incidences négatives, la commune devra définir des mesures permettant d'éviter, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre des orientations du PADD.

6.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

L'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme a été introduite dans le droit Français par la Loi de Protection de la Nature du 10/07/1976 et ses décrets d'application. Dans ce cadre, le rapport de présentation des documents d'urbanisme doit comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure de la prise en compte du souci de sa préservation.
La Loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) du 13/12/2000 introduit la création des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT). Elle renforce également la prise en compte de l'environnement et expose la manière dont le document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant. Elle a, entre autre, renforcé et précisé le contenu de l'Évaluation Environnementale. La directive Européenne a été transposée au droit Français par l'ordonnance n°204 – 489 du 3 juin 2004.
Le Grenelle de l'Environnement, notamment la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCOT et les PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques, deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.
Enfin en application de la Loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et son décret d'application du 9 avril 2010, a été introduit le renforcement de l'évaluation des Incidences Natura 2000, qui désormais concerne explicitement les documents d'urbanisme.

6.1.1. Objectifs de l'Évaluation Environnementale

L'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son d'élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

L'Évaluation Environnementale doit :

✓ **Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme.**

Elle a notamment pour objectif de nourrir le PLU, tout au long de son processus, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...
L'environnement doit être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...
Le diagnostic du territoire, en identifiant les enjeux environnementaux, constitue le socle pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. C'est aussi le référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

✓ **Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme**

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement de la commune et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, d'une démarche progressive et itérative :

- permettant, à partir des enjeux environnementaux, de mettre en évidence par l'état initial de l'environnement, les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU),
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier leur cohérence,
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

✓ **Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.**

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux. Il ne s'agit pas nécessairement de créer un outil spécifique à l'évaluation, mais de veiller, d'une part à ce que les apports de la démarche soient intégrés aux outils et processus mis en œuvre globalement pour le document d'urbanisme (concertation préalable, association des personnes publiques, enquête publique...), et d'autre part à ce que les acteurs concernés par les questions environnementales soient présents dans ce processus.
L'évaluation doit permettre de comprendre :

- comment les orientations et objectifs environnementaux, qui s'imposent au territoire, sont pris en compte et déclinés par le document d'urbanisme,
- comment les enjeux environnementaux du territoire sont intégrés par le document d'urbanisme, à la fois en termes de valorisation de ses potentialités et atouts, et de prise en compte et d'amélioration de ses fragilités,
- les options envisagées pour l'aménagement et le développement du territoire, comment et selon quels critères les choix ont été effectués,
- les dispositions et règles que le document instaure en matière d'environnement.

De plus, dans le document approuvé, doivent être explicitées la manière dont il a été tenu compte des différentes consultations et de l'enquête publique ainsi que les éventuelles modifications apportées.
Au-delà de l'évaluation à proprement parler qui est intégrée au rapport de présentation, le « résumé non technique » a un rôle essentiel à jouer pour faciliter la compréhension de la démarche.

✓ **Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.**

Au cours de leur mise en œuvre, les documents d'urbanisme devront faire l'objet d'évaluations de leurs résultats. Pour cela il est indispensable que, dès l'approbation du document, un suivi de sa mise en œuvre et de ses résultats soit en place. C'est dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme et de son évaluation environnementale que doivent être définies les modalités de ce suivi.

Ainsi les grands principes de l'Évaluation Environnementale sont les suivants :

Garantir un développement durable du territoire. Organiser le développement urbain communal en prenant en compte les enjeux environnementaux, afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles.	**Prendre en compte l'environnement comme mode de valorisation du territoire.** L'environnement n'est plus à considérer comme une somme de contraintes, mais d'avantage comme un potentiel pour le développement local. La prise en compte de l'environnement peut contribuer à l'attractivité d'une commune et répondre aux aspirations sociales, en participant à l'amélioration de la qualité de vie des populations.
Procéder à l'autoévaluation de la qualité environnementale du PLU. L'Évaluation Environnementale donne à la collectivité une forte responsabilité : évaluer son projet de document d'urbanisme en vue d'obtenir le PLU au moindre coût environnemental.	**Démarche itérative et proportionnée, à l'importance du projet de PLU et à l'initiative du maître d'ouvrage.** L'Évaluation Environnementale est une démarche menée parallèlement à l'élaboration du PLU, destinée à limiter au mieux les incidences du plan sur l'environnement. L'évaluation doit être initiée dès le début de la procédure et s'approfondir successivement au fur et à mesure que le projet s'affine. Ce n'est pas un exercice standardisé, la démarche doit être proportionnée aux enjeux du territoire et aux effets de sa mise en œuvre.

L'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme est donc une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait de s'interroger sur l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.
À l'échelle d'un PLU, l'Évaluation Environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

6.1.2. Texte régissant l'Évaluation Environnementale

L'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme précise les documents d'urbanisme devant présenter une Évaluation Environnementale :
« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
[…] »

Le contenu de l'évaluation Environnementale est défini aux articles L.104-4 et L.104-19 du Code de l'Urbanisme *(Cf. paragraphe suivant).*

Par ailleurs, l'article L.414-4 du Code de l'Environnement précise que doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000 : *« les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation »*.
L'article R.414-19 du Code de l'Environnement précise enfin le reste des documents de planifications qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4 précédent, dont : *« les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme »*.

L'article L.122-4 du Code de l'Environnement précise quant à lui que : *« L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du Code de l'Urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme3.*

6.1.3. Contenu de l'évaluation Environnementale

Le contenu détaillé de l'évaluation Environnementale est précisé aux articles L.104-4 et L.104-5 du Code de l'Urbanisme. Ainsi :
Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :
1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.
Article L104-5 : Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

6.1.4. Place de L'Évaluation Environnementale dans l'élaboration du PLU

a. Lien entre l'Évaluation Environnementale et le projet de PLU

❖ **Une démarche progressive**

↳ *Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide - 16 décembre 2011 (mis à jour le 2 juillet 2012) - Commissariat général au développement durable – Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable.*

Il s'agit de questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées. Pour cela, il est essentiel que les questions soient posées aux bons moments, quand de réelles marges de manœuvre existent pour faire évoluer les choix, et non pas une fois les orientations établies et validées, au risque que l'évaluation soit vécue comme une remise en cause ou une sanction.

Les différentes phases de l'Évaluation Environnementale doivent aussi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles. Il en va de même pour les parties du rapport de présentation qui retracent ces étapes

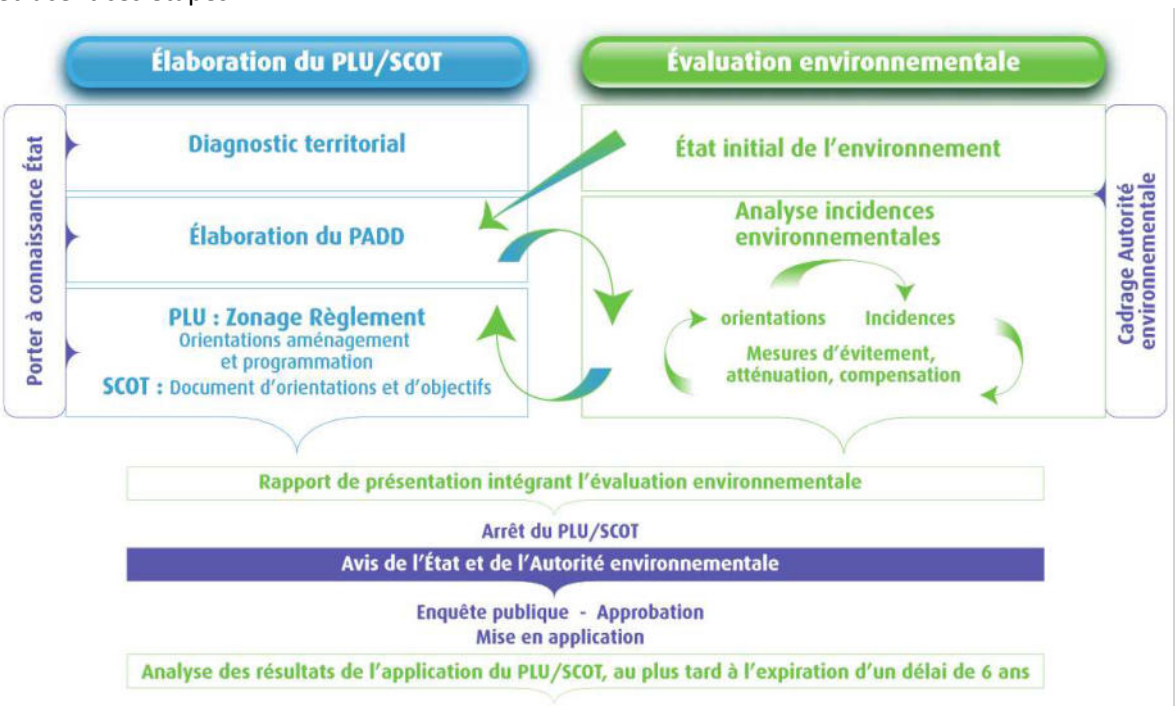

La démarche d'Evaluation Environnementale
(Source : L'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme : le guide)

L'analyse des incidences peut ainsi s'affiner au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document d'urbanisme se précisent, dans une logique d'amélioration continue et de proportionnalité de l'évaluation : la précision et l'exhaustivité de l'évaluation doit en effet dépendre d'une part de la sensibilité du territoire, et d'autre part de la nature, de l'ampleur et du niveau de précision des orientations ou projets évalués.
Par ailleurs les PLU s'inscrivant dans un ensemble hiérarchisé de plans et décisions d'aménagement, leur évaluation doit tenir compte des évaluations réalisées en amont (par exemple d'un SCOT pour un PLU) et de celles qui seront réalisées en aval (études d'impact notamment, lorsqu'elles sont prévues par la réglementation).
Ces dernières seront nécessairement plus précises car elles se baseront sur des projets, et l'évaluation des documents d'urbanisme n'a pas à s'y substituer. L'évaluation ne doit toutefois pas se contenter de renvoyer aux études ultérieures, son rôle est d'évaluer et au besoin de faire évoluer les règles édictées par le document d'urbanisme pour encadrer la réalisation des futurs projets.

- **Une démarche transversale et prospective**

L'évaluation environnementale n'aborde pas les thématiques environnementales uniquement de manière sectorielle. Elle doit identifier les interactions pouvant exister entre elles, pour valoriser des synergies d'actions possibles (par exemple préservation de la biodiversité et lutte contre les inondations en maintenant des champs d'expansion de crues) ou anticiper des contradictions potentielles (par exemple préservation du patrimoine et développement des énergies renouvelables).
C'est aussi une approche transversale, dans le sens où elle analyse l'état de l'environnement et son évolution, au regard de l'ensemble des dynamiques à l'œuvre sur le territoire : comment les politiques d'aménagement du territoire portées par le document d'urbanisme impactent-elles aujourd'hui l'environnement ? Quels leviers offrent-elles pour préserver et valoriser les richesses naturelles ? Comment ces leviers peuvent-ils être traduits par le document d'urbanisme ?
L'exercice de planification vise à construire une stratégie pour l'avenir du territoire.

Cela nécessite de dégager une vision des perspectives d'évolution du territoire pour toutes les dimensions portées par le document d'urbanisme, y compris la dimension environnementale.
L'état initial de l'environnement ne doit donc pas être une simple photographie à un instant donné mais comprendre une analyse des tendances passées et des perspectives d'évolution, intégrant les résultats attendus des politiques en cours. Cela contribue aussi à faire émerger les enjeux en s'interrogeant sur l'acceptabilité de ces évolutions, la possibilité de les infléchir, la disponibilité future des ressources...
Cette dimension prospective, nécessaire dès l'état initial de l'environnement, vise à permettre une bonne articulation entre les étapes du processus évaluatif, et donc à le faciliter, en dégageant les enjeux et interrogations essentielles à retrouver à chacune de ces étapes. L'analyse des incidences devra en effet confronter les orientations proposées pour le document d'urbanisme à un horizon donné (de 5 à 10 ans pour les PLU, 10 à 15 ans pour les SCOT) à un état de l'environnement intégrant ces perspectives d'évolutions qualitatives et quantitatives des ressources naturelles et des pressions qui s'y exercent.

❖ **Une démarche territorialisée**

En matière d'environnement, comme pour les autres questions, il faut considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires voisins. Il peut ainsi être nécessaire d'élargir le périmètre d'étude pour comprendre le fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique du territoire, et le cas échéant apprécier ensuite les incidences du document d'urbanisme au-delà de son seul périmètre d'application.
Les enjeux doivent aussi être territorialisés quand ils n'ont pas la même importance pour toutes les parties du territoire. Il peut aussi être nécessaire de « zoomer » sur les secteurs les plus sensibles ou susceptibles d'être les plus concernés par les orientations ou les projets pour y approfondir l'analyse des incidences.

b. Gouvernance et organisation

Le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés est pour l'évaluation, comme pour l'élaboration du document d'urbanisme, un facteur clef de réussite. Cela contribue à mettre l'environnement au cœur du processus de décision. En tant qu'autorité environnementale, le Préfet joue un rôle spécifique dans cette démarche.

❖ **Intégrer l'évaluation de manière transversale dans les instances d'élaboration du document**

Les instances de pilotage ou de concertation mises en place pour l'élaboration du document d'urbanisme peuvent également jouer ce rôle pour l'évaluation environnementale. En effet son appropriation et une bonne intégration de ses résultats dans le document d'urbanisme seront plus facilement assurées par un pilotage et des modalités de concertation conjoints à l'ensemble du processus d'élaboration. Il importe également que la démarche ne reste pas uniquement dans la sphère technique, mais qu'elle soit aussi partagée par les instances de pilotage politiques.
Toutefois, les questions d'environnement concernent de très nombreux partenaires qu'il est important d'associer à la démarche à des étapes clefs, que sont notamment :

- l'expression des enjeux environnementaux sur la base de l'état initial de l'environnement,
- le choix des dispositions ou règles que le document se propose de retenir en matière d'environnement (et leur cohérence avec celles relatives aux autres dimensions du document),
- la mise en place d'un dispositif de suivi.

Cela peut avoir lieu sous la forme de groupes de travail ou d'ateliers, comme il pourra en être mis en place sur l'ensemble des questions portées par le document d'urbanisme (logement, économie, transport...).
Ces partenaires, généralement détenteurs de nombreuses données environnementales, pourront aussi être sollicités lors du recueil des informations nécessaires à l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Ces échanges peuvent aussi alimenter le cadrage de l'évaluation.

Si un fonctionnement par thématique est utile pour approfondir certaines questions, il est indispensable que l'évaluation soit conduite de manière transversale à l'ensemble des sujets abordés par le document

d'urbanisme et avec les acteurs qui les portent, que ce soit par des échanges au sein de chacun des groupes thématiques ou dans une instance plus globale. C'est le seul moyen de s'assurer que les mesures, qui seront proposées pour atténuer des incidences négatives, soient, d'une part, véritablement opérationnelles et appropriées et d'une autre part, applicables.

- **Définir la place de l'évaluation dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre**

De nombreuses configurations sont possibles pour l'élaboration des documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale. La collectivité peut réaliser en régie tout ou une partie du travail, elle peut faire appel à une agence d'urbanisme, à un ou plusieurs prestataires privés.
La question de l'opérateur de l'évaluation est fréquemment posée : faut-il systématiquement faire appel à un prestataire externe ? L'élaboration du document d'urbanisme et son évaluation peuvent-elles être conduites au sein d'une même structure ?
Le retour d'expériences montre qu'il n'y a pas de configuration idéale, chacune présentant des avantages et inconvénients dont il convient de tenir compte.

Lorsque l'élaboration du document et son évaluation sont conduites par une même structure, cela facilite l'intégration de l'évaluation à la démarche d'élaboration, la proximité permettant des échanges nombreux et une plus grande réactivité. Il convient toutefois de veiller à la pluridisciplinarité de l'équipe et à la présence en son sein de compétences environnementales. Il peut être dans ce cas plus difficile de prendre du recul par rapport au projet de territoire qui se construit, pour en apprécier les incidences potentielles, et la structure qui évalue et élabore peut se trouver en position de juge et partie.

Lorsqu'un intervenant spécifique réalise l'évaluation, cela apporte une vision extérieure avec d'avantage de recul. Il est alors indispensable de bien organiser le travail et les interventions de chacun : il faut que « l'évaluateur » soit présent aux moments clefs, que ces avis et recommandations arrivent « à temps » pour s'intégrer dans la vie du projet. Sinon l'évaluation risque d'être perçue comme un audit et le document d'urbanisme ne bénéficiera pas de ses résultats. Il est donc nécessaire que l'intervenant en charge de l'évaluation soit intégré à l'équipe projet dès l'amont, qu'il puisse s'approprier au fur et à mesure de sa construction le contenu du document d'urbanisme (et notamment les enjeux urbains, économiques, sociaux... qui fondent le projet de territoire). Et à l'inverse, il faut que les intervenants qui élaborent le document s'approprient les résultats de l'évaluation.

Dans tous les cas, il est indispensable que la collectivité (tant les services que les élus) s'implique dans la conduite de l'évaluation. L'évaluation est un processus collectif de construction d'un projet, ce n'est pas un simple rapport d'étude qu'il faudra annexer au document.

c. Évaluation Environnementale et avis de l'Autorité Environnementale

La directive européenne prévoit la consultation des autorités administratives de l'État ayant une responsabilité spécifique en matière d'environnement au cours de la démarche d'évaluation.
En France, cette « autorité environnementale » est le préfet de département pour les documents d'urbanisme, les avis étant préparés par la DREAL. Deux niveaux de consultation sont explicitement envisagés.
Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme la collectivité peut consulter l'Autorité Environnementale « en tant que de besoin » sur « l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ».
C'est l'étape du cadrage préalable, qui est distincte du porter à connaissance. Une sollicitation au titre du cadrage préalable ne doit toutefois pas intervenir trop tôt ; l'échange sera en effet plus riche si la collectivité a commencé à identifier les enjeux et les premières orientations de son projet de territoire, et qu'elle peut en transmettre des éléments synthétiques à l'autorité environnementale. La réponse de l'autorité environnementale à la collectivité est formalisée par un « avis de cadrage ».
Il est vivement conseillé de solliciter et d'associer les services de l'Etat, spécifiquement au sujet de l'évaluation, dès les phases amont de la démarche.
Dans la pratique, si c'est bien la DREAL qui assume le rôle d'appui à l'autorité environnementale, cela pourra être la DDT (ou DDTM) qui accompagne la collectivité dans l'élaboration du document, y compris sur les aspects relatifs à l'intégration de l'environnement. Pour la collectivité, cela peut constituer un gain de temps précieux, en anticipant la prise en compte d'éléments qui pourraient ensuite figurer dans l'avis officiel, et une amélioration de la sécurité juridique du document.
Deuxième niveau de consultation, après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'Etat préparé par la DDT. Le préfet doit donc être consulté spécifiquement à ce titre. L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part sur l'évaluation environnementale, son caractère complet, la qualité des informations qu'elle contient, leur adéquation aux enjeux du territoire... ; et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme : acceptabilité environnementale du projet, nature des dispositions en faveur de l'environnement, cohérence avec les enjeux du territoire et les autres orientations du document, niveau des prescriptions. Il ne conclut pas nécessairement sous la forme d'un avis global favorable ou défavorable, mais peut émettre des réserves sur certains aspects ou demander des adaptations ou compléments. L'avis est « réputé favorable » passé un délai de trois mois sans réponse de l'Autorité Environnementale.

6.1.5. Le PLU de Veynes et son Évaluation Environnementale

Selon l'Article L.104-2 du Code de l'Urbanisme, la révision globale du document d'urbanisme de Veynes (PLU) le soumet à l'Évaluation Environnementale.
De plus, la commune est concernée par deux sites Natura 2000, soumettant le PLU de Veynes à l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée aux articles L.414-4 et L.414-19 du Code de l'Environnement.

6.2. Incidences sur l'accessibilité de la commune

6.2.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à l'accessibilité de la commune :

- Maintenir et entretenir les accès à la commune

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle.
- Orientation 1.C : Développer durablement l'économie touristique.
- Orientation 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières.
- Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.
- Orientation 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.

6.2.2. Effets sur l'accessibilité

c. Incidences positives

La réfection des dessertes du centre-ville et des voiries périphériques a été prise en compte, ainsi que la mise en place de voies d'accès dédiées aux déplacements piétons et cyclistes.
L'opération de renouvellement urbain du quartier de la gare permettra d'accéder à la commune de Veynes par le biais de transport doux.
De manière indirecte, cette orientation aura une incidence positive sur les activités touristiques et la sécurité des usagers de la route (cadre de vie).

d. Incidences négatives

La mise en œuvre des orientations sera réalisée via l'amélioration de voies existantes, sans création de voies nouvelles. De ce fait, aucun effet négatif notable n'est à prévoir.

6.2.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

6.3. Incidences sur le climat

6.3.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au climat de la commune :

- Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux.
- Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée.
- Orientation 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.

6.3.2. Effets sur le climat

a. Incidences positives

Le secteur du développement durable avec le développement des énergies renouvelables, les nouvelles énergies, ou encore les matériaux d'écoconstruction, est un secteur que la commune de Veynes souhaite développer dans la poursuite des activités existantes sur son territoire (pôle d'excellence bois, circuit court, matériaux d'isolation…).

Les engagements de la commune de Veynes afin de lutter contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effets de serre (orientation 3.D) consistent en la rénovation et/ou l'amélioration de l'existant et n'entraine pas de ce fait de consommation de nouveaux espaces.

b. Incidences négatives

Sans objet.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur le climat

L'urbanisation de 30,46 ha ne sera pas de nature à modifier le climat local (celle-ci se faisant progressivement). De plus, les orientations vues précédemment permettent de lutter à l'échelle locale contre le réchauffement climatique.
A ce titre, les zones à urbaniser n'auront pas d'impact négatif sur le climat.

6.3.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi : suivi de l'évolution de la part des énergies renouvelables sur le territoire.

6.4. Incidences sur la topographie et le relief

6.4.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à la topographie de la commune :

- Adapter la structure urbaine à la spécificité du territoire.
- Prendre en compte les contraintes et les atouts liés au relief.

b. Orientations définies au PADD :

- 4. A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.

6.4.2. Effets sur la topographie et le relief

a. Incidences positives

Au zonage du PLU, les versants voient les constructions très limitées. Les versants sont classés en deux zones :

- N : zone couvrant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (3 059,69 ha) ;
- Nal : zone correspondant à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels mais dans lesquels se déroulent ponctuellement des activités agricoles (pacage du bétail) (357,92 ha).

De manière globale, le projet de PLU augmente les zones naturelles, où les constructions sont très limitées, sur l'ensemble du territoire (passant de 3 359,4 ha de zone naturelle à 3441,42 ha), représentant ainsi 79,4 % du territoire communal.

b. Incidences négatives

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives sur la topographie et le relief de la commune.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur la topographie

Aucune zone à urbaniser ne se localise sur les reliefs, celles-ci se situant dans la plaine du Petit-Buech. A ce titre, les zones AU n'auront aucune incidence sur les reliefs.

6.4.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

6.5. Incidences sur la géologie et la stabilité des terrains

6.5.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à la géologie et la stabilité des terrains de la commune :

– Anticiper la prise en compte du risque d'instabilité de terrain dans l'urbanisation et le développement du territoire et éviter leur aggravation.

b. Orientations définies au PADD :

Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.

6.5.2. Effets sur la géologie et la stabilité des terrains

a. Incidences positives

Le projet de PLU intègre dans ces annexes un document graphique qui reprend les Plan de Prévention des Risques naturels en vigueurs sur la commune de Veynes (mouvement de terrain, inondation…). Les constructions devront se conformer au règlement de ce PPRn déjà approuvé.

b. Incidences négatives

Sans objet.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur la géologie et la stabilité des terrains

De manière globale, les zones AU, de par leur faible superficie (30,46 ha) et de par leur nature, ne seront pas à même de dégrader les sols ou à aggraver les risques de mouvement de terrain.
Au règlement du PLU et du PPRn, les futurs aménagements feront l'objet de règles de constructions strictes afin de respecter la nature des sols.
A ce titre aucun impact n'est attendu.

6.5.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

6.6. Incidences sur les risques naturels

6.6.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux risques naturels de la commune :

- Anticiper la prise en compte du risque d'instabilité de terrain dans l'urbanisation et le développement du territoire et éviter leur aggravation

b. Orientations définies au PADD :

Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.

6.6.2. Effets sur les risques naturels

a. Incidences positives

Le projet de PLU intègre dans ces annexes un document graphique qui reprend les Plan de Prévention des Risques naturels en vigueurs sur la commune de Veynes (mouvement de terrain, inondation…). Les constructions devront se conformer au règlement de ce PPRn déjà approuvé.

b. Incidences négatives

Risque sismique : Le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives sur le risque sismique.
Risque mouvement de terrain : Le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives sur le risque de mouvement de terrain, les zones U (à urbaniser) se localisent en dehors des zones rouges du PPRn (zones où les risques naturels sont forts).
Risque incendie de forêt : Le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives sur le risque incendie, peu présent sur la commune.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les risques naturels

Au regard de leur faible surface (30,46 ha), les zones AU ne seront pas de nature à accentuer les risques naturels sur le territoire communal, de plus, celles-ci ne se situent dans aucune zone rouge du PPRn (risques naturels forts).
Par ailleurs, aux règlements du PLU et du PPRn, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas aggraver les risques naturels potentiels sur leur secteur.
A ce titre aucun impact n'est attendu.

6.6.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

6.7. Incidences sur les eaux souterraines

6.7.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à l'hydrogéologie de la commune :

- Préserver la qualité des eaux des eaux souterraines.
- Assurer la protection des ressources AEP sur le long terme à travers le document de planification urbaine.
- Mettre en conformité le captage AEP de Sigouste.
-

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau.

6.7.2. Effets sur l'hydrogéologie

a. Incidences positives

Le zonage du PLU a pris en compte les périmètres de protection des captages AEP, ceux-ci se localisant en grande partie en zone N (zone naturelle) voire en zone A (zone agricole à préserver).

b. Incidences négatives

Aucun captage d'eau ne se localisant au sein d'une zone AU (zone constructible) ou U (zone urbaine), le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative en termes de qualité sur les ressources en eau potable.
Toutefois, l'approvisionnement en eau potable des populations devra prendre en compte dès maintenant l'augmentation des besoins liés à l'augmentation de la population souhaitée à l'orientation 2.A : « Accueillir de nouveaux habitants » au PADD de Veynes (4 000 habitants d'ici 12 ans).

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les eaux souterraines

Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux souterraines :

- « En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel règlementaire. »
- « En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux pluviales, les nouvelles constructions doivent comporter, sur le terrain d'assiette de l'opération, un dispositif adapté pour infiltrer, ou stocker avec rejet à débit limité à 3 litres/seconde par hectare vers le milieu naturel les eaux pluviales. »
- De plus, la captation des eaux souterraines n'est pas autorisée :
- « En cas d'absence du réseau public de distribution d'eau potable, si aucune desserte future par ce réseau n'est prévue, seules les constructions existantes ayant accès à une ressource en eau potable conforme techniquement et administrativement aux exigences règlementaires pourront être autorisées à procéder à des extensions ou à des surélévations. »

A ce titre aucun impact des zones à urbaniser sur les eaux souterraines n'est attendu.

6.7.3. *Mesures envisagées et indicateurs de suivi*

Indicateur de suivi : Travaux de protection des captages AEP.
Suivi de la corrélation entre la ressource et les besoins.

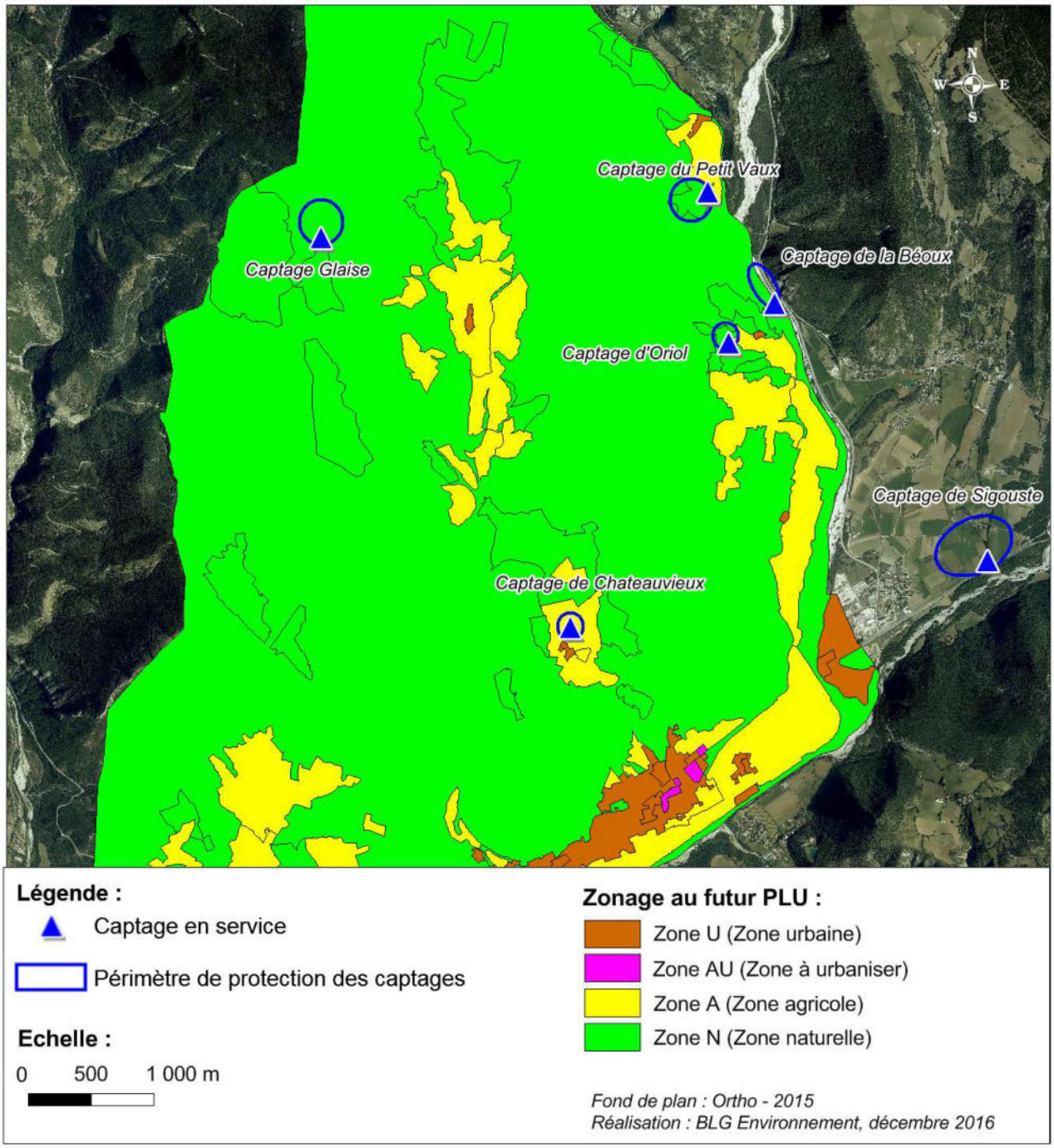

Prise en compte des captages AEP au zonage du PLU de Veynes

6.8. Incidences sur les eaux superficielles

6.8.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux eaux superficielles de la commune :

- Mise en adéquation du projet urbain communal avec les risques identifiés.
- Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau.
- Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch et de ses affluents.
- Préserver de manière quantitative les eaux du Petit Buech et ses affluents.
- Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch.
- Préserver, sur le long terme, les zones humides sur le territoire communal.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.
- Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau.

6.8.2. Effet sur les eaux superficielles

a. Incidences positives

➢ Qualité des eaux superficielles

S'agissant de la qualité des eaux superficielles, dans l'ensemble, le PLU reprend les principes issus du Schéma Directeur d'assainissement élaboré par ailleurs ce qui devrait se traduire par une amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées, le PADD visant un rejet propre dans le milieu naturel Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau.

➢ Équipement et assainissement des eaux usées

Le projet de PLU permettra de préserver les ressources en eau potable et d'améliorer ses capacités de production. La commune veillera aussi que ses installations de traitement des eaux usées disposent d'une capacité suffisante pour assurer la conformité des rejets dans le milieu naturel. Le cas échéant, la commune prévoira les travaux nécessaires pour renforcer ses capacités de production et de traitement et le respect des normes de rejet.

➢ Préservation des cours d'eau et zones humides

Aucune zone AU (zone constructible) n'est située sur l'espace de mobilité des cours d'eau de la commune ni au sein des zones humides identifiées au sein de la commune.

➢ Le risque inondation

Le PLU intègre dans ses annexes un document graphique qui reprend les Plan de Prévention des Risques naturels en vigueurs sur la commune de Veynes (notamment inondation…). Les constructions devront se conformer au règlement de ces PPRn déjà approuvés.

Au projet de PLU aucune zone AU ne se localise en zone rouge (inconstructible) au PPRn existant. Toutefois, une grande partie se localise en zone bleu (constructible sous certaines conditions).

b. Incidences négatives

Historiquement, les habitations ont été aménagées à proximité des cours d'eau, en zones souvent sensibles à l'aléa inondation. Au regard des différentes réglementations (Loi Montagne notamment) et enjeux, l'extension des zones urbaines doit se faire dans la continuité des zones bâtis existantes, soit généralement en zone soumis à un risque d'inondation (zone bleue).

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les eaux superficielles

Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux superficielles :

- « En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel règlementaire. »
- « En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux pluviales, les nouvelles constructions doivent comporter, sur le terrain d'assiette de l'opération, un dispositif adapté pour infiltrer, ou stocker avec rejet à débit limité à 3 litres/seconde par hectare vers le milieu naturel les eaux pluviales. »
- De plus, les zones à urbaniser ne se localisent pas dans des secteurs où le risque inondation est fort (zones rouges au PPRn de Veynes), permettant ainsi :
- de ne pas aggraver le risque inondation,
- de ne pas occasionner de pollution des eaux des cours d'eau.
- Enfin, aucune zone à urbaniser n'impacte de zones humides.

À ce titre aucun impact des zones à urbaniser sur les eaux superficielles n'est attendu.

6.8.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi :

- Taux de conformité des rejets de la station d'épuration.
- Superficie bâtie en zones inondables.

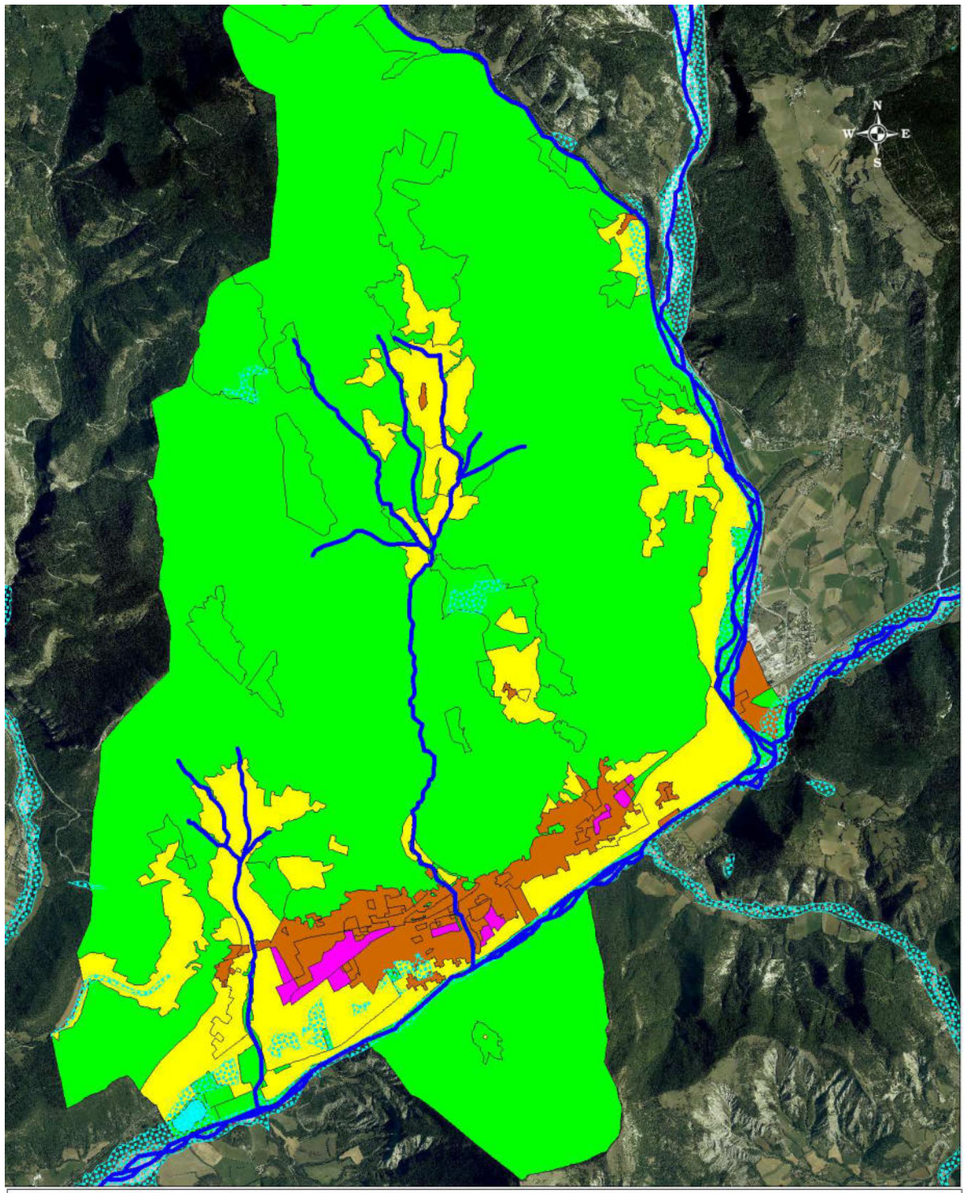

Préservation des cours d'eau et des zones humides au projet de PLU

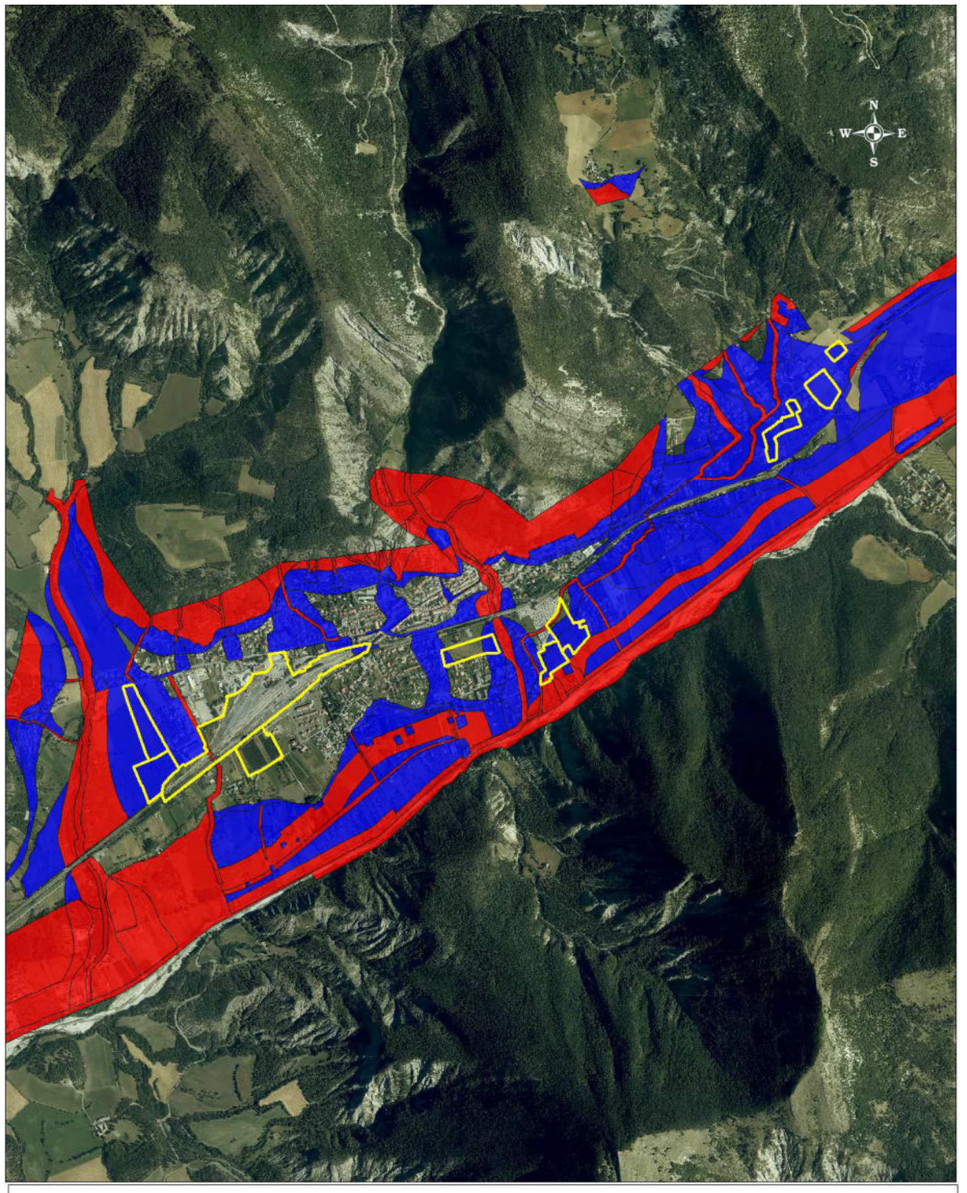

Prise en compte des PPRn au projet de PLU

6.9. Incidences le patrimoine naturel

6.9.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au patrimoine naturel de la commune :

- Maintenir et favoriser les agrosystèmes traditionnels sur la commune pour préserver les habitats, la flore et la faune sauvage spécifiques au site NATURA 2000 : « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».
- Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch.
- Préserver la qualité des eaux superficielles.
- Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les trames bleues et vertes identifiées au SCOT de l'Aire Gapençaise et au SRCE PACA.
- Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles.
- Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les objectifs de conservation.
- Maintenir et valoriser des milieux ouverts par l'agriculture et le pastoralisme (pelouses et prairies).
- Maintenir et améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire.
- Préserver les zones humides.
- Préserver les fonctionnalités écologiques, notamment les corridors.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.
- Orientation 4.B : Préserver les espaces agricoles.
- Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau.

6.9.2. Effets sur le patrimoine naturel/Trames vertes et bleues

Au projet de PLU, la zone N couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle représente 79,4 % du territoire de Veynes avec 3441,42 ha environ.

a. Incidences positives

Les principales unités naturelles de la commune sont bien prises en compte (zone humide, crêtes, versant, rivière,…) tout comme les secteurs inventoriés (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles) et protégés (site Natura 2000). Ils sont pour grande partie classés en zone N (zone naturelle) voire en zone A (zone agricole).

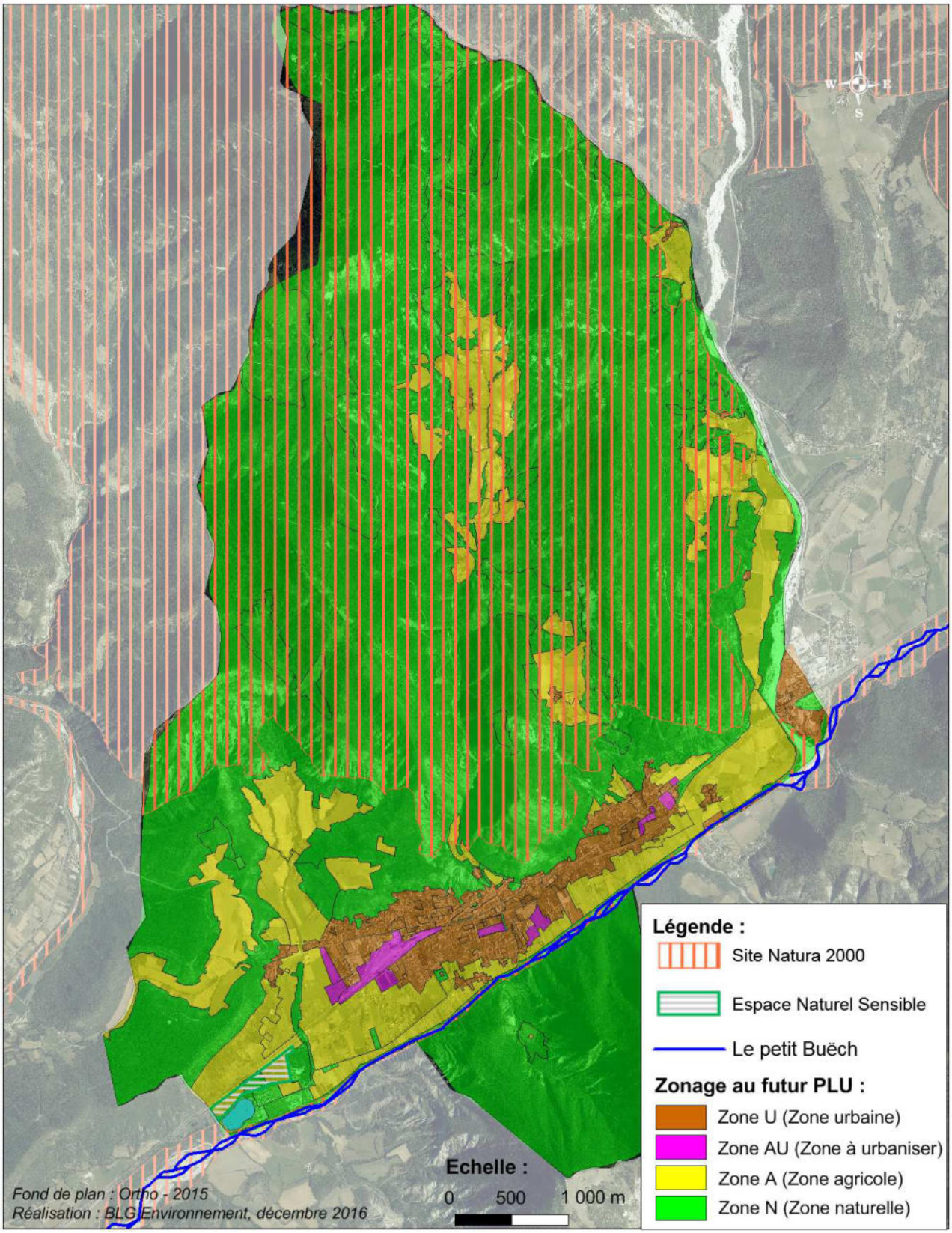

Préservation du patrimoine naturel au projet de PLU

Au PLU en vigueur, quelques zones sont classées soit en zone U (zone Urbanisée), en réalité non bâti, soit en zone Agricole (notamment sur les rives de la Béoux). Au futur PLU, ces espaces ont été reclassés en zone N où l'urbanisation n'y est pas autorisée.
Les zones naturelles passent ainsi de 3 359,4 ha à 3441,42 ha au futur PLU, soit 82 ha d'espace naturel en plus sur le territoire communal de Veynes.

Les abords du marais des Islces, classés Espaces Naturels Sensibles, bénéficient, en plus du zonage N, de deux zonages spécifiques :

- Le secteur Nt1 correspond à des terrains aménagés pour l'accueil et l'hébergement touristique ;
- Le secteur Nt3 correspond au plan d'eau des Iscles et aux berges de celui-ci sur lesquels peuvent être aménagés des équipements et des constructions touristiques ou de loisirs.

Ainsi, le futur PLU permet de poursuivre le développement des activités touristiques du secteur tout en protégeant le marais de constructions non compatibles avec la préservation des lieux.

Les orientations du PADD prennent en comptent les trames vertes et bleus définies au SCOT de l'aire Gapençaise et permettent d'assurer leur protection. Ainsi, le projet de PLU répond à :

- la pérennisation de la qualité des grandes unités paysagères qui composent et identifient le territoire communal ;
- la préservation des espaces naturels formant les cœurs de nature (massifs boisés, zones humides (marais des Iscles, gîtes à chauve-souris…) et des corridors écologiques (Le Petit Buëch, torrents…) qui les relient ;
- la préservation de certains espaces verts ou non imperméabilisés en milieu urbain ;
- le maintenir des coupures vertes entre les deux hameaux de la vallée du petit Buëch (Les Paroirs et Saint-Marcellin) et la zone urbaine de Veynes.

b. Incidences négatives

Le PLU n'aura pas d'incidences négatives sur le milieu naturel, en effet celui-ci a pour principale orientation de protéger le riche patrimoine naturel de la commune de Veynes.

c. Impacts des zones à urabaniser (AU) sur le milieu naturel

Les zones AU du futur PLU de Veynes ne se localisent pas sur des zones naturelles (zone N), et n'entrainent pas de coupure de coridors écologiques. A ce titre, les zones AU au futur PLU n'auront pas d'impact notable sur les milieux naturels.
Rappelons qu'une étude spécifique pourra être réalisée en fonction des cas, préalablement à l'aménagement des terrains.

6.9.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Afin, d'assurer la protection et la pérennisation des milieux naturels remarquables caractérisant la commune, les mesures suivantes ont été appliquées :

- Définitions de sur-zonages spécifiques visant à protéger les espaces naturels.
- Prise en compte dans le règlement d'urbanisme de pratiques agro-pastorales et sylvicoles nécessaires au maintien des milieux.
- Exclusion des zones urbaines futures des zones naturelles à protéger.

Indicateur de suivi :

- Emprise du tissu urbain en zones naturelles remarquables (Natura 2000, ENS, zone humide).

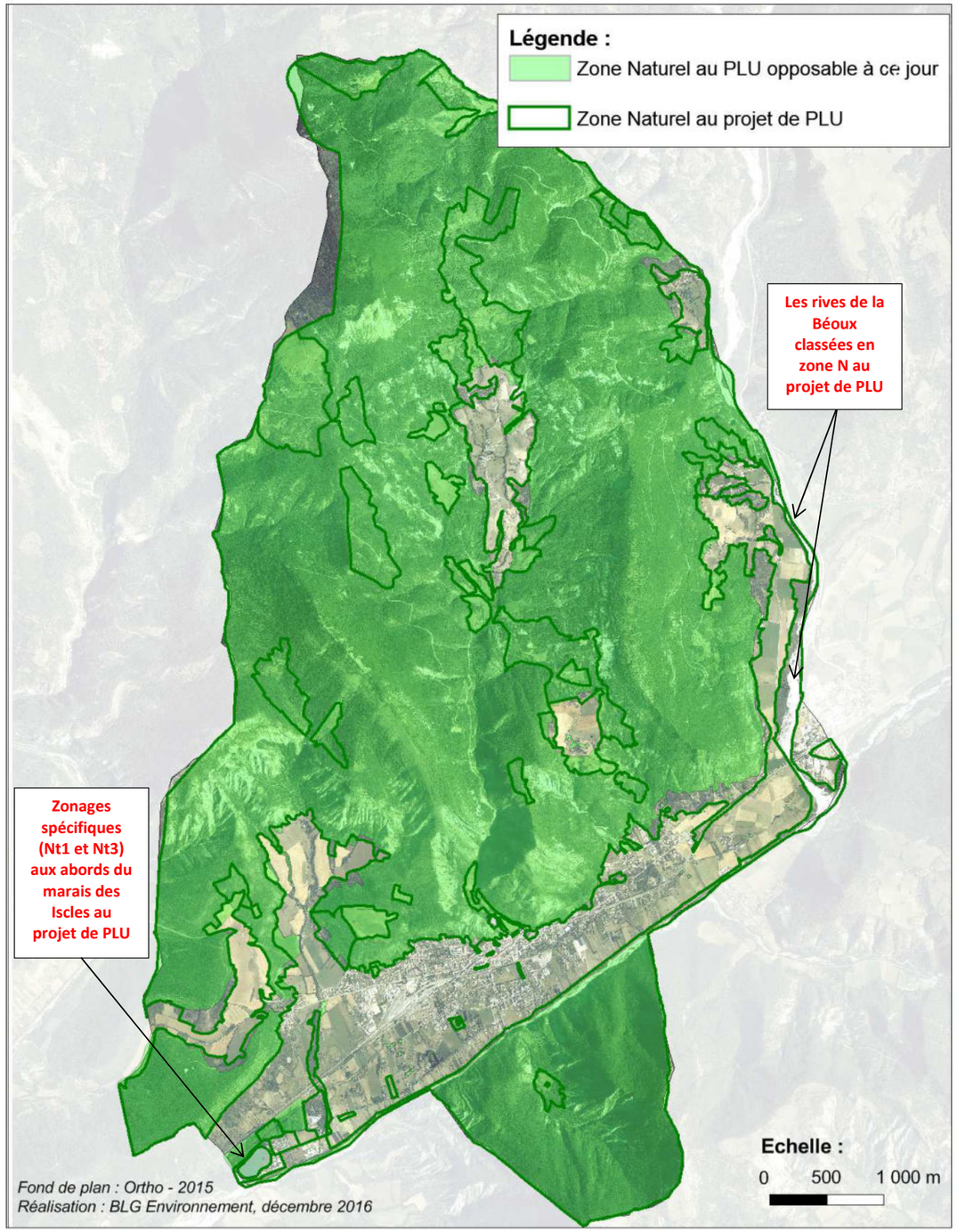

Espaces naturels au PLU opposable à ce jour et au projet de PLU

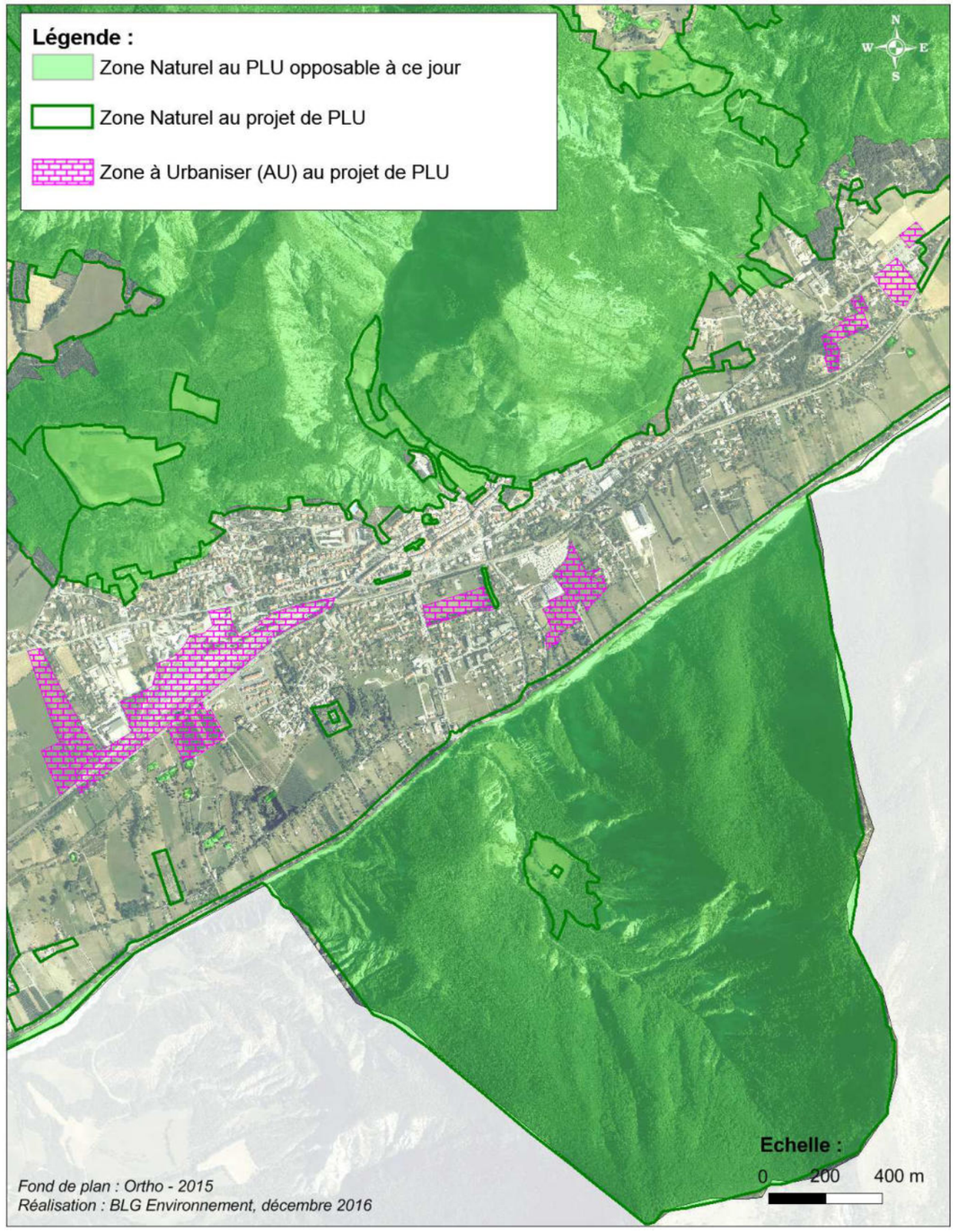

Les zones N au PLU opposable à ce jour et au projet de PLU et zone à urbaniser

6.10. Incidences sur le paysager et le patrimoine culturel

6.10.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au paysage et au patrimoine culturel de la commune :

- Préserver les espaces naturels de la commune, notamment les espaces montagnards et les rives du Petit Buëch ;
- Préserver les espaces agricoles dans la vallée du Petit Buëch, notamment ceux situés entre la rivière et l'urbanisation existante ;
- Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch ;
- Préserver la trame bocagère demeurant dans les espaces agricoles ;
- Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles.
- Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les objectifs de conservation.
- Préserver les fonctionnalités écologiques, notamment les corridors.
- Préserver le patrimoine et la silhouette urbaine du vieux Veynes.
- Conserver les éléments du patrimoine bâti présents dans les extensions urbaines du XIX^{e} siècle.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 3.A Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural.
- Orientation 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.
- Orientation 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.
- Orientation 4.B : Préserver les espaces agricoles.

6.10.2. Effets sur le paysage et le patrimoine culturel

a. Incidences positives

Le règlement du PLU inclus des dispositions destinées à une meilleure prise en compte des particularités architecturales du bâti, notamment dans le vieux Veynes, afin de conserver à cet espace ses qualités urbaines et architecturales.

La réduction des surfaces constructibles et leur « *contraction* » autour de l'urbanisation existante et exceptionnellement en continuité immédiate avec celle-ci favorisent une réduction de l'impact paysager de l'étalement urbain sur les paysages agricoles de la commune et une meilleure préservation de ces espaces.

Le règlement graphique du PLU identifie, au travers des divers outils offerts par le code de l'urbanisme et notamment ceux prévus par les articles L.113-1, L.151-19 ou L.151-23, les boisements qui jouent un rôle important dans les paysages et/ou dans les continuités écologiques de la commune. Le règlement écrit définies les mesures destinées à assurer la protection et la conservation de ces boisements.
Il identifie également des espaces de jardins ou de parcs situés au sein de la zone urbaine au travers de zonages spécifiques (Uj ou Nj) afin de conserver ces espaces non bâtis (Nj) ou faiblement bâtis (Uj) en raison du rôle d'espaces de respiration que ces secteurs jouent dans les paysages de la commune.

Les secteurs secteur d'entrée de ville soumis aux dispositions de la loi Barnier relative à la protection des paysages aux abords des entrées de ville bénéficient de la protection instaurée par les dispositions de l'article

L.111-6 du Code de l'Urbanisme : un périmètre d'inconstructibilité est matérialisé le long de la RD 994, y compris dans les zones à urbaniser (AU à l'entrée Est de Veynes) et Ucp (dans la ZA du Boutariq).

b. Incidences négatives

Le PLU autorise l'urbanisation d'un secteur situé en entrée de ville, le long de la RD 994, sur la route de Serre, secteur protégé par les dispositions de la loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme). Ces zones à urbaniser (1AUct et 1AUe) sont destinées d'une part à permettre l'extension d'un équipement d'intérêt collectif (EHPAD) et d'autre part à la création d'une zone d'activités économiques destiné à accueillir essentiellement des activités tertiaires, de recherche et de développement et de production dans les technologies de pointes et liées au numérique.
Le développement de cette zone d'activités dans un secteur d'entrée de ville modifiera les paysages aux abords de celle-ci et nécessite que des mesures soient prises, pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs que l'aménagement de ce secteur est susceptible d'avoir sur les paysages de la commune au travers d'une étude « amendement Dupont » incluse dans le PLU.

c. Impacts des zones à urabaniser (AU) sur le paysage et le patrimoine culturel

Les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser comportent des dispositions propres à assurer la prise en compte des paysages lors de leur aménagement en identifiant notamment, lorsqu'elles existent et qu'elles présentent un intérêt paysager, les structures végétales en place. Les OAP définissent en outre les aménagements paysagers qui devront être réalisés lors de l'aménagement de la zone afin d'assurer l'insertion paysagère de la zone.

6.10.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Afin, d'assurer la protection des paysages et du patrimoine culturel caractérisant la commune, les mesures suivantes ont été appliquées :

- Réduction des superficies constructibles afin de favoriser les dents creuses et le renouvellement urbain plutôt que les extensions urbaines.
- Inscription en zone agricole ou naturelle des espaces situés entre Veynes, les hameaux de Saint-Marcellin et des Paroirs et la rivière du Petit Buëch afin de maintenir des coupures d'urbanisation.
- Création de trames spécifiques dans le règlement graphique du PLU afin d'identifier et de protéger les boisements ayant un rôle dans les continuités écologiques et/ou le paysage.
- Prise en compte dans le règlement d'urbanisme des caractéristiques urbaines et architecturales du vieux Veynes et des hameaux.
- Définition de mesures d'insertion paysagères des futurs quartiers prévus par les zones à urbaniser inscrites au règlement graphique du PLU.
- Élaboration d'une étude Amendement Dupont pour assurer l'insertion paysagère de la zone à urbaniser de « Technopolis » à l'entrée Ouest de Veynes, le long de la RD 994, cette étude permettant de s'assure de la prise en compte de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.

Indicateur de suivi :

- Respect des orientations des OAP concernant les mesures d'insertion paysagères prévues.
- Linéaire de boisement supprimé après l'approbation du PLU dans les secteurs de préservation de ces boisements identifiés au règlement graphique.

6.11. Incidences sur la population et l'habitat

6.11.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés à la population et l'habitat de la commune :

- Favoriser les opérations de réhabilitation et de rénovation du bâti dégradé et/ou vacant,
- Tendre vers une offre plus diversifiée des logements afin de réduire la consommation d'espace par l'habitat, et tendre vers une densité minimale de 20 logements par hectare pour les nouvelles constructions,
- Tendre vers un renouveau démographique en accueillant de nouveaux ménages,
- Produire environ 400 nouveaux logements dans les 12 prochaines années pour accueillir de nouveaux ménages.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 2.A : Accueillir de nouveaux habitants.
- Orientation 2.B : Favoriser la reconquête du parc de logements vacants.
- Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.
- Orientation 2.D : Disposer d'une offre foncière adaptée.
- Orientation 2.E : Adapter l'offre de logement.

6.11.2. Effets sur la population et l'habitat

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des zones U et AU :

Zonage au PLU de 2015	Évolution au PLU 2017	Problématique au PLU en vigueur	Au futur PLU	Surface au futur PLU
U (280,3ha)	- 77ha	Plusieurs ha de zone U ne sont en réalités pas urbanisés et correspondent à des milieux agricoles ou naturels.	– Environ 20 ha de zones non bâties en zones U au PLU 2015 ont été déclassées en zone AU (à urbaniser), dont 13,5 ha correspondent au secteur de la gare ferroviaire. – Environ 60 ha de zones classées U au PLU 2015 mais correspondant à des zones soit agricoles soit naturelles ont été reclassées en zone A et N dont environ 30 ha au niveau du Marais des Iscles. – Environ 5 ha de zones bâtis non classées U au PLU 2015 ont été classées en U au futur PLU (dents creuse).	203,9 ha
AU (23,2 ha)	+ 7,2 ha	Une grande partie des zones à urbanisé (AU) sont situées sur des terrains agricoles ou naturels.	– Environ 20 ha de zones non bâties en zones U au PLU 2015 ont été déclassés en zone AU (à urbaniser), dont 13,5 ha correspondent au secteur de la gare ferroviaire. – Environ 13,7 ha sont déclassés en zone naturel N ou zone agricole A. – Environ 5,8 ha sont restés en zone AU. – Environ 3,4 ha sont passés de zone A à zone AU à urbaniser.	30,5 ha

a. Incidences positives

La révision du PLU a permis de mettre à jours les zones U. En effet pour un certain nombre d'entre elles, ces zones n'étaient pas bâties, et surtout non desservies par les réseaux publics.

Le projet de PLU favorise la densité urbaine dans les zones urbaines existantes pour optimiser une gestion économe de l'espace et préserver les espaces agricoles et naturels.
Afin de limiter l'étalement urbain mais aussi afin de répondre à la directive du SCOT de l'aire Gapençaise de « diminuer les zones constructibles » sur toutes les communes du SCOT, le PLU a réduit de manière significative les surfaces dédiées à l'urbanisation sur l'ensemble du territoire communal (environ -77 ha).

Ainsi, à l'actuel PLU les surfaces urbanisées (zone U) sont de 280,3 ha et les zones à urbaniser (zone AU) à 23,2 ha. Au projet de PLU les surfaces urbanisées (zone U) ont été « actualisées », et ne représentent plus que 203,9 ha. Les zones AU passent à 30,5 ha de secteurs constructibles. Toutes ces zones se localisent en continuité du bâti existant ou en dent creuse.

b. Incidences négatives

La réduction des zones constructibles réduit les possibilités d'augmentation la population de la commune mais aussi rend plus difficile l'installation de nouvelles activités économiques. Toutefois, il s'agit d'un parti pris du SCOT de l'aire Gapençaise, opposable au PLU.
Par ailleurs, la modification du zonage et la réduction des surfaces constructibles ont un impact direct sur la valeur foncière des terrains.

c. Impacts des zones à urbaniser (AU) sur l'habitat

La création de deux nouveaux secteurs en zone 1**AUc** de 3,98 ha et en zone 1**AUct** de 2,32 ha n'aura pas d'impact sur l'habitat. En effet, ces nouvelles zones à urbaniser ne rentrent pas en concurrence avec les autres zones AU dédiés à la construction d'habitat **(1AUb**).
De plus, ces nouvelles zones à urbaniser évitent au maximum la proximité avec des habitations tout étant en continuité avec le tissu urbain.

*Pour rappel : Au règlement du futur PLU de Veynes, la zone 1**AUc** couvre les secteurs à urbaniser réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*
Le secteur 1AUct est destiné à accueillir essentiellement des activités tertiaires, de recherche et de développement.

6.11.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi :

- Nombre de permis de construire accordés par an.
- Taux de remplissage des zones U (zone urbaine) et réduction des dents creuses.
- Taux de remplissage des zones AU (à urbaniser).

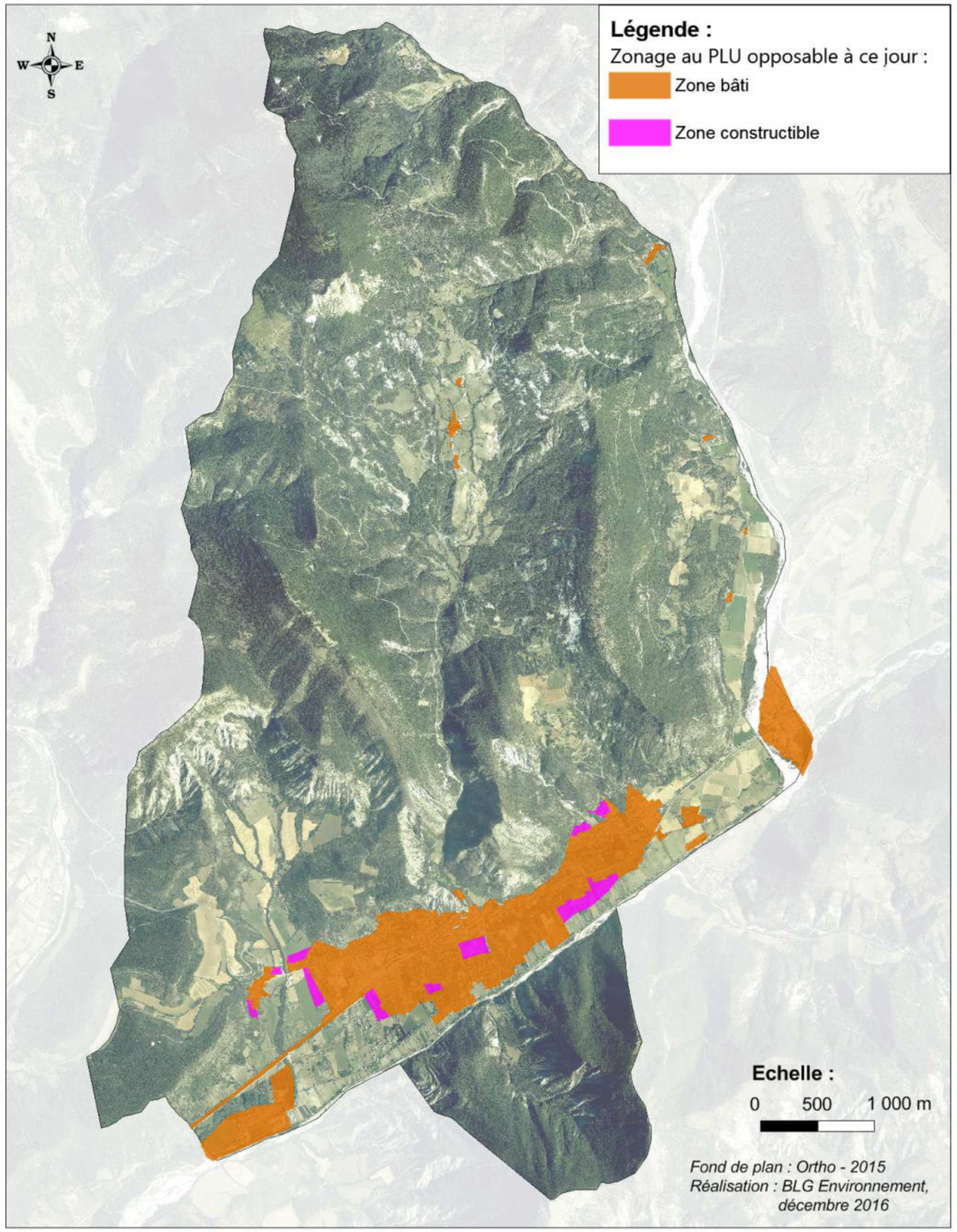

Zones constructibles sur le territoire de Veynes au PLU en vigueur à ce jour

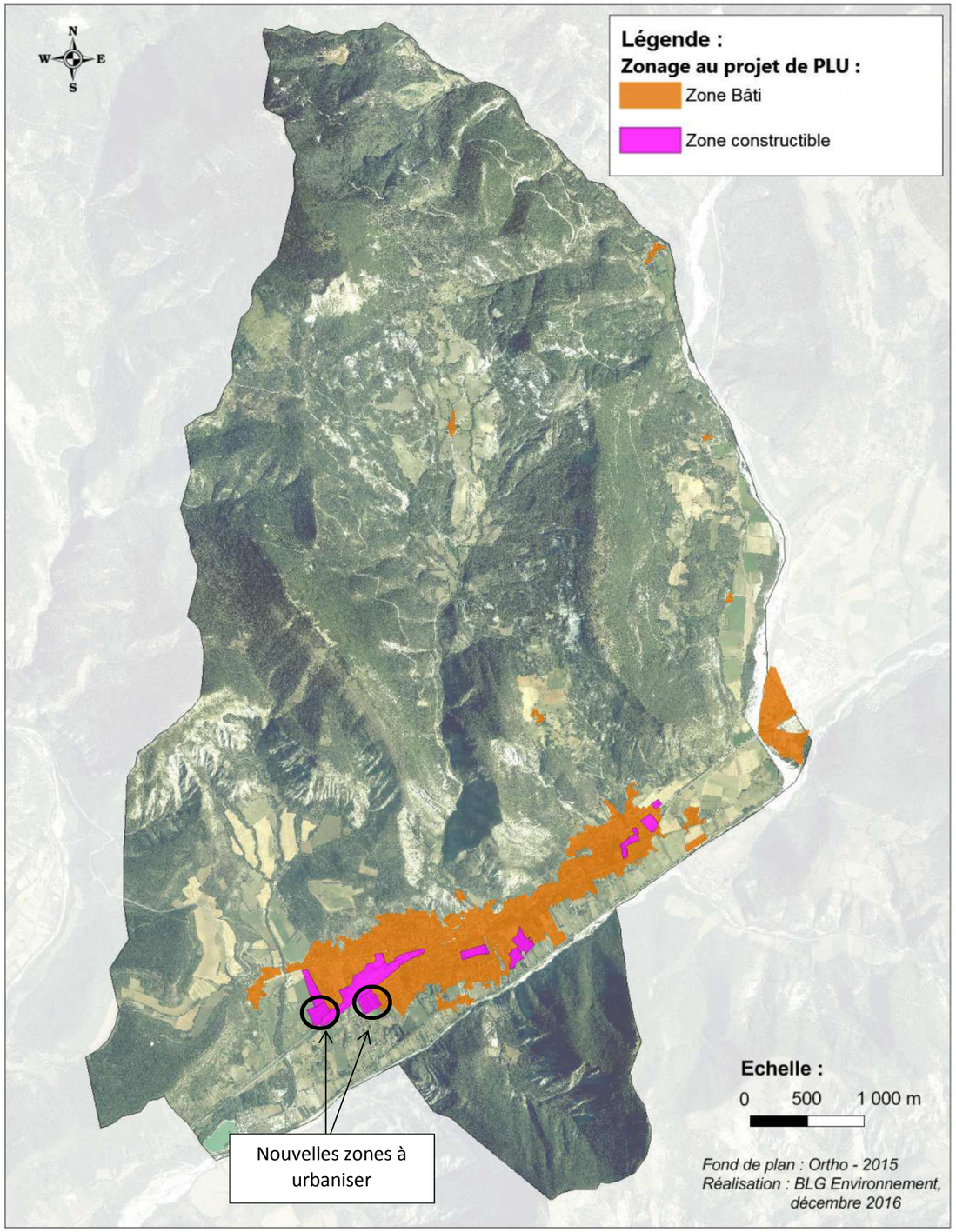

Zones constructibles sur le territoire de Veynes au projet de PLU

6.12. Incidences sur les activités agricoles

6.12.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux activités agricoles de la commune :

L'enjeu majeur pour la commune est la sauvegarde des paysages agricoles qui passe par un soutien de l'activité agricole (qui les produit et les entretient), avec pour première action la lutte contre le mitage et l'urbanisation en général.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières.
- Orientation 4.B : Préserver les espaces agricoles.

6.12.2. Effets sur les activités agricoles

Au projet de PLU, les zones agricoles représentent environ 658,03 ha soit 15,2 % de la surface communale. Elles sont subdivisées en 3 sous zonages :

- **A** : zone agricole permettant l'accueil des constructions destinées à l'exploitation agricole (134,55 ha).
- **A*** : zone agricole destinée qu'à accueillir exceptionnellement des constructions de faible emprise (523,36 ha).
- **Ah** : zone agricole correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité destiné à la création d'hébergements saisonniers pour les ouvriers agricoles (0,12 ha).

a. Incidences positives

Le projet de PLU préserve la majeure partie des zones agricoles :

- en maintenant les terres agricole sur les versants et dans la vallée du Petit Buech en zone A au projet de PLU ;
- en maîtrise l'étalement urbain (diminution des zones constructibles, extension des zones urbaines en continuité du tissu urbain existant seulement).

Au futur PLU les zones agricoles (A) représentent 658,03 ha soit 8,63 ha de moins par rapport à l'ancien PLU. Toutefois, à cela s'ajoute :

- **le zonage Nal** du futur PLU, correspondant à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels mais dans lesquels se déroulent ponctuellement des activités agricoles (pacage du bétail). Ce zonage, représentant 357 ha, s'ajoute aux espaces où l'activité agricole (ici de l'élevage) est possible.
- **le zonage Nj** : zone naturel qui couvre des jardins maraîchers ou d'agrément dans lesquels seules des constructions de très faible emprise peuvent être admises (4 ha).

b. Incidences des zones à urbaniser (AU) au futur PLU sur les activités agricoles

Les zones à urbaniser s'inscrivent généralement sur des terres agricoles. La consommation de terres agricoles induites est faible (3,4 ha répartis sur 2 parcelles) au regard de la superficie agricole (zone A) de la commune (654,4 ha hors Nal et Nj), correspondant à moins de 0,5 % de la surface agricole communale.

De plus, le choix des zones à urbaniser s'est fait en concertation avec les propriétaires des parcelles agricoles.

c. Autres incidences négatives

Aucune incidence négative n'est prévue.

6.12.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Le règlement d'urbanisme des zones A (zones agricoles) prend en compte l'évolution des pratiques agricoles et les besoins des exploitants. Il favorise la mise en place d'une agriculture compatible avec la préservation des espaces naturels.
Indicateur de suivi :

- SAU communale.
- Nombre d'exploitants sur la commune.

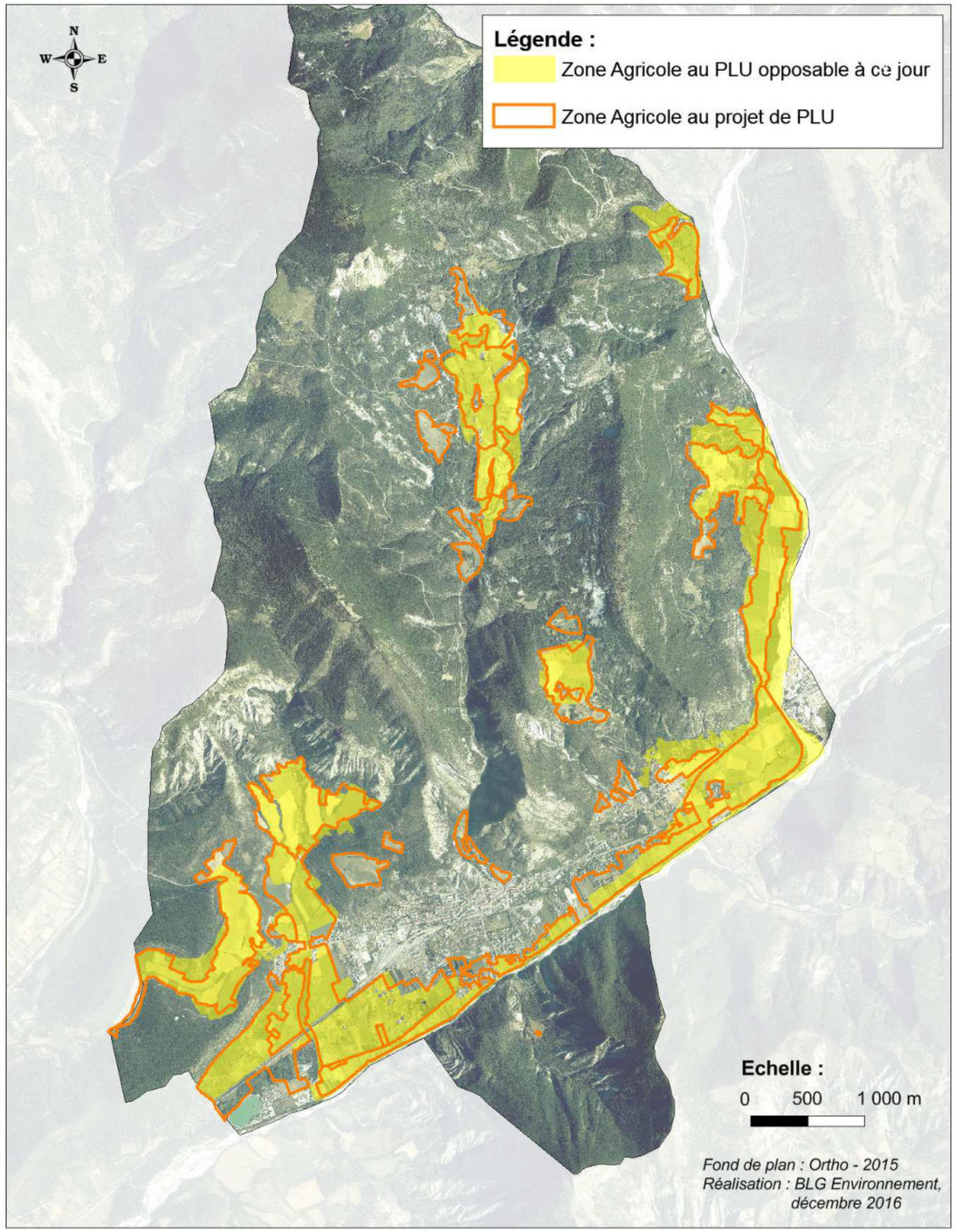

Zones agricoles au PLU opposable à ce jour et zone agricole au projet de PLU

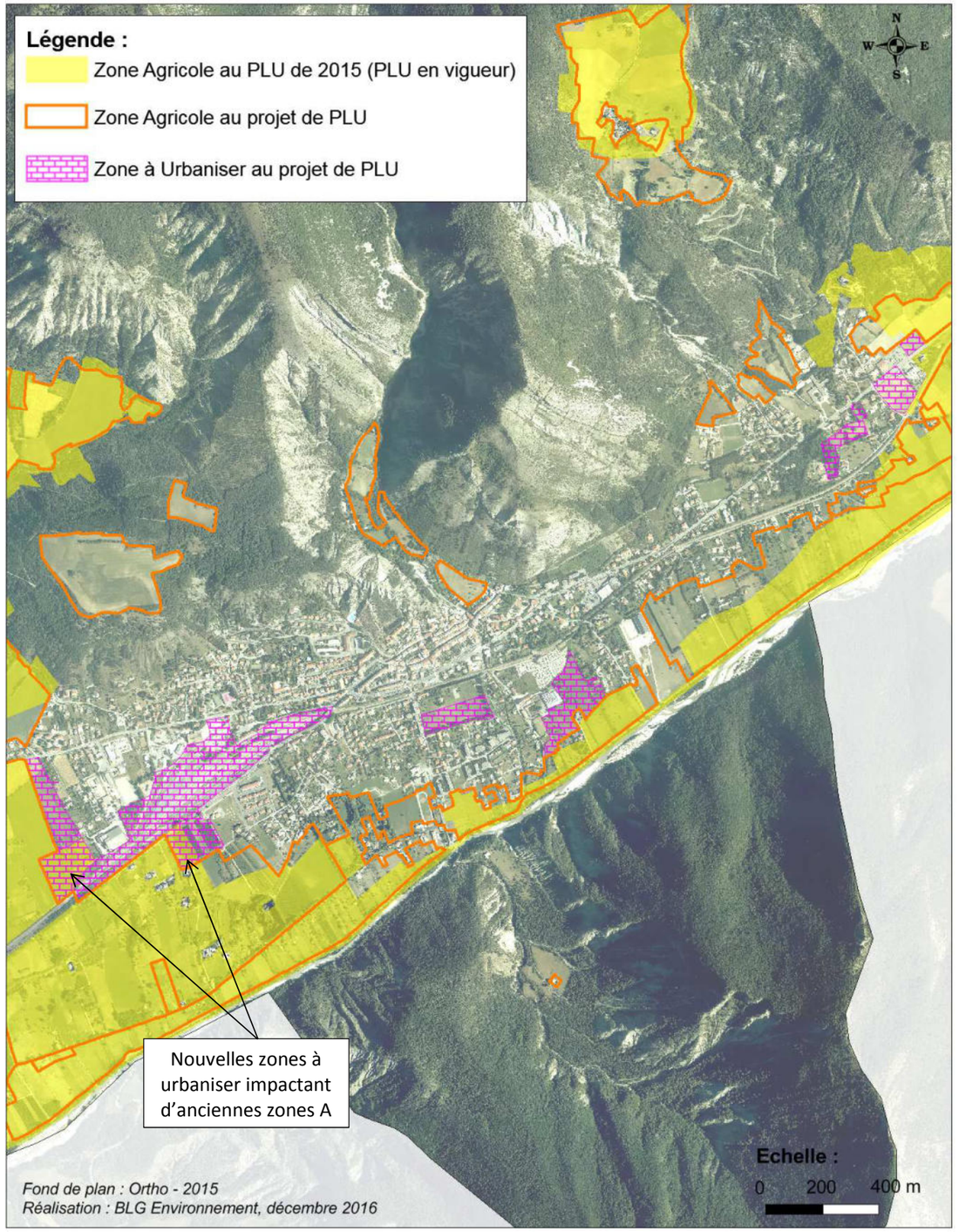

Zone agricole au projet de PLU et zone à urbaniser

6.13. Incidences sur les boisements et les activités sylvicoles

6.13.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux boisement et activités forestières de la commune :

- Conserver la trame boisée du territoire communal.
- Renforcer les liens fonctionnels entre les massifs.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières.
- Orientation 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.

6.13.2. Effets sur les boisements et les activités sylvicoles

Au projet de PLU, la zone N couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

a. Incidences positives

Au projet de PLU, une grande importance est donnée aux boisements, en abondance sur les versant de la commune de Veynes et aux activités sylvicoles liées.

- l'ensemble des espaces et massifs boisés est conservé et préservé via le zonage N au projet de PLU (zone N : zone naturelle). Cette zone représente environ 3 060 ha soit 71 % du territoire communal ;
- le PADD prévoit le maintien et le développement des exploitations forestières et la mise en valeur de cette ressource naturelle et renouvelable, via la filière bois énergie.
- de plus le PADD, encourage et permet la réhabilitation des chemins forestiers ainsi que la création de nouvelles pistes afin d'améliorer l'accessibilité aux exploitations forestières.

b. Incidences négatives

Le PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les boisements et les activités sylvicoles, en effet celui-ci a pour principale orientation de protéger cette ressource mais aussi développer son activité de manière durable.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) au futur PLU sur les boisements et les activités sylvicoles

Les zones à urbaniser au futur PLU se localisent en dehors des massifs boisés ou tout autre boisement. A ce titre, les zones à urbaniser n'auront aucune incidence sur les boisements et les activités sylvicoles.

6.13.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi : part des boisements couverts par un Plan de Gestion Forestier et de valorisation.

6.14. Incidences sur le tourisme et les activités de loisirs

6.14.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au tourisme et aux activités de loisirs de la commune :

- Maintenir et diversifier les activités touristiques sur la commune.
- Concilier développements touristiques avec la préservation des espaces naturels et les pratiques agricoles.
- Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 1.C : Développer durablement l'économie touristique.

6.14.2. Effets sur le tourisme et les activités de loisirs

La zone Nt couvre les secteurs ayant un caractère essentiellement naturel mais qui accueillent des constructions destinées aux équipements touristiques ou de loisirs autours de la zone de loisirs des Iscles et de la zone d'activités du Boutariq.
La zone Nt est répartie en quatre secteurs différents :

- Le secteur Nt1 correspond à des terrains aménagés pour l'accueil et l'hébergement touristique ;
- Le secteur Nt2 correspond à des terrains destinés aux constructions nécessaires à l'exercice d'activités de loisirs équestres ;
- Le secteur Nt3 correspond au plan d'eau des Iscles et aux berges de celui-ci sur lesquels peuvent être aménagés des équipements et des constructions touristiques ou de loisirs ;
- Le secteur Nt4 correspond aux terrains aménagés en circuit de motocross, au Boutariq.

a. Incidences positives

Le projet de PLU prévoit un regroupement des équipements touristiques au niveau de la zone de loisirs des Iscles (base nautique, parcours sportif des Eygaux,…) et Boutariq (motocross,…), permettant de mieux organiser le territoire de Veynes en dédiant certains secteurs pour les activités touristiques et de loisirs. Ce choix répond à un projet de développement. De plus, le projet de PLU permet de pérenniser les activités de loisirs existantes (centre équestre notamment).

Les zonages Ua ou Ub (zone à urbaniser) autorisent la construction d'hôtel ou d'hébergements accueillant des touristes, permettant ainsi de favoriser le développement d'une offre variée d'hébergements touristiques.

Enfin, la commune souhaite à travers les orientations de son PADD, engager une grande opération de renouvellement urbain du quartier de la gare (zone 2AUef). Celle-ci doit permettre, tout en conservant les infrastructures ferroviaires, de renforcer l'offre résidentielle et d'accueillir plus de touristes durant la saison hivernale en permettant l'optimisation des transports en commun entre Veynes et les principaux sites touristiques de l'intercommunalité (stations de sports d'hiver du Dévoluy, château de Montmaur, etc.).

b. Incidences négatives

Aucune incidence n'est à prévoir sur les activités touristiques et de loisirs.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) au futur PLU sur les activités touristiques et de loisirs

Les zones à urbaniser, ne rentrant pas en concurrence avec les secteurs dédiés aux activités touristiques et de loisirs (Nt), aucun impact n'est à prévoir.

6.14.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

La mise en place, à travers le zonage et le règlement du PLU, d'outils permet la pérennisation et le développement respectueux des activités touristiques.
Indicateur de suivi :

- Suivi de l'évolution de l'offre touristique par catégorie.
- Évolution du nombre de nuitées.

6.15. Incidences sur les activités industrielles et artisanales

6.15.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux industrielles de la commune :

– Pérenniser, renforcer et diversifier les activités industrielles en adéquation avec les enjeux environnementaux et ceux liés à la santé des populations riveraines.

b. Orientations définies au PADD :

– Orientation 1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée.
– Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.

6.15.2. Effets sur les activités industrielles

Pour rappel au futur PLU, **la zone Uc** couvre les secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La zone Uc comporte un secteur :

- Ucc concerné par des établissements commerciaux au rayonnement intercommunal ;
- Ucp concerné par les règles relatives à la protection des entrées de villes mentionnées dans l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme ;
- Ucr concerné par des possibilités de renouvellement urbain et de changement d'affectation des constructions existantes ;

Quant à **la zone 1AUc,** celle-ci couvre les secteurs à urbaniser réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Cette zone comporte plusieurs secteurs :

- le secteur 2AUc est destinée à devenir une zone 1AUc à moyen terme, quand les zones 1AUc existantes seront commercialisées à 50% ;
- le secteur 1AUct est destiné à accueillir essentiellement des activités tertiaires, de recherche et de développement, ainsi que des activités commerciales ou de services nécessaires au fonctionnement de la zone ou aux personnes y travaillant.

a. Incidences positives

La commune de Veyne dispose d'un tissu artisanal et industriel conséquent, ces activités ont été prises en compte au projet de PLU (zone Uc et sous zone). Ce zonage permet de pérenniser ces activités existantes sur le secteur.
De plus, les zones 1AUc et 1AUct, permettront de développer les activités industrielles définient au PADD :
« Le secteur aéronautique, et plus particulièrement celui de la maintenance doit pouvoir se développer à Veynes car la commune est proche de trois des quatre aérodromes des Hautes-Alpes et le Département compte un Pôle d'Excellence Rural labélisé autour de la filière aéronautique et est en lien avec le Cluster Safe en Provence-Alpes-Côte d'Azur. »
La commune souhaite également miser sur l'économie de la connaissance, de l'information et de la production immatérielle, également en lien avec les activités informatiques présentes sur son territoire et l'arrivée prochaine du Très Haut Débit.

Le secteur du développement durable avec les énergies renouvelables, les nouvelles énergies, ou encore les matériaux d'écoconstruction, est un secteur que la commune souhaite aussi développer puisqu'elle a de longue date favorisé le développement de celui-ci sur son territoire (pôle d'excellence bois, circuit court, matériaux d'isolation). »

b. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les activités industrielles et artisanales

Les zones à urbaniser telles que les zones 1AUc et 1AUct permettront l'installation de nouvelles activités sur environ 6,3 ha, dans des secteurs plus adaquat (éloignement des zones d'habitations notamment). De plus, si ces 2 secteurs venaient à être remplis, alors les zones 2AUc seraient ouvertes à la construction de zones d'activités industrielles et artisanales soit 4 ha supplémentaires.
A ce titre, les zones à urbaniser auront un impact positif sur les activités industrielles et artisanales.

c. Incidences négatives

Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur les activités industrielles et artisanales de la commune de Veynes et emplois induits.

6.15.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi : nombre d'établissements industriels et artisanaux sur la commune de Veynes.

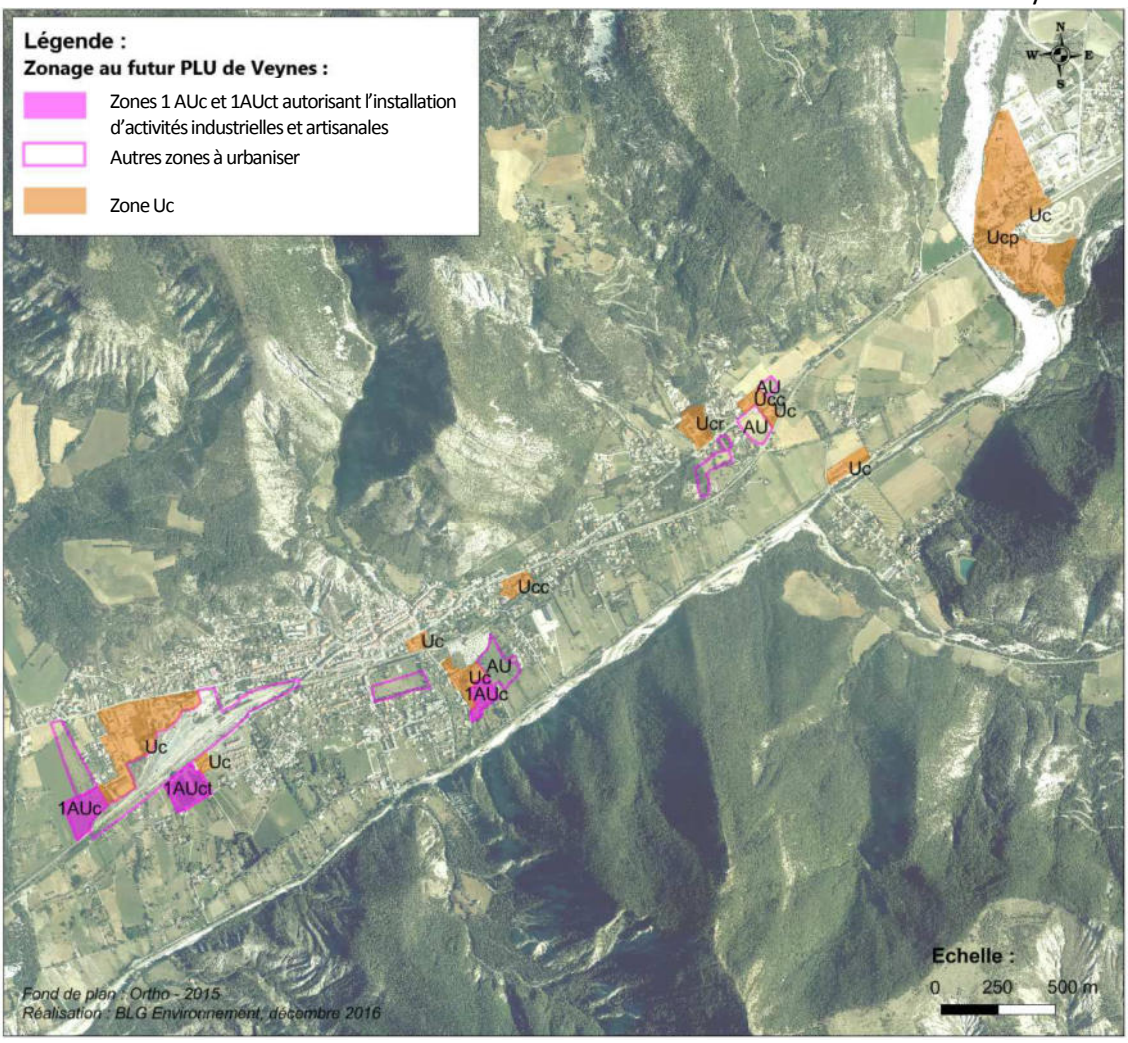

Zones 1AUc et 1AUct au projet de PLU de Veynes

6.16. Incidences sur le tissu commercial, les services et les équipements publics

6.16.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au tissu commercial, les services et les équipements publics de la commune :

- Renforcer et développer le tissu économique.
- Structurer le territoire pour gagner en lisibilité et en fonctionnalité.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle.
- Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain
- Orientation 3.C : Consolider l'offre en équipements et en services publics.

6.16.2. Effets sur le tissu commercial, les services et les équipements publics

Au futur PLU de Veynes, le tissu commercial, les services et les équipements publics sont classés de manière suivante :

- **La zone Ue** couvre les secteurs accueillant les équipements d'intérêt collectif et les services publics de la commune ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de ces équipements.
- **La zone 2AUef** couvre les secteurs occupés par les équipements et les constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire. Elle doit faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain pour permettre la réoccupation des emprises ferroviaires délaissées par des activités économiques.
- Dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, il est créé, pour une durée de cinq ans, une servitude interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement de la zone 2AUef.
- **La zone 1AUe** couvre les secteurs à urbaniser destinés à accueillir les futurs équipements d'intérêt collectif et les services publics à rayonnement intercommunal ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

a. Incidences positives

Le projet de PLU devraient permettre une organisation de la vie en ville plus fonctionnelle et plus équitable :

- une urbanisation cohérente et structurée autour des équipements existants, rentabilisant ainsi les dépenses publiques d'aménagement et d'équipement,
- un développement périphérique maîtrisé, afin d'éviter un mitage du territoire, source de coûts publics ;
- une meilleure organisation de la vie des citadins autour du centre-ville en privilégiant la proximité et en limitant l'éclatement urbain ;
- la préservation et la valorisation des espaces naturels dans les centres villes ;

- des conditions améliorées pour une plus grande diversité démographique : potentiel foncier.

b. Incidences négatives

Sans objet.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les activités sur le tissu commercial, les services et les équipements publics

Certaines zones à urbaniser (1AUe et 2AUef) permettent l'aménagement d'équipements publics ou nécessaires aux fonctionnement des équipements publics. Les zones 1AUc, permettent quand à elles, l'aménagement d'activités économiques.
A ce titre, le projet de PLU a un impact positif sur le tissu commercial, les services et les équipements publics.

6.16.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Indicateur de suivi : évolution du nombre de commerces par typologie.

6.17. Incidences sur les énergies renouvelables

6.17.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux énergies renouvelables sur la commune :

- Favoriser le développement des énergies dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux ;
- Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée.
- Orientation 1.C : Développer durablement l'économie touristique.
- Orientation 3. D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.

6.17.2. Effets sur les énergies renouvelables

a. Incidences positives

Le PADD s'attache à mettre en place une politique volontariste en matière d'énergie renouvelable. Ces orientations sont traduites dans plusieurs articles du PLU afin de favoriser les énergies renouvelables individuelles mais également à intégrer le facteur énergétique dans la conception des bâtiments.
Par ailleurs, faute de pouvoir imposer des bâtiments Basse consommation, des dispositions en la matière sont insérées dans le cahier des recommandations.
Ainsi, la plus part des zones AU, sont autorisées les équipements, installations et aménagements participant à la production d'énergies renouvelables.

b. Incidences négatives

La hausse de la population entrainera une augmentation des consommations énergétiques qui devrait être compensée par la multiplication des dispositifs d'économie d'énergies.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les énergies renouvelables

Les zones à urbaniser encouragent dans leur règlements l'utilisation d'énergies renouvelables au niveau des nouvelles constructions, de ce fait les zones AU auront une incidence positive sur les énergies renouvelables.

6.17.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Adaptation des règles d'urbanisme pour favoriser et encourager la production d'énergie renouvelable des particuliers et des entreprises.
Indicateur de suivi :

- Évolution de la production d'énergie renouvelable sur la commune.
-
-

6.18. Incidences sur les réseaux secs et humides

6.18.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés aux réseaux sec et humide sur la commune :

- Proposer un projet urbain en adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration et l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel.
- Proposer un projet urbain compatible avec les ressources naturelles notamment celles liées à l'Alimentation en Eau Potable,
- Préserver la qualité des milieux récepteurs,

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 4.C : Préserver la ressource en eau

6.18.2. Effets sur les réseaux secs et humides

a. Incidences positives

Le projet de PLU de Veynes, à travers son PADD, prévoit :

- d'optimiser la production et la distribution de l'eau potable, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées ;
- de poursuivre la rénovation de son réseau d'assainissement,
- de mettre en œuvre un Schéma Directeur d'Assainissement sur sa commune.

b. Incidences négatives

Sans objet.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur les réseaux sec et humide

L'aménagement de nouveaux secteurs impliquera de créer ou de tirer de nouveaux réseaux.
Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes :

- « En l'absence d'un réseau public d'assainissement, toute nouvelle construction doit disposer d'un système d'assainissement individuel règlementaire. »
- « En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux pluviales, les nouvelles constructions doivent comporter, sur le terrain d'assiette de l'opération, un dispositif adapté pour infiltrer, ou stocker avec rejet à débit limité à 3 litres/seconde par hectare vers le milieu naturel les eaux pluviales. » …

De plus, comme vu précédemment, la commune s'engage dans la rénovation et l'optimisation de ces collecteurs existants.
À ce titre, aucune incidence négative n'est à prévoir sur les réseaux sec et humide.

6.18.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

6.19. Incidences sur le cadre et la qualité de vie des habitants

6.19.1. Rappel des enjeux environnementaux et des orientations du PADD

a. Enjeux environnementaux liés au cadre et à la qualité de vie des habitants :

- Aménager la traversée de ville de la RD994 pour sécuriser les flux et donner à ses abords un caractère urbain.
- Aménager et sécuriser les cheminements permettant d'accéder aux équipements publics (écoles notamment).
- Préserver le cadre de vie
- Contribuer à la baisse des GES.
- Développer les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs.
- Disposer d'un document de planification urbaine prenant en compte les activités industrielles de la commune.
- Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses dans le cadre des aménagements urbains, notamment dans les zones urbaines.

b. Orientations définies au PADD :

- Orientation 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.
- Orientation 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.
- Orientation 3.C : Consolider l'offre en équipement et en services publics.
- Orientation 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.

6.19.2. Effets sur le cadre et la qualité de vie des habitants

a. Incidences positives

L'habitat est la seconde source de dégradation de la qualité de l'air à travers le chauffage à partir d'énergies fossiles. Toutefois, l'incitation forte en faveur des énergies renouvelables et la réduction des zones constructibles, va permettre de limiter les émissions de gaz à effet de serre d'origine domestiques.
De plus, les orientations du PADD favorisent une politique de proximité en s'attachant à renforcer le centre-ville et les dents creuses afin de mieux répondre aux besoins de la population en matière de services et d'équipements de proximité et de réduire les déplacements.

Ces orientations devraient développer l'attractivité et le dynamisme de Veynes ainsi que le confort des habitants et des touristes, grâce à :

- un cadre de vie, un patrimoine existant, tant naturel que bâti, préservés mais également valorisés, reconquis ;
- une limitation de l'envahissement des espaces libres par de nouvelles constructions,
- une meilleure intégration du patrimoine naturel à l'urbanisation, améliorant la qualité et le confort des espaces ouverts,
- une requalification du centre urbain, participant à l'équilibre de la structure urbaine,

b. Incidences négatives

Le PLU tend vers une densification du bâti et une réduction de l'étalement urbain plus conformes aux prescriptions du SCOT. Ce type d'urbanisation peut être un frein pour l'accueil de nouvelle population souhaitant disposer de grand terrain à l'écart des chefs-lieux.
Toutefois, cette politique étant semblable sur toutes les communes incluses dans l'aire du SCOT Gapençais, la commune de Veynes ne devrait pas être pénalisée.

c. Incidences des zones à urbaniser (AU) sur le cadre de vie

L'aménagement des zones à urbaniser n'aura pas d'incidences négatives sur le cadre de vie des Veynois. En effet, le règlement du PLU et le PADD mettent tout en place pour préserver et améliorer le fonctionnement du territoire communal et notamment les zones à urbaniser (notamment éloignement des zones habitées lorsqu'il s'agit de zones à urbaniser pour l'activité industrielle).

6.19.3. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

Sans objet.

6.20. Conclusion sur les incidences possibles du futur PLU

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Accessibilité	1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle. 1.C : Développer durablement l'économie touristique. 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.	Sans objet.	Sans objet.
Climat	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Le PLU Veynes encourage le développement des énergies renouvelables.	Suivi de l'évolution de la part des énergies renouvelables sur le territoire.
Topographie/ Relief	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.	Sans objet.	Sans objet.
Géologie/ Stabilité des terrains	Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.	Sans objet.	Sans objet.
Risques naturels	Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.	Les secteurs non bâtis situés en zone rouge du PPRn ont été exclu des zones urbaines ou à urbaniser du PLU	Sans objet.
Eaux souterraines	4.C : Préserver la ressource en eau.	Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux souterraines.	Travaux de protection des captages AEP. Suivi de la corrélation entre la ressource et les besoins.
Eaux superficielles	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville. 4.C : Préserver la ressource en eau.	Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux superficielles. Respect du règlement du PPRn.	Travaux de conformité de la station d'épuration. Superficies bâties en zones inondables.
Patrimoine naturel	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.	Afin, d'assurer la protection et la pérennisation des milieux naturels remarquables caractérisant la	Emprise du tissu urbain en zones naturelles remarquables (Natura 2000, ENS, zone humide).

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
	4.B : Préserver les espaces agricoles 4.C : Préserver la ressource en eau.	commune, les mesures suivantes ont été appliquées : – Définitions de sur-zonages spécifiques visant à protéger les espaces naturels. – Prise en compte dans le règlement d'urbanisme de pratiques agro-pastorales et sylvicoles nécessaires au maintien des milieux. – Exclusion des zones urbaines futures des zones naturelles à protéger.	
Paysage / Patrimoine	3.A : Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics. 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. 4.B : Préserver les espaces agricoles	– Dispositions prises dans le règlement pour une meilleure qualité architecturale des constructions, – Privilégier les dents creuses et le renouvellement urbain pour les nouvelles constructions, – Définitions de zones ou de sur-zonages spécifiques visant à protéger les éléments remarquables du paysage. – Applications des dispositions règlementaires relatives aux entrées de ville. – Mesures paysagères	– Respect des orientations des OAP concernant les mesures d'insertion paysagères prévues. – Linéaire de boisement supprimé après l'approbation du PLU dans les secteurs de préservation de ces boisements identifiés au règlement graphique.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
		définies dans les OAP.	
Population / Habitat	2.A : Accueillir de nouveaux habitants. 2.B : Favoriser la reconquête du parc de logements vacants. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 2.D : Disposer d'une offre foncière adaptée. 2.E : Adapter l'offre de logement.	Le foncier nécessaire au renouveau démographique de la commune a été prévu dans le projet de PLU tout en tenant compte des orientations du SCoT en matière de densité et de modération de la consommation foncière.	Nombre de permis de construire accordés par an. Taux de remplissage des zones U (zone urbaine) et réduction des dents creuses. Taux de remplissage des zones AU (à urbaniser).
Activités agricoles	1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 4.B : Préserver les espaces agricoles.	Le règlement d'urbanisme des zones A (zones agricoles) prend en compte l'évolution des pratiques agricoles et les besoins des exploitants. Il favorise la mise en place d'une agriculture compatible avec la préservation des espaces naturels.	SAU communale. Nombre d'exploitants sur la commune.
Boisements / Activités sylvicoles	1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.	Sans objet.	Part des boisements couverts par un Plan de Gestion Forestier et de valorisation.
Tourisme / activités de loisirs	1.C : Développer durablement l'économie touristique.	La mise en place, à travers le zonage et le règlement du PLU, d'outils permet la pérennisation et le développement respectueux des activités touristiques.	Suivi de l'évolution de l'offre touristique par catégorie. Evolution du nombre de nuitées.
Activités industrielles et artisanales	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.	La commune de Veyne dispose d'un tisu artisanelle et industrielle conséquent, ces activités ont été prises en compte au projet de PLU (zone Uc et sous zone). Ce zonage permet de pérenniser ces activités existantes sur le secteur. De plus, les zones 1AUc et 1AUct, permettront de développer les activités industrielles.	Nombre d'établissements industriels et artisanaux sur la commune de Veynes et des emplois induits.
Tissu commercial / Service / Équipements publics	1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain 3.C : Consolider l'offre en équipements et en services publics.	Sans objet.	Évolution du nombre de commerces par typologie.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Énergies renouvelables	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 1.C : Développer durablement l'économie touristique. 3. D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Adaptation des règles d'urbanisme pour favoriser et encourager la production d'énergie renouvelable des particuliers et des entreprises.	Évolution de la production d'énergie renouvelable sur la commune.
Réseaux secs et humides	4.C : Préserver la ressource en eau	Sans objet.	Sans objet.
Cadre et qualité de vie	2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics. 3.C : Consolider l'offre en équipement et en services publics. 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Sans objet.	Sans objet.

7. METHODOLOGIE

Cette note analytique a pour objectif de décrire le processus d'étude et les méthodes utilisées pour établir l'état initial et les évaluations d'impacts.

7.1. Auteurs de l'étude

L'étude a été réalisée par la société BLG Environnement (Morgane Le Guilcher, chef de Projet, et Anne Foussat, chargée d'étude) avec la collaboration du cabinet d'urbanisme Campus Développement.

7.2. Ressources, recueil, prospections & méthodologie d'analyse

Diverses méthodes ont été utilisées pour établir :

- L'état initial de l'environnement et les contraintes associées à la commune de Veynes.
- Les impacts du projet de PLU induits sur le milieu.
- Les mesures préconisées pour réduire voire supprimer ou compenser ces impacts.

La méthodologie qui a prévalu à l'établissement de l'étude comprend :

- Un recueil de données effectué auprès des organismes compétents dans les divers domaines.
- Une étude sur le terrain.
- L'élaboration d'un diagnostic répertoriant les prescriptions existantes sur la commune et ses environs et analysant les enjeux du territoire.
- Une concertation avec l'ensemble des acteurs institutionnels ayant un regard sur le développement de leur territoire.
- Une ingénierie du projet qui intègre dès les premières réflexions de faisabilité une approche multicritères, et qui se prolonge tout au long du processus d'élaboration puis de mise en place du projet de PLU, par une prise en compte des critères environnementaux visant à minimiser les impacts et optimiser le projet dans son environnement.

7.3. Collectes d'informations

7.3.1. Guides méthodologiques

Les guides techniques et méthodologiques consultés dans le cadre de l'étude sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Approche environnementale de l'urbanisme – Le guide Méthodologique - ADEME
- Pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans les opérations d'aménagement et les documents d'urbanisme l'approche environnementale sur l'urbanisme - ADEME
- Plan Local d'Urbanisme et développement Durable – ARPE PACA
- Evaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide – CGDD – Décembre 2011

- L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000 – CGDD – Décembre 2011
- Le cahier des charges de l'évaluation environnementale – CGDD – Décembre 2011
- Les thèmes de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation – CGDD – Décembre 2011
- Les plans et programmes que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte – CGDD – Décembre 2011
- Les représentations géographiques dans l'évaluation environnementale – CGDD – Décembre 2011
- La hiérarchisation et la territorialisation des enjeux – CGDD – Décembre 2011
- La comparaison de scénarios ou d'alternatives – CGDD – Décembre 2011
- Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement – CGDD – Décembre 2011
- L'analyse des incidences du zonage et du règlement du PLU – CGDD – Décembre 2011
- Les mesures de réduction et de compensation – CGDD – Décembre 2011
- Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU – CGDD – Décembre 2011
- Les dispositifs de suivi et les indicateurs – CGDD – Décembre 2011

7.3.2. Démarche du bureau d'études et intervenants

Les services et prestataires consultés dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation par les différents intervenants sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Conseil Général 05
- Direction Départementale des Territoires ;
- SMIGIBA,
- RECYTEC,
- L'office du tourisme
- Natura 2000,…

Une collaboration étroite a été menée entre les ingénieurs de Campus Développement, BLG Environnement et la commune de Veynes.

7.3.3. Les sites internet consultés

Thème	Site internet
Climat	*http ://www.ademe.fr* *http ://france.meteofrance.com* *http://www.meteo-mc.fr*
Contexte topographique/ relief	*http://www.paca.pref.gouv.fr/* *http://www.cartes-topographiques.fr*
Contexte géologique / stabilité des terrains	*http ://infoterre.brgm.fr* *http://www.argiles.fr* *http://www.inondationsnappes.fr*
Risques naturel	*http ://infoterre.brgm.fr* *http://www.prim.net*
Contexte hydrogéologique (eaux souterraines	*http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/* *http://www.ars.paca.sante.fr/*

Thème	Site internet
Eaux superficielles	*http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/* *http://www.eaufrance.fr/*
Patrimoine naturel	*http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/*
Milieu humain	*http://www.oncfs.gouv.fr* *http://agreste.agriculture.gouv.fr* *http://agriculture.gouv.fr* *http://www.inao.gouv.fr* *http://www.prim.net* *http://www.foretpriveefrancaise.com* *http://www.inra.fr* *http://www.onf.fr* *http://www.ifn.fr* *http://www.interieur.gouv.fr* *http://www.ahp.chambagri.fr/* *http://www.ofme.org/* *http://www.ville-veynes.fr/*
Cadre et qualité de vie	*http://www.atmopaca.org/* *http://www.pprt-paca.fr/* *http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr*
Autres sites	*http://www.legifrance.gouv.fr* *http://www.geoportail.gouv.fr/accueil* *http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-a398.html*

7.4. Méthodologie utilisée

7.4.1. Méthodologie du milieu physique

a. Contexte climatique

Le contexte climatique a été analysé sur la base des données météorologiques de la station de Météo France de Gap.

b. Contexte topographique/ sous-sol et sols / stabilité des terrains

L'analyse de la topographie a été réalisée à partir des données topographiques existantes. La description du contexte géologique a été réalisée sur la base des données du BRGM existantes sur le secteur. Enfin, l'analyse de la problématique « stabilité des sols » a été faite à partir des données existantes (documents d'urbanisme notamment) et de l'analyse croisée des données topographiques et géologiques.

c. Les risques naturels (hors inondation)

L'analyse des risques naturels a été réalisée sur la base de données existantes (documents d'urbanisme, Prim.net, SDIS…) et les données terrains.

d. Méthodologie du contexte hydraulique et hydrogéologue

L'analyse du contexte hydraulique et hydrogéologique a été réalisée sur la base des données existantes (Eaufrance, DREAL PACA, documents d'urbanisme, BRGM…).

e. Méthodologie du contexte Paysager et patrimonial

L'analyse du contexte paysager et patrimonial a été réalisée par Campus Développement s'appuyant sur des reconnaissances de terrain, ainsi que l'atlas des paysages du 05.

f. Méthodologie du milieu humain

L'analyse du milieu humain a été réalisée par Campus Développement en première approche à partir des données bibliographiques existantes (carte IGN, photographies aériennes (2012), données INSEE …), puis par des reconnaissances de terrains.

g. Analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres

L'analyse de la compatibilité du projet avec les principaux documents cadres s'appliquant au projet (SDAGE, DCE, documents d'urbanisme, SCOT du Gapençais, …) n'a pas présenté de difficulté.

7.4.2. Méthodologie mise en place pour la définition des zones urbanisables

Sur la base du diagnostic présenté au titre 2, les zones présentant des enjeux (écologiques, paysagers, agricoles, …) ont été exclues des zones constructibles.
Dans un deuxième temps, les zones urbaines isolées et/ou ne présentant pas de lien fonctionnel avec les zones urbaines existantes ont également été supprimées.
Enfin, il a été privilégié la poursuite de l'urbanisation en comblant les dents creuses. Lorsque celles-ci sont insuffisantes pour répondre aux besoins futurs de la commune, il a été étudié la possibilité d'étendre l'urbanisation dans la continuité du tissu bâti existant. Dans ce cadre il a été privilégié les zones de moindres enjeux.
Les zones retenues pour être urbanisées l'ont été par élimination des zones présentant des enjeux. De ce fait, elles sont strictement issues de la démarche itérative mise en place par la commune et sont le reflet du projet communal.
Au regard de la démarche de travail mise en place, adaptée aux spécificités du territoire et au projet communal, il ne s'est pas avéré nécessaire de réaliser des analyses comparatives plus poussées des différentes parcelles retenues pour intégrer les zones d'urbanisation futures. De même les zones urbaines retenues étant suffisantes par rapport aux besoins de la commune et ne rentrant pas en conflit avec les usages du territoire et/ou les enjeux environnementaux au sens large du terme, il ne s'est pas avéré nécessaire d'étudier des solutions alternatives.

7.4.3. Définition des mesures et des moyens de suivi

Les impacts prévisibles du projet de PLU ont pu dès le démarrage de la mission être clairement identifiés, du fait de la qualité des données disponibles pour l'analyse de l'état initial.
Dans le cadre du projet, une démarche itérative a été mise en place entre l'urbaniste Campus Développement, BLG Environnement et la commune de Veynes.
Ainsi le projet est le fruit de plusieurs années de travail, afin de prendre en compte au mieux les sensibilités environnementales du territoire, et de laisser toute la place nécessaire à la concertation, notamment avec les administrations. Ce travail a permis d'optimiser le PLU pour qu'il s'intègre au mieux à l'environnement de son territoire.
En cas d'impact possible du projet de PLU sur un compartiment environnemental, des réflexions ont été engagées en vue de mettre en place des mesures d'évitement permettant de supprimer l'impact.

Dans le cadre de l'Évaluation Environnementale du PLU, il a été volontairement été choisi la mise en place d'indicateurs de suivi simples, applicable par la commune de Veynes.

Le suivi des effets du programme urbain défini au PLU est une évolution majeure du cadre réglementaire par rapport à la situation antérieure. Pour les communes rurales telle que Veynes, la mise en place de ce suivi nécessite de mobiliser des moyens importants à l'échelle de la commune, sans pour autant disposer d'un retour d'expériences propres à ce jour.
Dans le cadre de l'Évaluation Environnementale, il a été privilégié des moyens de suivi compréhensibles et applicables par la commune, si possible en interne. L'objectif est que les services en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du suivi des effets du projet puissent s'approprier rapidement les moyens de suivi proposés et mettre en place des outils adaptés.
Cette démarche étant nouvelle, il a été favorisé les indicateurs disposant d'un état de référence, pouvant être quantifiés et suivis facilement.
Pour être réellement efficace, il est primordial que les équipes communales s'approprient les outils de suivi et les fassent évoluer dans le temps en fonction de leurs retours d'expériences, de leurs besoins et des résultats obtenus. C'est pourquoi, il a été pris le parti dans le cadre de l'Évaluation Environnementale de définir les critères devant être suivis sans définir précisément la démarche à mettre en place, permettant à la commune de faire évoluer dans le temps les outils de suivi.
Par ailleurs, rappelons qu'il est important que les systèmes de suivi puissent être pérennes sur le long terme et qu'ils soient proportionnés aux moyens humains et matériels de la commune.

7.5. Difficultés rencontrées

La difficulté dans ce type d'étude est de pouvoir récupérer rapidement tous les documents nécessaires à l'état initial.

8. RESUME NON TECHNIQUE

8.1. Principaux enseignements du diagnostic territorial

8.1.1. *Présentation de la commune*

Administrativement, la commune de Veynes appartient à la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, au département des Hautes-Alpes et se situe au pied du massif du Dévoluy, dans la vallée du petit Buëch. Avec une superficie de 4 260 hectares, elle s'étend sur près de 7 km entre Gap à l'Est et Aspres-sur-Buëch à l'Ouest, en rive droite du Petit Buëch. Le chef-lieu de Veynes se situe à 830 mètres. Avec ses 3 187 habitants en 2011, Veynes est la cinquième ville des Hautes-Alpes.

Veynes adhère aux structures intercommunales suivantes :

- Communauté de communes Buëch Dévoluy ;
- Pays Gapençais ;
- Syndicat Intercommunal d'Électrification.

8.1.2. *Contexte démographique*

CARACTÉRISTIQUES
– **Population** Une commune peuplée dans un département rural : Veynes est la cinquième commune la plus peuplée du département. Une évolution stable sur le temps long. La stagnation démographique des 30 dernières années est garantie par un solde migratoire excédentaire, supérieur au solde naturel. Un déficit naturel, résultat d'un taux de mortalité relativement élevé et d'une natalité faible.
– **Classes d'âges** Une proportion importante de personnes âgées qui explique le taux de mortalité élevé. Intensification du phénomène de vieillissement : part des + de 75 ans qui passe de 14 à 17% de la population (seulement 10,6% dans les Hautes-Alpes en 2011). Une population jeune assez faible (14,4% pour les moins de 14 ans et 13, 6% pour les 15-29 ans).
– **Composition des ménages** Une tendance générale à l'accroissement du nombre de ménages (+10% entre 1999 et 2011). Cette tendance résulte de la forte augmentation des ménages d'une seule personne. Eux-mêmes constitués à majeure partie de personnes âgées. Les ménages en couples sont aussi en augmentation.
– **Population active** La population active a connu une nette augmentation tout comme la population active occupée. Toutefois, Veynes compte une population inactive assez importante. Le taux de chômage a diminué depuis 1999 mais demeure élevé.
– **Migrations pendulaires des actifs** 57,6% des actifs de la commune exercent leur travail sur le territoire communal. Un chiffre élevé mais en baisse depuis 1999 (-12 points de pourcentage).

Une part grandissante des actifs se rend dans une autre commune du département pour le travail (+58,3 % en 12 ans).
La grande majorité des actifs se rend sur son lieu de travail en voiture (70%). Le niveau d'équipement automobile des ménages est même supérieur.

CONCLUSIONS	ENJEUX
- Stagnation démographique - Vieillissement de la population - Accroissement du nombre de ménages d'une seule personne - Croissance de la population active - Actifs travaillant de plus en plus en dehors de la commune	1- Dynamiser l'emploi par l'accueil de nouvelles activités (implantations de petites et moyennes entreprises adaptées à la taille communale) 2- Mise en place d'une stratégie pour accueillir une population dynamique

8.1.3. L'habitat

CARACTÉRISTIQUES

- **Catégories de logements**
  - Le nombre de logements est en progression depuis 1968 :
  - En 2011, plus des ¾ des logements sont des résidences principales.
  - La commune compte assez peu de résidences secondaires.
  - Le nombre de logements vacants est important et en hausse.

- **Logement individuel et collectif**
  - Le parc de logement est dominé par le logement individuel
  - Mais le logement collectif est tout de même plus présent que sur les communes alentours.
  - Cette répartition est stable et évolue peu.

- **Ancienneté de l'habitat**

L'habitat est ancien (42,5% du bâti résidentiel est antérieur à 1946)
Il constitue la majorité des logements occasionnels (75%), vacants (65%), et des résidences secondaires (71%).
On compte peu de constructions récentes.

- **Production de logements neufs**

La variation annuelle du nombre de permis délivrés est marquée par des écarts très importants.
La construction est dominée par les logements individuels purs (52% des permis entre 2004 et 2013) qui sont la cause principale de l'urbanisation sur la commune

- **Résidences principales**

Les résidences principales sont à majorité occupées par leur propriétaire.
L'offre locative est en baisse. Nettement freinée par la diminution relative et absolue du nombre de logement HLM.
Le parc de logement est dominé par des logements de taille moyenne (4 pièces)
Les résidences principales sont des constructions anciennes (68% avant 1975)

CONCLUSIONS	ENJEUX
- Un habitat ancien partiellement dégradé - Une faible construction de logements récents - Un parc dominé par le logement individuel et de taille moyenne - Une offre de logement social encore relativement élevée mais en baisse	1- Favoriser les opérations de réhabilitation et de rénovation du bâti dégradé (en particulier dans le centre-bourg) 2- Tendre vers une offre plus diversifiée des logements en accession à la propriété tels que des logements individuels groupés afin de limiter l'emprise spatiale de l'habitat 3- Encourager les opérations de construction de de logement en location compte tenu de l'éclatement des ménages

8.1.4. L'activité économique

CARACTÉRISTIQUES

- **Emploi**

Veynes est une commune qui attire des actifs (Indicateur de concentration de l'emploi : 113,4).
Le nombre d'emplois est en augmentation.
La distribution des CSP est dominée par les employés, les ouvriers et les professions intermédiaires.
Le secteur des commerces et services est celui qui emploi le plus d'actifs en 2011.
Près de la moitié des salariés est employée dans le secteur du commerce et des services.
On note la prépondérance du tertiaire dans l'économie veynoise (84% des salariés).

- **Commerce et services**

Une commune riche de son histoire de bourg commerçant.
La ville-centre d'une vaste zone de chalandise.
Une offre commerciale presque complète.
Une attractivité commerciale en repli.

- **Activités industrielles et artisanales**

Deuxième activité historique de Veynes, le secteur industriel marque le paysage communal.
Une activité qui a décliné mais qui se structure aujourd'hui autour de TPE.
3 zones d'activités accueillant des entreprises de divers secteurs.
Le secteur artisanal est surtout représenté par le secteur de la construction.

- **Agriculture**

Un secteur peu représenté dans l'économie communale.
Recul généralisé de l'activité agricole (SAU divisée par 2,3, baisse du cheptel ; difficultés de reprise des exploitations...).
Reconnaissance d'une certaine qualité agricole dans la production (labellisation AOP et IGP) ou dans les paysages (paysages remarquables de plaine).

- **Tourisme**

Un fonctionnement touristique à l'échelle de l'ancienne communauté de communes.
Une offre en hébergement déséquilibrée : peu d'hôtel et beaucoup de campings
L'offre touristique communale en développement se base sur le tourisme historique et de plein air.
Le tourisme veynois est dédié à la saison estivale

CONCLUSIONS	ENJEUX
- Une économie basée sur le commerce et l'administration - Une petite industrie en développement - Une agriculture fragilisée - Le commerce, un secteur à entretenir - Le tourisme comme activité secondaire	1- Maintenir ou accueillir de nouvelles activités industrielles en revalorisant les espaces déjà disponibles et leur accès (ZA situées en zones bâties) ainsi que de nouveaux espaces. 2- Encourager le dynamisme commercial par des aménagements valorisants et procéder à la diversification de l'offre 3- Veiller à un développement (urbain, économique...) préservant l'intégrité des paysages agricoles remarquables 4- Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements et les pratiques touristiques en lien avec le reste du territoire intercommunal.

8.1.5. *Équipements, services publics et vie sociale*

CARACTÉRISTIQUES

- **Infrastructures de transport**

Inscite dans la vallée du Petit Buëch, Veynes ne souffre pas du manque d'accessibilité que connaissent certaines communes de montagne. Sa position stratégique est une aubaine pour la création d'infrastructures de transport transversales structurant le territoire.

Un maillage routier dominé par l'axe Est-Ouest très fréquenté
Une emprise ferroviaire marquée, aujourd'hui en requalification.
Un usage déclinant du transport ferré de passagers.
Offre de transports en commun très faible et inadaptée (ferré et routier)

- **Les services publics administratifs et de sécurité**

La caserne de pompiers et la gendarmerie oeuvrant sur le territoire communautaire se trouvent à Veynes.
La police municipale assure une action de proximité.

- **Les services scolaires et à la petite enfance**

Les services scolaires s'échelonnent de la maternelle jusqu'au lycée professionnel.
Un pôle petite enfance a vu le jour il y a quelques années.
Cette offre est suffisante au regard de la population veynoise et de la CCBD.

- **Les services de santé**

L'offre de services de santé est très riche et suffisante.
Surreprésentation de certaines professions (médecins généralistes, dentistes...).
Les services destinés à toutes les tranches d'âges sont un atout pour l'attractivité résidentielle.

- **Les équipements sportifs et culturels**

De très nombreux équipements sportifs dont une partie importante est dédiée au sport de plein air.
Quelques éléments culturels de premier ordre sont à disposition des habitants.

- **La vie associative**

Un tissu associatif développé qui fait de Veynes une ville dynamique et participe à la cohésion sociale de ses habitants.

CONCLUSIONS	ENJEUX
- Une gamme d'équipements intermédiaires et supérieures qui assure à Veynes le statut de pôle de service de son bassin de vie. - Un fonctionnement intercommunal - L'abondance des services à la population fait de Veynes un bourg rural, disposant des fonctions urbaines les plus courantes.	1- Améliorer les conditions de déplacements internes à la commune: revêtement voirie, franchissements voie ferrée... 2- Poursuivre la création d'équipements structurants dotés d'une bonne visibilité (médiathèque, gymnase du lycée) 3- Proposer une offre de transport en commun inter-cités (potentiel tant routier que ferré)

8.2. Principaux enseignements de l'état initial de l'environnement

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Paysages naturels	Les paysages naturels de la commune sont avant tout composés d'espaces montagnards boisés bien préservés. Les espaces agricoles occupent essentiellement la vallée du Petit Buëch où se concentre également l'essentiel du développement urbain de la commune.	Conserver la lisibilité des espaces agricoles de la vallée car ce sont les plus soumis à la pression urbaine.	**MOYEN**
Paysages urbains	L'urbanisation est essentiellement structurée par l'axe de la vallée du Petit Büech. Elle s'est tout d'abord développée de proche en proche en proche à partir du noyau historique avant de s'étaler largement le long de la vallée à partir des années 70.	Réduire l'étalement urbain en privilégiant les espaces en dent creuse et le renouvellement urbain.	**MOYEN**
Accessibilité de la commune	La commune de Veynes est relativement bien desservie par les voies routières et très bien desservie par les voies ferroviaires, lui permettant d'être accessible depuis des pôles urbains importants (Gap, Grenoble…).	Maintenir les accès à la commune.	**MOYEN**
Contexte climatique	Les enjeux du climat sont forts au niveau international.	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux écologiques paysagers et patrimoniaux. Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.	**MOYEN**
Contexte topographique et relief	Le relief local est un élément marquant du territoire, lui conférant sa spécificité et son originalité. Il constitue à la fois une richesse en offrant une large diversité de territoires et de paysages, favorisant	Adapter la structure urbaine à la spécificité du territoire. Prendre en compte les contraintes et les atouts liés au relief.	**MOYEN**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
	les activités de loisirs (randonnées…), mais apparaît également comme une contrainte forte en terme de desserte du territoire, de développement urbain et économique, d'activités agricoles et pastorales,…		
Contexte géologique et stabilité des terrains	Le niveau d'enjeux lié à la stabilité des terrains (mouvement de terrain, chute de blocs…) peut être considéré comme fort au niveau des vallons, et faible à moyen à l'échelle de la commune.	Anticiper la prise en compte des risques majeurs dans l'urbanisation et le développement du territoire Éviter leur aggravation, notamment pour le risque mouvements de terrain.	**FORT**
Risques naturels (hors inondation)	Risques sismique (moyen) et incendie (faible) sur le territoire communal.		**FAIBLE**
Les eaux souterraines	Les eaux souterraines intéressant la commune de Veynes sont vulnérables voire très vulnérables face au risque de pollution d'origine superficielle. Présence de nombreux captages d'Alimentation en Eau Potable pour la population sur le territoire communal de Veynes.	Préserver la qualité des eaux des eaux souterraines. Assurer la protection des ressources AEP sur le long terme à travers le document de planification urbaine.	**FORT**
Les eaux superficielles			
Risque inondation	Du fait de la présence d'enjeux humains, matériels et économiques à proximité des zones à risque, les enjeux relatifs aux risques inondations sont considérés comme forts sur la commune de Veynes.	Mise en adéquation du projet urbain communal avec les risques identifiés. Préserver l'espace de modalités des cours d'eau.	**FORT**
Qualité et objectif de qualité	Les objectifs de qualité fixés au SDAGE 2010-2015, sont l'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2015.	Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch et de ses affluents.	**FORT**
Zone humide	Plusieurs zones humides ont été recensées sur la commune.	Préserver et valoriser sur le long terme les zones humides du territoire communal.	**FORT**
Usages	Prélèvement d'eau du Petit Buech par des canaux d'irrigation.	Préserver de manière quantitative les eaux du Petit Buëch.	**MOYEN**
Qualité piscicole	Le Petit Buech dispose d'une richesse piscicole avérée.	Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch. Préserver la qualité des eaux du Petit Buëch.	**FORT**
Le milieu naturel et Biodiversité			
Protection réglementaire, contractuelle,…	La commune recense 2 sites Natura 2000 sur son territoire, 1 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II et 1 ENS. Par ailleurs Veynes est située aux portes du PNR Baronnies.	Maintenir et favoriser les agrosystèmes traditionnels sur la commune pour préserver les habitats, la flore et la faune sauvage spécifiques au site NATURA 2000 : « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ». Préserver la ripisylve accompagnant le Petit Buëch. Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines. Maintenir et valoriser l'Espace Naturel Sensible du marais des Iscles. Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec les	**FORT**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
		objectifs de conservation définis à la charte du PNR de Baronnies.	
Trame verte et bleu	La commune de Veynes bénéficie d'une richesse écologique remarquable, identifiée au SCOT de l'aire Gapençaise et au SRCE PACA, qu'il convient de préserver.	Mettre en adéquation le zonage et le règlement du PLU de Veynes avec la préservation des trames bleues et vertes identifiées au SCOT de l'Aire Gapençaise et au SRCE PACA.	**FORT**
Patrimoine Floristique et faunistique	La commune de Veynes recense un patrimoine faunistique diversifié à protéger.	Préserver les gîtes de chauve-souris (église, mines…), Préserver les zones humides : Marais des Iscles et prairie humide du Petit-Vau notamment pour la présence de populations d'Azuré de la sanguisorbe. Préserver l'Adoux de Fontenille (présence de l'Ecrevisses à pattes blanches et de l'Agrion de mercure), celui-ci alimentant le marais des Iscles,	**FORT**
Boisements et activités sylvicoles	Les boisements jouent un rôle prépondérant dans la structure paysagère et présentent un rôle économique et social indéniable. Ils contribuent également aux équilibres biologiques.	Conserver la trame boisée du territoire communal. Renforcer les liens fonctionnels entre les massifs.	**FORT**
Les énergies renouvelables	La commune de Veynes encourage et favorise l'utilisation des énergies renouvelables sur son territoire à travers ses documents d'urbanisme opposables.	Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux. Intégrer les énergies renouvelables dans les constructions neuves et les projets de réhabilitation.	**MOYEN**
Assainissement	La commune dispose d'une station d'épuration aux normes, permettant d'accepter de nouveaux flux.	Proposer un projet urbain en adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration et l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel. Proposer un projet urbain compatible avec les ressources naturelles notamment celles liées à l'Alimentation en Eau Potable.	**MOYEN**
Cadre de vie			
Réseaux, trafic routier et sécurité	La RD 994 apparait relativement accidentogène dans la traversée du centre-ville.	Aménager la traversée de ville de la RD 994 pour sécuriser les flux et donner à ses abords un caractère urbain. Aménager et sécuriser les cheminements permettant d'accéder aux équipements publics (écoles notamment).	**MOYEN**
Ambiance sonore	L'ambiance sonore sur la commune de Veynes est bonne	Préserver le cadre de vie actuel.	**FAIBLE**
Qualité de l'air	Pas de points noirs identifiés.	Contribuer à la baisse des GES. Développer les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs.	**FAIBLE**
Les déchets	La commune de Veynes dispose de collectes de déchets régulières et du tri sélectif.	Poursuivre et développer la collecte sélective des déchets.	**FAIBLE**

Thématique / compartiment environnemental	Synthèse du diagnostic	Enjeux identifiés	Niveau d'enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU
Risques technologiques	La commune recense 2 ICPE soumises à Autorisation mais pas d'établissement SEVESO. Le risque de TMD est faible sur la commune de Veynes.	Disposer d'un document de planification urbaine prenant en compte les activités industrielles de la commune. Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses dans le cadre des aménagements urbains, notamment dans les zones urbaines	**FAIBLE**

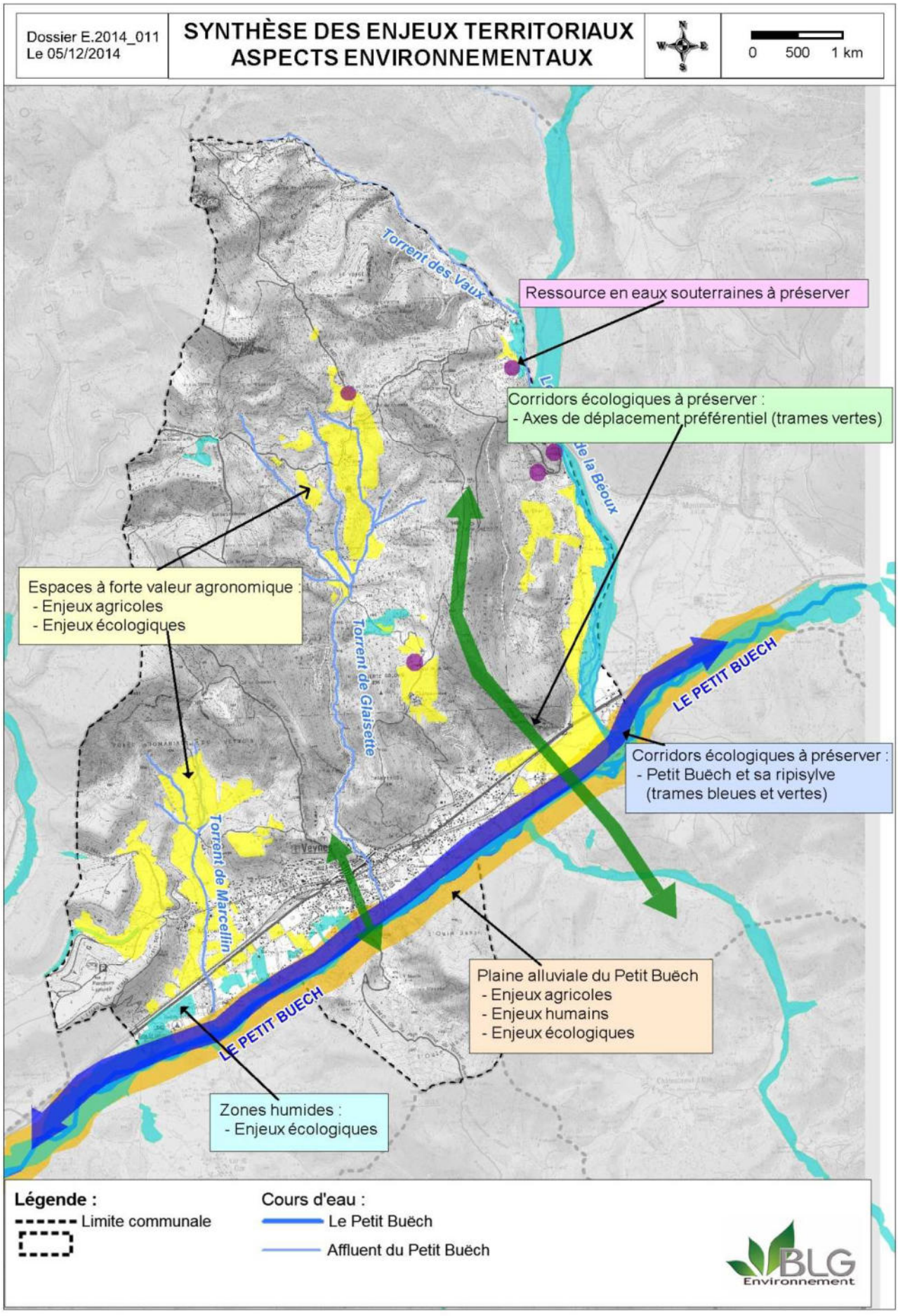
Dossier E.2014_011
Le 05/12/2014
SYNTHÈSE DES ENJEUX TERRITORIAUX
ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX
0 500 1 km
Torrent des Vaux
Ressource en eaux souterraines à préserver
Corridors écologiques à préserver :
- Axes de déplacement préférentiel (trames vertes)
Espaces à forte valeur agronomique :
- Enjeux agricoles
- Enjeux écologiques
Torrent de Glaisette
LE PETIT BUECH
Corridors écologiques à préserver :
- Petit Buëch et sa ripisylve
(trames bleues et vertes)
Torrent de Marcellin
Plaine alluviale du Petit Buëch
- Enjeux agricoles
- Enjeux humains
- Enjeux écologiques
LE PETIT BUECH
Zones humides :
- Enjeux écologiques
Légende :
Limite communale
Cours d'eau :
Le Petit Buëch
Affluent du Petit Buëch
BLG Environnement

8.3. Compatibilité du PLU avec les documents cadres

8.3.1. *La loi Montagne*

La commune de Veynes est située dans le massif des Alpes. Ce Massif est l'un des 7 massifs créés au niveau national par la loi « Montagne » du 9 janvier 1985. Le secteur relève donc de l'application des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui traitent du principe « d'aménagement et de protection de la montagne ».

Axe de la loi Montagne	Orientation au PLU et PADD de Veynes
Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. (Article L122-3 à L122-8).	Les zones constructibles sur le territoire de Veynes se localisent dans la continuité de l'urbanisation existante.
Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. (Article L122-9).	Les objectifs 4.A et 4.B du PADD de Veynes ont pour but de préserver les principaux éléments de paysage et les espaces naturels montagnards de la commune.
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. (Articles L122-10 à L122-11).	Les objectifs 1.D et 4.B du PADD de Veynes a pour but la préservation des espaces agricoles.
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares. (Articles L122-12 à L122-14).	L'objectif 4.A du PADD de Veynes a pour but de conforter et préserver le milieu naturel et la biodiversité présente sur le territoire communale.
Développement touristique et unités touristiques nouvelles. (Articles L122-15 à L122-17)	L'objectif 1.C du PADD de Veynes a pour but de développer de manière durable l'économie touristique sur la commune (programme d'aménagement notamment).

8.3.2. *Schéma de Cohérence Territorial de l'aire gapençaise*

Orientations	Situation du projet de révision globale du PLU
La mise en valeur des ressources, des espaces naturels & agricoles, et des paysages	
Valoriser la trame verte et bleue de l'aire Gapençaise.	Le projet de PLU a pris en compte dans sa conception les corridors naturels, définis au SCOT, présents sur la commune de Veynes. L'analyse des impacts du projet montre qu'il n'aura pas d'incidences sur les continuités et équilibres biologiques.
Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire Gapençaise.	Le projet de PLU est compatible avec la pérennisation des espaces et des activités agricoles.
Mettre en valeur les paysages de l'aire Gapençaise.	Le projet de PLU n'aura pas d'incidence significative sur le paysage local. Le PLU ne constitue pas un obstacle à la promotion des sites et des espaces à valeur paysagère ou patrimoniale.
Valoriser les ressources de l'aire Gapençaise.	Le projet de PLU n'induira pas d'impact sur la ressource en eaux superficielles ou souterraines.

Orientations	Situation du projet de révision globale du PLU
Organiser le territoire pour localiser le développement futur	
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement.	Dans son objectif n°1, le PADD du SCOT prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Les orientations du PLU vont dans le sens de cet objectif.
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire.	Dans son objectif n°2, le PADD du SCOT concerne la relance de la croissance démographique tout en maîtrisant le développement urbain. Le PLU est compatible avec le SCOT.
Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire.	Dans son objectif n°1, le PADD du SCOT prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré.	Dans son objectif n°1, le PADD du SCOT prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'aire gapençaise.	Dans son objectif n°3, le PADD du SCOT envisage l'amélioration du cadre de vie. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Améliorer les conditions de déplacements.	Dans son objectif n°3, le PADD du SCOT envisage l'amélioration du cadre de vie. Le PLU va dans le sens de cet objectif.
Développer l'aménagement numérique du territoire.	Sans objet
Favoriser une gestion économe de l'espace.	Dans son objectif n°4, le PADD du SCOT veut valoriser les paysages et les espaces naturels. Ainsi, avec une gestion économe de l'espace, le PLU va dans le sens de cet objectif.

8.3.3. *Le Plan de Prévention des Risques Naturels*

La commune est dotée d'un PPRn approuvé en 2007. Le PLU mentionne dans son règlement graphique les secteurs affectés par ce PPRn et rappelle, dans son règlement, les dispositions applicables aux constructions ou installations pour réduire leur exposition aux risques.

8.3.4. *Les servitudes de protection des périmètres de captage d'eau potable*

Les captages de la commune de Veynes sont localisés dans la zone naturelle ou agricole protégée du PLU. Le projet de PLU est donc compatible avec la protection de la ressource en eau potable.

8.3.5. *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021*

Objectifs du SDAGE	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique.	Dans son objectif n°1, le PADD du PLU prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques, notamment le secteur du développement durable. Ainsi, cet objectif du SDAGE est compatible avec le PLU.
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.	Dans son objectif n°1, le PADD du PLU prévoit de favoriser l'emploi et le développement des activités économiques. Cet objectif du SDAGE va donc dans le sens de cet objectif.
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.	Dans son objectif n°4, le PADD du PLU veut valoriser les paysages et les espaces naturels. Un des sous-objectifs concerne la préservation de la ressource en eau.

Objectifs du SDAGE	Compatibilité du projet
	Ainsi, l'objectif du SDAGE va dans le même sens que l'orientation du SCOT.
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.	Dans son objectif n°3, le PADD du PLU envisage l'amélioration du cadre de vie. Ainsi, le SDAGE, dans sa lutte contre les pollutions, est compatible avec le PLU.
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.	Dans son objectif n°4, le PADD du PLU veut valoriser les paysages et les espaces naturels. Un des sous-objectifs concerne la préservation de la ressource en eau. Ainsi, l'objectif du SDAGE va dans le même sens que l'orientation du PLU.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.	Dans son objectif n°3, le PADD du PLU envisage l'amélioration du cadre de vie. Ainsi, le SDAGE, dans sa lutte contre les pollutions, est compatible avec le PLU.

8.3.6. Le contrat de rivière Buëch

Actions au contrat de rivière Buëch 2008-2015	Objectifs	Maitre d'ouvrage	Période de réalisation	Estimatif financier	Actions au contrat de rivière avenant 2016-2017
B1.1 Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch.	Restaurer la ripisylve dans les traversées de village endiguées.	SMIGIBA	2008-2014	1 554 000 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Les travaux d'entretien de la végétation doivent se poursuivre sur la vallée du Buëch […]
B1.2 Travaux pour rendre franchissable le seuil des Savoyons.	Améliorer la fonctionnalité biologique du Buëch et de ses affluents. Reconquérir le Petit Buëch amont par l'aménagement du seuil des Savoyons.	SMIGIBA	2009	60 000€	Sans objet Réalisé
B1.3 Définition des débits minimums biologique du Buëch et de ses principaux affluents.	Améliorer la fonctionnalité biologique du Buëch et de ses affluents.	SMIGIBA	2010	100 000€	Sans objet Réalisé
B1.8 Actions de lutte contre la propagation des espèces envahissantes.	Préserver les habitats et espèces patrimoniaux. Prévenir la propagation des espèces envahissantes. Définir des méthodes de lutte adaptées.	SMIGIBA	2008-2014	60 000€	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Un inventaire annuel des zones décaissées au cours du chantier d'élimination mené en 2013 doit être conduit pour vérifier l'absence de repousses de renouée. En complément, un suivi minutieux de la ripisylve et du lit du Buëch doit être réalisé pour éviter toute nouvelle présence de massifs de renouée dans la vallée. Des travaux manuels ou si nécessaire intervention mécanique pourront être proposés afin d'éliminer les éventuelles repousses.

Actions au contrat de rivière Buëch 2008-2015	Objectifs	Maitre d'ouvrage	Période de réalisation	Estimatif financier	Actions au contrat de rivière avenant 2016-2017
					D'autres espèces invasives ont été identifiées sur le bassin versant du Buëch (Buddléia, ailante,...). Aucun recensement n'a été effectué pour le moment. Un inventaire et la réalisation d'une cartographie pourront permettre d'établir un état zéro et d'assurer un suivi de l'évolution de l'implantation de ces espèces.
B1-11 Restauration du marais des Iscles.	Restaurer les formations herbacées abritant des espèces patrimoniales. Mise en place d'une gestion courante. Maintien de l'hydrologie naturelle de la zone humide.	Veynes	2008-2014	47 000 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Dans le cadre d'un plan de gestion du Marais des Iscles, une étude hydrologique, un diagnostic écologique et la définition des enjeux sont en cours. D'un montant total de 30 000 € HT, cette opération est financée à 80% (Agence de l'eau 50%, Conseil Régional PACA 30%). La commune de Veynes est maître d'ouvrage, et a lancé l'étude au cours du premier trimestre 2015
B2.2 Diagnostic des digues de protection contre les crues, intéressant la sécurité publique	Préserver / restaurer la fonctionnalité des digues et ouvrages concourant à la sécurité des biens et des personnes.	SMIGIBA	2009-2011	56 000 € pour le diagnostic des digues du Buëch-Glaisette-Saint Marcellin à Veynes	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Diagnostic des digues de Veynes réalisé
B.2.10 Travaux d'amélioration et de confortement des ouvrages de protection dans la traversée de Veynes.	Préserver / restaurer la fonctionnalité des digues et ouvrages concourant à la sécurité des biens et des personnes.	Veynes	2008-2011	189 000 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre Dans le cadre du diagnostic de digues sur la commune de Veynes, les travaux de confortement ont été priorisés par ouvrage. Le SMIGIBA accompagnera la commune pour trouver des aides financières de la part de l'État pour arriver à avoir un plan de financement réaliste au regard de sa capacité financière.
B2-11 Travaux de protection et de restauration écologique sur la Glaisette dans la traversée de Veynes	Préserver / restaurer la fonctionnalité des digues et ouvrages concourant à la sécurité des biens et des personnes. Améliorer la perception du cours d'eau dans les zones urbanisées.	Veynes	2009-2010	142 500 €	Inscrit au contrat de rivière – à poursuivre La commune souhaite s'engager dans cette action qui peut être couplée à des travaux de restauration de la continuité écologique (plusieurs seuils infranchissables et intérêt piscicole marqué).

8.3.7. Le plan de gestion du Buech et de des affluents

Le projet des PLU est compatible avec les objectifs définis au plan de gestion du Buëch.

8.3.8. Les autres documents cadres relatifs aux milieux naturels et au cadre de vie

Le projet de PLU de la commune de Veynes prend en compte et est compatible avec les documents cadres suivant :

- Directives Régionales d'Aménagement des Forêts Domaniales ;
- Schéma Régional d'Aménagement des Forêts ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA ;
- Espaces Naturels Sensibles du département des Hautes-Alpes ;
- Documents d'Objectifs (DOCOB) Natura 2000 ;
- Agenda 21 des Hautes-Alpes ;
- Charte du Pays Gapençais ;
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie PACA ;
- Schéma Départemental des Carrières ;
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux ;
- Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ;
- Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP.

8.4. Justification du choix du projet

8.4.1. La procédure de révision du PLU

La commune de Veynes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006. Or ce document n'est pas compatible avec les orientations du SCoT de l'aire gapençaise d'une part, et avec les objectifs de développement démographique et économique de la commune d'autre part.

C'est pourquoi la commune de Veynes a décidé, par délibération du 17 février 2015, de prescrire la révision de son PLU. Les objectifs poursuivis par la commune concernant cette révision sont :

- De rendre le projet d'urbanisme de la commune compatible avec les dispositions du SCoT du gapençais, notamment en termes de développement de l'habitat, de la consommation foncière et de valorisation de l'activité agricole ;
- De Maîtriser le développement urbain, en étudiant les possibilités de densification du centre-ville et des secteurs proches du bourg, et en organisant les possibilités d'évolution des quartiers ;
- De développer les activités économiques et les services publics comme les infrastructures de loisirs ;
- De prendre en compte les plans d'expositions aux risques naturels applicables sur le territoire communal ;
- De mettre en valeur les paysages et de valoriser la trame verte et bleue sur le territoire communal, ainsi que les éléments du patrimoine bâti les plus remarquables.

8.4.2. Les orientations du PADD

Dans le but de répondre à ces objectifs, la commune a définies plusieurs orientations dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- Favoriser l'emploi et le développement des activités économiques :
  - Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée
  - Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle ;
  - Développer durablement l'économie touristique ;
  - Maintenir, voire développer les activités agricoles et forestières ;
- Relancer la croissance démographique tout en maîtrisant le développement urbain :
  - Accueillir de nouveaux habitants ;
  - Favoriser la reconquête du parc de logements vacants ;
  - Engager des opérations de renouvellement urbain ;
  - Disposer d'une offre foncière adaptée ;
  - Adapter l'offre de logements ;
- Améliorer le cadre de vie :
  - Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural ;
  - Améliorer la qualité des espaces publics ;
  - Consolider l'offre en équipements et en services publics ;
  - Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable ;
- Valoriser les paysages et les espaces naturels ;
  - Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville ;
  - Préserver les espaces agricoles ;
  - Préserver la ressource en eau.

8.4.3. Les dispositions règlementaires

Afin de mettre en œuvre les orientations prises dans son projet d'aménagement et de développement durable, le PLU de Veynes comporte un règlement et un règlement graphique.

Le tableau suivant compare les superficies des différents zonages par grand type : les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zone AU), les zones agricoles (zone A) et enfin les zones naturelles (zone N).

Zonage	PLU EN VIGUEUR (nov 2015 en ha)	FUTUR PLU (déc 2017 en ha)	VARIATION (pourcentage)
U	280,3	203,90	-76,40 ha (-27,3%)
AU	23,21	30,46	+7,25 (+31,2%)
A	666,66	658,03	-8,63 (-1,3%)
N	3359,4	3441,42	+82,02 (+2,4%)

Le projet de PLU, présenté par la commune de Veynes, présente des objectifs ambitieux de réduction des surfaces constructibles par rapport à la situation actuelle. La définition des zones restant ouvertes à l'urbanisation et/ou devenant urbanisables est issue d'une démarche itérative réalisée sur plusieurs mois. Le bilan de la consommation foncière estimée permise par le projet de PLU est le suivant :

TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE	SURFACE CONSTRUCTIBLE (en ha)
Habitat	Ua	0,52
	Ub	20,46
	1AUb	3,34
Total Habitat		**24,32**
Activités	Uc	1,63
	1AUc	3,69
	1AUct	2,13
Total « Activités »		**7,44**
Équipements publics	Ue	3,09
	1AUe	2,84
Total « Équipements publics »		**5,93**
TOTAL		**37,69**
Terrains « gelés »	**(Ucp,2AUc,2AUef)**	**5,81**

Le projet de PLU révisé de Veynes permet une consommation foncière total de 43,5 ha dont 5,81 ha de terrains « gelés » inscrits en réserve foncière contre une consommation totale de 80 ha pour le PLU en Vigueur.

8.5. Incidences du futur PLU sur l'environnement, mesures envisagées et indicateurs de suivi

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Accessibilité	1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle. 1.C : Développer durablement l'économie touristique. 1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics.	Sans objet.	Sans objet.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Climat	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Le PLU Veynes encourage le développement des énergies renouvelables.	Suivi de l'évolution de la part des énergies renouvelables sur le territoire.
Topographie/ Relief	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.	Sans objet.	Sans objet.
Géologie/ Stabilité des terrains	Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.	Sans objet.	Sans objet.
Risques naturels	Pas d'orientation spécifique au PADD. Les risques naturels sont gérés par le PPRn de Veynes.	Les secteurs non bâtis situés en zone rouge du PPRn ont été exclu des zones urbaines ou à urbaniser du PLU	Sans objet.
Eaux souterraines	4.C : Préserver la ressource en eau.	Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux souterraines.	Travaux de protection des captages AEP. Suivi de la corrélation entre la ressource et les besoins.
Eaux superficielles	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville. 4.C : Préserver la ressource en eau.	Au règlement du PLU, les futurs aménagements feront l'objet de règles de construction strictes afin de ne pas occasionner de pollution des eaux superficielles. Respect du règlement du PPRn.	Travaux de conformité de la station d'épuration. Superficies bâties en zones inondables.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Patrimoine naturel	4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville. 4.B : Préserver les espaces agricoles 4.C : Préserver la ressource en eau.	Afin, d'assurer la protection et la pérennisation des milieux naturels remarquables caractérisant la commune, les mesures suivantes ont été appliquées : – Définitions de sur-zonages spécifiques visant à protéger les espaces naturels. – Prise en compte dans le règlement d'urbanisme de pratiques agro-pastorales et sylvicoles nécessaires au maintien des milieux. – Exclusion des zones urbaines futures des zones naturelles à protéger.	Emprise du tissu urbain en zones naturelles remarquables (Natura 2000, ENS, zone humide).
Paysage / Patrimoine	3.A : Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics. 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de ville. 4.B : Préserver les espaces agricoles	– Dispositions prises dans le règlement pour une meilleure qualité architecturale des constructions, – Privilégier les dents creuses et le renouvellement urbain pour les nouvelles constructions, – Définitions de zones ou de sur-zonages spécifiques visant à protéger les éléments remarquables du paysage. – Applications des dispositions règlementaires relatives aux entrées de ville. – Mesures paysagères définies dans les OAP.	– Respect des orientations des OAP concernant les mesures d'insertion paysagères prévues. – Linéaire de boisement supprimé après l'approbation du PLU dans les secteurs de préservation de ces boisements identifiés au règlement graphique.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Population / Habitat	2.A : Accueillir de nouveaux habitants. 2.B : Favoriser la reconquête du parc de logements vacants. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 2.D : Disposer d'une offre foncière adaptée. 2.E : Adapter l'offre de logement.	Le foncier nécessaire au renouveau démographique de la commune a été prévu dans le projet de PLU tout en tenant compte des orientations du SCoT en matière de densité et de modération de la consommation foncière.	Nombre de permis de construire accordés par an. Taux de remplissage des zones U (zone urbaine) et réduction des dents creuses. Taux de remplissage des zones AU (à urbaniser).
Activités agricoles	1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 4.B : Préserver les espaces agricoles.	Le règlement d'urbanisme des zones A (zones agricoles) prend en compte l'évolution des pratiques agricoles et les besoins des exploitants. Il favorise la mise en place d'une agriculture compatible avec la préservation des espaces naturels.	SAU communale. Nombre d'exploitants sur la commune.
Boisements / Activités sylvicoles	1.D : Maintenir, voire développer, les activités agricoles et forestières. 4.A : Conforter le maillage de la trame verte et bleue jusqu'au cœur de la ville.	Sans objet.	Part des boisements couverts par un Plan de Gestion Forestier et de valorisation.
Tourisme / activités de loisirs	1.C : Développer durablement l'économie touristique.	La mise en place, à travers le zonage et le règlement du PLU, d'outils permet la pérennisation et le développement respectueux des activités touristiques.	Suivi de l'évolution de l'offre touristique par catégorie. Évolution du nombre de nuitées.
Activités industrielles et artisanales	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain.	La commune de Veyne dispose d'un tisu artisanelle et industrielle conséquent, ces activités ont été prises en compte au projet de PLU (zone Uc et sous zone). Ce zonage permet de pérenniser ces activités existantes sur le secteur. De plus, les zones 1AUc et 1AUct, permettront de développer les activités industrielles.	Nombre d'établissements industriels et artisanaux sur la commune de Veynes et des emplois induits.
Tissu commercial / Service / Équipements publics	1.B : Dynamiser et diversifier l'économie résidentielle. 2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain 3.C : Consolider l'offre en équipements et en services publics.	Sans objet.	Évolution du nombre de commerces par typologie.

THÉMATIQUES	ORIENTATIONS DU PADD	MESURES	INDICATEURS DE SUIVI
Énergies renouvelables	1.A : Développer les activités industrielles à forte valeur ajoutée. 1.C : Développer durablement l'économie touristique. 3. D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Adaptation des règles d'urbanisme pour favoriser et encourager la production d'énergie renouvelable des particuliers et des entreprises.	Évolution de la production d'énergie renouvelable sur la commune.
Réseaux secs et humides	4.C : Préserver la ressource en eau	Sans objet.	Sans objet.
Cadre et qualité de vie	2.C : Engager des opérations de renouvellement urbain. 3.B : Améliorer la qualité des espaces publics. 3.C : Consolider l'offre en équipement et en services publics. 3.D : Promouvoir les modes de construction durable et écoresponsable.	Sans objet.	Sans objet.

9. MODIFICATION DU PROJET SUITE AUX AVIS DES PPA ET A L'ENQUETE PUBLIQUE

9.1. Les observations du public et les conclusions du commissaire enquêteur

9.1.1. Les observations du public

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 aout au 30 septembre 2017, 44 observations ont été portées au registre d'enquête et 17 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

Pour la grande majorité, il s'agit de demandes de reclassement de terrains dans les différentes zones et de remarques sur les dispositions réglementaires découlant de ce classement.

Après avoir analysé ces demandes et observations, la commune a fait connaitre au commissaire enquêteur, par lettre du 19 octobre 2017, sa décision de donner une suite favorable à certaines demandes, dans la mesures ou ces dernières ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2017.

Les modifications retenues par la commune sont détaillées dans la partie 9.2 ci-après.

9.1.2. Les conclusions du Commissaire enquêteur

Les conclusions du Commissaire enquêteur sur le PLU de Veynes sont les suivantes :

L'enquête qui m'a été confiée concerne le projet par la commune de Veynes

d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier administratif qui m'a été transmis n'appelle de ma part aucune remarque.

Le dossier technique est très précis. Je n'ai rencontré aucune difficulté pour appréhender les éléments du projet :

- les objectifs du PLU,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le Règlement,
- Les plans et annexes.

La démarche de la commune : « **Eviter, Réduire, Compenser** » intègre les dimensions environnementale, sociale et économique. Aucune objection n'a été émise, que ce soit par les organismes de tutelle ou les habitants de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, établi autour des 4 objectifs :

- Favoriser l'emploi et le développement des activités économiques,
- Relancer la croissance démographique tout en maîtrisant le développement urbain,
- Améliorer le cadre de vie,
- Valoriser le paysage et les espaces naturels,

me paraît tout à fait cohérent avec les orientations actuelles du développement.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont établies afin d'assurer une bonne insertion des futures zones urbaines dans les paysages de la commune, en prenant en compte certains principes :

- La composition paysagère,
- La trame viaire,
- Les espaces publics,
- La mixité et la diversité des formes d'exister.

Les avis de monsieur le Préfet des Hautes Alpes, du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise et de la Chambre d'Agriculture ont amené la commune à apporter certaines modifications au projet initial sans que l'esprit du PLU ne soit remis en cause.

La commune a notamment pris la décision de revoir plus rapidement que prévu le problème posé par la faiblesse de son réseau d'assainissement.

En ce qui concerne les observations et demandes des habitants, la commune s'est efforcée d'apporter des réponses tendant à donner satisfaction aux demandeurs dans la mesure où les rectifications ne portent pas atteinte à la philosophie générale du PLU. Elle a notamment apporté des modifications sur des points qui, soit relevaient d'oubli ou d'erreur, soit découlaient du bon sens ou de réflexion logique.
Par contre, elle n'a pas tenu compte des demandes qui étaient uniquement motivées par des intérêts particuliers ou qui remettaient en question les grands principes de PLU.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède,

Je donne un AVIS FAVORABLE au projet de PLU de la commune de VEYNES

A Gap le 5 novembre 2017

Le Commissaire Enquêteur

Michel Viallet

9.2. Modification des pièces du PLU suite à l'enquête publique

9.2.1. Modification du règlement graphique

Synthèse de la demande	Justification de la décision favorable de la commune
Demande de classement en zone Ub de la totalité de la parcelle cadastrée section AT n°688 comme cela a été le cas lors du travail de concertation sur le projet de PLU.	Le classement en zone urbaine Ub de la parcelle AT 688 avait été prévu à l'issue de la période de concertation, mais le report de cette décision sur le plan de zonage du dossier de PLU arrêté a fait l'objet d'une erreur. Aussi, ce terrain est classé en zone Ub comme cela avait été prévu. ***Extrait du projet de zonage du PLU édité le 23 juin 2016 pour les phases de concertation*** 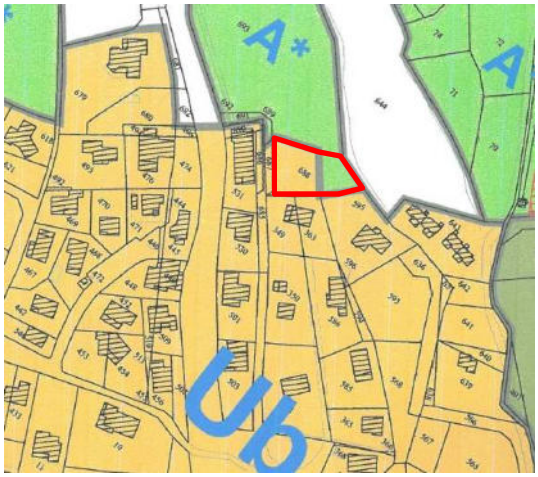
Dossier d'arrêt du PLU 	***Dossier d'approbation du PLU***

Demande de classement en zone Ub des parcelles cadastrées section AN 311, 318, 319, 320, 404 et 453, actuellement classées en zone Uj.	Ce terrain est constitué de plusieurs parcelles à bâtir contiguës, situées en cœur de tissu urbain et desservies par les réseaux. Ces parcelles sont issues de la division d'un grand terrain situé au sein même d'un quartier d'habitat pavillonnaire, il sera reclassé en zone urbaine Ub de manière à éviter la formation d'une « dent creuse » au sein du tissu urbain. De plus, l'intégration de ce secteur dans la zone Ub est cohérente avec le zonage du secteur.

Dossier d'arrêt du PLU

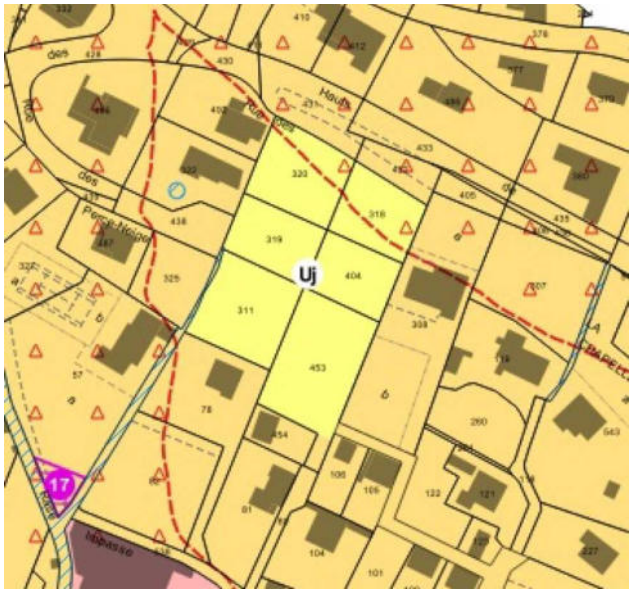

Dossier d'approbation du PLU

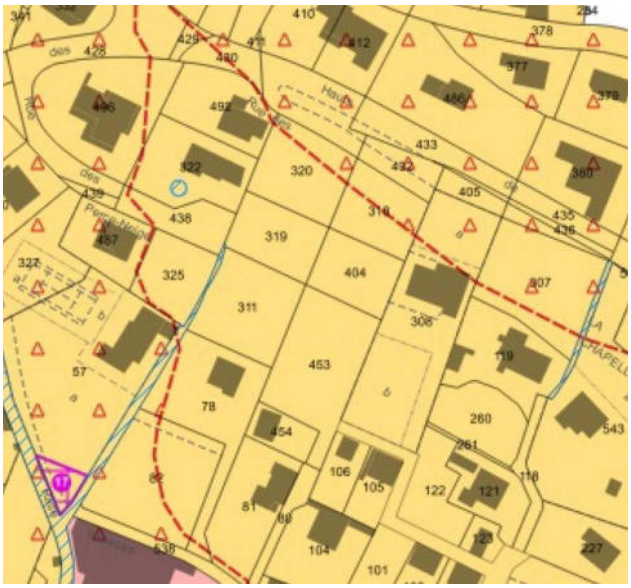

Demande de classement en zone agricole de la parcelle cadastrée section AT n°96, actuellement cultivée.	La parcelle AT 96 est en zone agricole au PLU actuel et comme elle est cultivée elle sera maintenue en zone agricole A* et non pas classée en zone naturelle

Dossier d'arrêt du PLU

Dossier d'approbation du PLU

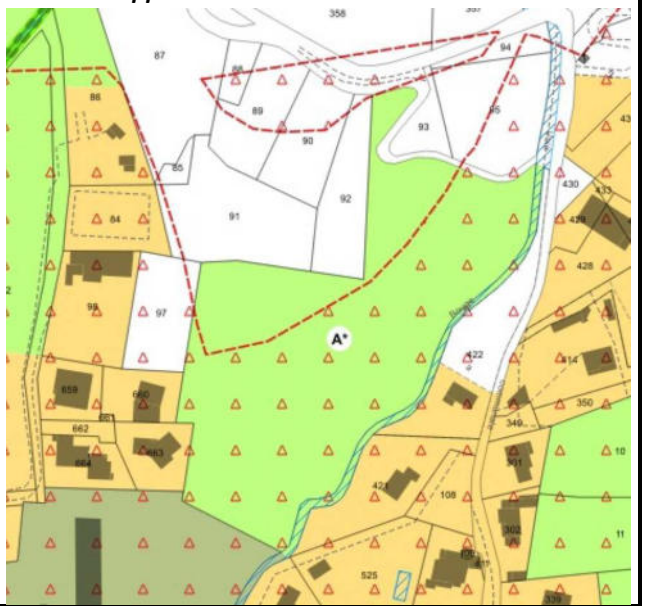

Plusieurs demandes de suppression de l'emplacement réservé (n°18) pour l'élargissement de l'impasse des Fleurs. Ces demandes émanent de riverains de ladite impasse, qui redoutent d'éventuel nuisance si l'impasse est élargie.	L'examen de la situation (notamment celle du bâtiment anciennement d'activité industrielle directement impacté par l'emplacement) au sein du tissu urbain du centre-ville conduit la commune à accepter la demande de suppression de l'emplacement réservé prévu pour un élargissement de la voie en impasse.

Dossier d'arrêt du PLU

Dossier d'approbation du PLU

Demande de classement en zone Ub, des parcelles cadastrées section AT 19 et partie de la 470, actuellement classées en zone Uj.	L'intégration de ce secteur dans la zone Ub est cohérente avec le zonage du secteur.

Dossier d'arrêt du PLU

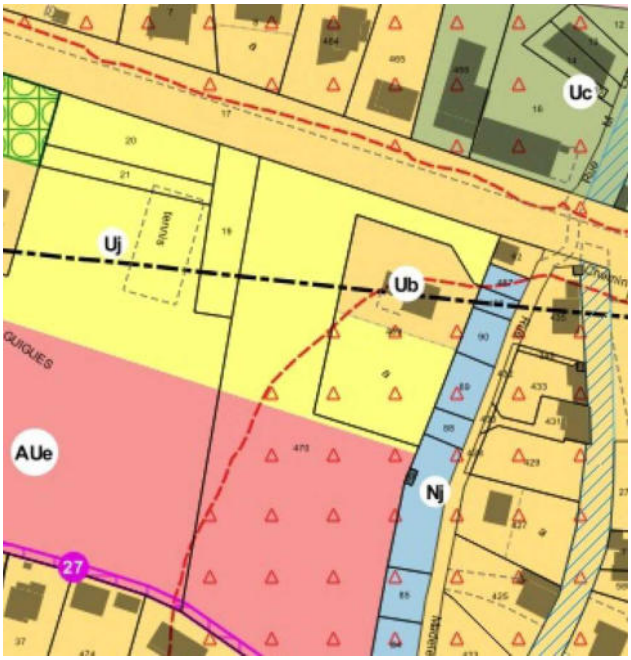

Dossier d'approbation du PLU

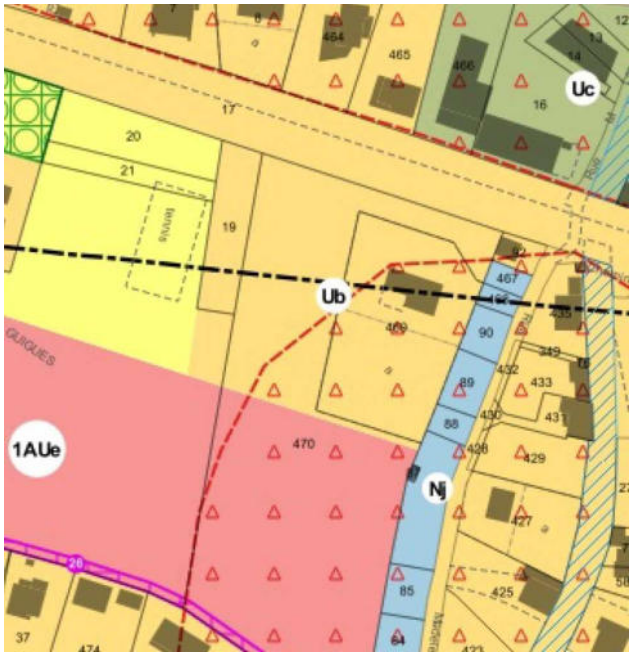

Demande de classement en zone Ub des parcelles cadastrées section AT n° 261, 696, 698 et 246 pour la partie située au droit des parcelles constituant le lotissement voisin.	La parcelle AT 694 située en limite de la zone urbaine Ub supporte une maison d'habitation. Ce terrain, classé en zone agricole au projet du PLU arrêté est reclassé dans la zone urbaine Ub.

Dossier d'arrêt du PLU

Dossier d'approbation du PLU

Demande une rectification de la limite de la zone Ub, au niveau de la parcelle AR n°246, pour l'aligner sur la limite des parcelles voisines classées en zone Ub.	La limite de la zone urbaine Ub passe le long de la façade sud de la maison d'habitation du demandeur. Elle sera décalée de 10 m plus au sud de manière à pouvoir autoriser une éventuelle extension de l'habitation.

Dossier d'arrêt du PLU

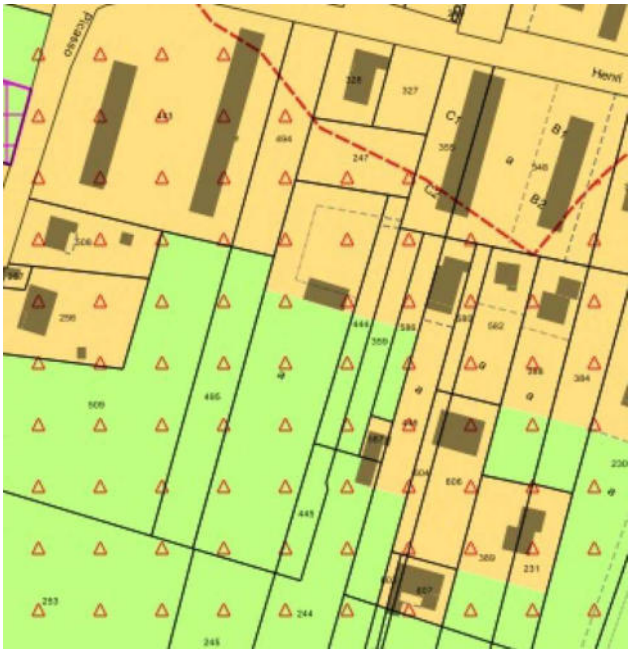

Dossier d'approbation du PLU

Demande de classement en zone Ub la parcelle cadastrée section AP n°166, concernée pour moitié par un emplacement réservée (parking du stade, avenue Picasso), pour construire une maison sur la partie restante.	De manière à assurer une continuité urbaine et éviter une « dent creuse » le long de l'avenue Picasso, la parcelle AP 166 est classée en zone urbaine Ub, sachant que la moitié sud reste en emplacement réservé pour un équipement public lié au terrain d'athlétisme.

Dossier d'arrêt du PLU

Dossier d'approbation du PLU

Demande de classement en zone Ub de la parcelle cadastrée section AT n°564 (en cours de négociation avec un acheteur), qui était précédemment classée en zone Ub.	La parcelle AT 564 forme un décroché dans la zone urbaine Ub. Afin de minimiser cet effet de « dent creuse », une partie de la parcelle est classée en zone Ub (15m à compter de la limite Nord de la parcelle).

Dossier d'arrêt du PLU

Dossier d'approbation du PLU

Demande de classement en zone Ub de la parcelle cadastrée section AT n°649, actuellement classé en zone Uj alors que le propriétaire a obtenu un permis de construire et que le bâtiment est presque terminé.	Il s'agit d'une erreur lors de l'élaboration du zonage de la zone Ub. La parcelle AT 649 supporte bien un projet en cours de construction d'une maison. Aussi, une partie de la parcelle est classée en zone Ub (16m à compter de la limite Sud de la parcelle).

Dossier d'arrêt du PLU

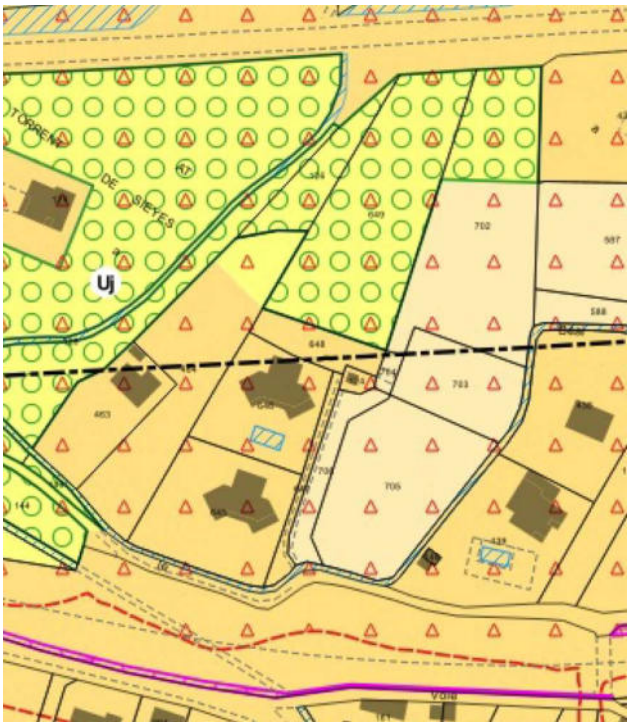

Dossier d'approbation du PLU

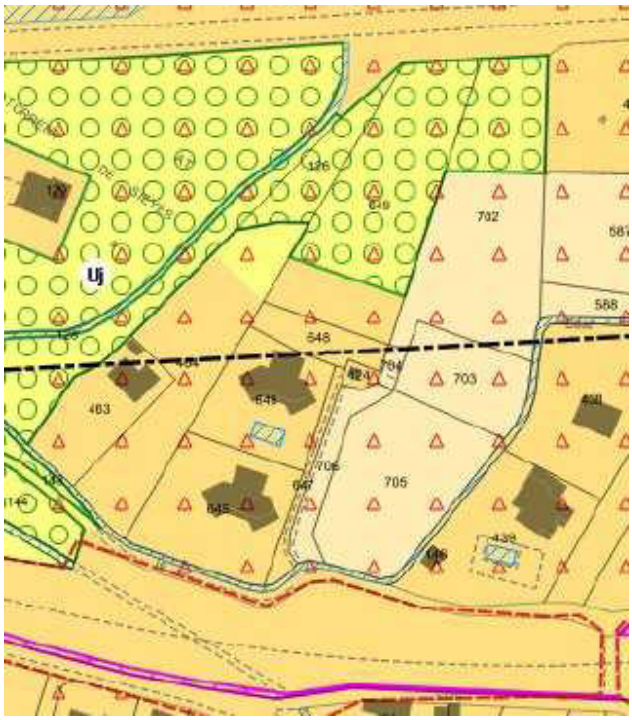

9.2.2. Modification du règlement écrit

A l'issue de l'enquête publique et suite aux observations qui ont été émises par le public, la commune de Veynes souhaite apporter deux modifications au règlement écrit.

La première porte sur les articles Ua 3 et Ub 3 du règlement (page 16 et 24), relatifs à la qualité architecturale et paysagère. Les dispositions de ces articles concernant les clôtures sont modifiées par la suppression des mots « composé d'un barreaudage vertical » afin de pouvoir autoriser les grillages et les grilles à mailles rectangulaires. Ainsi, la nouvelle formulation est la suivante **:** *« Le long des voies et emprises publiques, [les clôtures] seront composées d'un mur […] surmonté d'un dispositif à claire-voie ~~composé d'un barreaudage vertical~~. »*

La seconde modification concerne l'article A 3 du règlement et plus particulièrement les dispositions encadrant les toitures en zone agricole. Il est supprimer à cet article la règle ci-contre : *« Les toits comporteront au moins deux pans convexes et symétriques, ou dissymétrique auquel cas la largeur du petit pan sera au moins égal au tiers de celle du grand pan »*.
Cette disposition, tirée du règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune, se révèle trop contraignante et créé des problèmes d'application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Aussi, cette disposition est supprimée.

9.3. Modification des pièces du PLU suite aux avis des Personnes Publiques Associées

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), 3 avis ont été formulés par : le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, la Chambre d'Agriculture et le Préfet au nom de l'Etat (avis regroupant notamment les avis de la DREAL PACA et de la DDT 05).

Globalement les **PPA émettent un avis favorable au projet de PLU de Veynes en relevant toutefois des points nécessitant des évolutions du projet** en matière de foncier dévolue au développement économique et des incertitudes sur les capacités du réseau d'assainissement communal.

Les paragraphes ci-dessous présentent les modifications effectuées pour la prise en compte de ces points de blocage. De plus, ils détaillent la prise en compte (ou non) des diverses remarques faites par les PPA visant à une amélioration de la formalisation du projet.

A noter, les observations formulées par la Chambre d'agriculture (qui a émis un avis favorable au projet de PLU) n'appellent pas à des modifications du PLU tel qu'il a été arrêté par la commune.

9.3.1. Modification du rapport de présentation

⇒ **Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)**

Dans son avis, l'Etat désigne le diagnostic du système d'assainissement de Veynes comme insuffisamment présenté et note que le dossier de PLU ne contient pas les engagements/projets de la commune en la matière.

En réponse la commune indique qu'elle révise actuellement son schéma directeur d'assainissement (finalisation prévue en mars 2018) afin de régler les principaux dysfonctionnements du réseau d'assainissement :

- Réduction du volume des eaux claires parasites ;
- Remplacement, à, l'échéance 2022, de la station d'épuration du bourg, de capacité suffisante mais vétuste. (classement de terrains en emplacement réservé n°3 en limite de l'actuelle installation).

Concernant plus particulièrement les eaux pluviales, la commune précise que dès lors que des travaux conséquents sont réalisés (réfection de voiries) un réseau pluvial est réalisé. Exemple en cours : le projet de Chenal exutoire des Chaussières (déclaration loi sur l'eau en cours) va permettre de drainer les eaux des quartiers depuis la rue Anatole France jusqu'au Clôt d'Oriol.

Au regard des données actuellement disponibles par la commune il n'est pas possible de répondre plus précisément aux interrogations des services de l'Etat sur l'état du réseau avant d'avoir les résultats du schéma directeur d'assainissement.

⇒ **Besoins en eau potable**

Les services de l'Etat estiment que l'analyse des besoins en eau potable actuels et futurs de la commune n'a pas été effectuée ainsi que la comparaison de ces besoins par rapport à la ressource disponible (voir disposition 7-04 du SDAGE). L'Etat indique que l'établissement d'un bilan ressource/besoins est indispensable, car le réseau public d'eau potable de Veynes a un rendement médiocre. Par ailleurs, le bassin

versant du Buëch a été classé en zone de répartition des eaux par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 ce qui confirme le caractère déficitaire de ce bassin et la nécessité d'améliorer les performances de réseau.

En réponse à l'Etat, la commune indique qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour répondre aux interrogations des services de l'Etat, avant d'avoir les résultats du schéma directeur eau potable en cours d'élaboration (finalisation prévue fin 2018).
La commune dispose d'une ressource suffisante pour alimenter son territoire mais le réseau de distribution a un rendement très médiocre.

⇒ Perspectives de développement démographique

L'objectif de la commune en termes d'accueil de nouveaux habitants est d'atteindre, d'ici 12 ans, une population d'environ 4 000 habitants soit une progression de l'ordre de 2.25% par an, sur une base de 3150 habitants en 2014. Aussi, comme l'a relevé les services de l'Etat la croissance de 5% indiquée page 184 du rapport de présentation est erronée. Elle est corrigée par l'objectif de croissance démographique de 2,25% par an, en cohérence avec le PADD.

⇒ Analyse de la consommation d'espaces au cours des 10 dernières années & analyse de la capacité de densification des espaces restant à bâtir

Le rapport de présentation est complété (pages 31 à 33), avec des éléments cartographiques permettant localiser les espaces naturels, agricoles et forestiers consommés au cours des 10 dernières années. De plus, une partie (page 34) décrivant et localisant le potentiel foncier urbanisable de la commune a été insérée au diagnostic.

⇒ Analyse de la capacité de stationnement

A la demande des services de l'Etat, le rapport de présentation est complété avec une analyse de la capacité de stationnement du bourg de Veynes (page 58).

⇒ Gisement foncier pour l'habitat/mixte:

Les services de l'Etat indiquent qu'au vu des objectifs de logements et de densité affichés dans le PADD :

- le besoin de gisement foncier « brut » pour l'habitat/mixte est de 17,95 ha (359 logements / 20 densité).
- le besoin de gisement foncier « réel » pour l'habitat/mixte affiché dans le rapport de présentation est de 22,4 ha en prenant en compte un taux de rétention foncière de 25 % (17,95 x 1,25 = 22,4) auxquels il faut ajouter les zones d'équipements publics (zones Ue et AUe) représentant 5,9 ha.
- le besoin total de gisement foncier « réel » pour l'habitat/mixte est donc de 22,4+5,9= 28,3 ha.

Les services de l'Etat calculent ainsi un coefficient de pondération (gisement réel/gisement brut) de 28,3/17,95=1,58.
Ces derniers estiment que ce coefficient de pondération n'est pas justifié précisément dans le rapport de présentation, même si le PADD évoque dans son objectif 3C plusieurs projets d'équipements : médiathèque intercommunale, ludothèque, cuisine centrale.

En réponse aux services de l'Etat, la commune signale que le ratio calculé est surprenant car il comprend, dans le gisement réel, les surfaces prévues pour le développement des équipements publics nécessaires au

regard de l'augmentation prévisible de la population communale tandis que le gisement brut ne correspond qu'au foncier nécessaire au développement de l'habitat… ?

⇒ Mise à jour du volet « consommation foncière » - tableau des surfaces constructibles

Au préalable, il convient de noter qu'une différence de superficie totale de la commune a été décelée entre le dossier d'arrêt du PLU et le dossier d'approbation du PLU. Cette différence, de l'ordre de 3,2 ha s'explique d'une part par une évolution des données cadastrales entre le début de la procédure (2014) et la fin de la procédure (2017), et d'autre part par des erreurs matérielles figurant dans le dossier d'Arrêt du PLU.

Tableau récapitulatif des surfaces constructibles

Dossier d'arrêt du PLU

TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE	SURFACE CONSTRUCTIBLE
Habitat	Ua	0 ha
	Ub	20,5 ha
	1AUb	3,7 ha
Total Habitat		**24,2 ha**
Activités	Uc	1,7 ha
	1AUc	6,0 ha
Total « Activités »		**7,7 ha**
Équipements publics	Ue	3,1 ha
	1AUe	2,8 ha
Total « Équipements publics »		**5,9 ha**
TOTAL		**37,8 ha**
Terrains « gelés »	**(Ucp, 2AUc)**	**5,1 ha**

Dossier d'approbation du PLU

TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE	SURFACE CONSTRUCTIBLE
Habitat	Ua	0,5
	Ub	20,5
	1AUb	3,3
Total Habitat		**24,3**
Activités	Uc	1,6
	1AUc/1AUct	5.8
Total « Activités »		**7.4**
Équipements publics	Ue	3,1
	1AUe	2,8
Total « Équipements publics »		**5,9**
TOTAL		**37,7**
Terrains « gelés »	**(Ucp,2AUc, 2AUef)**	**5,8**

Le projet de PLU révisé de Veynes permet une consommation foncière total de 43,5 ha dont 5,8 ha de terrains « gelés » inscrits en réserve foncière contre une consommation totale de 80 ha pour le PLU en Vigueur.

Après réajustement du règlement graphique suite à l'enquête publique et aux remarques des Personnes Publiques Associées, les secteurs principalement destinés à l'habitat représentent un potentiel urbanisable de 24,3 hectares dont 3,7 hectares urbanisables à moyen terme en zone 1AUb ; 7,4 hectares sont destinés aux activités économiques dans les zones Uc et AUc ; enfin, 5,9 hectares sont destinés aux équipements publics (zones Ue et 1AUe).

Nota : les réajustements effectués sur le règlement graphique du PLU entre les phases Arrêt et Approbation ont entrainé la réactualisation des surfaces constructibles. Aussi, on constate, au sein des zones 1AUb ; Uc, 1AUc, 1AUct, des écarts minimes des surfaces totales constructibles. Ces écarts sont dus à une prise en compte plus fine des servitudes d'urbanisme, tel que les emplacements réservés, les secteurs de zone humide ou protégés pour des motifs d'ordre écologique, qui ont été exclues.

Concernant les terrains dits « gelé », leur surface totale augmente significativement entre les phases Arrêt et Approbation, du fait de la prise en compte de la zone 2AUef dans le calcul.

⇒ Espèces protégées

Les services de l'Etat relèvent que les espèces végétales et animales protégées recensées sur la commune dans la base de données SILENE ne sont ni listées ni localisées sur le territoire communal. De plus, les incidences du projet de PLU sur les espèces protégées ne sont pas évaluées.

Après consultation du Bureau d'études BLG Environnement, en charge de l'évaluation environnementale du présent PLU, la commune indique que le PLU, à travers son zonage et son règlement, définit de manière générale, à l'échelle du territoire :

- les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles,
- les règles d'urbanisme applicables sur chaque zone,

mais n'a pas pour objet la définition fine des projets d'aménagement.

Ainsi, préalablement à l'ouverture à l'urbanisation et/ou à l'aménagement des terrains, les porteurs de projet devront réaliser, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une évaluation environnementale ou une étude d'impact. Ce document analysera entre autre l'incidence des aménagements sur les habitats naturels, la faune et la flore, incluant les espèces protégées.

⇒ Espaces agricoles

Le rapport de présentation est complété (page 205) afin de préciser la justification du classement en zone A*, correspondant aux espaces agricoles identitaires définis par le SCOT ainsi que ceux délimités par la commune.

9.3.2. Précision concernant le PADD

⇒ Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Dans leur avis, les services de l'Etat notent que le PADD comporte un objectif chiffré lié à la consommation d'espace mais estiment qu'il ne comporte pas explicitement d'objectif chiffré de modération lié à la surface constructible ouverte à l'urbanisation.
En réponse, la commune indique que le PADD précise que pour l'atteinte de l'objectif démographique de 4 000 habitants en 12 ans fixé par la commune, il est nécessaire de construire 400 logements neufs avec une densité minimum de 20 logements par hectare. Le rapport est ainsi aisé à faire : cela représente une consommation foncière de 20 ha (hors rétention foncière). Le rapport de présentation détaille par ailleurs (p185/186) l'objectif de modération de la consommation fixé par le PADD, en précisant qu'une part des logements nécessaires pourront être pris dans le parc de logements vacants.

⇒ Orientations concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques

Les Services de l'Etat estiment que le PADD ne donne pas vraiment d'orientations concernant les transports et les déplacements, ainsi que le développement des communications numériques.
Cependant, il n'est pas possible d'apporter de telles modifications au PADD du PLU de Veynes à ce stade de la procédure. En effet, le PADD a été débattu en conseil municipal et le PLU a été arrêté.

Aussi, le PADD ne peut faire l'objet que d'une mise au point pour prendre en compte les observations du public, du commissaire-enquêteur ou des PPA. Il peut s'agir par exemple, de modifications rédactionnelles permettant une meilleure lecture et appropriation du document. Toutefois les modifications apportées au PADD ne doivent pas modifier les objectifs fixés et l'équilibre du plan.

9.3.3. Modification des OAP

⇒ OAP secteur « le Plat »

L'OAP du secteur « le Plat » impose la constitution d'un front bâti le long de la RD 994B. Ce principe est traduit sur le schéma d'aménagement de la zone à la demande de l'Etat.

Schéma d'aménagement du secteur « Le Plat »

DOSSIER D'ARRET DU PLU :

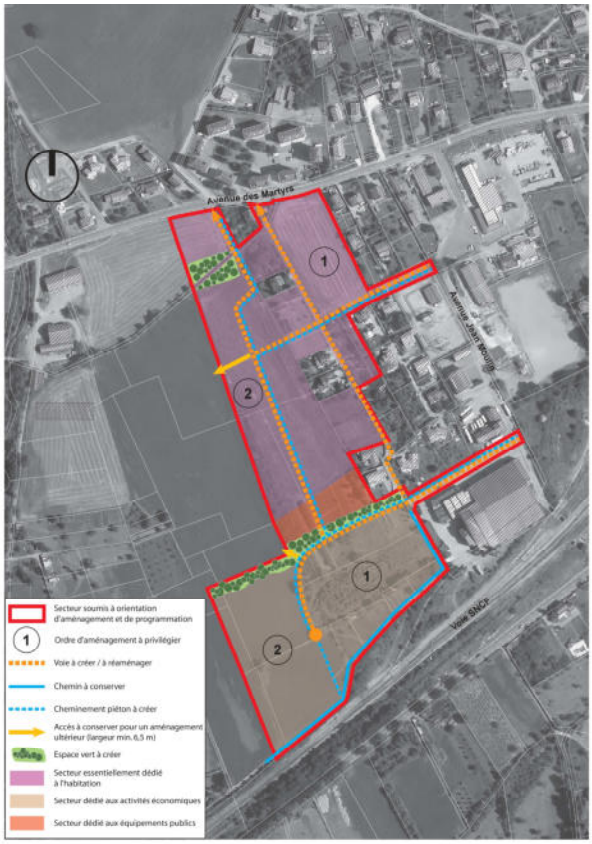

DOSSIER D'APPROBATION DU PLU :

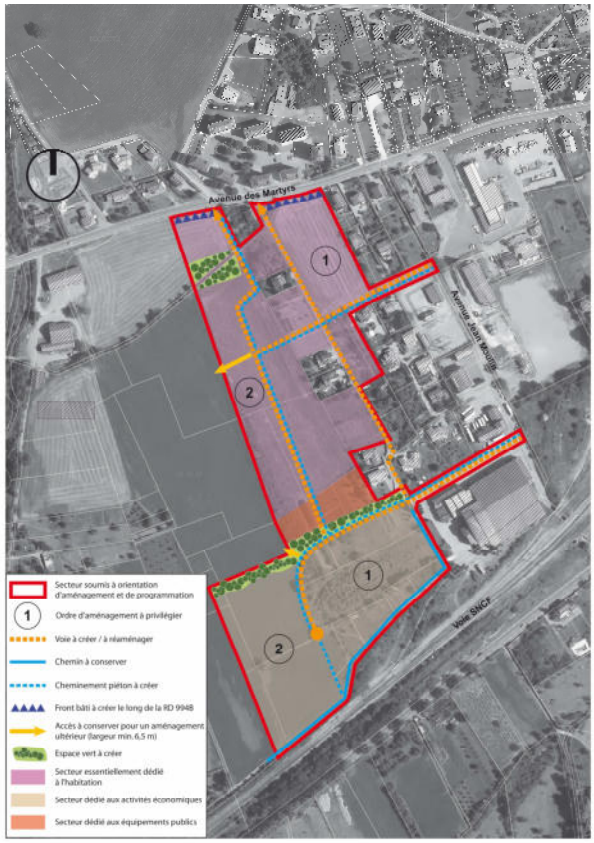

⇒ OAP secteur « Gustave Eiffel »

Au sein de l'OAP « Gustave Eiffel » (secteur destiné à accueillir des activités artisanales et industrielles), les services de l'Etat déplorent l'absence d'une analyse de l'impact du trafic professionnel généré. Cependant, sans connaître les entreprises qui viendront s'installer dans cette zone et leurs besoins en transport et déplacements, il est impossible d'estimer le trafic routier engendré.

Enfin, l'OAP est complétée afin d'améliorer la cohérence des aménagements futurs de cette zone d'activité avec les objectifs du PADD concernant la qualité des espaces publics et l'adaptation de la voirie en faveur des modes doux.

A cet effet, il est précisé dans l'OAP « Gustave Eiffel » que : *« la voie de desserte interne à créer sera doublée d'un trottoir d'une largeur minimum de 1,5m sans obstacles »*, permettant de favoriser les déplacements doux.

9.3.4. Modification du règlement graphique

⇒ Zones humides

Les services de l'Etat relèvent que les zones humides présentes sur la commune ont été répertoriées, mais ils estiment que leur traitement dans le plan de zonage est disparate.
Aussi, le règlement graphique est revu afin d'assurer leur préservation :

- La zone humide du Petit Vaux actuellement classée en zone A est reclassée dans la zone A* du PLU.
- La zone humide des sources du Fontenil actuellement classée en zone A, A*, Nj et Ub est reclassée dans la zone A* pour les terrains actuellement situés dans la zone A du PLU. En revanche, pour les terrains actuellement classés dans la zone Ub du PLU et qui comporte déjà une construction, leur reclassement en zone A* n'est pas souhaitable en raison de la situation de ces constructions dans un secteur urbanisé de la commune, ce secteur ayant fait par ailleurs l'objet d'une autorisation de lotissement.

Secteur Petit Vaux

DOSSIER D'ARRET DU PLU :

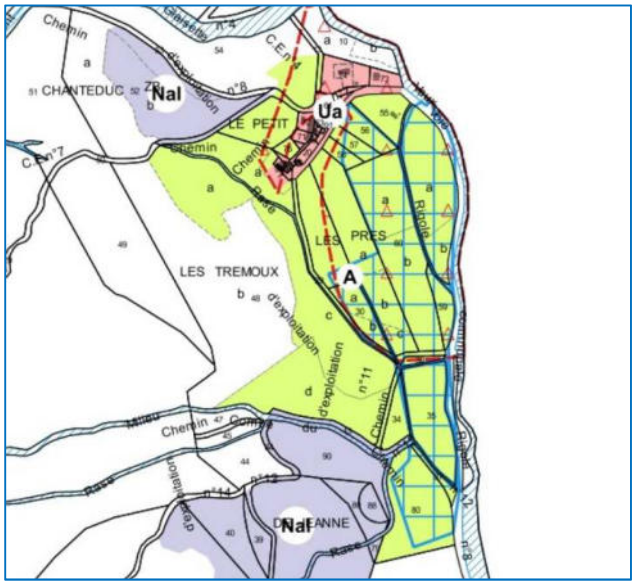

DOSSIER D'APPROBATION DU PLU :

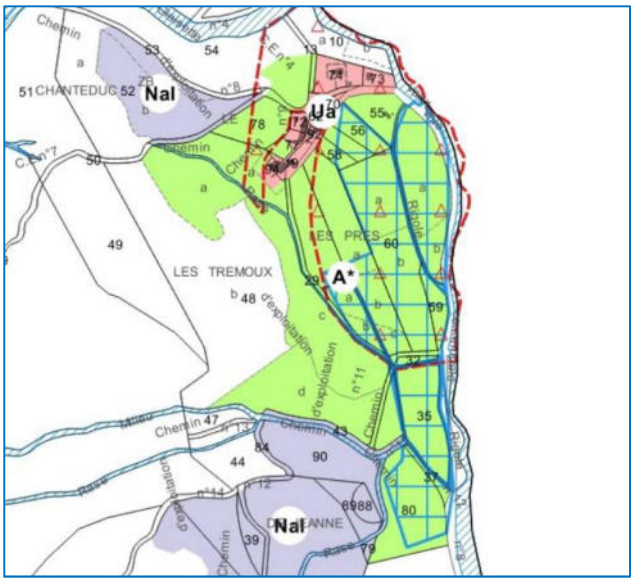

Secteur sources du Fontenil

DOSSIER D'ARRET DU PLU :

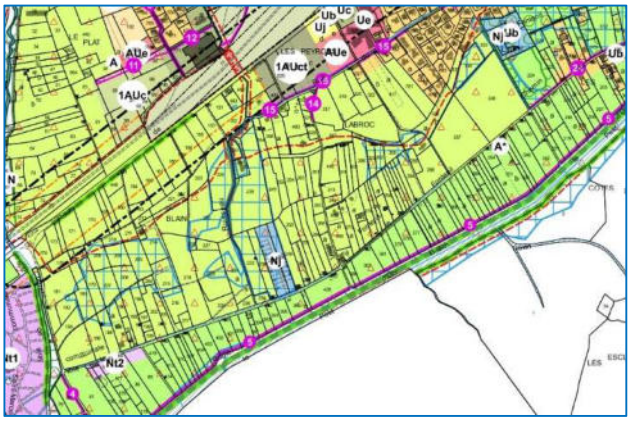

DOSSIER D'APPROBATION DU PLU :

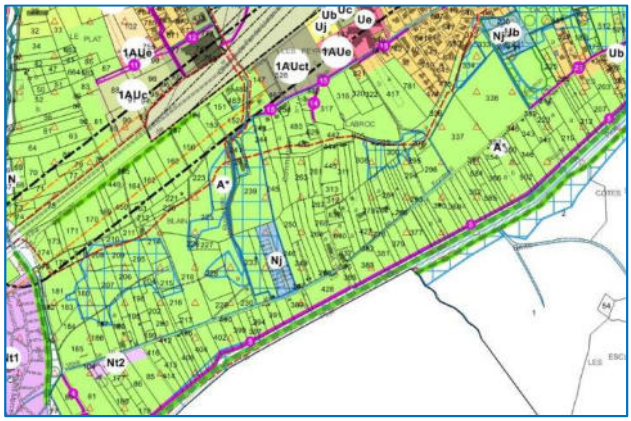

Il est à noter que la zone humide des Eygaux est déjà classé en zone A*. Le zonage du secteur n'est donc pas modifié.

Concernant le marais des Iscles, pour partie classé en zone N et en zone A*; les Services de l'Etat préconisent un classement intégral en zone N. Toutefois, le classement actuel en zone A* est justifié par la présence d'une activité agricole sur les terrains concernés, même s'il s'agit d'un espace naturel sensible. Dans ce cas particulier, le classement intégral en zone N ne parait pas approprié.

⇒ Stade - route de Gap

Le stade (route de Gap en entrée de ville Est) est inscrit en zone Ub au projet de PLU. Le Syndicat mixte du SCoT suggère de préciser son classement au zonage PLU (défini en équipement collectif indicé en « e » ou destiné à l'habitat).
La commune indique qu'elle dispose d'un nouveau terrain de foot dans le complexe sportif, aussi le stade (route de Gap) n'a pas vocation à être conservé en l'état et son urbanisation doit demeurer possible. Le PLU n'est donc pas modifié sur ce point.

⇒ Espaces agricoles

Dans son avis, les services de l'Etat constatent que les espaces agricoles identitaires à préserver identifiés par le SCOT de l'aire gapençaise (la plaine agricole de Veynes à l'est du bourg ; la plaine agricole de St Marcellin ; les jardins familiaux de Veynes le long du Petit Buëch) ont globalement bien été pris en compte avec un zonage approprié.
Toutefois, ils estiment que la zone Ue des Chaussières et la zone Nt2 destinée à des activités de loisirs équestres interfèrent avec les limites des jardins familiaux.

En réponse à ces interrogations, il est précisé que la zone Ue des Chaussières porte sur les terrains qui ont été aménagés en équipements sportifs avec une aire de stationnement associée. Les espaces identitaires du SCoT ont été délimités avant ces aménagements mais le PLU tient compte de l'occupation effective des sols sur ces terrains ; par conséquent le zonage du secteur ne sera pas modifié.
Concernant la zone Nt2, elle couvre les terrains déjà occupés par les bâtiments du centre équestre ainsi que deux parcelles sur lesquelles le centre prévoit de développer ses installations, ce développement réduit en surface n'est pas contraire à l'objectif de préservation des espaces identitaires identifiés par le SCoT du Gapençais, puisque le DOG indique que *« les documents d'urbanisme locaux doivent valoriser la multifonctionnalité de l'agriculture, en prenant en compte les différentes occupations des sols compatibles avec l'agriculture. »*

Le syndicat mixte du SCoT note que l'espace agricole identitaire de Saint-Marcellin n'est pas classé en zone A*. Le syndicat comprend néanmoins la nécessité de classement en zone A du fait de la présence de plusieurs bâtiments d'exploitations sur la zone. Les espaces agricoles identitaires devant être classés « inconstructibles » y compris pour la profession agricole, le syndicat demande à ce que les espaces agricoles A de Saint-Marcellin soient délimités plus finement.
La commune donne une suite favorable à cette demande et l'emprise de la zone A est réduite aux abords de la RD 994b au profit de la zone A*.

Secteur Saint-Marcellin

DOSSIER D'ARRET DU PLU :

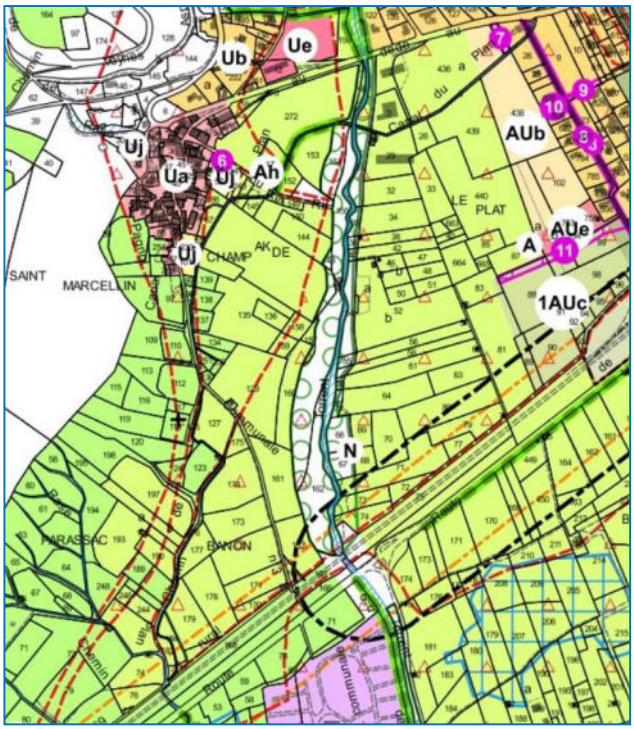

DOSSIER D'APPROBATION DU PLU :

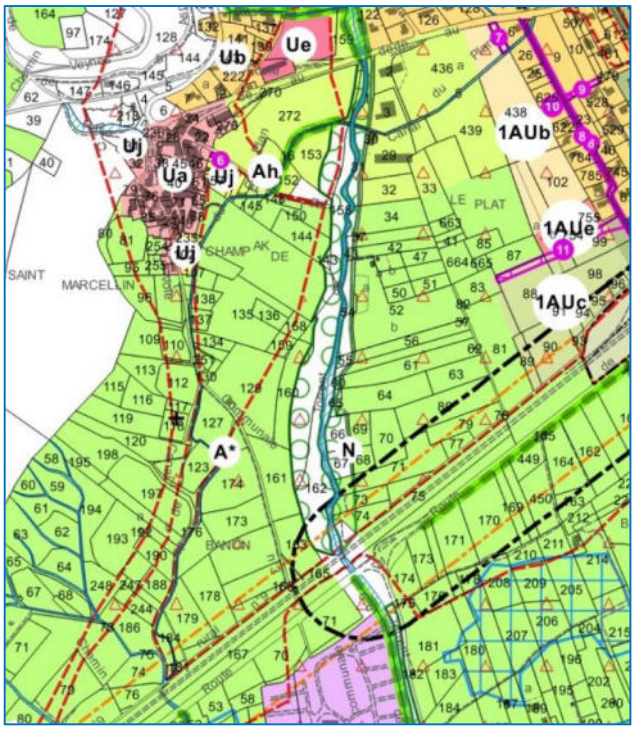

⇒ Respect du principe de continuité de l'urbanisation avec celle existante en zone loi Montagne

Les services de l'Etat estiment que la zone 1AUct de Technopolis, à l'ouest du bourg, aurait pu faire l'objet d'une demande de dérogation au principe de continuité selon la procédure de l'article L 122-7 1er alinéa du code de l'urbanisme.
Une telle procédure n'a pas été engagée car ladite zone est effectivement en continuité de l'urbanisation existante, puisque n'étant séparé des dernières constructions que par les terrains concernés par l'extension future de l'EHPAD ou la construction d'une cuisine centrale, et à une distance inférieure à 100 mètres du bâtiment existant de l'EHPAD, distance maximale régulièrement admise par la jurisprudence pour juger de la continuité avec l'urbanisation existante.

⇒ Représentation de différentes dénominations des secteurs et zones du PLU

Sur le plan de zonage d'ensemble du PLU, les services de l'Etat notent que la numérotation du secteur Nt1 est cachée par le numéro 2 de l'emplacement réservé. De même pour la zone Ue et l'emplacement réservé numéro 16, et la zone Ua et l'emplacement réservé numéro 43.
S'agissant d'un plan d'ensemble, l'échelle est large, aussi certaines étiquettes peuvent ainsi être masquées. Le plan zoomant sur le bourg a une échelle plus adaptée.

9.3.5. *Modification du règlement écrit*

⇒ Zones AU

Les services de l'Etat et le syndicat mixte du SCoT demandent à ce que le zonage de PLU affiche un volume de foncier économique conforme à la délibération de répartition de la Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy en prenant en compte les capacités résiduelles des Zones d'Activités Economiques existantes et les nouveaux projets économiques.
Ces derniers estiment que la rédaction du règlement des zones AU, dites « gelées », pourraient permettre d'ouvrir à l'urbanisation de surfaces économiques supplémentaires, dans des délais potentiellement bien inférieurs à la durée de vie du PLU et ceci sans révision générale du PLU.
À ce titre, la surface potentiellement ouverte pour les activités économiques n'est donc pas de 7,7 ha, mais de 12,8 ha (7,7+5,1), ce qui n'est pas compatible avec l'enveloppe économique pour la commune (7,6 ha) qui a été fixée par le DOO du SCOT et la répartition entre communes décidée sur ce secteur.

Tout d'abord, la dénomination des zones « AU » est modifiée par « 2AUc » en cohérence avec le caractère dit « gelé » de ces zones à urbaniser et de leur vocation à devenir des zones 1AUc, zones d'accueil d'activités.

De plus, afin d'être compatible avec le SCoT de l'Aire Gapençaise, le règlement du PLU est corrigé en remplaçant, au 2. de l'article 1AUc 1 (pages 41 et 42), la mention « *Dans la zone AU, seuls sont admis les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, et les réseaux d'intérêt public. Les constructions d'une autre destination seront admises après une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme »* par la mention suivante :
« Dans les zones 2AUc, les constructions ne pourront être autorisées qu'après une révision du Plan Local d'Urbanisme et sous les conditions cumulatives suivantes :

- *Au moins 50% des terrains des zones 1AUc sont commercialisés,*
- *Lors d'une opération d'aménagement d'ensemble. »*

Enfin, le rapport de présentation est modifié (notamment les pages 200, 201, 253, 254 et 285) pour tenir compte de cette modification et pour justifier du classement dans une zone à urbaniser « stricte/gelée » (zone AU devenue 2AUc) les secteurs concernés.

⇒ Zone AUcf

Le syndicat mixte du SCoT souhaite que la zone AUcf, concernée par le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global, soit soumise aux conditions précédentes, à savoir un classement en zone 2AU- zone à urbaniser « stricte/gelée ». En outre, le syndicat indique que cette zone devra, pour être ouverte à l'urbanisation, faire l'objet d'une OAP suite à la révision du document d'urbanisme.

La commune souhaite préciser que le classement en zone 2AU « stricte/gelée » doit être conditionné par l'absence de desserte par les réseaux publics, ce qui n'est pas le cas de la zone AUcf. Un classement en zone 2AU pourrait ainsi être considéré comme une erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif qui pourrait ainsi être amené à censurer le PLU sur ce point.
La commune propose néanmoins de revoir le règlement afin de n'autoriser que les activités ferroviaires jusqu'à la prochaine révision du PLU. Ainsi, l'article Article 1 de la zone est complété par la disposition suivante : *« Durant un délai de cinq ans compté à partir de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, seules seront admises les constructions ou installations qui sont liées ou nécessaires aux activités ferroviaires*

[…]
Passé ce délai de cinq ans, les constructions et installations ne pourront être autorisées qu'après une révision du Plan Local d'Urbanisme, incluant notamment une Orientation d'Aménagement et de Programmation. »

De plus, le projet de PLU identifiant cet espace comme étant à enjeux pour la création d'espaces publics et de cheminements permettant la connectivité de ce secteur communal au centre bourg, le syndicat mixte suggère le remplacement de l'indice « c » attaché aux activités économiques par un indice « e » pour équipement collectif, au règlement du zonage PLU.
Ainsi le nom de la zone « AUcf » évolue en zone « 2AUef » et le règlement qui lui est applicable est modifié afin de n'autoriser que les activités ferroviaires jusqu'à la révision du PLU pour ouvrir la zone à l'urbanisation.

Le rapport de présentation est modifié (notamment les pages 204, 251 et 255) pour tenir compte de ces modifications.

⇒ Dénomination des zones AUc, AUb et AUe

Le syndicat mixte suggère que les dénominations des zones AUc, AUb et AUe soient précisées en déterminant s'il s'agit :

- de secteur disposant à leur périphérie immédiate des réseaux de capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter, dénommé « 1AU »
- de secteur insuffisamment équipés devront en principe être classés en zone AU «inconstructible», dénommé « 2AU ».

Le PLU de Veynes compte 2 zones à urbaniser « inconstructibles » répondant au critère des zones dénommées « 2AU ». Il s'agit des zones AU et AUcf qui ont été renommés respectivement (voir les deux paragraphes ci-avant) « 2AUc » et « 2AUef ».

Le PLU de Veynes comporte également 3 zones à urbaniser répondant au critère des zones dénommées « 1AU ». Il s'agit des zones « AUc », « AUb » et « AUe » qui sont renommés respectivement « 1AUc », « 1AUb » et « 1AUe », afin de faire apparaitre clairement leur distinction avec les zones « 2AU »

L'ensemble des pièces du PLU (rapport, règlement, OAP …) sont modifiées pour tenir compte du changement de dénominations de ces zones.

⇒ Zones humides

Les services de l'Etat et le syndicat mixte du SCoT relèvent que les zones humides présentes sur la commune ont été répertoriées, mais ils estiment que les dispositions réglementaires qui leur sont attachées ne sont pas suffisantes pour assurer la préservation des zones humides. Aussi, le règlement écrit est complété dans ses dispositions générales relatives aux zones humides (article DG 3) avec les mentions suivantes :
« *Seules sont admis dans les secteurs de zone humide identifiés au règlement graphique :*

- *Les extensions des constructions existantes lorsque les dispositions spécifiques à la zone concernée le permettent,*
- *Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements touristiques ou de loisirs lorsqu'ils sont situés dans une zone Nt3,*
- *Les constructions ou équipements d'intérêt collectif ou de services publics. Ces derniers sont admis aux conditions cumulatives suivantes :*
    - *Ils assurent une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie (à l'exception des centrales solaires au sol), d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement,*

- *Ils n'entraînent pas une imperméabilisation des sols,*
- *Leur implantation en dehors de ce secteur est impossible pour des raisons techniques ou économiques.* »

⇒ Forêts

Les services de l'Etat estiment que les prescriptions de l'article DG3 du règlement concernant le sur-zonage spécifique visant à préserver les espaces boisés pour des motifs d'ordre écologique ou paysager en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme peuvent être contraire aux objectifs de bon écoulement des eaux et de prévention du risque d'inondation pour les espaces boisés situés dans le lit des cours d'eau.
Cependant, il s'avère que lesdites dispositions autorisent explicitement les travaux nécessaires au bon, entretien et à la gestion de ces espaces boisés, puisque « *l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts* » est autorisé à l'article DG3.
Il y a probablement confusion entre le classement opéré par le PLU et un classement en Espace Boisé Classé effectivement beaucoup trop contraignant et inadapté.

Concernant les espaces boisés classés, l'article DG3 des dispositions générales du règlement sont complétées, à la demande des services de l'Etat, avec les références réglementaires relatives à ces espaces.
De même un article DG4 relative au régime des défrichements est ajouté au règlement.

⇒ Espaces agricoles

Les services de l'Etat relèvent que les espaces agricoles identitaires à préserver identifiés par le SCoT de l'aire gapençaise ont bien été pris en compte, notamment par leur classement dans en zone A* majoritairement, mais également N, A ou en Nal (alpage).
Toutefois ils considèrent, de même que le syndicat mixte du SCoT, que ces espaces identitaires mentionnés par le SCoT doivent demeurer inconstructibles. Cependant le DOO du SCoT de l'aire gapençaise indique que « Des sites remarquables, localisés au titre des « *espaces agricoles identitaires » de l'aire gapençaise (plaines et plateaux cultivés, bocage, vignes, vergers) où les constructions sont limitées (Cf. volet DOO Paysage)* » et que « *Le DOO délimite les espaces identitaires à préserver que les documents d'urbanisme locaux doivent classer en zone agricole (excepté les jardins familiaux et les secteurs bocagers). Les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter les zones où la constructibilité est possible au titre de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme et ils définissent les conditions de recevabilité des demandes de construction à l'intérieur de ces espaces, sous condition d'une bonne intégration paysagère et environnementale des activités agricoles, notamment des bâtiments agricoles.* ». Le SCoT n'impose donc pas l'inconstructibilité totale de ces espaces identitaires et le règlement du PLU est déjà restrictif sur les constructions admises dans ces espaces pour être cohérent avec les orientations du SCoT.
Il est également précisé que la possibilité de réaliser des constructions agricoles dans la zone A* était une demande forte de la Chambre d'Agriculture et des exploitants de la commune afin de permettre notamment le développement des activités de maraîchage (donc les serres) sur ces espaces agricoles actuellement largement délaissés par la profession.

⇒ Zones A et N, constructions admises en discontinuité (loi Montagne)

Les articles A1 et N1 du règlement sont corrigés pour tenir compte des dispositions de la loi Montagne, codifiées aux articles L122-11 et L122-5 du code de l'urbanisme, encadrant les constructions admises en discontinuité. Les paragraphes suivants complètent ainsi les articles A1 et N1 du règlement :

« La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants sont admis à condition que le projet s'inscrive dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et sous réserve que la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Les équipements sportifs sont admis à condition qu'ils soient liés à la pratique de la randonnée. »

⇒ Zones A* et N, protection des rives des lacs (loi Montagne)

Les services de l'Etat ont relevé des incohérences entre les constructions autorisées par les règlements des zones A et N, et la listes limitatives, codifié à l'article L122-12 du code de l'urbanisme, des constructions et installations admises dans les secteurs de protection des rives des lacs en zone loi Montagne.

Afin de corriger ces incohérences, les articles 1 des règlements A et N sont complétés par la mention suivante :
« Dans la zone délimitée au règlement graphique par le périmètre « protection des parties naturelles des rives des plans d'eau » toutes les constructions et installations sont interdites sauf celles listées ci-après :
Les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier,
Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée,
Les aires naturelles de camping,
Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
Les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible,
Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée. »

⇒ Zone Ue et logement nécessaire au gardiennage ou à la conciergerie

Les services de l'Etat s'interrogent sur la nécessité d'autoriser les habitations au sein de la zone Ue (page 35) correspondant aux secteurs accueillant les équipements d'intérêt collectif et les services publics de la commune.
Certains de ces équipements nécessitent parfois la présence d'un gardien et donc d'un logement pour celui-ci. Aussi, le règlement de la zone Ue est précisé en ce sens. La nouvelle formulation de cette disposition est la suivante :
« Les constructions destinées à l'habitation sont admises sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- *si leur surface de plancher n'excède pas 50 m² par unité foncière ;*
- *si elles sont intégrées à un bâtiment d'une autre destination admise dans la zone ;*
- *si elles sont nécessaires au gardiennage ou à la conciergerie des équipements admis dans la zone,*
- *si une seule habitation est présente pour chaque équipement. »*

⇒ zones A et Ah, terrains aménagés pour la pratique du camping

Le règlement est complété (page 56) afin d'interdire explicitement les terrains aménagés pour la pratique du camping dans la zone Ah car cela ne correspond à la vocation de cette zone.

En zone A, la règle autorisant les terrains de camping est précisée (page 57). En effet, les activités de diversification du revenu agricole (activités touristiques) peuvent être admises dans les zones A des PLU dès lors qu'elles demeurent une activité complémentaire ou accessoire de l'exploitant. C'est en ce sens que le

règlement de la zone A autorise les terrains de camping ; celui-ci sera précisé en autorisant « *les aires naturelles de camping si elles sont destinées à la diversification du revenu agricole des exploitations* ».

⇒ Zone Ucr

Le syndicat mixte suggère que le règlement de la zone Ucr soit modifié afin d'interdire les surfaces commerciales (de type commerce de détail) sur cette zone et pour préciser que les destinations autorisées sous conditions doivent s'établir dans les volumes existants.
Le règlement du PLU est corrigé (pages 27 et 28) sur ces points pour répondre aux suggestions du syndicat mixte du SCOT.

⇒ Surfaces de vente commerciales des zones Uc, Ucc, Ub et AUb

Afin de rendre compatible les surfaces de vente commerciales des zones Uc, Ucc, Ub, AUb avec les périmètres et zones définies par le SCoT, le syndicat mixte préconise de sous-zoner les zones où sont effectivement admis les surfaces commerciales (soit le centre-ville, les secteurs en continuité directe avec le centre-ville et les ZACOM) et les zones où cela n'est pas possible.
Le commerce peut toutefois être admis dans la zone Uc de la polarité commerciale de la route de Veynes (Mon paysan Alpin…) étant donné l'existence actuelle de commerces et sa proximité immédiate avec le centre-bourg.
En réponse à cette suggestion, la commune indique qu'elle souhaite conserver la possibilité d'établir des commerces dans toutes les zones Ub du PLU afin de renforcer la mixité des fonctions urbaines de l'ensemble des quartiers de la commune, certains d'entre eux étant essentiellement résidentiels. Afin néanmoins de préserver le commerce de centre bourg, le règlement de la zone Ub limite la surface de plancher des commerces à 500 m² (contre 1 500 m² pour les ZACOM prévues par le SCoT), à 1 000 m² dans les zones Uc, et à 1 500 m² dans les zones Ucc (correspondant aux ZACOM du SCoT).

⇒ Zones Nj et Uj

Les services de l'Etat relèvent que la zone Nj autorise les annexes à une construction à destination d'habitation, même si l'unité foncière ne comporte pas d'habitation, et indiquent que cette disposition n'est pas conforme avec le code de l'urbanisme
Le syndicat mixte du SCoT note également que la zone Uj autorise les constructions destinées à l'habitation que s'il s'agit d'annexes destinées à la mise en valeur maraîchère des zones Uj, et suggère de revoir la formulation des articles Nj 1 et Uj 1 afin de n'autoriser que les constructions en lien avec les activités maraichères et de jardin dûment identifiées.

La commune modifie donc les dispositions des articles 1 des zones Uj et Nj (pages 37 et 64) en reprenant la formulation suggérée par le Syndicat Mixte du SCoT : *« Les constructions ne sont admises que si elles sont en lien avec les activités maraichères et de jardin des zones Uj/Nj »*.

⇒ Points mineurs de correction du règlement

Aux articles 1 des zones AUb et zone AUe (pages 45 et 53), la mention « hôtelier » est ajoutée car indissociable de « hébergement touristique ».

Aux articles 1 des zones A et N (pages 57 et 65), il faut ajouter, conformément à l'article L151-11, que *« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont admises dès lors qu'elles ne sont*

pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

9.3.6. Modifications des annexes

⇒ Servitudes d'utilité publique, Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)

Les services de l'Etat ont relevé que les plans de zonage 4.2, 4.3, 4.4 du PLU et le plan des Servitudes d'utilité publique (SUP) 5-2 qui reprennent les limites du PPRNP comme secteur où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques, ne sont pas cohérents avec le plan « officiel » du PPRNP approuvé. En effet, il manque trois zones couvertes par des risques au PPRNP et qui n'apparaissent pas sur ces plans : il s'agit du hameau des Creyers, du lieu-dit le Foulon et du lieu-dit les Chaussières.
Aussi, le zonage du PPRNP intégré au PLU de Veynes est modifié pour assurer la cohérence avec le PPRNP « officiel ».

⇒ Servitudes d'utilité publique, périmètres de protection des captages

Le plan 5-2 Servitudes d'utilité publique est modifié afin de différencier plus nettement les couleurs des différents périmètres de protection, et son cartouche est complété avec la date de l'arrêté préfectoral établissant ces périmètres : *« arrêté préfectoral du 10/08/1995 »*.
De plus, cet arrêté préfectoral, établissant les périmètres de protection des captages d'eau, est joint aux annexes du dossier de PLU, dans une nouvelle pièce écrite portant le titre : « 5.2-3 Périmètres de protection des captages d'eau ».

Les services de l'Etat souhaitent que les différents périmètres de protection des captages apparaissent sur les documents d'urbanisme, or ils n'apparaissent que sur le plan 5-2.
En effet, ces périmètres constituent une servitude d'utilité publique et sont donc intégrés dans les annexes du PLU, portant la référence 5-2 et correspondant aux Servitudes d'utilité Publique, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme qui stipule que « Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ». (Nota : cette liste des servitudes d'utilité publique figure en annexe du code de l'urbanisme, à l'article R*126-1 – Annexe est fait bien figurer comme Servitude d'utilité Publique les « Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique »).

De plus, conformément à l'article R151-9 du code de l'urbanisme, concernant le contenu du règlement graphique et écrit du PLU : *« Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9 »*.
Aussi il n'est pas prévu par le code de l'urbanisme de faire apparaître sur le plan de zonage les servitudes d'utilités publiques liées aux périmètres de protection des captages.

⇒ Annexes sanitaires, risque de concentration de radon

Sur les conseils des services de l'Etat, un chapitre sur le Radon est ajouté à la pièce 5.1-1 Annexes sanitaires, qui comprend notamment les principales dispositions à prendre pour réduire la concentration du radon dans les bâtiments.

⇒ Annexes sanitaires, Périmètres de protection des captages

Les annexes sanitaires sont complétées en mentionnant la procédure et en indiquant les références de l'arrêté préfectoral qui a institué les périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Veynes.